ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ANIMALE

Protéger les animaux, préserver notre avenir

CODE SANITAIRE POUR LES ANIMAUX AQUATIQUES

Première édition, 1995
Seconde édition, 1997
Troisième édition, 2000
Quatrième édition, 2001
Cinquième édition, 2002
Sixième édition, 2003
Septième édition, 2004
Huitième édition, 2005
Neuvième édition, 2006
Dixième édition, 2007

Onzième édition, 2008
Douzième édition, 2009
Treizième édition, 2010
Quatorzième édition, 2011
Quinzième édition, 2012
Seizième édition, 2013
Dix-septième édition, 2014
Dix-huitième édition, 2015
Dix-neuvième édition, 2016
Vingtième édition, 2017

OIE - Code sanitaire pour les animaux aquatiques Vingt-et-unième édition, 2018

ISBN 978-92-95108-70-7

© Copyright

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ANIMALE 12, rue de Prony, 75017 Paris, FRANCE

Téléphone : 33-(0)1 44 15 18 88 Télécopie : 33-(0)1 42 67 09 87 Courrier électronique : oie@oie.int

WWW: http://www.oie.int

Toutes les publications de l'OIE (Organisation mondiale de la santé animale) sont protégées par le droit d'auteur international. La copie, la reproduction, la traduction, l'adaptation ou la publication d'extraits, dans des journaux, des documents, des ouvrages ou des supports électroniques et tous autres supports destinés au public, à des fins d'information, didactiques ou commerciales, requièrent l'obtention préalable d'une autorisation écrite de l'OIE. Les désignations et dénominations utilisées et la présentation des données figurant dans cette publication ne reflètent aucune prise de position de l'OIE quant au statut légal de quelque pays, territoire, ville ou zone que ce soit, à leurs autorités, aux délimitations de leur territoire ou au tracé de leurs frontières. Les auteurs sont seuls responsables des opinions exprimées dans les articles signés. La mention de sociétés spécifiques ou de produits enregistrés par un fabriquant, qu'ils soient ou non protégés par une marque, ne signifie pas que ceux-ci sont recommandés ou soutenus par l'OIE par rapport à d'autres similaires qui ne seraient pas mentionnés.

SOMMAIRE

	Préface Guide de l'utilisateur Glossaire	iii v ix
TITRE 1.	NOTIFICATION, MALADIES LISTÉES PAR L'OIE ET SURVEILLANCE DES ANIMAUX AQUATIQUES	
Chapitre 1.1.	Notification des maladies et communication des informations épidémiologiques	1
Chapitre 1.2.	Critères d'inclusion des maladies des animaux aquatiques dans la liste de l'OIE	4
Chapitre 1.3.	Maladies listées par l'OIE	6
Chapitre 1.4.	Surveillance de la santé des animaux aquatiques	8
Chapitre 1.5.	Critères d'inclusion dans la liste des espèces sensibles à une infection par un agent pathogène spécifique	37
TITRE 2.	ANALYSE DES RISQUES	
Chapitre 2.1.	Analyse des risques à l'importation	41
TITRE 3.	QUALITÉ DES SERVICES CHARGÉS DE LA SANTÉ DES ANIMAUX AQUATIQUES	
Chapitre 3.1.	Qualité des Services chargés de la santé des animaux aquatiques	47
Chapitre 3.2.	Communication	51
TITRE 4.	PRÉVENTION ET CONTRÔLE DES MALADIES	
Chapitre 4.1.	Zonage et compartimentation	55
Chapitre 4.2.	Application de la compartimentation	58
Chapitre 4.3.	Désinfection des établissements d'aquaculture et de leur équipement	63
Chapitre 4.4.	Recommandations pour la désinfection de surface des oeufs de salmonidés	72
Chapitre 4.5.	Élaboration d'un plan d'urgence	74
Chapitre 4.6.	Vide sanitaire en aquaculture	76
Chapitre 4.7.	Manipulation, élimination et traitement des déchets d'animaux aquatiques	78
Chapitre 4.8.	Maîtrise des agents pathogènes dans l'alimentation des animaux aquatiques	84
TITRE 5.	MESURES COMMERCIALES, PROCÉDURES D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION ET CERTIFICATION SANITAIRE	7
Chapitre 5.1.	Obligations générales liées à la certification	87
Chapitre 5.2.	Procédures de certification	90
Chapitre 5.3.	Procédures internes à l'OIE en rapport avec l'Accord sur l'Application des mesures phytosanitaires et sanitaires de l'Organisation mondiale du commerce	92
Chapitre 5.4.	Critères d'évaluation de la sécurité des marchandises issues d'animaux aquatiques	98
Chapitre 5.5.	Contrôle des risques sanitaires encourus par les animaux aquatiques pendant le transport	100
Chapitre 5.6.	Mesures zoosanitaires applicables avant le départ et au départ	103
Chapitre 5.7.	Mesures zoosanitaires applicables durant le trajet entre le lieu de départ dans le pays exportateur et le lieu d'arrivée dans le pays importateur, et en transit	105
Chapitre 5.8.	Postes frontaliers dans le pays importateur	107
Chapitre 5.9.	Mesures zoosanitaires applicables à l'arrivée	108
Chapitre 5.10.	Mesures concernant le transport international d'agents pathogènes d'animaux aquatiques et de matériel pathologique	110
Chapitre 5.11.	Modèles de certificats sanitaires relatifs au commerce international des animaux aquatiques vivants et des produits issus d'animaux aquatiques	112
TITRE 6.	USAGE DES AGENTS ANTIMICROBIENS CHEZ LES ANIMAUX AQUATIQUES	
Chapitre 6.1.	Introduction aux recommandations portant sur le contrôle de la résistance aux agents antimicrobiens	119

Chapitre 6.2.	Principes d'usage prudent et responsable des agents antimicrobiens chez les animaux aquatiques	120
Chapitre 6.3.	Suivi des quantités et détermination des profils d'utilisation des agents antimicrobiens chez les animaux aquatiques	124
Chapitre 6.4.	Élaboration et harmonisation des programmes nationaux de surveillance et de suivi de la résistance aux agents antimicrobiens chez les animaux aquatiques	127
Chapitre 6.5.	Analyse des risques de résistance aux agents antimicrobiens résultant de leur utilisation chez les animaux aquatiques	131
TITRE 7.	BIEN-ÊTRE DES POISSONS D'ÉLEVAGE	
Chapitre 7.1.	Introduction aux recommandations sur le bien-être des poissons d'élevage	139
Chapitre 7.2.	Bien-être des poissons d'élevage pendant le transport	140
Chapitre 7.3.	Aspects du bien-être animal liés à l'étourdissement et à l'abattage des poissons d'élevage destinés à la consommation humaine	145
Chapitre 7.4.	Mise à mort des poissons d'élevage à des fins de contrôle sanitaire	150
TITRE 8.	MALADIES DES AMPHIBIENS	
Chapitre 8.1.	Infection à Batrachochytrium dendrobatidis	155
Chapitre 8.2.	Infection à Batrachochytrium salamandrivorans	162
Chapitre 8.3.	Infection à ranavirus	168
TITRE 9.	MALADIES DES CRUSTACÉS	
Chapitre 9.1.	Maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë	175
Chapitre 9.2.	Infection à Aphanomyces astaci (Peste de l'écrevisse)	182
Chapitre 9.3.	Infection à Hepatobacter penaei (Hépatopancréatite nécrosante)	188
Chapitre 9.4.	Infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse	194
Chapitre 9.5.	Infection par le virus de la myonécrose infectieuse	201
Chapitre 9.6.	Infection par le nodavirus de <i>Macrobrachium rosenbergii</i> (Maladie des queues blanches)	207
Chapitre 9.7.	Infection par le virus du syndrome de Taura	214
Chapitre 9.8.	Infection par le virus du syndrome des points blancs	220
Chapitre 9.9.	Infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune	227
TITRE 10.	MALADIES DES POISSONS	
Chapitre 10.1.	Infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique	235
Chapitre 10.2.	Infection à Aphanomyces invadans (Syndrome ulcératif épizootique)	242
Chapitre 10.3.	Infection à Gyrodactylus salaris	248
Chapitre 10.4.	Infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon	254
Chapitre 10.5.	Infection par l'alphavirus des salmonidés	265
Chapitre 10.6.	Infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse	272
Chapitre 10.7.	Infection par l'herpèsvirus de carpe koï	279
Chapitre 10.8.	Infection par l'iridovirus de la daurade japonaise	285
Chapitre 10.9.	Infection par le virus de la virémie printanière de la carpe	292
Chapitre 10.10.	Infection par le virus de la septicémie hémorragique virale	299
TITRE 11.	MALADIES DES MOLLUSQUES	
Chapitre 11.1.	Infection par l'herpèsvirus de l'ormeau	307
Chapitre 11.2.	Infection à Bonamia exitiosa	313
Chapitre 11.3.	Infection à Bonamia ostreae	318
Chapitre 11.4.	Infection à Marteilia refringens	323
Chapitre 11.5.	Infection à <i>Perkinsus marinus</i>	328
Chapitre 11.6.	Infection à <i>Perkinsus olseni</i>	333
Chapitre 11.7.	Infection à <i>Xenohaliotis californiensis</i> Index	338 i

PRÉFACE

Le Code sanitaire pour les animaux aquatiques (ci-après dénommé « Code aquatique ») établit des normes visant à améliorer la santé des animaux aquatiques dans le monde. Il intègre également des textes normatifs sur le bien-être des poissons d'élevage et sur l'utilisation des agents antimicrobiens chez les animaux aquatiques. Les mesures sanitaires qui en découlent doivent être appliquées par les Autorités compétentes des pays importateurs et exportateurs dans l'exercice de leurs activités de détection précoce, de notification et de contrôle des agents qui sont pathogènes pour les animaux aquatiques (amphibiens, crustacés, mollusques et poissons) et pour éviter leur dissémination à la faveur des échanges internationaux d'animaux aquatiques et de leurs produits, tout en évitant l'instauration d'entraves sanitaires au commerce non justifiées.

Les normes figurant dans le Code aquatique sont adoptées d'une manière formelle par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE, qui constitue l'organe suprême de l'organisation. La vingt-et-unième édition intègre l'ensemble des amendements adoptés lors de la quatre-vingt sixième Session générale qui s'est tenue en mai 2018.

Dans la présente édition a été introduite une version actualisée :

- du chapitre 1.3. intitulé « Maladies listées par l'OIE » ;
- du chapitre 5.3. intitulé « Procédures internes à l'OIE en rapport avec l'Accord sur l'Application des mesures phytosanitaires et sanitaires de l'Organisation mondiale du commerce »;
- du chapitre 5.4. intitulé « Critères d'évaluation de la sécurité sanitaire des marchandises issues d'animaux aquatiques »;
- de l'article X.X.2. dans les chapitres 10.1., 10.3. et 10.4 portant respectivement sur la nécrose hématopoïétique épizootique, sur l'infection à Gyrodactylus salaris et sur l'infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon;
- des articles X.X.8., X.X.9., X.X.10. et X.X.11. dans tous les chapitres spécifiques aux maladies des titres 8, 9 et 10.

Elle est également enrichie par un nouveau chapitre dédié à l'infection à Batrachochytrium salamandrivorans (8.2.).

L'élaboration des normes et des recommandations de l'OIE est le fruit d'un travail continu entrepris par la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques (ci-après dénommée « Commission des animaux aquatiques »). Cette Commission, qui se compose de six membres élus et d'un observateur, se réunit deux fois par an pour mettre en œuvre son programme de travail. La Commission des animaux aquatiques fait appel à la compétence scientifique d'experts de renom international pour préparer de nouveaux projets de texte destinés au Code aquatique ou bien procéder à la révision des textes existants en fonction des progrès enregistrés dans le domaine de la santé des animaux aquatiques. Elle sollicite systématiquement l'avis des Délégués nationaux de l'OIE en faisant circuler les projets de texte, nouveaux ou révisés, deux fois par an. La Commission des animaux aquatiques exerce ses activités en étroite collaboration avec d'autres Commissions spécialisées de l'OIE, à savoir la Commission des normes sanitaires de l'OIE pour les animaux terrestres, la Commission des normes biologiques et la Commission scientifique pour les maladies animales, afin de s'assurer que les recommandations contenues dans le Code aquatique sont basées sur les informations scientifiques les plus récentes.

L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) reconnaît formellement la responsabilité de l'OIE pour développer des normes et élaborer des recommandations ayant valeur de référence internationale en matière de santé animale et de zoonoses. Selon cet Accord, les Membres de l'OMC doivent aligner les exigences à l'importation qu'ils déterminent sur les recommandations figurant dans les normes pertinentes de l'OIE. Lorsqu'il n'existe pas de telles recommandations ou que le pays choisit un niveau de protection requérant la mise en place de mesures plus contraignantes que les normes de l'OIE, les dispositions doivent être fondées sur une analyse des risques à l'importation réalisée conformément au chapitre 2.1. Le Code aquatique fait donc partie intégrante du cadre juridique établi par les règles de l'OMC régissant le commerce international.

Le Code aquatique fait l'objet d'éditions annuelles, et est publié dans les trois langues officielles de l'OIE (anglais, espagnol et français). Le contenu du Code aquatique peut aussi être consulté, et téléchargé, sur le site web de l'OIE à l'adresse suivante : http://www.oie.int.

Le Guide de l'utilisateur, qui suit la présente préface, a pour objet d'aider les Autorités compétentes et les autres parties intéressées à utiliser les dispositions du Code aquatique.

Nous tenons à exprimer nos remerciements aux membres de la Commission des animaux aquatiques, aux Délégués et aux experts participant aux groupes ad hoc ainsi qu'aux autres Commissions spécialisées pour leurs conseils avisés. Enfin, nos remerciements s'adressent au personnel du siège de l'OIE pour le soin qu'ils ont apporté à l'établissement de cette vingt-et-unième édition du Code aquatique.

Dre Monique Éloit Directrice générale Organisation mondiale de la santé animale

Membres de la Commission des animaux aquatiques de l'OIE (2017 - 2018) :

Président : Dr Ingo Ernst

Vice-présidente : Dre Alicia Gallardo Lagno

Vice-président : Dr Edmund Peeler

Membres: Dr Maxwell Barson, Dre Joanne Constantine et Prof. Mohamed Shariff Bin Mohamed Din

Juin 2018

GUIDE DE L'UTILISATEUR

A. Introduction

- 1) Le Code sanitaire pour les animaux aquatiques (ci-après dénommé « Code aquatique ») établit des normes visant à améliorer la santé des animaux aquatiques de par le monde. Il renferme également des textes de caractère normatif portant sur le bien-être des poissons d'élevage et sur l'utilisation des agents antimicrobiens chez les animaux aquatiques. Le présent guide a pour objet d'aider les Autorités compétentes des États membres de l'OIE à utiliser le Code aquatique.
- 2) Les Autorités compétentes doivent utiliser les normes figurant dans le *Code aquatique* pour élaborer des mesures permettant la détection précoce, la déclaration dans le pays, la notification, le contrôle ou l'éradication des agents pathogènes affectant les animaux aquatiques (amphibiens, crustacés, poissons et mollusques) et empêchant leur dissémination à la faveur des échanges internationaux d'animaux aquatiques et de produits issus d'animaux aquatiques, tout en évitant l'instauration d'entraves sanitaires au commerce non justifiées.
- 3) Les normes de l'OIE s'appuient sur les connaissances scientifiques et techniques les plus récentes. Ces normes, lorsqu'elles sont correctement appliquées, permettent de préserver la santé des animaux aquatiques au cours de la phase de production et pendant les échanges d'animaux aquatiques et de produits issus d'animaux aquatiques et d'assurer le bien-être des poissons d'élevage.
- 4) L'absence de chapitres, d'articles ou de recommandations afférents à certains agents pathogènes ou à certains produits issus d'animaux aquatiques ne signifie pas pour autant que les Autorités compétentes ne peuvent pas appliquer des mesures sanitaires appropriées à condition qu'elles soient fondées sur des analyses de risques menées conformément au Code aquatique.
- L'année où le texte a été adopté pour la première fois et celle de sa dernière révision sont mentionnées à la fin de chaque chapitre.
- 6) Le texte du *Code aquatique* est disponible dans son intégralité sur le site web de l'OIE, et les chapitres peuvent être téléchargés de façon individuelle à partir de l'adresse suivante : http://www.oie.int.

B. Contenu du Code aquatique

- 1) Les mots-clés et expressions-clés utilisés dans plus d'un chapitre du Code aquatique sont définis dans le glossaire, notamment lorsque les définitions proposées dans les dictionnaires usuels ne seraient pas jugées adéquates. Le lecteur devra veiller à utiliser ces mots et ces expressions dans une acception conforme à la définition qu'en donne le glossaire lors de la lecture et de l'utilisation du Code aquatique. Les termes définis apparaissent en italique. Dans la version en ligne du Code aquatique, un lien hypertexte renvoie à la définition correspondante.
- 2) La mention « (à l'étude) » peut apparaître dans quelques rares cas et concerner un article ou une portion d'article. Cela signifie que le texte n'a pas été adopté par l'Assemblée mondiale des Délégués auprès de l'OIE et qu'il ne fait donc pas partie intégrante du Code aquatique.
- 3) Les normes figurant dans les chapitres du titre 1 visent à la mise en œuvre de mesures ayant trait à la surveillance et à la notification des agents pathogènes. Ce titre comprend, entre autres, les critères d'inclusion dans la liste des maladies des animaux aquatiques, les maladies listées par l'OIE, les procédures de notification à l'OIE et les critères d'inclusion dans la liste des espèces sensibles à une infection par un agent pathogène spécifique.
- 4) Les normes figurant dans les chapitres du titre 2 sont conçues afin de guider le pays importateur lors de la conduite d'une analyse des risques à l'importation en l'absence de normes de l'OIE. Le pays importateur doit également utiliser ces normes pour justifier la mise en place de mesures à l'importation plus contraignantes que les normes existantes de l'OIE.
- 5) Les normes figurant dans les chapitres du titre 3 ont pour objet la mise en place, le maintien et l'évaluation des Services chargés de la santé des animaux aquatiques, y compris les questions afférentes à la communication. Ces normes visent à aider les Autorités compétentes des États membres à atteindre leurs objectifs d'amélioration de la santé des animaux aquatiques et du bien-être des poissons d'élevage, ainsi qu'à instaurer et préserver la confiance dans leurs certificats sanitaires internationaux relatifs aux animaux aquatiques.
- 6) Les normes figurant dans les chapitres du titre 4 sont conçues en vue de la mise en place de mesures de prévention et de contrôle des agents pathogènes couvrant le zonage, la compartimentation, la désinfection, l'élaboration des plans d'urgence, la réalisation de vides sanitaires, l'élimination des déchets d'animaux aquatiques et la maîtrise des agents pathogènes dans les aliments destinés aux animaux aquatiques.

- 7) Les normes figurant dans les chapitres du titre 5 sont conçues en vue de la mise en place de mesures sanitaires générales s'appliquant au commerce. Elles couvrent plus particulièrement la certification et les mesures applicables par les pays exportateurs, les pays de transit et les pays importateurs. Différents modèles de certificats sanitaires internationaux applicables aux animaux aquatiques sont fournis afin de faciliter la mise en place d'une documentation harmonisée dans le cadre des échanges internationaux.
- 8) Les normes figurant dans les chapitres du titre 6 sont conçues en vue de garantir l'usage responsable et prudent des agents antimicrobiens chez les animaux aquatiques.
- 9) Les normes figurant dans les chapitres du titre 7 sont conçues en vue de la mise en œuvre de mesures relatives au bien-être des poissons d'élevage et couvrent les principes généraux du bien-être des poissons d'élevage, incluant le transport, l'étourdissement et l'abattage à des fins de consommation humaine, ainsi que la mise à mort à des fins de contrôle sanitaire.
- 10) Les normes figurant dans chacun des chapitres des titres 8 à 11 sont conçues pour éviter l'introduction, dans le pays importateur, des agents pathogènes inclus dans la liste des maladies de l'OIE. Chaque chapitre traitant d'une maladie comporte une liste des espèces reconnues à l'heure actuelle sensibles. Les normes prennent en compte la nature des marchandises commercialisées, le statut sanitaire au regard des animaux aquatiques du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation ainsi que les mesures d'atténuation des risques applicables à chaque marchandise.

Ces normes partent du postulat que l'agent pathogène n'est pas présent dans le pays importateur ou qu'il y est soumis à un programme de contrôle ou d'éradication. Les titres 8 à 11 portent chacun sur les espèces hôtes, respectivement les amphibiens, les crustacés, les poissons et les mollusques.

C. Thèmes spécifiques

1) Notification

Le chapitre 1.1. décrit les obligations incombant aux États membres en application des Statuts organiques de l'OIE. Les maladies listées sont soumises à une déclaration obligatoire, comme prescrit au chapitre 1.1. Les États membres sont également encouragés à tenir l'OIE informé de tout autre événement relatif à la santé des animaux aquatiques et significatif d'un point de vue épidémiologique, y compris l'apparition de maladies émergentes.

Le chapitre 1.2. présente les critères d'inclusion dans la liste de l'OIE d'une maladie.

Le chapitre 1.3. énumère les maladies qui sont listées par l'OIE. Les maladies sont divisées en quatre catégories, chacune correspondant aux espèces hôtes que sont respectivement les amphibiens, les crustacés, les poissons et les mollusques.

2) Épreuves de diagnostic

Les méthodes de diagnostic des maladies listées sont décrites dans le *Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques* de l'OIE (ci-après dénommé par « *Manuel aquatique* »). Les experts responsables des unités de diagnostic de maladies doivent avoir une bonne connaissance des méthodes figurant dans le *Manuel aquatique*.

3) Absence d'une maladie

L'article 1.4.6. contient les principes généraux régissant la déclaration d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne d'une infection par un agent pathogène. Cet article s'applique lorsqu'il n'y a pas de chapitre spécifique à la maladie concernée.

4) Différenciation des agents pathogènes

Pour certains agents pathogènes un ou plusieurs variants sont identifiés. L'existence de variants hautement pathogènes et la nécessité de les différencier des variants plus faiblement pathogènes sont reconnues dans le Code aquatique. Lorsque les souches d'agents pathogènes sont stables, possèdent des caractéristiques qui peuvent être utilisées à des fins de diagnostic et présentent différents niveaux de pathogénicité, différentes normes conférant une protection doivent être établies et appliquées en fonction du risque constitué par les différentes souches. L'infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon est la première maladie listée pour laquelle des options de gestion du risque ont été proposées en fonction de la différenciation des souches.

5) Détermination de la sensibilité des espèces aux maladies listées

Le chapitre 1.5. répertorie les critères permettant de déterminer si des espèces doivent ou non être incluses dans la liste des hôtes sensibles figurant dans l'article X.X.2. de chacun des chapitres spécifiques aux maladies du *Code aquatique*. Cette démarche est particulièrement importante dans le contexte de l'aquaculture, où le nombre d'espèces d'élevage est important et ne cesse de croître.

Les travaux relatifs à l'évaluation de la sensibilité des espèces sont actuellement en cours ; dans certains chapitres, la constitution de la liste d'espèces sensibles au moyen des critères figurant au chapitre 1.5. reste encore à réaliser.

6) Exigences requises en matière d'échanges commerciaux

Les mesures zoosanitaires à exiger dans le cadre des échanges internationaux d'animaux aquatiques doivent reposer sur les normes de l'OIE. Il est loisible à un État membre d'autoriser l'importation sur son territoire d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques dans des conditions différentes de celles recommandées par le *Code aquatique*. Afin de justifier, sur le plan scientifique, la mise en place de mesures plus contraignantes, le pays importateur doit procéder à une analyse du risque conformément aux normes de l'OIE telles qu'elles sont définies au chapitre 2.1. Les Membres de l'Organisation mondiale du commerce doivent se référer aux dispositions de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

Les chapitres 5.1. à 5.3. traitent des obligations et des responsabilités éthiques des pays importateurs et exportateurs dans les échanges internationaux. Les Autorités compétentes ainsi que tous les vétérinaires et agents certificateurs directement concernés par ces échanges doivent prendre connaissance de ces chapitres. Le chapitre 5.3. décrit également la procédure de médiation informelle de l'OIE pour le règlement des différends.

Les chapitres spécifiques aux maladies du *Code aquatique* comportent un article énumérant les produits issus d'animaux aquatiques qui sont considérés comme dénués de risques pour le commerce sans imposer de mesures sanitaires y afférentes, indépendamment du statut zoosanitaire du pays ou de la zone d'exportation au regard de l'agent pathogène considéré. En cas de présence de cet article, les pays importateurs ne doivent imposer aucune condition aux produits issus d'animaux aquatiques listés au motif de la présence de l'agent pathogène considéré.

7) Sécurité sanitaire des produits issus d'animaux aquatiques destinés aux échanges commerciaux

Le chapitre 5.4. répertorie les critères permettant d'évaluer la sécurité sanitaire des produits issus d'animaux aquatiques. Les produits issus d'animaux aquatiques ayant été l'objet d'une évaluation et dont il a été constaté qu'ils satisfaisaient aux critères sont énumérés dans chaque chapitre spécifique à une maladie. L'article 5.4.1. décrit les critères permettant d'évaluer la sécurité sanitaire des produits issus d'animaux aquatiques, indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés. L'article 5.4.2. décrit les critères permettant d'évaluer la sécurité sanitaire des produits issus d'animaux aquatiques destinés à la vente au détail pour la consommation humaine.

L'article X.X.3. énumère les produits issus d'animaux aquatiques pouvant faire l'objet d'échanges commerciaux pour quelque usage que ce soit et indépendamment du statut sanitaire du pays, de la zone et du compartiment d'exportation au regard de la maladie considérée. L'inclusion d'un produit issu d'animaux aquatiques dans l'article X.X.3. repose sur l'établissement de l'existence de preuves permettant de démontrer l'absence de l'agent pathogène considéré dans ce produit ou son inactivation par des moyens physiques, chimiques ou biologiques.

L'article X.X.11. (chapitres spécifiques aux maladies des mollusques), l'article X.X.12. (chapitres spécifiques aux maladies des amphibiens, des crustacés et des poissons) et l'article 10.4.16. listent les produits issus d'animaux aquatiques destinés à la vente au détail pour la consommation humaine et qui peuvent être importés indépendamment du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de la maladie en question. L'évaluation des produits issus d'animaux aquatiques en vue de leur inclusion dans les articles susmentionnés tient compte de la forme et la présentation du produit, du volume attendu de déchets tissulaires générés par le consommateur et de la présence probable d'agents pathogènes viables dans ces déchets.

8) Certificats sanitaires internationaux pour les animaux aquatiques

Un certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques est un document officiel que l'Autorité compétente du pays exportateur délivre conformément aux chapitres 5.1. et 5.2. Il énonce les exigences auxquelles répondent les marchandises exportées en matière de santé des animaux aquatiques. C'est de la qualité des Services chargés de la santé des animaux aquatiques du pays exportateur, notamment des principes éthiques régissant l'établissement des certificats sanitaires et de la capacité des Services chargés de la santé des animaux aquatiques à satisfaire aux obligations en matière de notification, que dépend l'assurance qu'auront les partenaires commerciaux de la sécurité sanitaire des marchandises issues d'animaux aquatiques.

Les certificats sanitaires internationaux servent à conforter le commerce international et offrent des garanties au pays importateur sur le statut sanitaire des animaux aquatiques et des produits issus d'animaux aquatiques dont l'importation est envisagée. Les mesures prescrites doivent être fixées en tenant compte du statut zoosanitaire des pays exportateurs et importateurs et en se fondant sur les normes énoncées dans le *Code aquatique*.

Lors de la rédaction d'un certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques, les étapes à compléter sont les suivantes :

- a) le pays importateur doit identifier les maladies dont il est justifié qu'il se protège en prenant en compte son propre statut ; il ne doit imposer aucune mesure liée à des maladies qui sont présentes sur son territoire et qui ne font pas l'objet de programmes officiels de contrôle ;
- b) en ce qui concerne les produits issus d'animaux aquatiques susceptibles de transmettre ces maladies à la faveur des échanges internationaux, le pays importateur doit appliquer les articles pertinents des chapitres spécifiques aux maladies et ce, en fonction du statut zoosanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'origine; ce statut doit être établi conformément à l'article 1.4.6., à moins que les articles figurant dans le chapitre spécifique à la maladie considérée en disposent autrement;

- dans les modèles de certificats sanitaires internationaux applicables aux animaux aquatiques qu'il met au point, le pays importateur doit veiller à utiliser les mots et les expressions dans une acception conforme à la définition qu'en donne le glossaire. Il est essentiel que les certificats sanitaires internationaux applicables aux animaux aquatiques soient présentés de la façon la plus simple possible et que leur rédaction exprime très clairement les exigences du pays importateur pour éviter tout malentendu;
- d) le chapitre 5.10. propose aux États membres, comme orientation supplémentaire, des modèles de certificat qui doivent leur servir de canevas lors de l'élaboration de leurs propres certificats.
- 9) Notice explicative pour les importateurs et les exportateurs

Pour éviter toute incompréhension de la part des importateurs et des exportateurs sur les exigences requises, il est recommandé aux Autorités compétentes de préparer une notice explicative leur indiquant toutes les conditions à respecter lors d'une importation, y compris les dispositions applicables avant et après l'exportation, ainsi que lors du transport et du débarquement, les obligations légales et les démarches à effectuer. La notice doit aussi donner le détail des garanties sanitaires à faire figurer dans les certificats qui accompagnent les marchandises jusqu'au lieu de destination. L'attention des exportateurs doit également être appelée sur les règles de l'Association internationale du transport aérien applicables au transport aérien d'animaux aquatiques et de produits issus d'animaux aquatiques.

GLOSSAIRE

Aux fins de l'application du Code aquatique :

ABATTAGE SANITAIRE TOTAL

désigne l'opération de prévention zoosanitaire, effectuée sous le contrôle de l'Autorité compétente dès la confirmation d'une maladie, consistant à mettre à mort les animaux aquatiques atteints ou suspectés d'être atteints de la population et tous ceux qui, dans d'autres populations, ont pu être exposés à l'infection à la suite d'un contact direct ou indirect par un moyen capable d'assurer la transmission du germe causal. Tous les animaux aquatiques, vaccinés ou non, séjournant dans un site infecté doivent être mis à mort et leur carcasse incinérée, ou enfouie, ou détruite par toute autre méthode permettant d'empêcher la propagation de l'infection par les carcasses ou les produits d'animaux aquatiques mis à mort.

Ces mesures doivent être accompagnées de mesures de nettoyage et de *désinfection* telles qu'elles sont définies dans le *Code aquatique*. Un *vide sanitaire* doit être pratiqué pendant un laps de temps adéquat, déterminé par une appréciation du risque.

AGENT ANTIMICROBIEN

désigne une substance naturelle, semi-synthétique ou synthétique qui, aux concentrations atteintes *in vivo*, exerce une activité antimicrobienne (c'est-à-dire qui détruit les micro-organismes ou en inhibe la croissance). Les anthelmintiques et les substances classées dans la catégorie des désinfectants ou des antiseptiques sont exclus de cette définition.

AGENT CERTIFICATEUR

désigne une personne habilitée par l'Autorité compétente à signer les certificats sanitaires se rapportant aux animaux aquatiques.

AGENT PATHOGÈNE

désigne un micro-organisme qui provoque une maladie ou contribue à son développement.

ALIMENT POUR ANIMAUX AQUATIQUES

désigne tout matériel, simple ou composé, constitué d'organismes vivants qu'il soit transformé, semi-transformé ou brut, lorsqu'il est destiné directement à l'alimentation des *animaux aquatiques*.

ANALYSE DES RISQUES

désigne la démarche comprenant l'identification du danger, l'appréciation du risque, la gestion du risque et la communication relative au risque.

ANIMAUX AQUATIQUES

désigne tous les stades de développement viables des poissons, mollusques, crustacés et amphibiens (leurs œufs et leurs gamètes y compris), provenant d'établissements d'aquaculture ou du milieu naturel.

APPRÉCIATION DU RISOUE

désigne l'évaluation scientifique de la probabilité, ainsi que des conséquences biologiques et économiques, de la pénétration, de l'établissement et de la diffusion d'un *danger*.

AQUACULTURE

désigne l'élevage d'animaux aquatiques, qui comporte des interventions visant à augmenter la production telles que repeuplement régulier, distribution de nourriture, protection contre les prédateurs, etc.

AUTO-DÉCLARATION D'ABSENCE DE MALADIE

désigne la déclaration déposée par l'Autorité compétente d'un État membre attestant l'absence d'une maladie listée par l'OIE dans le pays entier ou dans une zone ou un compartiment situé à l'intérieur de ce pays, conformément aux dispositions prévues par le Code aquatique et le Manuel aquatique. [Remarque : l'État membre est encouragé à informer l'OIE du statut qu'il revendique et l'OIE peut publier cette revendication mais cela ne signifie pas pour autant que l'OIE reconnaisse le statut revendiqué.]

AUTORITÉ COMPÉTENTE

désigne l'*Autorité vétérinaire* ou toute autre autorité gouvernementale d'un État membre ayant la responsabilité et la compétence d'assurer, dans l'ensemble du pays, la mise en œuvre des mesures relatives à la préservation de la santé et du bien-être des *animaux aquatiques*, la gestion des activités de certification sanitaire internationale et l'application des autres normes et recommandations figurant dans le *Code aquatique* ou d'en assurer la supervision.

AUTORITÉ VÉTÉRINAIRE

désigne l'autorité gouvernementale d'un État membre, comprenant des *vétérinaires* et autres professionnels et paraprofessionnels, ayant la responsabilité de mettre en œuvre les mesures relatives à la préservation de la santé et du bien-être des *animaux aquatiques* et d'assurer la gestion des activités de certification sanitaire internationale, ainsi que les autres normes et recommandations figurant dans le *Code aquatique*, ou d'en superviser l'exécution sur l'ensemble du *territoire* national, et présentant les compétences nécessaires à cet effet.

BASSIN VERSANT

désigne un bassin hydrographique ou une zone délimité par des éléments naturels, tels que collines ou montagnes, dans lequel ou laquelle s'écoulent toutes les eaux de ruissellement.

BIAIS

désigne la tendance d'une valeur estimée à s'écarter d'une manière non aléatoire de la valeur réelle d'un paramètre relatif à une population.

CAS

désigne un animal aquatique infecté par un agent pathogène, présentant ou non des signes cliniques manifestes.

CERTIFICAT SANITAIRE INTERNATIONAL APPLICABLE AUX ANIMAUX AQUATIQUES

désigne un certificat délivré conformément aux dispositions prévues au chapitre 5.11. décrivant les obligations sanitaires liées à la santé des *animaux aquatiques* et/ou à la santé publique qui doivent être remplies préalablement à l'exportation d'une *marchandise* issue d'un *animal aquatique*.

CODE AQUATIQUE

désigne le Code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'OIE.

COMMUNICATION RELATIVE AU RISQUE

désigne la démarche interactive d'échange d'informations et d'opinions qui a lieu durant toute la procédure d'analyse des risques et qui concerne le risque lui-même, les facteurs associés et la perception qu'en ont les personnes chargées d'apprécier ce risque, celles chargées de le gérer ou d'assurer la communication s'y rapportant, le grand public et toutes les autres parties concernées.

COMPARTIMENT

désigne un ou plusieurs établissements d'aquaculture partageant un système commun de gestion de la sécurité biologique, qui détiennent une population d'animaux aquatiques caractérisée par un statut zoosanitaire particulier au regard d'une ou plusieurs maladies particulières contre lesquelles sont appliquées les mesures de surveillance, de contrôle sanitaire et de sécurité biologique requises aux fins des échanges internationaux. Ces compartiments doivent être clairement documentés par l'Autorité compétente ou les Autorités compétentes concernées.

COMPARTIMENT INDEMNE

désigne un compartiment qui remplit les conditions requises au(x) chapitre(s) correspondant(s) du Code aquatique pour s'auto-déclarer indemne de la ou des maladies considérées.

CONDITIONS ÉLÉMENTAIRES DE SÉCURITÉ BIOLOGIQUE

désigne un ensemble de conditions qui sont applicables à une *maladie* particulière, ainsi qu'à une *zone* ou un pays particulier, et qui doivent être respectées pour assurer un niveau adéquat de sécurité sanitaire, à savoir :

- a) la déclaration à l'Autorité compétente de la présence de la maladie, ainsi que de toute suspicion de cette dernière, est obligatoire, et
- b) un système de détection précoce est mis en place à l'intérieur de la zone ou du pays, et
- c) les importations sont subordonnées aux conditions requises dans le *Code aquatique* en vue de prévenir l'introduction, dans le pays ou la *zone*, d'une *maladie* particulière.

CONTENEUR

désigne un engin de transport :

- a) d'un modèle constant, suffisamment résistant pour permettre son usage répété ;
- b) spécialement conçu pour faciliter le transport des *animaux aquatiques* ou de leurs *produits*, par un ou plusieurs moyens de transport ;
- muni de dispositifs qui le rendent facile à manipuler, notamment lors de son transbordement d'un moyen de transport à l'autre;
- d) conçu de façon à être étanche, facile à remplir et à vider et apte à être nettoyé et désinfecté ;
- e) assurant le transport des animaux aquatiques dans des conditions optimales et en toute sécurité.

DANGER

désigne tout agent biologique, chimique ou physique présent dans un animal aquatique ou un produit issu d'un animal aquatique, ou tout état d'un animal aquatique ou d'un produit issu d'un animal aquatique, ayant la capacité de provoquer un effet indésirable sur la santé des animaux aquatiques ou sur la santé publique.

DÉFINITION D'UN CAS

un cas se définit par un ensemble de critères utilisés pour qualifier un animal ou une *unité épidémiologique* de « cas » ou de « non cas ».

DÉSINFECTANTS

désigne les composés chimiques ou les processus physiques qui sont capables de détruire les agents pathogènes ou bien d'inhiber leur croissance au cours de la désinfection.

DÉSINFECTION

désigne le processus de nettoyage et d'application de *désinfectants* afin d'inactiver les *agents pathogènes* sur les objets potentiellement contaminés.

DIAGNOSTIC

désigne la détermination de la nature d'une maladie.

ÉCHANGES INTERNATIONAUX

désigne l'importation, l'exportation ou le transit d'animaux aquatiques, de produits issus d'animaux aquatiques, de produits biologiques et de matériel pathologique.

ÉCHANTILLONNAGE PROBABILISTE

désigne une stratégie d'échantillonnage dans laquelle chaque unité est associée à une probabilité connue non nulle d'inclusion dans l'échantillon.

ESPÈCE SENSIBLE

désigne les espèces d'animaux aquatiques dont la sensibilité à une infection par un agent pathogène spécifique a été démontrée, conformément aux dispositions prévues au chapitre 1.5.

ÉTABLISSEMENT D'AQUACULTURE

désigne un établissement dans lequel sont élevés ou entretenus des amphibiens, poissons, mollusques ou crustacés pour les besoins de la reproduction, du repeuplement ou de la vente.

FARINE

désigne un produit issu d'un *animal aquatique* qui a été pulvérisé et traité par la chaleur pour réduire la teneur en humidité à moins de 10 %.

FOYER

désigne l'apparition d'un ou plusieurs cas à l'intérieur d'une unité épidémiologique.

GAMÈTES

désigne le sperme ou les œufs non fécondés d'animaux aquatiques, qui sont détenus ou transportés séparément avant la fécondation.

GESTION DU RISQUE

désigne la démarche consistant à identifier, choisir et mettre en œuvre les mesures dont l'application permet de réduire le niveau de *risque*.

INCIDENCE

désigne le nombre de nouveaux *foyers* de *maladie* dans une population d'*animaux aquatiques* déterminée au cours d'une période donnée.

INFECTION

désigne la présence, chez un hôte, d'un agent pathogène en phase de multiplication, d'évolution ou de latence. Ce terme désigne également l'infestation par un agent pathogène ayant un statut de parasite qui se fixe sur un hôte ou pénètre dans son organisme.

INGRÉDIENT D'ALIMENT POUR ANIMAUX AQUATIQUES

désigne un composant, une partie ou un constituant de toute combinaison ou mélange qui entre dans la composition d'un *aliment pour animaux aquatiques* et qui possède ou non une valeur nutritive dans le régime alimentaire de l'animal, y compris les additifs. Les ingrédients peuvent être d'origine terrestre ou aquatique ou bien d'origine végétale ou animale. Il peut également s'agir de substances organiques ou inorganiques.

MALADIE

désigne une infection, clinique ou non, provoquée par un ou plusieurs agents pathogènes.

MALADIE ÉMERGENTE

désigne une *maladie*, autre que celles listées par l'OIE, ayant des répercussions significatives sur la santé animale ou humaine et résultant de :

- a) la modification d'un agent pathogène connu ou de sa propagation à une nouvelle aire géographique ou à une nouvelle espèce, ou
- b) la présence d'un agent nouvellement reconnu ou suspecté d'être pathogène.

MALADIES LISTÉES

désigne les maladies qui sont visées dans le chapitre 1.3.

MANUEL AQUATIQUE

désigne le Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques de l'OIE.

MARCHANDISE

désigne les animaux aquatiques, les produits issus d'animaux aquatiques, les produits biologiques et le matériel pathologique.

MATÉRIEL PATHOLOGIQUE

désigne des échantillons obtenus à partir d'animaux aquatiques vivants ou morts, contenant ou susceptibles d'abriter des agents pathogènes à acheminer vers un laboratoire.

MESURE SANITAIRE

désigne une mesure, telle que celles décrites dans divers chapitres du *Code aquatique*, qui est destinée à protéger, sur le *territoire* d'un État membre, la vie et la santé humaines ou animales vis-à-vis des *risques* liés à la pénétration, à l'établissement et à la diffusion d'un *danger*.

NOTIFICATION

désigne la procédure par laquelle :

- a) l'Autorité compétente porte à la connaissance du Siège,
- b) le Siège porte à la connaissance des Autorités compétentes des États membres

l'apparition d'une maladie, conformément aux dispositions prévues au chapitre 1.1.

ŒUFS

désigne l'ovule fécondé et viable d'un *animal aquatique*. L'expression « œufs verts » désigne les ovules de poissons nouvellement fécondés. L'expression « œufs œillés » désigne les *œufs* de poissons dans lesquels les yeux de l'embryon sont déjà visibles et qui peuvent être transportés.

ORGANISME STATUTAIRE VÉTÉRINAIRE

désigne une autorité autonome chargée de réglementer les professions de *vétérinaire* et de paraprofessionnel vétérinaire.

PAYS DE TRANSIT

désigne un pays que traversent, ou dans lequel font seulement escale au niveau d'un poste frontalier, les animaux aquatiques, les produits issus d'animaux aquatiques, les produits biologiques ou le matériel pathologique à destination d'un pays importateur.

PAYS EXPORTATEUR

désigne un pays à partir duquel sont expédiés à destination d'un autre pays les *animaux aquatiques*, les *produits issus d'animaux aquatiques*, les *produits biologiques* ou le *matériel pathologique*.

PAYS IMPORTATEUR

désigne un pays qui constitue la destination finale d'une expédition d'animaux aquatiques, de produits issus d'animaux aquatiques, de produits biologiques ou de matériel pathologique.

PAYS INDEMNE

désigne un pays qui remplit les conditions requises au(x) chapitre(s) correspondant(s) du *Code aquatique* pour s'auto-déclarer indemne de la ou des maladies considérées.

PLAN D'URGENCE

désigne un plan de travail documenté visant à assurer l'exécution des actions nécessaires, le respect des obligations et la disponibilité des ressources voulues pour éradiquer ou maîtriser les *foyers* de certaines *maladies* affectant les *animaux aquatiques*.

PLAN DE SÉCURITÉ BIOLOGIQUE

désigne un document dans lequel sont identifiées les voies potentielles d'introduction, de propagation ou de dissémination des agents pathogènes dans une zone, un compartiment ou un établissement d'aquaculture; y sont consignées, par écrit, les mesures appliquées pour atténuer les risques identifiés, conformément aux recommandations figurant dans le Code aquatique.

POISSON ÉVISCÉRÉ

désigne les poissons dont les organes internes, à l'exception de l'encéphale et des branchies, ont été enlevés.

POPULATION CIBLE

désigne, aux fins de la justification de l'absence d'infection, la population visée qui est généralement constituée de tous les *animaux aquatiques* appartenant à une *espèce sensible* à un *agent pathogène* particulier et qui sont détenus dans un pays, une zone, un compartiment ou un établissement d'aquaculture déterminé.

POPULATION ÉTUDIÉE

désigne une population dont sont issues les données sur la *surveillance*. Il peut s'agir de la *population cible* ou d'un sous-ensemble de cette dernière.

POSTE FRONTALIER

désigne tout aéroport international, tout port ou tout poste ferroviaire ou routier ouvert aux échanges internationaux.

PRÉVALENCE

signifie le nombre total d'animaux aquatiques infectés exprimé en pourcentage du nombre total d'animaux aquatiques présents dans une population déterminée à un moment donné.

PRODUITS BIOLOGIQUES

désigne :

- a) les réactifs biologiques utilisés pour le diagnostic de certaines maladies ;
- b) les sérums utilisés dans la prévention ou le traitement de certaines maladies ;
- c) les vaccins, inactivés ou modifiés, utilisés pour la prophylaxie de certaines maladies ;
- d) le matériel génétique d'agents pathogènes ;
- e) les tissus endocrines provenant de poissons ou utilisés chez les poissons.

PRODUITS ISSUS D'ANIMAUX AQUATIQUES

désigne les animaux aquatiques non viables et les produits à base d'animaux aquatiques.

PROFESSIONNEL DE LA SANTÉ DES ANIMAUX AQUATIQUES

désigne une personne qui, en application du *Code aquatique*, est habilitée par l'*Autorité compétente* à remplir sur le *territoire* d'un pays certaines fonctions qui lui sont assignées et possède les qualifications et la formation requises pour exécuter lesdites fonctions.

QUARANTAINE

désigne l'opération consistant à maintenir un groupe d'animaux aquatiques en isolement, sans contact direct ou indirect avec d'autres animaux aquatiques, afin de les mettre en observation pendant une période de temps déterminée et, le cas échéant, de les soumettre à des épreuves de diagnostic ou à des traitements, comprenant le traitement approprié des eaux résiduaires.

RISQUE

désigne la probabilité de survenue d'un événement ou d'un effet préjudiciable à la santé animale ou humaine, ainsi que l'ampleur probable des conséquences biologiques et économiques de cet événement ou de cet effet.

SÉCURITÉ BIOLOGIQUE

désigne un ensemble de mesures de gestion et d'agencements physiques destinées à atténuer le *risque* d'introduction, de propagation ou de dissémination d'*agents pathogènes* au sein ou par une population d'*animaux aquatiques*.

SENSIBILITÉ

désigne la proportion de prélèvements correctement identifiés comme positifs lors d'une épreuve de diagnostic ; c'est le rapport entre le nombre de vrais positifs et la somme des vrais positifs et des faux négatifs.

SERVICES CHARGÉS DE LA SANTÉ DES ANIMAUX AQUATIQUES

désigne les organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux chargés de veiller, sur le *territoire* d'un pays, à la mise en œuvre des mesures relatives à la préservation de la santé et du bien-être des animaux et à l'application des autres normes et recommandations figurant dans le *Code aquatique*. Ces Services sont placés sous la direction et le contrôle directs de l'*Autorité compétente*. La délivrance des agréments ou des habilitations aux organismes, *vétérinaires* et *professionnels de la santé des animaux aquatiques* appartenant au secteur privé relève normalement de l'*Autorité compétente* afin que ceux-ci puissent réaliser les tâches de service public dont ils sont investis.

SIÈGE

désigne le Secrétariat permanent de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) sis au :

12, rue de Prony, 75017 Paris, FRANCE

Téléphone: 33-(0)1 44 15 18 88 Télécopie: 33-(0)1 42 67 09 87 Courrier électronique: oie@oie.int

WWW: http://www.oie.int

SOUS-POPULATION

désigne une fraction particulière d'une population qui est identifiable par ses caractéristiques sanitaires communes spécifiques.

SPÉCIFICITÉ

désigne la probabilité que l'absence d'*infection* soit correctement identifiée comme telle par une épreuve de diagnostic ; c'est le rapport entre le nombre de vrais négatifs et la somme des vrais négatifs et des faux positifs.

STATUT ZOOSANITAIRE

désigne la situation d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment à l'égard d'une maladie affectant les animaux aquatiques, selon les critères énoncés dans le chapitre spécifique à la maladie considérée ou au chapitre 1.4. du Code aquatique.

SURVEILLANCE

désigne un ensemble de recherches menées systématiquement sur une population d'animaux aquatiques donnée en vue de détecter, à des fins de contrôle sanitaire, l'existence de maladies; ces recherches peuvent prévoir de soumettre une population à des examens.

SURVEILLANCE CIBLÉE

désigne une surveillance ciblée sur une maladie ou une infection.

SYSTÈME DE DÉTECTION PRÉCOCE

désigne un système efficace destiné à assurer la reconnaissance rapide des signes évocateurs d'une maladie listée par l'OIE, d'une maladie émergente ou d'une mortalité inexpliquée, dans des populations d'animaux aquatiques détenues dans un établissement d'aquaculture ou dans des populations sauvages d'animaux aquatiques, et à notifier avec célérité le fait observé à l'Autorité compétente, en vue de faire entreprendre, dans les plus brefs délais, les investigations nécessaires pour poser un diagnostic par les Services chargés de la santé des animaux aquatiques. Ce système doit présenter les caractéristiques suivantes :

- a) vaste sensibilisation du personnel employé dans les *établissements d'aquaculture*, ou chargé des opérations de transformation, aux signes caractéristiques des *maladies listées* et des *maladies émergentes*;
- b) formation dispensée aux vétérinaires ou aux professionnels de la santé des animaux aquatiques s'articulant autour de la reconnaissance et de la notification des cas de suspicion de maladie;
- c) capacité des Services chargés de la santé des animaux aquatiques à entreprendre des investigations sur une maladie particulière avec efficacité et célérité, en s'appuyant sur une chaîne de commandement nationale;
- d) accès des Services chargés de la santé des animaux aquatiques à des laboratoires disposant des moyens nécessaires pour diagnostiquer et différencier les maladies listées ainsi que les maladies émergentes ;
- e) obligation légale pour les *vétérinaires* du secteur privé ou les *professionnels de la santé des animaux* aquatiques de notifier toute suspicion d'apparition d'une *maladie* à l'*Autorité compétente*.

TERRITOIRE

désigne une étendue de terre ou d'eau sur laquelle s'exerce la juridiction d'un pays.

UNITÉ

désigne un élément individuellement identifiable. Ce terme désigne un concept générique qui est utilisé pour décrire, à titre d'exemple, les individus d'une population ou bien les éléments sélectionnés lors de la réalisation d'un échantillonnage. Dans les deux contextes précités, un animal individuel, un étang, un filet, une cage, une exploitation, un village, un district, etc. constituent un exemple d'*unité*.

UNITÉ ÉPIDÉMIOLOGIQUE

désigne un groupe d'animaux qui sont caractérisés par une probabilité analogue de *risque* d'exposition à un *agent pathogène* dans un environnement défini. Cette probabilité peut résulter du fait qu'ils partagent le même environnement aquatique (poissons détenus dans un même bassin ou poissons élevés en cage dans un même lac) ou qu'ils relèvent d'un même système de gestion qui rend probable la rapide propagation d'un *agent pathogène* à partir d'un groupe d'animaux vers d'autres animaux (il peut s'agir de tous les bassins d'une même exploitation ou de tous les bassins partageant un système communal).

VECTEUR dés

désigne tout organisme vivant porteur d'un agent pathogène qu'il transmet à un animal aquatique sensible, aux aliments qu'il consomme ou à son environnement immédiat. Cet agent pathogène peut ou non passer par un cycle de développement au sein du vecteur.

VÉHICULE

désigne tout moyen de transport terrestre, aérien, fluvial ou maritime.

VÉTÉRINAIRE

désigne une personne ayant suivi une formation adaptée et procédé aux formalités d'enregistrement auprès de l'organisme statutaire vétérinaire d'un pays ou titulaire d'un agrément délivré par cet organisme pour exercer la médecine ou la science vétérinaire dans ce pays.

VIDE SANITAIRE

désigne l'opération de prophylaxie zoosanitaire consistant à vider un établissement d'aquaculture des animaux aquatiques sensibles à une maladie déterminée ou des animaux aquatiques dont on sait qu'ils sont capables de transférer l'agent pathogène en cause, et, chaque fois que cela est réalisable, à vidanger l'eau. Dans le cas des animaux aquatiques de sensibilité inconnue et de ceux dont on sait qu'ils ne sont pas capables de jouer le rôle de vecteurs d'une maladie déterminée, les décisions relatives à la mise en place d'un vide sanitaire doivent être fondées sur une appréciation du risque encouru.

ZONE

désigne une aire d'un pays ou d'un ensemble de pays dans laquelle évolue une population d'animaux aquatiques caractérisée par un statut zoosanitaire spécifique au regard d'une maladie particulière, pour laquelle des mesures de surveillance et de contrôle et des conditions élémentaires de sécurité biologique sont édictées. La zone doit être définie par l'Autorité compétente.

ZONE DE PROTECTION

désigne une zone établie en vue de protéger le statut sanitaire des animaux aquatiques d'un pays indemne ou d'une zone indemne de ceux d'un pays ou d'une zone ayant un statut zoosanitaire différent, en recourant à des mesures fondées sur l'épidémiologie de la maladie considérée aux fins de prévenir la propagation de l'agent pathogène qui en est responsable à un pays indemne ou à une zone indemne. Ces mesures peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, des opérations de vaccination, de contrôle des mouvements et de renforcement de la surveillance.

ZONE INDEMNE

désigne une zone qui remplit les conditions requises pour s'auto-déclarer indemne de la ou des maladies considérées, conformément au(x) chapitre(s) correspondant(s) du Code aquatique.

ZONE INFECTÉE

désigne une zone dans laquelle a été diagnostiquée une maladie.

NOTA BENE: DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2018.

TITRE 1.

NOTIFICATION, MALADIES LISTÉES PAR L'OIE ET SURVEILLANCE DES ANIMAUX AQUATIQUES

CHAPITRE 1.1.

NOTIFICATION DES MALADIES ET COMMUNICATION DES INFORMATIONS ÉPIDÉMIOLOGIQUES

Article 1.1.1.

Aux fins de l'application du *Code aquatique* et conformément aux dispositions prévues aux articles 5, 9 et 10 des Statuts organiques de l'OIE, les États membres reconnaissent au *Siège* le droit de communiquer directement avec l'*Autorité compétente* de son ou de ses *territoires*.

Toute *notification* ou toute information adressée par l'OIE à une *Autorité compétente* est considérée comme ayant été adressée à l'État dont elle relève et toute *notification* ou toute information adressée à l'OIE par une *Autorité compétente* est considérée comme ayant été envoyée par l'État dont elle relève.

Article 1.1.2.

- 1) Les États membres mettront à la disposition des autres États membres, par l'intermédiaire de l'OIE, toute information nécessaire pour enrayer la propagation de *maladies* importantes affectant les *animaux aquatiques* et de leurs *agents pathogènes*, et permettre un meilleur contrôle de ces *maladies* au plan mondial.
- 2) À cet effet, les États membres se conformeront aux exigences de *notification* prévues aux articles 1.1.3. et 1.1.4.
- Aux fins de l'application du présent chapitre, on entend par « événement » un foyer unique ou un groupe de foyers épidémiologiquement liés d'une maladie donnée faisant l'objet d'une notification. Un événement est spécifique à un agent pathogène et, le cas échéant, à une souche et couvre la totalité des foyers liés qui sont signalés depuis la première notification jusqu'à l'édition du rapport final. Les rapports concernant un événement font état des espèces sensibles, et du nombre et de la répartition des animaux aquatiques et des unités épidémiologiques affectés.
- 4) Pour la clarté et la concision de l'information communiquée à l'OIE, les États membres devront se conformer aussi exactement que possible au modèle de déclaration des *maladies* à l'OIE.
- 5) La détection, chez un animal aquatique, d'un agent pathogène responsable d'une maladie listée doit être déclarée sans nécessairement qu'il y ait manifestation clinique de la maladie. Considérant que les connaissances scientifiques sur la relation entre agents pathogènes et maladies cliniques sont en constante évolution et que la présence d'un agent infectieux n'implique pas nécessairement la présence clinique d'une maladie, les États membres feront en sorte, dans leurs rapports, de se conformer à l'esprit et à l'objet de l'alinéa 1 ci-dessus.
- 6) Outre les *notifications* adressées en application des articles 1.1.3. et 1.1.4., les États membres fourniront également des informations sur les mesures prises pour empêcher la propagation des *maladies*. Ces informations comporteront des mesures de *quarantaine* et des restrictions s'appliquant à la circulation des *animaux aquatiques*, des *produits issus d'animaux aquatiques*, des *produits biologiques* et objets divers qui, par leur nature, pourraient être responsables de la transmission de *maladies*. S'agissant des *maladies* transmises par des *vecteurs*, les mesures prises contre ces derniers seront également précisées.

Article 1.1.3.

Sous la responsabilité du Délégué, l'Autorité compétente adressera au Siège :

- en application des dispositions pertinentes des chapitres traitant spécifiquement de maladies et dans un délai de 24 heures, une notification par le biais du Système mondial d'information zoosanitaire (WAHIS), ou par télécopie ou courrier électronique, dans le cas de la survenue d'un des événements suivants :
 - a) la première apparition d'une maladie listée dans un pays, une zone ou un compartiment ;
 - b) la réapparition, dans un pays, une zone ou un compartiment, d'une maladie listée postérieurement au rapport final faisant état de l'extinction du foyer de ladite maladie;
 - la première apparition, dans un pays, une zone ou un compartiment, d'une nouvelle souche d'un agent pathogène responsable d'une maladie listée;
 - d) de façon soudaine et inattendue, un changement dans la distribution ou une augmentation de l'incidence, de la virulence, de la morbidité ou de la mortalité liée à l'agent pathogène responsable d'une maladie listée dans un pays, une zone ou un compartiment;
 - e) l'apparition d'une maladie listée chez une nouvelle espèce hôte ;
- des rapports hebdomadaires en réponse à une notification effectuée en application de l'alinéa 1 ci-dessus, donnant des informations complémentaires sur l'évolution de l'événement ayant justifié la notification; l'envoi de rapports hebdomadaires se poursuivra jusqu'à ce que la maladie soit éradiquée ou que la situation se soit suffisamment stabilisée pour que l'État membre puisse satisfaire à ses obligations en faisant parvenir des rapports semestriels en application des dispositions prévues à l'alinéa 3 ci-dessous; pour tout événement notifié, un rapport final sera fourni;
- des rapports semestriels sur l'absence ou la présence et l'évolution des maladies listées et sur les éléments d'information qui ont une signification épidémiologique pour les autres États membres;
- 4) des rapports annuels concernant toute autre information importante pour les autres États membres.

Article 1.1.4.

Sous la responsabilité du Délégué, les Autorités compétentes adresseront au Siège :

- 1) une *notification* par le biais de l'application WAHIS, ou par télécopie ou courrier électronique, lorsqu'un événement lié à une *maladie émergente* apparaît dans un pays, une *zone* ou un *compartiment*;
- 2) des rapports périodiques en réponse à la notification d'une maladie émergente :
 - a) durant une période suffisante pour établir avec une certitude raisonnable que :
 - i) la maladie a été éradiquée, ou
 - ii) sa situation est stabilisée ;

OU

- b) jusqu'à ce que des informations scientifiques suffisantes permettent de déterminer si elle répond aux critères d'inclusion dans la liste de l'OIE tels que décrits au chapitre 1.2. ;
- 3) un rapport final une fois les exigences énoncées sous les lettres a) ou b) de l'alinéa 2 satisfaites.

Article 1.1.5.

- 1) L'Autorité compétente d'un pays comptant une zone ou un compartiment infecté avisera le Siège dès que ce pays, cette zone ou ce compartiment aura recouvré le statut indemne au regard de la maladie considérée.
- 2) Un pays, une zone ou un compartiment peut être considéré comme ayant recouvré le statut indemne d'une maladie déterminée s'il remplit toutes les conditions énoncées dans le Code aquatique.
- 3) L'Autorité compétente d'un État membre qui a établi une ou plusieurs zones indemnes ou un ou plusieurs compartiments indemnes, doit en informer le Siège en donnant les détails nécessaires, notamment les critères sur lesquels repose le statut de territoire indemne et les conditions applicables de maintien de ce statut, et en indiquant clairement l'emplacement de ces zones et de ces compartiments sur une carte du territoire de l'État membre.

Article 1.1.6.

- 1) Bien qu'ils soient tenus de notifier seulement les *maladies listées* et les *maladies émergentes*, les États membres sont encouragés à fournir à l'OIE toute autre information importante relative à la santé des *animaux aquatiques*.
- Le Siège transmettra aux Autorités compétentes par courrier électronique ou par le biais de l'application WAHIS toutes les notifications reçues conformément aux articles 1.1.2. à 1.1.5., ainsi que toute autre information jugée pertinente.

NOTA BENE: PREMIÈRE ADOPTION EN 1995 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2016.

CHAPITRE 1.2.

CRITÈRES D'INCLUSION DES MALADIES DES ANIMAUX AQUATIQUES DANS LA LISTE DE L'OIE

Article 1.2.1.

Introduction

Le présent chapitre décrit les critères servant à l'inclusion des maladies au chapitre 1.3.

L'inclusion de *maladies* dans la liste de l'OIE a pour but de fournir les informations nécessaires aux États membres pour prendre des mesures appropriées visant à empêcher la propagation transfrontalière de *maladies* importantes affectant les *animaux aquatiques*. Cela est réalisé au moyen de procédures transparentes, rapides et cohérentes de *notification*.

Pour chaque *maladie listée* figure généralement un chapitre correspondant destiné à soutenir les efforts d'harmonisation des États membres pour la détection, la prévention et le contrôle de la *maladie* concernée et présentant les normes relatives à la sécurité sanitaire des *échanges internationaux* d'*animaux aquatiques* et de *produits issus d'animaux aquatiques*.

Les exigences en matière de notification sont décrites en détail au chapitre 1.1.

Les principes et méthodes de validation des tests de diagnostic sont décrits au chapitre 1.1.2. du Manuel aquatique.

Article 1.2.2.

Les critères d'inclusion d'une maladie dans la liste de l'OIE sont les suivants :

1) La propagation internationale de l'agent pathogène (via des animaux aquatiques, des produits issus d'animaux aquatiques, des vecteurs ou des matériels contaminés) est probable.

ΕT

2) Au moins un pays peut démontrer l'absence de la *maladie* sur son *territoire* ou dans une *zone* chez les *animaux aquatiques* sensibles, conformément aux dispositions prévues au chapitre 1.4.

ET

3) Une définition de cas précise est disponible et il existe une méthode fiable de détection et de diagnostic.

ET

4)

a) La transmission naturelle à l'homme a été prouvée, et la présence de l'infection chez l'homme est associée à des conséquences graves.

OU

b) Lorsqu'elle apparaît, il est prouvé que la maladie affecte la santé des animaux aquatiques d'élevage à l'échelle d'un pays ou d'une zone, avec de lourdes conséquences telles que, par exemple, des pertes de production, une morbidité ou une mortalité constatées au niveau du pays ou de la zone.

OU

c) On a montré la présence de la maladie ou on dispose d'éléments de preuve scientifiques indiquant que la maladie affecterait la santé des animaux aquatiques sauvages avec de lourdes conséquences telles que, par exemple, une morbidité ou une mortalité à l'échelle de la population, une baisse de productivité ou des répercussions sur l'écologie.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2003 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2017.

CHAPITRE 1.3.

MALADIES LISTÉES PAR L'OIE

Les *maladies* incluses dans le présent chapitre ont été évaluées conformément aux dispositions prévues au chapitre 1.2., et constituent la liste des *maladies* affectant les *animaux aquatiques* de l'OIE.

En cas de modification de cette liste de *maladies* affectant les *animaux aquatiques*, adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués, la nouvelle liste entrera en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Article 1.3.1.

Sont listées par l'OIE, dans la catégorie des maladies des poissons, les maladies suivantes :

- Infection à Aphanomyces invadans (syndrome ulcératif épizootique)
- Infection à Gyrodactylus salaris
- Infection par des variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon ou par des variants RHP0 de ce virus
- Infection par l'alphavirus des salmonidés
- Infection par l'herpèsvirus de la carpe koï
- Infection par l'iridovirus de la daurade japonaise
- Infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique
- Infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse
- Infection par le virus de la septicémie hémorragique virale
- Infection par le virus de la virémie printanière de la carpe.

Article 1.3.2.

Sont listées par l'OIE, dans la catégorie des maladies des mollusques, les maladies suivantes :

- Infection à Bonamia ostreae
- Infection à Bonamia exitiosa
- Infection à Marteilia refringens
- Infection à Perkinsus marinus
- Infection à Perkinsus olseni
- Infection à Xenohaliotis californiensis
- Infection par l'herpèsvirus de l'ormeau.

Article 1.3.3.

Sont listées par l'OIE, dans la catégorie des maladies des crustacés, les maladies suivantes :

- Infection à Aphanomyces astaci (peste de l'écrevisse)
- Infection à Hepatobacter penaei (hépatopancréatite nécrosante)
- Infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune
- Infection par le nodavirus de Macrobrachium rosenbergii (maladie des queues blanches)
- Infection par le virus de la myonécrose infectieuse
- Infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse
- Infection par le virus du syndrome de Taura
- Infection par le virus du syndrome des points blancs
- Maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë.

Article 1.3.4.

Sont listées par l'OIE, dans la catégorie des *maladies* des amphibiens, les *maladies* suivantes :

- Infection à Batrachochytrium dendrobatidis
- Infection à Batrachochytrium salamandrivorans
- Infection par les espèces du genre Ranavirus.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1995 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2018.

CHAPITRE 1.4.

SURVEILLANCE DE LA SANTÉ DES ANIMAUX AQUATIQUES

Article 1.4.1.

Introduction et objectifs

- 1) Des activités de surveillance peuvent être exercées pour atteindre l'un ou l'autre des objectifs suivants :
 - a) démontrer l'absence d'une maladie;
 - b) identifier les événements nécessitant une notification conformément à l'article 1.1.3. ;
 - c) déterminer la fréquence ou la distribution d'une maladie endémique, notamment les modifications d'incidence ou de prévalence (ou des facteurs y contribuant), afin de :
 - i) fournir des informations pour les programmes nationaux de lutte contre les maladies,
 - ii) fournir aux partenaires commerciaux les informations sanitaires nécessaires à l'appréciation des risques tant qualitative que quantitative.

Le type de *surveillance* mis en œuvre doit permettre de générer des résultats facilitant la prise de décision. Les données recueillies lors de la *surveillance* influent sur la qualité des rapports sur la situation sanitaire ; elles doivent fournir l'information nécessaire à une bonne *analyse des risques*, constituant ainsi une aide à la décision, que ce soit dans le cadre des *échanges internationaux* ou à l'échelle nationale. La *surveillance* des maladies endémiques fournit des informations précieuses pour la gestion sanitaire au quotidien, et peut jouer un rôle fondamental dans la détection de *foyers* de maladies exotiques et la démonstration de l'absence de certaines *maladies*.

Les systèmes de *surveillance* décrits dans le présent chapitre doivent également être utilisés afin de générer des informations permettant les prises de décision concernant les procédures à suivre en matière de programmes de prévention et de lutte contre les *maladies*. Toutefois, il est à noter que les stratégies de protection et de lutte dépassent le cadre du présent chapitre, dédié aux recommandations pour la *surveillance*.

La réussite de la mise en œuvre des systèmes de *surveillance* passe nécessairement par une stratégie adaptée de réponse aux données de la *surveillance*.

- 2) Un État membre peut communiquer des informations nécessaires à l'évaluation de son statut zoosanitaire, sous réserve :
 - a) qu'il respecte les dispositions prévues au chapitre 3.1. relatif à la qualité des Services chargés de la santé des animaux aquatiques;
 - qu'il complète, quand cela est possible, les données de surveillance par d'autres sources d'information (publications scientifiques, données d'enquêtes, rapports d'observations de terrain et données connexes recueillies hors étude par exemple);
 - c) qu'il assure, en permanence, la transparence dans la planification et l'exécution des activités de surveillance, ainsi que dans l'analyse et l'accessibilité des données et informations recueillies, conformément aux dispositions prévues au chapitre 1.1.
- 3) Les recommandations qui suivent peuvent être appliquées à toutes les maladies, à leurs agents et aux espèces sensibles figurant dans le Manuel aquatique. Elles sont destinées à faciliter la mise au point de méthodes de surveillance. L'élaboration des systèmes de surveillance à l'aide de ces recommandations doit, si possible, reposer sur les informations figurant dans les chapitres du Manuel aquatique dédiés aux différentes maladies. Ces recommandations s'appliquent également à des maladies qui ne sont pas incluses dans la liste de l'OIE mais se révèlent problématiques pour un pays ou une région (maladies nouvelles ou émergentes). Il arrive parfois que les pays perçoivent la surveillance comme une activité nécessitant des méthodes sophistiquées. Pourtant, un système de surveillance reposant sur de simples observations et les ressources déjà disponibles peut s'avérer très efficace.
- 4) Il serait vain de tenter de concevoir un système de *surveillance* applicable à toutes les *maladies* connues des *animaux aquatiques* d'un pays donné détenant des *espèces sensibles*. La détermination des *maladies* à inclure prioritairement dans un système de *surveillance* doit par conséquent prendre en compte les facteurs suivants :
 - a) la nécessité de fournir des garanties sur le statut sanitaire à des fins commerciales ;
 - b) les ressources du pays ;
 - c) les répercussions économiques ou les menaces liées aux différentes maladies ;

- d) l'importance de disposer d'un programme de contrôle sanitaire couvrant tous les secteurs de l'aquaculture, à l'échelle nationale ou régionale.
- 5) Les informations exhaustives qui figurent dans les chapitres du Manuel aquatique dédiés aux différentes maladies (quand ils existent) peuvent être utilisées pour affiner les approches générales développées dans le présent chapitre. Lorsque, pour une maladie donnée, il n'existe pas d'informations détaillées, il est cependant possible de mettre en œuvre la surveillance en appliquant les recommandations du présent chapitre. L'accès à une expertise épidémiologique représente aussi une aide précieuse à la conception et à la mise en place d'un système de surveillance, ainsi qu'à l'interprétation des données qui en sont issues.

Article 1.4.2.

Principes de surveillance

- 1) La surveillance peut reposer sur de nombreuses sources de données différentes et être définie en fonction :
 - a) du mode de recueil des données (surveillance ciblée ou non ciblée);
 - b) de la maladie recherchée (surveillance spécifique d'un agent pathogène ou surveillance générale), et
 - c) du mode de sélection des unités à observer structurées (enquêtes ou sources de données non randomisées).
- 2) Les activités de surveillance peuvent donner lieu à :
 - a) des études descriptives reposant sur :
 - i) des échantillonnages systématiques au moment de l'abattage ;
 - ii) des études randomisées ;
 - b) des activités de surveillance ne reposant pas sur des études randomisées, telles que :
 - i) déclarations ou notifications des maladies ;
 - ii) programmes de contrôle sanitaire ou plans sanitaires ;
 - iii) échantillonnages ciblés ;
 - iv) inspections post mortem;
 - v) dossiers d'investigations des laboratoires ;
 - vi) banques de spécimens biologiques ;
 - vii) unités sentinelles ;
 - viii) observations sur le terrain ;
 - ix) documents d'élevage.
- 3) De plus, les données de surveillance doivent également être enrichies d'informations connexes, telles que :
 - a) données épidémiologiques sur la *maladie* (en particulier la répartition géographique, les hôtes, l'éventuel réservoir sauvage) ;
 - b) données relatives aux déplacements d'animaux d'élevage et d'animaux sauvages, ainsi qu'à l'organisation des échanges commerciaux d'animaux aquatiques et de produits issus d'animaux aquatiques (en particulier le risque d'exposition à des populations sauvages d'animaux aquatiques, à diverses sources d'eau, etc.);
 - c) réglementations zoosanitaires nationales (en particulier les informations relatives à leur application et à leur efficacité);
 - d) historique des importations de matériel potentiellement contaminé, et
 - e) mesures de sécurité biologique existantes.
- 4) Les sources de données doivent faire l'objet d'une description exhaustive. Dans le cas d'une enquête dont les données sont obtenues par un échantillonnage aléatoire, la stratégie d'échantillonnage utilisée pour sélectionner les unités à tester doit être décrite. Dans le cas d'études dont les données ne sont pas obtenues par un échantillonnage aléatoire, une description complète du système est requise (source[s] des données, date à laquelle les données ont été collectées ainsi que la prise en considération des biais inhérents au système).

Article 1.4.3.

Éléments-clés de la surveillance

Afin de mesurer la qualité d'un système de surveillance, il convient d'examiner les éléments-clés ci-après.

1. Populations

Dans les conditions idéales, la *surveillance* devrait être mise en œuvre de manière à prendre en compte toutes les espèces animales sensibles à la *maladie* dans un pays, une *zone* ou un *compartiment*. Les activités de *surveillance* peuvent concerner toute ou une partie de la population. Il convient de procéder à l'estimation de la population totale à risque pour chaque espèce. Si la *surveillance* ne concerne qu'une *sous-population*, l'extrapolation des résultats obtenus doit être effectuée avec prudence.

La définition de la population adéquate, dans le cas d'une *maladie listée*, se fait selon les recommandations spécifiques à la *maladie* qui sont disponibles dans le chapitre correspondant du *Manuel aquatique*.

2. <u>Unité épidémiologique</u>

L'unité épidémiologique du système de surveillance doit être définie et documentée afin de s'assurer qu'elle est représentative de la population ou des sous-populations cibles susceptibles de générer des résultats permettant de mieux caractériser la maladie. Aussi, l'unité épidémiologique doit-elle être choisie en prenant en compte des facteurs tels que les réservoirs, les vecteurs, le statut immunitaire et les résistances génétiques, mais aussi l'âge, le sexe et autres caractéristiques de l'hôte.

3. Agrégats spatio-temporels

Dans un pays, une zone ou un compartiment, les cas d'une maladie ne sont en principe pas distribués d'une manière uniforme ou aléatoire dans une population, mais sont généralement groupés (on parle de « grappes » de cas). Les agrégats peuvent être de type spatial (touchant certains bassins, étangs, élevages ou compartiments par exemple) ou bien temporel (apparaissant lors d'une saison donnée); la maladie peut aussi atteindre plus particulièrement certaines sous-populations caractéristiques (en fonction de l'âge et de la physiologie par exemple). Les agrégats doivent être pris en compte lors de la mise en place des activités de surveillance et de l'interprétation des données qui en sont issues.

4. Définitions des cas et des foyers

Les notions de « cas » et de « foyer » doivent être documentées et définies d'une manière claire et univoque pour chaque *maladie* soumise à *surveillance*, en utilisant, quand elles existent, les normes fixées par le présent chapitre, ainsi que celles qui le sont dans le *Manuel aquatique*.

5. Méthodes analytiques

Les données de *surveillance* doivent être analysées à l'aide de méthodes adaptées et organisées d'une manière appropriée afin de fournir une aide à la décision efficace, qu'il s'agisse de planifier des interventions ou de définir un statut.

Les méthodes utilisées pour l'analyse des données issues de la *surveillance* doivent être flexibles pour tenir compte de la complexité des situations réelles. Aucune méthode unique n'est applicable à toutes les situations. Les méthodes utilisées varient en fonction des agents pathogènes en cause ou des systèmes de production et de *surveillance* concernés ou encore du type, de la qualité et de la quantité de données ou d'informations disponibles.

La méthode utilisée doit reposer sur les meilleures informations disponibles, en cohérence avec les avis scientifiques de référence. Elle doit être appliquée conformément aux dispositions prévues au présent chapitre, entièrement documentée et étayée par des références à la littérature scientifique et à d'autres sources, y compris les avis d'experts. Les analyses mathématiques ou statistiques sophistiquées doivent être réservées aux situations où la quantité et la qualité des données obtenues sur le terrain le justifient.

La cohérence dans l'application des différentes méthodes doit être encouragée. La transparence est essentielle pour assurer l'équité, la rationalité, la cohérence des prises de décision et la facilité de compréhension. Les incertitudes et les hypothèses ainsi que leurs répercussions sur les conclusions finales doivent être documentées.

6. Tests

L'objectif de la surveillance est de détecter une maladie à l'aide de définitions de cas adaptées, sur la base des résultats d'un ou plusieurs tests permettant de statuer sur la présence ou l'absence de cette maladie. Dans ce contexte, un test peut consister à pratiquer un examen complexe au laboratoire, de simples observations sur le terrain ou encore à l'analyse de documents d'élevage. Les performances d'un test au niveau d'une population (y compris les observations faites sur le terrain) peuvent être décrites en termes de sensibilité, de spécificité et de valeurs prédictives. De mauvaises sensibilités et/ou de mauvaises spécificités auront des répercussions importantes sur les conclusions de la surveillance. Ces paramètres doivent par conséquent être pris en compte pour la conception des systèmes de surveillance et l'analyse des données qui en sont issues, comme indiqué au présent chapitre.

Lorsqu'elles sont inconnues (ce qui est le cas pour la plupart des *maladies* des *animaux aquatiques*), la *sensibilité* et la *spécificité* d'un test utilisé dans des conditions définies doivent être estimées le plus correctement possible.

En revanche, si ces valeurs sont disponibles dans le chapitre du *Manuel aquatique* traitant de la *maladie* concernée, elles peuvent alors être utilisées à titre indicatif.

Les prélèvements provenant de plusieurs *animaux aquatiques* ou d'unités peuvent être d'abord mélangés avant d'être testés. Les résultats doivent être interprétés à l'aide des valeurs de *sensibilité* et de *spécificité* préalablement déterminées ou estimées pour cette taille d'échantillons et ce type de test.

7. Assurance qualité

Les systèmes de *surveillance* doivent intégrer des principes d'assurance qualité et périodiquement faire l'objet d'audits afin de vérifier que toutes leurs composantes fonctionnent correctement. L'ensemble des procédures et des contrôles élémentaires doivent être consignées par écrit afin de pouvoir être en mesure de déceler tout écart au protocole en place.

8. Validation

Les résultats des systèmes de *surveillance* zoosanitaire peuvent être potentiellement affectés par un ou plusieurs *biais*. Lors de l'évaluation des résultats, il convient de veiller à identifier ces *biais*, lesquels peuvent conduire à une surestimation ou à une sous-estimation de paramètres d'intérêt.

9. Recueil et gestion des données

Le succès d'un système de *surveillance* dépend de la fiabilité de la procédure de recueil et de gestion des données. Il est possible de travailler sur support papier ou informatique. Même lorsque les informations sont recueillies à des fins autres qu'une étude (c'est-à-dire lors d'interventions pratiquées à des fins sanitaires et d'inspections de l'organisation du contrôle des déplacements d'animaux ou de l'exécution de programmes d'éradication de *maladie*), il est essentiel de veiller à la cohérence et à la qualité de la procédure de recueil des données ainsi qu'à la notification des événements, sous un format facilitant l'analyse. Parmi les facteurs qui influent sur la qualité des données recueillies il convient de citer :

- a) la répartition des personnes impliquées dans le recueil des données et leur transfert vers un site central, et la communication entre ces personnes;
- b) la motivation des personnes participant au système de surveillance ;
- c) la capacité du système de traitement des données à détecter les données manquantes, incohérentes ou inexactes, et à gérer ces problèmes;
- d) la conservation des données brutes plutôt que des données transformées ;
- e) la minimisation des erreurs de saisie des données lors du traitement et de la communication des données.

Article 1.4.4.

Études descriptives

Outre les principes généraux de *surveillance* discutés à l'article 1.4.6., les recommandations qui suivent doivent également être prises en compte pour planifier, mettre en place et analyser des études.

1. Les différents types d'études

Les études peuvent concerner la population cible toute entière (recensement par exemple) ou seulement un échantillon. Des études régulières ou répétées, permettant de caractériser l'absence de maladie, doivent être effectuées à l'aide de méthodes d'échantillonnage probabiliste (échantillonnage aléatoire simple, échantillonnage en grappes, échantillonnage stratifié et échantillonnage systématique) afin que les caractéristiques de la population étudiée puissent être extrapolées à la population cible d'une manière statistiquement valide. Des méthodes d'échantillonnage empiriques (échantillonnage de commodité, échantillonnage au jugé, échantillonnage par quotas) peuvent également être utilisées. En effet, l'échantillonnage de certaines populations d'animaux aquatiques étant difficile à réaliser en pratique, l'utilisation de méthodes empiriques permet d'optimiser la détection à condition d'identifier les biais qu'elles comportent.

Les sources d'information ainsi que la stratégie d'échantillonnage utilisée pour la sélection des unités à tester doivent faire l'objet d'une description exhaustive. Il convient également d'identifier les *biais* de conception d'enquête.

2. Protocole d'enquête

En premier lieu, il faut clairement définir la ou les *unités épidémiologiques*. Puis il faut définir les unités d'échantillonnage adaptées à chaque étape du protocole d'enquête.

Le protocole d'enquête dépendra de la taille et de la structure de la population à étudier, de l'épidémiologie de la *maladie* et des ressources disponibles.

3. Échantillonnage

L'objectif de l'échantillonnage est de sélectionner un sous-ensemble d'unités représentatif d'une population pour une caractéristique donnée (présence ou absence de *maladie* par exemple). L'échantillonnage doit être effectué de manière à obtenir l'échantillon le plus représentatif possible de la population, en dépit des contraintes d'ordre pratique imposées par les différents environnements et systèmes de production. Afin de détecter la présence d'une *maladie* dans une population de statut sanitaire inconnu, on peut utiliser des méthodes d'échantillonnage de nature à optimiser la détection de cette *maladie*. Toutefois, l'extrapolation des résultats obtenus à la population doit être effectuée avec prudence.

4. Méthodes d'échantillonnage

Le type d'*unité épidémiologique* sélectionné à partir d'une population est fonction des objectifs du système de surveillance. Un échantillonnage probabiliste (sélection aléatoire simple par exemple) est généralement préférable. En cas d'impossibilité, l'échantillonnage choisi devra permettre de caractériser au mieux la *maladie* dans la *population cible*.

En toute hypothèse, la méthode d'échantillonnage employée à chaque étape de l'enquête doit être parfaitement documentée et justifiée.

5. Taille de l'échantillon

Généralement, les études sont menées soit pour démontrer la présence ou l'absence d'un facteur donné (*maladie* par exemple), soit pour estimer un paramètre (tel que la *prévalence* d'une *maladie*). La méthode employée pour calculer la taille de l'échantillon pour une enquête donnée dépend de l'objectif de celle-ci, de la *prévalence* attendue (ou *prévalence* limite), du degré de confiance souhaité pour les résultats et des performances (estimations de la *sensibilité* et de la *spécificité*) des tests utilisés.

Article 1.4.5.

Sources de données utilisées pour la surveillance non issues d'études randomisées

Les systèmes de *surveillance* utilisent couramment des données qui ne proviennent pas d'études randomisées, soit isolément, soit en association avec les enquêtes.

1. Sources de données couramment employées non issues d'études randomisées

Il est possible d'accéder à une grande variété de données provenant d'études non randomisées. Ces sources varient de par leur objectif principal et le type d'informations qu'elles peuvent fournir. Certains dispositifs de surveillance sont principalement mis en place comme systèmes de détection précoce, mais peuvent aussi fournir des informations valables pour démontrer l'absence de maladie. D'autres génèrent, d'une manière ponctuelle ou répétée, des informations transversales permettant l'estimation de la prévalence; d'autres enfin fournissent des informations en continu, permettant l'estimation de l'incidence (systèmes de déclaration des maladies, sites sentinelles ou programmes de tests par exemple).

a) Systèmes de déclaration ou de notification des maladies

Les données provenant des systèmes de déclaration des *maladies* peuvent être utilisées en association avec d'autres sources de données pour appuyer des demandes de statut zoosanitaire, pour l'*analyse des risques*, ou bien à des fins de détection précoce. La première étape d'un système de déclaration ou de *notification* des *maladies* repose souvent sur une simple observation d'anomalies (signes cliniques, diminution de la croissance, augmentation de la mortalité, modifications comportementales, etc.). Elles renseignent sur la fréquence des maladies endémiques, exotiques ou nouvelles. Le recours à la pratique d'examens au laboratoire reste toutefois une composante essentielle de la plupart des systèmes de déclaration. Les systèmes de déclaration reposant sur la confirmation par le laboratoire des *cas* cliniques suspects, doivent

s'appuyer sur des tests de *spécificité* élevée. Il est crucial que les rapports de laboratoire soient communiqués le plus rapidement possible.

b) Programmes de contrôle sanitaire ou plans sanitaires

Les programmes de lutte contre les *maladies* animales et les plans sanitaires, généralement axés sur le contrôle sanitaire ou l'éradication de certaines *maladies* spécifiques, doivent être planifiés et structurés de manière à générer des données scientifiquement vérifiables et à contribuer à la *surveillance*.

c) Échantillonnages ciblés

Il peut s'agir d'effectuer les échantillonnages sur certains groupes précis de la population (sous-populations) dans lesquels l'introduction ou la présence de la *maladie* est la plus probable. À titre d'exemple, on peut citer les échantillonnages effectués sur les animaux abattus ou trouvés morts, sur les sujets manifestant des signes cliniques, localisés dans une zone géographique définie, appartenant à une classe d'âge donnée ou destinés à une production particulière.

d) Inspections effectuées après la capture

L'inspection des installations d'abattage ou des unités de transformation des *animaux aquatiques* peut fournir des données de *surveillance* précieuses, sous réserve que les animaux malades ne soient pas abattus. Les inspections effectuées après la capture ont tendance à générer des données ne concernant uniquement que certaines classes d'âge et certaines zones géographiques. Les données issues des dispositifs de *surveillance* des animaux capturés sont affectées par des *biais* évidents, engendrés par la nature même des *populations cibles* et des *populations étudiées* (seuls les animaux appartenant à une classe d'âge donnée et à un type particulier peuvent être abattus en grands nombres pour la consommation humaine par exemple). Ces *biais* doivent être identifiés au moment de l'analyse des données de *surveillance*.

En cas de détection d'une *maladie*, pour des questions de traçabilité et d'analyse de la distribution de la *maladie* dans une population, il doit, si possible, exister un système efficace d'identification permettant de relier à sa localité d'origine chaque animal présent dans l'abattoir ou dans l'unité de transformation.

e) Dossiers d'investigations des laboratoires

L'analyse des dossiers d'investigations des laboratoires peut fournir des éléments de *surveillance* utiles. La couverture assurée par le système sera améliorée si l'analyse est capable d'intégrer les dossiers des laboratoires nationaux, agréés, universitaires et privés. La validité de l'analyse des données provenant de différents laboratoires est conditionnée par l'existence de procédures de *diagnostic* et de méthodes d'interprétation et d'enregistrement des données standardisées. Si elle figure dans le *Manuel aquatique*, la méthode permettant d'atteindre l'objectif du test doit être utilisée. Comme pour les inspections effectuées après la capture, il doit être possible d'identifier les prélèvements en fonction de l'élevage d'origine. Il faut garder à l'esprit que les demandes d'examens faites aux laboratoires peuvent ne pas refléter la situation sanitaire réelle d'un élevage.

f) Banques de prélèvements biologiques

Les banques de prélèvements sont des lieux de conservation des prélèvements obtenus, que ce soit par un échantillonnage représentatif, par une collecte opportuniste, ou par les deux méthodes à la fois. Ces banques peuvent faciliter les études rétrospectives, notamment pour soutenir des demandes de reconnaissance de l'absence historique d'une *maladie*, et peuvent permettre de réaliser certaines études plus rapidement et à moindre coût que d'autres approches.

g) Unités sentinelles

Le recours à des unités ou sites sentinelles consiste à identifier et examiner régulièrement un ou plusieurs animaux dont le statut sanitaire ou le niveau d'exposition sont connus, dans un secteur géographique donné, afin de détecter l'apparition d'une *maladie*. Ces unités sont particulièrement utiles pour la *surveillance* des *maladies* ayant une forte composante spatiale, comme celles transmises par des *vecteurs*. L'utilisation d'unités sentinelles peut contribuer à la mise en place d'une *surveillance* ciblée, au regard de la probabilité d'apparition de la *maladie* (liée aux habitats des *vecteurs* et à la distribution dans la population hôte), du coût et d'autres contraintes d'ordre pratique. Les unités sentinelles peuvent permettre de démontrer l'absence d'une *maladie* ou fournir des données sur sa *prévalence*, son *incidence* et sa distribution. La cohabitation entre une population sensible et des unités sentinelles (appartenant de préférence à l'espèce et au stade de développement les plus sensibles) doit être envisagée pour rechercher une *maladie* dans certaines populations particulières. Il s'agit d'animaux de grande valeur dont l'échantillonnage par des méthodes destructrices peut être inacceptable (poissons d'ornement par exemple) ou des *sous-populations* animales

dans lesquelles les techniques d'échantillonnage ne permettent pas de déceler la présence d'une *maladie* ou d'une *infection* (lorsque, par exemple, la vaccination interfère avec les tests sérologiques).

h) Observations sur le terrain

L'observation clinique des *unités épidémiologiques* sur le terrain constitue une source importante de données de *surveillance*. Bien qu'elles puissent être relativement faibles, la sensibilité ou la spécificité des observations de terrain sont plus faciles à déterminer et à contrôler si l'on a recours à une *définition de cas* standard, claire, univoque et simple à appliquer. La sensibilisation sur le terrain des observateurs potentiels à l'application de cette *définition de cas* et à la déclaration des observations est une composante importante. Idéalement, il conviendrait de répertorier le nombre d'observations positives ainsi que le nombre total d'observations.

i) Documents d'élevage

L'analyse systématique des documents d'élevage peut éventuellement indiquer la présence ou l'absence d'une *maladie* à l'échelle de la population. Si les documents d'élevage sont précis et correctement tenus, la sensibilité de cette approche peut être assez élevée (selon la *maladie*), mais sa spécificité est souvent assez faible.

2. Éléments-clés de la surveillance reposant sur des études non randomisées

Dans le cadre de la *surveillance*, un certain nombre de facteurs-clés doivent être pris en compte lorsqu'on utilise des données provenant d'études non randomisées, à savoir la couverture de la population, l'existence de doublons, ainsi que la *sensibilité* et la *spécificité* des tests qui peuvent donner lieu à des difficultés d'interprétation. Comparée à une étude randomisée, une étude non randomisée peut permettre d'augmenter le degré de confiance ou, à degré de confiance équivalent, de détecter une *prévalence* plus faible.

3. Méthodes analytiques

Différentes méthodes scientifiquement valides peuvent être utilisées pour l'analyse des données provenant d'études non randomisées. Cette étape requiert le plus souvent des informations sur les paramètres essentiels de l'étude comme la sensibilité et la spécificité ou les probabilités antérieures d'infection (c'est-à-dire les prévalences apparentes) (pour les calculs de valeurs prédictives par exemple). En l'absence de données de ce type, il est possible de recourir à des estimations fondées sur des avis d'experts, regroupées et combinées à l'aide d'une méthode classique, documentée et scientifiquement valide.

4. Combinaison de plusieurs sources de données

La méthode utilisée pour combiner les résultats issus de plusieurs sources de données ou de sources de données récurrentes (séries chronologiques par exemple) doit être scientifiquement valide et entièrement documentée, et doit inclure des références bibliographiques.

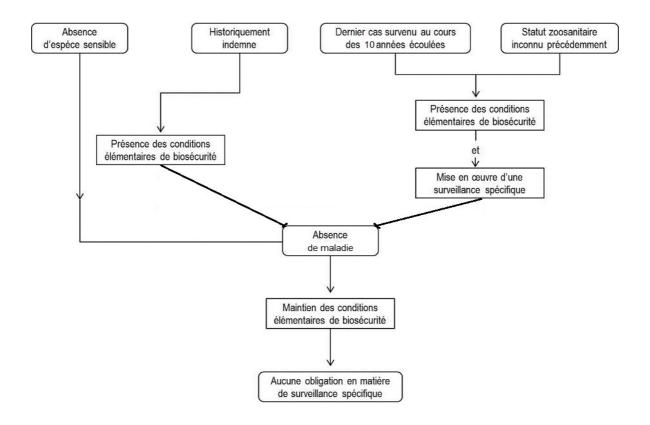
Le cumul des résultats de *surveillance* obtenus pour un même pays, une même *zone* ou un même *compartiment* à des moments différents (enquêtes annuelles répétées par exemple) peut fournir des informations plus précises sur la situation zoosanitaire. Ces données recueillies dans le temps peuvent être combinées pour obtenir un degré global de confiance. Une seule mais plus grosse enquête, ou la combinaison de données collectées sur la même période issues de plusieurs enquêtes (randomisées ou non randomisées), peut toutefois permettre d'obtenir le même degré de confiance, mais plus rapidement.

L'analyse des données de *surveillance* recueillies par intermittence ou en continu doit, si possible, intégrer la date de recueil des informations afin de tenir compte de la valeur moindre des informations plus anciennes. La sensibilité, la spécificité et l'exhaustivité des données issues de chaque source doivent également être prises en compte lors de l'estimation finale du degré de confiance global.

Article 1.4.6.

Procédures visant à démontrer l'absence de maladie

Les différentes modalités de déclaration de l'absence de *maladie* sont récapitulées dans le diagramme ci-après.



1. Absence d'espèces sensibles

Sauf disposition contraire prévue dans le chapitre traitant de la *maladie* considérée, un pays, une *zone* ou un *compartiment* peut être reconnu indemne de cette *maladie* sans *surveillance spécifique* si aucune des *espèces sensibles* n'y est présente (espèces visées dans le chapitre correspondant du *Manuel aquatique* ou dans les publications scientifiques).

2. Statut historiquement indemne

Sauf disposition contraire prévue dans le chapitre relatif à la *maladie* considérée, un pays, une *zone* ou un *compartiment* pourra être déclaré indemne de cette *maladie* sans appliquer formellement un programme de *surveillance* spécifique des agents pathogènes responsables à condition :

- a) que la présence de la *maladie* n'ait jamais été confirmée dans des rapports officiels ou dans des publications scientifiques spécialisées (révisées par un comité de lecture), ou
- que la maladie ne soit pas apparue depuis au moins dix ans, sous réserve que les agents pathogènes responsables soient susceptibles de provoquer des signes cliniques identifiables chez les animaux sensibles observables.

et à condition que, depuis au moins dix ans :

- c) les conditions élémentaires de sécurité biologique y soient en place et effectivement appliquées ;
- aucune vaccination contre la maladie n'ait été pratiquée, sauf disposition contraire prévue dans le Code aquatique;
- e) rien ne laisse supposer que la maladie est établie chez les animaux aquatiques sauvages du pays ou de la zone pour lequel ou laquelle le statut indemne est demandé. (Un pays ou une zone ne peut prétendre au statut historiquement indemne s'il existe des preuves de la présence de la maladie chez les animaux aquatiques sauvages. Une surveillance spécifique de cette catégorie d'animaux n'est toutefois pas nécessaire.)

Un pays, une zone ou un compartiment auto-déclaré indemne sur la base de l'absence d'espèce sensible, mais ayant introduit à une date postérieure l'une des espèces sensibles énumérées dans le Manuel aquatique, pourra être considéré historiquement indemne de la maladie, sous réserve :

 que le pays, la zone ou le compartiment d'origine ait été déclaré indemne de la maladie au moment de l'introduction;

- g) que les conditions élémentaires de sécurité biologique y aient été mises en place avant l'introduction ;
- h) qu'aucune vaccination contre la *maladie* n'ait été pratiquée, sauf disposition contraire stipulée dans le chapitre dédié à cette *maladie* qui figure dans le *Code aquatique*.

3. Dernier cas survenu au cours des dix dernières années / statut antérieur inconnu

Les pays, zones ou compartiments qui ont obtenu l'éradication (ou dans lesquels la maladie a cessé d'apparaître) au cours des dix dernières années ou présentent un statut sanitaire inconnu, doivent satisfaire, quand elles existent, aux exigences mentionnées dans le Manuel aquatique en matière de surveillance spécifique des agents pathogènes qui en sont responsables. En l'absence d'informations spécifiques sur la maladie qui soient de nature à faciliter la conception d'un système de surveillance, la déclaration d'absence de maladie doit faire suite au minimum à deux études par an (sur au moins deux années consécutives). Ces études doivent être réalisées à au moins trois mois d'intervalle, sur les espèces appropriées, au stade physiologique adéquat, et à une période de l'année où la température et la saison favorisent au maximum la détection de l'agent pathogène qui en est responsable. Les études doivent être conçues de manière à fournir un degré de confiance global de 95 % ou plus, avec une prévalence attendue ne dépassant pas 2 % à l'échelle de l'individu ou du groupe (un groupe de bassins, d'élevages, de villages, etc.) (cette valeur peut varier selon les maladies et peut être précisée dans le chapitre du Manuel aquatique dédié à la maladie considérée). Ces études ne doivent pas reposer sur le volontariat, mais être conçues dans le respect des recommandations contenues dans le Manuel aquatique. Les résultats de l'étude seront suffisants à prouver l'absence de la maladie, sous réserve que des critères supplémentaires, tels que ceux énoncés ci-après, soient respectés depuis au moins dix ans :

- a) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont en place et effectivement appliquées ;
- b) aucune vaccination contre la maladie n'a été pratiquée, sauf disposition contraire du Code aquatique ;
- c) rien ne laisse supposer que la maladie est établie chez les animaux aquatiques sauvages du pays ou de la zone pour lequel ou laquelle le statut indemne est demandé. (Un pays ou une zone ne peut prétendre au statut indemne s'il existe des preuves de la présence de la maladie chez les animaux aquatiques sauvages. Une surveillance spécifique des animaux aquatiques sauvages appartenant aux espèces sensibles est nécessaire pour confirmer l'absence de la maladie.)

Article 1.4.7.

Maintien du statut indemne de maladie

Un pays ou une *zone* déclaré indemne d'une *maladie* conformément aux dispositions prévues par le *Code aquatique* pourra suspendre la *surveillance* spécifique des agents pathogènes responsables tout en conservant son statut indemne de *maladie* à condition :

- 1) que ces agents pathogènes, s'ils sont présents, soient susceptibles de provoquer des signes cliniques identifiables dans les *espèces sensibles* observables ;
- 2) que les conditions élémentaires de sécurité biologique soient en place et effectivement appliquées ;
- qu'aucune vaccination contre la maladie n'ait été pratiquée, sauf dispositions contraires du Code aquatique;
- 4) que la surveillance ait démontré l'absence de la maladie dans les populations sauvages d'animaux aquatiques appartenant aux espèces sensibles lorsque l'opération s'avère possible.

Un *compartiment indemne* de *maladie* situé dans un pays ou une *zone* non déclaré indemne peut constituer un cas particulier si une *surveillance* est maintenue à un niveau en rapport avec le degré de risque et si des mesures permettent de prévenir l'exposition aux sources potentielles de la *maladie*.

Article 1.4.8.

Conception des programmes de surveillance visant à démontrer l'absence de maladie

En plus des exigences générales liées à la *surveillance* mentionnées dans le présent chapitre, un programme de *surveillance* visant à démontrer l'absence de *maladie* doit respecter les exigences suivantes.

L'absence de *maladie* implique l'absence de l'*agent pathogène* qui en est responsable dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*. Les méthodes scientifiques ne fournissent pas de certitude absolue sur l'absence de *maladie*. Pour démontrer l'absence de *maladie*, il faut fournir suffisamment de preuves démontrant (avec un degré de confiance

acceptable pour les États membres) que l'agent de la *maladie* en question n'est pas présent dans une population. Dans la pratique, il n'est pas possible de prouver (c'est-à-dire avec une confiance de 100 %) qu'une population est indemne de la *maladie*. L'objectif est plutôt de fournir des données adéquates prouvant (avec un degré de confiance acceptable) que la *maladie*, si elle est présente, touche un pourcentage de la population inférieur à un chiffre donné (*prévalence* limite).

La détection de la *maladie* dans la *population cible* invalide toutefois automatiquement toute déclaration d'absence de *maladie*, sauf si les résultats des tests positifs sont reconnus comme de faux positifs, sur la base des valeurs de la spécificité figurant dans le chapitre traitant de la *maladie* considérée.

Les dispositions prévues au présent article reposent sur les principes qui sont décrits ci-dessus et sur les éléments qui suivent :

- en l'absence de maladie et de vaccination, les populations d'animaux d'élevage ou sauvages deviendraient sensibles au bout d'un certain laps de temps;
- les agents pathogènes auxquels ces dispositions s'appliquent sont susceptibles de provoquer des signes cliniques identifiables chez les animaux sensibles observables;
- pour augmenter la probabilité de détecter l'agent de la maladie, il faut choisir la période à laquelle les animaux aquatiques sensibles sont le plus réceptifs à l'agent pathogène;
- les Services chargés de la santé des animaux aquatiques sont capables de rechercher, diagnostiquer et déclarer la maladie si celle-ci est présente;
- la méthode de diagnostic appropriée telle que décrite dans le Manuel aquatique est utilisée;
- toute demande de reconnaissance d'absence de maladie, sur une période prolongée et dans une population sensible, peut être justifiée par l'efficience des investigations et de la déclaration de l'État membre concerné.

1. Objectifs

L'objectif de ce type de système de *surveillance* est d'apporter en permanence des preuves de l'absence d'une *maladie* donnée dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* au regard du degré de confiance établi, de la *prévalence* attendue et des caractéristiques des tests de diagnostic. Le degré de confiance et la *prévalence* attendue dépendront des conditions des tests, des caractéristiques de la *maladie* et de la population hôte, ainsi que des ressources disponibles.

Une seule enquête de ce type peut apporter des preuves supplémentaires au recueil en continu des données sanitaires. Toutefois, les études isolées suffisent rarement à prouver l'absence d'une *maladie* chez les *animaux aquatiques* (voire ne le permettent jamais). Elles doivent donc être complétées par le recueil en continu et ciblé d'éléments susceptibles de soutenir les demandes de reconnaissance du statut indemne de la *maladie* (échantillonnage en continu ou *surveillance* passive).

2. Population

La population des *unités épidémiologiques* doit être clairement définie. La *population cible* est constituée de tous les individus de toutes les *espèces sensibles* à la *maladie* dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* auquel ou à laquelle s'appliquent les résultats de la *surveillance*. Il arrive que certaines composantes de la *population cible* risquent davantage que d'autres d'être le point d'entrée d'une maladie exotique. En pareil cas, il est conseillé de concentrer les efforts de *surveillance* sur cette partie de la population (élevages situés à une frontière par exemple).

Le protocole de l'enquête dépendra de la taille et de la structure de la population à étudier. Si la population est relativement petite et peut être considérée comme homogène par rapport au *risque* d'*infection*, une enquête réalisée en une seule étape peut être menée. Si elles ne partagent pas la même eau, des *sous-populations* du même *établissement d'aquaculture* peuvent être considérées comme épidémiologiquement distinctes.

Pour les populations plus grandes et non homogènes, ou en présence d'agrégats spatio-temporels, un échantillonnage à plusieurs degrés est requis. Dans les échantillonnages à deux degrés, la première étape consiste à sélectionner des groupes d'animaux (bassins, élevages ou villages par exemple). La seconde étape consiste à sélectionner des animaux à partir de chaque groupe sélectionné précédemment.

Dans le cas d'une structure de population complexe (s'organisant sur plusieurs niveaux par exemple), un échantillonnage à plusieurs degrés peut être utilisé et les données seront analysées en conséquence.

3. Sources de données

Les données de surveillance peuvent provenir d'un certain nombre de sources différentes, à savoir :

 a) des études descriptives, utilisant un ou plusieurs tests pour détecter l'agent étiologique ou trouver la preuve de l'infection;

- b) d'autres sources de données existantes et disponibles telles que :
 - i) sites sentinelles;
 - ii) notifications des maladies et dossiers d'investigations des laboratoires ;
 - iii) travaux universitaires et autres études scientifiques ;
- c) la connaissance de la biologie de l'agent pathogène responsable, c'est-à-dire des informations sur son environnement, sa distribution dans la population hôte, sa distribution géographique connue, la distribution des vecteurs et les données climatiques ;
- d) l'historique des importations de matériel potentiellement infecté ;
- e) les mesures de sécurité biologique existantes ;
- f) toute autre source d'information susceptible de confirmer ou d'infirmer la présence de la *maladie* dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*.

Les sources d'information doivent être décrites avec précision. Toute enquête doit inclure une description de la stratégie d'échantillonnage utilisée pour sélectionner les unités à tester. Les systèmes de *surveillance* complexes doivent faire l'objet d'une description complète, mentionnant notamment la prise en compte de tout *biais* inhérent à ces systèmes. Les déclarations d'absence de *maladie* peuvent être justifiées à l'aide d'informations provenant d'études non randomisées, sous réserve que tout *biais* introduit à une date postérieure soit globalement favorable à la détection.

4. Méthode statistique

L'analyse des résultats des tests réalisés dans le cadre d'une enquête doit être conforme aux dispositions prévues au présent chapitre et tenir compte des facteurs suivants :

- a) protocole d'enquête ;
- b) sensibilité et spécificité du test ou d'un ensemble de tests ;
- c) prévalence attendue (ou prévalences lorsqu'un protocole à plusieurs étapes est utilisé) ;
- d) résultats de l'enquête.

L'analyse des données visant à démontrer l'absence d'infection implique l'estimation de la probabilité (alpha) que l'élément de preuve observé (résultat de la surveillance) aurait pu être produit sous l'hypothèse nulle selon laquelle l'infection est présente dans la population avec une ou plusieurs prévalences spécifiées (prévalences attendues). Le degré de confiance (analogue à la sensibilité) du test ayant produit l'élément de preuve est égal à 1–alpha. Si le degré de confiance dépasse un certain seuil prédéterminé, l'élément de preuve est considéré comme suffisant pour démontrer l'absence d'infection.

Le degré de confiance requis (probabilité que le système détecte l'infection si elle est présente au taux de prévalence attendue) doit être supérieur ou égal à 95 %.

La puissance du test (probabilité que le test indique l'absence d'*infection* si celle-ci est effectivement absente) peut être fixée à n'importe quelle valeur. Par convention, cette valeur est souvent fixée à 80 %, mais peut être ajustée en fonction des exigences du pays ou de la *zone*.

Différentes méthodes statistiques pour le calcul de la probabilité alpha sont acceptables, y compris des approches quantitatives ou qualitatives, sous réserve qu'elles reposent sur des principes scientifiques reconnus.

La méthode utilisée pour le calcul du degré de confiance du test doit reposer sur des fondements scientifiques et être clairement documentée ; elle doit aussi contenir des références à des travaux publiés qui en comportent la description.

L'analyse statistique des données de *surveillance* requiert souvent que des hypothèses sur les paramètres des populations ou les caractéristiques des tests soient formulées. Ces hypothèses reposent souvent sur des avis d'experts, des études antérieures relatives aux mêmes populations ou à des populations différentes, les caractéristiques biologiques escomptées de l'*agent pathogène*, etc. Les incertitudes qui entourent ces hypothèses doivent être quantifiées et prises en compte dans l'analyse (par exemple, par une approche bayésienne, sous forme de distributions de probabilités a priori).

Concernant les systèmes de *surveillance* utilisés pour démontrer l'absence de certaines *maladies* spécifiques, le calcul du degré de confiance repose sur l'hypothèse nulle selon laquelle l'*infection* est présente dans la population. Le taux d'*infection* est précisé par la *prévalence* attendue. Dans le cas le plus simple, il s'agit de la *prévalence* de l'*infection* dans une population homogène. Plus généralement, en présence d'une structure de population complexe (sur plusieurs niveaux par exemple), plusieurs valeurs de la *prévalence* attendue sont requises, à savoir, par exemple, la *prévalence* au niveau des animaux (proportion d'animaux infectés dans un élevage contaminé) et

la *prévalence* au niveau des groupes d'animaux (proportion d'élevages contaminés dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*). D'autres niveaux de groupes peuvent être pris en compte, exigeant des valeurs supplémentaires de la *prévalence* attendue.

Les valeurs de la *prévalence* attendue utilisées dans les calculs doivent être celles qui figurent dans le chapitre du *Manuel aquatique* relatif à la *maladie* considérée (quand il existe). Pour une *maladie* donnée, si la *prévalence* attendue n'est pas précisée, il convient alors de justifier le choix des valeurs retenues selon les principes suivants :

- Au niveau des animaux, l'estimation de la prévalence attendue repose sur les caractéristiques de l'infection dans la population. Elle est égale à la prévalence attendue minimale de l'infection dans la population étudiée si l'infection est établie dans cette population. Elle dépend de la dynamique de l'infection dans la population ainsi que de la population étudiée (qui peut être définie de manière à maximiser la prévalence attendue en présence de l'infection).
- Lorsque l'unité est l'animal, la prévalence attendue (prévalence des animaux infectés dans une cage par exemple) est généralement :
 - comprise entre 1 et 5 % pour les infections présentes dans une petite partie de la population (celles qui, par exemple, se transmettent lentement ou correspondent aux phases précoces d'apparition d'un foyer, etc.);
 - supérieure à 5 % pour les *infections* hautement transmissibles.

À défaut d'informations fiables sur la *prévalence* attendue dans une population infectée (absence d'avis d'experts notamment), on retiendra une valeur de 2 % pour ce paramètre.

Lorsque l'unité est le groupe (cages, bassins, élevages, villages, etc.), la prévalence attendue reflète généralement bien la capacité de détection de l'infection du système de surveillance. Si la population est de grande taille et que peu d'unités sont infectées, il est alors difficile de les détecter. Toutefois, la connaissance des caractéristiques de l'infection peut être d'une aide précieuse. Par exemple, la prévalence attendue est généralement plus élevée dans le cas d'une infection se propageant rapidement dans les élevages.

Lorsque l'unité est le groupe (proportion d'élevages contaminés dans une *zone* par exemple), la *prévalence* attendue ne doit pas être en principe supérieure à 2 %. Si une *prévalence* attendue plus élevée est retenue, elle doit être justifiée.

Lorsque des données de *surveillance* sont utilisées pour estimer l'*incidence* et la *prévalence* et décrire une *maladie* en termes d'unités animales, de temps et de lieu, ces paramètres peuvent être calculés pour une population entière et une période de temps donnée, ou pour des sous-ensembles définis par les caractéristiques de l'hôte (*incidence* de l'âge par exemple). L'*incidence* est la proportion de *cas* infectés nouveaux : son estimation requiert donc une *surveillance* en continu. La *prévalence* est la proportion estimée d'individus infectés dans une population à un moment donné. La procédure d'estimation des paramètres de l'étude doit tenir compte de la *sensibilité* et de la *spécificité* des tests.

5. Agrégats spatio-temporels

Dans un pays, une zone ou un compartiment, les foyers d'infection ne sont en principe pas distribués d'une manière uniforme dans une population, mais sont généralement groupés (agrégats de poissons moribonds dans un bassin, agrégats de bassins dans un élevage ou agrégats d'élevages dans une zone par exemple). Sauf s'il s'agit de populations dont on peut démontrer l'homogénéité, la surveillance doit prendre en compte ces agrégats dans l'établissement du protocole et dans l'analyse statistique des données, du moins pour ceux jugés comme les plus significatifs pour la population animale et l'infection considérées.

6. Caractéristiques des tests

Toute surveillance implique la réalisation d'un ou plusieurs tests pour déceler la présence des infections actuelles ou anciennes. Il peut s'agir d'examens approfondis pratiqués au laboratoire ou du simple recueil des observations des éleveurs. Les performances d'un test au niveau d'une population sont décrites en termes de sensibilité et de spécificité. Les faibles sensibilités ou les faibles spécificités ont des répercussions sur l'interprétation des résultats issus des dispositifs de surveillance, et doivent être prises en compte pour l'analyse des données. Ainsi, dans le cas d'un test de faible spécificité, si la population est indemne de maladie ou présente une très faible prévalence de l'infection, alors la totalité ou une forte proportion des résultats positifs sera fausse. Par la suite, les cas positifs pourront être confirmés ou infirmés à l'aide d'un test hautement spécifique. Lorsqu'on utilise plusieurs tests dans un système de surveillance (approche parfois désignée sous le nom de tests en série ou en parallèle), il convient de calculer la sensibilité et la spécificité de la combinaison de tests.

Tout calcul doit prendre en compte les performances (sensibilité et spécificité) de tous les tests utilisés. Les valeurs de la sensibilité et de la spécificité utilisées pour les calculs doivent être précisées et la méthode visant à déterminer ou estimer ces valeurs doit être documentée. La sensibilité et la spécificité des tests peuvent varier selon les populations et les scénarii. Ainsi, un test peut se révéler moins sensible chez des animaux porteurs présentant un faible niveau d'infections que chez des animaux moribonds atteints d'une forme clinique. La spécificité dépend en revanche de la présence de facteurs d'interférences dont la distribution peut varier selon les conditions ou les

régions. Dans les conditions idéales, les performances d'un test devraient être évaluées dans les conditions réelles d'utilisation, sous peine de majorer l'incertitude sur ce point. En l'absence d'évaluation d'un test dans les conditions réelles, on pourra retenir les valeurs de la *sensibilité* ou de la *spécificité* indiquées pour le test considéré dans le *Manuel aquatique*, mais l'incertitude associée à ces estimations devra être intégrée à l'analyse des résultats.

La réalisation d'un test sur un mélange de prélèvements consiste à réunir des prélèvements provenant de plusieurs individus et à effectuer un test unique sur l'ensemble. Le test sur mélange de prélèvements est une approche acceptable dans de nombreuses situations. Si l'on teste des prélèvements mélangés, les résultats doivent être interprétés en utilisant les valeurs de la sensibilité et de la spécificité qui ont été déterminées ou estimées pour cette procédure particulière de test sur prélèvements mélangés et pour les tailles de mélanges de prélèvement considérées. L'analyse des résultats des tests sur mélange de prélèvements doit, si possible, être effectuée en utilisant des méthodes statistiques reconnues entièrement documentées, y compris par des références bibliographiques.

Lorsqu'elles sont appliquées à un système de *surveillance*, les probabilités d'évaluation correcte du statut sanitaire de l'*unité épidémiologique* sont influencées par la procédure toute entière d'échantillonnage, en particulier la sélection, le recueil, la manipulation et le traitement des échantillons, ainsi que par les performances effectives des tests pratiqués au laboratoire.

7. Sources d'information multiples

Lorsqu'une combinaison de plusieurs sources de données démontre l'absence d'infection, chacune de ces sources peut être alors analysée en conséquence. Les estimations du degré de confiance accordé à chaque source de données peuvent être combinées afin d'obtenir un degré de confiance global pour les sources de données combinées.

La méthode utilisée pour combiner les estimations émanant de multiples sources de données doit :

- a) être scientifiquement valide et entièrement documentée, et inclure des références bibliographiques, et
- b) prendre en compte, si possible, toute absence éventuelle d'indépendance statistique entre les différentes sources de données.

Le cumul des résultats de *surveillance* obtenus pour un même pays, une même *zone* ou un même *compartiment* à des moments différents (enquêtes annuelles répétées par exemple) peut fournir des informations plus précises sur la situation zoosanitaire et son évolution. Ces données recueillies dans le temps peuvent être combinées afin d'obtenir un certain niveau global de confiance. Une unique mais plus grosse enquête, ou la combinaison de données collectées sur une même période provenant de plusieurs études, randomisées ou non randomisées, peut cependant permettre d'atteindre le même degré de confiance mais plus rapidement.

L'analyse des données de *surveillance*, recueillies d'une manière intermittente ou continue, doit, si possible, intégrer la période de recueil des informations afin de tenir compte de la moindre valeur des informations plus anciennes. La sensibilité, la spécificité et l'exhaustivité des données de chaque source doivent également être prises en compte lors de l'estimation finale du degré de confiance global.

8. Échantillonnage

L'échantillonnage d'une population a pour objet de sélectionner un sous-ensemble d'unités représentatif de cette population pour la caractéristique étudiée (dans ce cas, présence ou absence d'infection). Le protocole d'enquête peut impliquer un échantillonnage à plusieurs degrés. Pour sélectionner les unités épidémiologiques (bassins par exemple), il faut utiliser une méthode d'échantillonnage probabiliste classique (échantillonnage aléatoire simple par exemple). L'échantillonnage doit être effectué de manière à assurer la meilleure probabilité d'obtention d'un échantillon représentatif de la population, compte tenu des contraintes d'ordre pratique imposées par les différents environnements et systèmes de production.

Lorsque l'échantillonnage s'effectue à partir de l'*unité épidémiologique* (individus par exemple), le choix de la méthode utilisée doit permettre d'optimiser la probabilité d'obtenir un échantillon représentatif de la population de l'*unité épidémiologique* choisie. Dans ce cas, il est souvent très difficile d'obtenir un échantillon véritablement représentatif (qu'ils proviennent d'un bassin, d'une cage ou d'une pêcherie). Pour augmenter les chances de détecter l'*infection* lors de l'échantillonnage, il est possible d'introduire un *biais* afin de favoriser la sélection d'animaux infectés, c'est-à-dire de sélectionner par exemple les animaux moribonds ou les stades de développement où la probabilité d'*infection* est supérieure, etc.

Le biais introduit dans l'étude implique d'échantillonner à partir d'une population étudiée définie, présentant une probabilité d'infection différente de celle de la population cible (la population étudiée est une sous-population de la population cible). Une fois que la population étudiée a été identifiée, l'objectif reste de sélectionner un échantillon représentatif à partir de cette sous-population.

La méthode d'échantillonnage dans son ensemble doit être totalement documentée et justifiée.

9. Taille des échantillons

Le nombre d'unités à échantillonner à partir d'une population doit être calculé en utilisant une technique statistiquement valide qui prenne en compte au minimum les facteurs suivants :

- sensibilité et spécificité du test de diagnostic ou de l'ensemble de tests,
- prévalence attendue (ou prévalences lorsqu'un protocole en plusieurs étapes est utilisé),
- degré de confiance désiré pour les résultats de la recherche.

Par ailleurs, d'autres facteurs que ceux énoncés ci-dessus peuvent être considérés dans le calcul de la taille des échantillons, parmi lesquels on peut citer entre autres :

- la taille de la population (mais il est acceptable de supposer que la population est infiniment grande),
- la puissance du test désirée,
- les incertitudes quant aux valeurs de sensibilité et de spécificité.

Les exigences spécifiques en matière d'échantillonnage devront être adaptées à chaque *maladie*, en tenant compte de ses caractéristiques ainsi que de la *spécificité* et de la *sensibilité* des méthodes reconnues pour la détection de l'*agent pathogène* dans les populations hôtes.

FreeCalc¹ est un logiciel permettant le calcul des tailles d'échantillons en fonction des valeurs des différents paramètres. Le tableau ci-après présente des exemples de tailles d'échantillons générées par le logiciel pour une erreur de type 1 et de type 2 de 5 % (c'est-à-dire un degré de confiance de 95 % et une puissance statistique de 95 %). Cela ne signifie pas pour autant que les erreurs de type 1 et de type 2 doivent toujours être de 0,05. Ainsi, si l'on utilise un test dont la sensibilité et la spécificité sont de 99 %, il convient d'échantillonner 528 unités. Si un maximum de neuf unités donne des résultats positifs, la population peut néanmoins être considérée comme indemne de la maladie pour une prévalence attendue de 2 %, sous réserve que tout soit entrepris pour s'assurer que tous les faux positifs présumés sont effectivement faux. Cela signifie que l'on peut déclarer, avec un niveau de confiance de 95 %, que la prévalence ne dépasse pas 2 %.

Lorsqu'elles ne sont pas connues (c'est-à-dire qu'aucune information n'est disponible dans le chapitre dédié à la *maladie* figurant dans le *Manuel aquatique*), la *sensibilité* et la *spécificité* ne doivent pas automatiquement être supposées égales à 100 %. Les résultats positifs doivent être inclus et discutés dans tout rapport relatif à l'enquête considérée, et tous les efforts doivent être déployés pour s'assurer que tous les faux positifs présumés sont effectivement faux.

10. Assurance qualité

Les enquêtes doivent inclure un système d'assurance qualité documenté pour garantir que les méthodes appliquées sur le terrain et les autres procédures utilisées sont conformes au protocole spécifié. Les systèmes acceptables peuvent être très simples, sous réserve que la documentation des méthodes soit facilement accessible et que de simples contrôles suffisent à détecter les écarts significatifs aux procédures figurant dans le protocole de recherche.

Prévalence attendue	Sensibilité (%)	Spécificité (%)	Taille de l'échantillon	Nb max. de faux + confirmés si la population est indemne
2	100	100	149	0
2	100	99	524	9
2	100	95	1 671	98
2	99	100	150	0
2	99	99	528	9
2	99	95	1 707	100
2	95	100	157	0
2	95	99	542	9
2	95	95	1 854	108
2	90	100	165	0
2	90	99	607	10
2	90	95	2 059	119

Prévalence attendue	Sensibilité (%)	Spécificité (%)	Taille de l'échantillon	Nb max. de faux + confirmés si la population est indemne
2	80	100	186	0
2	80	99	750	12
2	80	95	2 599	148
5	100	100	59	0
5	100	99	128	3
5	100	95	330	23
5	99	100	59	0
5	99	99	129	3
5	99	95	331	23
5	95	100	62	0
5	95	99	134	3
5	95	95	351	24
5	90	100	66	0
5	90	99	166	4
5	90	95	398	27
5	80	100	74	0
5	80	99	183	4
5	80	95	486	32
10	100	100	29	0
10	100	99	56	2
10	100	95	105	9
10	99	100	29	0
10	99	99	57	2
10	99	95	106	9
10	95	100	30	0
10	95	99	59	2
10	95	95	109	9
10	90	100	32	0
10	90	99	62	2
10	90	95	123	10
10	80	100	36	0
10	80	99	69	2
10	80	95	152	12

Article 1.4.9.

Exigences spécifiques concernant l'utilisation de sources de données complexes obtenues hors étude pour démontrer l'absence de maladie

Les sources de données qui permettent de prouver l'absence d'*infection*, mais qui ne sont pas obtenues dans le cadre d'études descriptives structurées, peuvent aussi être utilisées pour démontrer le statut indemne, soit isolément soit en

combinaison avec d'autres sources de données. Différentes méthodes peuvent être employées pour l'analyse de telles sources de données, mais doivent être conformes aux dispositions prévues au présent chapitre. L'approche utilisée doit, si possible, prendre aussi en compte toute absence éventuelle d'indépendance statistique entre les observations.

Certaines méthodes analytiques reposent sur les estimations de probabilités de chaque étape pour décrire le système de *surveillance*. Ces probabilités peuvent être déterminées :

- 1) soit par l'analyse des données disponibles en utilisant une méthode scientifiquement valide,
- 2) soit, en l'absence de données disponibles, par l'utilisation d'estimations reposant sur des avis d'experts, regroupées et combinées à l'aide d'une méthode reconnue, documentée et scientifiquement valide.

En cas d'incertitude ou de variabilité importantes des estimations utilisées dans l'analyse, des modèles stochastiques ou des techniques équivalentes doivent être utilisés pour évaluer l'impact de cette incertitude ou de cette variabilité sur l'estimation finale du degré de confiance.

Article 1.4.10.

Surveillance de la fréquence et de la distribution des maladies

La surveillance de la fréquence et de la distribution des maladies ou d'autres événements sanitaires importants est largement utilisée pour évaluer la prévalence et l'incidence de certaines maladies et sert d'outil d'aide à la décision, pour la mise en œuvre de programmes de contrôle sanitaire et d'éradication par exemple. Elle est également importante pour les déplacements internationaux d'animaux et de produits lorsque des mouvements interviennent entre pays infectés.

Contrairement à la *surveillance* visant à démontrer l'absence de *maladie*, la *surveillance* destinée à évaluer la distribution et la fréquence d'une *maladie* a généralement pour objectif de recueillir des données sur un certain nombre d'éléments importants en santé animale, entre autres :

- la prévalence ou l'incidence de la maladie chez les animaux sauvages ou d'élevage,
- les taux de morbidité et de mortalité,
- la fréquence des facteurs de risque de la maladie et leur quantification,
- la distribution de fréquence des variables dans les unités épidémiologiques,
- la distribution de fréquence du nombre de jours écoulés entre la suspicion de la maladie et la confirmation du diagnostic au laboratoire ou l'adoption de mesures de contrôle sanitaire,
- les documents d'élevages, etc.

Le présent article décrit les éléments de *surveillance* nécessaires pour estimer les paramètres liés à la fréquence d'une *maladie*.

1. Objectifs

L'objectif d'un système de *surveillance* de ce type est de fournir, d'une manière permanente, des données permettant d'évaluer la fréquence et la distribution d'une *maladie* ou d'une *infection* dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* donné. Il en résultera des informations disponibles pour les programmes nationaux de contrôle sanitaire ainsi que des renseignements sanitaires importants pour les partenaires commerciaux dans le cadre de l'*appréciation* qualitative et quantitative *du risque*.

Une seule étude de ce type suffit à apporter des preuves. Celles-ci s'ajouteront au recueil en continu des données sanitaires.

2. Population

La population des *unités* épidémiologiques doit être clairement définie. La population cible est constituée de tous les individus de toutes les espèces sensibles à la maladie dans le pays, la zone ou le compartiment auquel s'appliquent les résultats de la surveillance. Certaines zones localisées d'une région peuvent être reconnues indemnes de la maladie concernée, ce qui permet de concentrer les ressources sur des secteurs touchés et

d'obtenir des estimations plus précises de la *prévalence*. Les zones supposées indemnes (*prévalence* attendue de 0) font l'objet d'une simple vérification.

Le protocole d'étude dépendra de la taille et de la structure de la population à étudier. Si la population est plutôt de petite taille, et peut être considérée comme étant homogène au regard du *risque* d'*infection*, une étude en une seule étape peut s'appliquer.

Pour les populations plus grandes et peu homogènes, ou en présence d'agrégats spatio-temporels, un échantillonnage à plusieurs degrés est requis. Ainsi, un échantillonnage à plusieurs degrés peut consister à d'abord sélectionner des élevages ou des villages à partir de l'ensemble des élevages ou des villages (premier degré), puis de sélectionner des poissons provenant de bassins appartenant à ces élevages ou à ces villages (deuxième degré).

Dans le cas d'une structure de population complexe (sur plusieurs niveaux par exemple), un échantillonnage à plusieurs degrés peut être utilisé et les données seront analysées en conséquence.

3. Sources de données

Les données de surveillance peuvent provenir d'un certain nombre de sources différentes, à savoir :

- a) des enquêtes descriptives utilisant un ou plusieurs tests pour détecter l'agent pathogène ;
- b) d'autres sources de données provenant d'études non randomisées telles que :
 - i) sites sentinelles,
 - ii) notifications des maladies et dossiers d'investigations des laboratoires,
 - iii) travaux universitaires et autres études scientifiques ;
- c) la connaissance des caractéristiques biologiques de l'agent pathogène, y compris de son environnement, sa distribution dans la population hôte, sa distribution géographique, la distribution des vecteurs et les données climatiques ;
- d) l'historique des importations de matériel potentiellement contaminé ;
- e) les mesures de sécurité biologique en place ;
- f) toutes les autres sources d'information contribuant à confirmer ou infirmer la présence de la *maladie* ou de l'*infection* dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*.

Les sources d'information doivent être détaillées. Toute enquête doit inclure une description de la stratégie d'échantillonnage utilisée pour sélectionner les unités à tester. Les systèmes de *surveillance* complexes doivent faire l'objet d'une description complète : il faut notamment mentionner l'existence de tout *biais* inhérent aux systèmes. Tout changement de *prévalence* ou d'*incidence* d'une maladie endémique doit être justifié à l'aide de méthodes valides et fiables capables de générer des mesures précises dont l'erreur est caractérisée.

4. Méthode statistique

L'analyse des données de *surveillance* doit être conforme aux dispositions prévues au présent chapitre et tenir compte des facteurs suivants :

- a) protocole d'étude ;
- b) sensibilité et spécificité du test ou de l'ensemble des tests ;
- c) résultats de l'étude.

Pour les systèmes de *surveillance* utilisés pour décrire les caractéristiques des *maladies*, l'objectif est d'estimer la *prévalence* ou l'*incidence* avec des intervalles de confiance ou des intervalles de probabilité. L'amplitude de ces intervalles traduit la précision des estimations et dépend de la taille des échantillons. Les intervalles de faible amplitude sont souhaitables, mais leur obtention exige de plus grandes tailles d'échantillons et davantage de ressources. La précision des estimations et la capacité de détection des différences de *prévalence* entre des populations ou entre différents moments dépendent non seulement de la taille des échantillons, mais aussi des valeurs réelles des *prévalences* et différences de *prévalences*. C'est la raison pour laquelle, avant de concevoir un système de *surveillance*, il convient de faire une estimation préalable de la *prévalence* attendue ou de la différence de *prévalence* attendue.

Pour décrire une *maladie*, les mesures relatives aux unités animales, au temps et au lieu peuvent être calculées pour une population entière et une période de temps donnée, ou pour des sous-ensembles définis par les caractéristiques de l'hôte (*incidence* spécifique de l'âge par exemple). L'estimation de l'*incidence* requiert une surveillance permanente pour détecter les cas nouveaux sur une période donnée alors que la *prévalence* est la

proportion estimée d'individus infectés dans une population à un moment donné. La procédure d'estimation doit prendre en compte la sensibilité et la spécificité des tests.

L'analyse statistique des données de *surveillance* requiert souvent d'estimer les paramètres de population ou les caractéristiques des tests. Ces estimations reposent souvent sur des avis d'experts, des études antérieures sur les mêmes populations ou sur d'autres, la biologie de l'agent pathogène, les informations contenues dans le chapitre traitant de la *maladie* dans le *Manuel aquatique* ou d'autres fondements. Les incertitudes qui entourent ces estimations doivent être quantifiées et prises en compte dans l'analyse (la justesse des probabilités de distributions estimées à priori peut être vérifiée par l'approche bayésienne par exemple).

Lorsque les objectifs de la *surveillance* consistent à estimer la *prévalence* ou l'*incidence*, ou un changement dans les caractéristiques de la *maladie*, l'analyse statistique doit tenir compte de l'erreur d'échantillonnage. Les méthodes analytiques doivent être examinées en détail et un biostatisticien ou un épidémiologiste spécialisé dans les approches quantitatives doit être consulté dès les stades de préparation et pendant tout le déroulement du programme.

5. Agrégats spatio-temporels de cas d'infection

Dans un pays, une zone ou un compartiment, les cas d'infection ne sont en principe pas distribués uniformément dans une population, mais se concentrent dans l'espace et le temps : on parle d'agrégats spatio-temporels. Les agrégats spatio-temporels peuvent apparaître à plusieurs niveaux (agrégat de poissons moribonds d'un bassin, agrégat de bassins d'un élevage ou agrégat d'élevages d'une zone par exemple). Sauf s'il s'agit de populations dont on peut démontrer l'homogénéité, la surveillance doit prendre en compte ces agrégats spatio-temporels dans le protocole et l'analyse statistique des données, au moins si la possibilité d'un excès de cas au regard de la population animale et de l'infection considérées existe. Concernant les maladies endémiques, il est important d'identifier les caractéristiques de la population concernée par les agrégats, afin d'assurer l'efficacité des investigations de ces maladies et des mesures de contrôle sanitaire appliquées.

6. Caractéristiques des tests

Toute *surveillance* implique la réalisation d'un ou plusieurs tests pour déceler la présence des *infections* actuelles ou anciennes. Il peut s'agir d'examens approfondis pratiqués au laboratoire ou du simple recueil des observations des éleveurs. Les performances d'un test dans une population sont décrites en termes de *sensibilité* et de *spécificité*. Les faibles *sensibilités* ou les faibles *spécificités* ont des répercussions sur l'interprétation des résultats de la *surveillance*, et doivent être prises en compte lors de l'analyse des données. Ainsi, dans les populations présentant une faible *prévalence* d'*infection*, une forte proportion de tests positifs est en réalité des faux positifs, sauf si les tests utilisés ont une très bonne *spécificité*. Afin d'assurer la détection dans cette situation, un test très sensible est fréquemment utilisé lors du dépistage initial ; il est confirmé à une date postérieure par des tests très spécifiques.

Tout calcul doit prendre en compte les performances (sensibilité et spécificité) de tous les tests utilisés. Les valeurs de la sensibilité et de la spécificité utilisées pour les calculs doivent être spécifiées et la méthode appliquée pour déterminer ou estimer ces valeurs doit être documentée. La sensibilité et la spécificité des tests peuvent varier selon les populations et les scénarii. Ainsi, un test peut se révéler moins sensible chez des animaux porteurs présentant un faible niveau d'infection que chez des animaux moribonds atteints d'une forme clinique. La spécificité dépend en revanche de la présence de risques d'interférence dont la distribution peut varier selon les conditions ou les régions. Dans les conditions idéales, les performances d'un test devraient être évaluées dans les conditions réelles d'utilisation, sous peine de majorer l'incertitude sur ce point. En l'absence d'évaluation d'un test dans les conditions réelles, on pourra retenir les valeurs de la sensibilité ou de la spécificité indiquées pour le test considéré dans le Manuel aquatique, mais l'incertitude associée à ces estimations devra être intégrée à l'analyse des résultats.

L'analyse d'un mélange de prélèvements consiste à réunir des prélèvements provenant de plusieurs individus et à réaliser un test unique sur l'ensemble. L'analyse de mélange de prélèvements est une approche acceptable dans de nombreuses situations. Si l'on teste des mélanges de prélèvements, les résultats doivent être interprétés en utilisant les valeurs de la sensibilité et de la spécificité déterminées ou estimées pour cette procédure de test et les tailles d'échantillons considérées. L'analyse des résultats des tests sur mélange de prélèvements doit, si possible, être effectuée en utilisant des méthodes statistiques reconnues qui doivent être entièrement documentées, y compris par des références bibliographiques.

Les résultats des tests effectués pour la *surveillance* des maladies endémiques fourniront des estimations de la *prévalence* apparente (Pa). En utilisant la sensibilité diagnostique (SeD) et la spécificité diagnostique (SpD), la *prévalence* réelle (Pr) doit être calculée à l'aide de la formule suivante :

$$TP = (AP + DSp - 1)/(DSe + DSp - 1)$$

Il faut en outre garder à l'esprit que les laboratoires peuvent obtenir des résultats contradictoires pour des raisons liées au test, à l'hôte ou à la procédure. C'est la raison pour laquelle les paramètres de sensibilité et de spécificité doivent être validés pour le laboratoire et la procédure considérés.

7. Sources d'information multiples

Il est possible d'analyser et de présenter individuellement les données provenant des différentes sources fournissant des informations sur l'*infection* ou la *maladie* concernée.

Le cumul des résultats de *surveillance* obtenus pour un même pays, une même *zone* ou un même *compartiment* à des moments différents par une même méthode (enquêtes annuelles répétées par exemple) peut fournir des informations plus précises sur la situation zoosanitaire et son évolution. Ces données obtenues dans le temps peuvent être combinées (à l'aide, par exemple, d'une approche bayésienne) afin d'obtenir des estimations plus précises et des renseignements détaillés sur la distribution de la *maladie* à l'intérieur d'une population.

Les modifications apparentes de la fréquence d'une maladie endémique peuvent être réelles ou causées par des facteurs influant sur la capacité de détection.

8. Échantillonnage

L'échantillonnage d'une population a pour objet de sélectionner un sous-ensemble d'unités représentatif de cette population pour la caractéristique étudiée (dans ce cas, présence ou absence d'infection). Le protocole d'enquête peut impliquer un échantillonnage à plusieurs degrés. Pour sélectionner les unités épidémiologiques (bassins par exemple), il faut utiliser une méthode d'échantillonnage probabiliste classique (échantillonnage aléatoire simple par exemple). L'échantillonnage doit être effectué de manière à assurer la meilleure probabilité d'obtention d'un échantillon représentatif de la population, compte tenu des contraintes d'ordre pratique imposées par les différents environnements et systèmes de production.

Lorsque l'échantillonnage s'effectue à partir de l'unité épidémiologique (sélectionner des individus à partir de l'unité épidémiologique que constitue le bassin), il faut, dans la mesure du possible, essayer d'utiliser une méthode probabiliste. Il est souvent très difficile de recueillir un échantillon véritablement probabiliste dans ce cas de figure et les résultats obtenus avec toute autre méthode doivent par conséquent être soigneusement analysés et interprétés, avec le risque que les résultats soient impossibles à extrapoler à la population échantillonnée.

La méthode d'échantillonnage appliquée à tous les niveaux doit être entièrement documentée et justifiée.

9. Taille des échantillons

Le nombre d'unités à échantillonner à partir d'une population doit être calculé en utilisant une méthode statistique valide qui prenne en compte au minimum les facteurs suivants :

- sensibilité et spécificité du test ou de l'ensemble des tests de diagnostic (isolé ou combiné);
- prévalence ou incidence attendue dans la population (ou prévalences / incidences lorsqu'un échantillonnage à plusieurs degrés est utilisé);
- degré de confiance désiré pour les résultats de la recherche ;
- précision désirée (c'est-à-dire amplitude de l'intervalle de confiance ou de l'intervalle de probabilité).

Par ailleurs, d'autres facteurs peuvent être considérés dans le calcul de la taille d'échantillons, parmi lesquels on peut citer entre autres :

- la taille de la population (mais il est acceptable de supposer que la population est infiniment grande);
- les incertitudes sur la sensibilité et la spécificité.

Les exigences spécifiques en matière d'échantillonnage devront être adaptées à chaque *maladie*, en prenant en compte ses caractéristiques ainsi que la *spécificité* et la *sensibilité* des méthodes reconnues pour la détection de l'*agent pathogène* dans les populations hôtes.

Un certain nombre de progiciels tels que Survey Tool Box (www.aciar.gov.au; www.ausvet.com.au) ou WinPEPI (www.sagebrushpress.com/pepibook.html) peuvent être utilisés pour calculer les tailles d'échantillons.

Lorsqu'elles ne sont pas connues (c'est-à-dire qu'aucune information n'est précisée dans le chapitre dédié à la *maladie* figurant dans le *Manuel aquatique*), la *sensibilité* et la *spécificité* ne doivent pas être systématiquement supposées égales à 100 %. Les valeurs présumées doivent être déterminées en concertation avec des experts en la matière.

10. Assurance qualité

Les études doivent inclure un système d'assurance qualité documenté pour garantir que les méthodes appliquées sur le terrain et les autres procédures utilisées sont conformes au protocole en place. Les systèmes acceptables peuvent être très simples, sous réserve qu'ils comportent une documentation vérifiable des procédures et des contrôles élémentaires permettant de détecter tout écart au protocole de recherche de l'étude.

Article 1.4.11.

Exemples de programmes de surveillance

Les exemples qui suivent décrivent des systèmes et approches employés pour déterminer si le statut est indemne au regard de la *maladie*. L'objectif de ces exemples est :

- d'illustrer l'éventail des méthodes qui peuvent être acceptables,
- d'offrir des conseils pratiques ainsi que des modèles susceptibles d'être utilisés pour la conception des systèmes de surveillance spécifiques, et
- de fournir des exemples de ressources disponibles utiles à la mise au point et à l'analyse des systèmes de surveillance.

Bien qu'ils montrent de quelle manière l'absence de *maladie* peut être démontrée avec succès, ces exemples ne sont pas destinés à être prescriptifs. Il est loisible aux pays d'employer d'autres méthodes à condition qu'elles satisfont aux exigences mentionnées dans le présent chapitre.

Les exemples présentés ci-après illustrent la variété d'enquêtes possibles ainsi que les différentes étapes de leur conception : choix des protocoles d'enquête et du plan d'échantillonnage, calcul de la taille des échantillons et analyse des résultats. Il est important de noter que des méthodes de substitution visant à démontrer l'absence de *maladie* et utilisant des sources de données complexes obtenues hors enquête sont également développées et qu'elles pourraient faire prochainement l'objet d'une publication².

1. Exemple 1 – Enquête en une seule étape (accréditation d'un établissement)

a) Contexte

Une filière piscicole reposant sur l'élevage de poissons d'eau douce en bassins a établi un protocole d'accréditation. L'objectif de ce protocole est de démontrer l'absence d'une *maladie* particulière (hypothétique) à l'échelle de l'élevage (maladie X). La *maladie* ne se propage pas très rapidement, apparaît plus fréquemment durant les mois d'hiver et atteint plus sévèrement les poissons adultes en fin de phase de grossissement. Les élevages piscicoles sont constitués de bassins de grossissement dont le nombre varie de 2 à 20 et qui abritent chacun entre 1 000 et 5 000 poissons.

b) Objectif

L'objectif est de mettre en place un système de *surveillance* capable de fournir des données établissant la preuve qu'une exploitation est indemne de la maladie X (la question de l'absence de *maladie* à l'échelle nationale ou à l'échelle d'une *zone*, par opposition à l'absence de *maladie* à l'échelle d'un élevage, est considérée dans l'exemple qui suit).

c) Approche

Dans le protocole d'accréditation sont établies une série de procédures opératoires standard ainsi que les exigences en matière de déclaration d'absence de *maladie*, conformément aux dispositions en vigueur prévues au présent chapitre. Elles obligent les élevages à conduire une enquête qui soit capable de détecter avec un degré de confiance de 95 % la *maladie* si elle était présente. Tout établissement qui aura fait l'objet d'une enquête dont les résultats n'auront pas permis de déceler la présence de la *maladie* considérée, sera reconnu indemne tant qu'il maintiendra une série de normes de *sécurité biologique* minimales. Ces normes sont destinées à prévenir l'introduction de la maladie X dans l'élevage (grâce à la mise en place de contrôles spécifiques au regard de la méthode de propagation de la *maladie* considérée) et à s'assurer que la *maladie* serait rapidement détectée si elle était présente (à l'aide des données des registres sanitaires appropriés et des résultats d'investigations menées sur des événements sanitaires inhabituels). L'application effective de ces mesures de *sécurité biologique* est appréciée à l'aide d'audits annuels d'élevage par des auditeurs indépendants.

d) Protocole d'enquête

D'après les recommandations contenues dans le présent chapitre, un ensemble d'éléments essentiels à la préparation et l'exécution de l'enquête doit être déterminé, afin de démontrer l'absence d'*infection* par l'agent responsable de la maladie X. Ces éléments sont les suivants :

- i) Le degré de confiance requis dans le cadre de l'enquête est fixé à 95 % (erreur de type I = 5 %).
- ii) La puissance du test est arbitrairement fixée à 95 % (erreur de type II = 5 %, ce qui implique qu'il y a 5 % de probabilité de conclure qu'un élevage indemne est infecté).
- iii) La population cible est constituée de tous les poissons détenus dans l'établissement. En raison des comportements de la maladie dans ce système de production dans lequel seuls les poissons en phase

finale de grossissement, et seulement en période hivernale, sont touchés, la *population étudiée* sera composée des poissons en phase de grossissement durant les mois d'hiver.

- iv) L'échantillonnage en grappes (échantillons dans lesquels les unités tirées sont en fait des groupes d'individus, des bassins voire des élevages) doit être considéré. Comme les poissons sont groupés en bassin, ce dernier apparaît comme l'unité à choisir. Toutefois, lorsqu'un élevage est infecté, la maladie apparaît souvent simultanément dans plusieurs bassins. Le faible nombre de bassins présent dans un élevage rend difficile la définition de la prévalence attendue au niveau du bassin (c'est-à-dire la proportion de bassins infectés que l'enquête doit être capable de détecter dans un élevage). C'est la raison pour laquelle il a été décidé de considérer l'intégralité de la population en phase de grossissement comme une population unique et homogène. L'unité épidémiologique est donc l'élevage.
- L'échantillonnage stratifié doit être également considéré. Afin d'obtenir une représentation totale,
 l'échantillon stratifié est proportionnel à la population de chaque bassin.
- vi) La prévalence attendue dans la population de poissons est estimée sur la base de l'épidémiologie de la maladie. La maladie ne se propage pas rapidement; toutefois, il a été rapporté que lorsqu'elle est présente, l'infection touche au moins 10 % des poissons. Afin d'adopter l'approche la plus conservatrice possible, une prévalence attendue faible de 2 % a été arbitrairement fixée. Une prévalence de 10 % aurait pu être utilisée (une taille d'échantillon beaucoup plus petite en aurait résulté), mais les autorités n'étaient pas convaincues par l'idée que la population puisse être infectée à 5 % sans que la maladie soit détectée.
- vii) Le test utilisé implique un échantillonnage destructeur des poissons et repose sur une épreuve immuno-enzymatique de détection des antigènes (ELISA). La maladie X est présente dans certaines parties du pays (d'où la nécessité d'un programme d'accréditation des élevages). Ceci a fourni l'occasion d'évaluer la sensibilité et la spécificité du test ELISA dans des populations similaires à celles des élevages étudiés. Une étude récente (combinant histologie et mise en culture comme méthodes de référence) a estimé la sensibilité du test ELISA à 98 % (l'intervalle de confiance à 95 % est compris entre 96,7 et 99,2 %) et la spécificité du test à 99,4 % (99,2 99,6 %). Il a été décidé en raison de l'existence d'intervalles de confiance de faible amplitude d'utiliser des estimations de la sensibilité et la spécificité plutôt que de compliquer les calculs en y intégrant l'incertitude.

e) Taille des échantillons

La taille des échantillons requise pour atteindre les objectifs de l'enquête est calculée en fonction de la taille de la population, des performances du test, du degré de confiance requis et de la *prévalence* attendue. Parce que les populations des élevages sont de taille importante, les différences observées d'une population à l'autre n'ont que peu d'impact sur le calcul de la taille des échantillons de chaque élevage. Les autres paramètres utilisés pour le calcul de la taille de l'échantillon sont fixées pour l'ensemble des élevages. Une taille d'échantillon de référence peut donc être calculée (basée sur l'utilisation du test ELISA). Les calculs sont réalisés à l'aide du logiciel FreeCalc. En tenant compte des paramètres énumérés ci-dessus, la taille d'échantillon requise est fixée à 410 poissons par élevage. En outre, le programme calcule qu'en raison de l'existence d'une faible *spécificité*, il est encore possible d'obtenir cinq animaux réagissant d'une manière faussement positive à partir d'une population non infectée en utilisant cette taille d'échantillon. Les autorités ne souhaitant pas obtenir des résultats faussement positifs, il a été décidé de modifier le test en ajoutant un test de confirmation pour tout animal réagissant positivement. La mise en culture a été sélectionnée comme étant l'épreuve la plus appropriée, car elle présente une *spécificité* considérée comme étant de 100 %. Toutefois, sa *sensibilité* n'est que de 90 % en raison des difficultés liées à la mise en culture de l'organisme.

Comme deux tests sont désormais utilisés, les performances de l'ensemble de tests utilisé doivent être calculées, et la taille de l'échantillon recalculée en fonction des performances de la combinaison de tests.

À l'aide de cette combinaison de tests (dans laquelle un échantillon est considéré comme étant positif seulement s'il fournit des résultats positifs aux deux tests), la *spécificité* des deux tests combinés peut être calculée en utilisant la formule suivante :

$$Sp_{combin\acute{e}e} = Sp_1 Sp_2 - (Sp_1 \times Sp_2)$$

qui produit une spécificité combinée de 1 + 0,994 - (1 × 0,994) = 100 %.

La sensibilité peut être calculée en utilisant la formule suivante :

$$Spe_{combinée} = Se_1 \times Se_1$$

qui donne une sensibilité combinée de 0,9 × 0,98 = 88,2 %.

Ces nouvelles valeurs sont utilisées pour calculer la taille de l'échantillon de l'enquête : on obtient 169 poissons. Il convient de noter que les essais visant à améliorer les performances d'un test (dans ce cas précis, amélioration de la spécificité) ont généralement pour résultat de diminuer les performances des autres aspects du test (sa sensibilité par exemple). Toutefois, dans le cas présent, la perte de sensibilité est plus que compensée par la diminution de la taille de l'échantillon en raison d'une augmentation de la spécificité.

De même, il convient de noter que la puissance du test est toujours de 100 % lorsque l'on a recours à un ensemble de tests présentant une *spécificité* de 100 %, quelles que soient les valeurs des paramètres utilisés

dans la conception de l'enquête. Ce phénomène est dû au fait qu'il n'est pas possible de faire une erreur de type II, c'est-à-dire d'accepter l'hypothèse que l'exploitation est infectée alors qu'elle est fausse.

Il est utile de vérifier comment la taille de la population influe sur la taille de l'échantillon calculé. Généralement, l'échantillon est calculé à partir d'une population infiniment grande. Si la population est de petite taille, il est possible de connaître la taille de l'échantillon correspondant à l'aide du tableau suivant :

Taille de la population	Taille de l'échantillon
1 000	157
2 000	163
5 000	166
10 000	169

Il ressort clairement de ces calculs que les tailles de population qui sont prises ont peu de répercussions sur la taille de l'échantillon. Une taille d'échantillon de référence de 169 est utilisée dans un souci de simplification, quel que soit le nombre de poissons en phase de grossissement présents dans l'élevage.

f) Échantillonnage

La sélection d'un poisson à inclure dans l'échantillon doit être faite de manière à fournir l'échantillon le plus représentatif possible de la *population étudiée*. Une description complète des modalités de sélection en fonction des circonstances est donnée dans l'outil Survey Toolbox³. L'exemple d'un seul élevage sera utilisé pour illustrer le type de problèmes rencontrés.

Un élevage possède au total huit bassins dont quatre sont réservés au grossissement des poissons. À l'époque où l'enquête a été menée (durant l'hiver), les quatre bassins de grossissement abritaient respectivement 1 850, 4 250, 4 270 et 4 880 poissons, soit, au total, une population de 15 250 poissons en phase de grossissement.

Il est probable qu'un échantillonnage aléatoire simple réalisé à partir de l'ensemble de cette population permette de sélectionner, à partir de chaque bassin, des échantillons dont la taille est à peu près proportionnelle au nombre de poissons présents dans chacun de ces bassins. Toutefois, un échantillonnage stratifié proportionnel offre la garantie que chaque bassin soit correctement représenté. En pratique, il faut donc diviser la taille de l'échantillon entre les bassins proportionnellement à la population qu'ils abritent. Le premier bassin détient 1 850 poissons sur un total de 15 250, ce qui représente un pourcentage de 12,13. Ainsi, 12,13 % de l'échantillon (soit 21 poissons) doivent provenir du premier bassin. En appliquant ce raisonnement aux trois autres bassins, on obtiendra respectivement de 47, 47 et 54 poissons.

Une fois le nombre de bassins constituant l'échantillon déterminé, il restera à choisir la manière de procéder pour sélectionner 21 poissons à partir d'un bassin en hébergeant 1 850 de sorte qu'ils puissent être représentatifs de la population. Il existe plusieurs options.

- i) Si les poissons peuvent être manipulés individuellement, on peut recourir à un échantillonnage aléatoire systématique. Par exemple, des échantillons peuvent être prélevés lors de la récolte ou durant certaines activités de routine impliquant la manipulation des poissons (telles que le tri ou la vaccination).
 - L'échantillonnage systématique implique de procéder à une sélection des poissons à intervalles réguliers. À titre d'exemple, l'intervalle d'échantillonnage doit être de 1 850/21 = 88 si l'on souhaite sélectionner 21 poissons sur un total de 1 850 sujets. En d'autres termes, lors du comptage, un poisson sera retenu tous les 88 poissons dans l'échantillonnage. Pour s'assurer du caractère aléatoire de l'opération, il convient d'utiliser un chiffre aléatoire compris entre 1 et 88 (dans le cas de figure présent) pour procéder à la sélection du premier poisson (par exemple en utilisant une table de nombres au hasard) et ensuite de sélectionner chaque 88^e poisson.
- ii) Si les poissons ne peuvent pas être manipulés individuellement (cas de figure le plus courant et le plus difficile à gérer), les poissons à retenir pour l'échantillonnage doivent être capturés dans les bassins. Ils doivent être capturés de la manière la plus efficace et la plus pratique possible, tout en veillant à ce que l'échantillon soit le plus représentatif de la population. Dans cet exemple, la méthode habituellement

utilisée consiste à capturer 21 poissons à l'aide d'un filet. Il paraîtrait plus simple de capturer 21 poissons en plongeant le filet au même endroit d'une manière répétitive et à récupérer les spécimens les plus faciles à attraper (les plus petits peut-être). Il est toutefois fortement déconseillé de recourir à cette méthode. L'une des méthodes permettant d'augmenter la représentativité est de procéder à un échantillonnage en différents endroits du bassin c'est-à-dire aux extrémités, dans les coins, au milieu et près du bord. En outre, s'il existe des différences parmi les poissons présents dans le bassin, il conviendra de procéder à leur capture de sorte que tous les groupes soient représentés (par exemple, ne pas se limiter aux plus petits poissons mais en sélectionner de plus gros également).

Ce type de collecte de prélèvements est loin d'être la meilleure méthode d'échantillonnage aléatoire, mais en raison des difficultés pratiques liées à l'échantillonnage aléatoire de poissons, elle reste acceptable dans la mesure où de réels efforts bien documentés sont déployés pour améliorer la représentativité des échantillons.

g) <u>Tests</u>

Les prélèvements sont collectés, soumis à des traitements, puis testés conformément aux procédures standardisées mises au point à l'aide de programmes de certification et conçues pour satisfaire aux exigences mentionnées dans le *Manuel aquatique*. Le protocole prévoit que tous les prélèvements fournissant un résultat positif à l'épreuve ELISA soient mis en culture et que tous les résultats de culture positifs indiquent que le cas est réellement positif (et confirment que l'élevage n'est pas indemne de la *maladie*). Il est important que ce protocole soit respecté scrupuleusement. Si un résultat de culture positif est obtenu, il n'est pas acceptable de procéder à un nouveau test sauf mention contraire dans le protocole. Les résultats de ce test seront alors pris en compte pour les estimations de la *sensibilité* et de la *spécificité* de l'ensemble des tests (et par conséquent de la taille de l'échantillon).

h) Analyse

Si la taille de l'échantillon calculé, fixée à 169, est utilisée et si aucune réaction positive n'est obtenue, le degré de confiance sera de 95 %. Cela pourra être confirmé en procédant à l'analyse des résultats à l'aide du logiciel FreeCalc décrit ci-dessus (qui donne un degré de confiance de 95,06 %).

Il se peut que dans certains cas, l'enquête ne respecte pas exactement les dispositions prévues et que la taille de l'échantillon obtenu soit inférieure aux prévisions. Ou que la taille de l'élevage puisse également être plus petite. Dans ces cas de figure, il est conseillé d'analyser les données des élevages au cas par cas. À titre d'exemple, si seuls 165 spécimens étaient prélevés à partir d'un élevage de seulement 2 520 poissons, le niveau de confiance serait encore de 95 %. Si seulement 160 poissons étaient prélevés, le niveau de confiance serait uniquement de 94,5 %. Lorsqu'il est impossible de déroger du degré de confiance à atteindre, l'enquête ne permet alors pas d'atteindre cet objectif et de nouvelles informations sont nécessaires.

2. Exemple 2 – Enquête en deux étapes (absence de maladie au niveau national)

a) Contexte

Un pays souhaite déposer une déclaration d'absence de maladie Y des crustacés. Au niveau national, l'organisation de la filière repose sur une aquaculture vivrière : les crustacés sont élevés dans des bassins de petite taille, qui sont situés dans ou autour des villages. La *maladie* est extrêmement contagieuse et cause des mortalités massives au milieu et en fin du cycle de production ; les animaux atteints deviennent moribonds et meurent en l'espace de quelques jours. Dans un bassin infecté, les animaux infectés présentent peu de signes cliniques, mais meurent presque systématiquement à moins qu'ils soient récoltés précocement. Ce phénomène se produit plus fréquemment au début de l'été, mais peut également apparaître à n'importe quelle époque de l'année. Il peut également intervenir occasionnellement au début du cycle de production. Dans le pays, l'accès aux laboratoires aux transports est limité. Toutefois, il existe une structure gouvernementale relativement importante et un vaste réseau d'agents exerçant des activités dans le secteur de la pêche.

b) Objectif

L'objectif est d'établir la preuve de l'absence de la maladie Y sur l'ensemble du *territoire* national. Le système de *surveillance* doit satisfaire aux exigences mentionnées dans le présent chapitre, et doit pouvoir également être mis en place de façon pratique dans ce système de production constitué de petites exploitations.

c) Approche

Les autorités compétentes en matière d'aquaculture ont décidé de conduire une enquête visant à collecter des données sur l'absence de maladie, en faisant appel à un protocole d'échantillonnage à deux degrés

(tirage au sort des villages, puis parmi ces villages, tirage au sort des bassins). La réalisation de tests pratiqués au laboratoire à partir d'un grand nombre d'exploitations n'étant pas considérée comme faisable, une combinaison de tests a été mise au point pour minimiser le recours à des tests pratiqués au laboratoire coûteux.

Le bassin est désigné comme étant l'unité d'observation et d'analyse, ce qui signifie que le *diagnostic* est réalisé à l'échelle du bassin (bassin infecté ou non) et non à l'échelle de l'individu.

L'enquête a pour objectif par conséquent de démontrer qu'aucun village n'est infecté (en procédant à un échantillonnage aléatoire de villages et en posant un *diagnostic* à l'échelle du village). Le test utilisé pour poser un tel *diagnostic* est en fait une autre enquête, destinée à démontrer qu'aucun des bassins du village n'est atteint. Un test sera alors réalisé à l'échelle du bassin (observation faite sur le terrain suivie, si nécessaire, de tests approfondis pratiqués au laboratoire).

- d) Méthodes et définitions de l'enquête
 - i) Le degré de confiance est fixé à 95 %. La puissance du test est fixée à 95 % (mais il est probable qu'elle sera en fait proche de 100 % si la spécificité avoisine 100 %, comme démontré dans l'exemple cité précédemment).
 - ii) La population cible est constituée de tous les bassins de crevettes du pays durant la période de l'enquête. La population étudiée est constituée des mêmes bassins, exception faite pour ceux hébergés dans des secteurs reculés et inaccessibles. Comme des foyers peuvent apparaître à n'importe quelle époque de l'année, et à n'importe quel stade du cycle de production, il a été décidé de ne pas prendre en compte ces caractéristiques pour définir la population.
 - iii) Trois tests sont utilisés. Le premier est une observation sur le terrain pour déterminer si des mortalités massives se produisent dans un bassin donné. Si un bassin fournit un résultat positif au premier test (détection de mortalités massives), un second test est réalisé. Le deuxième test utilisé est une réaction en chaîne par polymérase (PCR). Les cas positifs à cette épreuve seront alors soumis à un dernier test, qui consiste à reproduire expérimentalement l'infection en inoculant du matériel virulent de crevettes malades à des crevettes indemnes.
 - L'observation sur le terrain peut être considérée comme un test équivalent aux autres tests. L'observation de mortalités massives sera alors utilisée comme un test de la présence de la maladie Y. Étant donné qu'il existe un certain nombre de *maladies* susceptibles de provoquer pareilles mortalités, le test n'est pas spécifique. Il est rare que la maladie Y soit présente sans provoquer de mortalités massives. Ainsi le test présente une bonne *sensibilité*. Une *définition de cas* standard est établie pour définir le type de mortalité attendue (par exemple, il faut que plus de 20 % de la population de crevettes du bassin meurent en moins d'une semaine). Sur la base de cette définition, les éleveurs sont à même de poser un *diagnostic*. Certains éleveurs se montrent plus stricts et considèrent que le bassin est infecté même lorsqu'une petite proportion de crevettes seulement meurt brutalement (faux positifs aboutissant à une diminution de la spécificité). À l'inverse, une faible proportion d'entre eux ne parvient pas à reconnaître le type de mortalités auquel ils sont confrontés, ce qui aboutit à une diminution de la sensibilité.

Une enquête séparée est menée afin d'estimer la sensibilité et la spécificité du test consistant à détecter les mortalités massives sur le terrain. Cela nécessite une étude rétrospective du nombre d'épisodes de mortalités massives dans une population dont on pense qu'elle est indemne de la maladie, ainsi qu'une étude d'évaluation de la capacité des éleveurs à distinguer parmi les mortalités massives celles correspondant à la définition de cas. Il est estimé, en combinant les résultats obtenus, que la sensibilité du test consistant à observer des mortalités de masse sur le terrain est de 87 % tandis que sa spécificité est de 68 %.

- v) Lorsqu'un éleveur détecte des mortalités massives dans des bassins, des échantillons sont prélevés à partir de crevettes moribondes selon le protocole établi. Des prélèvements de tissus sont collectés à partir de 20 crevettes et mélangés avant d'être soumis à une épreuve de PCR. Au laboratoire, la capacité d'une telle épreuve à identifier un seul animal infecté dans un groupe de 20 individus a été étudiée et la sensibilité de la procédure est de 98,6 %. Une étude similaire menée sur des cas négatifs a montré que des résultats positifs étaient occasionnellement obtenus à la suite, probablement, d'une contamination au laboratoire ou d'une contamination par du matériel génétique provenant d'une autre source (les aliments pour animaux à base de crevettes sont suspectés). Sa spécificité est par conséquent estimée à 99 %.
- vi) Des études publiées dans d'autres pays ont montré que la sensibilité du test de transmission (le troisième type de test utilisé) n'est que de 95 %, car il dépend de la concentration de l'inoculat en agents pathogènes. La spécificité admise est de 100 %.

- vii) À partir de ces données chiffrées, il est possible de calculer la sensibilité et la spécificité des tests combinés en utilisant la formule présentée à l'exemple 1 décrit ci-dessus ; la formule est d'abord utilisée avec les deux premiers tests, puis avec l'effet combiné des deux premiers tests et le troisième test. Il en résulte une sensibilité de 81,5 % et une spécificité de 100 %.
- viii) La prévalence attendue doit être calculée à deux niveaux. D'abord, on détermine la prévalence attendue à l'échelle du bassin (la proportion de bassins détenus dans un village qui serait infectée si la maladie était présente). Dans les pays voisins infectés, l'expérience montre que les bassins proches les uns des autres sont tous rapidement infectés. Il est rare de trouver un village avec moins de 20 % de bassins atteints. On utilise une prévalence attendue de 5 % par mesure de précaution. La seconde valeur de la prévalence attendue est calculée au niveau du village et correspond à la proportion de villages infectés pouvant être identifiés par l'enquête. Comme il est concevable que l'infection persiste localement sans se propager rapidement à d'autres parties du pays, il convient d'utiliser une valeur de 1 %. Elle est considérée comme la plus petite valeur de prévalence attendue possible pour pouvoir concevoir une enquête.
- ix) Le nombre de villages dans le pays est de 65 302, selon les registres officiels. Parmi ceux-ci, 12 890 possèdent des élevages de crevettes, selon les registres des autorités compétentes en matière d'aquaculture. Ces chiffres sont obtenus par recensement quinquennal et mis à jour annuellement d'après les rapports des agents des pêches. En revanche, le nombre de bassins présents dans chaque village n'est consigné dans aucun registre.

e) Taille des échantillons

La taille des échantillons est calculée pour chaque degré de l'échantillonnage : au sein des villages tirés au sort, on effectue un nouveau tirage au sort pour désigner les bassins qui seront étudiés. Le nombre de villages à échantillonner dépend de la sensibilité et de la spécificité du test utilisé pour classer les villages dans l'une ou l'autre catégorie (infecté, non infecté). Comme le test utilisé dans chaque village est en fait une autre enquête, la sensibilité est égale au degré de confiance et la spécificité est égale à la puissance du test au niveau du village. Il est possible d'ajuster tant le degré de confiance que la puissance en modifiant la taille de l'échantillon (nombre de bassins examiné dans un village donné), ce qui signifie qu'il est possible d'estimer, dans certaines limites, les valeurs de sensibilité et de spécificité.

Ceci permet une approche plus souple dans le calcul de la taille des échantillons. Si l'on souhaite que le nombre de villages tirés au sort soit plus petit, il est nécessaire que la sensibilité et la spécificité soient élevées, ce qui signifie que le nombre de bassins de chaque village utilisés dans le test doit être plus grand. Une diminution du nombre de bassins aura pour conséquence une diminution de la sensibilité et de la spécificité, et un plus grand nombre de villages sera alors nécessaire au test. L'approche permettant de déterminer la combinaison optimale (à moindre coût) des tailles d'échantillons pour les deux degrés d'échantillonnage est décrite dans la Survey Toolbox.

Le fait que chaque village possède un nombre différent de bassins est une source de complication. Dans le but d'obtenir le même degré de confiance et la même puissance de test (sensibilité et spécificité) pour chaque village, il peut être nécessaire d'utiliser des tailles d'échantillons différentes. Les autorités ont mis à disposition une table de tailles d'échantillons en fonction du nombre de bassins à échantillonner dans chaque village, sur la base du nombre total de bassins dans chaque village.

Figure ci-dessous un exemple d'approche possible pour déterminer la taille d'un échantillon :

Concernant le tirage au sort des villages, on cherche à atteindre une sensibilité (degré de confiance) de 95 % et une spécificité de 100 %. À l'aide du logiciel FreeCalc, et avec une *prévalence* attendue de 1 % (il est possible de détecter la *maladie* si 1 % au moins des villages est infecté), la taille de l'échantillon pour le premier degré est évalué à 314 villages. Au sein de chaque village, le test utilisé est en fait la combinaison des tests décrite ci-dessus avec une sensibilité de 81,5 % et une spécificité de 100 %. Le tableau qui suit, dans lequel est listé le nombre de bassins à échantillonner afin d'atteindre une sensibilité de 95 %, a été établi grâce à l'aide de ces chiffres.

f) Échantillonnage

Le premier degré de l'échantillonnage (sélection des villages) est effectué à l'aide d'une table de nombres au hasard et de la liste exhaustive des villages où les élevages de crevettes sont présents ; cette liste est dressée par les autorités des pêches. Les villages sont inscrits dans un tableur et sont numérotés de 1 à

12 890. Une table de nombres au hasard (telle que celle décrite dans Survey Toolbox) ou un logiciel destiné à générer des nombres aléatoires (tel EpiCalc⁴) est alors utilisé.

Population	Taille de l'échantillon
30	29
40	39
60	47
80	52
100	55
120	57
140	59
160	61
180	62
200	63
220	64
240	64
260	65
280	65
300	66
320	66
340	67
360	67
380	67
400	67
420	68
440	68
460	68
480	68
500	68
1 000	70

Le deuxième tirage au sort concerne les bassins présents dans chaque village. Cela nécessite la liste de tous les bassins du village. Les autorités des pêches font appel à des agents locaux qualifiés pour assurer la coordination de l'enquête. Pour chaque village sélectionné, l'agent se rend au village et organise une réunion avec tous les éleveurs de crevettes. Lors de cette réunion, il est demandé à chacun d'eux de communiquer le nombre de bassins qu'il possède ; le nom des éleveurs et le nombre de bassins correspondants sont ensuite consignés dans une liste. On procède alors à un échantillonnage aléatoire simple de l'ensemble des bassins figurant sur la liste (le nombre de bassins tirés au sort en fonction du nombre de bassins total est compris entre 29 et 70, selon le tableau ci-dessus). La sélection est effectuée, soit à l'aide d'un logiciel (tel que Survey Toolbox inclus dans le programme Random Animal), soit manuellement, à l'aide d'une table de nombres au hasard ou de dés à dix faces. La procédure est décrite avec précision dans le Survey Toolbox. Le processus de sélection identifie un bassin particulier par le nom du propriétaire et le numéro qui lui est attribué (par exemple, troisième bassin de Monsieur Smith). L'identification du bassin est fondée sur le propre système de numérotation de bassins des propriétaires.

g) Tests

Une fois identifiés, les bassins participant à l'enquête doivent être testés. En pratique, cette procédure implique que les éleveurs observent les bassins durant l'intégralité du cycle de production. L'agent des pêches rend visite chaque semaine à l'éleveur pour vérifier si un des bassins sélectionnés présente des

mortalités massives. Si tel est le cas (le premier test donne un résultat positif), on prélève alors 20 crevettes moribondes afin de procéder à des examens au laboratoire (épreuve de PCR suivie en cas de résultats positifs d'un essai de transmission à des individus sains).

h) Analyse

L'analyse des résultats de l'échantillonnage à deux degrés est conduite en deux temps. Concernant les bassins, les résultats obtenus par village sont analysés pour s'assurer que le degré de confiance obtenu est conforme aux exigences requises. Si la taille de l'échantillon prélevé respecte les recommandations (et si seuls des résultats négatifs sont obtenus), le degré de confiance doit être supérieur ou égal à 95 % dans chaque village. Concernant les villages, les résultats obtenus sont analysés pour fournir un degré de confiance à l'échelle nationale. Si la taille de l'échantillon prélevé (nombre de villages) respecte les recommandations, le degré de confiance doit dépasser les 95 %.

3. Exemple 3 – échantillonnage spatial et utilisation de tests de faible spécificité

a) Contexte

La filière conchylicole d'un pays repose principalement sur la culture des huîtres en casiers, présente dans 23 estuaires répartis le long des côtes. La maladie Z provoque, à l'étranger, dans des conditions similaires, des mortalités en fin d'été et en début d'automne. Lorsqu'un *foyer* se déclare, une proportion élevée d'huîtres est atteinte. Toutefois, l'agent pathogène est suspecté de circuler à bas bruit (*prévalence* relativement faible) même en l'absence visible de la *maladie*.

b) Objectif

Les autorités nationales souhaitent démontrer l'absence de la maladie Z sur l'ensemble du *territoire* national. Si la *maladie* était détectée, l'objectif secondaire de l'enquête serait de collecter les éléments en faveur d'un zonage en milieu estuarien.

c) Approche

Les autorités sont parvenues à la conclusion selon laquelle la *surveillance* clinique des *foyers* de *maladie* est inadaptée, car celle-ci est infra-clinique. Par conséquent, il a été décidé que la *surveillance* serait effectuée au moyen d'un échantillonnage à deux degrés, où les huîtres tirées au sort seraient soumises à des tests pratiqués au laboratoire. La première étape de l'enquête est de sélectionner les estuaires. Au vu de l'objectif de fournir des éléments en faveur du zonage (si la présence de la *maladie* était décelée dans un des estuaires), il a été décidé d'utiliser une approche basée sur le recensement et d'échantillonner chaque estuaire. En substance, cela implique qu'il y aura 23 enquêtes séparées, une par estuaire. Une série d'options concernant la méthode de collecte des huîtres a été considérée (échantillonnage lors de la récolte ou lors de la mise sur le marché ; utilisation de l'élevage conchylicole comme l'unité considérée pour les procédures d'échantillonnage aléatoires simples ou stratifiées). Toutefois, la période où le risque d'exposition à l'agent est maximal ne correspond pas à la période de récolte ; de plus, le fait de limiter l'échantillonnage aux élevages risque d'exclure un nombre non négligeable d'huîtres sauvages présentes dans les estuaires. Par conséquent, il a été décidé de tenter de simuler un échantillonnage simple aléatoire à partir de l'intégralité de la population d'huîtres présente dans chaque estuaire en utilisant un échantillonnage spatial.

d) Méthodes et définition de l'enquête

- i) La population cible est constituée de toutes les huîtres présentes dans chacun des estuaires. La population étudiée est composée des huîtres présentes durant la période sensible d'exposition à la maladie, à la fin de l'été et au début de l'automne. Les huîtres d'élevage et sauvages sont sensibles à la maladie, mais leurs facteurs de risque respectifs sont inconnus. C'est pourquoi elles sont toutes deux incluses dans la population étudiée. L'échantillonnage est basé sur la cartographie (voir ci-après). Ainsi, la population étudiée peut être décrite avec davantage de précision, car elle correspond à des zones d'habitats d'huîtres délimitées dans l'espace.
- ii) La valeur de la prévalence attendue n'est nécessaire qu'à l'échelle de l'individu (car un recensement est utilisé à l'échelle de l'estuaire). En dépit du fait que la prévalence de la maladie est très élevée durant les foyers, on utilise une faible valeur afin de prendre en compte l'éventuelle persistance de l'agent malgré l'absence de signes cliniques. Une valeur de 2 % a été retenue.
- iii) La méthode retenue est l'histopathologie accompagnée des techniques d'immuno-coloration. On sait que ce test fournit occasionnellement de faux résultats positifs en raison du manque de spécificité de la coloration, mais qu'il est très sensible. Les études publiées indiquent des valeurs de sensibilité de 99,1 % et de spécificité de 98,2 %. Aucun autre test n'est disponible. Cela implique qu'il n'est pas possible de différencier d'une manière absolue les résultats faussement positifs des résultats réellement positifs et que, quelle que soit la taille de l'enquête, on doit s'attendre à obtenir quelques faux positifs (1,8 %).

iv) Le niveau de confiance est fixé à 95 %, et la puissance du test à 80 %. Dans les exemples précédents, l'emploi d'un ensemble de tests permet d'estimer une spécificité de 100 % et donc une puissance de test de 100 %. Dans le cas présent, en raison de la faible spécificité, on court le risque de conclure à tort qu'un estuaire indemne de maladie est infecté. La puissance du test n'est donc pas de 100 %. Certes, une faible puissance de test (80 %) signifie qu'il existe une chance sur cinq de qualifier un estuaire d'infecté alors qu'il ne l'est pas, mais cela permet de réduire considérablement le coût de l'enquête en diminuant la taille des échantillons.

e) Taille des échantillons

En partant du principe que la procédure d'échantillonnage utilisée sera un échantillonnage aléatoire simple, la taille de l'échantillon (nombre d'huîtres à échantillonner par estuaire) peut être calculée à l'aide de l'outil FreeCalc. On part de l'hypothèse que la taille de la population (nombre d'huîtres par estuaire) est très large. La taille de l'échantillon calculée à l'aide des valeurs de sensibilité, de spécificité et de *prévalence* attendue visées ci-dessus est de 450. FreeCalc indique également que malgré la possibilité d'obtenir des résultats faussement positifs (dix au plus) pour cette taille d'échantillon et la *spécificité* de ce test, il est quand même possible de conclure que la population est indemne de *maladie*. En effet, si 2 % ou plus de la population était infectée, le nombre anticipé de faux positifs tiré à partir d'un échantillon de 450 animaux serait supérieur à 10. Prenons l'exemple d'une population où la *prévalence* de la *maladie* est de 2 % : on obtiendrait neuf résultats réellement positifs (450 x 2 % x 99,1 %) et huit résultats faussement positifs (450 x 98 % x 1,8 %), soit un total de 17 résultats positifs.

Cet exemple illustre la manière dont l'échantillonnage probabiliste et une taille d'échantillon adaptée peuvent contribuer à établir une distinction entre vrais et faux positifs, lorsqu'il n'existe pas d'alternative à un test présentant une faible *spécificité*.

f) Échantillonnage

L'objectif est de prélever un échantillon de 450 huîtres représentatif de l'estuaire dans son entier. L'échantillonnage aléatoire simple repose sur l'établissement de la liste exhaustive de toutes les huîtres de l'estuaire (impossible) et l'échantillonnage aléatoire systématique nécessite de fixer une règle de tirage systématique des individus à inclure dans l'échantillon à partir de la population entière de l'estuaire (toujours impossible). Les autorités compétentes ont décidé de recourir à l'échantillonnage spatial, traité comme un échantillonnage simple aléatoire. L'échantillonnage spatial consiste à d'abord tirer au sort des sites géographiques (définis par des coordonnées), puis des huîtres aux sites sélectionnés. Pour éviter de choisir des sites dépourvus d'huîtres, il est d'abord nécessaire d'identifier les zones de peuplements de l'estuaire sur une carte (les autorités des pêches possèdent des cartes sous format digital localisant des bancs d'huîtres). Sur cette carte sont également ajoutées les zones à forte concentration en huîtres sauvages, connues de la population locale. Des paires de nombres au hasard sont générées de façon à ce que les points définis correspondent à des zones à huîtres existantes. D'autres méthodes existent (dont le recours à un cordage marqué à intervalles réguliers qui pourra être tendu dans la zone appropriée afin de définir un transect et de collecter les huîtres qui se trouvent à côté de chaque marque du cordage), mais c'est finalement l'approche reposant sur le tirage au sort de sites géographiques qui est adoptée.

Les enquêteurs se rendent alors sur chaque site par bateau (en utilisant une unité de positionnement par satellite ou unité GPS). Il existe différentes méthodes permettant d'échantillonner les huîtres à partir d'une zone densément peuplée, mais il est important de favoriser au maximum le caractère aléatoire du tirage au sort. Le personnel chargé de l'enquête opte pour une approche simple : lorsque le récepteur GPS indique que le site a été atteint, un galet est lancé et l'huître situé à proximité du point de chute dans l'eau est sélectionnée. Lorsque les huîtres sont arrangées verticalement (cas des huîtres sauvages qui se développent sur un support vertical), l'échantillon est réalisé en suivant une règle de tirage systématique : d'abord, une huître située à la surface, puis une autre à mi-hauteur et enfin, une troisième à la plus grande profondeur possible.

Avec cette approche, la présence de zones moins densément peuplées risque d'introduire un *biais*. C'est la raison pour laquelle une estimation de la densité relative des huîtres à chaque point de prélèvement est utilisée afin de pondérer les résultats (voir Survey Toolbox pour de plus amples informations).

g) Tests

Des spécimens sont prélevés, subissent des traitements puis sont analysés selon une procédure standardisée. Il y a trois types de résultats possibles : les résultats incontestablement positifs, (coloration caractéristique et marquée pouvant être associée à d'éventuelles lésions tissulaires), résultats positifs probables (coloration moins caractéristique) ou encore résultats négatifs.

h) Analyse

Lorsqu'on veut montrer que la population est indemne d'*infection*, mais que le test utilisé a une mauvaise *spécificité*, on suppose que tout résultat positif est en fait un résultat faussement positif. Pour un échantillon de 450 huîtres, environ dix faux positifs sont escomptés et leur présence ne remet pas en cause le statut indemne de *maladie*. Toutefois s'il est possible de prouver d'une manière satisfaisante qu'un seul de ces résultats est réellement positif, la population ne pourra alors plus être considérée comme indemne. C'est la raison pour laquelle les résultats incontestablement positifs sont à distinguer des positifs probables. S'il n'y a pas de résultats incontestablement positifs, la population de l'estuaire doit être considérée comme infectée. Les positifs probables correspondent généralement à des résultats faussement positifs et on peut donc en accepter jusqu'à dix. Le degré de confiance peut être calculé à l'aide du logiciel FreeCalc à partir du nombre de résultats faussement positifs détectés. À titre d'exemple, si huit positifs probables étaient détectés dans l'estuaire étudié, le degré de confiance de l'enquête serait de 98,76 %. D'un autre côté, si 15 résultats positifs probables étaient détectés, le degré de confiance ne serait que de 61,9 %, indiquant ainsi que l'estuaire est probablement infecté.

i) Discussion

Généralement, il est plus sûr de supposer qu'un test utilisé à des fins de *surveillance* et visant à démontrer l'absence de *maladie* a une *spécificité* de 100 %. Ceci tient au fait que toute suspicion de la présence de la *maladie* fait l'objet d'investigations jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise. Si l'on parvient à la conclusion selon laquelle les cas positifs sont réellement positifs, la question de la déclaration d'absence de *maladie* ne se pose plus. La *maladie* est belle et bien présente. Cet exemple illustre les situations où il n'est pas possible que le système de *surveillance* soit spécifique à 100 % en raison d'un manque de tests adaptés. Cet exemple permet d'aborder un type de situation inhabituel. Dans la pratique, un pays se déclarant indemne de *maladie* au vu d'un faible nombre de cas positifs devra apporter des preuves supplémentaires justifiant de son statut (telle que l'absence de signes cliniques).

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2008 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2016.

2018 © OIE - Code sanitaire pour les animaux aquatiques - 18/07/2018

FreeCalc – Cameron, AR. Logiciel destiné au calcul des tailles d'échantillons et à l'analyse des recherches visant à démontrer l'absence d'une maladie donnée. Il peut être téléchargé gratuitement sur http://www.ausvet.com.au

² International EpiLab, Denmark, Research Theme 1: Freedom from disease. http://www.vetinst.dk/high_uk.asp?page_id=196

Survey Toolbox for Aquatic Animal Diseases – A Practical Manual and Software Package. Cameron A.R. (2002). Australian Centre for International Agricultural Research (ACIAR), Monograph No. 94, 375 pp. ISBN 186320 350 8. La version sur support papier peut être obtenue auprès d'ACIAR (http://www.aciar.gov.au). La version sur support électronique peut être téléchargée gratuitement sur http://www.ausvet.com.au

⁴ http://www.myatt.demon.co.uk/epicalc.htm

CHAPITRE 1.5.

CRITÈRES D'INCLUSION DANS LA LISTE DES ESPÈCES SENSIBLES À UNE INFECTION PAR UN AGENT PATHOGÈNE SPÉCIFIQUE

Article 1.5.1.

L'objectif du présent chapitre est de proposer des critères permettant de déterminer les espèces à même de figurer sur la liste des *espèces sensibles* de l'article 1.5.2. de chaque chapitre du *Code aquatique* traitant spécifiquement d'une *maladie*.

Article 1.5.2.

Champ d'application

La sensibilité à une *infection* ne se traduit pas nécessairement par des manifestations cliniques. Toutefois, les espèces pouvant être porteuses de l'agent pathogène sans que ce dernier ne se multiplie ne doivent pas être considérées comme appartenant aux *espèces sensibles*.

La décision d'inclure une espèce dans la liste des *espèces sensibles* doit reposer sur l'établissement de preuves solides. Cependant, le fait qu'une espèce soit potentiellement sensible constitue également une information importante, et, à ce titre, doivent figurer à la section 2.2.1. du chapitre traitant de la *maladie* du *Manuel aquatique*.

Article 1.5.3.

Approche

Dans le présent chapitre est décrite une approche en trois étapes permettant d'évaluer la sensibilité d'une espèce à une *infection* par un *agent pathogène* donné. Elle repose sur l'utilisation de :

- 1) critères permettant de déterminer si la voie de transmission correspond aux voies de transmission naturelles de l'*infection* (tels que décrits à l'article 1.5.4.);
- 2) critères permettant de déterminer si l'agent pathogène a été identifié de façon adéquate (tels que décrits à l'article 1.5.5.);
- 3) critères permettant de déterminer si les preuves de la présence de l'agent pathogène suffisent pour conclure à l'infection (tels que décrits à l'article 1.5.6.).

Article 1.5.4.

Étape 1 : critères permettant de déterminer si la voie de transmission correspond aux voies de transmission naturelles de l'infection

Les preuves de la transmission doivent être classées comme relevant :

- de l'apparition naturelle, qui regroupe des situations où l'infection est apparue sans intervention expérimentale (par exemple, au sein de populations sauvages ou d'élevage), ou
- 2) de procédures expérimentales non invasives, qui consistent en une induction de l'*infection* par cohabitation avec des hôtes infectés, par immersion ou par ingestion, ou
- 3) de procédures expérimentales invasives, qui consistent en une induction de l'*infection* par injection, par exposition à des concentrations anormalement élevées d'agents pathogènes ou à des facteurs de stress (par exemple, température) auxquels l'hôte n'est pas soumis dans son environnement naturel ou dans son milieu d'élevage.

Il est important de savoir si les conditions expérimentales (par exemple, voie d'administration et titre infectieux) reproduisent les conditions naturelles de transmission de la *maladie*. Il est également important de prendre en compte les facteurs environnementaux, car ces derniers peuvent modifier la résistance de l'hôte ou la voie de transmission de l'agent pathogène.

Article 1.5.5.

Étape 2 : critères permettant de déterminer si l'agent pathogène a été identifié de façon adéquate

L'agent pathogène doit être identifié et son identification confirmée, conformément aux méthodes décrites à la section 7 (critères de diagnostic corroboratifs) du chapitre traitant de la *maladie* concernée du *Manuel aquatique* ou à d'autres méthodes dont l'équivalence a été démontrée.

Article 1.5.6.

Étape 3 : critères permettant de déterminer si les preuves de la présence de l'agent pathogène suffisent pour conclure à l'infection

Une combinaison des critères suivants doit être utilisée pour pouvoir conclure à la présence de l'infection (voir article 1.5.7.):

- A. l'agent pathogène se multiplie dans l'hôte, ou les stades de développement de l'agent pathogène sont présents dans ou sur l'hôte ;
- B. une forme viable de l'agent pathogène a été isolée chez les espèces sensibles proposées, ou son infectiosité a été démontrée lors de la transmission à des individus naïfs ;
- C. il y a des modifications cliniques ou pathologiques associées à l'infection ;
- D. la localisation spécifique de l'agent pathogène est constatée dans les tissus cibles attendus.

Le type de preuves permettant de démontrer la présence de l'*infection* dépendra de l'*agent pathogène* et des espèces hôtes potentielles considérés.

Article 1.5.7.

Résultats de l'évaluation

La décision d'inclure une espèce dans la liste des *espèces sensibles* doit être motivée par l'établissement de l'existence de preuves solides. Les preuves doivent concerner les aspects suivants :

 la transmission s'est effectuée de façon naturelle ou a été réalisée dans des conditions expérimentales reproduisant les conditions naturelles de l'infection, conformément à l'article 1.5.4.;

ΕT

2) l'identité de l'agent pathogène a été confirmée conformément à l'article 1.5.5.;

ΕT

3) il existe des preuves de l'infection par l'agent pathogène chez les espèces hôtes suspectées d'être sensibles, conformément aux critères A à D figurant à l'article 1.5.6. Les preuves permettant de satisfaire au seul critère A sont suffisantes pour conclure à l'infection. En l'absence de preuves permettant de satisfaire au critère A, il est requis de satisfaire au moins à deux des trois critères B, C et D pour conclure à l'infection.

Article 1.5.8.

Espèces pour lesquelles la sensibilité n'a pu être explicitement démontrée

La décision d'inclure une espèce dans la liste des *espèces sensibles* figurant à l'article 1.5.2. de chaque chapitre traitant spécifiquement d'une *maladie* doit être motivée par l'établissement de l'existence de preuves solides.

Cependant, lorsque les preuves permettant de démontrer la sensibilité, selon l'approche décrite à l'article 1.5.3., sont insuffisantes, parce que la transmission n'a pas été réalisée dans des conditions expérimentales reproduisant les conditions naturelles de l'*infection*, ou l'identité de l'*agent pathogène* n'a pas été confirmée, ou la présence de l'*infection* n'a été que partiellement prouvée, cette information doit figurer dans le chapitre traitant de la *maladie* concernée du *Manuel aquatique*.

Si les preuves permettant de démontrer la sensibilité d'une espèce sont insuffisantes, l'*Autorité compétente* doit évaluer, préalablement à la mise en place de mesures sanitaires pour l'importation, le risque de propagation de l'agent pathogène concerné, conformément aux recommandations contenues dans le chapitre 2.1.

NOTA BENE: PREMIÈRE ADOPTION EN 2014 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2016.

TITRE 2.

ANALYSE DES RISQUES

CHAPITRE 2.1.

ANALYSE DES RISQUES À L'IMPORTATION

Article 2.1.1.

L'importation d'animaux aquatiques et de produits issus d'animaux aquatiques comporte un certain niveau de risque de maladie pour le pays importateur. Une ou plusieurs maladies ou infections peuvent être à l'origine de ce risque.

Le principal objectif de l'analyse des risques associés à une importation est de fournir aux pays importateurs une méthode objective et justifiable pour évaluer les risques de maladie liés à l'importation d'animaux aquatiques, de produits issus d'animaux aquatiques, de matériel génétique provenant d'animaux aquatiques, d'aliments pour animaux, de produits biologiques et de matériel pathologique. Les principes et méthodes à appliquer sont identiques que les marchandises se rapportent à des animaux aquatiques ou à des animaux terrestres. Cette analyse doit être transparente pour que le pays exportateur connaisse de façon claire les raisons qui motivent les conditions à l'importation qui lui sont imposées, ou le refus de l'importation.

La transparence est également essentielle du fait du caractère fréquemment incertain ou incomplet des données qui, en l'absence d'une documentation complète, peut amener une certaine confusion entre les faits et la valeur que leur attribue celui qui les analyse.

Le présent chapitre propose des recommandations et des principes permettant de conduire des *analyses des risques* transparentes, objectives et justifiables en ce qui concerne les *échanges internationaux*. Cependant, il ne peut pas fournir de détails sur les moyens à mettre en œuvre pour conduire une *analyse des risques*, car l'objectif du *Code aquatique* se limite à présenter les volets généraux qui lui sont inhérents. Les différents volets de l'*analyse des risques* sont l'identification du *danger*, l'*appréciation du risque*, la *gestion du risque* et la *communication relative au risque* (figure 1).

L'appréciation du risque est la phase de la démarche d'analyse au cours de laquelle on tente d'estimer le risque associé à un danger. L'appréciation du risque peut être qualitative ou quantitative. Pour de nombreuses maladies, en particulier celles prises en compte dans le Code aquatique qui contient des normes fondées et internationalement reconnues, un accord général existe sur la nature des risques potentiels. Dans ce cas, une appréciation qualitative du risque sera vraisemblablement suffisante. Les méthodes qualitatives ne requièrent pas de compétences particulières en matière de modélisation mathématique, et elles sont, pour cette raison, plus facilement utilisables pour prendre les décisions courantes. Aucune méthode d'appréciation des risques associés à une importation ne se révèle applicable à toutes les situations, et, selon les circonstances, une méthode peut s'avérer plus adaptée qu'une autre.

La démarche d'analyse des risques liés à l'importation d'animaux aquatiques et de produits issus d'animaux aquatiques doit prendre généralement en compte les résultats d'une évaluation des Services chargés de la santé des animaux aquatiques, du zonage et de la compartimentation, ainsi que des systèmes de surveillance existant dans le pays exportateur pour assurer le suivi des maladies des animaux aquatiques. Ces différents aspects sont décrits dans des chapitres séparés du Code aquatique.

Identification du danger

Appréciation du risque

Communication relative au risque

Fig. 1. Les quatre volets de l'analyse des risques

Article 2.1.2.

Identification du danger

L'identification du *danger* comprend l'identification des *agents pathogènes* qui seraient susceptibles de produire des effets indésirables à l'occasion de l'importation d'une *marchandise*.

Les dangers à identifier doivent être ceux propres à l'espèce animale à importer, ou dont est issue la marchandise à importer, et susceptibles d'être présents dans le pays exportateur. Pour chaque danger, il est donc nécessaire d'identifier s'il existe déjà dans le pays importateur, s'il s'agit d'une maladie listée ou si le contrôle sanitaire ou l'éradication y est organisé, et de s'assurer ensuite que les mesures à appliquer à l'importation ne sont pas plus restrictives pour le commerce que celles en vigueur à l'intérieur de ce pays.

L'identification du *danger* est une étape de classification, qui conduit à répartir les agents biologiques d'une manière dichotomique en *dangers* ou non. L'*appréciation du risque* peut être arrêtée à ce stade si l'étape d'identification du *danger* ne permet d'associer aucun *danger* à l'importation envisagée.

L'évaluation des Services chargés de la santé des animaux aquatiques, celle des programmes de surveillance et de contrôle des maladies ainsi que celle des systèmes de zonage et de compartimentation constituent des paramètres importants pour apprécier l'éventualité de la présence d'un danger dans la population d'animaux aquatiques du pays exportateur.

Un pays importateur peut également décider d'autoriser l'importation en utilisant les normes sanitaires pertinentes recommandées par le Code aquatique ; il n'est plus alors besoin de réaliser une appréciation des risques.

Article 2.1.3.

Principes de l'appréciation du risque

- 1) L'appréciation du risque doit être souple pour s'adapter à la complexité des situations concrètes. Il n'existe pas de méthode universelle. L'appréciation du risque doit être en mesure de prendre en compte la diversité des marchandises issues d'animaux aquatiques, les multiples dangers qui peuvent être identifiés à l'occasion d'une importation et les caractéristiques de chaque maladie, les systèmes de détection et de surveillance, les scénarios d'exposition, ainsi que les types et les quantités de données et d'information à traiter.
- 2) Les approches qualitative et quantitative de l'appréciation du risque sont toutes deux valables.
- 3) L'appréciation du risque doit être fondée sur la meilleure information disponible, selon l'état des connaissances scientifiques. L'appréciation doit s'appuyer sur un solide fonds documentaire, et être étayée par des références à la littérature scientifique ainsi qu'à d'autres sources, en particulier les avis d'experts.
- 4) La cohérence dans les méthodes d'appréciation du risque doit être recherchée, de même que la transparence qui est indispensable pour garantir le caractère honnête et rationnel de l'analyse, la cohérence des décisions qui en procèdent et la facilité de compréhension pour toutes les parties prenantes.
- 5) Les *appréciations de risques* doivent faire état des incertitudes et des hypothèses formulées, ainsi que de leur influence sur le résultat final.
- 6) Le risque croît avec la quantité de marchandise importée.
- 7) Il doit être possible d'actualiser l'appréciation du risque lorsque des informations complémentaires deviennent disponibles.

Article 2.1.4.

Étapes de l'appréciation du risque

Appréciation du risque d'entrée

L'appréciation du risque d'entrée consiste à décrire le(s) mécanisme(s) biologique(s) nécessaire(s) pour qu'une activité d'importation soit à l'origine de l'introduction d'*agents pathogènes* dans un milieu donné, et à estimer, d'une manière qualitative (avec des mots) ou quantitative (avec des valeurs numériques), la probabilité que le processus se déroule complètement. L'appréciation du risque d'entrée décrit les probabilités d'entrée de chacun des *dangers* (*agents pathogènes*) dans chaque situation en fonction des quantités et du moment, ainsi que les changements éventuellement induits par différentes actions, événements ou mesures. Parmi les paramètres initiaux qui peuvent être utiles dans une appréciation du risque d'entrée, figurent les éléments suivants :

a) Facteurs biologiques

- Espèce, souche ou génotype, et âge de l'animal aquatique ;
- souche de l'agent ;
- tissus de prédilection de l'infection et/ou de la contamination ;
- efficacité de la vaccination, des épreuves diagnostiques, du traitement et de la quarantaine.

b) Facteurs liés au pays

- Incidence ou prévalence;
- évaluation des Services chargés de la santé des animaux aquatiques, des programmes de surveillance et de contrôle des maladies ainsi que des systèmes de zonage et de compartimentation du pays exportateur.

c) Facteurs liés à la marchandise

- État de la marchandise (vivante ou morte);
- quantité de marchandise à importer ;
- facilité de contamination par l'agent ;
- effet des différents procédés de transformation sur l'agent pathogène présent dans la marchandise;
- effet du stockage et du transport sur l'agent pathogène présent dans la marchandise.

Si l'appréciation du risque d'entrée ne fait apparaître aucun *risque* significatif, la procédure d'*appréciation du risque* n'a pas besoin d'être poursuivie.

2. Appréciation de l'exposition

L'appréciation de l'exposition consiste à décrire le(s) mécanisme(s) biologique(s) nécessaire(s) pour que des animaux et des êtres humains soient exposés, dans le *pays importateur*, aux *dangers* (dans ce cas, à des *agents pathogènes*) à partir d'une source donnée de *risque* et à estimer, d'une manière qualitative (avec des mots) ou quantitative (avec des valeurs numériques), la probabilité que cette(ces) exposition(s) ai(en)t lieu.

La probabilité d'exposition aux *dangers* identifiés est estimée pour des conditions d'exposition bien précises en termes de quantité, de chronologie, de fréquence, et de durée et de voies d'exposition, et en prenant en compte le nombre, l'espèce et toute autre caractéristique éventuelle des populations animales ou humaines exposées. Parmi les données initiales qui peuvent être utiles dans une évaluation d'exposition, figurent les éléments suivants :

a) Facteurs biologiques

- Propriétés de l'agent (virulence, pouvoir pathogène et paramètres de survie) ;
- génotype de l'hôte.

b) Facteurs liés au pays

- Présence de vecteurs ou d'hôtes intermédiaires potentiels ;
- Facteurs démographiques propres aux animaux aquatiques (présence d'espèces sensibles reconnues comme sensibles et distribution);
- facteurs démographiques propres aux êtres humains et aux animaux terrestres (présence éventuelle de charognards ou d'oiseaux piscivores);
- us et coutumes ;
- paramètres géographiques et environnementaux (données hydrographiques, variations de température et mouvements de l'eau).

c) Facteurs liés à la marchandise

- État de la marchandise (vivante ou morte) ;
- quantité de marchandise à importer ;
- usage auquel sont destinés les animaux aquatiques ou les produits issus d'animaux aquatiques importés (consommation nationale, repeuplement, incorporation dans des aliments pour animaux ou utilisation comme appât);
- méthodes d'élimination des déchets.

Si l'appréciation de l'exposition ne fait apparaître aucun *risque* significatif, la procédure d'appréciation du risque est close.

3. Appréciation des conséquences

L'appréciation des conséquences consiste à décrire les relations existant entre des expositions, dans des conditions données, à un agent biologique et les conséquences de ces expositions. Une relation de causalité doit exister par laquelle l'exposition est à l'origine de conséquences néfastes sur la santé et l'environnement, qui peuvent, à leur tour, avoir un impact socio-économique. L'appréciation des conséquences décrit les conséquences potentielles d'une exposition donnée et sert à estimer sa probabilité d'apparition. Cette estimation peut être qualitative (exprimée avec des mots) ou quantitative (exprimée avec des valeurs numériques). Parmi les conséquences figurent notamment les éléments suivants :

a) Conséquences directes

- Pertes de production et celles liées à l'infection ou à la maladie des animaux aquatiques ainsi que fermetures d'établissements ;
- conséquences pour la santé publique.

b) Conséquences indirectes

- Coûts liés à la surveillance et au contrôle des maladies ;
- coûts d'indemnisation ;
- pertes commerciales potentielles ;
- conséquences néfastes, et éventuellement irréversibles, sur l'environnement.

4. Estimation du risque

L'estimation du *risque* consiste à intégrer les résultats des appréciations précédentes (risque d'entrée, exposition et conséquences) en vue de mesurer globalement les *risques* associés aux *dangers* identifiés au départ. Ainsi l'estimation du *risque* prend en compte la totalité du mécanisme de concrétisation d'un *risque*, depuis le *danger* identifié jusqu'aux effets néfastes.

Pour une estimation quantitative, les résultats finaux comprennent notamment :

- un état des différentes populations d'animaux aquatiques et/ou une estimation du nombre d'établissements d'aquaculture ou de personnes susceptibles de connaître des problèmes de santé plus ou moins graves dans le temps;
- les distributions de probabilité, intervalles de confiance et autres moyens d'expression des marges d'incertitude de ces estimations;
- la représentation de la variance de tous les paramètres initiaux du modèle ;
- une analyse de sensibilité permettant de classer ces différents paramètres en fonction de leur influence sur la variance des résultats de l'estimation du *risque*;
- l'analyse de la manière dont ces paramètres sont dépendants et corrélés.

Article 2.1.5.

Principes de la gestion du risque

- 1) La gestion du risque est la démarche consistant à décider et mettre en œuvre les mesures permettant d'appréhender les risques identifiés par l'appréciation du risque, tout en s'assurant que leur impact sur le commerce sera réduit au minimum. L'objectif est de parvenir à un équilibre entre la volonté du pays importateur de réduire la probabilité ou la fréquence d'introduction de maladies, ainsi que de leurs conséquences, et son souhait d'importer des marchandises et de satisfaire à ses engagements internationaux en matière de commerce.
- 2) Les normes internationales de l'OIE constituent les *mesures sanitaires* de choix pour la *gestion du risque*. L'application de ces mesures doit se conformer à l'esprit de ces normes.

Article 2.1.6.

Composantes de la gestion du risque

- Évaluation du risque la démarche consistant à comparer le niveau de risque estimé par l'appréciation du risque à la réduction de risque attendue des mesures proposées pour gérer le risque.
- Évaluation des options la démarche qui consiste à identifier et, après appréciation de leur efficacité et de leur applicabilité, à sélectionner des mesures destinées à réduire le risque lié à l'importation. L'efficacité d'une option est mesurée par le niveau auquel le choix de cette option permet de réduire la probabilité ou l'ampleur des conséquences néfastes pour la santé et l'économie. L'évaluation de l'efficacité des options retenues est un processus itératif qui suppose d'intégrer ces options dans l'appréciation du risque, puis de comparer le niveau de risque ainsi obtenu avec celui considéré comme acceptable. L'évaluation de l'applicabilité se concentre habituellement sur les facteurs techniques, opérationnels et économiques qui conditionnent la mise en œuvre des options de gestion du risque.
- 3) Mise en œuvre la démarche consistant à suivre jusqu'au bout l'application de la décision de gestion du risque et de s'assurer de la bonne application des mesures prescrites.
- 4) Suivi et révision processus continu par lequel les mesures de *gestion du risque* sont jaugées en vue de s'assurer qu'elles donnent bien les résultats escomptés.

Article 2.1.7.

Principes de la communication relative au risque

- 1) La communication relative au risque est la démarche par laquelle l'information et les avis concernant les dangers et les risques sont sollicités auprès des différents secteurs impliqués ou intéressés tout au long d'une analyse des risques, et par laquelle les résultats de cette appréciation ainsi que les mesures proposées pour la gestion du risque sont communiqués aux détenteurs du pouvoir de décision et aux autres parties intéressées du pays importateur et du pays exportateur. Il s'agit d'un processus multidimensionnel et itératif qui, dans l'idéal, devrait commencer dès le début de la démarche d'analyse des risques et se poursuivre tout au long de son déroulement.
- 2) Une stratégie de communication relative au risque doit être définie au début de chaque analyse des risques.
- 3) La *communication relative au risque* doit se traduire par un échange d'information ouvert, interactif, itératif et transparent, qui peut se poursuivre après la décision d'importation.
- 4) Ceux que la communication relative au risque doit privilégier sont les autorités du pays exportateur ainsi que d'autres parties prenantes, telles que les aquaculteurs nationaux, les pêcheurs amateurs et professionnels, les organisations de protection de la faune sauvage, les associations de consommateurs et les professionnels nationaux et étrangers intéressés.
- 5) Les hypothèses et les incertitudes existant dans le modèle et les paramètres initiaux, ainsi que les résultats de l'appréciation du risque, doivent faire partie intégrante de la communication.
- 6) La recherche d'avis autorisés est également un élément important de la *communication relative au risque* pour disposer de points de vue critiques de nature scientifique et garantir que les données, les informations, les méthodes et les hypothèses scientifiques sont les meilleures possibles.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1995 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2016.

TITRE 3.

QUALITÉ DES SERVICES CHARGÉS DE LA SANTÉ DES ANIMAUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1.

QUALITÉ DES SERVICES CHARGÉS DE LA SANTÉ DES ANIMAUX AQUATIQUES

Article 3.1.1.

La qualité des Services chargés de la santé des animaux aquatiques dépend d'une série de facteurs incluant entre autres des principes fondamentaux à caractère éthique, organisationnel, législatif, réglementaire et technique. Les Services chargés de la santé des animaux aquatiques se conformeront à ces principes fondamentaux indépendamment de la situation politique, économique ou sociale de leur pays.

Le respect de ces principes fondamentaux par lesdits Services d'un État membre est important pour que la confiance soit accordée aux certificats sanitaires internationaux applicables aux animaux aquatiques délivrés et aux statuts sanitaires octroyés par le Service chargé de la santé des animaux aquatiques de l'autre État membre et que cette confiance persiste.

Ces principes fondamentaux sont exposés à l'article 3.1.2. Une autre série de facteurs nécessitant d'être pris en compte au moment de l'évaluation des *Services chargés de la santé des animaux aquatiques* est décrite dans le *Code aquatique* (notification, principes de certification, etc.).

La capacité des Services chargés de la santé des animaux aquatiques à délivrer des prestations appropriées, et à réaliser le suivi des maladies des animaux aquatiques et à en assurer la maîtrise en s'appuyant sur la législation et les réglementations sanitaires applicables aux animaux aquatiques des États membres, peut être mesurée par une évaluation ou un audit dont les principes généraux sont décrits aux articles 3.1.3. et 3.1.4.

Une procédure d'évaluation des Services chargés de la santé des animaux aquatiques par des experts de l'OIE, sur une base volontaire, est décrite à l'article 3.1.5.

Article 3.1.2.

Principes fondamentaux de la qualité

Afin d'assurer la qualité de leurs activités, les *Services chargés de la santé des animaux aquatiques* doivent se conformer aux principes fondamentaux suivants :

1. Faculté de discernement

Les Services chargés de la santé des animaux aquatiques doivent veiller à ce que leur personnel ait les qualifications, l'expertise scientifique et l'expérience voulues pour disposer de la faculté de discernement nécessaire dans leurs jugements professionnels.

2. Indépendance

Il convient de veiller à ce que le personnel des *Services chargés de la santé des animaux aquatiques* ne soit soumis à aucune pression commerciale, financière, hiérarchique, politique ou autre qui pourrait influencer d'une manière inappropriée son jugement ou ses décisions.

3. Impartialité

Les Services chargés de la santé des animaux aquatiques doivent être impartiaux. Toutes les parties concernées par leurs activités sont notamment en droit d'attendre que les prestations soient assurées dans des conditions raisonnables et non discriminatoires.

4. Intégrité

Les Services chargés de la santé des animaux aquatiques sont tenus de veiller à ce qu'un niveau constant et élevé d'intégrité dans le travail de chacun de leurs agents soit maintenu. Les fraudes, corruptions ou falsifications éventuelles doivent être recherchées, documentées et corrigées.

5. Objectivité

Les Services chargés de la santé des animaux aquatiques doivent agir avec objectivité et transparence, sans aucune discrimination.

6. Législation et réglementations sanitaires applicables aux animaux aquatiques

Les législations et réglementations sanitaires relatives aux animaux aquatiques constituent des éléments fondamentaux qui contribuent à la bonne gouvernance et offrent un cadre juridique à toutes les activités essentielles des Services chargés de la santé des animaux aquatiques.

Les législations et les réglementations doivent offrir la souplesse qui convient pour permettre des jugements d'équivalence et des réponses efficaces à des situations changeantes. Elles doivent en particulier définir et mettre en évidence les responsabilités et la structure des organisations chargées de la traçabilité, du contrôle des déplacements d'animaux aquatiques, des systèmes de contrôle et de déclaration des maladies affectant les animaux aquatiques, de l'épidémiosurveillance et de la diffusion des informations épidémiologiques.

7. Organisation générale

Les Services chargés de la santé des animaux aquatiques doivent pouvoir démontrer que, grâce à une législation et une réglementation appropriées, des ressources financières en quantité suffisante et une organisation efficace, ils sont capables d'anticiper les exigences relatives à l'élaboration et à l'application des mesures sanitaires destinées aux animaux aquatiques, ainsi qu'aux activités de certification sanitaire internationale pour les animaux aquatiques, et d'en contrôler l'exécution.

Les Services chargés de la santé des animaux aquatiques doivent disposer de systèmes efficaces de surveillance et de diagnostic des maladies affectant les animaux aquatiques et de notification des problèmes sanitaires qui peuvent se poser sur le territoire national, conformément aux dispositions prévues par le Code aquatique. Ils doivent aussi s'efforcer à tout moment d'améliorer leurs performances en matière de systèmes d'information zoosanitaire concernant les animaux aquatiques et de contrôle des maladies des animaux aquatiques.

Les Services chargés de la santé des animaux aquatiques doivent définir et consigner par écrit les responsabilités et l'organisation (notamment de la chaîne de commandement) de la structure chargée de la délivrance des certificats sanitaires internationaux applicables aux animaux aquatiques.

Chaque fonction au sein des Services chargés de la santé des animaux aquatiques ayant un impact sur la qualité desdits Services doit être décrite.

Ces descriptions de postes doivent inclure les exigences définies en matière de formation initiale, de formation continue, de connaissances techniques et d'expérience.

8. Politique en matière de qualité

Les Services chargés de la santé des animaux aquatiques doivent définir et consigner par écrit leur politique, leurs objectifs et leurs engagements en matière de qualité, et doivent s'assurer que cette politique est bien comprise, mise en place et respectée à tous les niveaux de l'organisation. Si les conditions le permettent, ils peuvent mettre en œuvre un système qualité ajusté à leurs domaines d'activité et adapté au type, à l'étendue et au volume des interventions qu'ils doivent assurer. Les recommandations contenues dans le présent chapitre proposent un référentiel destiné aux États membres qui choisissent de mettre en place un système qualité.

9. Procédures et normes

Les Services chargés de la santé des animaux aquatiques doivent mettre au point et consigner par écrit des procédures et normes applicables à tous les prestataires d'activités pertinents et aux infrastructures utilisées par ceux-ci. Ces procédures et ces normes peuvent porter entre autres sur :

- a) la programmation et la conduite des activités, y compris les activités de certification sanitaire internationale ;
- b) la prévention, le contrôle et la notification des foyers de maladies ;
- c) l'analyse des risques, l'épidémiosurveillance et le zonage ;
- d) les plans de préparation aux catastrophes pouvant avoir des répercussions sur la santé et le bien-être des animaux aquatiques;
- e) les techniques d'inspection et d'échantillonnage ;
- f) les épreuves de diagnostic pour les maladies affectant les animaux aquatiques ;
- g) la préparation, la production, l'enregistrement et le contrôle des produits biologiques utilisés pour le diagnostic ou la prévention des maladies;
- h) les contrôles aux frontières et les réglementations à l'importation ;
- i) la désinfection ;
- j) les traitements destinés à assurer l'inactivation des agents pathogènes dans les *produits issus d'animaux* aquatiques.

Les Services chargés de la santé des animaux aquatiques doivent se conformer aux normes y afférentes lorsqu'elles existent dans le Code aquatique ou le Manuel aquatique lors de la mise en œuvre des mesures zoosanitaires et de la délivrance des certificats sanitaires internationaux applicables aux animaux aquatiques.

10. Demandes d'information, réclamations et recours

Les Services chargés de la santé des animaux aquatiques doivent s'engager à répondre aux sollicitations des Services chargés de la santé des animaux aquatiques des autres États membres ou de toute autre autorité, en veillant notamment à ce que les demandes d'information, les réclamations et les recours soient traités dans un délai raisonnable.

Un relevé de toutes ces réclamations et de tous ces recours, ainsi que des suites que les Services chargés de la santé des animaux aquatiques leur auront réservées, doit être tenu.

11. Gestion documentaire

Les Services chargés de la santé des animaux aquatiques doivent disposer d'un système fiable et actualisé de gestion des documents, adapté à leurs activités.

12. Auto-évaluation

Les Services chargés de la santé des animaux aquatiques doivent procéder à des auto-évaluations périodiques, notamment en confrontant leurs réalisations aux objectifs fixés, en analysant l'efficacité de leurs composantes organisationnelles et en démontrant l'adéquation de leurs ressources.

Une procédure d'évaluation des Services chargés de la santé des animaux aquatiques par des experts de l'OIE, sur une base volontaire, est décrite à l'article 3.1.5.

13. Communication

Les Services chargés de la santé des animaux aquatiques doivent disposer de systèmes de communication internes et externes efficaces à destination des personnels administratif et technique, et des tiers concernés par leurs activités.

14. Ressources humaines et financières

Les autorités responsables doivent veiller à ce que des ressources adéquates soient mises à disposition pour conduire de façon effective les activités susmentionnées.

Article 3.1.3.

Aux fins de l'application des dispositions prévues par le *Code aquatique*, tout État membre doit reconnaître à tout autre État membre le droit de procéder, ou de lui demander de procéder, à l'évaluation de ses *Services chargés de la santé des animaux aquatiques* dès lors que l'État membre qui en prend l'initiative est un importateur effectif ou potentiel de *marchandises*, et/ou que cette évaluation est une composante d'une procédure d'*analyse des risques* suivie en vue de déterminer ou réexaminer les *mesures sanitaires* qui s'appliquent à ces échanges.

Un État membre est en droit d'attendre que l'évaluation de ses *Services chargés de la santé des animaux aquatiques* soit réalisée en toute objectivité. Un État membre qui procède à une évaluation doit être à même de justifier toute mesure adoptée à la suite de cette évaluation.

Article 3.1.4.

Un État membre qui envisage de procéder à l'évaluation des Services chargés de la santé des animaux aquatiques d'un autre État membre doit en aviser ce dernier par écrit et lui accorder un délai suffisant pour que cet autre État membre puisse accéder à cette demande. Cet avis doit indiquer l'objet de l'évaluation ainsi que les informations requises.

Un État membre saisi par un autre État membre d'une demande d'information en bonne et due forme en vue de procéder à l'évaluation de ses Services chargés de la santé des animaux aquatiques, doit rapidement fournir à cet État membre demandeur, après accord bilatéral sur le processus et les critères d'évaluation, des informations pertinentes et exactes du type souhaité.

Le processus d'évaluation doit prendre en considération les principes fondamentaux et les autres facteurs de la qualité exposés aux articles 3.1.1. et 3.1.2. Il doit aussi prendre en compte les conditions particulières prévalant dans le pays concerné en matière de qualité, telles que définies à l'article 3.1.1.

Le résultat d'une évaluation réalisée par un État membre doit être communiqué par écrit dès que possible à l'État membre qui en a fait l'objet, et en tout cas dans les quatre mois suivant la réception des informations voulues. Le rapport d'évaluation doit détailler toute constatation influant sur les perspectives commerciales. L'État membre qui procède à l'évaluation doit expliquer en détail tout point de sa procédure s'il en reçoit la demande.

En cas de différend entre deux États membres sur la réalisation ou les conclusions de l'évaluation des *Services chargés* de la santé des animaux aquatiques, cette question doit être traitée en tenant compte des procédures décrites à l'article 3.1.3.

Article 3.1.5.

Évaluation réalisée sous les auspices de l'OIE avec l'appui d'experts OIE

L'OIE a mis en place des procédures pour l'évaluation des Services chargés de la santé des animaux aquatiques de ses États membres s'ils en font la demande.

L'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE pourra approuver une liste d'experts habilités à faciliter le processus d'évaluation.

Dans le cadre de ces procédures, le Directeur général de l'OIE recommande un ou plusieurs experts inscrits sur la liste.

L'(les) expert(s) réalise(nt) l'évaluation des Services chargés de la santé des animaux aquatiques de l'État membre en prenant pour guide l'ouvrage « Outil de l'OIE pour l'évaluation des performances des Services vétérinaires ou des Services chargés de la santé des animaux aquatiques (Outil PVS de l'OIE : animaux aquatiques) ». La mise en pratique de l'outil doit être adaptée au contexte de l'évaluation.

L'(les) expert(s) rédige(nt) un rapport après consultation des Services chargés de la santé des animaux aquatiques de l'État membre.

Le rapport est soumis au Directeur général de l'OIE et publié par l'Organisation, avec le consentement de l'État membre concerné.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2009 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2014.

CHAPITRE 3.2.

COMMUNICATION

Article 3.2.1.

Considérations générales

On entend généralement par communication l'échange d'informations entre différents groupes individuels, institutionnels et publics, dans le but d'informer, d'orienter et d'inciter à la prise de mesures. L'art de la communication et ses techniques consistent à adapter les messages en fonction des situations, des objectifs visés et du public ciblé.

Il est primordial de reconnaître la communication en tant que discipline au sein des Services chargés de la santé des animaux aquatiques et de l'y intégrer afin de permettre le bon fonctionnement de ces Services. L'intégration de compétences en santé des animaux aquatiques et en communication est essentielle pour une communication efficace. La communication entre les Services chargés de la santé des animaux aquatiques et les Services vétérinaires (en particulier lorsque les Services chargés de la santé des animaux aquatiques sont distincts et indépendants des Services vétérinaires) est capitale.

La communication devrait faire partie intégrante de l'ensemble des activités des Services chargés de la santé des animaux aquatiques, y compris dans le domaine de la santé animale (surveillance, détection précoce et réaction rapide, ainsi que prévention et contrôle), du bien-être des animaux aquatiques, de la santé publique vétérinaire (sécurité sanitaire des aliments et zoonoses) et de la médecine vétérinaire.

Le présent chapitre sur la communication dans le cadre des *Services chargés de la santé des animaux aquatiques* a pour objectif de proposer des orientations pour l'élaboration d'un système de communication, de plans de communication stratégiques et opérationnels et d'outils destinés à évaluer la qualité de ces éléments.

Article 3.2.2.

Principes de la communication

- Les Services chargés de la santé des animaux aquatiques doivent disposer de l'autorité nécessaire pour communiquer et avoir la capacité de remplir cette fonction dans le cadre de leur mandat.
- 2) La combinaison de compétences en santé des *animaux aquatiques* et de capacités de communication est essentielle.
- 3) La communication doit être ciblée et doit répondre aux critères fondamentaux de transparence, cohérence, rapidité, pondération, précision, honnêteté et empathie. De plus, elle doit respecter les principes fondamentaux de qualité des Services chargés de la santé des animaux aquatiques (article 3.1.2.).
- 4) La communication doit être un processus continu.
- 5) Les Services chargés de la santé des animaux aquatiques doivent assurer la supervision de la planification, de l'application, du suivi, de l'évaluation et de la révision de leurs plans de communication stratégiques et opérationnels.

Article 3.2.3.

Définitions

Communication: désigne la discipline qui consiste à informer, orienter et motiver des groupes individuels, institutionnels et publics, idéalement sur la base d'échanges interactifs, pour toutes les questions relevant de la compétence des *Services chargés de la santé des animaux aquatiques*.

Communication relative à un foyer : désigne le processus de communication en cas d'éclatement d'un *foyer*. La communication relative à un *foyer* inclut la notification.

Communication relative à une crise : désigne, en cas de survenue d'une crise, le processus de communication dans des délais suffisamment rapides d'informations potentiellement incomplètes mais aussi exactes que possible.

Crise: désigne une situation de menace, difficultés ou incertitudes majeures où certaines questions relevant de la compétence des *Services chargés de la santé des animaux aquatiques* requièrent une action immédiate.

Article 3.2.4.

Système de communication

Outre les principes de la communication, il convient de mettre en œuvre les éléments ci-après dans le cadre du chapitre 3.1., lors de la planification, de l'application et de l'évaluation d'un système de communication.

1. Un organigramme indiquant clairement un lien direct entre les personnes chargées de la communication et l'Autorité compétente, par le biais de la chaîne de commandement, comme une unité de communication dédiée ou le responsable de la communication

2. Ressources humaines

- a) Existence d'un point focal identifié et accessible, officiellement chargé de la communication
- b) Description des postes de communication définissant les rôles et les responsabilités
- c) Présence d'un personnel qualifié, en nombre suffisant, faisant preuve de connaissances, compétences, comportements et capacités nécessaires dans le domaine de la communication
- d) Formation continue et éducation permanente (en matière de communication) du personnel chargé de la communication.

3. Ressources financières et matérielles

- a) Définition claire du budget requis en matière de communication afin de lever les fonds nécessaires
- b) Mise à disposition des ressources matérielles nécessaires ou accès à ces dernières afin que le personnel puisse s'acquitter de ses fonctions et de ses responsabilités : locaux ou espaces appropriés dotés de l'équipement de bureau et du matériel technique permettant l'accès aux technologies de l'information et à l'Internet.

4. Gestion du système de communication

- a) Rôles et responsabilités du personnel en charge de la communication qui doit :
 - i) être placé sous l'autorité de l'Autorité compétente ;
 - participer à la prise de décision en fournissant des orientations et une expertise en matière de communication à l'Autorité compétente;
 - iii) être responsable de la planification, de l'application et de l'évaluation des plans stratégiques et opérationnels en matière de communication et de procédures opératoires normalisées ;
 - iv) servir de point de contact pour les questions de communication qui se posent aux Services chargés de la santé des animaux aquatiques;
 - v) mettre en place et coordonner la formation continue dans le domaine de la communication au sein des Services chargés de la santé des animaux aquatiques.
- b) Plan de communication stratégique

Un plan de communication stratégique bien conçu doit venir étayer le plan stratégique des *Services chargés* de la santé des animaux aquatiques et jouir du soutien et de l'engagement de la direction. Le plan de communication stratégique doit répondre à tous les objectifs de haut niveau, à long terme, de l'organisation en matière de communication.

Le plan de communication stratégique doit être suivi et revu régulièrement ; il doit définir des objectifs de performance mesurables et des techniques pour jauger l'efficacité de la communication.

Le plan de communication stratégique doit tenir compte des différents types de communication : communication de routine, communication sur les risques, communication relative à un foyer et

communication relative à une crise. L'objectif est de permettre à des personnes, aux parties concernées ou intéressées, à toute une communauté ou au grand public de prendre les meilleures décisions possibles et d'être informés des politiques décidées et de leur fondement.

Un plan de communication stratégique appliqué d'une manière efficace permet avant tout d'accroître les connaissances et la sensibilisation du grand public et des parties concernées, de mieux comprendre le rôle des *Services chargés de la santé des animaux aquatiques* et d'améliorer leur visibilité, leur image et leur crédibilité. Il en résultera une meilleure compréhension et / ou acceptation des politiques arrêtées ainsi que des changements de perception, d'attitude et / ou de comportement.

c) Plans de communication opérationnels

Les plans de communication opérationnels doivent s'appuyer sur l'évaluation de questions spécifiques et doivent définir des objectifs précis ainsi que des publics cibles (personnel, partenaires, parties concernées, médias et grand public).

Chaque plan de communication opérationnel doit se composer d'une série d'activités bien planifiées faisant appel à différents types de techniques, d'outils, de messages et de moyens pour atteindre les objectifs visés, en utilisant les ressources disponibles dans les délais impartis.

NOTA BENE: PREMIÈRE ADOPTION EN 2012.

TITRE 4.

PRÉVENTION ET CONTRÔLE DES MALADIES

CHAPITRE 4.1.

ZONAGE ET COMPARTIMENTATION

Article 4.1.1.

Introduction

Compte tenu de la difficulté qu'impliquent l'établissement et le maintien du statut indemne d'une *maladie* particulière dans le pays tout entier, notamment pour les *maladies* dont la pénétration est difficile à contrôler, les États membres peuvent avoir intérêt à définir et préserver une *sous-population* d'*animaux aquatiques* caractérisée par un statut sanitaire distinct. Les *sous-populations* peuvent être séparées du reste de la population d'*animaux aquatiques* par des barrières géographiques naturelles ou artificielles ou, dans certaines circonstances, par l'application de pratiques de gestion adaptées.

Le zonage et la compartimentation sont des procédures mises en œuvre par un pays, en application des dispositions prévues au présent chapitre pour définir des sous-populations d'animaux aquatiques caractérisées par des statuts sanitaires distincts, aux fins du contrôle sanitaire ou des échanges internationaux. La compartimentation s'applique à une sous-population lorsque l'on a recours à des critères de gestion reposant sur la sécurité biologique, tandis que le zonage s'applique lorsqu'une sous-population est définie par des critères géographiques. Les considérations spatiales, tout comme de bonnes pratiques de gestion, jouent un rôle important dans l'application des deux concepts, en pratique.

Le présent chapitre a pour objet d'aider les États membres qui souhaitent définir et préserver différentes sous-populations, en utilisant les principes de la compartimentation ou du zonage. Ces principes doivent être appliqués conformément aux mesures préconisées dans le ou les chapitres correspondant à la maladie considérée. Il décrit également les étapes que peuvent suivre les partenaires commerciaux pour obtenir la reconnaissance de telles sous-populations. Le meilleur moyen d'appliquer ces procédures par les partenaires commerciaux est de concevoir des paramètres adaptés et d'obtenir un accord sur les mesures nécessaires avant qu'un foyer de maladie n'éclate.

Avant tout échange commercial portant sur des *animaux aquatiques* ou sur des *produits issus d'animaux aquatiques*, un *pays importateur* doit s'assurer que son *statut zoosanitaire* sera correctement protégé. Dans la plupart des cas, les réglementations sur les importations reposent, en partie, sur l'appréciation de l'efficacité des procédures sanitaires appliquées par le *pays exportateur*, aussi bien à ses frontières que sur son *territoire*.

Outre le fait de contribuer à la sécurité des échanges internationaux, le zonage et la compartimentation ont l'intérêt de contribuer au contrôle ou à l'éradication des maladies sur le territoire des États membres. Le zonage peut inciter à une meilleure utilisation des ressources, et la compartimentation peut permettre le cloisonnement fonctionnel d'une sous-population donnée par rapport aux autres populations d'animaux aquatiques domestiques ou sauvages, obtenu par des mesures de sécurité biologique. Le concept de zone ne permet pas cette approche, étant caractérisé par une séparation géographique. Après la survenue d'un foyer de maladie, la compartimentation peut offrir l'avantage à un État membre de tirer profit de l'existence de liens épidémiologiques entre les sous-populations ou de l'uniformité des pratiques reposant sur la sécurité biologique pour faciliter la lutte contre les maladies et/ou la reprise des échanges commerciaux, en dépit de localisations géographiques diverses.

Le zonage et la compartimentation peuvent ne pas se révéler applicables à toutes les *maladies*, auquel cas seront établies des exigences distinctes pour chacune des *maladies* pour lesquelles le zonage ou la compartimentation est jugé adapté.

Pour recouvrer le statut de zone indemne ou de compartiment indemne d'une maladie déterminée à la suite de la survenue d'un foyer de maladie, les États membres doivent suivre les recommandations contenues dans les chapitres pertinents du Code aquatique.

Article 4.1.2.

Considérations générales

L'Autorité compétente d'un pays exportateur qui instaure une zone ou un compartiment à l'intérieur de son territoire à des fins d'échanges internationaux doivent clairement définir la sous-population considérée, conformément aux recommandations contenues dans les chapitres correspondants du Code aquatique, y compris celles portant sur la surveillance ainsi que sur l'identification et la traçabilité des animaux aquatiques. Elle doit aussi être capable d'expliquer à l'Autorité compétente d'un pays importateur les fondements permettant de revendiquer un statut zoosanitaire distinct pour la zone ou le compartiment concerné.

Les procédures utilisées pour établir et maintenir un statut zoosanitaire distinct pour une zone ou un compartiment doivent être adaptées aux circonstances particulières de ladite zone ou dudit compartiment, et dépendront de l'épidémiologie de la maladie, de facteurs environnementaux, du risque d'introduction et d'établissement de la maladie et des mesures de sécurité biologique applicables. Le pays exportateur doit être capable de démontrer, par une documentation détaillée fournie par le pays importateur et publiée par des canaux officiels, qu'il a mis en œuvre les recommandations contenues dans le Code aquatique pour instaurer et maintenir cette zone ou ce compartiment.

Un pays importateur doit reconnaître l'existence de cette zone ou de ce compartiment lorsque les mesures appropriées qui sont préconisées dans le Code aquatique y sont appliquées, et que l'Autorité compétente du pays exportateur atteste l'application de ces mesures. Il convient de noter qu'un pays importateur peut adopter un niveau de protection supérieur lorsqu'un apport de preuves scientifiques le justifie et que les obligations énoncées à l'article 5.3.1. y sont respectées.

Si plusieurs pays partagent une même zone ou un même compartiment, l'Autorité compétente de chaque pays doit collaborer pour définir ses responsabilités respectives et les assumer.

Le pays exportateur doit procéder à une évaluation des ressources nécessaires et disponibles pour instaurer et maintenir une zone ou un compartiment à des fins d'échanges internationaux. Il s'agit, dans le présent cas, des ressources humaines et financières ainsi que des capacités techniques du Service chargé de la santé des animaux aquatiques (et du secteur industriel concerné dans le cas d'un compartiment) (y compris celles en matière de surveillance de la maladie et de son diagnostic).

Article 4.1.3.

Principes à retenir pour définir une zone ou un compartiment y compris une zone de protection

Outre les considérations qui précèdent et les dispositions relatives aux termes zone et compartiment, les principes qui suivent doivent être appliqués lorsqu'un État membre définit une zone ou un compartiment :

- 1) L'étendue d'une zone doit être fixée par le Service chargé de la santé des animaux aquatiques, en s'appuyant sur la définition du terme zone, et être rendue publique par des canaux officiels.
- 2) Une zone de protection peut être établie dans le but de préserver le statut sanitaire d'animaux aquatiques détenus dans un pays indemne ou une zone indemne lorsque ce pays ou cette zone avoisine des pays ou zones ayant un statut zoosanitaire différent. Les mesures propres à prévenir l'introduction d'agents pathogènes doivent être déterminées en s'appuyant sur l'épidémiologie de la maladie considérée. Ces mesures doivent prévoir la conduite d'opérations de renforcement du contrôle des mouvements et d'opérations de surveillance. Elles peuvent inclure, entre autres, la conduite d'opérations de vaccination et de renforcement de la sensibilisation.
 - Les mesures précitées peuvent être mises en œuvre dans l'intégralité de la zone indemne ou dans un secteur défini situé à l'intérieur ou en dehors de ladite zone.
- 3) Les facteurs définissant un *compartiment* doivent être établis par le *Service chargé de la santé des animaux* aquatiques, en s'appuyant sur des critères pertinents tels que les pratiques de gestion et d'élevage reposant sur la sécurité biologique. Ils doivent être rendus publics par des canaux officiels.
- 4) Les *animaux aquatiques* appartenant à des *sous-populations* doivent être clairement reconnaissables en tant que tels par un cloisonnement épidémiologique distinct par rapport aux autres *animaux aquatiques* et à tout autre élément présentant un *risque* de *maladie*.

- 5) Le Service chargé de la santé des animaux aquatiques doit consigner en détail les mesures prises à l'égard d'une zone ou d'un compartiment pour garantir l'identification de la sous-population (au moyen, par exemple, de l'enregistrement de tous les établissements d'aquaculture situés dans cette zone ou ce compartiment) et assurer la reconnaissance et la préservation du statut zoosanitaire de ladite zone ou dudit compartiment, grâce à l'application d'un plan de sécurité biologique. Les mesures appliquées pour établir et maintenir un statut zoosanitaire distinct pour une zone ou un compartiment doivent être adaptées aux circonstances particulières de ladite zone ou dudit compartiment, et dépendront de l'épidémiologie de la maladie, des facteurs environnementaux, du statut zoosanitaire des secteurs adjacents, des mesures de sécurité biologique applicables (contrôles des déplacements, utilisation des frontières naturelles et artificielles, cloisonnement spatial des animaux aquatiques ainsi que pratiques de gestion commerciale et d'élevage, entre autres) et de la surveillance.
- 6) Le plan de sécurité biologique fourni pour un compartiment doit consigner par écrit le partenariat entre l'entreprise ou le secteur industriel concerné et le Service chargé de la santé des animaux aquatiques, ainsi que leurs responsabilités respectives (procédures de supervision de l'opération relative au compartiment par le Service chargé de la santé des animaux aquatiques y compris).
- 7) Le plan de sécurité biologique fourni pour un compartiment doit également consigner par écrit les procédures opératoires normalisées pour apporter clairement la preuve que la surveillance exercée et les pratiques de gestion sont adaptées pour répondre à la définition du compartiment. Outre les informations relatives aux déplacements d'animaux aquatiques, le plan de sécurité biologique doit préciser les registres de production et de stock, les sources d'approvisionnement en aliments pour animaux, la traçabilité, les résultats issus du dispositif de surveillance, le registre des visiteurs, les commémoratifs (mortalité, morbidité, médications prescrites et vaccinations pratiquées), l'approvisionnement en eau et le traitement des effluents, la documentation sur la formation et tout autre critère nécessaire pour apprécier l'atténuation des risques. Les informations requises peuvent varier en fonction de l'espèce d'animal aquatique concernée et de la ou des maladies considérées. Dans le plan de sécurité biologique seront également précisés la manière dont sera auditée l'application des mesures pour garantir la réévaluation périodique des risques ainsi que l'ajustement desdites mesures.
- 8) Ainsi définis, les *zones* et les *compartiments* représentent les *sous-populations* auxquelles s'appliquent les recommandations contenues dans les titres 8 à 11.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1995 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2010.

CHAPITRE 4.2.

APPLICATION DE LA COMPARTIMENTATION

Article 4.2.1.

Introduction et objectifs

Les recommandations du présent chapitre fournissent un cadre structuré pour l'application et la reconnaissance des compartiments au sein de pays ou de zones, en vertu des dispositions prévues au chapitre 4.1., en vue de faciliter le commerce d'animaux aquatiques et de produits issus d'animaux aquatiques et de disposer d'un outil pour la gestion des maladies.

L'établissement et le maintien d'un statut indemne dans le pays tout entier doivent constituer l'objectif ultime des États membres. Toutefois, le franchissement de ces étapes peut s'avérer difficile, en particulier pour les *maladies* qui sévissent chez les espèces d'*animaux aquatiques* sauvages ou peuvent facilement franchir les frontières internationales. Pour de nombreuses *maladies*, les États membres appliquent traditionnellement le concept de zonage pour établir et maintenir, à l'intérieur des frontières nationales, une *sous-population* animale caractérisée par un statut sanitaire différent.

La différence essentielle entre le zonage et la compartimentation tient au fait que la reconnaissance des *zones* repose sur des limites géographiques, alors que celle des *compartiments* se fonde sur les pratiques de gestion et de *sécurité biologique*. Les considérations spatiales, tout comme les bonnes pratiques de gestion, jouent cependant un rôle dans l'application de ces deux concepts.

La condition élémentaire de la compartimentation est l'application de mesures de gestion et de sécurité biologique permettant de créer une séparation fonctionnelle des sous-populations, ainsi que leur documentation.

Ainsi, un établissement d'aquaculture situé dans un pays infecté ou une zone infectée peut disposer de mesures de sécurité biologique et de pratiques de gestion permettant d'assurer un risque négligeable par rapport aux maladies ou aux agents pathogènes. Le concept de compartiment repousse la « frontière du risque » au-delà de l'interface géographique et prend en compte tous les facteurs épidémiologiques qui peuvent contribuer à séparer efficacement différentes sous-populations selon des critères propres à une maladie spécifique.

Dans les pays indemnes ou zones indemnes de maladie, il est préférable de définir les compartiments avant qu'un foyer de maladie n'apparaisse. En présence d'un foyer ou en cas de pays infectés ou de zones infectées, la compartimentation peut être utilisée pour faciliter les échanges commerciaux.

Dans le cadre des *échanges internationaux*, les *compartiments* doivent être placés sous la responsabilité directe de l'*Autorité compétente* du pays, au niveau national. Aux fins du présent chapitre, le respect par les États membres des chapitres 1.1. et 3.1. représente une condition préalable essentielle.

Article 4.2.2.

Principes appliqués pour la définition d'un compartiment

Un compartiment peut être créé pour une ou plusieurs maladies spécifiques. Le compartiment doit être clairement défini, en indiquant, inter alia, la localisation de l'ensemble de ses éléments constitutifs, y compris les établissements d'aquaculture, les unités fonctionnelles (installations pour animaux reproducteurs, couvoirs, nurseries, installations d'engraissement, abattoirs, usines de transformation, etc.), leurs liens réciproques et leur contribution à une séparation épidémiologique entre les animaux aquatiques présents dans un compartiment et les sous-populations hébergées ailleurs caractérisées par un statut sanitaire différent. La définition du compartiment doit inclure les facteurs épidémiologiques propres à la maladie considérée, les espèces d'animaux aquatiques composant le compartiment, les systèmes de production, les pratiques de sécurité biologique, la nature des infrastructures et de la surveillance.

Article 4.2.3.

Séparation du compartiment par rapport aux sources potentielles d'infection

Le gestionnaire d'un compartiment doit fournir au Service chargé de la santé des animaux aquatiques des éléments de preuve relatifs aux aspects ci-après :

1. <u>Paramètres physiques ou spatiaux ayant une incidence sur le statut du compartiment en matière de sécurité biologique</u>

Bien que le *compartiment* repose principalement sur des mesures de gestion et de *sécurité biologique*, l'examen des facteurs géographiques est nécessaire pour assurer une délimitation fonctionnelle correcte du *compartiment* par rapport aux populations animales adjacentes caractérisées par un statut sanitaire différent. Les facteurs ci-après sont à prendre en compte parallèlement aux mesures de *sécurité biologique*. Dans certains cas, ils peuvent influer sur le degré de confiance inhérent aux mesures générales de *sécurité biologique* et de *surveillance*:

- a) statut sanitaire des zones adjacentes et des secteurs présentant des liens épidémiologiques avec le compartiment;
- b) localisation, statut sanitaire et sécurité biologique des plus proches unités épidémiologiques et autres installations ayant une importance épidémiologique. Il convient de prendre en compte l'éloignement et la séparation physique par rapport :
 - *i)* aux populations d'*animaux aquatiques* de statut sanitaire différent se trouvant à proximité immédiate du *compartiment*, y compris aux animaux sauvages et aux couloirs de migration ;
 - ii) aux abattoirs ou aux usines de transformation ;
 - iii) aux foires expositions, aux pêches à taux variable, aux criées, aux restaurants servant du poisson vivant et autres points de concentration d'animaux aquatiques.

2. <u>Facteurs liés aux infrastructures</u>

Les facteurs liés aux infrastructures de l'établissement ou des établissements composant un compartiment contribuent à l'efficacité de leur sécurité biologique. Il convient de prendre en compte les éléments ci-après :

- a) approvisionnement en eau ;
- b) moyens efficaces de séparer physiquement les animaux aquatiques ;
- c) installations pour l'entrée des personnes, y compris le contrôle d'accès ;
- d) accès aux véhicules et aux navires, y compris opérations de nettoyage et de désinfection;
- e) installations réservées aux opérations de déchargement et de chargement ;
- f) installations d'isolement pour les animaux aquatiques introduits ;
- g) procédures d'introduction du matériel et de l'équipement ;
- h) infrastructures réservées à l'entreposage des aliments pour animaux et des produits à usage vétérinaire ;
- i) élimination des déchets d'animaux aquatiques ;
- j) mesures destinées à prévenir l'exposition à des objets inanimés contaminés ou à des vecteurs ;
- k) approvisionnement en aliments pour animaux / source d'approvisionnement.

3. Plan de sécurité biologique

L'intégrité du compartiment repose sur l'efficacité des mesures de sécurité biologique appliquées. Le gestionnaire du compartiment doit élaborer, appliquer et suivre un plan de sécurité biologique exhaustif.

Le plan de sécurité biologique doit contenir une description détaillée des éléments ci-après :

- a) modes potentiels d'introduction et de propagation dans le compartiment des agents pathogènes pour lesquels le compartiment a été défini, notamment les déplacements d'animaux aquatiques, d'animaux aquatiques sauvages, les vecteurs potentiels, les véhicules, les personnes, les produits biologiques, les équipements, les objets inanimés contaminés, les aliments pour animaux, les cours d'eau, le système d'évacuation ou autres moyens. Il convient de tenir compte de la capacité de survie de l'agent dans l'environnement;
- b) points critiques à maîtriser pour chaque mode d'introduction et de propagation ;
- c) mesures destinées à réduire l'exposition à chaque point critique ;

- d) procédures opératoires standard, notamment :
 - i) application, maintien, suivi de la conformité avec les mesures destinées à atténuer les risques ;
 - ii) application des mesures de correction ;
 - iii) vérification du processus ;
 - iv) tenue de registres ;
- e) plan d'intervention en cas de changement de niveau d'exposition ;
- f) procédures de déclaration à l'Autorité compétente ;
- g) programme de formation initiale et de formation continue du personnel visant à ce que toutes les personnes impliquées soient suffisamment avisées et informées des principes et des pratiques de sécurité biologique;
- h) mise en place d'un programme de surveillance.

Quoi qu'il en soit, des informations suffisantes doivent être fournies pour que l'efficacité du *plan de sécurité* biologique puisse être évaluée en fonction du niveau de *risque* correspondant à chaque mode de transmission identifié. Ces informations doivent être structurées conformément aux principes de l'analyse des risques et des points critiques à maîtriser (HACCP). Les risques de *sécurité biologique* liés à toutes les opérations du *compartiment* doivent être réévalués et documentés au moins une fois par an. Des mesures concrètes et documentées d'atténuation des *risques* doivent être prises en fonction des résultats de la réévaluation obtenus afin de réduire la probabilité d'introduction de l'agent pathogène dans le *compartiment*.

4. Système de traçabilité

Une condition préalable de l'évaluation de l'intégrité d'un *compartiment* est l'existence d'un système de traçabilité valable. Bien que l'identification individuelle des *animaux aquatiques* ne soit pas toujours possible, l'*Autorité compétente* doit fournir des garanties suffisantes en termes de traçabilité, de sorte que leur histoire et leurs déplacements puissent être retracés et contrôlés.

Tous les mouvements d'animaux aquatiques en direction ou en provenance du compartiment doivent être consignés au niveau du compartiment et, si nécessaire, approuvés par l'Autorité compétente, en se fondant sur une appréciation des risques encourus. Les déplacements ayant lieu à l'intérieur du compartiment ne doivent pas être certifiés mais doivent être consignés sur un registre et documentés au niveau du compartiment.

Article 4.2.4.

Documentation

La documentation doit prouver clairement que les pratiques de sécurité biologique, de surveillance, de traçabilité et de gestion définies pour un compartiment sont appliquées d'une manière effective et régulière. En dehors des informations sur les déplacements des animaux, les documents nécessaires doivent inclure les registres de production (cage et bassin par exemple), l'origine des aliments distribués, les tests de laboratoire, les registres de mortalité, le registre des visiteurs, l'historique des maladies, l'approvisionnement en eau, le traitement des effluents, les relevés des traitements médicamenteux et des vaccinations, les plans de sécurité biologique, les documents de formation et tout autre critère nécessaire pour évaluer le dispositif d'exclusion des maladies concernées.

L'historique sanitaire du *compartiment* au regard de la(des) *maladie(s)* pour laquelle(lesquelles) il a été défini, doit être documenté et doit démontrer le respect des exigences mentionnées dans le chapitre correspondant du *Code aquatique* pour l'obtention du statut indemne.

En outre, un *compartiment* souhaitant obtenir la reconnaissance de son statut doit présenter à l'*Autorité compétente* un rapport zoosanitaire initial faisant état de la présence ou de l'absence de *maladies listées*. Ce rapport doit être mis à jour périodiquement pour refléter la situation zoosanitaire actuelle du *compartiment*.

Les registres de vaccination consignant l'identité des lots d'animaux aquatiques vaccinés, le type de vaccin utilisé et la fréquence d'administration doivent être disponibles pour permettre l'interprétation des données relatives à la surveillance.

Tous les registres doivent être conservés pendant une durée pouvant varier en fonction de l'espèce animale et de la(des) *maladie(s)* pour lesquelles le *compartiment* a été défini.

Toutes les informations pertinentes doivent être enregistrées d'une manière transparente et doivent être facilement accessibles afin de pouvoir être contrôlées par l'*Autorité compétente*.

Article 4.2.5.

Surveillance de l'agent pathogène ou de la maladie

Le système de surveillance doit être conforme au chapitre 1.4. traitant de la surveillance en général et aux recommandations se rapportant à la surveillance de la(des) maladie(s) pour laquelle(lesquelles) le compartiment a été défini, si elles existent.

Face à un risque accru d'exposition à l'agent pour lequel le *compartiment* a été défini, la sensibilité des systèmes de *surveillance* interne et externe doit être réévaluée et documentée et, le cas échéant, renforcée. Parallèlement, les mesures de *sécurité biologique* en place devront être réexaminées et renforcées, si nécessaire.

Surveillance interne

La surveillance doit inclure le recueil et l'analyse des données sur la maladie ou l'infection de manière à ce que l'Autorité compétente puisse certifier que les sous-populations animales détenues dans tous les établissements d'aquaculture répondent au statut défini pour ce compartiment. Il est essentiel de mettre en place un système de surveillance capable d'assurer une détection précoce de tout agent pathogène qui contaminerait une sous-population. Selon la(les) maladie(s) pour laquelle(lesquelles) le compartiment a été défini, différentes stratégies de surveillance peuvent être appliquées pour assurer la crédibilité voulue dans le statut indemne.

2. Surveillance externe

Les mesures de sécurité biologique appliquées dans un compartiment doivent être adaptées au niveau d'exposition du compartiment. Une surveillance externe permet de détecter tout changement important du niveau d'exposition correspondant aux modes d'introduction des maladies identifiés dans le compartiment.

Une combinaison adaptée de *surveillance* spécifique et de *surveillance* passive est nécessaire pour atteindre les objectifs décrits ci-dessus. D'après les recommandations du chapitre 1.4., une *surveillance* ciblée fondée sur l'évaluation des facteurs de risque pourrait constituer la méthode la plus efficace. La *surveillance* ciblée doit en particulier concerner les *unités épidémiologiques* situées à proximité immédiate du *compartiment* ou les *unités épidémiologiques* ayant un lien épidémiologique potentiel avec celui-ci.

Article 4.2.6.

Capacités et techniques de diagnostic

Des laboratoires officiellement agréés doivent être disponibles pour l'analyse des prélèvements. Toutes les épreuves pratiquées au laboratoire et leurs protocoles doivent respecter les recommandations contenues dans le *Manuel aquatique*. Tous les laboratoires qui effectuent des analyses doivent mettre en place des procédures systématiques pour déclarer rapidement les résultats sanitaires à l'*Autorité compétente*. Au besoin, les résultats doivent être confirmés par un Laboratoire de référence de l'OIE.

Article 4.2.7.

Notification et intervention d'urgence

La précocité de la détection, du *diagnostic* et de la *notification* des *maladies*, ainsi que la rapidité des interventions, sont essentielles pour limiter les conséquences des *foyers*.

En cas de suspicion de présence de la *maladie* pour laquelle le *compartiment* a été défini, le statut indemne du *compartiment* doit être immédiatement suspendu. En cas de confirmation, le *statut zoosanitaire* du *compartiment* doit être révoqué sans délai et les *pays importateurs* doivent en être avisés, conformément aux dispositions prévues au chapitre 1.1.

En cas de détection d'une *maladie* antérieurement absente d'après le rapport zoosanitaire initial visé à l'article 4.2.4., le gestionnaire du *compartiment* doit en avertir l'*Autorité compétente* et déclencher une enquête pour rechercher une faille éventuelle dans les mesures de *sécurité biologique* et porter les conclusions de cette enquête à la connaissance de l'*Autorité compétente*. Si une lacune significative est détectée dans ce dispositif, les certificats d'exportation émis au titre du *compartiment* indemne doivent être suspendus. Le statut indemne de *maladie* ne peut être recouvré qu'après l'adoption par le *compartiment* des mesures nécessaires au rétablissement du niveau initial de *sécurité biologique* et après la reconnaissance du statut du *compartiment* par l'*Autorité compétente*.

Si un *compartiment* est exposé à un risque de changement, dans son environnement immédiat, de la situation sanitaire pour laquelle il a été défini, l'*Autorité compétente* doit réévaluer sans délai le statut de ce *compartiment* et envisager s'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures de *sécurité biologique* complémentaires pour garantir le maintien de l'intégrité du *compartiment*.

Article 4.2.8.

Supervision et contrôle d'un compartiment

L'autorité, l'organisation et l'infrastructure des Services chargés de la santé des animaux aquatiques, y compris des laboratoires, doivent être clairement documentées, conformément au chapitre 3.1. afin d'assurer la crédibilité de l'intégrité du compartiment.

L'Autorité compétente a l'autorité, en dernier ressort, d'accorder, suspendre et révoquer le statut zoosanitaire d'un compartiment. L'Autorité compétente doit superviser en permanence le respect de toutes les exigences essentielles au maintien du statut zoosanitaire du compartiment décrit dans le présent chapitre et veiller à ce que toutes les informations soient facilement accessibles aux pays importateurs. Tout changement significatif doit être notifié au pays importateur.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2010 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2016.

CHAPITRE 4.3.

DÉSINFECTION DES ÉTABLISSEMENTS D'AQUACULTURE ET DE LEUR ÉQUIPEMENT

Article 4.3.1.

Objectif

L'objectif du présent chapitre est de fournir des recommandations sur la planification et la mise en place des procédés de *désinfection* afin d'empêcher l'introduction, l'établissement ou la propagation des *agents pathogènes*.

Article 4.3.2.

Champ d'application

Le présent chapitre détaille les recommandations sur les procédés de *désinfection* des *établissements d'aquaculture* et de l'équipement dans le cadre des opérations courantes en matière de sécurité biologique et de réponse aux urgences sanitaires. Des éléments d'orientation sur les principes généraux, la planification et la mise en place des opérations de *désinfection* sont fournis.

Les méthodes spécifiques d'inactivation des agents pathogènes figurent dans les chapitres traitant spécifiquement des maladies du Manuel aquatique.

Article 4.3.3.

Introduction

La désinfection est employée comme outil de lutte contre les maladies dans les établissements d'aquaculture, dans le cadre du plan de sécurité biologique. La désinfection est utilisée pour empêcher l'entrée ou la sortie des agents pathogènes visés d'un établissement d'aquaculture ou d'un compartiment ainsi que leur propagation au sein de cet établissement. La désinfection peut être utilisée dans le cadre d'une réponse à une situation d'urgence sanitaire, afin de contribuer au maintien de zones de contrôle des maladies et de permettre leur élimination (procédures d'abattage sanitaire) des établissements d'aquaculture atteints. L'objectif spécifique de la désinfection déterminera le choix de la stratégie utilisée et son application.

Dans la mesure du possible, la propagation des *agents pathogènes* doit être prévenue en évitant leur transmission plutôt qu'en tentant de gérer leur présence au moyen de la *désinfection*. Par exemple, les pièces d'équipement difficiles à désinfecter (par exemple, les gants, l'équipement de plongée et de récupération, les cordes et les filets), doivent être dédiées à un site spécifique plutôt que déplacées d'une unité de production à l'autre ou d'un *établissement d'aquaculture* à l'autre après la *désinfection*.

Article 4.3.4.

Principes généraux

La désinfection est un processus structuré qui met en œuvre des procédés physiques et chimiques afin d'éliminer la matière organique et de détruire ou d'inactiver les agents pathogènes. Le processus doit inclure une planification et la mise en place d'étapes qui prennent en compte les options éventuelles, l'efficacité et les risques.

Le processus de *désinfection* est susceptible de varier selon que l'objectif global est la prévention, le contrôle ou l'éradication des *maladies*. Les procédés utilisés à des fins d'éradication impliqueront généralement le retrait de l'ensemble des *animaux aquatiques* ainsi qu'une *désinfection* des *établissements d'aquaculture* et de leur équipement. Les procédés utilisés à des fins de contrôle des *maladies* auront plutôt comme objectif de limiter la propagation des

maladies entre ou au sein des établissements d'aquaculture. Bien que différentes approches puissent être utilisées pour atteindre l'objectif identifié, les principes généraux décrits ci-après doivent être appliqués à tous les cas.

1) Le processus de désinfection doit inclure les étapes suivantes :

a) Nettoyage et lavage

Le nettoyage et le lavage des surfaces et de l'équipement sont nécessaires à l'élimination des déchets solides, de la matière organique (y compris les salissures biologiques) et des résidus de produits chimiques car leur présence est susceptible de réduire l'efficacité des *désinfectants*. L'usage de détergent est également important pour permettre l'élimination du biofilm. Le détergent utilisé doit être compatible avec le *désinfectant* et la surface traitée. À l'issue du nettoyage, l'excédent d'eau doit être drainé et, avant l'application de *désinfectants*, toutes les surfaces et l'équipement doivent être inspectés afin de s'assurer qu'il ne subsiste plus aucune trace de matière organique

De même, dans le cas des eaux à traiter, la présence de solides en suspension peut réduire l'efficacité de certains *désinfectants*. L'élimination de ces solides en suspension par différents procédés, tels que la filtration, la sédimentation, la coagulation et la floculation, doit être réalisée.

Les biofilms, souvent qualifiés de couche visqueuse, sont de fines pellicules constituées de microorganismes et de substances polymériques extracellulaires, qui adhèrent aux surfaces. Les biofilms forment une barrière physique, protégeant les microorganismes qui les constituent de l'action des *désinfectants*. Pour une *désinfection* efficace, il est primordial d'éliminer les biofilms lors de l'étape de nettoyage et de lavage, préalablement à l'application d'un *désinfectant*.

Tous les déchets générés doivent être éliminés dans des conditions de sécurité biologique adéquates, car ils peuvent contenir des *agents pathogènes* viables et susceptibles de propager l'*infection* s'ils ne sont pas maîtrisés.

b) Application d'un désinfectant

Cette étape implique l'application de composés chimiques ou de processus physiques appropriés pour inactiver l'agent pathogène.

L'application de désinfectants doit prendre en compte le type de matériel nécessitant une désinfection et le mode d'application des désinfectants. Les matériaux durs et non perméables (par exemple, les surfaces en métal poli, les plastiques et le béton peint) peuvent être parfaitement nettoyés et supportent le contact du désinfectant, car ils ne présentent pas d'aspérités dans lesquelles du matériel infectieux pourrait se loger. L'efficacité de la désinfection diminuera si la surface est corrodée, piquetée ou si la peinture est écaillée. Par conséquent, l'entretien approprié des surfaces et de l'équipement est essentiel. Dans le cas des surfaces et matériels perméables (par exemple, le matériel en bois, les filets et le sol), une concentration élevée de désinfectant et un temps de contact prolongé sont requis parce que la surface de la zone à traiter est plus importante, que les produits chimiques ne peuvent pas pénétrer facilement et que de la matière organique résiduelle peut être présente.

La méthode d'application choisie doit permettre à toutes les surfaces d'entrer en contact avec l'agent pour la durée requise. L'application de *désinfectants* doit être entreprise de façon méthodique (par exemple, en utilisant un quadrillage) afin de s'assurer que la surface traitée est complètement couverte et que les temps de contact préconisés sont respectés. Chaque étape doit être initiée à partir du point le plus élevé et se poursuivre vers le point le plus bas, en commençant par les zones les moins contaminées. Cependant, pour certains équipements, le rinçage des surfaces avec le *désinfectant* peut suffire. Lorsque les *désinfectants* sont appliqués sur des surfaces verticales, il convient de veiller à ce que le temps de contact minimal préconisé soit respecté avant qu'ils ne s'écoulent. Les surfaces verticales peuvent nécessiter le renouvellement du traitement ou requérir l'addition d'agents moussants compatibles afin de prolonger son adhérence aux surfaces.

Concernant les tuyaux et les biofiltres, il est nécessaire de les remplir entièrement avec la solution de désinfectant afin qu'elle entre en contact avec toutes les surfaces. Le recours à la fumigation ou à des équipements de pulvérisation doit être envisagé en cas d'accès difficile ou de zones agencées de façon complexe.

c) Élimination ou inactivation du désinfectant

L'élimination ou l'inactivation des résidus de produits chimiques est cruciale pour éviter les risques de toxicité pour les *animaux aquatiques*, la corrosion des équipements et les impacts sur l'environnement. Parmi les procédés pouvant être employés pour l'élimination ou l'inactivation des résidus chimiques figurent le rinçage des surfaces, la dilution à des niveaux acceptables, l'application de traitements inactivant les agents chimiques ou la mise en place d'un temps d'attente suffisant à la désactivation ou la dissipation du composé actif. Ces procédés peuvent être utilisés indépendamment les uns des autres ou de façon combinée.

- 2) Les désinfectants doivent être utilisés conformément à la législation applicable. Les désinfectants peuvent présenter des risques pour la santé des personnes et des animaux aquatiques ainsi que pour l'environnement. Les désinfectants chimiques doivent être entreposés, utilisés et éliminés conformément aux dispositions réglementaires et aux instructions du fabricant.
- L'opération de désinfection doit être contrôlée afin de s'assurer que la dose de désinfectant utilisée est appropriée et qu'elle est efficace. Selon le processus d'application et l'agent pathogène concerné, ce contrôle peut être exercé de différentes façons. Par exemple, il est possible de mesurer la concentration de l'agent actif (par exemple, les teneurs en chlore résiduel), de mesurer son activité de façon indirecte à l'aide d'un indicateur de suivi du processus (par exemple, la mesure du potentiel d'oxydoréduction) et de mesurer son efficacité à l'aide de bactéries indicatrices (par exemple, par dénombrement des colonies de bactéries hétérotrophes sur gélose).
 - Dans les installations ayant été vidées de leurs *animaux aquatiques* et ayant fait l'objet d'une *désinfection*, l'utilisation d'une population sentinelle, préalablement à la réintroduction d'animaux, peut être envisagée. La population sentinelle doit être sensible à l'agent pathogène d'intérêt et exposée à des conditions favorisant l'expression clinique de la *maladie*, dût l'agent pathogène demeurer viable.
- 4) Les *établissements d'aquaculture* doivent conserver un registre de réalisation des processus de *désinfection* appliqués. Les registres doivent être tenus de façon à permettre l'évaluation du plan de *désinfection*.

Article 4.3.5.

Planification

Un plan de désinfection doit être élaboré et inclure une évaluation des voies de transmission, le type de matériel à désinfecter, les agents pathogènes à inactiver, les consignes en matière de santé et de sécurité et les mesures de contrôle requises ainsi que l'environnement dans lequel le processus devra être réalisé. Le plan de désinfection doit prévoir un mécanisme permettant d'en déterminer l'efficacité. Le plan de désinfection doit être régulièrement révisé afin de garantir que le processus de désinfection demeure efficace et efficient. Toutes les modifications apportées au plan de désinfection doivent également être documentées.

Toutes les modifications apportées au plan de désinfection doivent également être documentées.

Le processus de planification doit permettre d'évaluer les points de contrôle critiques où la *désinfection* sera la plus efficace. Les priorités en matière de *désinfection* doivent être déterminées au regard des voies de propagation potentielles des *agents pathogènes* et de la probabilité relative de contamination. Pour réaliser une *désinfection* efficace des installations (par exemple, des bassins), il est nécessaire que le processus de *désinfection* prévoie d'exclure, d'éliminer ou de détruire les *vecteurs* qu'elles hébergent.

Un inventaire de toutes les pièces d'équipements nécessitant une désinfection doit être dressé lorsque cela est réalisable. Il doit être procédé à une évaluation des matériaux de fabrication utilisés, de la porosité de leurs surfaces, de leur résistance aux dommages chimiques et de leur accessibilité à la désinfection. Puis, la méthode de désinfection appropriée doit être décidée pour chacune de ces pièces d'équipement.

Le niveau de nettoyage requis avant de procéder à la *désinfection* doit être évalué pour chaque type d'équipement. Si d'importantes salissures, formées par accumulation de solides et de particules, sont observées, il convient d'accorder une attention toute particulière au processus de nettoyage et les ressources nécessaires à sa réalisation. Le processus de nettoyage physique ou chimique doit être compatible avec le *désinfectant* choisi.

Le personnel, l'équipement et les matériels à désinfecter doivent faire l'objet d'une évaluation, en tenant compte du type et du nombre de pièces d'équipements à traiter et de la façon dont les déchets seront gérés.

La capacité à contrôler le débit et les volumes d'eau doit être prise en considération lors de l'étape de planification et dépendra des caractéristiques de l'établissement (systèmes clos en circuit recirculé ou ouvert et systèmes ouverts). L'eau peut être désinfectée au moyen de méthodes variées, tel que décrit à l'article 4.3.11.

Article 4.3.6.

Désinfection dans le cadre d'une réponse aux situations d'urgences sanitaires

La désinfection constitue un élément essentiel de toute réponse aux situations d'urgences sanitaires et sur laquelle reposent les activités de contrôle des *maladies* telles que la mise en quarantaine des *établissements d'aquaculture* et la réalisation de procédures d'abattage sanitaire. Les conditions de réalisation de la *désinfection* lors d'une réponse aux situations d'urgences sanitaires diffèrent de celles habituellement observées dans le cadre des activités relevant de la

sécurité biologique. Il doit être tenu compte du niveau élevé de *risque* de *maladie* (en raison de l'importance de la *maladie*), de la concentration importante en agents pathogènes, des volumes potentiellement conséquents d'*animaux aquatiques* infectés et de déchets, des vastes surfaces requérant une *désinfection* et des volumes considérables d'eau contaminée. La planification doit prendre en considération ces circonstances, intégrer une évaluation des *risques* et inclure des méthodes de contrôle efficaces.

Dans le cadre d'une réponse à une situation d'urgence sanitaire, il peut être préférable d'empêcher la transmission plutôt que de s'appuyer sur la *désinfection*. L'équipement ne doit pas sortir d'un *établissement d'aquaculture* infecté sauf si une *désinfection* efficace y a été effectuée. Dans certaines circonstances, l'équipement ou le matériel, difficile à désinfecter ou présentant une forte probabilité de contamination, pourra être détruit, dans des conditions de sécurité biologique adéquates, plutôt que désinfecté.

Article 4.3.7.

Types de désinfectants

Parmi les types de désinfectants communément utilisés en aquaculture figurent :

1. Agents oxydants

La majorité des agents oxydants a une action relativement rapide et constitue des *désinfectants* efficaces contre un grand nombre de micro-organismes. Ces composés sont inactivés par la matière organique et, par conséquent, doivent être utilisés après la réalisation d'une étape de nettoyage efficace. La matière organique consomme les agents oxydants, dont la concentration initiale (dose de charge) peut ainsi chuter rapidement, rendant difficile la prédiction des niveaux de concentrations (concentration résiduelle). Ainsi, les niveaux de concentrations résiduelles doivent systématiquement être contrôlés afin de s'assurer qu'ils demeurent supérieurs aux concentrations minimales pendant la durée requise.

Les agents oxydants peuvent être toxiques pour les *animaux aquatiques* et, par conséquent, doivent être éliminés ou inactivés.

Les agents oxydants communément utilisés sont les composés chlorés, la chloramine-T, les iodophores, les peroxydes, le dioxyde de chlore et l'ozone.

2. <u>Modificateurs de pH (alcalis et acides)</u>

La modification du pH peut être réalisée par addition de composés alcalins ou acides. L'utilisation de modificateurs de pH présente comme avantages qu'il est aisé de déterminer les concentrations nécessaires et qu'ils ne sont pas inactivés par la matière organique. Les modificateurs de pH peuvent également être utilisés dans les zones où l'application d'autres désinfectants efficaces n'est pas réalisable, comme, par exemple, dans la tuyauterie et les filtres biologiques.

3. Aldéhydes

Les aldéhydes agissent en dénaturant les protéines. Le formaldéhyde et le glutaraldéhyde sont deux composés à base d'aldéhyde qui peuvent être utilisés pour décontaminer les *établissements d'aquaculture*. Ils sont extrêmement efficaces contre un grand nombre d'organismes mais nécessitent un temps de contact prolongé. Les aldéhydes conservent leur efficacité d'action en présence de matière organique et sont peu corrosifs. Le glutaraldéhyde est utilisé sous forme d'une solution liquide pour la stérilisation à froid, notamment de l'équipement sensible à la chaleur. Le formaldéhyde peut être utilisé sous forme de pulvérisation (solution liquide) ou de fumigation (gaz).

4. Biguanides

Parmi les nombreux biguanides disponibles, la chlorhexidine est la plus communément utilisée. Les biguanides ne sont pas actifs dans les eaux dures ou alcalines et ils sont moins efficaces que d'autres groupes de *désinfectants* pour lutter contre nombre d'*agents pathogènes*. Toutefois, ces composés sont comparativement moins corrosifs et relativement sans danger. De ce fait, ils sont communément utilisés pour la *désinfection* des surfaces cutanées et des équipements fragiles.

5. Composés d'ammonium quaternaire

L'activité biocide des composés d'ammonium quaternaire est variable et sélective. Ils sont efficaces contre quelques bactéries (forme végétative) et champignons mais pas contre tous les virus. Les composés d'ammonium quaternaire sont particulièrement actifs contre les bactéries gram positif ; leur action contre les bactéries gram négatif est lente et certaines souches y sont résistantes. Ces composés ne sont pas efficaces contre les spores. Les composés d'ammonium quaternaires présentent comme avantages d'être non corrosifs et de posséder des

propriétés mouillantes, qui augmentent leur contact avec les surfaces. Les composés d'ammonium quaternaire peuvent être toxiques pour les *animaux aquatiques* et doivent donc être éliminés des surfaces à l'issue des procédés de *désinfection*.

6. Irradiation aux rayons ultra-violet

L'irradiation aux rayons ultra-violet (UV) est une option valable pour le traitement de l'eau entrant ou sortant des *établissements d'aquaculture* dans lesquels un certain contrôle du débit d'eau transitant dans les systèmes en circuit recirculé ou ouvert est exercé. L'irradiation aux rayons UV doit être utilisée sur de l'eau ayant été convenablement filtrée, car la présence de solides en suspension réduit la transmission des rayons UV et l'efficacité de cette méthode.

7. Traitement thermique

La sensibilité des *agents pathogènes* au traitement thermique varie de façon significative. Dans la plupart des conditions, la chaleur humide s'avère plus efficace que la chaleur sèche.

8. Dessiccation

La dessiccation peut être une méthode efficace de *désinfection* contre les *agents pathogènes* sensibles ; elle peut être utilisée dans des circonstances rendant irréalisable le recours aux autres méthodes de *désinfection* ou comme méthode de *désinfection* complémentaire.

La dessiccation ne peut être considérée comme une méthode de *désinfection* que si le séchage complet d'une pièce d'équipement donné est obtenu ; en effet, l'absence d'eau permet l'élimination de nombreux *agents* pathogènes. Toutefois, le taux d'humidité peut être difficile à mesurer dans certaines circonstances. L'efficacité de cette méthode dépendra des conditions environnementales telles que la température et l'humidité.

9. Combinaison de méthodes de désinfection

La combinaison de méthodes de *désinfection* doit être envisagée dès lors que ces dernières agissent de façon synergique et offrent une meilleure garantie de l'inactivation efficace de l'*agent pathogène*. Par exemple :

- a) l'association de l'exposition directe à la lumière du soleil et de la dessiccation constitue une méthode de désinfection combinant trois actions potentielles que sont l'irradiation aux rayons UV, le chauffage et la dessiccation; cette méthode a un coût opérationnel nul et peut être utilisée consécutivement à d'autres méthodes;
- b) l'association en série de l'ozonisation et de l'irradiation aux rayons UV est souvent utilisée en complément d'autres méthodes de *désinfection*; elles présentent des modes d'action différents; l'irradiation aux rayons UV présente également comme avantage d'éliminer les résidus d'ozone de l'eau traitée.

Des effets antagonistes peuvent être observés en cas de combinaison d'agents chimiques ou de détergents.

Article 4.3.8.

Sélection d'un désinfectant

Le désinfectant doit être choisi en prenant en considération les éléments suivants :

- l'efficacité contre les agents pathogènes ;
- la concentration efficace et le temps d'exposition ;
- la capacité d'évaluation de l'efficacité ;
- la nature des pièces d'équipement à désinfecter et la possibilité qu'elles soient endommagées ;
- la compatibilité avec le type d'eau disponible (eau douce, eau dure ou eau de mer par exemple);
- la disponibilité du désinfectant et de l'équipement ;
- la facilité d'application ;
- la capacité à éliminer la matière organique ;
- le coût ;
- l'impact des résidus sur les animaux aquatiques et l'environnement, et
- la sécurité de l'utilisateur.

Article 4.3.9.

Types d'établissements d'aquaculture et d'équipement

Les caractéristiques des différents types d'établissements d'aquaculture et de leur équipement sont extrêmement variables. Le présent article décrit certains aspects à prendre en considération pour procéder à la réalisation efficace de la désinfection des différents types d'établissements d'aquaculture et de leur équipement.

1. Bassins

Les bassins sont généralement de grande taille, peuvent être creusés à même la terre ou être dotés d'un revêtement en plastique. Ces caractéristiques, conjuguées à la présence de conséquents volumes d'eau, rendent difficile le nettoyage précédant la décontamination, d'autant plus que les charges en matière organique peuvent affecter l'action de nombreux désinfectants. Les bassins doivent être vidangés de leur eau et curés autant que possible de leur matière organique, préalablement à la désinfection. Toutes les eaux et la matière organique doivent être désinfectées ou éliminées dans des conditions de sécurité biologique adéquates. Les bassins en terre doivent être minutieusement asséchés puis chaulés afin d'élever le pH et donc de faciliter le processus d'inactivation des agents pathogènes. Le raclement et le labourage des fonds des bassins sans revêtement facilitera également l'incorporation de la chaux et l'assèchement.

2. Cuves

Les matériaux utilisés dans la fabrication des cuves (par exemple, la fibre de verre, le béton ou le plastique) sont déterminants dans le choix de la méthode de *désinfection* utilisée. Les cuves en béton nu sont sensibles à la corrosion par les acides et aux dommages potentiellement occasionnés par les pulvérisateurs à haute pression. Ils sont également poreux. Par conséquent, il est nécessaire de prévoir un temps de contact prolongé avec les produits chimiques pour assurer leur *désinfection*. La *désinfection* des cuves en plastique, peintes et en fibre de verre est plus facile en raison de leur surface, lisse et non poreuse, qui en permet le nettoyage minutieux et qui résiste à la plupart des produits chimiques.

Les bassins doivent être vidangés de leur eau et la matière organique doit être éliminée autant que possible préalablement à la désinfection. L'eau et la matière organique doivent être désinfectées ou éliminées dans des conditions de sécurité biologique adéquates. L'équipement des cuves doit être retiré et faire l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection séparés. Les déchets organiques et les débris doivent être éliminés. La surface des cuves doit être lavée à l'aide de vaporisateurs à haute pression ou d'un brossage mécanique, en association avec des produits détergents, afin d'éliminer les salissures comme les algues et les biofilms. De l'eau chaude peut être utilisée pour améliorer le processus de nettoyage. Préalablement à l'application de désinfectants, tout excèdent d'eau doit être drainé et désinfecté ou éliminé dans des conditions de sécurité biologique adéquates.

Lorsque les *désinfectants* sont appliqués sur des surfaces verticales, il convient de s'assurer que le temps de contact approprié est respecté avant que le *désinfectant* ne s'écoule. À l'issue de la phase de *désinfection*, il doit être procédé au rinçage des cuves, afin d'éliminer tous les résidus, et à leur assèchement total.

3. Tuyaux

La désinfection des tuyaux peut être difficile en raison de la difficulté d'accès aux surfaces. Les matériaux utilisés pour fabriquer les tuyaux doivent être pris en considération lors de la sélection de la méthode de désinfection.

Les tuyaux peuvent être nettoyés au moyen de solutions alcalines ou acides, ou bien de systèmes de nettoyage projetant de la mousse. Afin de permettre un nettoyage efficace, il doit être procédé à l'élimination du biofilm, puis à l'évacuation des particules en suspension générées et, enfin, à un rinçage complet.

Une fois les tuyaux nettoyés, des *désinfectants* chimiques ou un courant d'eau chaude peuvent être utilisés. Quelle que soit l'étape, les tuyaux doivent être entièrement remplis afin que les surfaces internes soient traitées.

4. Filets des cages et autres matériels fibreux

Les filets utilisés dans la conception des cages d'aquaculture sont souvent de grande taille, difficiles à manipuler et sont le siège d'une accumulation significative de salissures biologiques. Ils sont généralement fabriqués à partir de matériaux fibreux qui piègent la matière organique et l'humidité. L'utilisation des filets doit être réservée à un seul établissement d'aquaculture ou une seule zone car ils présentent une probabilité élevée de contamination et peuvent s'avérer difficiles à désinfecter.

Une fois le filet retiré de l'eau, il doit être directement transféré sur le site dédié au lavage des filets. Les filets doivent être complètement nettoyés préalablement à la désinfection afin d'éliminer la matière organique et de

faciliter la pénétration des *désinfectants* chimiques. La méthode de nettoyage des filets la plus efficace consiste à éliminer en premier lieu les salissures de grande taille puis de procéder à leur lavage avec une solution de détergent. L'eau et la matière organique doivent être éliminées dans des conditions de sécurité biologique adéquate.

À l'issue du nettoyage, les filets peuvent être désinfectés par immersion totale dans une solution de produits chimiques désinfectants ou dans de l'eau chaude. La durée du traitement doit être suffisante afin de permettre sa pénétration dans les matériaux constitutifs des filets. Le traitement peut avoir un effet délétère sur la solidité des filets. Il doit en être tenu compte dans le choix de la méthode de traitement à appliquer afin de ne pas compromettre l'intégrité des filets. À l'issue de la désinfection, les filets doivent faire l'objet d'un séchage préalablement à leur entreposage. Si les filets ne sont pas convenablement séchés avant d'être enroulés, ils conserveront une certaine humidité susceptible de favoriser la survie des agents pathogènes.

Les autres matériaux fibreux tels que le bois, les cordes et les filets des épuisettes présentent des caractéristiques similaires à celles des filets des cages. Elles nécessitent donc une attention particulière. Dans la mesure du possible, il est recommandé que l'utilisation d'équipement comportant des matériaux fibreux soit réservée à un site spécifique.

5. Véhicules

La probabilité de contamination des *véhicules* sera déterminée au regard de l'usage qui en est fait (par exemple, transport d'*animaux aquatiques* morts, vivants ou venant d'être récupérés). Toutes les surfaces extérieures et intérieures potentiellement contaminées doivent être désinfectées. Il convient de veiller tout particulièrement aux zones susceptibles d'être contaminées, telles que la surface interne des *conteneurs*, des tuyaux, de l'eau de transport et des déchets. L'application de *désinfectants* corrosifs aux *véhicules* doit être évitée ; dans le cas contraire, l'élimination des résidus présentant une action corrosive doit être réalisée au moyen d'un rinçage minutieux. Les composés oxydants tels que le chlore sont les *désinfectants* les plus communément utilisés pour les *véhicules*.

Tous les bateaux doivent être fréquemment désinfectés afin d'empêcher le transfert d'agents pathogènes. Le niveau de contamination des bateaux sera déterminé selon l'usage qui en est fait. Les bateaux utilisés pour la récupération des animaux aquatiques vivants ou morts sur les sites d'aquaculture doivent être considérés comme présentant une forte probabilité d'être contaminés. La matière organique doit être régulièrement nettoyée des ponts et des aires de travail.

Le processus de planification de la *désinfection* doit intégrer une évaluation permettant l'identification des sites susceptibles d'être contaminés, tels que l'intérieur et la proximité de la machinerie, des cuves, des cales et de la tuyauterie. Toutes les pièces d'équipement démontables sont retirées, nettoyées et désinfectées au cours d'une étape distincte de l'étape de *désinfection* du bateau. Des procédures complémentaires doivent être élaborées pour les bateaux à viviers, car ils peuvent potentiellement être à l'origine du transfert d'*agents pathogènes* lors du rejet de l'eau contaminée. Les effluents contaminés doivent être désinfectés préalablement à leur rejet (voir article 4.3.11.).

Dans la mesure du possible, les bateaux doivent être mis à terre ou en cale sèche pour procéder à l'opération de désinfection afin de limiter le rejet d'eaux usées dans l'environnement aquatique et de pouvoir accéder à la coque et aux renfoncements. Les organismes constitutifs des salissures biologiques, qui peuvent jouer le rôle de vecteurs, et les matériels contaminés doivent être éliminés.

Lorsque les bateaux ne peuvent pas être mis à terre ou en cale sèche, le choix de la méthode de *désinfection* doit porter sur celle qui génère le moins de rejets de produits chimiques toxiques dans l'environnement aquatique. L'inspection et le nettoyage des coques doivent être effectués par les plongeurs. Le cas échéant, le recours à des méthodes mécaniques, telles que la pulvérisation à haute pression ou le nettoyage à la vapeur, doit être envisagé comme alternative à la *désinfection* chimique pour le nettoyage de part et d'autre de la ligne de flottaison. La fumigation peut être également envisagée pour les grandes surfaces, sous réserve que les bateaux puissent être rendus étanches au gaz de façon adéquate.

6. <u>Bâtiments</u>

Dans les établissements d'aquaculture se trouvent des bâtiments destinés à l'élevage, la récupération et la transformation des animaux aquatiques ainsi que des bâtiments destinés à l'entreposage des aliments pour animaux aquatiques et de l'équipement.

L'approche utilisée en matière de *désinfection* est susceptible de varier selon la structure du bâtiment et l'importance de son degré d'exposition aux matériels et équipement contaminés.

Les bâtiments doivent être conçus de façon à permettre un nettoyage efficace et une application minutieuse des désinfectants sur toutes les surfaces intérieures. Certains bâtiments hébergent des systèmes de tuyauterie complexes, de machinerie et de cuves qui rendent l'opération de désinfection difficile. Dans la mesure du possible, les bâtiments devront être nettoyés de tous leurs débris et vidés de leur équipement avant qu'il ne soit procédé à leur désinfection.

L'utilisation de produits pulvérulents ou moussants doit être envisagée pour la *désinfection* des zones agencées de façon complexe et des surfaces verticales. La fumigation doit être envisagée pour les surfaces importantes, sous réserve que les bâtiments puissent être rendus étanches au gaz de façon adéquate.

7. Conteneurs

Le terme de *conteneur* désigne aussi bien les simples bacs en plastique, utilisés pour le transport des *produits* issus d'animaux aquatiques récoltés ou des animaux morts, que les systèmes complexes de cuves utilisés pour le transport des *animaux* aquatiques vivants.

Les conteneurs sont généralement conçus à partir de matériaux non poreux (par exemple, le plastique ou l'acier inoxydable qui peuvent être aisément désinfectés. Ils doivent être considérés comme étant des pièces d'équipement à haut risque, car ils sont en contact étroit avec les animaux aquatiques ou leurs produits (par exemple, du sang ou des animaux aquatiques malades). En outre, leur nécessaire déplacement d'un lieu à l'autre en fait des fomites potentielles, susceptibles de propager les agents pathogènes. Aux fins du transport des animaux aquatiques vivants, les conteneurs peuvent être dotés de systèmes de tuyauterie et de pompage, à l'origine de la création de zones confinées qui doivent également être désinfectées.

Le *conteneur* doit être complètement vidangé de son eau, vidé de tous les *animaux aquatiques* puis nettoyé de ses matières fécales et organiques au moyen d'un rinçage avec de l'eau propre, qui doivent être éliminés dans des conditions de sécurité biologique adéquates. Tous les tuyaux et les pompes qui lui sont associés doivent être inspectés et rincés. Le lavage des *conteneurs* doit être effectué au moyen de détergents chimiques appropriés, en combinaison avec des nettoyeurs à haute pression ou un brossage mécanique.

Les surfaces internes et externes des *conteneurs* doivent être traitées selon une méthode de *désinfection* appropriée. Ils doivent ensuite être rincés et inspectés, afin de s'assurer de l'absence de résidus organiques, puis entreposés de façon à faciliter l'égouttage et le séchage rapides.

8. Biofiltres

Les biofiltres utilisés dans les systèmes de production clos ou semi-clos constituent un point de contrôle important des *maladies*. Les biofiltres sont conçus de façon à héberger des colonies de bactéries bénéfiques pour améliorer la qualité de l'eau. Les conditions dans lesquelles ces bactéries sont maintenues peuvent également favoriser la survie des *agents pathogènes* éventuellement présents. Il est habituellement impossible de désinfecter les biofiltres sans également détruire les bactéries bénéfiques. Par conséquent, les problèmes concernant la qualité de l'eau doivent être pris en considération lors de la planification des stratégies de *désinfection* des biofiltres.

En cas de *désinfection* des biofiltres et de leurs substrats, il est nécessaire de vidanger le système, d'éliminer les résidus de matière organique et de nettoyer les surfaces. L'opération de *désinfection* des systèmes de biofiltres peut être réalisée en modifiant les niveaux de pH de l'eau (en utilisant soit des solutions acides soit des solutions alcalines). Lors de l'opération, les niveaux de pH atteints doivent permettre d'inactiver l'*agent pathogène* visé sans toutefois corroder les pompes et les pièces d'équipement au sein du système de biofiltres. Comme alternative, il est possible de démonter complètement le biofiltre, d'en retirer le substrat, d'en nettoyer les composants et d'appliquer les *désinfectants* de façon séparée. Cette procédure est recommandée en cas de réponse à une situation d'urgence sanitaire. Le substrat du biofiltre doit être remplacé s'il ne peut pas être désinfecté efficacement. Les systèmes de biofiltres doivent être complètement rincés avant la réintroduction des animaux.

9. Équipement nécessaire à l'élevage et à la récupération

Dans les *établissements d'aquaculture* est usuellement présent l'équipement nécessaire à l'élevage et à la récupération, qui est en contact étroit avec les *animaux aquatiques* et qui agit potentiellement comme des matériels contaminés (par exemple, les trieuses, les systèmes automatisés de vaccination et les pompes à poisson).

Les principes généraux figurant à l'article 4.3.4. doivent être appliqués à l'équipement nécessaire à l'élevage et à la récupération. Chaque pièce d'équipement doit être examinée afin de déterminer les parties qui sont en contact étroit avec les *animaux aquatiques* ainsi que les zones d'accumulations de la matière organique. Si cela s'avère nécessaire, l'équipement doit être démonté afin d'en permettre le nettoyage et la *désinfection* adéquats.

Article 4.3.10.

Équipement individuel

La désinfection de l'équipement individuel doit tenir compte de la probabilité et du degré de contamination associés avec un usage antérieur. Si possible, l'utilisation de l'équipement individuel doit être réservée à un site spécifique afin d'éviter le recours régulier à la désinfection.

L'équipement choisi doit être non-absorbant et aisé à nettoyer. L'ensemble du personnel entrant dans la zone de production doit s'équiper de vêtements de protection propres et non contaminés. À l'entrée comme à la sortie des zones de production, les bottes doivent être nettoyées et désinfectées. En cas d'utilisation de pédiluves, il est nécessaire de prévoir une procédure de nettoyage, afin d'éliminer les accumulations de matière organique et de boue, une profondeur suffisante à recouvrir les bottes, l'utilisation d'une solution désinfectante non inactivée par la matière organique ainsi que son renouvellement régulier.

Certains types d'équipement individuel, tels que les équipements de plongée, peuvent nécessiter une attention particulière car ils sont difficiles à désinfecter, ils peuvent être déplacés de site en site et ils sont souvent sujets à la corrosion chimique. Le rinçage fréquent de l'équipement constituera une aide précieuse pour réduire l'accumulation de matière organique et rendre la désinfection plus efficace. Il est nécessaire de permettre à l'équipement de sécher complètement afin de limiter l'apparition de microenvironnements humides, susceptibles d'abriter des agents pathogènes.

Article 4.3.11.

Désinfection de l'eau

Il peut être nécessaire, pour les établissements d'aquaculture, d'avoir recours à la désinfection du flux d'eau entrant et des effluents pour éliminer les agents pathogènes. Le choix de la méthode de désinfection la plus appropriée dépendra de l'objectif de la désinfection et des caractéristiques de l'eau à désinfecter.

Le retrait des *animaux aquatiques* et l'élimination des solides en suspension de l'eau à traiter sont des préalables essentiels à l'application des *désinfectants*. Il est établi que les agents pathogènes adhèrent à la matière organique et inorganique. L'élimination des solides en suspension permet donc de réduire de façon significative la charge en *agents pathogènes* dans l'eau. Il est possible d'éliminer les solides en suspension à l'aide de la filtration ou de la sédimentation des matériaux en suspension. Le choix du système de filtration le mieux adapté dépendra de la qualité initiale de l'eau, des volumes à filtrer, des coûts d'investissements de capital et d'exploitation ainsi que de sa fiabilité.

Les désinfectants physiques (par exemple, l'irradiation aux rayons UV) et chimiques (par exemple, l'ozone, le chlore et le dioxyde de chlore) sont communément utilisés pour désinfecter l'eau. Les solides en suspension doivent être éliminés préalablement à l'application de ces désinfectants, car la matière organique est susceptible d'inhiber le processus d'oxydation mis en œuvre lors de la désinfection. En outre, les solides en suspension inhibent la transmission des rayons UV et réduisent leur efficacité. Combiner les méthodes peut se révéler bénéfique lorsqu'elles agissent de façon synergique ou lorsqu'il est nécessaire de répéter les opérations.

Il est essentiel de contrôler l'efficacité de la *désinfection* de l'eau. Cela peut être réalisé de façon directe par la recherche des *agents pathogènes* d'intérêt, de façon indirecte par la recherche d'organismes indicateurs ou par le contrôle des niveaux de concentrations résiduelles de *désinfectants*.

La gestion des résidus chimiques est importante afin d'en prévenir les effets toxiques chez les *animaux aquatiques*. Par exemple, les résidus formés par l'action de l'ozone sur l'eau de mer, tels que les composés bromés, sont toxiques pour les stades de développement précoce des *animaux aquatiques*; ils peuvent être éliminés par la filtration au charbon. Les teneurs en chlore résiduelles doivent être éliminées de l'eau par désactivation chimique ou formation d'un dégagement gazeux.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2009 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2017.

CHAPITRE 4.4.

RECOMMANDATIONS POUR LA DÉSINFECTION DE SURFACE DES OEUFS DE SALMONIDÉS

Article 4.4.1.

Introduction

La pratique consistant à désinfecter les œufs de salmonidés dans les écloseries est une condition essentielle pour s'assurer de la prévention du transfert des agents pathogènes entre les incubateurs et entre les installations ; elle fait partie intégrante des protocoles courants d'hygiène des écloseries. Le procédé de désinfection s'avère également important lors des échanges commerciaux internationaux d'œufs de salmonidés entre les pays, zones ou compartiments,, car il prévient le transfert de certains agents pathogènes. Bien que généralement efficace pour la désinfection de la surface des œufs et des liquides véhiculant les gamètes, l'utilisation de désinfectants ne permet pas de prévenir la transmission verticale.

Les œufs de salmonidés peuvent être désinfectés par nombre d'agents chimiques. Cependant, la désinfection par un produit iodé dénommé povidone iodée demeure la méthode la plus communément utilisée.

Les iodophores, généralement des solutions de povidone iodée, ont comme avantages d'avoir un pH neutre, d'être non irritants et d'être relativement peu toxiques. La neutralité de leur pH est une caractéristique importante, car elle permet de limiter leur toxicité et d'assurer leur efficacité. Il est recommandé de suivre le mode d'emploi figurant dans la notice du fabricant afin d'être en mesure de déterminer les circonstances dans lesquelles la valeur du pH pourrait être préoccupante. Si d'autres composés iodés sont utilisés pour la désinfection, ils doivent être complétés par une solution tampon appropriée.

Article 4.4.2.

Protocole de désinfection des œufs de salmonidés

Ce protocole de *désinfection* peut être appliqué aux œufs récemment fécondés ou aux œufs embryonnés. Toutefois, il est important de permettre aux œufs fécondés de commencer leur phase de durcissement avant de les soumettre au protocole de *désinfection*. Bien que la marge de sécurité entre la concentration efficace contre les agents pathogènes et celle toxique pour les œufs ayant achevé la phase de durcissement soit considérable, il n'est pas recommandé d'utiliser le protocole de *désinfection* sur des ovules non fécondés ou lors de la phase de fécondation. Il est primordial que le pH de la solution d'iodophores soit maintenu entre 6 et 8.

Afin de désinfecter les œufs de salmonidés, le protocole suivant doit être appliqué :

- 1) rinçage (pendant 30 à 60 secondes) à l'aide d'une solution saline dont la concentration est comprise entre à 0,9 % et 1,1 % et qui est exempte d'*agents pathogènes* afin d'éliminer les dépôts de matières organiques ; puis
- 2) balnéation dans une solution d'iodophores contenant 100 ppm d'iode disponibles pendant au moins 10 minutes ; la concentration en iodophores doit être suivie afin d'en garantir l'efficacité ; prévoir quatre volumes de solution d'iodophores au maximum pour un volume d'œufs ; puis
- 3) second rinçage (pendant 30 à 60 secondes) à l'aide d'une solution saline dont la concentration est comprise entre à 0,9 % et 1,1 % et qui est exempte d'agents pathogènes ; puis
- 4) conservation dans une eau exempte d'agents pathogènes.

Les solutions utilisées pour le rinçage et la *désinfection* doivent être préparées avec de l'eau exempte d'*agents* pathogènes. Lorsqu'il est faible, le pH des solutions d'iodophores acides peut être corrigé par l'emploi d'une solution tampon de bicarbonate de sodium (NaHCO₃).

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2015 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2017.

CHAPITRE 4.5.

ÉLABORATION D'UN PLAN D'URGENCE

Article 4.5.1.

Un certain nombre de *maladies* sont considérées comme des menaces potentielles pour l'*aquaculture*, de même que pour les populations d'*animaux aquatiques* sauvages dans le monde. L'introduction de ces *maladies* dans les pays reconnus indemnes de celles-ci ou ayant mis en place un système de contrôle sanitaire et un programme d'éradication peut entraîner des pertes considérables. Afin de limiter ces pertes, l'*Autorité compétente* responsable de l'état sanitaire des *animaux aquatiques* peut devoir agir rapidement, d'où la nécessité de mettre au point un ou plusieurs *plans d'urgence*, avant que de tels événements ne se produisent effectivement.

Article 4.5.2.

Dispositions réglementaires

Les pays doivent élaborer les dispositions réglementaires nécessaires à l'application du ou des *plans d'urgence*. Ces dispositions doivent prévoir l'établissement de la liste des *maladies* pour lesquelles une intervention est prévue, la méthode de traitement de ces affections si elles sont détectées, les conditions d'accès aux sites infectés ou soupçonnés de l'être et toutes les autres mesures réglementaires qui s'imposent.

Article 4.5.3.

Cellules de crise

Les pays doivent mettre en place une ou plusieurs cellules de crise (cellules de lutte contre les *maladies*) qui seront responsables de la coordination de toutes les mesures de contrôle sanitaire déployées. Selon l'infrastructure des pays, ces cellules seront regroupées ou au contraire décentralisées. Les noms des cellules de crise dotées des moyens nécessaires pour appliquer les mesures de contrôle sanitaire retenues feront l'objet d'une large diffusion.

Le ou les *plans d'urgence* préciseront aussi que la ou les cellules de crise auront l'autorité pour agir rapidement afin de contrôler une situation sanitaire donnée, et pour contacter à cet effet le personnel, les organisations, les *établissements* d'aquaculture ou toute autre entité directement ou indirectement impliqués dans la gestion des *foyers* de *maladies*.

Article 4.5.4.

Personnel

Le ou les *plans d'urgence* doivent décrire le personnel nécessaire pour appliquer les mesures prévues, préciser leurs responsabilités et fournir des instructions sur la chaîne de commandement.

Article 4.5.5.

Instructions

Lors de l'élaboration d'un ou plusieurs *plans d'urgence*, les pays doivent élaborer des instructions détaillées sur les étapes à suivre lorsqu'une *maladie* est suspectée ou confirmée chez des *animaux aquatiques*, en précisant entre autres les points suivants :

- 1) procédures de diagnostic dans les laboratoires de référence nationaux ;
- 2) confirmation du diagnostic, si nécessaire, par un Laboratoire de référence de l'OIE ;
- 3) instructions permanentes applicables au personnel de terrain chargé de l'état sanitaire des animaux aquatiques ;

- 4) instructions relatives à la manipulation et à l'élimination des *animaux aquatiques* morts dans un *établissement* d'aquaculture ;
- 5) instructions sur l'abattage sanitaire ;
- 6) instructions sur les mesures de lutte contre les maladies applicables au niveau local ;
- 7) instructions concernant l'établissement de zones de quarantaine et de zones d'observation (surveillance) ;
- 8) dispositions relatives au contrôle des déplacements d'animaux aquatiques dans certaines zones définies ;
- 9) procédures de désinfection;
- 10) procédures de vide sanitaire ;
- 11) méthodes de surveillance nécessaires à l'éradication :
- 12) procédures de repeuplement ;
- 13) problèmes d'indemnisation;
- 14) procédures de déclaration ;
- 15) mesures visant à attirer l'attention du public sur les maladies des animaux aquatiques.

Article 4.5.6.

Laboratoires de diagnostic

Lorsqu'ils créent un ou plusieurs *plans d'urgence*, les pays doivent désigner un ou plusieurs laboratoires de référence nationaux dotés des moyens nécessaires pour procéder rapidement au *diagnostic* des *maladies* des *animaux aquatiques*. Ce ou ces laboratoires nationaux doivent aussi consigner par écrit les instructions applicables aux délais d'acheminement des prélèvements, les protocoles d'assurance qualité et les procédures de *diagnostic* prévues.

Article 4.5.7.

Programmes de formation

Lorsqu'ils conçoivent un ou plusieurs *plans d'urgence*, les pays doivent prévoir les programmes de formation nécessaires pour assurer les compétences voulues pour le bon déroulement des procédures pratiques, administratives et diagnostiques. Des exercices sur le terrain, annoncés ou non, destinés au personnel administratif et aux responsables de l'état sanitaire des *animaux aquatiques* doivent être organisés pour maintenir l'état d'alerte.

NOTA BENE: PREMIÈRE ADOPTION EN 2000.

CHAPITRE 4.6.

VIDE SANITAIRE EN AQUACULTURE

Article 4.6.1.

Introduction

Les interruptions de production pratiquées sur les sites aquacoles sont généralement considérées comme très utiles pour mettre au repos ou restaurer l'environnement local. Dans le cadre de cette stratégie, le *vide sanitaire* peut interrompre les cycles de réinfection en éliminant les sources d'une *maladie* dans une exploitation. Par conséquent, le *vide sanitaire* constitue une procédure de routine de gestion des *maladies* fréquemment appliquée en *aquaculture*, en particulier avant l'introduction de nouvelles populations d'*animaux aquatiques* sur un site déjà utilisé. Afin de promouvoir l'amélioration de la situation sanitaire en *aquaculture*, le *Service chargé de la santé des animaux aquatiques* opérant dans un pays donné peut encourager la mise en place d'un *vide sanitaire* comme stratégie courante de gestion de nombreuses *maladies*. Il faut tenir compte des effets bénéfiques probables de l'instauration d'un *vide sanitaire* par rapport à son coût économique. Le *Service chargé de la santé des animaux aquatiques* doit également prendre en considération des facteurs tels que le niveau de *risque* pour les opérations locales et nationales d'*aquaculture*, l'état des connaissances sur la gravité de la ou des *maladies*, la période d'infectiosité et la distribution du ou des *agents pathogènes*, les conditions socio-économiques, et les avantages afférents aux ressources aquatiques générales. Si la durée de la période d'infectiosité est inconnue, l'exploitation peut être soumise à un *vide sanitaire* pendant une période dont la durée sera déterminée sur la base d'une *appréciation des risques* encourus.

Cependant, dans les pays ayant instauré une politique officielle d'abattage sanitaire pour lutter contre une maladie donnée, le Service chargé de la santé des animaux aquatiques doit exiger qu'un établissement d'aquaculture infecté, ainsi que tous les autres établissements d'aquaculture situés dans une zone infectée, établie officiellement, soit soumis à une période déterminée de vide sanitaire, si nécessaire d'une manière synchronisée.

Article 4.6.2.

Dispositions juridiques

Dans le cas où la mise en place d'un *vide sanitaire* revêt un caractère obligatoire, par exemple pour établir le statut de *zone indemne* de *maladie* ou recouvrer ce statut, les pays doivent fixer un cadre juridique pour appliquer les procédures de *vide sanitaire* dans les *établissements d'aquaculture*. Parmi les dispositions juridiques peuvent figurer les éléments suivants :

- 1) la définition des cas de *maladies* qui justifient l'instauration d'un vide sanitaire ou d'un vide sanitaire synchronisé ;
- 2) la détermination, fondée sur une appréciation des risques encourus, des mesures spécifiques les mieux appropriées à chaque maladie, telles que la désinfection et la durée de la période de vide sanitaire précédant la réintroduction d'espèces sensibles;
- 3) l'instauration d'une période de *surveillance* et de *diagnostic* pour contrôler l'absence de la *maladie* considérée, une fois délivrée par l'*Autorité compétente* l'autorisation de repeupler avec des *espèces sensibles*.

Article 4.6.3.

Paramètres techniques pour la mise en œuvre d'un plan réglementaire de vide sanitaire

La mise en place d'un vide sanitaire dans une exploitation doit commencer immédiatement après :

- le retrait de toutes les espèces d'animaux aquatiques sensibles à la maladie considérée, et
- 2) le retrait de toutes les espèces capables de jouer le rôle de vecteurs de la maladie considérée, et
- 3) le retrait d'autres espèces, si nécessaire, et
- 4) si possible, la vidange de l'eau dans laquelle des stocks d'animaux infectés ont été maintenus, et

5) l'élimination ou la désinfection des équipements et autres matériels contaminés ou susceptibles d'avoir été contaminés par l'agent infectieux, selon des normes agréées par le Service chargé de la santé des animaux aquatiques.

La durée de la période de *vide sanitaire* réglementaire doit se fonder sur des preuves scientifiques établissant la probabilité qu'un *agent pathogène* reste infectieux à l'extérieur de son ou de ses hôtes, et se maintienne dans le milieu aquatique environnant, à un niveau suffisant pour rendre inacceptable le *risque* de réinfection de l'établissement d'aquaculture. Il convient de tenir compte de l'étendue du *foyer*, de l'existence d'hôtes alternatifs dans le milieu environnant, des caractéristiques de survie et d'infectiosité de l'*agent pathogène*, et des facteurs climatologiques, géographiques et hydrographiques locaux. En outre, le niveau de *risque* encouru à plus large échelle par l'industrie aquacole locale et par les ressources aquatiques devrait être adjoint. Une procédure d'*appréciation des risques* conçue scientifiquement peut aider à déterminer la durée de la période de *vide sanitaire*.

Article 4.6.4.

Instructions

Les pays qui élaborent des procédures de *vide sanitaire* doivent mettre en place une série d'instructions détaillées portant sur la *désinfection* des *établissements d'aquaculture* qui doit normalement être associée à l'instauration d'un *vide sanitaire*. À cet effet, les instructions figurant au chapitre 4.3. du *Code aquatique* doivent servir de lignes directrices, tout en tenant compte de l'état actuel des connaissances scientifiques sur l'efficacité des traitements contre l'*agent pathogène* considéré.

Article 4.6.5.

Repeuplement

Aucun des établissements d'aquaculture soumis à une procédure de vide sanitaire obligatoire ne doit être repeuplé tant que dure la période de vide sanitaire et qu'ils n'en ont pas reçu l'autorisation par l'Autorité compétente. Au moment du repeuplement, il faudra s'assurer que les populations d'animaux aquatiques nouvellement introduites ne remettent pas en cause les bénéfices attendus du vide sanitaire.

Afin d'accroître la confiance dans l'efficacité des procédures de *vide sanitaire*, les exploitations ayant fait l'objet d'un *vide sanitaire* obligatoire et ayant effectué leur repeuplement avec des *espèces sensibles* devront impérativement se soumettre à une période de *surveillance* officielle. La durée et la rigueur de cette *surveillance* devront être adaptées à la *maladie* considérée et aux conditions locales.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2003 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2016.

CHAPITRE 4.7.

MANIPULATION, ÉLIMINATION ET TRAITEMENT DES DÉCHETS D'ANIMAUX AQUATIQUES

Article 4.7.1.

Introduction

L'objectif du présent chapitre est de donner des orientations sur l'entreposage, le transport, l'élimination et le traitement des déchets d'animaux aquatiques afin de maîtriser les *risques* sanitaires associés. Les recommandations qui y sont contenues sont d'ordre général. Le choix d'une ou plusieurs méthodes recommandées doit être en conformité avec la législation locale ou nationale appropriée.

Un certain nombre de facteurs doivent être pris en considération quant au choix des méthodes d'élimination, comme la cause de mortalité. Il peut s'avérer approprié d'effectuer une *appréciation du risque* associé à chacune de ces méthodes.

L'autorisation prononcée, ou la supervision, par l'*Autorité compétente* peut s'avérer nécessaire dans le cas d'un abattage d'animaux à des fins de contrôle sanitaire ou de mortalités importantes inhabituelles.

Dans l'éventualité d'importantes mortalités d'*animaux aquatiques* en élevage ou dans le milieu naturel, celles-ci doivent être notifiées à l'*Autorité compétente* afin que toutes les dispositions nécessaires à l'élimination des cadavres d'*animaux aquatiques* soient prises et que le *risque* de diffusion éventuelle de *maladie* soit réduit.

Article 4.7.2.

Champ d'application

Le champ d'application du présent chapitre couvre les déchets d'animaux aquatiques produits par : i) les opérations courantes d'entretien et de fonctionnement des établissements d'aquaculture ; ii) les activités de transformation on shore, indépendamment de l'origine des animaux ; iii) l'abattage massif à des fins de contrôle sanitaire et iv) les mortalités en masse (y compris celle se produisant dans l'environnement naturel).

Article 4.7.3.

Définitions

Par déchets d'animaux aquatiques, on entend le corps ou des parties du corps d'animaux aquatiques trouvés morts ou mis à mort à des fins de contrôle sanitaire ainsi que les animaux aquatiques abattus, ou des parties de leur corps, qui ne sont pas destinés à la consommation humaine.

Les déchets à haut risque désignent des déchets d'animaux aquatiques qui constituent ou sont suspectés de constituer un risque sanitaire grave pour les animaux aquatiques ou l'homme.

Les déchets à faible risque désignent les déchets d'animaux aquatiques qui n'entrent pas dans la catégorie des déchets à haut risque.

Article 4.7.4.

Gouvernance

L'Autorité compétente doit s'assurer que la méthode d'élimination des déchets d'animaux aquatiques est efficace et permet d'obtenir les résultats escomptés. La coopération entre les divers partenaires et agences concernés par la santé

des *animaux aquatiques* est nécessaire afin que leur manipulation et leur élimination soient effectuées dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Dans ce contexte, les aspects ci-après doivent être pris en compte :

- permettre l'accès physique et logistique ainsi que l'accès aux données au personnel approprié, en coopération avec les partenaires, y compris l'accès par l'Autorité compétente aux déchets d'animaux aquatiques;
- 2) exercer des contrôles des mouvements et conférer l'autorité de délivrer des dérogations sous certaines conditions de *sécurité biologique*, tel que le transport des déchets d'*animaux aquatiques* vers un autre site en vue d'y être éliminés ;
- 3) faire opérer la sélection de la méthode et du site d'élimination, ainsi que de l'équipement et des infrastructures nécessaires, par l'*Autorité compétente* en consultation avec d'autres autorités, y compris les organisations gouvernementales en charge de la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Article 4.7.5.

Entreposage, transport et étiquetage

Après la récolte, la durée d'entreposage des déchets d'animaux aquatiques doit être réduite autant que possible ; néanmoins, dans les cas où celle-ci doit se prolonger, la capacité d'entreposage doit être suffisante pour le volume de déchets attendu et l'*Autorité compétente* peut exiger des mesures additionnelles.

Le lieu d'entreposage doit être éloigné des zones aquacoles et des plans d'eaux afin de réduire au minimum le *risque* de propagation des *agents pathogènes*. Les conteneurs dans lesquels sont entreposés les déchets d'*animaux aquatiques* doivent être étanches et sécurisés afin de prévenir tout contact avec des *animaux aquatiques*, d'autres animaux ou des oiseaux, ainsi que du personnel non autorisé.

Les déchets d'animaux aquatiques infectés ou suspectés d'être infectés par un agent causant une maladie visée dans le Code aquatique ne pourront être transportés sans autorisation préalable de l'Autorité compétente. L'Autorité compétente peut évaluer si cette exigence se justifie en vérifiant le statut de l'État membre au regard de la maladie (par exemple, si une maladie visée dans le Code aquatique est enzootique dans l'État membre).

Si des déchets à faible risque venaient à être contaminés par des déchets à haut risque, ils devraient alors être considérés également comme des déchets à haut risque.

Les conteneurs utilisés pour transporter les déchets d'animaux aquatiques doivent être étanches et la nature de leur contenu doit être indiquée sur leur étiquetage. À tout moment pendant le transport, les documents d'accompagnement mentionnant le lieu d'origine, la nature du chargement et le lieu de destination doivent pouvoir être présentés à des fins de traçabilité.

Les équipements utilisés pour le transport doivent être nettoyés et désinfectés avant d'être restitués, tel que décrit au chapitre 4.3.

Article 4.7.6.

Agrément des établissements d'élimination des déchets et exigences liées à leur fonctionnement

Nécessité pour l'établissement d'être agréé

Tous les établissements d'élimination des déchets d'animaux aquatiques doivent être agréés par l'Autorité compétente. Cependant, les établissements utilisant uniquement des déchets à faible risque en vue de la production de produits non destinés aux animaux, peuvent être dispensés d'agréments mais doivent être enregistrés par l'Autorité compétente.

2. Conditions de délivrance de l'agrément

Pour obtenir un agrément l'autorisant à prendre en charge les déchets d'animaux aquatiques, un établissement d'élimination doit :

- a) être maintenu isolé d'une manière efficace de la voie publique, par laquelle la contamination peut s'étendre, d'autres exploitations (telles que des fermes aquacoles, des abattoirs, les usines de transformation) et des plans d'eaux de telle sorte que le risque de propagation d'agents pathogènes soit réduit au minimum;
- b) être conçu et équipé à la satisfaction de l'Autorité compétente ;
- c) avoir accès à des laboratoires agréés ou accrédités ;

 d) satisfaire aux exigences en matière de manipulation des déchets d'animaux aquatiques et des produits spécifiés par l'Autorité compétente.

Toute modification substantielle aux conditions ayant permis la délivrance de l'agrément doit être approuvée par l'*Autorité compétente*.

Dans le cas où l'établissement d'élimination ne satisfait plus aux critères définis par l'*Autorité compétente*, l'agrément doit être retiré ou suspendu, suivant le cas.

3. Exigences liées au fonctionnement

L'établissement d'élimination doit fonctionner selon des procédures qui permettent de réduire au minimum le *risque* de propagation des *agents pathogènes* et qui concernent :

- a) la séparation des zones propres et sales, prévoyant la faculté d'une marche en avant, et les bonnes pratiques d'hygiène pour le personnel;
- b) l'équipement et les surfaces, qui doivent être faciles à nettoyer et à désinfecter ;
- c) la manipulation et le traitement des déchets d'animaux aquatiques, qui doivent s'effectuer le plus rapidement possible après réception ;
- d) les eaux usées, qui doivent être collectées et désinfectées avant de quitter les installations ;
- e) les mesures visant à empêcher l'accès de ces établissements aux oiseaux, insectes, rongeurs et autres animaux;
- f) un système d'enregistrement et d'étiquetage à des fins de traçabilité.

Un système de contrôle interne permettant d'identifier les points critiques et leurs moyens de maîtrise, doit être prévu dans les établissements d'élimination. Un système général de documentation dédié au contrôle interne dans lequel figure la procédure de prélèvement permettant de maîtriser les points critiques, doit être établi.

Des contrôles ponctuels des lots doivent être effectués afin de vérifier les normes microbiologiques à la suite d'un traitement. Les produits générés par l'incinération des déchets peuvent être exemptés de telles vérifications. L'*Autorité compétente* peut également accorder des dérogations sous certaines conditions.

Si les résultats des tests auxquels sont soumis les produits générés par le traitement des déchets à haut risque ne sont pas satisfaisants et, de ce fait, indiquent qu'il y a un *risque* de propagation d'agents pathogènes, l'établissement d'élimination doit immédiatement en faire état auprès de l'*Autorité compétente*, qui peut alors exiger la prise de mesures additionnelles. Ces produits ne doivent pas quitter l'établissement sans l'autorisation de l'*Autorité compétente*.

Les résultats obtenus à partir de différents prélèvements et contrôles doivent être conservés pour une période dont la durée est fixée par l'*Autorité compétente*. Les méthodes d'analyses et de prélèvement doivent être réalisées conformément aux normes internationales.

Les établissements d'élimination utilisant des traitements reposant sur la durée et la pression doivent pouvoir mesurer et enregistrer ces paramètres.

Les établissements d'élimination des déchets doivent tenir des registres dans lesquels sont indiqués la quantité et le type de matière première reçue, le fournisseur, la quantité et le type de produit fini obtenu, les destinataires, les points critiques pour la maîtrise, et les écarts aux dispositions réglementaires. Ces informations doivent être tenues à la disposition de l'*Autorité compétente*.

Article 4.7.7.

Méthodes d'élimination des déchets à haut risque

Les méthodes recommandées pour l'élimination des déchets à haut risque sont exposées ci-dessous :

Équarrissage

L'équarrissage permet d'inactiver l'ensemble des agents pathogènes des animaux aquatiques connus.

L'équarrissage est généralement effectué dans un système clos au moyen d'une combinaison de traitements mécaniques dans des conditions de temps et de température permettant de générer des produits stables et stérilisés, tels que *farines* de poissons et huiles de poissons.

Typiquement, le procédé consiste à préchauffer à 50 – 60 °C puis à cuire la matière première à 95 – 100 °C pendant 15 à 20 minutes. Elle est ensuite pressée et centrifugée à une température de 90 °C afin de séparer l'huile des protéines. La production de *farines* implique des traitements thermiques (haute température) supplémentaires.

2. Incinération

L'incinération est un procédé de combustion maîtrisé qui est réalisé dans des incinérateurs fixes ou des incinérateurs à rideau d'air mobiles. Les incinérateurs à rideau d'air mobiles présentent l'avantage de permettre le traitement des déchets d'*animaux aquatiques* sur place, rendant de ce fait leur transport inutile.

Les incinérateurs n'ont qu'une capacité de traitement limitée des déchets d'animaux aquatiques.

3. Stérilisation

Atteindre une température minimale de 90 °C au cœur du produit pendant au moins 60 minutes correspond au minimum exigé en matière de stérilisation, mais il existe d'autres conditions de temps et de température permettant d'atteindre les résultats escomptés.

4. Compostage

Le compostage ne permet pas de détruire tous les *agents pathogènes* ; c'est la raison pour laquelle il est nécessaire de chauffer les déchets à haut risque (à 85 °C pendant 25 minutes ou une combinaison température-temps équivalente) préalablement au compostage.

L'efficacité du compostage repose sur une combinaison de facteurs tels que pH, température, humidité et durée. Selon le type de méthode de compostage (par exemple, en tas ou en enceinte close), la nature des matières premières utilisées, ainsi que les conditions climatiques, l'évolution de la température pendant le procédé et la répartition de la chaleur dans les matières peuvent varier.

Pour le compostage en tas, la durée de la phase de fermentation des matières est d'au moins deux semaines à 55 °C alors que pour le compostage en enceinte close, elle est d'une semaine à 65 °C.

5. <u>Production de biogaz</u>

La production de biogaz ne permet pas d'inactiver tous les *agents pathogènes*; par conséquent, les déchets à haut risque doivent subir un traitement qui soit de nature à assurer l'inactivation des *agents pathogènes* préalablement à la production de biogaz. La méthode qui sera retenue doit être réputée apte à inactiver les *agents pathogènes* constituant une préoccupation majeure.

La production de biogaz est un processus au cours duquel les matières organiques des déchets biologiques sont fermentées dans des conditions anaérobies.

Les deux types de production de biogaz sont la digestion anaérobie mésophile et la digestion anaérobie thermophile.

Les deux processus sont normalement continus et une partie des matières résiduelles est extraite toutes les 2 – 12 heures. Il existe un risque que les matières ayant été introduites dans le digesteur depuis seulement 2 – 12 heures soient extraites en même temps que les produits obtenus.

6. Ensilage

L'ensilage ne permet pas d'inactiver tous les *agents pathogènes* ; c'est la raison pour laquelle il est nécessaire de chauffer les déchets à haut risque (à 85 °C pendant 25 minutes ou une combinaison température / temps équivalente) préalablement à l'ensilage.

Le traitement des déchets d'animaux aquatiques destinés à l'ensilage par un acide organique tel que l'acide formique constitue une méthode efficace pour inactiver la plupart des agents pathogènes sous 48 heures. Durant tout le processus d'ensilage, le pH doit être maintenu à une valeur égale ou inférieure à 4.

7. Enfouissement

L'enfouissement peut s'effectuer sur un site de décharge ou en d'autres lieux autorisés par l'*Autorité compétente* après *appréciation des risques* en matière de santé des *animaux aquatiques*, de santé publique et de protection de l'environnement.

Les déchets d'animaux aquatiques doivent, autant que possible, être soumis à un traitement qui permet d'inactiver les agents pathogènes préalablement à l'enfouissement.

Afin de sélectionner un site d'enfouissement acceptable, il est nécessaire de prendre en considération les aspects ci-après :

- a) Localisation examiner, par exemple, la distance qui le sépare des établissements d'aquaculture et des plans d'eaux, la profondeur de la nappe phréatique, la topographie, l'utilisation des terres voisines et la direction des vents dominants.
- b) Accès l'acheminement de l'équipement et des déchets d'animaux aquatiques au site doit s'effectuer facilement. Il peut être nécessaire d'installer des clôtures et de restreindre l'accès au site.
- c) Réalisation d'une fosse d'enfouissement les aires rocheuses doivent être évitées. Le sol du site sélectionné doit être suffisamment stable pour supporter le poids de l'équipement utilisé pour creuser et combler les

fosses. Si nécessaire, il peut être nécessaire de remblayer la fosse de façon à former un monticule qui préviendra son infiltration par les eaux de ruissellement ainsi que la fuite des liquides du site d'enfouissement. Les dimensions de la fosse dépendent du volume de déchets d'animaux aquatiques à enfouir et son remplissage doit être aisé.

d) Recouvrement de la fosse – le contenu doit être recouvert de chaux vive (CaO) à raison de 85 kg de chaux pour 1 000 kg de déchets d'animaux aquatiques afin d'accélérer le processus de décomposition et de tenir à distance les charognards.

8. Bûcher

Le bûcher n'est pas une méthode d'élimination adaptée à des volumes importants de déchets d'animaux aquatiques.

Afin de sélectionner un site approprié à la réalisation d'un bûcher, il est nécessaire de prendre en considération les aspects suivants :

- a) Localisation prévoir les effets notoires de la combustion que sont la chaleur, la fumée, et les odeurs sur les infrastructures, les réseaux publics de distribution aériens et souterrains, les routes et les aires résidentielles avoisinant le site. Il faut également créer un pare-feu adéquat autour du site.
- b) L'accès l'acheminement de l'équipement nécessaire à la réalisation du bûcher et à son entretien, du combustible et des déchets d'*animaux aquatiques* au site doit pouvoir s'effectuer facilement.

Réaliser un bûcher requiert des quantités considérables de combustible ; la quantité nécessaire estimée de combustible doit être disponible dans son intégralité sur le site avant l'allumage. Un bûcher correctement réalisé doit permettre de brûler les déchets d'animaux aquatiques en moins de 48 heures.

Les véhicules et conteneurs quittant le site où se trouve le bûcher doivent être désinfectés.

Les déchets à haut risque peuvent être éliminés au moyen de toute autre méthode de substitution approuvée par l'*Autorité compétente* qui permet d'assurer une réduction équivalente des *risques*.

Article 4.7.8.

Méthodes d'élimination des déchets à faible risque

Les déchets à faible risque peuvent être éliminés au moyen de toutes les méthodes décrites à l'article 4.7.7. Dans le cas du compostage ou de la production de biogaz, il n'est pas nécessaire de chauffer les déchets à faible risque avant leur élimination.

Les méthodes suivantes peuvent également constituer une alternative :

Ensilage

Le traitement des déchets d'animaux aquatiques destinés à l'ensilage par un acide organique tel que l'acide formique constitue une méthode efficace pour inactiver la plupart des agents pathogènes sous 48 heures. Durant tout le processus d'ensilage, le pH doit être maintenu à une valeur inférieure ou égale à 4.

L'Autorité compétente peut exiger que les déchets soient ensilés avant de subir un des traitements décrits à l'article 4.7.7.

Pasteurisation

La pasteurisation ne permet pas d'inactiver tous les *agents pathogènes*. Le traitement thermique au moyen de températures inférieures à 100 °C peut être considéré comme une pasteurisation. La pasteurisation peut être réalisée au moyen de différentes combinaisons temps / température.

En outre, l'*Autorité compétente* peut autoriser l'élimination des déchets à faible risque au moyen de toute autre méthode, ou leur utilisation à n'importe quelle autre finalité, à la suite d'une *appréciation des risques* qui sont associés à ces méthodes ou à ces finalités.

Article 4.7.9.

Événements de mortalités de masse

Les mortalités massives d'animaux aquatiques peuvent se produire naturellement ou à la suite d'abattages à des fins de contrôle sanitaire (voir chapitre 7.4.). Se pose alors le problème de l'élimination d'un nombre important de cadavres

d'animaux aquatiques, problème auquel l'opinion publique et les supports de diffusion sont particulièrement sensibles. L'Autorité compétente doit conduire les opérations d'élimination selon des principes scientifiquement acceptables pour prévenir tout risque de propagation de l'agent pathogène, sans négliger les préoccupations du public et le respect de l'environnement.

1. Préparation

Une opération d'élimination rapide et réussie repose sur l'efficacité de la planification et de la préparation :

- a) Il est nécessaire que l'ensemble des organisations gouvernementales et des partenaires concernés tels que les organisations liées au secteur de l'élevage, les organisations de protection animale, les organismes d'intervention en situation d'urgence et les supports de diffusion s'impliquent dans la préparation.
- b) Les procédures opératoires standard doivent être mises au point ; elles doivent inclure entre autres les procédures de décision énoncée dans un document et la formation du personnel.
- c) Des mécanismes prédéfinis de financement des opérations d'élimination des déchets en situation d'urgence doivent être prévus.
- d) L'échange constant d'informations avec les responsables officiels impliqués dans l'opération d'élimination, les partenaires, les responsables politiques et les supports de diffusion est essentiel. Un porte-parole bien informé doit être présent à tout moment pour répondre aux questions.
- e) La gestion des ressources doit s'intéresser à des éléments tels que le personnel, le transport, les installations d'entreposage, l'équipement, le combustible, l'équipement de protection et le support logistique. Dans certains cas, il est nécessaire d'avoir des bateaux viviers à disposition.

2. Éléments critiques

Parmi les éléments essentiels qui doivent être pris en considération lors de la planification et de la mise en œuvre figurent entre autres :

- a) l'élimination rapide des cadavres d'animaux aquatiques ;
- b) les méthodes de traitement et d'élimination, qui doivent permettre de résoudre les problèmes de capacité et de limiter les *risques* de propagation des *agents pathogènes*;
- c) le financement adéquat et les ressources humaines ;
- d) la limitation du risque de propagation des agents pathogènes par l'intermédiaire de vecteurs et d'objets inanimés contaminés;
- e) la coopération des partenaires ;
- f) la sécurité du personnel ;
- g) les considérations d'ordre environnemental;
- l'acceptation des règles par la société.

3. Choix de la méthode d'élimination

L'Autorité compétente peut déterminer si les cadavres d'animaux aquatiques constituent des déchets à haut risque ou des déchets à faible risque et sélectionner en conséquence la méthode d'élimination adaptée (voir articles 4.7.7. et 4.7.8.).

Dans l'éventualité où l'opération d'élimination se déroule près de la frontière d'un pays voisin, l'*Autorité compétente* de ce pays doit en être informée.

NOTA BENE: PREMIÈRE ADOPTION EN 2010.

CHAPITRE 4.8.

MAÎTRISE DES AGENTS PATHOGÈNES DANS L'ALIMENTATION DES ANIMAUX AQUATIQUES

Article 4.8.1.

Introduction

L'alimentation animale peut constituer une source de maladie infectieuse chez les animaux aquatiques.

Étant donné que, souvent, les *animaux aquatiques* constituent l'ingrédient principal des *aliments* destinés aux *animaux aquatiques* et que l'utilisation d'*aliments pour animaux* semi-transformés, bruts ou constitués d'organismes vivants demeure une pratique courante, le *risque* de transmission de *maladies* par l'intermédiaire de l'alimentation doit être pris en considération.

Article 4.8.2.

Objectif et champ d'application

L'objectif du présent chapitre est de traiter de la transmission des *maladies* infectieuses des *animaux aquatiques* par l'intermédiaire des *aliments pour animaux* afin de prévenir la contamination et la propagation dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne des *agents pathogènes* constituant une source de préoccupation.

Les dispositions prévues au présent chapitre s'appliquent à la production et à l'utilisation de tous les produits destinés à la fabrication d'aliments pour animaux et de leurs ingrédients, qu'ils soient produits industriellement ou sur une exploitation.

Les principes reconnus en matière d'analyse des risques (conformément au chapitre 2.1.) doivent être appliqués afin de déterminer les risques associés à la production et à l'utilisation d'aliments chez les animaux aquatiques.

Le présent chapitre vient compléter les orientations données dans le Code d'usages pour une bonne alimentation animale du Codex (CAC/RCP 54-2004).

Article 4.8.3.

Responsabilités

L'Autorité compétente a pour responsabilités de fixer et faire appliquer les exigences réglementaires en matière d'alimentation animale et de vérifier leur respect. Cela implique également la sensibilisation aux *risques* associés à l'utilisation d'aliments pour animaux non transformés ou semi-transformés en aquaculture.

Les fabricants d'aliments pour animaux sont chargés de veiller à opérer de façon à prévenir la propagation des maladies des animaux aquatiques. Des registres et des plans d'urgence doivent être prévus, s'il y a lieu, pour assurer la traçabilité, le rappel ou la destruction des produits non conformes. L'ensemble du personnel concerné par la capture, la fabrication, le transport, l'entreposage et la manipulation des aliments pour animaux et de leurs ingrédients doit être correctement formé et conscient de son rôle et de sa responsabilité dans la prévention de la propagation des maladies infectieuses des animaux aquatiques. Le matériel et les installations dévolus à la fabrication, à l'entreposage et au transport des aliments pour animaux et de leurs ingrédients doivent être maintenus propres et en bon état de fonctionnement.

Les propriétaires et gérants des *établissements* d'aquaculture doivent satisfaire aux exigences réglementaires et mettre en place des *plans* de *sécurité* biologique sur leurs exploitations afin de gérer les *risques* associés à l'utilisation d'aliments pour animaux semi-transformés, bruts ou constitués d'organismes vivants. Il est possible d'y parvenir en identifiant des sources d'approvisionnement exemptes de *maladies*, en conservant les documents justifiant de la traçabilité, en appliquant des mesures de réduction des *risques* dans les exploitations et en détectant de façon précoce les *maladies* infectieuses.

Les vétérinaires du secteur privé et les autres *professionnels de la santé des animaux aquatiques* impliqués dans la prestation de services spécialisés aux fabricants et à l'industrie de l'alimentation animale peuvent être tenus de respecter les exigences en matière réglementaire inhérentes aux services qu'ils fournissent (déclaration de *maladies*, normes de qualité et transparence par exemple).

Article 4.8.4.

Dangers associés aux aliments pour animaux aquatiques

Les dangers biologiques risquant d'être présents dans les *aliments pour animaux* ou leurs *ingrédients* incluent les *agents pathogènes* tels que les bactéries, virus, champignons et parasites. Le champ d'application de ces recommandations couvre les *maladies listées* et les autres *agents pathogènes* entraînant des effets néfastes sur la santé des *animaux aquatiques*.

Les dangers chimiques et physiques associés à l'utilisation des *aliments pour animaux* et de leurs *ingrédients* ne sont pas traités dans le présent chapitre.

La résistance aux agents antimicrobiens résultant de leur utilisation dans les aliments pour animaux est traitée au titre 6.

Article 4.8.5.

Voies de contamination à risque et exposition

Les aliments pour animaux peuvent être contaminés par des agents pathogènes présents lors des opérations de capture, de transport, d'entreposage et de transformation des marchandises utilisées comme ingrédients d'aliments pour animaux. La contamination peut également avoir lieu durant la phase de fabrication, de transport, d'entreposage et d'utilisation des aliments pour animaux. De mauvaises pratiques d'hygiène durant la phase de transformation, de fabrication, de transport et d'entreposage constituent des sources potentielles de contamination par des agents pathogènes.

Les animaux aquatiques peuvent être directement exposés aux agents pathogènes présents dans les aliments. Les animaux aquatiques peuvent également être exposés de façon indirecte par l'intermédiaire de leur environnement contaminé par les aliments.

Article 4.8.6.

Gestion du risque

1. Utilisation d'aliments pour animaux et d'ingrédients d'aliments pour animaux dénués de risques

Certaines *marchandises* subissent des transformations importantes telles qu'un traitement par la chaleur, une acidification, une extrusion et une extraction. Il peut subsister une probabilité négligeable que des *agents pathogènes* survivent à ces traitements même si les produits sont fabriqués selon les bonnes pratiques de fabrication.

Les critères figurant au chapitre 5.4. peuvent être utilisés pour évaluer la sécurité au plan sanitaire des marchandises utilisées comme aliments pour animaux ou ingrédients d'aliments pour animaux.

Les articles X.X.3. de tous les chapitres des titres 8 à 11 traitant spécifiquement des *maladies* énumèrent les *marchandises* considérées comme dénuées de risques pour quelque usage que ce soit, y compris l'utilisation dans les *aliments pour animaux* ou dans leurs *ingrédients*.

Les *Autorités compétentes* doivent également envisager de s'approvisionner en *aliments pour animaux* et en *ingrédients d'aliments pour animaux* dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne des *agents pathogènes* jugés préoccupants.

2. <u>Utilisation des aliments pour animaux et de leurs ingrédients provenant de sources pouvant ne pas être indemnes des agents pathogènes jugés préoccupants</u>

En cas d'utilisation d'aliments pour animaux ou d'ingrédients d'aliments pour animaux en provenance de sources pouvant ne pas être indemnes des agents pathogènes jugés préoccupants, les Autorités compétentes doivent envisager de prendre les mesures suivantes, visant à limiter les risques :

- a) le traitement (par chauffage ou acidification par exemple) de la *marchandise* à l'aide d'une méthode approuvée par l'*Autorité compétente* pour inactiver le(les) *agent(s) pathogène(s)* comme prévu aux articles X.X.10. de tous les chapitres des titres 8 à 11 traitant spécifiquement des *maladies* (à l'exception du chapitre 10.4., pour lequel l'article à considérer est l'article 10.4.14.), ou
- b) la confirmation (en pratiquant des tests de dépistage par exemple) de l'absence d'agents pathogènes dans la marchandise, ou
- c) l'utilisation d'aliments pour animaux uniquement dans des populations non sensibles aux agents pathogènes en question et dans des lieux où les espèces sensibles ne peuvent entrer en contact avec les aliments pour animaux ou les déchets qui en sont issus.

3. Fabrication d'aliments

Afin de prévenir la contamination des *aliments pour animaux* et de leurs *ingrédients* par des *agents pathogènes* lors des étapes de transformation, de fabrication, d'entreposage et de transport, les mesures suivantes sont recommandées :

- a) le rinçage, le séquençage ou le nettoyage physique des lignes de fabrication et des installations d'entreposage doivent être réalisés entre les lots, s'il y a lieu :
- b) les bâtiments et équipements destinés à la transformation et au transport des aliments pour animaux et de leurs ingrédients doivent être conçus de façon à faciliter leur fonctionnement dans des conditions d'hygiène satisfaisantes, leur entretien et leur nettoyage et à prévenir les contaminations;
- c) les usines de fabrication d'aliments pour animaux doivent être conçues et fonctionner de façon à éviter toute contamination croisée entre les lots;
- d) les aliments pour animaux transformés et leurs ingrédients doivent être entreposés à l'écart des ingrédients d'aliments pour animaux non transformés, dans des conditions d'entreposage appropriées ;
- e) les *aliments pour animaux* et leurs *ingrédients*, les équipements de fabrication, les installations d'entreposage et leurs environs immédiats doivent être maintenus propres ;
- f) des mesures visant à inactiver les agents pathogènes, telles que le traitement par la chaleur, doivent être utilisées s'il y a lieu;
- g) l'étiquetage doit prévoir les éléments d'identification des *aliments pour animaux* et de leurs *ingrédients* tels que le numéro de lot, le lieu et la date de fabrication afin d'en assurer la traçabilité.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2008 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2015.

TITRE 5.

MESURES COMMERCIALES, PROCÉDURES D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION ET CERTIFICATION SANITAIRE

CHAPITRE 5.1.

OBLIGATIONS GÉNÉRALES LIÉES À LA CERTIFICATION

Article 5.1.1.

Les échanges internationaux d'animaux aquatiques et de produits issus d'animaux aquatiques dépendent, d'un point de vue sanitaire, d'un ensemble de facteurs qui doivent être réunis pour assurer la fluidité de ces échanges sans qu'il en résulte des *risques* inacceptables pour la santé publique et pour la santé des *animaux aquatiques*.

Compte tenu des différences existant entre les situations zoosanitaires, le *Code aquatique* propose diverses options. Avant de déterminer les conditions régissant les échanges commerciaux, la situation zoosanitaire du *pays exportateur*, des *pays de transit* et du *pays importateur* doit être examinée. Pour maximiser l'harmonisation dans le volet zoosanitaire des *échanges internationaux*, les *Autorités compétentes* des États membres doivent fonder les conditions qu'elles exigent à l'importation sur les normes définies par l'OIE.

Ces conditions doivent figurer dans des certificats rédigés selon les modèles de *certificats sanitaires internationaux* applicables aux animaux aquatiques qui sont reproduits au chapitre 5.11.

Le libellé d'un certificat doit être précis et concis, et comporter d'une manière claire toutes les indications nécessaires à l'identification de la *marchandise* qui ont été demandées par le *pays importateur*. À cette fin, une concertation préalable entre les *Autorités compétentes* des *pays importateur* et *exportateur* est utile et s'avère dans certains cas nécessaire. Cette concertation contribue à définir les conditions exactes exigées en matière de certification.

Les certificats doivent être délivrés et signés par un agent certificateur habilité par l'Autorité compétente à réaliser des inspections, et être validés par l'apposition de la signature et / ou du cachet officiel de l'Autorité compétente. Les exigences en matière de certification ne doivent pas prévoir de restrictions portant sur des maladies qui ne sont pas transmises par la marchandise faisant l'objet de l'échange commercial. Le certificat doit être signé conformément aux dispositions prévues au chapitre 5.2.

Dans le cas où des agents d'une Autorité compétente souhaiteraient se rendre en visite dans un autre pays pour des raisons professionnelles intéressant l'Autorité compétente de cet autre pays, ils devront en aviser cette Autorité compétente au préalable. Les termes de cette visite devront être l'objet d'un accord mutuel entre les Autorités compétentes concernées.

Article 5.1.2.

Responsabilités du pays importateur

- 1) Les conditions d'importation exigées dans le certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques doivent garantir que les marchandises introduites dans le pays importateur satisfont aux normes de l'OIE. Les pays importateurs doivent adapter leurs exigences aux recommandations contenues dans les normes pertinentes de l'OIE. Lorsqu'il n'existe pas de telles recommandations ou que le pays choisit un niveau de protection requérant la mise en place de mesures plus contraignantes que les normes de l'OIE, les dispositions doivent être fondées sur une analyse des risques à l'importation réalisée conformément au chapitre 2.1.
- 2) Le certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques ne doit pas prévoir des garanties sur l'absence d'agents pathogènes ou maladies touchant les animaux aquatiques présents dans le pays importateur et ne faisant l'objet d'aucun programme officiel de contrôle sanitaire. Les mesures applicables aux importations visant à maîtriser les risques causés par un agent pathogène ou une maladie donné affectant les animaux aquatiques ne doivent pas être plus contraignantes que celles appliquées à l'intérieur du pays importateur dans le cadre d'un programme officiel de contrôle sanitaire.
- 3) Le certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques ne doit pas prévoir de mesures se rapportant à des agents pathogènes ou maladies non listées par l'OIE, à moins que le pays importateur n'ait démontré grâce à une analyse des risques associés à l'importation envisagée conduite conformément aux dispositions prévues au titre 2 que l'agent pathogène ou la maladie représente un risque significatif pour son territoire.
- 4) Si l'Autorité compétente du pays importateur transmet des certificats ou communique les conditions exigées à l'importation à des personnes autres que l'Autorité compétente du pays exportateur, il est nécessaire qu'elle adresse également copie de ces documents à l'Autorité compétente du pays exportateur. Cette procédure importante évite les retards et difficultés pouvant survenir entre négociants et Autorités compétentes lorsque l'authenticité des certificats ou des autorisations d'importation n'est pas établie.
 - La responsabilité de cette information incombe habituellement à l'*Autorité compétente* du pays exportateur. Cependant, il est possible qu'elle incombe à des *vétérinaires* du secteur privé exerçant leurs activités sur le lieu d'origine des *marchandises* si cette pratique fait l'objet d'une approbation et d'une authentification par l'*Autorité compétente*.
- Des situations peuvent survenir, ayant pour conséquence des changements concernant le destinataire, l'identification des moyens de transport ou les postes frontaliers, après délivrance d'un certificat. Dans la mesure où ils ne modifient pas le statut de la cargaison au plan zoosanitaire ou au plan de la santé publique, ces changements ne doivent pas faire obstacle à l'acceptation du certificat.

Article 5.1.3.

Responsabilités du pays exportateur

- 1) Tout pays exportateur doit se tenir prêt à fournir sur demande à tout pays importateur des informations sur :
 - a) sa situation zoosanitaire et ses systèmes nationaux d'information sur les maladies des animaux aquatiques, afin d'établir s'il est indemne ou dispose de zones indemnes ou de compartiments indemnes de maladies listées, et sur la procédure à suivre pour obtenir le statut indemne, comme, par exemple, l'absence historique de la maladie, l'absence d'espèces sensibles ou la mise en place d'une surveillance ciblée, ainsi que la réglementation et les procédures en vigueur pour maintenir cette qualification;
 - b) l'apparition de l'une des maladies listées, ce qui doit être fait avec régularité et rapidité ;
 - c) sa capacité d'appliquer des mesures de prévention et de lutte contre les maladies listées ;
 - d) la structure de l'Autorité compétente et les pouvoirs dont celle-ci dispose ;
 - e) les techniques auxquelles il recourt, en particulier sur les épreuves biologiques et les vaccins utilisés sur tout ou partie du pays.
- 2) Les Autorités compétentes des pays exportateurs doivent :
 - a) disposer de procédures officielles pour l'habilitation des agents certificateurs, qui définissent leurs fonctions et leurs obligations, ainsi que les modalités de surveillance de leur activité et de leur responsabilité professionnelle, avec notamment la possibilité de prononcer leur suspension et de mettre fin à leur habilitation.
 - b) s'assurer que les agents certificateurs reçoivent les instructions et la formation nécessaires ;
 - c) surveiller l'activité des agents certificateurs pour vérifier leur intégrité et leur impartialité.
- 3) L'Autorité compétente du pays exportateur est responsable en dernier ressort de la certification sanitaire dans les échanges internationaux.

Article 5.1.4.

Responsabilités en cas de survenue d'un incident lié à une opération d'importation

- 1) Les échanges internationaux impliquent une responsabilité éthique de tous les instants. C'est pourquoi, si, après la réalisation d'une exportation, l'Autorité compétente apprend l'apparition ou la réapparition d'une maladie qui a été expressément mentionnée dans les certificats sanitaires internationaux applicables aux animaux aquatiques, ou d'une autre maladie ayant une importance épidémiologique potentielle pour le pays importateur, pendant une période jugée raisonnable, il y a obligation pour cette Autorité de notifier ce fait au pays importateur. De la sorte, les marchandises importées pourront être inspectées ou soumises à des épreuves pratiquées au laboratoire, et les mesures appropriées pourront être prises pour limiter la propagation de la maladie si elle a été introduite par inadvertance.
- 2) Si une maladie apparaît chez des animaux aquatiques et est associée à l'importation de marchandises, l'Autorité compétente du pays exportateur doit en être avertie. Ainsi, le pays exportateur sera en mesure d'effectuer une enquête, car il peut s'agir de la première information disponible concernant l'apparition de la maladie dans une population d'animaux aquatiques précédemment indemne. L'Autorité compétente du pays importateur doit être informée du résultat de l'enquête pour lui permettre de déterminer si des mesures supplémentaires s'imposent, dans le cas où la source de l'infection ne proviendrait pas du pays exportateur.
- 3) En cas de suspicion, pour des motifs valables, du caractère frauduleux d'un certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques, les Autorités compétentes des pays importateurs et des pays exportateurs doivent mener une enquête. Il convient également d'envisager une notification à tout pays tiers pouvant être impliqué. L'ensemble des cargaisons concernées doit demeurer sous contrôle officiel dans l'attente des conclusions de l'enquête. Les Autorités compétentes de tous les pays impliqués doivent coopérer pleinement dans le cadre de l'enquête. Si le caractère frauduleux du certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques est avéré, tout doit être mis en œuvre afin d'en identifier les responsables, de sorte que les actions adéquates puissent être menées conformément à la législation en vigueur.

NOTA BENE: PREMIÈRE ADOPTION EN 1995 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2017.

CHAPITRE 5.2.

PROCÉDURES DE CERTIFICATION

Article 5.2.1.

Protection de l'intégrité professionnelle des agents certificateurs

La certification doit s'appuyer sur les règles éthiques les plus strictes, la plus importante étant le respect et la sauvegarde de l'intégrité professionnelle de l'agent certificateur.

Il est essentiel de ne faire figurer, parmi les conditions stipulées, que des faits particuliers qui peuvent être attestés avec précision et en toute conscience par un agent certificateur. C'est ainsi qu'il ne doit pas être exigé qu'une zone soit indemne de maladies autres que les maladies à déclaration obligatoire dans le pays importateur ou dont l'existence n'est pas nécessairement portée à la connaissance de l'agent certificateur. Il est inacceptable de demander que soit attestée la réalité de faits qui se produiront après la signature du document et qui ne sont donc ni sous le contrôle ni sous la surveillance directe de l'agent certificateur.

Article 5.2.2.

Agents certificateurs

Les agents certificateurs doivent :

- être habilités par l'Autorité compétente du pays exportateur à signer des certificats sanitaires internationaux applicables aux animaux aquatiques;
- n'attester, au moment de signer le certificat, que des faits dont ils ont connaissance ou qui ont été attestés séparément par toute autre partie habilitée par l'Autorité compétente;
- 3) ne signer, au moment opportun, que les certificats qui ont été remplis complètement et correctement ; lorsque la signature d'un certificat dépend de la présentation d'une pièce justificative, l'agent certificateur doit avoir vérifié l'exactitude de cette pièce ou en disposer avant de signer ;
- 4) n'avoir aucun conflit d'intérêts résultant de l'opération commerciale portant sur les *animaux aquatiques* ou les *produits issus d'animaux aquatiques* à certifier, et être indépendants des parties commerciales en présence.

Article 5.2.3.

Préparation des certificats sanitaires internationaux applicables aux animaux aquatiques

Les certificats doivent être conçus selon les principes suivants :

- 1) Les certificats doivent être conçus de façon à minimiser le risque de fraude, notamment par l'utilisation d'un numéro d'identification unique ou de tous autres moyens permettant d'assurer la sécurité. Les certificats émis sur un support papier (ou imprimés) doivent porter la signature de l'agent certificateur et l'identifiant officiel (cachet) de l'Autorité compétente qui le délivre. Chaque page d'un certificat constitué de plusieurs feuillets doit porter le numéro unique du certificat, ainsi qu'un chiffre indiquant le numéro de la page sur le nombre total de pages. Les procédures de certification électronique doivent fournir des garanties équivalentes.
- 2) Les certificats doivent être rédigés dans des termes simples, clairs et aussi compréhensibles que possible, sans pour autant altérer leur portée légale.
- 3) Les certificats doivent être écrits dans la langue du *pays importateur* si celui-ci le demande. Dans ce cas, ils doivent également être écrits dans une langue comprise par l'*agent certificateur*.
- 4) Les certificats doivent prévoir la mention d'une identification appropriée des *animaux aquatiques* et des *produits issus d'animaux aquatiques* sauf si cette opération s'avère irréalisable (par exemple, œufs embryonnés).
- 5) Les certificats ne doivent pas prévoir qu'un agent certificateur atteste de faits dont il n'a pas connaissance ou qu'il ne peut ni vérifier ni confirmer.
- 6) S'il y a lieu, les certificats doivent être accompagnés, lors de leur remise à l'agent certificateur, de notes explicatives indiquant l'ensemble des investigations, les examens et les tests à réaliser avant leur signature.

- 7) Le texte d'un certificat ne doit pas être modifié autrement que par des biffures en regard desquelles l'agent certificateur doit apposer sa signature et son cachet.
- 8) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du certificat imprimé. Un cachet officiel en relief peut être apposé, au lieu d'être de couleur différente.
- 9) Seuls les certificats originaux sont recevables par le pays importateur.
- 10) Des certificats de substitution peuvent être délivrés par une Autorité compétente en remplacement de certificats ayant été perdus ou endommagés, par exemple, qui contiennent des erreurs ou dont les informations d'origine sont désormais erronées. Ces certificats doivent être fournis par l'autorité chargée de la délivrance des certificats et être clairement identifiés afin de signaler qu'ils remplacent le certificat original. Un certificat de substitution doit mentionner le numéro et la date de délivrance du certificat auquel il se substitue. Le certificat remplacé doit être annulé et, dans la mesure du possible, renvoyé à l'autorité expéditrice.

Article 5.2.4.

Certification électronique

- La certification peut être réalisée par échange électronique de données entre l'Autorité compétente du pays exportateur et l'Autorité compétente du pays importateur.
 - a) Les systèmes de certification électronique offrent normalement une interface pour que l'entreprise commercialisant la marchandise puisse fournir des informations à l'autorité chargée de la certification. L'agent certificateur doit avoir accès à toutes les informations qui lui sont nécessaires, notamment l'origine des animaux aquatiques et les résultats de laboratoire.
 - b) Pour échanger des certificats électroniques et exploiter pleinement le système d'échange électronique de données, les Autorités compétentes doivent utiliser un langage, une structure de messages et des protocoles d'échange standardisés au plan international. Le Centre des Nations Unies pour la facilitation des procédures commerciales et le commerce électronique (UN/CEFACT) fournit des directives pour la certification électronique en langage standardisé XML (langage de balisage extensible) et pour les mécanismes d'échange sécurisé entre les Autorités compétentes.
 - c) La sécurisation des échanges électroniques de données doit être assurée par authentification digitale des certificats, cryptage, mécanismes de non-répudiation, contrôle et vérification de l'accès et pare-feu.
- 2) Les certificats électroniques doivent contenir les mêmes informations que les certificats traditionnels.
- 3) L'Autorité compétente doit mettre en place des systèmes assurant la sécurité des certificats électroniques vis-à-vis des personnes et organisations non autorisées.
- 4) L'agent certificateur doit avoir officiellement la responsabilité de l'usage sécurisé de sa signature électronique.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1995 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2015.

CHAPITRE 5.3.

PROCÉDURES INTERNES À L'OIE EN RAPPORT AVEC L'ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES PHYTOSANITAIRES ET SANITAIRES DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

Article 5.3.1.

L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, et le rôle et les responsabilités de l'OIE

L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (ci-après dénommé « l'Accord SPS ») encourage spécifiquement les Membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) à fonder leurs mesures sanitaires sur des normes, lignes directrices et recommandations internationales, chaque fois qu'elles existent. Les Membres peuvent décider de mettre en œuvre des mesures sanitaires plus contraignantes que celles figurant dans les normes internationales si celles-ci sont jugées nécessaires à la protection de la santé des animaux aquatiques ou de la santé publique. La justification scientifique de ces mesures doit reposer sur une analyse de risques. Dans de telles circonstances, les Membres doivent adopter une approche de gestion du risque cohérente.

En vue de promouvoir la transparence, l'Accord SPS prévoit, à l'article 7, une obligation pour les membres de l'OMC de notifier tout changement intervenant dans les *mesures sanitaires* qu'ils appliquent, susceptibles d'affecter directement ou indirectement les *échanges internationaux*, et de fournir des renseignements sur ces mesures.

L'Accord SPS reconnaît l'OIE comme l'organisation internationale compétente dans le domaine de la santé animale pour l'élaboration et la promotion de normes, lignes directrices et recommandations internationales susceptibles d'influer sur le commerce des *animaux aquatiques* et des *produits qui en sont issus*.

Article 5.3.2.

Introduction à la détermination de l'équivalence de mesures sanitaires

L'importation d'animaux aquatiques et de produits issus d'animaux aquatiques comporte un degré de risque pour la santé des animaux aquatiques et la santé publique dans le pays importateur. L'estimation de ce risque et le choix des options de gestion du risque appropriées sont rendus difficiles par les différences existant au sein des systèmes de gestion de la santé des animaux aquatiques et des systèmes de production et de transformation des animaux aquatiques des États membres. Toutefois, des systèmes et mesures notoirement différents peuvent conférer un niveau de protection de la santé des animaux aquatiques et de la santé publique équivalent pour les besoins des échanges internationaux.

Les recommandations contenues dans le présent chapitre sont destinées à fournir une assistance aux États membres afin de leur permettre de déterminer si des *mesures sanitaires* propres à des systèmes différents peuvent conférer le même niveau de protection de la santé des *animaux aquatiques* et de la santé publique. Elles décrivent des principes qui peuvent être retenus pour la détermination de l'équivalence, et présentent ci-après les étapes d'une procédure destinée à être appliquée par les partenaires commerciaux. Ces recommandations peuvent être appliquées, que l'équivalence porte sur des mesures spécifiques, des *marchandises* particulières ou qu'elle soit à l'échelle des systèmes.

Article 5.3.3.

Considérations générales sur la détermination de l'équivalence de mesures sanitaires

Avant de procéder à des échanges commerciaux d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques, un pays importateur doit s'assurer que la santé animale et la santé publique seront protégées de façon adéquate sur son territoire. Dans la majorité des cas, les mesures de gestion du risque adoptées vont, en partie, reposer sur des appréciations portées sur les systèmes de gestion de la santé des animaux aquatiques et de production d'animaux aquatiques du pays exportateur et sur l'efficacité des mesures sanitaires qui y sont appliquées. Les systèmes en place

dans le pays exportateur peuvent différer de ceux existant dans le pays importateur et dans d'autres pays avec lesquels le pays importateur entretient des échanges commerciaux. Des différences peuvent exister en ce qui concerne les infrastructures, les politiques zoosanitaires ou la façon de les mettre en œuvre, les systèmes liés aux examens de laboratoire, les stratégies de contrôle des maladies, les contrôles aux frontières et la surveillance des transports au niveau national.

Si les partenaires commerciaux conviennent que les mesures en vigueur atteignent un niveau identique de protection de la santé, ces mesures seront considérées comme équivalentes. Les avantages résultant de l'application de l'équivalence sont :

- une réduction des coûts associés aux échanges internationaux en permettant que les mesures sanitaires soient adaptées aux conditions locales;
- une valorisation des résultats obtenus en santé animale pour un niveau déterminé d'investissements;
- 3) une plus grande fluidité des échanges commerciaux en parvenant, par le biais de *mesures sanitaires* moins restrictives pour le commerce, au niveau de protection sanitaire requis, et
- 4) un recours moindre à des procédures relativement coûteuses d'examen.

Le Code aquatique reconnaît le principe de l'équivalence en recommandant des mesures sanitaires diversifiées pour de nombreuses maladies. L'équivalence peut être obtenue, à titre d'exemple, en renforçant les systèmes de surveillance et de suivi, en faisant appel à diverses procédures de contrôle, d'isolement ou de traitement ou bien en combinant les mesures susmentionnées. Afin de faciliter la détermination de l'équivalence, les États membres doivent fonder leurs mesures sanitaires sur les normes et les lignes directrices de l'OIE.

Les États membres doivent réaliser une analyse des risques afin d'établir les fondements d'une détermination de l'équivalence.

Article 5.3.4.

Considérations préalables à la détermination de l'équivalence

Application de l'appréciation du risque

L'appréciation du risque fournit une base structurée pour apprécier l'équivalence de différentes mesures sanitaires, car elle permet de comparer l'effet d'une mesure sur une étape particulière de la procédure d'importation à l'effet d'une mesure de substitution proposée.

La détermination de l'équivalence doit permettre de comparer l'efficacité des *mesures sanitaires* au regard d'un *risque* particulier ou d'un ensemble de *risques* qu'elles sont destinées à prévenir.

2. Classification des mesures sanitaires

Les propositions d'équivalence peuvent concerner une seule composante (par exemple, une procédure d'isolement ou d'échantillonnage, l'exigence d'un contrôle ou d'un traitement, une procédure de certification) ou plusieurs composantes (par exemple, un système de production pour une *marchandise*) d'une *mesure sanitaire*, ou bien une combinaison de *mesures sanitaires*. Les *mesures sanitaires* peuvent être appliquées consécutivement ou simultanément.

Les *mesures sanitaires* sont décrites dans chacun des chapitres spécifiques aux maladies du *Code aquatique* afin de gérer les *risques* associés à la présence de cette *maladie*.

Aux fins de la détermination de l'équivalence, les *mesures sanitaires* peuvent être sommairement classées comme suit :

- a) infrastructure : comprend le support réglementaire (par exemple, les lois relatives à la santé des *animaux* aquatiques) et les systèmes administratifs (par exemple, organisation des Services vétérinaires ou des Services chargés de la santé des animaux aquatiques) ;
- b) conception et exécution du programme : comprend la documentation relative aux systèmes, aux critères de performance et de décision, aux capacités des laboratoires, et aux dispositions en matière de certification, d'audit et de mise en application ;

c) exigences techniques spécifiées : comprend les conditions applicables à l'usage d'équipements fiables, les traitements (comme l'appertisation des boîtes de conserve), les épreuves spécifiques (comme la PCR) et les procédures (par exemple, inspection avant exportation).

Les *mesures sanitaires* proposées pour déterminer l'équivalence peuvent appartenir à une ou plusieurs de ces catégories, qui ne s'excluent pas mutuellement.

Dans certains cas, comme celui d'une méthode d'inactivation d'un agent pathogène, une comparaison des exigences techniques spécifiées peut s'avérer suffisante. Toutefois, dans nombre de cas, on ne pourra déterminer si le même niveau de protection a été obtenu qu'en procédant à l'évaluation de toutes les composantes appropriées des systèmes de gestion de la santé des animaux aquatiques et de production d'animaux aquatiques d'un pays exportateur.

Article 5.3.5.

Principes de la détermination de l'équivalence

La détermination de l'équivalence de mesures sanitaires doit être fondée sur l'application des principes suivants :

- 1) un *pays importateur* a le droit de définir le niveau de protection qu'il juge approprié en relation avec la vie et la santé humaines ou animales sur son *territoire*; ce niveau peut être exprimé en termes qualitatifs ou quantitatifs;
- 2) le *pays importateur* doit être en mesure de motiver toute *mesure sanitaire*, c'est-à-dire le niveau de protection recherché par l'application de la mesure retenue pour parer à un *risque*;
- 3) un pays importateur doit reconnaître que des mesures sanitaires différentes de celles qu'il propose peuvent conférer le même niveau de protection ; il doit notamment prendre en considération l'existence de zones indemnes ou de compartiments indemnes et de produits issus d'animaux aquatiques dénués de risques ;
- 4) le *pays importateur* se prêtera, sur demande, à des consultations avec le *pays exportateur* en vue de faciliter la procédure de détermination de l'équivalence ;
- 5) toute mesure sanitaire, ou combinaison de mesures sanitaires, peut être proposée pour déterminer l'équivalence ;
- 6) un processus interactif doit être appliqué ; il suivra une séquence définie d'étapes, et fera appel à une procédure convenue en ce qui concerne les échanges d'informations, de façon à limiter la collecte de données au strict minimum, minimiser la charge de travail administrative et faciliter la résolution des différends ;
- 7) le pays exportateur doit être à même de démontrer avec objectivité comment les mesures sanitaires de substitution qu'il propose conféreront le même niveau de protection ;
- 8) le *pays exportateur* doit présenter toute demande d'équivalence sous une forme qui aide le *pays importateur* à procéder à sa détermination ;
- 9) le *pays importateur* doit procéder à l'évaluation d'une demande d'équivalence dans un délai raisonnable, d'une manière cohérente, transparente et objective et conformément aux principes appropriés de l'appréciation du risque;
- 10) le pays importateur doit tenir compte des connaissances et de l'expérience déjà acquises par l'Autorité vétérinaire ou une autre Autorité compétente du pays exportateur;
- 11) le *pays importateur* doit tenir compte de tous les arrangements qu'il a passés avec d'autres *pays exportateurs* sur des questions similaires ;
- 12) le pays importateur peut également tenir compte de toutes les informations dont il dispose concernant les arrangements existant entre le pays exportateur et d'autres pays importateurs ;
- 13) le *pays exportateur* doit, à la demande du *pays importateur*, mettre à disposition de ce dernier l'information sur les procédures ou les systèmes faisant l'objet de la détermination de l'équivalence ;
- 14) le *pays importateur* doit être le seul juge de l'équivalence, mais il doit fournir au *pays exportateur* une explication détaillée des résultats de son appréciation ;
- 15) les États membres doivent fonder leurs *mesures sanitaires* sur les normes et les lignes directrices pertinentes de l'OIE, chaque fois qu'elles existent, en vue de faciliter la procédure de détermination de l'équivalence; ils peuvent toutefois choisir de mettre en œuvre des *mesures sanitaires* plus contraignantes sous réserve qu'elles soient justifiées scientifiquement par une *analyse des risques*;
- 16) le pays importateur et le pays exportateur doivent se tenir mutuellement informés des modifications significatives apportées à leurs infrastructures, statut zoosanitaire ou programmes de santé animale pouvant influer sur la détermination de l'équivalence, afin de permettre de procéder à une nouvelle détermination de l'équivalence en cas de besoin, et
- 17) une assistance technique adéquate apportée par un *pays importateur* en réponse à une demande émanant d'un *pays exportateur* peut faciliter le bon déroulement de la détermination de l'équivalence.

Article 5.3.6.

Série d'étapes devant être prises en compte dans la détermination de l'équivalence

Il n'existe pas de série d'étapes unique devant être suivie lors de toute détermination de l'équivalence. Les étapes que les partenaires commerciaux choisissent dépendent, en règle générale, des circonstances et de leur expérience commerciale. Néanmoins, la série interactive d'étapes décrite ci-dessous peut s'avérer utile pour évaluer une *mesure sanitaire*, qu'elle se classe, parmi les composantes d'un système de gestion de la santé des *animaux aquatiques* ou d'un système de production d'*animaux aquatiques*, c'est-à-dire dans infrastructure, conception et exécution du programme, ou exigences techniques spécifiées.

Cette série part du postulat que le *pays importateur* répond à ses obligations découlant de l'Accord SPS de l'OMC et applique, d'une manière transparente, une mesure reposant soit sur une norme internationale soit sur une *analyse des risques*.

Les étapes recommandées sont les suivantes :

- le pays exportateur identifie la mesure pour laquelle il souhaite proposer une mesure de substitution et demande au pays importateur de justifier sa mesure sanitaire du point de vue du niveau de protection qui doit être atteint vis-à-vis d'un risque;
- 2) le *pays importateur* explique les motifs de cette mesure dans des termes facilitant sa comparaison avec la *mesure* sanitaire de substitution en conformité avec les principes exposés dans les présentes dispositions ;
- 3) le *pays exportateur* apporte ses arguments en faveur de l'équivalence d'une *mesure sanitaire* de substitution sous une forme aidant le *pays importateur* à procéder à son évaluation ;
- 4) le pays exportateur répond à toute préoccupation d'ordre technique manifestée par le pays importateur en lui fournissant des informations complémentaires ;
- 5) la détermination de l'équivalence par le pays importateur doit prendre en compte de façon appropriée :
 - a) l'impact, dans le domaine biologique, de la variabilité et de l'incertitude ;
 - b) l'effet attendu de la mesure sanitaire de substitution ;
 - c) les normes et les lignes directrices de l'OIE;
 - d) les résultats d'une appréciation du risque ;
- 6) le pays importateur notifie au pays exportateur sa décision et ce qui l'a motivée dans un délai raisonnable ; la décision :
 - a) reconnaît l'équivalence de la mesure sanitaire de substitution appliquée par le pays exportateur, ou
 - b) comporte une demande d'informations complémentaires, ou
 - rejette la demande présentée pour faire reconnaître comme équivalente la mesure sanitaire de substitution;
- 7) il faut tenter de résoudre toute divergence d'opinion relative à l'appréciation d'une demande, en utilisant un mécanisme convenu comme la procédure informelle de médiation de l'OIE prévue en cas de différends (article 5.3.8.);
- 8) en fonction des catégories de mesures concernées, le pays importateur et le pays exportateur peuvent reconnaître de façon informelle l'équivalence ou conclure un accord officiel d'équivalence permettant à la décision de prendre effet

Un pays importateur reconnaissant l'équivalence d'une mesure sanitaire de substitution appliquée par un pays exportateur doit vérifier qu'il agit d'une manière cohérente eu égard aux requêtes présentées par des pays tiers en vue de faire reconnaître comme équivalente une mesure identique ou très voisine. Agir d'une manière cohérente ne signifie toutefois pas qu'une mesure spécifique qu'ont proposée plusieurs pays exportateurs doit toujours être jugée comme équivalente, parce qu'une mesure ne doit pas être considérée de façon isolée mais comme partie intégrante d'un système se composant d'infrastructures, de politiques et de procédures qu'il faut replacer dans le contexte de la situation sanitaire des animaux aquatiques du pays exportateur.

Article 5.3.7.

Séquence d'étapes à suivre pour définir une zone ou un compartiment et obtenir leur reconnaissance à des fins d'échanges internationaux

Les termes « zone » et « zonage » employés dans le *Code aquatique* ont la même signification que celle qui est donnée aux termes « région », « zone » et « régionalisation » dans l'Accord SPS de l'OMC.

Les exigences associées à l'établissement d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré indemne de *maladie* sont décrites dans le chapitre 4.1. ainsi que dans chacun des chapitres spécifiques aux maladies, et doivent être prises en considération par les partenaires commerciaux lorsqu'ils mettent en place les *mesures sanitaires* à des fins d'échanges commerciaux. Ces exigences comprennent :

Pour le zonage

- a) Le pays exportateur identifie un secteur géographique sur son territoire dont il estime, sur la base d'une surveillance, qu'il comprend une sous-population d'animaux aquatiques caractérisée par un statut sanitaire distinct au regard d'une maladie particulière.
- b) Le pays exportateur décrit dans le plan de sécurité biologique fourni pour la zone les mesures appliquées pour distinguer épidémiologiquement le secteur identifié des autres parties de son territoire, conformément aux recommandations contenues dans le Code aquatique.
- c) En réponse à la demande du pays importateur, le pays exportateur :
 - justifie les raisons pour lesquelles le secteur, tel qu'il est décrit aux alinéas a) et b) ci-dessus, peut être traité comme une zone particulière sur le plan épidémiologique aux fins des échanges internationaux;
 - ii) met à disposition les informations sur les procédures ou les systèmes d'établissement de la zone.
- d) Le pays importateur décide s'il reconnaît le secteur considéré comme une zone dans le cadre de l'importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques, en prenant en compte les éléments suivants :
 - i) l'évaluation des Services vétérinaires ou des Services chargés de la santé des animaux aquatiques du pays exportateur;
 - ii) les résultats d'une appréciation du risque reposant sur les informations fournies par le pays exportateur et sur ses propres recherches;
 - iii) le statut sanitaire des animaux aquatiques dans son pays au regard de la maladie considérée, et
 - iv) les autres normes ou lignes directrices de l'OIE qui s'appliquent.
- e) Le pays importateur notifie au pays exportateur, dans un délai raisonnable, sa décision et ce qui l'a motivée, à savoir :
 - i) la reconnaissance du secteur comme une zone, ou
 - ii) la demande d'informations complémentaires, ou
 - iii) la non-reconnaissance du secteur comme une zone aux fins des échanges internationaux.
- f) Les pays doivent tenter de résoudre toute divergence à propos de la reconnaissance d'une *zone*, soit pendant la prise de décision soit à son terme, en appliquant un mécanisme convenu comme la procédure informelle de médiation de l'OIE prévue en cas de différends (article 5.3.8.).
- g) Les Autorités vétérinaires ou d'autres Autorités compétentes des pays importateurs et des pays exportateurs doivent passer un accord sur la reconnaissance de la zone.

2. Pour la compartimentation

- a) Sur la base de discussions avec le secteur de production concerné, le pays exportateur identifie sur son territoire un compartiment constitué d'une sous-population d'animaux aquatiques détenue dans une ou plusieurs exploitations et autre type d'installations qui relèvent de pratiques communes de gestion et d'un plan de sécurité biologique. Le compartiment détient une sous-population d'animaux aquatiques identifiable, caractérisée par un statut sanitaire qui lui est distinct au regard d'une maladie particulière; le pays exportateur décrit la manière dont ce statut est maintenu par un partenariat entre le secteur de production concerné et l'Autorité vétérinaire ou une autre Autorité compétente du pays exportateur.
- Le pays exportateur examine le plan de sécurité biologique fourni pour ce compartiment et confirme par un audit :
 - i) que ce *compartiment* est épidémiologiquement cloisonné lors du déroulement de ses procédures opératoires normalisées, grâce à une application efficace du *plan de sécurité biologique*, et
 - ii) que le programme de *surveillance* et de suivi mis en place permet de vérifier le statut de ladite sous-population pour la *maladie* en question.
- c) Le pays exportateur décrit le compartiment conformément aux chapitres 4.1. et 4.2.

- d) En réponse à la demande du pays importateur, le pays exportateur :
 - i) justifie les raisons pour lesquelles la sous-population, telle qu'elle est décrite aux alinéas a) et b)
 ci-dessus, peut être traitée comme un compartiment épidémiologiquement distinct aux fins des échanges internationaux;
 - ii) met à disposition les informations sur les procédures ou les systèmes d'établissement du compartiment.
- e) Le pays importateur décide s'il reconnaît la sous-population considérée comme un compartiment dans le cadre de l'importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques, en prenant en compte les éléments suivants :
 - i) l'évaluation des Services vétérinaires ou des Services chargés de la santé des animaux aquatiques du pays exportateur;
 - ii) les résultats d'une appréciation du risque reposant sur les informations fournies par le pays exportateur et sur ses propres recherches;
 - iii) la situation sanitaire des animaux aquatiques dans son pays au regard de la ou des maladies concernées, et
 - iv) les autres normes ou lignes directrices de l'OIE qui s'appliquent.
- f) Le pays importateur notifie au pays exportateur, dans un délai raisonnable, sa décision et ce qui l'a motivée, à savoir :
 - i) la reconnaissance du compartiment, ou
 - ii) la demande d'informations complémentaires, ou
 - iii) la non-reconnaissance de la sous-population comme un compartiment aux fins des échanges internationaux.
- g) Les pays doivent tenter de résoudre toute divergence à propos de la reconnaissance d'un compartiment, soit pendant la prise de décision soit à son terme, en appliquant un mécanisme convenu comme la procédure informelle de médiation de l'OIE prévue en cas de différends (article 5.3.8.).
- h) Les Autorités vétérinaires ou d'autres Autorités compétentes des pays importateurs et des pays exportateurs doivent passer un accord sur la reconnaissance du compartiment.

Article 5.3.8.

Procédure informelle de médiation de l'OIE prévue en cas de différends

L'OIE met un mécanisme interne à la disposition de ses États membres pour assister ceux qui le souhaiteraient en cas de différends. Les procédures internes qui s'appliquent sont les suivantes :

- 1) Les deux parties doivent donner pour mandat à l'OIE de les aider à résoudre leur différend.
- 2) S'il y a lieu, le Directeur général de l'OIE proposera un ou plusieurs experts et, en tant que de besoin, un président, acceptés par les deux parties.
- 3) Les deux parties doivent s'accorder sur les termes de référence et le programme de travail à retenir, et sur la prise en charge des frais de procédure encourus par l'OIE.
- 4) Le ou les experts sont habilités à rechercher des éclaircissements sur toute information ou donnée fournie par l'un ou l'autre pays lors des procédures d'évaluation ou de consultation, et à demander des informations ou données supplémentaires à l'un ou l'autre pays.
- 5) Le ou les experts soumettront un rapport confidentiel au Directeur général de l'OIE qui le transmettra alors aux deux parties intéressées.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2013 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2018.

CHAPITRE 5.4.

CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA SÉCURITÉ DES MARCHANDISES ISSUES D'ANIMAUX AQUATIQUES

Préambule : dans le cadre du présent chapitre, le terme « sécurité » ne s'applique qu'à des considérations liées à la santé animale, au regard des *maladies listées*.

Article 5.4.1.

Critères d'évaluation de la sécurité des produits issus d'animaux aquatiques importés (ou en transit) indépendamment du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de la maladie X

L'alinéa 1 de l'article X.X.3. figurant dans tous les chapitres spécifiques aux maladies (titres 8 à 11) précise les *produits issus d'animaux aquatiques* qui peuvent être importés (ou en transit) indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés et du statut sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de la *maladie* X. Les critères d'inclusion des *produits issus d'animaux aquatiques* énumérés à l'alinéa 1 de l'article X.X.3. reposent sur l'absence de l'*agent* de la *maladie* dans le *produit issu d'un animal aquatique* ou l'inactivation de l'*agent pathogène* par un traitement ou une transformation.

L'évaluation de la sécurité du *produit issu d'un animal aquatique*, selon des critères relatifs au traitement ou à la transformation, peut seulement être réalisée quand les types de traitement ou de transformation sont clairement définis. Il n'est pas forcément nécessaire de fournir des détails concernant l'ensemble du traitement ou de la transformation. Néanmoins, les étapes considérées comme critiques dans la procédure d'inactivation de l'*agent pathogène* concerné doivent être détaillées.

Tout traitement ou toute transformation réalisé préalablement à l'importation est supposé (i) s'effectuer selon des protocoles normalisés incluant des étapes considérées comme critiques dans l'inactivation de l'agent pathogène concerné et (ii) être réalisé selon les bonnes pratiques de fabrication ; (iii) enfin toute autre étape de ce traitement ou de cette transformation, ainsi que la manipulation et le transport ultérieurs du produit issu d'un animal aquatique commercialisé, ne doit pas en compromettre la sécurité.

Critères

Pour qu'il puisse faire l'objet d'*échanges internationaux* en toute sécurité selon les dispositions prévues à l'article X.X.3., un *produit issu d'un animal aquatique* doit se conformer aux conditions énoncées ci-après :

- 1) Absence d'agent pathogène dans le produit issu d'un animal aquatique commercialisé :
 - a) il est fortement probable que l'agent de la maladie ne soit pas présent dans les matières premières constituant le produit issu d'un animal aquatique ;

ΕT

b) l'eau (y compris sous forme de glace) utilisée pour transformer ou transporter le *produit issu d'un animal* aquatique n'est pas contaminée par l'agent pathogène et le processus de transformation ultérieure prévient également la contamination croisée du *produit issu d'un animal aquatique*.

OU

- 2) Dans l'éventualité où l'agent pathogène est présent ou contamine les matières premières du produit issu d'un animal aquatique, le traitement ou les procédés de transformation aboutissant au produit issu d'un animal aquatique final doit permettre d'inactiver cet agent pathogène. Il peut s'agir d'un :
 - a) procédé physique (tel que la variation de température, le séchage et le fumage) ;

ET / OU

b) procédé chimique (tel que l'iode, le pH, le sel et la fumée) ;

ET / OU

c) procédé biologique (tel que la fermentation).

Article 5.4.2.

Critères d'évaluation de la sécurité des produits issus d'animaux aquatiques importés (ou en transit), destinés à la vente au détail pour la consommation humaine indépendamment du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de la maladie X

L'alinéa 1 de l'article X.X.11. (pour les chapitres spécifiques aux maladies des mollusques), de l'article X.X.12. (pour les chapitres spécifiques aux maladies des amphibiens, des crustacés et des poissons) et de l'article 10.4.16. précise les produits issus d'animaux aquatiques destinés à la vente au détail pour la consommation humaine. Les critères d'inclusion des produits issus d'animaux aquatiques énumérés à l'alinéa 1 de l'article X.X.11. (pour les chapitres spécifiques aux maladies des mollusques), de l'article X.X.12. (pour les chapitres spécifiques aux maladies des amphibiens, des crustacés et des poissons) et de l'article 10.4.16. sont les formes et présentation du produit, le volume de déchets générés attendus par le consommateur et la présence probable d'agents pathogènes viables présents dans ces déchets.

Aux fins de l'application des présents critères, la vente au détail signifie que le consommateur achète ou s'approvisionne directement en *produits issus d'animaux aquatiques* destinés à la consommation humaine. La filière de la vente au détail peut également inclure la distribution en gros des *produits* à condition qu'ils ne subissent pas de transformations supplémentaires par le grossiste ou le détaillant, c'est-à-dire qu'ils ne soient pas éviscérés, nettoyés, filetés, congelés, décongelés, cuits, déconditionnés, conditionnés et reconditionnés.

L'hypothèse de départ est (i) que les *produits issus d'animaux aquatiques* sont destinés à la consommation humaine uniquement, (ii) qu'il n'est pas toujours possible de s'assurer que les déchets générés sont manipulés de manière à limiter le risque d'introduction de l'*agent* de la *maladie*, l'importance du risque sanitaire encouru dépendant de la gestion des déchets pratiquée dans les pays ou territoires de chacun des États membres, (iii) que tout traitement ou toute transformation réalisé préalablement à l'importation est supposé être réalisé selon les bonnes pratiques de fabrication, et (iv) que toute autre étape de ce traitement ou de cette transformation, ainsi que la manipulation ultérieure du *produit issu d'un animal aquatique* préalablement à leur importation, ne doit pas en compromettre la sécurité.

Critères

Afin de garantir la sécurité des *produits issus d'animaux aquatiques* destinés aux *échanges internationaux* selon les dispositions prévues à l'alinéa 1 de l'article X.X.11. (pour les chapitres spécifiques aux maladies des mollusques), de l'article X.X.12. (pour les chapitres spécifiques aux maladies des amphibiens, des crustacés et des poissons) et de l'article 10.4.16., ceux-ci doivent se conformer aux conditions énoncées ci-après :

 les produits issus d'animaux aquatiques, destinés à la consommation humaine, sont préparés et emballés pour la vente au détail, ET

SOIT

2) la quantité de déchets bruts générée par le consommateur est telle qu'il paraît peu probable qu'elle ait comme conséquence l'introduction et l'établissement de l'agent pathogène;

SOIT

3) l'agent pathogène n'est pas présent à l'état naturel dans les déchets générés par le consommateur.

NOTA BENE: PREMIÈRE ADOPTION EN 2009 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2018.

CHAPITRE 5.5.

CONTRÔLE DES RISQUES SANITAIRES ENCOURUS PAR LES ANIMAUX AQUATIQUES PENDANT LE TRANSPORT

Article 5.5.1.

Dispositions générales

- Dans chaque pays, les présentes dispositions doivent servir de recommandations pour les pays qui appliquent des mesures destinées à maîtriser les risques pour la santé des animaux aquatiques qui sont associés au transport d'animaux aquatiques et de produits issus d'animaux aquatiques. Elles ne contiennent aucune disposition sur le bien-être animal.
- 2) Les véhicules (ou conteneurs) utilisés pour le transport des animaux aquatiques doivent être conçus, construits et aménagés de manière à supporter le poids des animaux aquatiques, ainsi que celui de l'eau, et à garantir leur sécurité durant le transport. Les véhicules doivent être rigoureusement nettoyés et désinfectés avant usage, conformément aux recommandations contenues dans le Code aquatique.
- 3) Les véhicules (ou conteneurs) dans lesquels les animaux aquatiques sont enfermés durant un transport doivent être solidement arrimés de manière à garantir des conditions de transport optimales, et à permettre au convoyeur d'accéder facilement aux animaux.

Article 5.5.2.

Dispositions particulières aux conteneurs

- 1) La construction des *conteneurs* destinés au transport d'*animaux aquatiques* doit être réalisée de telle sorte que de l'eau, etc. ne se répande pas accidentellement au dehors durant le transport.
- 2) Lorsqu'il s'agit d'un transport d'animaux aquatiques, les conteneurs doivent être pourvus d'aménagements pour permettre d'en voir le contenu.
- 3) Les conteneurs en transit contenant des produits issus d'animaux aquatiques ne doivent pas être ouverts, sauf si les Services chargés de la santé des animaux aquatiques du pays de transit le jugent nécessaire, et, dans ce cas, des précautions permettant de prévenir toute contamination seront prises.
- 4) Ne doivent être chargés dans les *conteneurs* que des produits de même nature ou, à défaut, des produits non susceptibles de contamination réciproque.
- 5) Il appartient à chaque pays de définir les installations qu'il entend mettre à disposition pour le transport et l'importation d'animaux aquatiques et de produits issus d'animaux aquatiques en conteneurs.

Article 5.5.3.

Dispositions particulières au transport aérien d'animaux aquatiques

- 1) Les densités de chargement pour le transport aérien des *animaux aquatiques* en *conteneur* devraient être fixées en prenant en considération :
 - a) le volume total d'espace disponible pour chaque espèce d'animal aquatique ;
 - b) la capacité d'oxygénation des conteneurs au sol et pendant toutes les phases du vol.
 - En ce qui concerne les poissons, les mollusques et les crustacés, l'espace alloué à chaque espèce d'animal aquatique dans les conteneurs dont l'aménagement est prévu pour le transport séparé de plusieurs animaux aquatiques ou pour le transport d'animaux aquatiques en groupe doit être conforme aux densités acceptables spécifiées pour l'espèce considérée.
- 2) La réglementation de l'Association internationale du transport aérien sur les animaux vivants (qui a reçu l'agrément de l'OIE) peut être adoptée si elle n'est pas en opposition avec les dispositions législatives nationales. (Des copies de cette réglementation peuvent être obtenues auprès de l'Association internationale du transport aérien, 800 Place Victoria, P.O. Box 113, Montréal, Québec, Canada H4Z 1M1.)

Article 5.5.4.

Désinfection et autres mesures sanitaires

- 1) La désinfection et toute autre opération zoosanitaire doivent être exécutées de manière à :
 - a) éviter toute gêne non justifiée et à ne causer aucun préjudice à la santé des personnes ni à celle des animaux aquatiques;
 - b) ne pas causer de dommage à la structure du véhicule ou à ses appareils de bord ;
 - c) éviter, dans la mesure du possible, tout dommage aux produits issus d'animaux aquatiques.
- 2) Sur demande, le Service chargé de la santé des animaux aquatiques délivre au transporteur un certificat indiquant les mesures appliquées à tout *véhicule*, les parties du *véhicule* qui ont été traitées, les méthodes employées ainsi que les raisons qui ont motivé l'application de ces mesures.
 - Dans le cas d'un aéronef, le certificat peut être remplacé, sur demande, par une inscription dans la Déclaration générale d'aéronef.
- 3) De même, le Service chargé de la santé des animaux aquatiques délivre sur demande :
 - a) un certificat indiquant la date d'arrivée et de départ des animaux aquatiques ;
 - b) au chargeur ou à l'exportateur, au réceptionnaire et au transporteur ou à leurs agents respectifs, un certificat indiquant les mesures appliquées.

Article 5.5.5.

Traitement de l'eau de transport

L'eau servant au transport des *animaux aquatiques* doit être traitée comme il se doit, avant d'entamer le transport et/ou avant son évacuation, pour réduire dans toute la mesure du possible le *risque* de transfert d'agents pathogènes. Des recommandations spécifiques sont contenues dans le chapitre du *Code aquatique* relatif à la désinfection.

Lors du transport des *animaux aquatiques*, le transporteur ne doit être autorisé ni à rejeter ni à renouveler l'eau des cuves de transport en dehors des sites spécialement prévus à cet effet sur le *territoire* national considéré. L'eau de rejet et l'eau de rinçage ne doivent pas être déversées dans un système d'évacuation aboutissant directement dans un milieu aquatique peuplé d'*animaux aquatiques*. L'eau des cuves doit, par conséquent, être soit désinfectée selon un procédé reconnu (par exemple, 50 mg d'iode ou de chlore par litre et par heure), soit épandue sur des terrains sans déversement direct dans des eaux peuplées d'*animaux aquatiques*. Il appartient à chaque pays de désigner sur son *territoire* national les sites dans lesquels ces opérations peuvent s'effectuer.

Article 5.5.6.

Déversement de matières infectées

Le Service chargé de la santé des animaux aquatiques doit prendre toutes les mesures pratiques nécessaires pour empêcher un navire de déverser, dans les eaux intérieures ou territoriales, des matières susceptibles de transmettre une *maladie* infectieuse, y compris l'eau de transport.

Article 5.5.7.

Dispositions spécifiques au transport des poissons vivants par bateaux à viviers

Un bateau à viviers est un bateau à bassins intégrés, destiné à transporter des poissons vivants dans de l'eau de mer ; l'eau peut être renouvelée grâce à un système de vannes. Ce type de bateau est donc associé à un risque de sécurité biologique si les poissons transportés sont infectés. Les bateaux à viviers sont par nature difficiles à désinfecter.

- Seuls des poissons sains ne présentant aucun signe clinique le jour du chargement doivent être transportés. Les bateaux à viviers doivent avoir la capacité de confiner totalement les poissons en cours d'opération si nécessaire.
- 2) La densité du chargement doit être déterminée en prenant en compte à la fois le volume total de l'espace disponible pour chaque espèce de poisson et la capacité d'oxygénation ou d'aération disponible durant toutes les phases du transport.
- 3) Les poissons peuvent être transportés à bord d'un bateau à viviers à partir d'un site infecté si cette opération s'inscrit dans le cadre d'un plan d'intervention sanitaire d'urgence décidé par l'*Autorité compétente*.

- 4) Des dispositions doivent être prises pour permettre l'observation préliminaire du contenu des viviers. Du matériel de surveillance doit être disponible si nécessaire.
- 5) L'accès du personnel des établissements d'aquaculture vers les bateaux et des bateaux vers les cages des établissements doit être restreint. Il doit en être de même pour le matériel.
- 6) Le transport de poissons ayant un statut zoosanitaire différent accroît le *risque* de transfert des *maladies* entre ces poissons, et est de ce fait à proscrire.
- 7) Les bateaux à viviers peuvent naviguer avec les vannes ouvertes sauf dans les secteurs proches des établissements d'aquaculture ou dans les zones abritant des populations sauvages protégées. Le Service chargé de la santé des animaux aquatiques doit définir ces secteurs et ces zones après avoir conduit une appréciation des risques.
- 8) Les livraisons multiples de poissons doivent être évitées lors d'un même trajet. Si cette pratique est inévitable, l'ordre de livraison doit commencer par les sites où le statut sanitaire est le plus élevé (classe d'âge la plus jeune), les établissements d'aquaculture uniques ou les établissements ayant le même statut sanitaire.
- 9) En cas d'épisode de mortalité lors du transport, un plan d'urgence prévu pour un chargement à plein et assurant l'élimination des poissons morts par une méthode agréée doit pouvoir être mis en œuvre. Ce plan doit être conçu conformément aux recommandations sur la manipulation et l'élimination des animaux aquatiques morts et de leurs déchets (en cours de préparation).
- 10) Les bateaux à viviers ne doivent pas naviguer en cas d'intempérie susceptible de les dévier du parcours et du plan de transport prévus.
- 11) Les bateaux à viviers doivent être nettoyés et, si nécessaire, désinfectés selon des normes acceptables avant d'être réutilisés. Le niveau de *désinfection* doit être proportionnel aux risques. Les bateaux à viviers doivent posséder une liste des données de base sur la *désinfection* qui doit être conservée avec le livre de bord du bateau, et accessible aux audits. Il est essentiel de vérifier que tous les poissons ont été retirés des viviers avant le nettoyage. Toutes les matières organiques doivent être éliminées par l'opération de nettoyage, avant le début de la *désinfection*. Il convient ici de se référer aux principes généraux et aux recommandations spécifiques contenues dans le *Manuel aquatique*.
- 12) En cas de navigation entre des secteurs et des zones de niveaux sanitaires différents, des procédures de nettoyage et, si nécessaire, de désinfection doivent être suivies et appliquées selon la norme retenue par le Service chargé de la santé des animaux aquatiques.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1995 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2010.

CHAPITRE 5.6.

MESURES ZOOSANITAIRES APPLICABLES AVANT LE DÉPART ET AU DÉPART

Article 5.6.1.

- Tout pays ne devrait autoriser l'exportation à partir de son territoire que d'animaux aquatiques vivants et de produits issus d'animaux aquatiques correctement identifiés et inspectés conformément aux procédures décrites dans le Code aquatique et le Manuel aquatique.
- 2) Dans certains cas, les *animaux aquatiques* susvisés peuvent être soumis, selon le souhait exprimé par le *pays importateur*, à certaines épreuves biologiques ou à des mesures prophylactiques antiparasitaires au cours d'une période précise avant le départ.
- L'observation des animaux aquatiques susvisés avant leur expédition peut s'effectuer soit dans l'établissement dans lequel ils sont élevés, soit au poste frontalier. Lorsqu'un membre du personnel de l'Autorité compétente, ou un agent certificateur agréé par le pays importateur, les a reconnus, pendant cette période d'observation, cliniquement sains et indemnes de toute maladie listée ou de toute autre maladie infectieuse particulière, les animaux aquatiques doivent être transportés au lieu de chargement dans des conteneurs spécialement aménagés et préalablement nettoyés et désinfectés, sans retard et sans entrer en contact avec d'autres animaux aquatiques sensibles, à moins que ceux-ci ne présentent des garanties sanitaires comparables à celles des animaux aquatiques transportés.
- 4) Le transport des *animaux aquatiques* destinés à l'élevage, au grossissement ou à l'abattage doit être effectué directement de l'établissement d'origine au lieu de chargement ou à l'établissement de transformation dans les conditions convenues entre le *pays importateur* et le *pays exportateur*.

Article 5.6.2.

Tout pays ne doit autoriser l'exportation d'animaux aquatiques vivants, d'œufs ou de gamètes à destination d'un pays, d'une zone ou d'un établissement d'aquaculture officiellement déclaré indemne de maladies listées que si le pays, la zone ou l'établissement d'aquaculture d'origine est lui-même officiellement déclaré indemne desdites maladies. Si les animaux aquatiques vivants proviennent d'un établissement d'aquaculture atteint ou d'une zone infectée de l'une des maladies précitées, le pays exportateur ne doit pas exporter ces animaux aquatiques s'ils ont été exposés au contage soit directement soit par l'intermédiaire de tout moyen susceptible d'assurer la transmission de l'agent pathogène, sans que le pays importateur ait au préalable donné son accord.

Article 5.6.3.

Tout pays exportateur devrait aviser le pays destinataire et, le cas échéant, les pays de transit si, après l'exportation d'animaux aquatiques, indépendamment de leur stade de développement, ou de produits issus d'animaux aquatiques, le diagnostic d'une maladie listée était établi dans l'établissement d'origine, ou chez des animaux aquatiques qui se sont trouvés en même temps que les animaux exportés dans l'établissement d'aquaculture ou sur un plan d'eau naturel, au cours d'une période telle que l'envoi destiné à l'exportation peut avoir été infecté.

Article 5.6.4.

Avant l'expédition des animaux aquatiques et des produits issus d'animaux aquatiques, un membre du personnel de l'Autorité compétente, ou un agent certificateur agréé par le pays importateur, devrait délivrer un certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques conforme aux modèles, approuvés par l'OIE, reproduits dans le chapitre 5.11., et rédigé dans les langues convenues entre le pays exportateur et le pays importateur et, le cas échéant, les pays de transit.

Article 5.6.5.

- 1) Avant le départ d'un envoi d'animaux aquatiques pour un voyage international, l'Autorité compétente du port, de l'aéroport ou de la circonscription dans laquelle est situé le poste frontalier peut, lorsqu'elle l'estime nécessaire, procéder à un examen sanitaire de cet envoi d'animaux. Le moment et le lieu de cet examen sont fixés en tenant compte notamment des formalités douanières, et de manière à ne pas entraver ni retarder indûment le départ.
- 2) L'Autorité compétente mentionnée à l'alinéa 1 ci-dessus prend les mesures nécessaires pour :
 - a) empêcher le chargement des animaux aquatiques présentant des signes cliniques d'une maladie listée ;
 - b) éviter que ne s'introduisent à bord du conteneur d'éventuels vecteurs ou agents pathogènes.

NOTA BENE: PREMIÈRE ADOPTION EN 1995 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2004.

CHAPITRE 5.7.

MESURES ZOOSANITAIRES APPLICABLES DURANT LE TRAJET ENTRE LE LIEU DE DÉPART DANS LE PAYS EXPORTATEUR ET LE LIEU D'ARRIVÉE DANS LE PAYS IMPORTATEUR, ET EN TRANSIT

Article 5.7.1.

- Tout pays à travers lequel doit s'effectuer le transit d'animaux aquatiques, et qui mène couramment avec le pays exportateur des transactions commerciales, ne devrait pas refuser ce transit, sous les réserves mentionnées ci-dessous et à condition que notification soit faite du transit envisagé à son Autorité compétente chargée du contrôle des postes frontaliers.
 - Cette notification doit comporter l'indication de l'espèce et du nombre d'*animaux aquatiques*, de la nature des moyens de transport et du nom des *postes frontaliers* d'entrée et de sortie selon un itinéraire préalablement déterminé et autorisé sur le *territoire* du *pays de transit*.
- 2) Tout pays à travers lequel doit s'effectuer le transit peut le refuser lorsque, dans le pays exportateur ou dans les pays de transit qui le précèdent sur l'itinéraire, existent certaines maladies expressément mentionnées dans les certificats sanitaires internationaux applicables aux animaux aquatiques ou dans les accords bilatéraux. Ou bien l'Autorité compétente du pays de transit peut préférer imposer des conditions en ce qui concerne la nature des moyens de transport, y compris l'empaquetage, et l'itinéraire emprunté.
- 3) Tout pays de transit peut exiger la présentation de certificats sanitaires internationaux applicables aux animaux aquatiques; il peut, en outre, faire procéder à l'examen de l'état sanitaire des poissons, mollusques ou crustacés en transit par un membre du personnel du Service chargé de la santé des animaux aquatiques, sauf dans le cas où l'autorisation de transit impose le transport en conteneur ou véhicule sous scellés.
- 4) Tout pays de transit peut refuser le passage sur son territoire d'animaux aquatiques présentés à un de ses postes frontaliers lorsque l'examen effectué par un membre du personnel du Service chargé de la santé des animaux aquatiques révèle que l'envoi d'animaux aquatiques en transit est atteint ou infecté par l'une des maladies listées, que ladite maladie est exotique dans le pays ou la zone à travers lequel ou laquelle doit s'effectuer le transport ou qu'elle y est soumise à un programme de contrôle ou encore que le certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques est non conforme et/ou non signé ou ne s'applique pas aux poissons, mollusques ou crustacés présentés.

En pareil cas, l'Autorité compétente du pays exportateur doit être immédiatement avisée pour lui offrir la possibilité de faire procéder à une contre-expertise ou de régulariser le certificat.

Si le *diagnostic* d'une *maladie listée* est confirmé, ou si le *certificat* ne peut pas être régularisé, il est procédé au refoulement vers le *pays exportateur* en cas d'existence d'une frontière commune avec ce dernier ou, dans le cas contraire, il est procédé à l'abattage ou à la destruction de l'envoi d'*animaux aquatiques*.

Article 5.7.2.

- 1) Tout pays de transit peut exiger que les véhicules utilisés pour le transit des animaux aquatiques à travers son territoire soient aménagés de façon à éviter la chute et la dispersion d'eaux usées ou autres matières contaminées.
- 2) Les *animaux aquatiques* en transit ne pourront être déchargés sur le *territoire* du pays traversé qu'en cas d'urgence. Le *pays importateur* doit être avisé de tout déchargement imprévu dans le *pays de transit* et des raisons qui l'ont motivé.

Article 5.7.3.

Les navires faisant escale dans un port ou empruntant un canal ou une autre voie navigable situé sur le *territoire* d'un pays, pour se rendre dans un port situé sur le *territoire* d'un autre pays, doivent satisfaire aux conditions exigées par l'*Autorité compétente*.

Article 5.7.4.

- Si, pour des raisons indépendantes de la volonté de son commandant, un navire accoste ou un aéronef atterrit ailleurs que dans un port ou un aéroport, ou dans un port ou un aéroport autre que celui où il devait normalement faire escale ou atterrir, le commandant du navire ou de l'aéronef, ou son délégué, doit signaler aussitôt le mouillage ou l'atterrissage à l'Autorité compétente la plus proche ou à toute autre autorité publique du lieu de mouillage ou d'atterrissage.
- Dès qu'elle est avisée de ce mouillage ou de cet atterrissage, l'Autorité compétente doit prendre les dispositions appropriées.
- Les animaux aquatiques qui se trouvaient à bord du navire ou de l'aéronef doivent rester à proximité du lieu de mouillage ou d'atterrissage, et l'enlèvement du matériel d'accompagnement et d'emballage ne doit pas être autorisé.
- 4) Lorsque les mesures prescrites par l'*Autorité compétente* ont été exécutées, le navire ou l'aéronef est admis, d'un point de vue sanitaire, à se diriger vers le port ou l'aéroport dans lequel il devait normalement faire escale ou atterrir ou, si des raisons techniques s'y opposent, vers un port ou un aéroport plus approprié.

NOTA BENE: PREMIÈRE ADOPTION EN 1995.

CHAPITRE 5.8.

POSTES FRONTALIERS DANS LE PAYS IMPORTATEUR

Article 5.8.1.

L'Autorité compétente de chaque État membre doit mettre en place, selon les besoins, des postes frontaliers spécialisés disposant d'un bureau comportant le personnel, le matériel et les locaux nécessaires et, notamment, les moyens pour :

- 1) détecter et isoler les populations d'animaux aquatiques atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie ;
- 2) effectuer la désinfection des véhicules servant au transport des animaux aquatiques et des produits issus d'animaux aquatiques;
- 3) procéder à des examens cliniques et à des prélèvements de matériel à des fins diagnostiques sur des *animaux* aquatiques vivants ou morts qui sont atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une *maladie*, et à des prélèvements d'échantillons sur des *produits issus d'animaux aquatiques* soupçonnés d'être contaminés.

En outre, chaque port et chaque aéroport international devraient disposer de moyens de stérilisation ou d'incinération de tout produit pouvant être dangereux pour la santé des *animaux aquatiques*.

Article 5.8.2.

Lorsque le trafic international en transit l'exige, les aéroports doivent être pourvus, le plus tôt possible, d'aires de transit direct. Celles-ci doivent cependant satisfaire aux conditions imposées par l'*Autorité compétente*.

Article 5.8.3.

Toute *Autorité vétérinaire* doit tenir à la disposition du *Siège* de l'OIE et des pays intéressés, dans le cas où la demande lui en serait faite par ces derniers :

- 1) une liste des *postes frontaliers* spécialisés et des établissements de transformation des *animaux aquatiques* de son *territoire* qui sont agréés pour les *échanges internationaux*;
- 2) le délai de préavis imposé en application des dispositions prévues à l'alinéa 2 des articles 5.9.1. et 5.9.2. ;
- 3) une liste des aéroports de son territoire qui sont pourvus d'une aire de transit direct.

NOTA BENE: PREMIÈRE ADOPTION EN 1995 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 1997.

CHAPITRE 5.9.

MESURES ZOOSANITAIRES APPLICABLES À L'ARRIVÉE

Article 5.9.1.

- Tout pays importateur ne devrait accepter sur son territoire que des animaux aquatiques vivants préalablement soumis à un examen effectué par un membre du personnel du Service chargé de la santé des animaux aquatiques du pays exportateur, ou par un agent certificateur agréé par le pays importateur, et accompagnés d'un certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques (voir modèles de certificat reproduits dans le chapitre 5.11.).
- 2) Tout pays importateur peut exiger que lui soit communiquée, dans les délais nécessaires, la date prévisible d'entrée sur son territoire de tout envoi d'animaux aquatiques, avec l'indication de l'espèce, du nombre, de la nature du moyen de transport et du nom du poste frontalier.
 - En outre, tout *pays importateur* doit publier une liste des *postes frontaliers* spécialisés qui sont pourvus de l'équipement nécessaire à l'exécution des contrôles à l'importation et permettant aux procédures d'importation et de transit de se dérouler de la façon la plus prompte et la plus efficace.
- 3) Tout pays importateur peut interdire l'introduction sur son territoire d'animaux aquatiques lorsque l'examen effectué au poste frontalier par un membre du personnel du Service chargé de la santé des animaux aquatiques permet de constater que les animaux sont atteints d'une maladie listée considérée comme un danger par le pays importateur.

Le refus d'entrée peut être également opposé aux animaux aquatiques qui ne sont pas accompagnés d'un certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques conforme aux exigences du pays importateur.

En pareil cas, l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* doit être immédiatement avisée pour lui offrir la possibilité de faire procéder à une contre-expertise ou de régulariser le *certificat*.

Toutefois, le pays importateur peut, sans attendre, ordonner la mise en quarantaine des animaux importés pour les soumettre à une surveillance clinique et aux examens biologiques nécessaires à l'établissement d'un diagnostic formel.

Lorsque le *diagnostic* d'une *maladie listée* est confirmé ou que le *certificat* n'est pas régularisé, le *pays importateur* peut prendre les mesures suivantes :

- a) refoulement des animaux aquatiques vers le pays exportateur si cette mesure ne suppose pas un transit par un pays tiers;
- b) abattage et destruction des *animaux aquatiques* si le refoulement s'avère dangereux d'un point de vue sanitaire ou impossible dans la pratique.

Article 5.9.2.

- 1) Lorsque des poissons, non éviscérés et non transformés, appartenant à une espèce sensible à une maladie listée sont importés, tant pour le repeuplement du milieu aquatique que pour la consommation humaine, le pays importateur ne doit accepter leur introduction sur son territoire que s'ils ont été examinés par un membre du personnel du Service chargé de la santé des animaux aquatiques du pays exportateur, ou par un agent certificateur agréé par le pays importateur, et s'ils sont accompagnés d'un certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques (voir modèles de certificat reproduits dans le chapitre 5.11.).
- 2) Tout pays importateur peut exiger que lui soit communiquée, dans les délais nécessaires, la date prévisible d'entrée sur son territoire d'un envoi de produits issus d'animaux aquatiques destinés à la consommation humaine, avec l'indication de la nature, de la quantité et du mode de conditionnement de ces produits et du nom du poste frontalier.

Article 5.9.3.

À l'arrivée à un poste frontalier d'un véhicule transportant des animaux aquatiques infectés par l'une des maladies listées, ce véhicule doit être considéré comme contaminé et le Service chargé de la santé des animaux aquatiques doit faire appliquer les mesures suivantes :

- déchargement du véhicule et transport immédiat de tout matériel potentiellement contaminé, tel que l'eau ou la glace, dans un établissement désigné à l'avance pour y être détruits, et application très stricte des dispositions sanitaires fixées par le pays importateur;
- 2) désinfection:
 - a) des vêtements de protection et des bottes des convoyeurs du véhicule de transport ;
 - b) de toute partie du *véhicule* ayant été utilisée pour le transport, le déplacement et le déchargement des animaux aquatiques.

NOTA BENE: PREMIÈRE ADOPTION EN 1995 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2004.

CHAPITRE 5.10.

MESURES CONCERNANT LE TRANSPORT INTERNATIONAL D'AGENTS PATHOGÈNES D'ANIMAUX AQUATIQUES ET DE MATÉRIEL PATHOLOGIQUE

Article 5.10.1.

Introduction

Des *maladies* risquent d'apparaître si des agents pathogènes d'*animaux aquatiques* sont libérés accidentellement lors du transport international de matériel emballé. Ces agents pathogènes peuvent déjà exister dans le pays ou avoir été importés délibérément ou par inadvertance. Il est donc indispensable de disposer des mesures nécessaires pour prévenir toute libération accidentelle. Ces mesures peuvent s'appliquer aux frontières nationales par l'interdiction ou le contrôle de l'importation d'agents pathogènes spécifiques ou de *matériel pathologique* susceptible de les contenir.

Les *Autorités compétentes* ne doivent pas exiger des *mesures sanitaires* pour les prélèvements biologiques conservés à des fins de diagnostic qui subissent un traitement de manière à inactiver l'agent pathogène en cause.

Article 5.10.2.

Importation d'agents pathogènes d'animaux aquatiques

L'importation d'un agent pathogène répertorié dans le *Code aquatique*, qu'il se présente sous forme de cultures, de *matériel pathologique* ou autre, doit être placée sous le contrôle officiel de l'*Autorité compétente* afin de veiller à ce que des mesures de sauvegarde appropriées soient mises en place pour gérer tout *risque* posé par cet agent pathogène. Les conditions doivent être adaptées au *risque* posé par l'agent pathogène et, en cas de transport aérien, les normes relatives à l'emballage et au transport des substances dangereuses qui ont été élaborées par l'Association internationale du transport aérien, ou par toute autre association de transport compétente, doivent être appliquées conformément aux dispositions prévues à l'article 5.10.3.

Lors de l'examen de demandes d'importation, en provenance d'autres pays, d'un agent pathogène répertorié dans le Code aquatique, qu'il se présente sous forme de cultures, de matériel pathologique ou autre, les Autorités compétentes doivent tenir compte de la nature dudit produit, de l'animal dont il est issu, de la sensibilité de cet animal à différentes maladies et de la situation zoosanitaire du pays d'origine. Il peut s'avérer opportun d'exiger que ce produit soit soumis, préalablement à l'importation, à un traitement pour minimiser les risques d'introduction accidentelle d'un agent pathogène répertorié dans le Code aquatique.

Tout matériel qui ne satisfait pas aux conditions stipulées doit être rendu sûr par le Service chargé de la santé des animaux aquatiques du pays réceptionnaire.

Article 5.10.3.

Emballage et documentation nécessaires pour le transport

Le transport sans danger d'un agent pathogène répertorié dans le *Code aquatique*, qu'il s'agisse de cet agent, des personnes qui le manipulent ou de l'environnement, dépend principalement de l'adéquation de l'emballage, et la responsabilité du respect de la réglementation en vigueur en matière de transport incombe à l'expéditeur.

1. Système de base du triple emballage

Ce système se compose de trois couches successives telles qu'elles sont décrites ci-dessous :

- a) un récipient primaire : désigne un premier récipient étiqueté, étanche et résistant, qui contient l'échantillon ;
 il est enveloppé d'une quantité suffisante de matériau absorbant pour absorber tout le liquide en cas de rupture ;
- b) un récipient secondaire : désigne un deuxième récipient solide, étanche et résistant, qui est destiné à renfermer et à protéger le ou les récipients primaires ; plusieurs récipients primaires enveloppés peuvent être mis dans un récipient secondaire ; il faut utiliser une quantité suffisante de matériau absorbant pour caler les multiples récipients primaires ;
- c) un emballage extérieur : le récipient secondaire est mis dans un emballage extérieur qui le protège, ainsi que son contenu, contre les influences extérieures, telles que les dommages physiques, les fluctuations de température et l'eau, durant le transit.

La glace ou la neige carbonique, lorsqu'elles sont utilisées lors d'une expédition, doivent être mises à l'extérieur du récipient secondaire. Si l'on a recours à de la glace, celle-ci doit être placée dans un *conteneur* étanche et l'emballage extérieur doit être étanche également. À l'intérieur de l'emballage extérieur, le récipient secondaire doit résister aux dommages qui pourraient éventuellement résulter de la liquéfaction ou de la sublimation du réfrigérant.

On NE doit PAS mettre de neige carbonique à l'intérieur des récipients primaire ou secondaire à cause du risque d'explosion. L'emballage extérieur doit permettre au dioxyde de carbone gazeux de s'échapper si l'on a recours à de la neige carbonique. Il faut observer les instructions d'emballage 904 établies par l'Association internationale du transport aérien lors de toute expédition d'un emballage contenant de la neige carbonique.

2. Documentation

Les formulaires comportant des informations sur un échantillon, les lettres et tout autre type de documents permettant d'identifier ou de décrire l'échantillon, ainsi que d'identifier l'expéditeur et le destinataire, doivent être apposés à l'extérieur du récipient secondaire et accompagnés d'une photocopie de la licence d'importation détenue par le destinataire.

Article 5.10.4.

Tout expéditeur d'agents pathogènes répertoriés dans le *Code aquatique* ou de *matériel pathologique* doit veiller à ce que le destinataire intéressé soit en possession de la licence d'importation nécessaire telle que décrite à l'article 5.10.2.

Article 5.10.5.

- 1) Toute expédition d'agents pathogènes répertoriés dans le *Code aquatique* ou de *matériel pathologique* doit être notifiée à l'avance par l'expéditeur au destinataire intéressé, en apportant les précisions suivantes :
 - a) la nature exacte de l'échantillon et de son conditionnement ;
 - b) le nombre de pièces expédiées ainsi que les marques et numéros permettant de les identifier ;
 - c) la date d'expédition ;
 - d) le mode de transport utilisé pour l'expédition des produits (navire, aéronef, wagon de chemin de fer ou véhicule routier).
- 2) Toute réception d'agents pathogènes répertoriés dans le *Code aquatique* ou de *matériel pathologique* doit faire l'objet, à son arrivée, d'un accusé de réception par le destinataire à l'expéditeur.
- 3) En cas de non-réception de l'objet dont l'envoi a été notifié par l'expéditeur dans le délai prévu, le destinataire intéressé doit le signaler à la fois à l'*Autorité compétente* du pays réceptionnaire et à l'expéditeur dans le pays d'origine, afin que les recherches indispensables soient entreprises dans les meilleurs délais.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1995 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2010.

CHAPITRE 5.11.

MODÈLES DE CERTIFICATS SANITAIRES RELATIFS AU COMMERCE INTERNATIONAL DES ANIMAUX AQUATIQUES VIVANTS ET DES PRODUITS ISSUS D'ANIMAUX AQUATIQUES

Article 5.11.1.

Notes explicatives sur les certificats sanitaires relatifs au commerce international des animaux aquatiques vivants et des produits qui en sont issus

1. Généralités

Le formulaire doit être rempli en lettres capitales. Pour confirmer une option, veuillez cocher la case correspondante ou y insérer le signe « X ». Aucune partie du certificat ne doit être laissée en blanc afin d'éviter toute modification non autorisée. Les champs non pertinents peuvent être biffés.

2. Partie I. Renseignements sur les lots expédiés

Pays:	Indiquez le nom du pays délivrant le certificat.			
Case I.1.	Indiquez le nom et l'adresse complète de la personne physique ou de la personne morale expédiant le chargement. Il est recommandé de préciser ses coordonnées (numéros de téléphone et de télécopie ou adresse électronique).			
Case I.2.	Indiquez le numéro de référence du certificat utilisé par l'Autorité compétente du pays émetteur.			
Case I.3.	Indiquez le nom de l'Autorité compétente.			
Case I.4.	Indiquez le nom et l'adresse complète de la personne physique ou de la personne morale destinataire du chargement à la date de délivrance du certificat.			
Case I.5.	Indiquez le nom du pays à partir duquel sont exportés les animaux aquatiques vivants ou les gamètes. Pour les produits issus d'animaux aquatiques, précisez le nom du ou des pays dans lesquels ont été produits, fabriqués ou emballés les produits finis.			
	Le « Code ISO » correspond au code international normalisé à deux lettres (Code Alpha-2 de l'ISO 3166-1) attribué à un pays et élaboré par l'Organisation internationale de normalisation.			
Case I.6.	Indiquez le nom de la zone ou du compartiment d'origine dans la partie II du certificat s'il y a lieu.			
Case I.7.	Indiquez le nom du pays de destination.			
	Le « Code ISO » correspond au code international normalisé à deux lettres (Code Alpha-2 de l'ISO 3166-1) attribué à un pays et élaboré par l'Organisation internationale de normalisation.			
Case I.8.	Indiquez le nom de la zone ou du compartiment de destination dans la partie II du certificat s'il y a lieu.			
Case I.9.	Indiquez le nom et l'adresse complète du ou des lieux à partir desquels sont exportés les animaux aquatiques vivants, les gamètes ou les produits issus d'animaux aquatiques et précisez le numéro d'agrément ou d'enregistrement officiel s'il est requis.			
	Pour les animaux aquatiques vivants ou les gamètes, précisez le ou les établissements ou lieux de capture.			

Case I.9. (suite)	Pour les produits issus d'animaux aquatiques, précisez les lieux d'expédition des produits.
Case I.10.	Indiquez le nom du lieu à partir duquel sont embarqués les animaux aquatiques vivants, les gamètes ou les produits issus d'animaux aquatiques (il peut s'agir d'une extension de terre, d'une mer ou d'un aéroport).
Case I.11.	Indiquez la date du départ. Pour les animaux aquatiques vivants ou les gamètes, précisez l'heure prévue du départ.
Case I.12.	Fournissez des renseignements détaillés sur le moyen de transport utilisé.
	Identifiez le moyen de transport à la date de délivrance du certificat : pour les transports aériens, précisez le numéro du vol ; pour les transports maritimes, précisez le nom du navire ; pour les transports par voie ferroviaire, précisez le numéro du train ainsi que celui du wagon ; pour les transports par voie routière, précisez le numéro d'immatriculation du véhicule routier et, le cas échéant, le numéro de la remorque.
Case I.13.	Indiquez le nom du poste frontalier prévu et son UN/LOCODE (Code de localisation des Nations Unies pour le commerce et le transport) s'il existe.
Case I.14.	Indiquez le(s) numéro(s) de permis CITES si la marchandise transportée concerne des espèces couvertes par la Convention sur le commerce international des espèces de flore et de faune sauvages menacées d'extinction.
Case I.15.	Décrivez la marchandise ou bien utilisez les intitulés de désignation des marchandises figurant dans le système harmonisé élaboré par l'Organisation mondiale des douanes.
Case I.16.	Indiquez le titre ou le code SH du système harmonisé élaboré par l'Organisation mondiale des douanes.
Case I.17.	Indiquez la quantité ou le poids total de marchandises.
	Pour les animaux aquatiques vivants ou les gamètes, indiquez le nombre total d'animaux aquatiques ou de gamètes ou leur poids.
	Pour les produits issus d'animaux aquatiques, précisez le poids brut et le poids net exprimés en kilogrammes du lot complet.
Case I.18.	Indiquez la température de conservation des produits durant le transport et l'entreposage.
Case I.19.	Pour les animaux aquatiques vivants ou les gamètes, indiquez le nombre total de conteneurs utilisés pour le transport. Pour les produits issus d'animaux aquatiques, indiquez le nombre total de paquets.
Case I.20.	Identifiez les numéros des conteneurs et des scellés si nécessaire.
Case I.21.	Identifiez le type d'emballage des produits issus d'animaux aquatiques (par exemple, conserves et boîtes) tel que défini dans la Recommandation n° 21 – Code des passagers, des types de fret, des emballages et des matériaux d'emballage du CEFAT-ONU (Centre des Nations Unies pour la facilitation des échanges et le commerce électronique).
Case I.22.	Indiquez l'usage auquel sont destinés les animaux aquatiques vivants ou les produits issus d'animaux aquatiques importés.
	Reproduction : cet usage est réservé aux gamètes ainsi qu'aux stocks de géniteurs.
	Grossissement : cet usage est réservé aux œufs et aux larves ainsi qu'aux animaux aquatiques vivants dont la croissance est lente.
	Abattage : cet usage est réservé aux animaux aquatiques élevés à cette fin.
	Repeuplement : cet usage est réservé aux animaux aquatiques vivants utilisés aux fins de la reconstitution d'un stock.
	Ornement : cet usage est réservé aux animaux aquatiques vivants utilisés pour l'agrément ou en tant que compagnons.
	Concours, expositions ou présentations au public : ces usages sont réservés aux animaux aquatiques vivants utilisés à des fins de concours, d'expositions ou de présentations au public.

Chapitre 5.11.- Modèles de certificats sanitaires relatifs au commerce international des animaux aquatiques vivants et des produits issus d'animaux aquatiques

Case I.22. (suite)	Consommation humaine: cet usage est réservé aux animaux aquatiques vivants (qui ne sont pas destinés à l'aquaculture) ou aux produits issus d'animaux aquatiques destinés à la consommation humaine.			
	Aliments pour animaux : désigne tout produit d'origine animale (composé d'un ou plusieurs ingrédients) transformé, semi-transformé ou à l'état brut, lorsqu'il est destiné à l'alimentation des animaux aquatiques.			
	Transformation ultérieure : cet usage est réservé aux produits issus d'animaux aquatiques devant subir un processus de transformation avant d'être rendus propres à l'usage auquel ils sont destinés.			
	Autres usages techniques : ces usages sont réservés aux produits issus d'animaux aquatiques qui ne sont ni appelés à entrer dans la composition d'aliments pour animaux ni destinés à la consommation humaine. Cette catégorie inclut les produits issus d'animaux aquatiques qui sont destinés à être utilisés dans les industries pharmaceutiques, médicales, cosmétiques et autres. Ces produits peuvent subir de nouvelles opérations de transformation.			
	Usage technique chez les animaux aquatiques vivants: cet usage comprend les produits issus d'animaux aquatiques utilisés chez les animaux aquatiques vivants (par exemple, pour stimuler l'ovulation).			
Case I.23.	Cochez la case si nécessaire.			
Case I.24.	Fournissez des renseignements détaillés sur la nature de la marchandise pour permettre de l'identifier.			
	Pour les animaux aquatiques vivants ou les gamètes, précisez la catégorie (à savoir, amphibien, crustacé, poisson ou mollusque), pour les populations sauvages ou d'élevage, l'espèce (nom scientifique) et, si nécessaire, le système d'identification, le numéro de lot ou tout autre renseignement détaillé permettant de l'identifier et d'en déterminer l'âge et le sexe.			
	Pour les produits issus d'animaux aquatiques, précisez la catégorie (à savoir, amphibien, crustacé, poisson ou mollusque), pour les populations sauvages ou d'élevage, l'espèce (nom scientifique), le numéro d'agrément du ou des établissements (par exemple, atelier de découpe et entrepôt frigorifique), l'identification du lot ou code date et le nombre de paquets.			

3. Partie II. Renseignements sanitaires

Case II.	Complétez cette partie en tenant compte des exigences convenues entre les Autorités compétentes du pays importateur et du pays exportateur en application des recommandations contenues dans le Code aquatique.
Case II.a.	Numéro de référence : voir case I.2.
Agent certificateur officiel	Indiquez son nom, son adresse, son titre et ses qualifications et la date de la signature et apposez le cachet officiel de l'Autorité compétente.

Article 5.11.2.

Modèle de certificat sanitaire relatif au commerce international des animaux aquatiques vivants et de leurs gamètes PAYS :

expédié	I.1. Expéditeur : Nom :		I.2. Numéro de référence du certificat :					
	Adresse :		I.3. Autorité compétente :					
Partie I : Renseignements concernant le lot expédié	I.4. Destinataire : Nom : Adresse :							
s concern	I.5. Pays d'origine : Code ISO* :		I.6. Zone ou compartiment d'origine** :					
ignement	I.7. Pays de destination : Code ISO* :		I.8. Zone ou compartiment de destination**:					
e I : Rense	I.9. Lieu d'origine : Nom : Adresse :							
Parti	I.10. Lieu de chargement :		I.11. Date du départ :					
	I.12. Moyens de transport :		I.13. Poste d'inspection frontalier prévu :					
	Avion Navire	Wagon □	I.14. Numéro(s) des permis de la CITES** :					
	Véhicule routier Autres Identification :							
	I.15. Description de la marchandise :		I.16. Code marchandise (Code ISO) :					
			I.17. Quantité totale :					
	I.18.		I.19. Nombre total de conteneurs :					
	I.20. Identification des conteneurs / numéro d	les scellés :	I.21. Nature de l'emballage :					
	I.22. Marchandises certifiées à des fins de :							
	Reproduction		Engraissement 🛮					
	Abattage □		Repeuplement 🛮					
	Usage ornemental □		Concours / démonstration publique					
	Autre Dans ce cas, veuillez préciser :							
	I.23. Pour importation ou admission :							
	Importation définitive	Réadmission	Admission temporaire □					
	I.24. Identification des marchandises :							
	Amphibien 🗆		Crustacé □					
	Mollusque		Poisson 🛮					
	Populations sauvages		Populations d'élevage					
	Espèce (nom scientifique) :		Age*:					
	Système d'identification* :		Numéro du lot* :					
	Sexe*:							

^{*} Facultatif.

^{**} Si cette information est référencée dans la partie II.

PAYS:

v						II.a. I	Numéro de	e référence	e du certific	eat :	
Partie II : Informations zoosanitaires	L'agent certificateur of suivantes :	ficiel soussigné	certifie que	l'(les)	animal(aux)	et les	gamètes	désignés	ci-dessus	satisfont a	ux conditions
zoosal	Curvanico .										
tions											
forma											
<u></u>											
Partie											
	Agent certificateur offici					_					
	Nom et adresse (en lett	res capitales) :					et qualific	ations :			
	Date : Cachet officiel :					Sign	ature :				
	Cacriet officiel :										

Article 5.11.3.

Modèle de certificat sanitaire relatif au commerce international des produits issus d'animaux aquatiques

PAYS:

i iii	I.1. Expéditeur : Nom :	I.2. Numéro de référence du certificat :						
xbéc	Adresse :	I.3. Autorité compétente :						
Partie I : Renseignements concernant le lot expédié	I.4. Destinataire : Nom : Adresse :							
	I.5. Pays d'origine : Code ISO* :	I.6. Zone ou compartiment d'origine** :						
eignement	I.7. Pays de destination : Code ISO* :	I.8. Zone ou compartiment de destination**:						
ie I : Rens	I.9. Lieu d'origine : Nom : Adresse :							
Part	I.10. Lieu de chargement :	I.11. Date du départ :						
	I.12. Moyens de transport :	I.13. Poste d'inspection frontalier prévu :						
	Avion Navire Wagon	I.14. Numéro(s) des permis de la CITES**:						
	Véhicule routier □ Autres □							
	Identification:							
	I.15. Description de la marchandise :	I.16. Code marchandise (Code ISO) :						
		I.17. Quantité ou poids total :						
	I.18.Température du produit : Ambiante Réfrigérée Congelée	I.19. Nombre total d'unités emballées :						
	I.20. Identification des conteneurs / numéro des scellés :	I.21. Nature de l'emballage :						
	I.22. Marchandises certifiées à des fins de :							
	Consommation humaine	Aliments destinés à l'aquaculture 🛛						
	Transformation ultérieure 🛚 🗈	Autres usages techniques						
	Autre En cas d'utilisation autre, veuillez préciser :	Usage technique chez les animaux aquatiques vivants $\ensuremath{\square}$ Veuillez en préciser la nature :						
	1.23.							
	I.24. Identification des marchandises :							
	Amphibien 🗆	Crustacé 🗆						
	Mollusque 🗆	Poisson						
	Populations sauvages	Populations d'élevage □						
	Espèce (nom scientifique) :	Numéro d'agrément des établissements :						
	Identification du lot / code de date :							

^{*} Facultatif.

^{**} Si cette information est référencée dans la partie II.

PAYS:

s		II.a. Numéro de référence du certificat :
Partie II : Informations zoosanitaires	L'agent certificateur officiel soussigné certifie que le(les) produit(s) issu(conditions suivantes :	s) d'animaux aquatiques désigné(s) ci-dessus satisfait(ont) aux
Partie II : Informa		
	Agent certificateur officiel :	
	Nom et adresse (en lettres capitales) :	Titre et qualifications :
	Date:	Signature :
	Cachet officiel :	

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1995 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2010.

TITRE 6.

USAGE DES AGENTS ANTIMICROBIENS CHEZ LES ANIMAUX AQUATIQUES

CHAPITRE 6.1.

INTRODUCTION AUX RECOMMANDATIONS PORTANT SUR LE CONTRÔLE DE LA RÉSISTANCE AUX AGENTS ANTIMICROBIENS

Article 6.1.1.

Objectif

Dans le présent titre sont arrêtées à l'intention des États membres des orientations afin qu'ils puissent répondre de façon adaptée aux phénomènes de sélection et de dissémination de micro-organismes résistants et de déterminants de l'antibiorésistance résultant de l'utilisation des agents antimicrobiens chez les animaux aquatiques.

Les agents antimicrobiens représentent des médicaments essentiels à la bonne santé et au bien-être de l'homme et des animaux. L'OIE considère que le recours aux agents antimicrobiens est indispensable en médecine vétérinaire : les agents antimicrobiens se révèlent indispensables dans le traitement et le contrôle des maladies infectieuses des animaux aquatiques. L'OIE estime par conséquent que l'accès à des agents antimicrobiens efficaces est important.

L'OIE reconnaît que dans le monde entier, la résistance aux agents antimicrobiens constituent une menace sanitaire pour l'homme et les animaux, qui est liée à l'utilisation des agents antimicrobiens chez l'homme, chez les animaux ou à d'autres fins. Les personnes appelées à intervenir en matière sanitaire, zoosanitaire ou phytosanitaire partagent la responsabilité de la gestion des facteurs de risque de la sélection et de la dissémination de micro-organismes antibiorésistants. Dans le cadre de son mandat en faveur de la protection de la santé animale et de la salubrité des denrées alimentaires, l'OIE a rédigé les chapitres qui suivent pour aider les États membres à maîtriser les risques liés au secteur des animaux aquatiques.

Les mesures d'appréciation des risques et de gestion des risques doivent reposer sur des normes internationales relatives à l'analyse des risques microbiologiques étayées par des données et des informations rationnelles lorsqu'elles existent. Les orientations définies dans les chapitres du présent titre sont à prendre en compte dans les procédures de routine visant à réduire le risque associé à la sélection et à la dissémination de micro-organismes antibiorésistants et de déterminants d'antibiorésistance.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2010 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2011.

CHAPITRE 6.2.

PRINCIPES D'USAGE PRUDENT ET RESPONSABLE DES AGENTS ANTIMICROBIENS CHEZ LES ANIMAUX AQUATIQUES

Article 6.2.1.

Finalité

Les principes énoncés dans le présent chapitre comportent des éléments d'orientation visant à assurer un usage prudent et responsable des *agents antimicrobiens* chez les *animaux aquatiques* tout en protégeant la santé publique et la santé animale. Les *Autorités compétentes* sous la responsabilité desquelles sont placés l'enregistrement et l'autorisation de mise sur le marché d'un produit, de même que le contrôle de tous les organismes impliqués dans la production, la distribution et l'utilisation des *agents antimicrobiens* à usage vétérinaire, ont des obligations spécifiques à remplir.

Article 6.2.2.

Objectif de l'usage prudent et responsable

L'usage prudent et responsable repose sur un ensemble de mesures et de recommandations pratiques destinées à réduire le risque associé à la sélection et à la dissémination de micro-organismes résistants aux *agents antimicrobiens* et de déterminants d'antibiorésistance dans les élevages d'*animaux aquatiques* dans le but de :

- préserver l'efficacité des agents antimicrobiens employés en médecine vétérinaire et en médecine humaine et garantir leur utilisation rationnelle chez les animaux aquatiques afin de renforcer leur efficacité et leur innocuité;
- 2) respecter l'obligation éthique et la nécessité économique de maintenir les animaux aquatiques en bonne santé ;
- 3) prévenir ou limiter le transfert à la fois des micro-organismes résistants et de leurs déterminants de résistance des populations d'animaux aquatiques à l'homme et aux animaux terrestres :
- 4) prévenir l'apparition dans les denrées alimentaires de résidus d'agents antimicrobiens dont la concentration est supérieure à la limite maximale de résidus.

Article 6.2.3.

Définition

Pharmacovigilance des agents antimicrobiens : désigne la détection et l'étude des effets consécutifs à l'utilisation de ces produits, qui visent principalement à s'assurer de l'innocuité et de l'efficacité de ces substances chez les *animaux aquatiques* et de leur innocuité chez les personnes exposées à ces produits.

Article 6.2.4.

Responsabilités des Autorités compétentes

Les Autorités compétentes responsables de la délivrance de l'autorisation de mise sur le marché des agents antimicrobiens jouent un rôle prépondérant dans la définition des conditions nécessaires à l'obtention de cette autorisation et dans la communication des informations adéquates au vétérinaire ou à d'autres professionnels de la santé des animaux aquatiques, par l'intermédiaire de l'étiquetage et/ou d'autres moyens rappelant l'importance de l'utilisation prudente des agents antimicrobiens chez les animaux aquatiques.

Il est de la responsabilité des *Autorités compétentes* d'élaborer des lignes directrices régulièrement actualisées indiquant les informations à fournir pour évaluer les demandes de mise sur le marché d'agents antimicrobiens.

Un des éléments de stratégie globale de lutte contre les phénomènes d'antibiorésistance est le lancement par les *Autorités compétentes*, en coopération avec les professionnels de santé animale et de santé publique, de campagnes d'information dynamiques sur l'utilisation prudente des *agents antimicrobiens* chez les *animaux aquatiques*.

Parmi les éléments de cette stratégie globale doivent figurer les bonnes pratiques d'élevage, les campagnes de vaccination, le développement d'assurances santé pour les animaux d'élevage et le suivi par un *vétérinaire* ou un autre *professionnel de la santé des animaux aquatiques* ; tous ces éléments contribueront à la diminution de la prévalence des *maladies* animales nécessitant la mise en place d'un traitement antimicrobien.

Les *Autorités compétentes* doivent s'efforcer d'écourter le processus d'autorisation de mise sur le marché lorsque les critères de qualité, d'efficacité et d'innocuité sont satisfaits.

Le traitement des demandes d'autorisation de mise sur le marché doit comporter une évaluation des risques sanitaires associés à l'utilisation des *agents antimicrobiens* chez les *animaux aquatiques* pour l'homme, les animaux et l'environnement. L'évaluation doit porter essentiellement sur l'*agent antimicrobien* faisant l'objet de la demande et intégrer des données sur la famille d'*agents antimicrobiens* à laquelle la substance active appartient. Les effets potentiels sur l'homme d'un médicament destiné aux *animaux aquatiques* doivent être pris en compte afin d'évaluer l'innocuité de ce médicament pour les indications préconisées : par exemple, il faut vérifier que le traitement d'*animaux aquatiques* dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine n'induit pas de résistances chez les micro-organismes présents chez ces animaux. L'impact de l'usage fait de l'*agent antimicrobien* sur l'environnement doit être évalué.

Les *Autorités compétentes* doivent s'assurer que la publicité pour les *agents antimicrobiens* soit conforme à la législation correspondante et aux autorisations de mise sur le marché accordées ; elles veilleront à décourager la publicité adressée directement à toute personne autre que celles légalement habilitées à prescrire l'*agent antimicrobien*.

Les informations obtenues grâce aux programmes existants de pharmacovigilance, y compris celles concernant le manque d'efficacité, s'intégreront dans une stratégie globale de l'*Autorité compétente* visant à limiter les phénomènes d'antibiorésistance.

Les *Autorités compétentes* doivent diffuser auprès des *vétérinaires* ou autres *professionnels de la santé des animaux aquatiques* les informations concernant les tendances observées en matière d'antibiorésistance grâce à la mise en place de programmes de surveillance et doivent contrôler les performances des laboratoires en charge de l'évaluation de la sensibilité des micro-organismes aux *agents antimicrobiens*.

Les *Autorités compétentes* et les parties intéressées doivent travailler ensemble en vue d'offrir des procédures efficaces afin de récupérer et détruire en toute sécurité les *agents antimicrobiens* non utilisés ou périmés.

Article 6.2.5.

Responsabilités de l'industrie pharmaceutique vétérinaire

Les firmes pharmaceutiques vétérinaires ont pour responsabilité de fournir les informations requises par les *Autorités compétentes* sur la qualité, l'efficacité et l'innocuité des *agents antimicrobiens*. Il est de la responsabilité de ces firmes de prendre en charge les étapes antérieures et postérieures à la phase de commercialisation, y compris la fabrication, la vente, l'importation, l'étiquetage, la publicité et la pharmacovigilance.

Les firmes pharmaceutiques vétérinaires ont pour responsabilité de porter à la connaissance de l'Autorité compétente les renseignements nécessaires à l'évaluation de la quantité d'agents antimicrobiens mise sur le marché. Ces firmes doivent veiller à décourager la publicité pour des agents antimicrobiens adressée directement aux éleveurs d'animaux aquatiques.

Article 6.2.6.

Responsabilités des distributeurs de gros et de détail

Les distributeurs doivent veiller à ce que leurs activités s'effectuent conformément à la législation pertinente.

Les distributeurs doivent veiller à ce que tous les *agents antimicrobiens* distribués soient accompagnés d'une notice relative à leur utilisation appropriée et à leur élimination ; ils sont également tenus de conserver et d'éliminer les produits conformément aux recommandations formulées par le fabricant.

Article 6.2.7.

Responsabilités des vétérinaires et autres professionnels de la santé des animaux aquatiques

L'identification, la prévention et le traitement des *maladies* des *animaux aquatiques* font partie des responsabilités des *vétérinaires* ou autres *professionnels de la santé des animaux aquatiques*. Ils sont également responsables de la promotion de méthodes d'élevage raisonnables, de procédures permettant de garantir une bonne hygiène, de la vaccination et d'autres stratégies alternatives à même de limiter le recours aux *agents antimicrobiens* chez les *animaux aquatiques*.

Les vétérinaires ou autres professionnels de la santé des animaux aquatiques habilités à prescrire des médicaments à usage vétérinaire doivent uniquement prescrire, dispenser ou administrer aux animaux aquatiques qu'ils soignent un traitement antimicrobien spécifique.

Il est de la responsabilité des vétérinaires et autres professionnels de la santé des animaux aquatiques de procéder à des évaluations cliniques complètes de l'animal aquatique ou des animaux aquatiques, comprenant, si nécessaire, un examen clinique, un examen post mortem, une étude bactériologique avec culture accompagnée d'une étude de la sensibilité et d'autres tests de laboratoire, afin de parvenir au diagnostic le plus définitif avant d'initier un traitement antimicrobien spécifique. Il est fondamental d'évaluer les paramètres liés à l'environnement et à l'élevage sur le site de production (par exemple, la qualité de l'eau) qui doivent être considérés comme d'éventuels paramètres principaux à l'origine de l'infection et être traités avant de prescrire un traitement à base d'agents antimicrobiens.

Si le traitement requis consiste à administrer un agent antimicrobien, il doit alors être initié le plus rapidement possible. Ce sont les connaissances et l'expérience du vétérinaire ou du professionnel de la santé des animaux aquatiques habilité à prescrire des médicaments à usage vétérinaire qui déterminent le choix de l'agent antimicrobien.

L'évaluation de la sensibilité des micro-organismes d'intérêt aux agents antimicrobiens doit être effectuée le plus rapidement possible afin de confirmer le choix du traitement. Les résultats aux tests de sensibilité doivent tous être conservés et tenus à la disposition de l'*Autorité compétente*.

Le vétérinaire ou un autre professionnel de la santé des animaux aquatiques habilité à prescrire des médicaments à usage vétérinaire doit indiquer précisément à l'éleveur d'animaux aquatiques en quoi consiste le traitement, notamment en indiquant la dose, la fréquence d'administration et la durée du traitement, le délai d'attente et la quantité d'agents antimicrobiens prescrite ; cette quantité est fonction de la posologie et du nombre d'animaux aquatiques à traiter.

L'utilisation d'agents antimicrobiens autorisés ou non en dehors des indications de l'autorisation de mise sur le marché peut être permise dans certaines circonstances conformément à la législation pertinente.

La tenue de registres faisant état de l'utilisation d'agents antimicrobiens doit être conforme à la législation pertinente. En outre, les vétérinaires ou autres professionnels de la santé des animaux aquatiques doivent vérifier régulièrement les registres d'élevage faisant état de l'utilisation d'agents antimicrobiens afin de s'assurer que leurs consignes sont respectées; ils doivent également utiliser ces registres pour évaluer l'efficacité de leurs traitements. Toute suspicion d'événement indésirable, y compris tout manque d'efficacité, doit être signalée à l'Autorité compétente. Les données connexes relatives à la sensibilité aux agents antimicrobiens doivent être jointes au rapport sur le manque d'efficacité du produit.

Article 6.2.8.

Responsabilités des éleveurs d'animaux aquatiques

Les éleveurs d'animaux aquatiques doivent mettre en place des programmes sanitaires d'élevage afin d'améliorer la santé des animaux aquatiques et la salubrité des denrées alimentaires. Cela peut se traduire par la mise en place d'une conduite d'élevage dont l'objectif est de garantir la santé des animaux aquatiques par le biais de programmes de sécurité biologique, de l'élevage, de l'alimentation des animaux aquatiques, de l'administration de vaccins, de la maintenance d'une bonne qualité d'eau, etc.

Les éleveurs d'animaux aquatiques doivent avoir recours aux agents antimicrobiens que s'ils sont prescrits par un vétérinaire ou un autre professionnel de la santé des animaux aquatiques habilité à prescrire des médicaments à usage vétérinaire ; ils doivent respecter la posologie, la méthode d'administration et le délai d'attente.

Les éleveurs d'animaux aquatiques doivent veiller à ce que les agents antimicrobiens soient correctement entreposés, manipulés et éliminés.

Les éleveurs d'animaux aquatiques doivent tenir un registre des agents antimicrobiens utilisés, conserver les résultats des évaluations de la sensibilité des bactéries aux agents antimicrobiens et tenir à disposition du vétérinaire ou d'un autre professionnel de la santé des animaux aquatiques l'ensemble de ces informations.

Les éleveurs d'animaux aquatiques doivent signaler au vétérinaire ou à un autre professionnel de la santé des animaux aquatiques l'existence de récidives et l'éventuelle inefficacité des traitements à base d'agents antimicrobiens.

Article 6.2.9.

Formation des utilisateurs d'agents antimicrobiens

Devraient être impliqués dans la formation des utilisateurs d'agents antimicrobiens tous les organismes compétents, tels que les autorités de régulation concernées, les firmes pharmaceutiques, les écoles vétérinaires et les centres de recherche, et les associations professionnelles vétérinaires, ainsi que d'autres utilisateurs autorisés comme les propriétaires d'animaux aquatiques.

Article 6.2.10.

Recherche

Afin de pallier le manque significatif d'informations sur un grand nombre d'espèces d'animaux aquatiques, les autorités de régulation concernées et les autres parties intéressées doivent encourager le financement public et privé de la recherche.

NOTA BENE: PREMIÈRE ADOPTION EN 2011.

CHAPITRE 6.3.

SUIVI DES QUANTITÉS ET DÉTERMINATION DES PROFILS D'UTILISATION DES AGENTS ANTIMICROBIENS CHEZ LES ANIMAUX AQUATIQUES

Article 6.3.1.

Finalité

Les présentes recommandations ont pour objet de décrire des démarches de suivi des quantités d'agents antimicrobiens utilisés chez les animaux aquatiques, y compris les espèces d'élevage destinées à la consommation humaine et les espèces d'ornement.

Ces recommandations sont destinées à permettre le recueil d'informations objectives et quantitatives qui permettront de déterminer les profils d'utilisation par classe d'agents antimicrobiens, voie d'administration et espèce animale, et d'évaluer ainsi l'exposition des micro-organismes aux agents antimicrobiens.

La collecte des données sur l'utilisation des *agents antimicrobiens* en *aquaculture* peut être limitée dans certains pays faute de moyens, de produits correctement étiquetés, de connaissances suffisantes sur le fonctionnement des réseaux de distribution et de consultation ou supervision des professionnels. Les pays peuvent donc considérer le présent chapitre comme la marche à suivre pour collecter des données et des informations sur l'utilisation des *agents antimicrobiens* chez les *animaux aquatiques*.

Article 6.3.2.

Objectifs

Les données fournies dans les présentes recommandations sont essentielles à l'analyse des risques et à la planification. Elles peuvent contribuer à l'interprétation des résultats de la surveillance de la résistance aux agents antimicrobiens et permettre de réagir de façon précise et ciblée aux situations créées par la résistance aux agents antimicrobiens. La collecte constante de ces données élémentaires contribuera par ailleurs à mettre en lumière les grandes tendances de l'utilisation des agents antimicrobiens chez les animaux aquatiques au fil du temps, ainsi que l'effet de cette évolution sur l'apparition de la résistance aux agents antimicrobiens chez les bactéries isolées d'animaux aquatiques, y compris les bactéries potentiellement zoonotiques. De plus, elles pourront contribuer à la gestion du risque en permettant d'évaluer l'efficacité des efforts visant à assurer un usage prudent et responsable des agents antimicrobiens et la mise en œuvre de stratégies de réduction. Elles permettront également de déterminer l'intérêt d'une modification éventuelle des pratiques de prescription des agents antimicrobiens chez les animaux aquatiques. La publication et l'interprétation de ces données sont importantes pour garantir la transparence et permettre aux différentes parties intéressées d'évaluer les tendances, d'apprécier le risque et de communiquer à propos du risque.

Article 6.3.3.

Développement et normalisation des systèmes de suivi et d'utilisation des agents antimicrobiens

Pour des raisons économiques et d'efficacité administrative, les *Autorités compétentes* peuvent considérer la mutualisation, au sein d'un seul et même programme, des données relatives à l'utilisation des *agents antimicrobiens* collectées dans les secteurs médical, agricole et aquacole. Lorsque les animaux d'élevage et les *animaux aquatiques* relèvent de différentes autorités dans un même pays, la coordination entre ces autorités est encouragée. De plus, un solide programme commun faciliterait également les comparaisons des données sur l'utilisation des *agents antimicrobiens* collectées chez l'homme avec celles collectées chez l'animal, nécessaires à la conduite d'*analyses de risques* approfondies.

Les systèmes destinés à surveiller l'usage des agents antimicrobiens comprendront les éléments suivants.

1. Sources des données concernant les agents antimicrobiens

a) Sources de base

Les données provenant de sources de base peuvent être des informations d'ordre général sans indication spécifique sur l'utilisation à laquelle l'agent antimicrobien est destiné (par exemple, le poids, la quantité et la classe des agents antimicrobiens).

Les sources de base varient d'un pays à l'autre. Les informations pourront émaner, par exemple, des services douaniers et des statistiques d'importation et d'exportation, ainsi que des chiffres de production et de vente des produits manufacturés.

b) Sources directes

Les données provenant des sources directes peuvent être des informations plus spécifiques (par exemple, les espèces d'animaux aquatiques auxquelles l'agent est destiné, la voie d'administration et la substance active).

Les services d'enregistrement des médicaments vétérinaires, les fabricants, les grossistes, les détaillants, les magasins d'aliments pour animaux et les usines d'aliments pour animaux pourront constituer des sources d'information utiles. Ces informations seront recueillies, par exemple, par un mécanisme obligeant les fabricants à communiquer les informations adéquates aux autorités de régulation dans le cadre de l'enregistrement des agents antimicrobiens.

c) Sources d'utilisation finale

Les données provenant des sources d'utilisation finale présentent comme avantage de fournir des informations plus détaillées sur le type et l'objectif de l'utilisation, et peuvent venir compléter d'autres sources.

Parmi les sources d'utilisation finale peuvent figurer les *vétérinaires*, les *professionnels de la santé des animaux aquatiques* et les producteurs d'*animaux aquatiques*. Les sources d'utilisation finale pourront s'avérer utiles lorsqu'il sera nécessaire d'obtenir des informations plus précises et spécifiques à l'endroit (telle que l'utilisation dérogatoire ou hors indication).

Le recueil de ce type d'information nécessite des ressources considérables ; par conséquent, il peut être considéré comme suffisant de ne les recueillir que de façon périodique. Le recueil des données devrait être réalisé à la période d'utilisation la plus pertinente.

Dans certains pays, les sources d'utilisation finale peuvent s'avérer être la seule source pratique d'informations.

d) Autres sources

Les associations professionnelles de fabricants de produits pharmaceutiques et de producteurs d'animaux aquatiques et les associations de vétérinaires et d'autres professionnels de santé, ainsi que les parties intéressées ayant une connaissance indirecte des quantités d'agents antimicrobiens utilisés, peuvent constituer une autre source d'information.

Les sources d'information non conventionnelles, y compris les données relatives aux ventes d'agents antimicrobiens disponibles sur l'Internet, peuvent être utilisées lorsqu'elles sont disponibles. Les données relatives aux ventes sur l'Internet peuvent s'avérer particulièrement utiles en ce qui concerne le secteur des espèces d'ornement.

2. Éléments utiles à la collecte de données et à leur communication

- a) Parmi les données de référence à recueillir figurent :
 - i) la quantité absolue (en kg de substance active) d'agents antimicrobiens utilisée chaque année, par famille et / ou sous-famille d'agents antimicrobiens;
 - pour les substances actives présentes sous la forme de composés ou de dérivés, on enregistrera la masse de la molécule active ; pour les antibiotiques dont la quantité est exprimée en unités internationales, on indiquera le mode de calcul nécessaire à la conversion de ces unités en masse de molécule active ; il est possible d'estimer la consommation totale d'agents antimicrobiens en recueillant l'ensemble ou certaines des données suivantes : les chiffres de vente, les données de prescription médicamenteuse, les chiffres de production et / ou les statistiques d'importation et d'exportation ;
 - ii) le nombre total d'animaux aquatiques traité ainsi que leur poids rapporté au kilogramme.
- b) Des données additionnelles peuvent être recueillies afin de mieux caractériser le risque d'exposition des micro-organismes aux *agents antimicrobiens* et peuvent porter en particulier sur les éléments suivants :
 - i) les espèces de poissons, crustacés, mollusques ou amphibiens traitées ;
 - ii) l'utilisation des *agents antimicrobiens* selon les différents types de production d'*animaux aquatiques* : ils peuvent être destinés à la consommation humaine ou aux loisirs (espèces d'ornement ou appâts) ;

- iii) l'utilisation des *agents antimicrobiens* selon les différentes voies d'administration (aliment médicamenteux, bains, injection parentérale) et selon les différentes méthodes de calcul des doses à employer (selon la biomasse d'*animaux aquatiques*, le volume d'eau traitée);
- iv) l'indication d'utilisation.

Le choix d'agents / classes / sous-classes d'antimicrobiens faisant l'objet de rapports doit reposer sur la connaissance de leurs mécanismes d'action et résistances antimicrobiennes.

La nomenclature des agents antimicrobiens se conformera aux normes internationales éventuelles.

L'Autorité compétente, lorsqu'elle rend une information publique, doit garantir la confidentialité et l'anonymat des entreprises concernées.

3. Considérations relatives à la collecte des données

Les données relatives à l'usage des *agents antimicrobiens* peuvent être recueillies en routine et / ou à un moment spécifique, selon l'importance des moyens disponibles et / ou les besoins en matière de surveillance des *agents antimicrobiens*; elles peuvent également être recueillies afin de résoudre un problème de résistance antimicrobienne spécifique.

L'enregistrement des produits ainsi que la présence d'un étiquetage indiquant l'utilisation à laquelle l'agent antimicrobien est destiné facilitera le recueil des informations sur les quantités et les profils d'utilisation.

La collecte, l'entreposage et le traitement des données provenant des sources d'utilisation finale nécessitent une préparation importante, mais doivent avoir pour avantage de générer des informations précises et ciblées.

Article 6.3.4.

Éléments permettant d'interpréter les données sur l'utilisation des agents antimicrobiens

Lorsqu'elles sont disponibles, les informations ci-après peuvent permettre d'interpréter les données relatives à l'usage des agents antimicrobiens et de mieux caractériser les modes d'exposition :

- le type d'élevage aquacole (extensif ou intensif, étangs ou bassins, système en circuit ouvert ou recirculé, écloserie ou grossissement, système intégré);
- 2) les mouvements d'animaux (transfert d'une installation à une autre ou du milieu naturel vers une installation, tri selon la taille);
- 3) les espèces, stade de développement et / ou étape du cycle de production ;
- 4) les paramètres environnementaux et d'élevage (saison, température, salinité et pH) ;
- 5) la localisation géographique et les unités d'élevage spécifiques ;
- 6) les poids / la biomasse, posologies et durées de traitement par les agents antimicrobiens ;
- 7) la justification du choix du traitement (justification historique, empirique, clinique et confirmée par le laboratoire et les tests de sensibilité).

Les facteurs tels que nombre / pourcentage d'animaux / unités d'élevage traités, type de traitement, type d'utilisation et voie d'administration sont des éléments essentiels à prendre en compte dans l'appréciation du risque.

Lorsqu'on compare les utilisations qui sont faites des agents antimicrobiens au cours du temps, les modifications affectant la taille et la composition des populations animales doivent être également prises en compte.

Concernant les données provenant des sources d'utilisation finale, il est possible d'analyser l'utilisation faite des *agents antimicrobiens* à l'échelle régionale ou locale ou bien de la ferme, et du *vétérinaire* ou de tout autre *professionnel de la santé des animaux aquatiques*.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2012.

CHAPITRE 6.4.

ÉLABORATION ET HARMONISATION DES PROGRAMMES NATIONAUX DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI DE LA RÉSISTANCE AUX AGENTS ANTIMICROBIENS CHEZ LES ANIMAUX AQUATIQUES

Article 6.4.1.

Finalité

Le présent chapitre fournit des critères pertinents pour les *animaux aquatiques* et les *produits issus d'animaux aquatiques* destinés à la consommation humaine en vue de procéder à :

- 1) l'élaboration de programmes nationaux de surveillance et de suivi de la résistance aux agents antimicrobiens, et
- 2) l'harmonisation des programmes nationaux actuels de surveillance et de suivi de la résistance aux agents antimicrobiens.

Article 6.4.2.

Objectif des programmes de surveillance et de suivi

Les Autorités compétentes doivent mettre en place des programmes de surveillance et de suivi de la résistance aux agents antimicrobiens.

La surveillance et le suivi de la résistance aux agents antimicrobiens sont nécessaires pour :

- répertorier les données de référence relatives à la prévalence des micro-organismes résistants aux agents antimicrobiens ainsi que les déterminants;
- 2) suivre l'évolution de la résistance aux agents antimicrobiens dans les micro-organismes d'intérêt ;
- 3) examiner l'association éventuelle entre la présence de micro-organismes résistants aux agents antimicrobiens chez les animaux aquatiques et l'utilisation d'agents antimicrobiens;
- 4) détecter l'émergence de nouveaux mécanismes de résistance aux agents antimicrobiens ;
- 5) conduire des analyses de risques adaptées à la santé des animaux aquatiques et à la santé publique ;
- 6) dispenser des recommandations en matière de politiques et de programmes de santé des *animaux aquatiques* et de santé publique ;
- 7) fournir les informations relatives à l'usage prudent des *agents antimicrobiens*, en particulier aux professionnels qui les prescrivent aux *animaux aquatiques*.

La coopération à l'échelle régionale entre pays mettant en œuvre une surveillance de la résistance antimicrobienne doit être encouragée.

Les constatations tirées de la mise en œuvre des programmes de surveillance et de suivi doivent être diffusées à l'échelle régionale comme à l'échelle internationale afin d'optimiser la compréhension globale des risques pour la santé des *animaux aquatiques* et pour la santé publique. La publication et l'interprétation de ces données sont importantes pour garantir la transparence et permettre aux différentes parties intéressées d'évaluer les tendances, d'apprécier le risque et de communiquer à propos du risque.

Article 6.4.3.

Considérations générales sur l'élaboration de programmes de surveillance et de suivi

La surveillance régulière de la résistance aux agents antimicrobiens ou le suivi permanent des changements intervenant dans la prévalence des micro-organismes résistants isolés d'animaux aquatiques, de produits issus d'animaux aquatiques destinés à la consommation humaine, et d'origine humaine constitue une composante essentielle de toute stratégie, en santé des animaux aquatiques comme en santé publique, visant à limiter la propagation de la résistance aux agents antimicrobiens et à optimiser le choix des agents antimicrobiens à usage thérapeutique.

En aquaculture, il est important de mettre en œuvre la surveillance et le suivi des micro-organismes qui infectent les animaux aquatiques ainsi que de ceux présents dans les denrées alimentaires préparées à partir de ces animaux, y compris les agents pathogènes humains.

Article 6.4.4.

Élaboration de programmes de surveillance et de suivi de la sensibilité aux agents antimicrobiens des micro-organismes infectant les animaux aquatiques

Afin d'élaborer les programmes de surveillance et de suivi de la sensibilité aux agents antimicrobiens des micro-organismes infectant les animaux aquatiques, il est nécessaire de prendre en considération l'absence de méthodes normalisées et validées de maîtrise de la résistance aux agents antimicrobiens pour un nombre significatif d'espèces de bactéries d'importance chez les animaux aquatiques. Les méthodes ayant fait l'objet d'une validation doivent être systématiquement employées. Toute modification de la méthode normalisée doit être clairement signalée. La procédure des tests réalisés sur des bactéries pour lesquelles aucune méthode normalisée n'est disponible doit être minutieusement décrite.

L'identification et l'établissement, par ordre d'importance, d'une liste de bactéries isolées d'animaux aquatiques pour le développement de méthodes peut constituer une condition préalable à l'élaboration d'un programme de surveillance et de suivi.

1. Sélection des micro-organismes

L'obtention d'informations sur l'apparition de résistance chez les micro-organismes infectant les *animaux* aquatiques doit résulter du suivi régulier des isolats mis en évidence par les laboratoires de diagnostic. Ces isolats doivent avoir été identifiés comme les agents principaux responsables d'épizooties chez les *animaux* aquatiques.

Il est important que les programmes de suivi ciblent les micro-organismes associés aux *infections* communément rencontrées chez les principales espèces aquatiques d'élevage de la région ou élevées localement.

La sélection doit permettre de réduire les biais résultant de la surreprésentation d'isolats obtenus lors d'épizooties graves ou lors d'épizooties causées par des échecs thérapeutiques.

Des micro-organismes appartenant à certaines espèces ou groupes peuvent faire l'objet d'études poussées afin d'obtenir les informations nécessaires à la résolution d'un problème spécifique.

2. Méthodes utilisées afin d'analyser la sensibilité des micro-organismes aux agents antimicrobiens

Les laboratoires participants peuvent employer la méthode des disques, déterminer la concentration minimale inhibitrice (CMI) ou utiliser d'autres tests de sensibilité aux agents antimicrobiens afin de contrôler la fréquence d'apparition des résistances. Les protocoles normalisés à l'échelle internationale et validés pour l'étude des micro-organismes isolés d'animaux aquatiques doivent systématiquement être utilisés.

3. Obligations devant être respectées par les laboratoires impliqués dans le suivi de la résistance

Les laboratoires impliqués dans le suivi des résistances aux agents antimicrobiens à l'échelle nationale ou régionale doivent disposer des capacités suffisantes et de l'expertise adéquate afin d'être en conformité avec les exigences qui s'appliquent au contrôle qualité des protocoles de test normalisés. Ils doivent également être capables de participer à toutes les études d'étalonnage inter-laboratoires ainsi qu'aux essais relatifs à la normalisation des méthodes.

4. Choix des agents antimicrobiens

Les représentants des principales classes d'agents antimicrobiens utilisés dans le traitement des maladies des animaux aquatiques doivent faire l'objet de contrôles des résistances.

5. Publication et diffusion des résultats

Les résultats des programmes de surveillance et de suivi, y compris les données relatives à la sensibilité, doivent être publiés et mis à la disposition des parties intéressées. Les données quantitatives élémentaires et les critères d'interprétation doivent figurer dans les rapports.

6. Surveillance et suivi à des fins épidémiologiques

À des fins de surveillance épidémiologique, l'utilisation de la valeur seuil épidémiologique (ou valeur seuil microbiologique), qui est déterminée à partir de la distribution des CMIs ou du diamètre des zones d'inhibition des espèces microbiennes faisant l'objet du test, sera privilégiée.

Lorsque les résultats sont obtenus par application de valeurs seuil épidémiologiques, ils sont regroupés au sein de deux classes, « type sauvage » (TS) et « type non sauvage » (TNS). Lorsque les résultats sont obtenus par application de points d'interruption cliniques, ils sont regroupés au sein de trois classes, à savoir « sensible », « intermédiaire » et « résistant ».

Lorsque les valeurs seuil applicables à certaines combinaisons entre espèces microbiennes et *agents antimicrobiens* n'ont pas été déterminées et validées au plan international, les laboratoires peuvent établir un système de valeurs qui leur sied, à condition de décrire clairement les méthodes utilisées.

7. Surveillance et suivi à des fins cliniques

Dans le cadre d'un programme visant à fournir des informations relatives à l'usage prudent des *agents antimicrobiens*, y compris des éléments d'orientation à l'intention des professionnels en charge de leur prescription, l'utilisation de points d'interruption cliniques peut être appropriée. En effet, la sélection d'*agents antimicrobiens* à des fins thérapeutiques en fonction d'informations recueillies lors de l'application de points d'interruption cliniques validés aux données de tests de sensibilité aux *agents antimicrobiens* des micro-organismes isolés d'*animaux aquatiques* constitue un élément important au regard de l'usage prudent de ces agents.

L'utilisation de points d'interruption cliniques permet de détecter la présence des micro-organismes, qui ne répondent pas de façon systématique aux concentrations d'agents antimicrobiens atteintes in vivo lors de traitements thérapeutiques classiques. Afin de faciliter la détermination de ces points d'interruption, il est nécessaire de recueillir toutes les données permettant de compléter le tableau clinique correspondant. À ces fins, lorsque cela est possible, les données corrélant les résultats des tests de sensibilité in vitro des isolats aux résultats cliniques observés lors de traitements à la posologie définie dans des conditions environnementales spécifiques doivent être recueillies et communiquées.

Il est possible de recueillir des informations précieuses pour la détermination des points d'interruption cliniques lorsque des situations d'échec thérapeutique sont signalées. L'*Autorité compétente* doit inclure, dans son programme de surveillance et de suivi, des systèmes de saisie de l'ensemble des informations relatives aux échecs thérapeutiques ainsi que les résultats de laboratoire des tests de sensibilité des micro-organismes en cause.

Article 6.4.5.

Élaboration des programmes de surveillance et de suivi des micro-organismes présents dans ou sur les produits issus d'animaux aquatiques destinés à la consommation humaine

Le détail des protocoles d'échantillonnage et des procédures analytiques, requis dans le cadre des programmes de surveillance et de suivi de la résistance aux *agents antimicrobiens* chez les micro-organismes présents dans les *produits issus d'animaux aquatiques* qui sont destinés à la consommation humaine, est disponible au chapitre 6.7. du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE.

Il est important de noter que l'emploi du terme « commensal », tel que défini dans le chapitre 6.7. du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE, est peu pertinent chez les *animaux aquatiques* étant donné la nature transitoire de leur flore intestinale. La microflore intestinale ne doit être prise en compte dans les programmes de surveillance et de suivi que lorsqu'il est démontré qu'elle s'implante de façon suffisamment durable pour que le risque de résistance aux *agents antimicrobiens* devienne avéré.

Lors de l'élaboration d'un programme d'échantillonnage, il est important d'envisager que la contamination des *produits issus d'animaux aquatiques* par des micro-organismes résistants transmissibles à l'homme peut s'effectuer à partir d'une source autre que les *animaux aquatiques* eux-mêmes. Toutes les sources de contamination doivent être prises en compte, y compris le fumier non traité introduit dans l'environnement aquatique. Le nombre de ces micro-organismes associés aux *animaux aquatiques* est largement inférieur à celui que l'on trouve chez les animaux terrestres. Toutefois, il est nécessaire que les espèces suivantes soient visées par un programme de surveillance et de suivi :

- 1) Salmonella spp.;
- 2) Vibrio parahaemolyticus;
- 3) Listeria monocytogenes.

NOTA BENE: PREMIÈRE ADOPTION EN 2012.

CHAPITRE 6.5.

ANALYSE DES RISQUES DE RÉSISTANCE AUX AGENTS ANTIMICROBIENS RÉSULTANT DE LEUR UTILISATION CHEZ LES ANIMAUX AQUATIQUES

Article 6.5.1.

Recommandations sur les analyses des risques pour la santé des animaux aquatiques et la santé humaine résultant des micro-organismes antibiorésistants provenant d'animaux aquatiques

1. Introduction

Les antibiorésistances relèvent d'un phénomène naturel qui est influencé par de nombreux facteurs. Cependant les problèmes posés par l'antibiorésistance sont inhérents à l'utilisation des *agents antimicrobiens* dans tout type d'environnement, que cette utilisation soit destinée à l'homme ou non.

L'antibiorésistance liée à l'utilisation des *agents antimicrobiens* à des fins thérapeutiques ou non thérapeutiques a conduit à la sélection et à la dissémination de micro-organismes résistants aux *agents antimicrobiens*, s'accompagnant d'une perte de l'efficacité thérapeutique de ces *agents* en médecine vétérinaire et humaine.

Objectif

Aux fins du présent chapitre, l'objectif principal de l'analyse des risques est de fournir aux États membres une méthode transparente, objective et scientifiquement défendable pour apprécier et gérer les risques sanitaires que constitue pour l'homme et les animaux aquatiques la sélection et la dissémination de résistances suite à l'utilisation des agents antimicrobiens chez les animaux aquatiques.

La question de l'antibiorésistance d'origine alimentaire liée à l'utilisation des *agents antimicrobiens* chez les animaux est abordée dans les directives du Codex relatives à l'analyse des risques d'antibiorésistance associés aux aliments (CAC/GL77-2011).

3. Définitions

Aux fins de l'application du présent chapitre, le danger est le micro-organisme résistant ou le déterminant de résistance qui émerge suite à l'emploi d'un agent antimicrobien donné chez des animaux aquatiques. Cette définition traduit le potentiel des micro-organismes résistants à provoquer des effets dommageables sur la santé et le potentiel de transfert horizontal des déterminants génétiques d'un micro-organisme à l'autre. Le danger peut donner lieu à des conséquences dommageables à l'occasion de tout scénario dans lequel des hommes ou des animaux aquatiques peuvent être exposés à un agent pathogène antibiorésistant, avant de tomber malades et d'être traités par un agent antimicrobien devenu inefficace.

Aux fins de l'application du présent chapitre, le risque pour la santé des *animaux aquatiques* réside dans l'*infection* des *animaux aquatiques* par des micro-organismes chez lesquels a émergé une résistance suite à l'usage d'*agents antimicrobiens* en *aquaculture*, avec perte du bénéfice de l'antibiothérapie habituellement utilisée pour traiter les *maladies* des *animaux aquatiques*.

Aux fins de l'application du présent chapitre, le risque pour la santé humaine réside dans l'*infection* de l'homme par des micro-organismes chez lesquels a émergé une résistance suite à l'usage d'*agents antimicrobiens* chez les *animaux aquatiques*, avec perte du bénéfice de l'antibiothérapie habituellement utilisée pour traiter les *infections* chez l'homme.

4. Processus d'analyse des risques

Les différents volets de l'analyse des risques décrits dans le présent chapitre sont l'identification du danger, l'appréciation du risque, la gestion du risque et la communication relative au risque.

Ce chapitre aborde les facteurs à prendre en compte aux différentes étapes du processus d'analyse des risques. Cette énumération ne prétend pas être exhaustive et tous les éléments ne sont pas nécessairement applicables à toutes les situations.

5. Appréciation du risque

L'appréciation du risque que constituent pour la santé humaine et pour la santé des animaux aquatiques les micro-organismes antibiorésistants résultant de l'administration d'agents antimicrobiens chez les animaux aquatiques doit prendre en compte les éléments suivants :

- a) la probabilité d'émergence de micro-organismes résistants par suite de l'utilisation d'un agent antimicrobien, ou plus particulièrement la dissémination de déterminants de résistance si la transmission est possible entre les micro-organismes;
- b) la probabilité associée à chacune des voies possibles que des hommes et des *animaux aquatiques* soient exposés à ces micro-organismes résistants ou à ces déterminants de résistance ;
- c) les conséquences de l'exposition en termes de risques pour la santé humaine ou la santé des *animaux* aquatiques.

Les principes généraux propres à l'appréciation du risque, tels que définis dans l'article 2.1.3., s'appliquent à l'appréciation tant qualitative que quantitative du risque.

Article 6.5.2.

Considérations spéciales relatives à la conduite d'une analyse des risques de résistance aux agents antimicrobiens en aquaculture

1. Introduction

L'analyse des risques de résistance aux agents antimicrobiens en aquaculture doit prendre en compte divers facteurs susceptibles d'avoir des répercussions, tant sur l'appréciation du risque que sur la gestion du risque, tels que la diversité des modes d'aquaculture, la carence relative en méthodes de culture et en tests de sensibilité aux agents antimicrobiens, l'insuffisance relative d'information sur l'utilisation des médicaments ainsi que le potentiel de développement d'un réservoir de micro-organismes résistants et de déterminants de résistance dont la transmission est horizontale.

Néanmoins, les principes fondamentaux de l'analyse des risques (appréciation du risque, gestion du risque, communication relative au risque) fournissent un cadre aussi précieux pour l'aquaculture que pour la production d'animaux terrestres.

2. Besoin en matière de données

Une attention particulière est donc requise lors de l'élaboration des programmes de collecte des données nécessaires à l'appréciation du risque afin de prendre en considération ces facteurs susceptibles d'avoir une grande influence.

En raison de la diversité des activités en aquaculture (en particulier les systèmes ouverts) susceptibles d'avoir un impact sur les systèmes terrestres de production animale et sur l'environnement de l'homme, il est primordial de clairement identifier le risque devant être évalué. Dans le cas présent, la sélection et la dissémination de micro-organismes résistants et de déterminants de résistance peut résulter de l'utilisation d'agents antimicrobiens chez les animaux aquatiques, de l'utilisation d'agents antimicrobiens dans les systèmes de production d'animaux terrestres situés à proximité ou de la présence d'agents antimicrobiens dans les effluents d'origine humaine.

3. <u>Diversité en aquaculture</u>

La diversité des espèces d'élevage, le nombre et le type de systèmes de production ainsi que la gamme d'agents antimicrobiens disponibles et les voies d'administration possibles sont autant d'éléments à prendre en considération pour l'appréciation des risques, notamment l'appréciation du risque d'entrée. Par conséquent, une attention particulière doit être apportée lors du regroupement de secteurs apparemment similaires de l'industrie aquacole.

L'identification, la sélection et le suivi des options de *gestion du risque* sont également influencés par la diversité caractérisant l'*aquaculture*.

4. Insuffisance du nombre de méthodes normalisées permettant de tester la sensibilité aux agents antimicrobiens

Actuellement, les méthodes normalisées permettant de tester la sensibilité aux agents antimicrobiens de bon nombre d'espèces d'aquaculture ne sont pas disponibles, ce qui a pour conséquence l'incapacité à quantifier les risques spécifiques. Les méthodes normalisées permettant de tester la sensibilité aux agents antimicrobiens doivent être utilisées lorsqu'elles sont disponibles ; dans les cas où aucune méthode normalisée n'est disponible, une approche bien décrite et rigoureuse sur le plan scientifique doit être adoptée.

5. Insuffisance du nombre de médicaments autorisés

Le faible nombre d'agents antimicrobiens autorisés en aquaculture constitue un défi pour l'analyse des risques, en particulier en termes d'appréciation du risque et de gestion du risque.

La collecte et l'utilisation des informations exhaustives sur les types et quantités d'agents antimicrobiens utilisés en aquaculture et pertinents au regard de l'appréciation du risque sont importants. Dans certaines circonstances les utilisations hors indication ou hors AMM ainsi que les utilisations illégales doivent également être prises en considération. Voir chapitre 6.3.

Le faible nombre de médicaments autorisés, la diversité des réglementations et des organisations impliquées dans la santé des *animaux aquatiques* dans les pays où l'*aquaculture* est présente constituent des défis supplémentaires au regard de la *gestion du risque*. Lors du choix d'une option de *gestion du risque* doivent être pris en compte l'aspect pratique ainsi que la capacité à mettre en œuvre et à faire respecter cette option.

La carence en médicaments autorisés implique que les systèmes de collecte des données et des informations sur les quantités d'agents antimicrobiens utilisées, établis dans le cadre des programmes de suivi et de surveillance, puissent, si nécessaire, prendre en considération non seulement les informations sur la distribution sous licence des médicaments autorisés mais également celles sur l'utilisation de médicaments non autorisés.

6. Potentiel de développement de réservoirs (transmission horizontale)

Les micro-organismes naturellement présents dans l'environnement constituent le réservoir essentiel de déterminants de résistance de la biosphère. L'ensemble des déterminants de résistance des *agents antimicrobiens* rencontrés en médecine humaine et vétérinaire provient de ce réservoir originel. La fréquence des déterminants de la résistance au sein des populations de micro-organismes environnementaux est entretenue par des facteurs intrinsèques et non anthropogéniques ; l'utilisation d'*agents antimicrobiens* par l'homme, à quelque fin que ce soit, y compris en *aquaculture*, a le potentiel d'augmenter la taille de ce réservoir.

Il y a un risque que l'utilisation des *agents antimicrobiens* en *aquaculture* ait pour conséquence l'augmentation de la fréquence des déterminants de résistance dans le microbiome environnemental et donc l'augmentation de la fréquence de transmission des déterminants aux micro-organismes susceptibles d'infecter l'homme, les animaux ou les *animaux aquatiques*. L'appréciation et la gestion de ces risques sont extrêmement complexes. Les voies biologiques considérées dans le cadre de l'appréciation du risque d'entrée et l'appréciation de l'exposition sont multiples et, à ce jour, aucune ligne directrice spécifique n'est disponible.

Article 6.5.3.

Analyse des risques pour la santé humaine

Définition du risque

Infection humaine par des micro-organismes chez lesquels a émergé une résistance suite à l'usage d'agents antimicrobiens chez les animaux aquatiques, avec perte du bénéfice de l'antibiothérapie habituellement utilisée pour traiter cette *infection* chez l'homme.

2. <u>Danger</u>

- Micro-organismes ayant acquis une résistance (voire des résistances multiples) par suite de l'utilisation d'agents antimicrobiens chez les animaux aquatiques.
- Micro-organismes ayant acquis un déterminant de résistance transmis par un autre micro-organisme devenu résistant par suite de l'utilisation d'agents antimicrobiens chez les animaux aquatiques.

L'identification du *danger* doit prendre en compte la classe ou la sous-classe de l'*agent antimicrobien* considéré. Cette définition doit être lue parallèlement au point 3 de l'article 6.5.1.

3. Appréciation du risque d'entrée

L'appréciation du risque d'entrée décrit les voies biologiques que doit emprunter un agent antimicrobien spécifique utilisé chez les animaux aquatiques pour conduire à l'entrée de micro-organismes résistants ou de déterminants de résistance dans un environnement particulier. Cette appréciation prévoit l'estimation, de façon qualitative ou quantitative, de la probabilité de déroulement du processus complet. L'appréciation du risque d'entrée précise la probabilité de propagation de chacun des dangers potentiels pour chaque ensemble de conditions spécifiées, en termes de quantités et de délais.

L'appréciation du risque d'entrée doit prendre en compte les facteurs suivants :

- espèces d'animaux aquatiques traitées par le(les) agent(s) antimicrobien(s) en question,
- type de système de production aquacole (intensif ou extensif, cages, cuves, bassins, étangs ou autre),

- nombre d'animaux aquatiques traités, leur âge et leur distribution géographique,
- prévalence de la maladie pour laquelle l'agent antimicrobien est indiqué ou utilisé dans la population d'animaux aquatiques cible,
- données sur les tendances en matière d'utilisation des agents antimicrobiens et changements observés dans les systèmes de production en aquaculture,
- données sur l'usage hors indications ou hors AMM,
- modes et voies d'administration de l'agent antimicrobien,
- schéma posologique (doses, intervalle entre deux administrations et durée du traitement),
- profil pharmacocinétique et profil pharmacodynamique de l'agent antimicrobien,
- site et type d'infection,
- développement de micro-organismes résistants,
- prévalence des agents pathogènes susceptibles de développer une résistance chez des espèces d'animaux aquatiques.
- mécanismes et voies de transfert direct ou indirect des résistances,
- lien éventuel entre les caractéristiques de virulence et la résistance,
- résistance croisée ou co-résistance vis-à-vis d'autres agents antimicrobiens,
- données sur les tendances et l'apparition de micro-organismes résistants obtenus grâce à la surveillance des animaux aquatiques, des produits issus d'animaux aquatiques et des déchets d'origine animale.

L'appréciation du risque d'entrée doit prendre en compte les facteurs confondants suivants susceptibles de l'influencer :

 les micro-organismes résistants ou les déterminants de résistance associés aux animaux aquatiques ou aux produits issus d'animaux aquatiques suite à une contamination d'origine terrestre de l'environnement aquatique, à une contamination des aliments pour animaux ou à une contamination lors de la phase de transformation intervenant après la capture des animaux aquatiques.

4. Appréciation de l'exposition

Une appréciation de l'exposition décrit les voies biologiques nécessaires pour qu'il y ait exposition de personnes aux micro-organismes résistants ou aux déterminants de résistance propagés suite à une utilisation donnée d'un agent antimicrobien chez les animaux aquatiques. Elle estime aussi la probabilité de survenue des expositions. La probabilité d'exposition aux dangers identifiés est estimée, pour des conditions d'exposition spécifiées, en termes de quantités, de délais, de fréquence, de durée et de voies d'exposition et en fonction des autres caractéristiques des populations humaines exposées.

L'appréciation de l'exposition doit prendre en compte les facteurs suivants :

- démographie humaine, y compris sous-populations, habitudes alimentaires ainsi que traditions et pratiques culturelles en matière de préparation et de conservation des denrées alimentaires,
- prévalence des micro-organismes résistants dans les denrées alimentaires au point de consommation,
- charge microbienne dans les denrées alimentaires contaminées au point de consommation,
- contamination environnementale par des micro-organismes résistants,
- transmission des micro-organismes résistants et de leurs déterminants de résistance entre les hommes et les animaux aquatiques et dans l'environnement,
- mesures de décontamination microbienne des denrées alimentaires,
- capacité de survie et dissémination des micro-organismes résistants lors du processus de production des denrées alimentaires (incluant les opérations d'abattage, de transformation, de conservation, de transport et de vente au détail).
- pratiques d'élimination des déchets et probabilité d'exposition humaine à des micro-organismes résistants ou à des déterminants de résistance véhiculés par ces déchets,
- capacité des micro-organismes résistants à s'établir chez l'homme,
- transmission d'homme à homme des micro-organismes considérés.
- capacité des micro-organismes résistants à transférer la résistance aux micro-organismes commensaux hébergés par l'homme et aux agents zoonotiques,
- quantités et types d'agents antimicrobiens utilisés en médecine humaine,
- paramètres pharmacocinétiques, tels que métabolisme, biodisponibilité et distribution à la flore intestinale,
- niveau d'exposition directe des travailleurs du secteur de l'aquaculture et des industries de transformation aux organismes résistants aux agents antimicrobiens.

5. Appréciation des conséquences

Une appréciation des conséquences décrit le rapport entre des expositions précises à des micro-organismes résistants ou à des déterminants de résistance et les conséquences de ces expositions. Il doit exister un processus de cause à effet par lequel les expositions provoquent des conséquences sanitaires ou environnementales dommageables qui peuvent à leur tour entraîner des effets socio-économiques. L'appréciation des conséquences décrit les répercussions potentielles d'une exposition donnée et estime la probabilité de survenue desdites répercussions.

L'appréciation des conséquences doit prendre en compte les facteurs suivants :

- dose microbienne et interactions ultérieures avec la réponse de l'hôte,
- variation de la sensibilité aux *maladies* des populations ou sous-populations exposées,
- variation et fréquence des effets sur la santé humaine de la perte d'efficacité des agents antimicrobiens et coûts associés (maladie et hospitalisation par exemple),
- lien éventuel entre les caractéristiques de virulence et la résistance,
- changements d'habitudes alimentaires par suite d'une perte de confiance dans la sécurité sanitaire des produits alimentaires et risques secondaires associés,
- interférence avec les antibiothérapies utilisées chez l'homme,
- importance de l'agent antimicrobien en santé animale et en santé humaine (voir liste OIE des agents antimicrobiens importants en médecine vétérinaire et liste OMS des antimicrobiens d'importance critique pour la médecine humaine).
- prévalence de la résistance chez l'homme des agents pathogènes bactériens considérés.

6. Estimation du risque

L'estimation du risque compile les résultats de l'appréciation du risque d'entrée, de l'appréciation de l'exposition et de l'appréciation des conséquences afin de produire une estimation globale des risques associés aux *dangers*. Ainsi, l'estimation du risque prend en compte la totalité du mécanisme de concrétisation du risque depuis l'identification du *danger* jusqu'aux conséquences indésirables.

7. Gestion du risque

La gestion du risque se compose des volets décrits ci-dessous.

a) Évaluation du risque

Évaluation du risque - processus consistant à comparer le risque estimé par l'appréciation du risque à la réduction de risque attendue des mesures proposées pour gérer le risque.

b) Évaluation des différentes options

Il existe tout un éventail d'options de *gestion du risque* pour réduire au minimum l'émergence et la dissémination de l'antibiorésistance. Il s'agit d'options à la fois réglementaires et non réglementaires, telle l'élaboration de codes de bonnes pratiques sur l'utilisation des *agents antimicrobiens* en *aquaculture*.

Les décisions à prendre en matière de *gestion du risque* doivent tenir compte des répercussions de ces différentes options sur la santé humaine ainsi que sur la santé des *animaux aquatiques* et le bien-être des poissons, sans omettre les considérations économiques et les problèmes environnementaux associés. Un contrôle efficace des *maladies* des *animaux aquatiques* peut avoir le double avantage de réduire les risques pour la santé humaine associés à la fois à l'agent pathogène bactérien concerné et à l'antibiorésistance.

c) Mise en œuvre

Les gestionnaires des risques doivent élaborer un plan d'exécution décrivant les modalités de mise en œuvre d'une décision, ses acteurs et sa date d'exécution. Les *Autorités compétentes* doivent veiller à la mise en place d'un cadre réglementaire et d'infrastructures adaptés.

d) Suivi et revue

Les options de *gestion du risque* doivent faire l'objet d'un suivi et d'une revue opérés en continu afin de s'assurer que les objectifs sont atteints.

8. Communication relative au risque

La communication avec toutes les parties concernées doit être encouragée au plus tôt et intégrée dans toutes les phases d'une *analyse des risques*. Cette étape permettra à toutes les parties concernées, y compris les gestionnaires des risques, de mieux comprendre les différentes approches appliquées à la *gestion du risque*. En outre, la *communication relative au risque* doit être bien documentée.

Article 6.5.4.

Analyse des risques pour la santé des animaux aquatiques

1. Définition du risque

Infection d'animaux aquatiques par des micro-organismes chez lesquels a émergé une résistance suite à l'usage d'agents antimicrobiens chez les animaux aquatiques, avec perte du bénéfice de l'antibiothérapie habituellement utilisée pour traiter cette infection chez l'animal aquatique.

2. Danger

- Micro-organismes ayant acquis une résistance (voire des résistances multiples) par suite de l'utilisation d'agents antimicrobiens chez les animaux aquatiques.
- Micro-organismes ayant acquis un déterminant de résistance transmis par un autre micro-organisme devenu résistant par suite de l'utilisation d'agents antimicrobiens chez les animaux aquatiques.

L'identification du *danger* doit prendre en compte la classe ou la sous-classe des *agents antimicrobiens* considérés. Cette définition doit être lue parallèlement au point 3 de l'article 6.5.1.

3. Appréciation du risque d'entrée

L'appréciation du risque d'entrée doit prendre en compte les facteurs suivants :

- espèces d'animaux aquatiques traitées par l'agent antimicrobien en question,
- type de système de production aquacole (intensif ou extensif, cages, cuves, bassins, étangs ou autre),
- nombre d'animaux aquatiques traités, leur âge et leur distribution géographique et, dans certains cas, leur sexe,
- prévalence de la maladie pour laquelle l'agent antimicrobien est indiqué dans la population animale cible,
- données sur les tendances en matière d'usage et de ventes des agents antimicrobiens et changements observés dans les systèmes de production aquacole,
- données sur l'usage hors indications ou hors AMM,
- modes et voies d'administration des agents antimicrobiens,
- schéma posologique (doses, intervalle entre deux administrations et durée du traitement),
- profil pharmacocinétique et profil pharmacodynamique de l'agent antimicrobien,
- type et site d'infection,
- développement de micro-organismes résistants,
- prévalence des agents pathogènes susceptibles de développer une résistance chez des espèces d'animaux aquatiques,
- mécanismes et voies de transfert de résistance direct ou indirect,
- résistance croisée ou co-résistance avec d'autres agents antimicrobiens,
- données sur les tendances et l'apparition de micro-organismes résistants obtenus grâce à la surveillance des animaux aquatiques, des produits issus d'animaux aquatiques et de déchets d'origine animale.

L'appréciation du risque d'entrée doit prendre en compte les facteurs confondants susceptibles de l'influencer :

 les micro-organismes résistants ou les déterminants de résistance associés aux animaux aquatiques ou les produits qui en sont issus suite à une contamination d'origine terrestre de l'environnement aquatique, à une contamination des aliments pour animaux ou à une contamination lors de la phase de transformation intervenant après la capture des animaux aquatiques.

Appréciation de l'exposition

L'appréciation de l'exposition doit prendre en compte les facteurs suivants :

- prévalence et tendances des micro-organismes résistants en fonction de la présence, ou non, de signes cliniques chez les animaux aquatiques,
- prévalence de micro-organismes résistants dans les aliments destinés aux animaux aquatiques et dans l'environnement de ces derniers,
- transmission entre animaux des micro-organismes résistants et de leurs déterminants de résistance (pratiques d'élevage et déplacements des animaux aquatiques),
- nombre ou pourcentage d'animaux aquatiques traités,
- quantités d'agents antimicrobiens utilisées chez les animaux aquatiques et tendances dans ce domaine,
- capacité de survie et dissémination des micro-organismes résistants,

- exposition de la faune sauvage aux micro-organismes résistants,
- pratiques d'élimination des déchets et probabilité d'exposition des animaux aquatiques à des micro-organismes résistants ou à des déterminants de résistance véhiculés par ces déchets,
- capacité des micro-organismes résistants à s'établir chez les animaux aquatiques,
- exposition à des déterminants de résistance provenant d'autres sources, telles que l'eau, les effluents, la pollution issue des déchets, etc.,
- paramètres pharmacocinétiques, tels que métabolisme, biodisponibilité et distribution à la flore gastrointestinale (en gardant à l'esprit que la flore gastrointestinale de nombreuses espèces d'animaux aquatiques est transitoire),
- transmission des micro-organismes résistants et de leurs déterminants de résistance entre les hommes et les animaux aquatiques et dans l'environnement.

5. Appréciation des conséquences

L'appréciation des conséquences doit prendre en compte les facteurs suivants :

- dose microbienne et interactions ultérieures avec la réponse de l'hôte,
- variation de la sensibilité aux maladies des populations ou sous-populations exposées,
- variation et fréquence des effets sur la santé des animaux aquatiques résultant de la perte d'efficacité des agents antimicrobiens et coûts associés,
- lien éventuel entre les caractéristiques de virulence et la résistance,
- importance de l'agent antimicrobien en santé des animaux aquatiques et en santé humaine (voir liste OIE des agents antimicrobiens importants en médecine vétérinaire et liste OMS des antimicrobiens d'importance critique pour la médecine humaine),
- charge supplémentaire de la *maladie* induite par les micro-organismes résistants aux *agents antimicrobiens*,
- nombre d'échecs thérapeutiques dus à des micro-organismes antibiorésistants,
- augmentation de la gravité et de la durée des maladies infectieuses,
- répercussions sur le bien-être des animaux aquatiques,
- estimation des répercussions économiques et du coût pour la santé et la production des animaux aquatiques,
- décès en rapport avec des micro-organismes antibiorésistants, comparativement aux décès liés à des micro-organismes sensibles de la même espèce (mortalité globale annuelle, probabilité annuelle, ou diminution de l'espérance de vie pour un membre quelconque de la population ou pour un membre d'une sous-population spécifique),
- disponibilité et coût d'une antibiothérapie alternative,
- répercussions éventuelles du passage à un autre agent antimicrobien (plus grande toxicité des alternatives thérapeutiques par exemple).

6. Estimation du risque

L'estimation du risque compile les résultats de l'appréciation du risque d'entrée, de l'appréciation de l'exposition et de l'appréciation des conséquences afin de produire une estimation globale des risques associés aux *dangers*. Ainsi, l'estimation du risque prend en compte la totalité du mécanisme de concrétisation du risque depuis l'identification du *danger* jusqu'aux conséquences indésirables.

7. Gestion du risque

Les dispositions pertinentes prévues au point 7 de l'article 6.5.3. sont applicables.

8. Communication relative au risque

Les dispositions pertinentes prévues au point 8 de l'article 6.5.3. sont applicables.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2015.

TITRE 7.

BIEN-ÊTRE DES POISSONS D'ÉLEVAGE

CHAPITRE 7.1.

INTRODUCTION AUX RECOMMANDATIONS SUR LE BIEN-ÊTRE DES POISSONS D'ÉLEVAGE

Article 7.1.1.

Principes directeurs

- 1) Considérant :
 - a) que l'utilisation des poissons pour la pêche de récolte ou de capture, la recherche et les loisirs (par exemple, poissons d'ornement dans les aquariums) apporte une contribution majeure au bien-être de l'homme, et
 - b) qu'il existe une relation très forte entre la santé des poissons et leur bien-être, et
 - que l'amélioration du bien-être des poissons d'élevage peut souvent accroître la productivité, et donc être source d'avantages économiques.
- 2) L'OIE a l'intention de mettre au point des recommandations sur le bien-être des poissons d'élevage (exception faite pour les espèces d'ornement) durant leur transport, leur abattage et leur destruction à des fins de contrôle sanitaire en appliquant les principes qui suivent :
 - a) L'utilisation des poissons d'élevage comporte la responsabilité éthique de veiller à la protection de ces animaux dans toute la mesure du possible.
 - b) L'évaluation scientifique du bien-être des poissons d'élevage implique le recours à des éléments dérivés de la science et à des hypothèses fondées sur des valeurs qu'il convient d'étudier ensemble ; la procédure de cette évaluation doit être rendue aussi explicite que possible.

Article 7.1.2.

Fondement scientifique des recommandations

- Parmi les exigences de base qui sont nécessaires pour assurer des conditions de bien-être aux poissons d'élevage figurent notamment le recours à des méthodes de manipulation adaptées à leurs caractéristiques biologiques et la garantie d'un environnement propice à la satisfaction de leurs besoins.
- 2) Les systèmes d'élevage comportent un grand nombre d'espèces de poissons qui possèdent des caractéristiques biologiques différentes. Il est irréalisable de mettre au point des recommandations spécifiques à chacune de ces espèces. Par conséquent, les recommandations de l'OIE s'appliqueront au bien-être des poissons d'élevage à un niveau général.

NOTA BENE: PREMIÈRE ADOPTION EN 2008.

CHAPITRE 7.2.

BIEN-ÊTRE DES POISSONS D'ÉLEVAGE PENDANT LE TRANSPORT

Article 7.2.1.

Champ d'application

Le présent chapitre fournit des recommandations sur les moyens de réduire l'impact du transport sur le bien-être des poissons d'élevage (ci-après appelés « poissons »). Ces dispositions s'appliquent aux transports par voie aérienne, maritime ou terrestre, à l'intérieur d'un pays ou d'un pays à l'autre, et traite exclusivement des questions liées au bien-être des poissons.

Les recommandations portant sur les mesures visant à maîtriser les *risques* sanitaires associés au transport des poissons figurent au chapitre 5.5.

Article 7.2.2.

Responsabilités

Le personnel amené à manipuler des poissons pendant l'une des phases d'un transport doit être attentif à l'impact éventuel des interventions sur le bien-être des animaux transportés.

- 1) L'Autorité compétente responsable des questions relatives à l'exportation et l'importation est tenue :
 - a) d'établir les normes minimales de bien-être des poissons pendant le transport et d'imposer un examen clinique avant, pendant et après le transport, une certification appropriée, la tenue de registres, et la sensibilisation et la formation du personnel intervenant durant l'opération de transport;
 - b) de veiller à l'application des normes et, éventuellement, d'agréer les compagnies de transport.
- 2) Les propriétaires et les gérants d'établissements dans lesquels sont détenus les poissons au début et à la fin du transport sont responsables de :
 - a) l'état de santé général des poissons et leur aptitude au transport au début de l'opération ; il leur appartient également d'assurer des conditions de bien-être satisfaisantes au cours du transport, que cette étape soit ou non sous-traitée à d'autres intervenants ;
 - b) la mise en place, dans leur établissement, d'un personnel ayant les qualifications et la compétence nécessaires pour assurer la supervision des opérations de chargement et de déchargement des poissons, de manière à prévenir les blessures et limiter le stress ;
 - c) la mise en place d'un *plan d'urgence* décrivant les méthodes appropriées d'abattage des poissons, si la situation l'exige, au début, au cours ou à la fin du transport ;
 - d) la mise en place, à destination, d'un milieu adapté qui soit de nature à préserver le bien-être des poissons.
- 3) Les transporteurs, en collaboration avec les propriétaires ou gérants des établissements, sont responsables de la planification du transport, et doivent s'assurer que les opérations se déroulent convenablement et conformément aux normes de bien-être applicables aux poissons. Ils sont responsables :
 - a) de l'utilisation d'un véhicule bien entretenu et adapté à l'espèce à transporter ;
 - de la disponibilité d'un personnel ayant les qualifications et la compétence nécessaires à l'exécution des opérations de chargement et de déchargement et, si la situation l'exige, d'abattage rapide des poissons par des méthodes appropriées;
 - de l'élaboration des plans d'urgence permettant d'affronter les situations imprévues et de réduire le stress causé durant le transport;
 - d) du choix d'un matériel adapté pour le chargement et le déchargement du véhicule.
- 4) La personne chargée de la supervision du transport est responsable de l'ensemble des documents nécessaires au transport et de la mise en pratique des recommandations sur le bien-être des poissons pendant le transport.

Article 7.2.3.

Compétences

Les intervenants supervisant le transport, y compris le chargement et le déchargement, doivent posséder les connaissances et la compréhension nécessaires pour garantir le bien-être des poissons pendant tout le processus. L'acquisition de compétences peut s'effectuer dans le cadre d'une formation agréée ou par l'expérience pratique, ou dans le cadre des deux.

- 1) Les personnes manipulant des poissons vivants ou responsables de poissons vivants pendant le transport doivent posséder un niveau de compétences en rapport avec leurs responsabilités, telles que décrites à l'article 7.2.2.
- L'Autorité compétente, les propriétaires ou gérants d'établissements et les compagnies de transport doivent offrir une formation à leurs différentes catégories de personnels et autre personnel.
- 3) Tout programme de formation doit comporter une partie théorique consacrée aux caractéristiques des espèces concernées, et peut également inclure une partie pratique ; devraient figurer au programme les éléments suivants :
 - a) le comportement, la physiologie et les signes évocateurs de maladie ou d'altération du bien-être animal;
 - b) l'utilisation et l'entretien du matériel assurant la santé et le bien-être des poissons ;
 - c) la qualité de l'eau et les procédures correctes de renouvellement de l'eau ;
 - d) les méthodes de manipulation des poissons vivants pendant le transport, le chargement et le déchargement (avec les caractéristiques d'espèces, s'il y a lieu);
 - e) les méthodes d'inspection des poissons et la gestion des problèmes fréquemment rencontrés pendant les transports, comme les variations des paramètres qualitatifs de l'eau, les intempéries et les interventions d'urgence;
 - f) les méthodes convenables de mise à mort, conformément au chapitre 7.4.;
 - g) la tenue de carnets de route et de registres.

Article 7.2.4.

Planification du transport

1. Considérations générales

Une planification adéquate est indispensable, car le bien-être des poissons pendant le transport en dépend directement. L'objectif du transport conditionne sa préparation, sa durée, le choix de l'itinéraire et le niveau de sécurité biologique associé ; ainsi, les poissons peuvent être destinés à une ferme aquacole, à la reconstitution de réserves naturelles, à l'abattoir ou à la mise à mort (contrôle des maladies animales). La planification du transport doit prévoir :

- a) le type de véhicule et le matériel de transport nécessaire ;
- b) l'itinéraire avec la distance, les conditions météorologiques ou l'état de la mer ;
- c) la nature et la durée du transport ;
- d) l'évaluation des besoins d'acclimatation des poissons à la qualité de l'eau au site de déchargement ;
- e) les soins éventuels requis par les poissons pendant le transport ;
- f) les procédures d'intervention d'urgence relatives au bien-être des poissons ;
- g) le niveau de sécurité biologique requis (procédures de nettoyage et de désinfection, points de renouvellement de l'eau, traitement de l'eau de transport entre autres) (voir chapitre 5.5.).

2. Conception et entretien des véhicules, ainsi que de l'équipement de manutention

- Les véhicules et conteneurs utilisés pour le transport des poissons doivent être adaptés à l'espèce, à la taille et au poids des poissons à transporter, ainsi qu'à leur nombre.
- b) Les différentes parties mécaniques et les différentes parties de la structure des *véhicules* et des *conteneurs* doivent être maintenus en bon état afin de prévenir tout dysfonctionnement évitable, susceptible d'affecter directement ou indirectement le bien-être des poissons transportés.
- c) Les véhicules (le cas échéant) et les conteneurs doivent disposer d'un système de distribution d'eau et d'oxygène capable de répondre aux variations du milieu pendant le transport ainsi qu'aux besoins des poissons transportés, par exemple en cas de fermeture des vannes sur un bateau vivier pour des raisons de sécurité biologique.
- d) L'accès aux poissons doit être facile afin de pouvoir vérifier en cours de route, si nécessaire, le respect du bien-être des poissons.

- e) Les documents relevant du bien-être animal et accompagnant à ce titre la cargaison comprennent le registre des cargaisons reçues, les coordonnées des personnes à contacter et les registres des mortalités, d'enlèvement et de stockage.
- f) L'équipement utilisé pour manipuler les poissons constitué, par exemple, de filets, de grandes épuisettes et de matériel de pompage et de levage doit être conçu, fabriqué et entretenu de manière à prévenir les risques de blessures.

3. <u>Eau</u>

- a) La qualité de l'eau (notamment teneur en O₂, en CO₂ et en NH₃, pH, température, salinité) doit être adaptée à l'espèce transportée et à la méthode de transport.
- b) L'installation d'un équipement permettant de contrôler et maintenir la qualité de l'eau peut être requise selon la durée du transport.

4. Préparation des poissons pour le transport

- Avant le transport, il convient d'éviter que les poissons ne s'alimentent, tout en tenant compte de l'espèce et du stade de développement des spécimens à transporter.
- b) Il convient que l'aptitude des poissons à résister au stress infligé par le transport soit évalué, en prenant en considération leur état sanitaire, la date des dernières manipulations et tout historique de transport récent. En règle générale, seuls des poissons aptes au transport doivent être chargés. Les opérations de transport conduites à des fins de contrôle sanitaire doivent être exécutées conformément aux dispositions prévues au chapitre 7.4.
- c) Sont considérés comme inaptes au transport les poissons :
 - i) présentant des signes cliniques de maladie ;
 - *ii)* présentant des blessures physiques significatives ou un comportement inhabituel tel qu'une hyperventilation ou une nage anormale ;
 - iii) ayant été exposés récemment à des facteurs de stress affectant le comportement ou l'état physiologique, comme, par exemple, les températures extrêmes et les agents chimiques ;
 - iv) ayant une durée de mise à jeun insuffisante ou excessive.

5. Recommandations spécifiques selon les espèces

Les procédures de transport doivent tenir compte des particularités comportementales et des besoins spécifiques des espèces de poisson transportées. Des techniques de manipulation satisfaisantes pour une espèce se révèlent souvent inefficaces ou dangereuses pour une autre.

La physiologie de certaines espèces ou certains stades de développement requiert une préparation avant le transfert dans un nouvel environnement, comme, par exemple, une restriction alimentaire ou une acclimatation osmotique.

6. Plans d'urgence

Un *plan d'urgence* répertoriant les événements susceptibles de nuire au bien-être des poissons pendant le transport et décrivant les mesures d'urgence à appliquer doit être disponible. Pour chaque événement, le plan doit indiquer les dispositions à prendre et les responsabilités de tous les intervenants, y compris en matière de communication et de tenue de registres.

Article 7.2.5.

Documents

- 1) Les poissons ne doivent pas être chargés avant que soient réunis tous les documents requis.
- 2) Les documents accompagnant la cargaison (carnet de route) doivent comporter les éléments suivants :
 - description de la cargaison (avec date, heure et lieu de chargement, espèces, nombre d'animaux, densité et poids);
 - b) description du plan de transport (itinéraire, renouvellements d'eau, durée estimée, date et lieu de l'arrivée et du déchargement et coordonnées des personnes chargées de réceptionner la cargaison).

3) Le carnet de route doit être tenu à la disposition de l'expéditeur et du destinataire de la cargaison, ainsi que du Service chargé de la santé des animaux aquatiques s'il en fait la demande. Les carnets de route des transports antérieurs doivent être conservés après la fin du transport pendant une durée définie par le Service chargé de la santé des animaux aquatiques.

Article 7.2.6.

Chargement des poissons

- Les aspects qui doivent être pris en compte afin de prévenir les blessures et de limiter le stress chez les poissons concernent :
 - a) la procédure de regroupement en vivier, bassin, filet ou cage avant le chargement ;
 - b) les équipements (tels que filets, pompes, canalisations et appareillages) mal conçus (par exemple, très anguleux ou présentant des protubérances) ou mal utilisés (par exemple, par surcharge du système avec des poissons de taille ou en nombre inadaptés);
 - c) la qualité de l'eau certaines espèces de poissons doivent être acclimatées à l'eau de transport si celle-ci présente une température ou des paramètres significativement différents de l'eau d'origine.
- 2) Le calcul de la densité des poissons dans un *véhicule* ou un *conteneur* doit reposer sur les données scientifiques disponibles, et ne doit pas excéder les valeurs préconisées pour une espèce et des circonstances données.
- 3) Le chargement doit être effectué ou surveillé par des techniciens maîtrisant les caractéristiques comportementales et physiologiques des poissons afin de garantir le bien-être des animaux.

Article 7.2.7.

Transport des poissons

1. Considérations générales

- a) Des inspections périodiques doivent être effectuées en cours de trajet afin de maintenir des conditions de bien-être acceptables.
- b) Il convient de s'assurer du suivi de la qualité de l'eau et de procéder aux ajustements appropriés afin de prévenir toute modification brutale du milieu.
- c) La conduite du *véhicule* doit être souple et prudente afin de ne pas soumettre les poissons à des secousses brusques susceptibles de provoquer une réaction de stress ou des blessures.

2. Maladies ou blessures

- a) En cas de problème sanitaire affectant les poissons durant le transport, le conducteur du *véhicule* doit mettre en œuvre le *plan d'urgence* (voir point 6 de l'article 7.2.4.).
- b) S'il est nécessaire d'éliminer des poissons pendant le transport, il convient de s'assurer que l'opération s'effectue dans des conditions adéquates, conformément aux dispositions prévues au chapitre 7.4.

Article 7.2.8.

Déchargement des poissons

- Les principes de bonne manipulation des poissons s'appliquent aussi bien au déchargement qu'au chargement.
- 2) Une fois arrivés à destination, les poissons doivent être déchargés le plus rapidement possible, sans toutefois précipiter la procédure qui ne doit pas causer de dommage aux poissons. Certaines espèces doivent être acclimatées à l'eau de déchargement si celle-ci présente une température ou des paramètres significativement différents de l'eau de transport (tels que la température, la salinité et le pH).
- Les poissons moribonds ou gravement blessés doivent être retirés et éliminés dans des conditions appropriées, conformément aux dispositions prévues au chapitre 7.4.

Article 7.2.9.

Activités consécutives au transport

- Le technicien spécialisé qui réceptionne les poissons doit les surveiller étroitement pendant la phase consécutive au transport et doit enregistrer ses observations sur des registres.
- 2) Les poissons présentant des signes cliniques après le transport doivent être examinés par un *vétérinaire* ou du personnel qualifié et doivent être traités en conséquence, isolés ou abattus, conformément aux dispositions prévues au chapitre 7.4.
- 3) Les incidents significatifs survenant en cours de transport doivent être analysés afin que les mesures de correction nécessaires puissent être prises.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2009 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2012.

CHAPITRE 7.3.

ASPECTS DU BIEN-ÊTRE ANIMAL LIÉS À L'ÉTOURDISSEMENT ET À L'ABATTAGE DES POISSONS D'ÉLEVAGE DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 7.3.1.

Champ d'application

Les présentes recommandations ne sont valables que dans le cadre de l'étourdissement et de l'abattage des poissons d'élevage destinés à la consommation humaine.

Elles ont pour objectif d'assurer le bien-être des poissons d'élevage destinés à la consommation humaine, durant les opérations d'étourdissement et d'abattage, y compris celles de transport et de détention immédiatement avant l'étourdissement.

Le présent chapitre expose les principes généraux devant être appliqués afin d'assurer le bien-être des poissons destinés à la consommation humaine qui seront étourdis et mis à mort à cette fin ; ils sont également valables pour les poissons d'élevage abattus dans le cadre d'un contrôle sanitaire. Les autres mesures applicables à l'abattage d'urgence, dans le cadre d'un contrôle sanitaire, sont traitées dans le chapitre 7.4.

Comme principe général, les poissons d'élevage doivent être étourdis avant d'être abattus, et la méthode d'étourdissement doit engendrer une perte de conscience immédiate et irréversible. Si l'étourdissement n'est pas irréversible, les poissons doivent alors être abattus avant de pouvoir reprendre conscience.

Article 7.3.2.

Le personnel

Le personnel affecté à la manipulation, l'étourdissement et la mise à mort des poissons, joue un rôle essentiel dans le bien-être des animaux. Le personnel manipulant les poissons destinés à être étourdis et abattus doit être expérimenté, compétent, et au fait de la conduite à tenir et des principes élémentaires nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. Certaines méthodes d'étourdissement et d'abattage peuvent constituer un risque pour le personnel ; par conséquent, leur formation doit couvrir les implications en matière de risque et de santé au travail de toutes les méthodes utilisées.

Article 7.3.3.

Transport

Si les poissons doivent être transportés avant d'être étourdis et mis à mort, cette opération doit s'effectuer conformément aux recommandations de l'OIE sur le bien-être des poissons d'élevage lors du transport (voir chapitre 7.2.).

Article 7.3.4.

Conception des locaux d'hébergement

- Les locaux doivent être conçus et construits en fonction de l'espèce ou des espèces de poissons qu'ils sont destinés à héberger.
- 2) La taille des locaux d'hébergement doit être proportionnée à la capacité d'abattage afin de ne pas compromettre le bien-être des animaux.
- Les opérations doivent être menées de façon à réduire au minimum les risques de blessure et le stress pour les poissons.

- 4) Les recommandations ci-après peuvent faciliter la réalisation de ces objectifs :
 - a) les filets et les bassins doivent être conçus et entretenus de façon à prévenir les risques de blessures ;
 - b) la qualité de l'eau doit convenir à l'espèce et à la densité de poissons hébergés;
 - c) l'équipement destiné à transférer les poissons, y compris les pompes et la tuyauterie, doit être conçu et maintenu de façon à prévenir les risques de blessures.

Article 7.3.5.

Déchargement, transfert et chargement

- Les étapes de déchargement, transfert et chargement doivent se dérouler dans des conditions minimisant les risques de blessure et le stress pour les poissons.
- 2) Les points suivants doivent être pris en compte :
 - a) la qualité de l'eau (par exemple, température, niveau d'O₂ et de CO₂, pH et salinité) doit être analysée à l'arrivée des poissons, et ce, préalablement à leur déchargement; si nécessaire, des mesures correctives sont prises en conséquence;
 - b) il faut, autant que possible, isoler les poissons blessés ou moribonds et les tuer d'une manière humainement acceptable ;
 - c) le surpeuplement des bassins, lorsqu'il se produit, ne doit durer que très peu de temps ; ce phénomène doit être évité autant que possible pour éviter la survenue d'un état de stress ;
 - d) la manipulation des poissons pendant les transferts doit être réduite au minimum; les poissons doivent de préférence ne pas être manipulés hors de l'eau; s'ils doivent être retirés de l'eau, la durée de l'opération doit être écourtée le plus possible;
 - e) lorsque cela est réalisable et applicable, il faut orienter, sans les manipuler, les poissons vers la machine utilisée pour l'étourdissement afin de limiter leur stress;
 - f) l'équipement utilisé pour manipuler les poissons, comme, par exemple, les filets, les grandes épuisettes et le matériel de pompage et de levage, doit être conçu, fabriqué et utilisé de façon à prévenir les risques de blessures (par exemple, la hauteur, la pression et la vitesse de pompage sont des facteurs importants à prendre en considération);
 - g) les poissons ne doivent pas être mis à jeun (privés de nourriture) avant leur mise à mort pendant un temps supérieur à ce qui est nécessaire, par exemple pour nettoyer les viscères ou pour réduire les propriétés organoleptiques indésirables;
 - un dispositif d'intervention d'urgence doit être mis en œuvre afin de répondre aux situations d'urgence et de réduire au minimum le stress pendant le déchargement, le transfert et le chargement des poissons.

Article 7.3.6.

Méthodes d'étourdissement et d'abattage

- 1. Considérations d'ordre général
 - Le choix de la méthode est fonction de l'espèce, dans la mesure des informations disponibles.
 - b) L'équipement servant à la manipulation, à l'étourdissement et à l'abattage doit être entretenu et utilisé d'une manière appropriée ; il doit être régulièrement testé afin de s'assurer de son bon fonctionnement.
 - c) L'efficacité de l'étourdissement se vérifie par le constat de perte effective de conscience des animaux.
 - d) Un dispositif d'étourdissement de secours doit être mis en place. Ainsi un poisson partiellement étourdi ou reprenant conscience avant la mort pourra rapidement être de nouveau étourdi.
 - e) En cas de retard prévisible de l'abattage, les poissons ne doivent pas être étourdis, afin d'éviter qu'ils reprennent totalement ou partiellement conscience.
 - f) La perte de conscience est difficile à évaluer ; certains signes, cependant, constituent de bons indicateurs : i) l'arrêt des mouvements corporels et respiratoires (arrêt des mouvements operculaires), ii) la disparition des potentiels évoqués visuels (PEV) et la perte du réflexe vestibulo-oculaire (RVO, c'est-à-dire impossibilité de stabiliser le regard lors de mouvements de la tête).

2. Procédés mécaniques d'étourdissement et d'abattage

- a) La percussion crânienne consiste à administrer un coup suffisamment puissant sur la tête en haut du cerveau ou sur la partie immédiatement adjacente pour l'endommager. L'étourdissement mécanique peut être réalisé manuellement ou par l'intermédiaire d'un équipement spécialement adapté à cet usage.
- b) Il est possible d'endommager de façon irréversible le cerveau des poissons en le perforant à l'aide d'une pointe ou d'un emporte-pièce.
- c) Il est possible d'utiliser le tir à balle pour tuer les poissons de grande taille (tel que le thon). Les poissons peuvent être soit rassemblés dans un filet puis tués d'une balle dans la tête depuis la surface, soit tués d'une manière individuelle sous l'eau (tir à la lupara).
- d) La perte de conscience qui survient à la suite de l'utilisation de procédés mécaniques d'étourdissement est généralement irréversible lorsque ces derniers sont correctement appliqués. Lorsque la perte de conscience est passagère, les poissons sont abattus avant qu'ils ne reprennent conscience.

3. Procédés électriques d'étourdissement et d'abattage

- a) L'électrocution consiste à appliquer un courant électrique d'intensité et de durée suffisantes, et de fréquence adaptée pour causer une perte de conscience immédiate et l'insensibilité chez les poissons. La conductivité de l'eau douce et de l'eau saumâtre étant variable, il est nécessaire de définir les paramètres du courant électrique permettant d'assurer un étourdissement approprié en fonction de l'endroit où l'opération sera effectuée.
- La conception et l'utilisation de l'équipement permettant l'électrocution sont fonction des espèces de poissons et de leur environnement.
- c) La perte de conscience qui survient à la suite de l'étourdissement provoqué par l'électrocution peut être réversible. C'est pourquoi les poissons doivent être abattus avant qu'ils ne puissent reprendre conscience.
- d) Les poissons doivent être maintenus sous la surface de l'eau, et le courant électrique doit être distribué de façon uniforme dans le caisson ou le bassin où est réalisé l'étourdissement.
- e) Dans le cas où les poissons ne sont pas totalement immergés dans l'eau, il faut s'assurer que ceux-ci pénètrent la tête la première dans l'appareil d'électrocution afin de garantir un étourdissement rapide et efficace.

4. Les autres méthodes de mise à mort

Les méthodes suivantes sont également utilisées : refroidissement avec de la glace déposée dans l'eau d'hébergement, exposition dans l'eau d'hébergement au dioxyde de carbone (CO₂) (en milieu confiné), refroidissement avec de la glace et du CO₂ déposés dans l'eau d'hébergement, immersion dans des bains de sels ou d'ammoniaque, asphyxie par retrait de l'eau et exsanguination sans étourdissement préalable. Cependant, ces méthodes s'avèrent peu respectueuses du bien-être des poissons. Par conséquent, il est préférable de ne pas avoir recours à ces méthodes s'il est faisable d'employer les méthodes décrites aux points 2 et 3 du présent article, selon les espèces de poissons concernées.

Article 7.3.7.

Récapitulatif des méthodes d'étourdissement et de mise à mort des poissons et de leurs inconvénients en matière de bien-être

Les méthodes décrites dans le tableau ci-après peuvent être combinées.

Procédé d'étourdis- sement/ d'abattage	Méthode spécifique	Préoccupations et impératifs majeurs de protection animale	Avantages	Désavantages
Mécanique	Percussion	Le coup porté, au niveau du cerveau, doit être suffisamment puissant pour provoquer une perte de conscience immédiate. Les poissons doivent être retirés rapidement de l'eau, immobilisés et assommés à l'aide d'un objet contondant manuellement ou d'un pistolet à percussion automatique. L'efficacité de l'étourdissement doit être vérifiée, et les poissons doivent être de nouveau étourdis si nécessaire. La percussion peut être une méthode d'étourdissement / d'abattage.	Perte immédiate de conscience. Convient aux poissons de taille moyenne à grande.	Les mouvements désordonnés des poissons peuvent nuire à la manœuvre. L'étourdissement sera partiel si le coup porté est trop faible. Des blessures peuvent être ainsi causées aux animaux. L'étourdissement manuel ne peut être employé que pour un nombre limité de poissons de taille homogène.
	Décérébration à l'aide d'une pointe ou d'un emporte-pièce	La pointe doit être positionnée sur le crâne de façon à perforer le cerveau du poisson et à provoquer une perte de conscience immédiate. Les poissons doivent être rapidement retirés de l'eau, puis immobilisés afin d'insérer immédiatement la pointe dans le cerveau. Il s'agit d'une méthode d'étourdissement ou d'abattage.	Perte immédiate de conscience. Convient aux poissons de taille moyenne à grande. Pour les petits thons, l'introduction de la pointe se fait sous l'eau afin d'éviter qu'ils soient exposés à l'air libre. L'existence d'un point mou (au niveau de la glande pinéale) entre les deux yeux du thon facilite la pénétration de la pointe chez cette espèce.	Le mauvais positionnement de la pointe peut engendrer des blessures. Cette méthode est difficile à utiliser lorsque les poissons sont agités. Elle n'est envisageable que pour un nombre limité de poissons.
	Tir à balle	Le cerveau doit être soigneusement visé avant de tirer. Les poissons doivent se trouver dans une position adéquate et la distance de tir doit être la plus courte possible. C'est une méthode d'étourdissement ou d'abattage.	Perte immédiate de conscience. Convient aux poissons de grande taille (les grands thons par exemple).	La distance de tir et le calibre de l'arme doivent être adaptés. Le surpeuplement des bassins et le bruit des armes peuvent provoquer des réactions de stress chez les poissons. La contamination de l'aire de travail par le relargage de fluides corporels peut poser des problèmes de sécurité biologique. Cette méthode peut s'avérer dangereuse pour les opérateurs.
Électrique	Électrocution	Cette méthode consiste en l'application d'un courant électrique d'intensité, de fréquence et de durée suffisantes pour causer une perte de conscience immédiate chez les poissons. C'est une méthode d'étourdissement ou d'abattage. L'équipement doit être conçu et entretenu d'une manière appropriée.	Perte immédiate de conscience. Convient aux poissons de taille petite à moyenne. Convient pour abattre un grand nombre de poissons ; il n'est pas nécessaire de retirer les poissons de l'eau.	Cette méthode est difficile à standardiser. Les paramètres optimaux sont inconnus pour un certain nombre d'espèces. Cette méthode peut s'avérer dangereuse pour les opérateurs.
	Électrocution d'animaux non immergés (électro- narcose)	Les poissons doivent arriver tête la première afin de favoriser, en premier lieu, l'électrocution du cerveau. Cette méthode consiste en l'application d'un courant électrique d'intensité, de fréquence et de durée suffisantes pour causer une perte de conscience immédiate chez les poissons. L'équipement doit être conçu et entretenu d'une manière appropriée.	Permet de contrôler visuellement que l'étourdissement est total et offre la possibilité d'étourdir de nouveau et individuellement les poissons.	Le mauvais positionnement du poisson peut résulter en un étourdissement partiel. Les paramètres optimaux de réglage sont inconnus pour un certain nombre d'espèces. Cette méthode ne convient pas pour les lots de poissons de taille hétérogène.

[Note : les termes poissons de taille petite, moyenne ou grande doivent être interprétés en relation avec l'espèce considérée.]

Article 7.3.8.

Exemples de méthodes d'étourdissement et de mise à mort en fonction des espèces de poissons

Ci-dessous sont indiquées les méthodes humainement acceptables utilisées selon les espèces de poissons :

- 1) percussion : la carpe et les salmonidés ;
- 2) décérébration à l'aide d'une pointe ou d'un emporte-pièce : le thon ;
- 3) tir à balle : le thon ;
- 4) électrocution : la carpe, l'anguille et les salmonidés.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2010 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2012.

CHAPITRE 7.4.

MISE À MORT DES POISSONS D'ÉLEVAGE À DES FINS DE CONTRÔLE SANITAIRE

Article 7.4.1.

Champ d'application

Les présentes recommandations, qui reposent sur le postulat que les principes qui suivent s'appliquent postérieurement à la décision de mettre à mort des poissons d'élevage à des fins de contrôle sanitaire, visent à répondre aux impératifs de bien-être de ces derniers jusqu'à ce que leur mort intervienne.

Le présent chapitre ne couvre pas l'abattage sanitaire de tout poisson d'élevage dans le cadre des activités propres à l'élevage pour des raisons de tri, de classement ou de morbidité.

Il y a également lieu de prendre en considération les orientations présentées dans les chapitres suivants du *Code aquatique*: 4.5. (Élaboration d'un plan d'urgence), 4.7. (Manipulation, élimination et traitement des déchets d'animaux aquatiques), 5.5. (Contrôle des risques sanitaires encourus par les animaux aquatiques pendant le transport), 7.2. (Bien-être des poissons d'élevage pendant le transport) et 7.3. (Aspects du bien-être animal liés à l'étourdissement et à la mise à mort des poissons d'élevage destinés à la consommation humaine).

Article 7.4.2.

Principes généraux

- 1) Les *plans d'urgence* mis en place pour le contrôle sanitaire doivent prendre en compte le bien-être des poissons d'élevage (voir chapitre 4.5.).
- 2) Le choix de la méthode de mise à mort doit prendre en compte les contraintes liées au bien-être des poissons et à la sécurité biologique, ainsi que celles liées à la sécurité du personnel.
- 3) Les méthodes employées lors de la mise à mort des poissons à des fins de contrôle sanitaire doivent entraîner la mort immédiate ou la perte de conscience immédiate qui doit être maintenue jusqu'à la mort ; lorsque la perte de conscience n'est pas immédiate, la méthode utilisée pour l'induire doit être aversive ou la moins aversive qui soit et ne doit entraîner aucune douleur, détresse ou souffrance inutile chez les poissons.
- 4) Les méthodes décrites au chapitre 7.3. peuvent également être employées à des fins de contrôle sanitaire.
- 5) Certaines des méthodes recommandées à des fins de contrôle sanitaire (telles l'administration d'une dose massive d'anesthésique ou la macération) peuvent rendre le poisson impropre à la consommation humaine. Cette information doit figurer dans le *plan d'urgence*.
- 6) En fonction de la situation, la mise à mort d'urgence des poissons peut s'effectuer sur place ou bien après le transfert des poissons vers un local d'abattage agréé.

Article 7.4.3.

Lignes directrices opérationnelles pour les sites contaminés et pour les établissements de mise à mort agréés

- 1) Les lignes directrices qui suivent doivent être appliquées lors de la mise à mort des poissons d'élevage :
 - a) Les procédures opérationnelles doivent être adaptées aux circonstances spécifiques qui se présentent sur le site et doivent tenir compte du bien-être des poissons et des mesures de sécurité biologique qui sont particulières à la maladie considérée.
 - b) La mise à mort des poissons doit être immédiatement exécutée par le personnel ayant une qualification adéquate en tenant dûment compte des protocoles ayant trait à une sécurité biologique accrue.
 - c) Les manipulations des poissons doivent être réduites au minimum pour prévenir toute réaction de stress et la propagation de la maladie considérée. Ceci doit être réalisé en conformité avec les articles décrits ci-après.
 - d) Les méthodes utilisées pour mettre à mort les poissons doivent entraîner la mort ou la perte de conscience jusqu'à la mort, dans les plus brefs délais possibles, et ne doivent entraîner aucune douleur ou détresse inutile.
 - e) Les procédures doivent être surveillées en continu afin de s'assurer de leur efficacité constante sur les paramètres de sécurité biologique et de bien-être des poissons.
 - f) Des procédures opératoires normalisées doivent être disponibles et suivies sur le site.
- 2) L'opérateur doit élaborer, à des fins de contrôle sanitaire, des procédures de mise à mort des poissons sur le site contaminé, qui devront être approuvées par l'Autorité compétente. Ces procédures doivent tenir compte des contraintes liées au bien-être des poissons, à la sécurité biologique et à la sécurité du personnel et prendre en considération les éléments ci-après :
 - a) manipulation et mouvements des poissons ;
 - b) espèce, nombre, âge et taille des poissons à mettre à mort ;
 - c) méthodes de mise à mort utilisées ;
 - d) disponibilité des agents anesthésiques convenant à la mise à mort des poissons ;
 - e) matériel nécessaire pour mettre à mort les poissons ;
 - questions réglementaires éventuelles (ayant trait, par exemple, à l'utilisation d'agents anesthésiques convenant à la mise à mort des poissons);
 - g) présence d'autres sites aquacoles à proximité ;
 - h) élimination des poissons morts (conformément aux dispositions prévues au chapitre 4.7.).

Article 7.4.4.

Compétences et responsabilités de l'équipe opérationnelle

L'équipe opérationnelle est responsable de la planification, de la mise en œuvre et de la déclaration de la mise à mort des poissons.

1. Responsable de l'équipe

a) Compétences

- Aptitude à apprécier le bien-être des poissons, notamment au regard de l'efficacité des techniques d'étourdissement et de mise à mort choisies et utilisées, afin de détecter toute défaillance et y remédier;
- ii) aptitude à apprécier les risques en matière de sécurité biologique et les mesures d'atténuation des risques devant être appliquées pour prévenir la propagation de maladies;
- iii) aptitude à gérer toutes les activités du site et à fournir des résultats en temps utile ;
- *iv*) connaissance de l'impact psychologique sur les éleveurs de poissons, les membres de l'équipe et le grand public ;
- v) aptitude à la communication.

b) Responsabilités

- i) Détermination de la ou des méthodes de mise à mort la ou les mieux adaptées afin de garantir la mise à mort des poissons sans douleur ni détresse inutiles tout en conciliant les considérations en matière de sécurité biologique;
- ii) planification des opérations globales sur le site contaminé ;
- iii) recensement et prise en compte des contraintes liées au bien-être des poissons, à la sécurité des opérateurs et à la sécurité biologique ;
- *iv*) organisation, information et gestion de l'équipe en vue de faciliter la mise à mort des poissons concernés conformément aux *plans d'urgence* nationaux mis en place à des fins de contrôle sanitaire ;
- v) détermination des éléments logistiques requis ;
- vi) surveillance des opérations afin de garantir le respect des impératifs de bien-être des poissons, de sécurité des opérateurs et de sécurité biologique;
- vii) information des autorités sur la progression des opérations et les problèmes rencontrés ;
- viii) rédaction d'un rapport récapitulant la mise à mort, les pratiques adoptées au cours du processus ainsi que les résultats obtenus en matière de bien-être des poissons et de sécurité biologique ; le rapport doit être archivé et être tenu à disposition pendant un laps de temps défini par l'Autorité compétente ;
- ix) vérification de l'adéquation des installations disponibles sur le site à des fins de destruction massive.

2. Personnel du site chargé de la mise à mort des poissons

a) Compétences

- i) Connaissances spécifiques des poissons, et de leur comportement et de leur environnement ;
- ii) formé aux procédures de manipulation, d'étourdissement et de mise à mort des poissons, et ayant des compétences en la matière ;
- iii) formé à la manipulation et à l'entretien du matériel et ayant des compétences en la matière.

b) Responsabilités

- i) Assurer la mise à mort des poissons par des procédures efficaces d'étourdissement et de mise à mort ;
- ii) apporter son assistance au responsable de l'équipe si nécessaire ;
- iii) assurer la conception et la réalisation d'installations provisoires pour manipuler les poissons si nécessaire.

Article 7.4.5.

Mise à mort par administration d'une dose massive d'agent anesthésique

Le présent article s'applique aux méthodes de mise à mort utilisant une dose massive d'agent anesthésique.

1. Utilisation d'agents anesthésiques

- a) Les agents anesthésiques utilisés pour mettre à mort des poissons doivent les tuer efficacement et ne pas exercer uniquement un effet anesthésiant.
- b) Les opérateurs, lorsqu'ils emploient ces agents anesthésiques, doivent veiller à ce que la concentration de la solution convienne à l'eau dans laquelle elle sera ajoutée et à utiliser une eau dont la qualité est adaptée à l'espèce de poisson traitée et à son stade de vie.
- c) Les poissons doivent être laissés dans la solution anesthésiante.

2. Avantages

- a) Un grand nombre de poissons peuvent être mis à mort en même temps.
- b) Aucune manipulation n'est nécessaire jusqu'à ce que les poissons soient morts.
- c) L'utilisation d'agents anesthésiques est une technique non invasive et réduit ainsi les risques en matière de sécurité biologique.

3. Inconvénients

- a) Il se peut que la méthode n'entraîne pas la mort des poissons. Cela peut se produire, par exemple, lors de la dilution de la solution anesthésiante à l'occasion d'un emploi prolongé. Si tel est le cas, les poissons anesthésiés doivent être mis à mort avant qu'ils reprennent conscience.
- b) Certains agents anesthésiques induisent une réaction aversive passagère chez les poissons.
- c) Il est essentiel d'apporter un soin particulier à la préparation et à l'utilisation de l'eau traitée, de même qu'à l'élimination de l'eau et / ou des poissons morts traités à l'aide d'un agent anesthésique.

Article 7.4.6.

Mise à mort par des méthodes mécaniques

Décapitation

- a) La décapitation à l'aide d'un outil acéré, tel qu'une guillotine ou un couteau, peut être utilisée mais doit être précédée par l'étourdissement ou, le cas échéant, par l'anesthésie des poissons.
- b) Le matériel doit être maintenu en bon état de fonctionnement.
- c) La contamination de la zone de travail par du sang, des liquides corporels et d'autres liquides organiques peut poser des problèmes de sécurité biologique et constitue le principal inconvénient de cette méthode.

2. Macération

- a) La macération qui fait appel à un appareil mécanique muni de lames rotatives ou d'un système de projections provoque une fragmentation et la mort immédiate des poissons nouvellement éclos et des œufs embryonnés, ainsi que des œufs fécondés ou non de poissons. La méthode est adaptée à ce type d'opération. Un grand nombre d'œufs et d'alevins fraîchement éclos peuvent ainsi être rapidement détruits.
- b) Il est nécessaire de disposer d'un matériel spécialisé maintenu en bon état de fonctionnement. Le matériel à macérer doit être introduit dans le dispositif à une vitesse permettant de maintenir la vitesse normale de rotation des lames rotatives et empêchant cette dernière de descendre en dessous du seuil critique déterminé par le fabricant.
- c) La contamination de la zone de travail par du sang, des liquides corporels et d'autres liquides organiques peut poser des problèmes de sécurité biologique et constitue le principal inconvénient de cette méthode.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2012 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2013.

TITRE 8.

MALADIES DES AMPHIBIENS

CHAPITRE 8.1.

INFECTION À BATRACHOCHYTRIUM DENDROBATIDIS

Article 8.1.1.

Aux fins de l'application du *Code aquatique*, l'expression « infection à *Batrachochytrium dendrobatidis* » désigne une *infection* causée par *Batrachochytrium dendrobatidis*. Il s'agit d'un *agent pathogène* appartenant à la classe des Chytridiomycota et à l'ordre des Rhizophydiales.

Le Manuel aquatique contient des informations sur les méthodes de diagnostic.

Article 8.1.2.

Champ d'application

Les recommandations de ce chapitre s'appliquent à toutes les espèces d'*Anura* (grenouilles et crapauds), de *Caudata* (salamandres, tritons et sirènes) et de *Gymnophiona* (caeciliens). Ces recommandations concernent également toutes les autres espèces sensibles visées dans le *Manuel aquatique* lorsqu'elles font l'objet d'échanges internationaux.

Article 8.1.3.

Importation, ou transit par le territoire, de produits issus d'animaux aquatiques indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés et du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à *B. dendrobatidis*

- 1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à B. dendrobatidis, les Autorités compétentes ne doivent imposer aucune condition liée à B. dendrobatidis quand elles autorisent, pour quelque usage que ce soit, l'importation, ou le transit par leur territoire, des produits issus d'animaux aquatiques énumérés ci-dessous lorsqu'il s'agit de l'une des espèces visées à l'article 8.1.2. et que ces produits satisfont aux dispositions prévues à l'article 5.4.1. :
 - produits à base d'amphibiens stérilisés par la chaleur (c'est-à-dire exposés à une température de 121 °C pendant au moins 3,6 minutes ou à toute combinaison de température et de temps dont l'équivalence a été

démontrée en termes d'inactivation de *B. dendrobatidis*) et présentés en conditionnement hermétique ;

- b) produits à base d'amphibiens cuits ayant subi un traitement thermique à 100 °C pendant au moins une minute (ou à toute combinaison de température et de temps dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation de *B. dendrobatidis*);
- produits à base d'amphibiens pasteurisés ayant subi un traitement thermique à 90 °C pendant au moins dix minutes (ou à toute combinaison de température et de temps dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation de B. dendrobatidis);
- d) produits à base d'amphibiens séchés par un procédé mécanique (ayant subi un traitement thermique à 100 °C pendant au moins 30 minutes ou à toute combinaison de température et de temps dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation de B. dendrobatidis);
- e) cuir élaboré à partir de peau d'amphibien.
- 2) Les Autorités compétentes doivent imposer le respect des conditions prescrites aux articles 8.1.7. à 8.1.12. en fonction du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à B. dendrobatidis lorsqu'elles autorisent l'importation, ou le transit par leur territoire, de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 8.1.2. autres que ceux énumérés à l'alinéa 1 de l'article 8.1.3.
- 3) L'Autorité compétente doit procéder à une analyse des risques conformément aux recommandations contenues dans le chapitre 2.1. lorsqu'elle envisage l'importation, ou le transit par son territoire, de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à une espèce non visée à l'article 8.1.2., mais dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils posent un risque en termes de transmission de B. dendrobatidis. L'Autorité compétente du pays exportateur doit être tenue informée du résultat de cette analyse.

Article 8.1.4.

Pays indemne d'infection à B. dendrobatidis

En cas de partage d'une zone avec un ou plusieurs autres pays, un pays ne peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à B. dendrobatidis que si tous les secteurs couverts par des étendues d'eaux partagées sont déclarés pays ou zone indemne de cette infection (voir article 8.1.5.).

Comme indiqué à l'article 1.4.6., un pays peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à B. dendrobatidis si :

 aucune des espèces sensibles visées à l'article 8.1.2. n'est présente dans le pays et les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans;

OU

- 2) l'une quelconque des espèces sensibles visées à l'article 8.1.2. est présente dans le pays, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) aucune infection à *B. dendrobatidis* n'est apparue depuis au moins dix ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique (comme indiqué au chapitre correspondant du *Manuel aquatique*), et
 - b) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins dix ans ;

ΟU

- 3) le statut sanitaire au regard de l'infection à *B. dendrobatidis* était inconnu avant la mise en œuvre de la surveillance ciblée, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans, et
 - b) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins deux ans et la présence de *B. dendrobatidis* n'a pas été décelée ;

OU

- 4) le pays, après avoir déposé une *auto-déclaration d'absence* d'infection à *B. dendrobatidis*, a perdu son statut indemne par suite de la détection de *B. dendrobatidis*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection de *B. dendrobatidis*, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'infection de la zone infectée ont été abattues et éliminées par un moyen réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission de B. dendrobatidis, et les opérations de désinfection appropriées (comme indiqué au chapitre 4.3.) ont été réalisées, et
 - c) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection à B. dendrobatidis, et
 - d) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins deux ans et la présence de *B. dendrobatidis* n'a pas été décelée.

Entre-temps, tout ou partie du secteur non touché peut être déclaré *zone* indemne, pour autant que les conditions énoncées à l'alinéa 3 de l'article 8.1.5. soient remplies.

Article 8.1.5.

Zone ou compartiment indemne d'infection à B. dendrobatidis

En cas d'extension au-delà des frontières d'un pays, une zone ou un compartiment ne peut être déclaré indemne d'infection à *B. dendrobatidis* que si l'ensemble des *Autorités compétentes* concernées confirment que toutes les conditions voulues sont remplies.

Comme indiqué à l'article 1.4.6., une zone ou un compartiment situé sur le territoire d'un pays ou de plusieurs pays non déclarés indemnes d'infection à *B. dendrobatidis* peut être déclaré indemne de cette *infection* par l'*Autorité compétente* de ce pays ou par les *Autorités compétentes* de l'ensemble des pays concernés si :

1) aucune des *espèces sensibles* visées à l'article 8.1.2. n'est présente dans la *zone* ou le *compartiment* et les *conditions élémentaires de sécurité biologique* sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans ;

OU

- 2) l'une quelconque des *espèces sensibles* visées à l'article 8.1.2. est présente dans la *zone* ou le *compartiment*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) aucune infection à *B. dendrobatidis* n'est apparue depuis au moins dix ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique (comme indiqué au chapitre correspondant du *Manuel aquatique*), et
 - b) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins dix ans ;

OU

- 3) le statut sanitaire au regard de l'infection à *B. dendrobatidis* était inconnu avant la mise en œuvre de la surveillance ciblée, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans, et
 - b) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans la zone ou le compartiment depuis au moins deux ans et la présence de B. dendrobatidis n'a pas été décelée ;

OU

- 4) le pays, après avoir déposé une *auto-déclaration d'absence* d'infection à *B. dendrobatidis* pour une *zone*, a perdu son statut indemne par suite de la détection de *B. dendrobatidis* dans cette *zone*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection de *B. dendrobatidis*, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'infection de la zone infectée ont été abattues et éliminées par un moyen réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission de B. dendrobatidis, et les opérations de désinfection appropriées (comme indiqué au chapitre 4.3.) ont été réalisées, et
 - c) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection à B. dendrobatidis, et
 - d) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins deux ans et la présence de *B. dendrobatidis* n'a pas été décelée.

Article 8.1.6.

Maintien du statut indemne d'infection à B. dendrobatidis

Un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection à *B. dendrobatidis* conformément aux dispositions prévues, selon le cas, à l'article 8.1.4. ou à l'article 8.1.5., alinéa 1 ou alinéa 2, peut conserver son statut indemne au regard de cette *infection*, sous réserve que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* soient constamment maintenues.

Un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection à *B. dendrobatidis* conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 3 de l'article 8.1.4. ou à l'alinéa 3 de l'article 8.1.5., selon le cas, peut interrompre la surveillance ciblée tout en conservant son statut indemne au regard de cette *infection*, sous réserve que les conditions propices à l'expression clinique de l'infection à *B. dendrobatidis* comme indiqué au chapitre correspondant du *Manuel aquatique* et les *conditions élémentaires de sécurité biologique* soient constamment réunies.

Toutefois, dans les zones ou les compartiments déclarés indemnes d'infection à *B. dendrobatidis* et situés sur le territoire de pays infectés, ainsi que dans tous les cas où les conditions ne sont pas propices à l'expression clinique de l'infection à *B. dendrobatidis*, la surveillance ciblée doit être poursuivie à un niveau défini par le Service chargé de la santé des animaux aquatiques en rapport avec la probabilité d'introduction de l'infection.

Article 8.1.7.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection à *B. dendrobatidis*

Lors d'une importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 8.1.2., ou de produits issus d'animaux aquatiques dérivés de ces espèces, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection à B. dendrobatidis, l'Autorité compétente du pays importateur doit exiger que l'envoi soit accompagné d'un certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques délivré par l'Autorité compétente du pays exportateur. Le certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques doit attester que le lieu de production des animaux aquatiques ou des produits issus d'animaux aquatiques est un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection à B. dendrobatidis sur la base des procédures définies par l'article 8.1.4. ou par l'article 8.1.5., selon le cas, et par l'article 8.1.6.

Le certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques doit être conforme au modèle reproduit au chapitre 5.11.

Cet article ne s'applique pas aux produits issus d'animaux aquatiques énumérés à l'alinéa 1 de l'article 8.1.3.

Article 8.1.8.

Importation d'animaux aquatiques à des fins d'aquaculture, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *B. dendrobatidis*

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 8.1.2. à des fins d'aquaculture à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *B. dendrobatidis*, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit apprécier le *risque* associé à cette importation conformément au chapitre 2.1. et prendre en considération les mesures d'atténuation du *risque* prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessous.

- Si l'objectif est le grossissement et la récolte des animaux aquatiques importés, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) la livraison directe et le maintien à vie des animaux aquatiques importés dans une installation de quarantaine, et
 - b) le traitement de toute l'eau utilisée pour le transport ainsi que de tous les équipements, effluents et déchets afin d'inactiver *B. dendrobatidis* conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5.

OU

- 2) Si l'objectif est l'établissement d'une nouvelle population à des fins d'aquaculture, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) dans le pays exportateur :
 - i) identifier les populations sources potentielles et évaluer les données sanitaires des animaux aquatiques qui les composent;
 - ii) tester les populations sources conformément au chapitre 1.4. et sélectionner une population de géniteurs (F-0) d'animaux aquatiques présentant un statut sanitaire élevé au regard de l'infection à B. dendrobatidis;
 - b) dans le pays importateur :
 - i) placer la population de géniteurs (F-0) importée dans une installation de quarantaine ;
 - ii) tester la population F-0 aux fins de la recherche de *B. dendrobatidis* conformément au chapitre 1.4. afin de déterminer si elle constitue une population de géniteurs adéquate ;
 - iii) produire une première génération (F-1) en quarantaine ;
 - iv) élever la population F-1 dans une installation de quarantaine où les conditions sont propices à l'expression clinique de l'infection à B. dendrobatidis, et prélever des échantillons et tester la présence de B. dendrobatidis chez cette population conformément au chapitre 1.4. du Code aquatique et au chapitre 2.1.1. du Manuel aquatique;
 - v) si B. dendrobatidis n'est pas détecté dans la population F-1, cette dernière pourra être reconnue indemne d'infection à B. dendrobatidis et libérée de sa guarantaine;
 - vi) si *B. dendrobatidis* est détecté dans la population F-1, cette dernière ne sera pas libérée de sa *quarantaine* et sera tuée puis éliminée dans des conditions de sécurité biologique adéquates, conformément au chapitre 4.7.

Article 8.1.9.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *B. dendrobatidis*

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 8.1.2., ou de produits issus d'animaux aquatiques dérivés de ces espèces, à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à B. dendrobatidis, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation et, si la situation le justifie, exiger :

- 1) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de quarantaine ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits énumérés à l'alinéa 1 de l'article 8.1.3. ou à l'alinéa 1 de l'article 8.1.12. ou en l'un des autres produits autorisés par l'Autorité compétente, et
- 2) le traitement de l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport dans des conditions permettant d'inactiver *B. dendrobatidis* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5., et

3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets dans des conditions permettant d'inactiver B. dendrobatidis ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3. et 4.7.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les risques associés à l'utilisation des *animaux aquatiques* ou des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

Article 8.1.10.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale, les usages agricoles, industriels ou pharmaceutiques et la recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *B. dendrobatidis*

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 8.1.2., ou de produits issus d'animaux aquatiques dérivés de ces espèces, destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale, les usages agricoles, industriels ou pharmaceutiques et la recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à B. dendrobatidis, l'Autorité compétente du pays importateur doit exiger :

- la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de quarantaine ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits énumérés à l'alinéa 1 de l'article 8.1.3. ou en l'un des produits autorisés par l'Autorité compétente, et
- 2) le traitement de l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, conteneurs et matériaux d'emballage utilisés lors du transport dans des conditions permettant d'inactiver B. dendrobatidis ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets dans des conditions permettant d'inactiver *B. dendrobatidis* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3. et 4.7.

Article 8.1.11.

Importation d'animaux aquatiques destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *B. dendrobatidis*

Lors d'une importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 8.1.2. qui sont destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *B. dendrobatidis*, l'Autorité compétente du pays importateur doit veiller :

- à la livraison directe du chargement, ainsi qu'à son maintien, dans des installations de quarantaine agréées par l'Autorité compétente, et
- 2) au traitement de l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, conteneurs et matériaux d'emballage utilisés lors du transport dans des conditions permettant d'inactiver B. dendrobatidis ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5., et
- 3) au traitement de tous les effluents et déchets issus des installations de quarantaine des laboratoires ou des établissements zoologiques dans des conditions permettant d'inactiver B. dendrobatidis ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3. et 4.7., et
- 4) à l'élimination des cadavres conformément au chapitre 4.7.

Article 8.1.12.

Importation (ou transit par le territoire) de produits issus d'animaux aquatiques pour la vente au détail de marchandises destinées à la consommation humaine, indépendamment du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à *B. dendrobatidis*

- 1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à B. dendrobatidis, les Autorités compétentes ne doivent imposer aucune condition liée à B. dendrobatidis quand elles autorisent l'importation (ou le transit par leur territoire) de chair d'amphibien (sans la peau, fraîche ou à l'état congelé) qui a été préparée et emballée pour la vente au détail lorsqu'elle satisfait aux dispositions prévues à l'article 5.4.2.
 - Certaines hypothèses ont été posées concernant l'évaluation de la sécurité sanitaire des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés. Les États membres doivent donc se référer à ces hypothèses, figurant à l'article 5.4.2., et estimer si ces dernières s'appliquent à leur situation.
 - Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les *risques* associés à l'utilisation des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés à des fins autres que la consommation humaine.
- 2) Lors d'une importation de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 8.1.2., à l'exclusion de ceux mentionnés à l'alinéa 1 qui précède, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à B. dendrobatidis, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation et appliquer des mesures appropriées visant à atténuer ce risque.

NOTA BENE: PREMIÈRE ADOPTION EN 2008 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2018.

CHAPITRE 8.2.

INFECTION À BATRACHOCHYTRIUM SALAMANDRIVORANS

Article 8.2.1.

Aux fins de l'application du *Code aquatique*, l'expression « infection à *Batrachochytrium salamandrivorans* » désigne une *infection* causée par *Batrachochytrium salamandrivorans*. Il s'agit d'un *agent pathogène* appartenant à la classe des Chytridiomycota et à l'ordre des Rhizophydiales.

[Le Manuel aquatique contient des informations sur les méthodes de diagnostic] (en cours d'élaboration).

Article 8.2.2.

Champ d'application

Les recommandations de ce chapitre s'appliquent aux espèces ci-après, satisfaisant aux critères permettant de les lister comme étant sensibles conformément au chapitre 1.5. : [le triton alpestre (Ichthyosaura alpestris), le triton de feu à queue bleue (Cynops cyanurus), la salamandre tachetée (Salamandra salamandra), Nothophthalmus viridescens, le spélerpès de Strinatii (Hydromantes strinatii), Lissotriton italicus, Neurergus crocatus, le triton à ventre de feu (Cynops pyrrhogaster), la salamandrine à lunettes (Salamandrina perspicillata), Paramesotriton deloustali, le triton rugueux du nord (Taricha granulosa), Euproctus platycephalus et le pleurodèle de Waltl (Pleurodeles waltl)] (à l'étude).

Article 8.2.3.

Importation, ou transit par le territoire, de produits issus d'animaux aquatiques indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés et du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à *B. salamandrivorans*

- 1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à B. salamandrivorans, les Autorités compétentes ne doivent imposer aucune condition liée à B. salamandrivorans quand elles autorisent, pour quelque usage que ce soit, l'importation, ou le transit par leur territoire, des produits issus d'animaux aquatiques énumérés ci-dessous lorsqu'il s'agit de l'une des espèces visées à l'article 8.2.2. et que ces produits satisfont aux dispositions prévues à l'article 5.4.1.:
 - a) produits à base d'amphibiens stérilisés par la chaleur (c'est-à-dire exposés à une température de 121 °C pendant au moins 3,6 minutes ou à toute combinaison de température et de temps dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation de B. salamandrivorans) et présentés en conditionnement hermétique ;
 - b) produits à base d'amphibiens cuits ayant subi un traitement thermique à 100 °C pendant au moins une minute (ou à toute combinaison de température et de temps dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation de *B. salamandrivorans*) ;
 - c) produits à base d'amphibiens pasteurisés ayant subi un traitement thermique à 90 °C pendant au moins dix minutes (ou à toute combinaison de température et de temps dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation de *B. salamandrivorans*);
 - d) produits à base d'amphibiens séchés par un procédé mécanique (ayant subi un traitement thermique à 100 °C pendant au moins 30 minutes ou à toute combinaison de température et de temps dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation de B. salamandrivorans);
 - e) cuir élaboré à partir de peau d'amphibien.
- 2) Les *Autorités compétentes* doivent imposer le respect des conditions prescrites aux articles 8.2.7. à 8.2.12. en fonction du statut sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de l'infection à *B. salamandrivorans* lorsqu'elles autorisent l'importation, ou le transit par leur *territoire*, de *produits issus* d'animaux aquatiques appartenant à à l'une desune des espèces visées à l'article 8.2.2. autres que ceux énumérés à l'alinéa 1 de l'article 8.2.3.

3) L'Autorité compétente doit procéder à une analyse des risques conformément aux recommandations contenues dans le chapitre 2.1. lorsqu'elle envisage l'importation, ou le transit par son territoire, de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à une espèce non visée à l'article 8.2.2., mais dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils posent un risque en termes de transmission de B. salamandrivorans. L'Autorité compétente du pays exportateur doit être tenue informée du résultat de cette analyse.

Article 8.2.4.

Pays indemne d'infection à B. salamandrivorans

En cas de partage d'une zone avec un ou plusieurs autres pays, un pays ne peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à B. salamandrivorans que si tous les secteurs couverts par des étendues d'eaux partagées sont déclarés pays ou zone indemne de cette infection (voir article 8.2.5.).

Comme indiqué à l'article 1.4.6., un pays peut déposer une *auto-déclaration d'absence* d'infection à *B. salamandrivorans* si :

1) aucune des *espèces sensibles* visées à l'article 8.2.2. n'est présente dans le pays et les *conditions élémentaires* de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans ;

OU

- 2) l'une quelconque des *espèces sensibles* visées à l'article 8.2.2. est présente dans le pays, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) aucune infection à *B. salamandrivorans* n'est apparue depuis au moins dix ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique [comme indiqué au chapitre correspondant du *Manuel aquatique*] (en cours d'élaboration), et
 - b) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins dix ans ;

OU

- 3) le statut sanitaire au regard de l'infection à B. salamandrivorans était inconnu avant la mise en œuvre de la surveillance ciblée, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans, et
 - b) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins deux ans et la présence de *B. salamandrivorans* n'a pas été décelée ;

OU

- 4) le pays, après avoir déposé une *auto-déclaration d'absence* d'infection à *B. salamandrivorans*, a perdu son statut indemne par suite de la détection de *B. salamandrivorans*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection de B. salamandrivorans, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'infection de la zone infectée ont été abattues et éliminées par un moyen réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission de *B. salamandrivorans*, et les opérations de *désinfection* appropriées (comme indiqué au chapitre 4.3.) ont été réalisées, et
 - c) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection à *B. salamandrivorans*, et
 - d) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins deux ans et la présence de *B. salamandrivorans* n'a pas été décelée.

Entre-temps, tout ou partie du secteur non touché peut être déclaré *zone* indemne, pour autant que les conditions énoncées à l'alinéa 3 de l'article 8.2.5. soient remplies.

Article 8.2.5.

Zone ou compartiment indemne d'infection à B. salamandrivorans

En cas d'extension au-delà des frontières d'un pays, une zone ou un compartiment ne peut être déclaré indemne d'infection à *B. salamandrivorans* que si l'ensemble des *Autorités compétentes* concernées confirment que toutes les conditions voulues sont remplies.

Comme indiqué à l'article 1.4.6., une zone ou un compartiment situé sur le territoire d'un pays ou de plusieurs pays non déclarés indemnes d'infection à *B. salamandrivorans* peut être déclaré indemne de cette infection par l'Autorité compétente de ce pays ou par les Autorités compétentes de l'ensemble des pays concernés si :

1) aucune des *espèces sensibles* visées à l'article 8.2.2. n'est présente dans la *zone* ou le *compartiment* et les *conditions élémentaires de sécurité biologique* sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans ;

OU

- 2) l'une quelconque des *espèces sensibles* visées à l'article 8.2.2. est présente dans la *zone* ou le *compartiment*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) aucune infection à *B. salamandrivorans* n'est apparue depuis au moins dix ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique [comme indiqué au chapitre correspondant du *Manuel aquatique*] (en cours d'élaboration), et
 - b) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins dix ans ;

OU

- 3) le statut sanitaire au regard de l'infection à *B. salamandrivorans* était inconnu avant la mise en œuvre de la surveillance ciblée, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans, et
 - b) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans la zone ou le compartiment depuis au moins deux ans et la présence de B. salamandrivorans n'a pas été décelée ;

OU

- 4) le pays, après avoir déposé une *auto-déclaration d'absence* d'infection à *B. salamandrivorans* pour une *zone*, a perdu son statut indemne par suite de la détection de *B. salamandrivorans* dans cette *zone*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection de *B. salamandrivorans*, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'infection de la zone infectée ont été abattues et éliminées par un moyen réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission de *B. salamandrivorans*, et les opérations de *désinfection* appropriées (comme indiqué au chapitre 4.3.) ont été réalisées, et
 - c) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection à *B. salamandrivorans*, et
 - d) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins deux ans et la présence de *B. salamandrivorans* n'a pas été décelée.

Article 8.2.6.

Maintien du statut indemne d'infection à B. salamandrivorans

Un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection à *B. salamandrivorans* conformément aux dispositions prévues, selon le cas, à l'article 8.2.4. ou à l'article 8.2.5., alinéa 1 ou alinéa 2, peut conserver son statut indemne au regard de cette *infection*, sous réserve que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* soient constamment maintenues.

Un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection à *B. salamandrivorans* conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 3 de l'article 8.2.4. ou à l'alinéa 3 de l'article 8.2.5., selon le cas, peut interrompre la surveillance ciblée tout en conservant son statut indemne au regard de cette *infection*, sous réserve que les conditions propices à l'expression clinique de l'infection à *B. salamandrivorans* [comme indiqué au chapitre correspondant du *Manuel aquatique*] (en cours d'élaboration) et les conditions élémentaires de sécurité biologique soient constamment réunies.

Toutefois, dans les zones ou les compartiments déclarés indemnes d'infection à *B. salamandrivorans* et situés sur le *territoire* de pays infectés, ainsi que dans tous les cas où les conditions ne sont pas propices à l'expression clinique de l'infection à *B. salamandrivorans*, la *surveillance ciblée* doit être poursuivie à un niveau défini par le *Service chargé de la santé des animaux aquatiques* en rapport avec la probabilité d'introduction de l'*infection*.

Article 8.2.7.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection à *B. salamandrivorans*

Lors d'une importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des èspèces visées à l'article 8.2.2., ou de produits issus d'animaux aquatiques dérivés de ces espèces, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection à B. salamandrivorans, l'Autorité compétente du pays importateur doit exiger que l'envoi soit accompagné d'un certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques délivré par l'Autorité compétente du pays exportateur. Le certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques doit attester que le lieu de production des animaux aquatiques ou des produits issus d'animaux aquatiques est un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection à B. salamandrivorans sur la base des procédures définies par l'article 8.2.4. ou par l'article 8.2.5., selon le cas, et par l'article 8.2.6.

Le certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques doit être conforme au modèle reproduit au chapitre 5.11.

Cet article ne s'applique pas aux produits issus d'animaux aquatiques énumérés à l'alinéa 1 de l'article 8.2.3.

Article 8.2.8.

Importation d'animaux aquatiques à des fins d'aquaculture, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *B. salamandrivorans*

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des è l'une des espèces visées à l'article 8.2.2. à des fins d'aquaculture à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à B. salamandrivorans, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation conformément au chapitre 2.1. et prendre en considération les mesures d'atténuation du risque prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessous.

- 1) Si l'objectif est le grossissement et la récolte des *animaux aquatiques* importés, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) la livraison directe et le maintien à vie des *animaux aquatiques* importés dans une installation de *quarantaine*,
 - b) le traitement de toute l'eau utilisée pour le transport ainsi que de tous les équipements, effluents et déchets afin d'inactiver *B. salamandrivorans* conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5.

OU

- 2) Si l'objectif est l'établissement d'une nouvelle population à des fins d'aquaculture, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) dans le pays exportateur :
 - i) identifier les populations sources potentielles et évaluer les données sanitaires des animaux aquatiques qui les composent;
 - ii) tester les populations sources conformément au chapitre 1.4. et sélectionner une population de géniteurs (F-0) d'animaux aquatiques présentant un statut sanitaire élevé au regard de l'infection à B. salamandrivorans:
 - b) dans le pays importateur :
 - i) placer la population de géniteurs (F-0) importée dans une installation de quarantaine ;
 - ii) tester la population F-0 aux fins de la recherche de *B. salamandrivorans* conformément au chapitre 1.4. afin de déterminer si elle constitue une population de géniteurs adéquate ;
 - iii) produire une première génération (F-1) en quarantaine ;
 - iv) élever la population F-1 dans une installation de *quarantaine* où les conditions sont propices à l'expression clinique de l'infection à *B. salamandrivorans*, et prélever des échantillons et tester la présence de *B. salamandrivorans* chez cette population conformément au chapitre 1.4. du *Code aquatique* et [au chapitre XX. du *Manuel aquatique*] (en cours d'élaboration);
 - si B. salamandrivorans n'est pas détecté dans la population F-1, cette dernière pourra être reconnue indemne d'infection à B. salamandrivorans et libérée de sa quarantaine;
 - vi) si *B. salamandrivorans* est détecté dans la population F-1, cette dernière ne sera pas libérée de sa *quarantaine* et sera tuée puis éliminée dans des conditions de sécurité biologique adéquates, conformément au chapitre 4.7.

Article 8.2.9.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *B. salamandrivorans*

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des à l'une des espèces visées à l'article 8.2.2., ou de produits issus d'animaux aquatiques dérivés de ces espèces, à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à B. salamandrivorans, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation et, si la situation le justifie, exiger :

- la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de quarantaine ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits énumérés à l'alinéa 1 de l'article 8.2.3. ou à l'alinéa 1 de l'article 8.2.12. ou en l'un des autres produits autorisés par l'Autorité compétente, et
- 2) le traitement de l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport dans des conditions permettant d'inactiver *B. salamandrivorans* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets dans des conditions permettant d'inactiver B. salamandrivorans ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3. et 4.7.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les *risques* associés à l'utilisation des *animaux aquatiques* ou des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

Article 8.2.10.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale, les usages agricoles, industriels ou pharmaceutiques et la recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *B. salamandrivorans*

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des à l'une des espèces visées à l'article 8.2.2., ou de produits issus d'animaux aquatiques dérivés de ces espèces, destinés à des fins autres que la consommation humaine,

parmi lesquelles l'alimentation animale, les usages agricoles, industriels ou pharmaceutiques et la recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *B. salamandrivorans*, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit exiger :

- 1) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de *quarantaine* ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits énumérés à l'alinéa 1 de l'article 8.2.3. ou en l'un des produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
- 2) le traitement de l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport dans des conditions permettant d'inactiver *B. salamandrivorans* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets dans des conditions permettant d'inactiver B. salamandrivorans ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3. et 4.7.

Article 8.2.11.

Importation d'animaux aquatiques destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *B. salamandrivorans*

Lors d'une importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des à l'une des espèces visées à l'article 8.2.2. qui sont destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *B. salamandrivorans*, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit veiller :

- 1) à la livraison directe du chargement, ainsi qu'à son maintien, dans des installations de *quarantaine* agréées par l'*Autorité compétente*, et
- 2) au traitement de l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, conteneurs et matériaux d'emballage utilisés lors du transport dans des conditions permettant d'inactiver B. salamandrivorans ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5., et
- 3) au traitement de tous les effluents et déchets issus des installations de quarantaine des laboratoires ou des établissements zoologiques dans des conditions permettant d'inactiver B. salamandrivorans ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3. et 4.7., et
- 4) à l'élimination des cadavres conformément au chapitre 4.7.

Article 8.2.12.

Importation (ou transit par le territoire) de produits issus d'animaux aquatiques pour la vente au détail de marchandises destinées à la consommation humaine, indépendamment du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à *B. salamandrivorans*

- 1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à B. salamandrivorans, les Autorités compétentes ne doivent imposer aucune condition liée à B. salamandrivorans quand elles autorisent l'importation (ou le transit par leur territoire) de chair d'amphibien (sans la peau, fraîche ou à l'état congelé) qui a été préparée et emballée pour la vente au détail lorsqu'elle satisfait aux dispositions prévues à l'article 5.4.2.
 - Certaines hypothèses ont été posées concernant l'évaluation de la sécurité sanitaire des *produits issus d'animaux* aquatiques susvisés. Les États membres doivent donc se référer à ces hypothèses, figurant à l'article 5.4.2., et estimer si ces dernières s'appliquent à leur situation.
 - Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les *risques* associés à l'utilisation des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés à des fins autres que la consommation humaine.
- 2) Lors d'une importation de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à l'une des à l'une des espèces visées à l'article 8.2.2., à l'exclusion de ceux mentionnés à l'alinéa 1 qui précède, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à B. salamandrivorans, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation et appliquer des mesures appropriées visant à atténuer ce risque.

NOTA BENE: PREMIÈRE ADOPTION EN 2018.

CHAPITRE 8.3.

INFECTION À RANAVIRUS

Article 8.3.1.

Aux fins de l'application du *Code aquatique*, l'expression « infection à ranavirus » désigne une *infection* causée par les espèces de virus du genre *Ranavirus* appartenant à la famille des *Iridoviridae*, exception faite pour le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique et le virus du poisson-chat européen.

Le Manuel aquatique contient des informations sur les méthodes de diagnostic.

Article 8.3.2.

Champ d'application

Les recommandations de ce chapitre s'appliquent à toutes les espèces d'*Anura* (grenouilles et crapauds) et de *Caudata* (salamandres et tritons). Ces recommandations concernent également toutes les autres *espèces sensibles* visées dans le *Manuel aquatique* lorsqu'elles font l'objet d'*échanges internationaux*.

Article 8.3.3.

Importation, ou transit par le territoire, de produits issus d'animaux aquatiques indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés et du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à ranavirus

- 1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à ranavirus, les Autorités compétentes ne doivent imposer aucune condition liée aux ranavirus quand elles autorisent, pour quelque usage que ce soit, l'importation, ou le transit par leur territoire, des produits issus d'animaux aquatiques énumérés ci-dessous lorsqu'il s'agit de l'une des espèces visées à l'article 8.3.2. et que ces produits satisfont aux dispositions prévues à l'article 5.4.1.:
 - a) produits à base d'amphibiens stérilisés par la chaleur (c'est-à-dire exposés à une température de 121 °C pendant au moins 3,6 minutes ou à toute combinaison de température et de temps dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation de l'ensemble des espèces de virus du genre Ranavirus [exception faite pour le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique et le virus du poisson-chat européen]) et présentés en conditionnement hermétique;
 - b) produits à base d'amphibiens cuits ayant subi un traitement thermique à 65 °C pendant au moins 30 minutes (ou à toute combinaison de température et de temps dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation de l'ensemble des espèces de virus du genre Ranavirus [exception faite pour le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique et le virus du poisson-chat européen]);
 - c) produits à base d'amphibiens pasteurisés ayant subi un traitement thermique à 90 °C pendant au moins dix minutes (ou à toute combinaison de température et de temps dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation de l'ensemble des espèces de virus du genre Ranavirus (exception faite pour le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique et le virus du poisson-chat européen)];
 - d) produits à base d'amphibiens séchés par un procédé mécanique (ayant subi un traitement thermique à 100 °C pendant au moins 30 minutes ou à toute combinaison de température et de temps dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation de l'ensemble des espèces de virus du genre *Ranavirus* [exception faite pour le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique et le virus du poisson-chat européen]).
- 2) Les *Autorités compétentes* doivent imposer le respect des conditions prescrites aux articles 8.3.7. à 8.3.12. en fonction du statut sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de l'infection à ranavirus lorsqu'elles autorisent l'importation, ou le transit par leur *territoire*, de *produits issus d'animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 8.3.2. autres que ceux énumérés à l'alinéa 1 de l'article 8.3.3.

3) L'Autorité compétente doit procéder à une analyse des risques conformément aux recommandations contenues dans le chapitre 2.1. lorsqu'elle envisage l'importation, ou le transit par son territoire, de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à une espèce non visée à l'article 8.3.2., mais dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils posent un risque en termes de transmission des ranavirus. L'Autorité compétente du pays exportateur doit être tenue informée du résultat de cette analyse.

Article 8.3.4.

Pays indemne d'infection à ranavirus

En cas de partage d'une zone avec un ou plusieurs autres pays, un pays ne peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à ranavirus que si tous les secteurs couverts par des étendues d'eaux partagées sont déclarés pays ou zone indemne de cette *infection* (voir article 8.3.5.).

Comme indiqué à l'article 1.4.6., un pays peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à ranavirus si :

 aucune des espèces sensibles visées à l'article 8.3.2. n'est présente dans le pays et les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans ;

OU

- 2) l'une quelconque des *espèces sensibles* visées à l'article 8.3.2. est présente dans le pays, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) aucune infection à ranavirus n'est apparue depuis au moins dix ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique (comme indiqué au chapitre correspondant du *Manuel aquatique*), et
 - b) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins dix ans ;

OU

- 3) le statut sanitaire au regard de l'infection à ranavirus était inconnu avant la mise en œuvre de la surveillance ciblée, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans,
 - b) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins deux ans et la présence des ranavirus n'a pas été décelée ;

OU

- 4) le pays, après avoir déposé une *auto-déclaration d'absence* d'infection à ranavirus, a perdu son statut indemne par suite de la détection de ranavirus, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection d'un ranavirus, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'infection de la zone infectée ont été abattues et éliminées par un moyen réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission des ranavirus, et les opérations de désinfection appropriées (comme indiqué au chapitre 4.3.) ont été réalisées, et
 - c) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection à ranavirus, et
 - d) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins deux ans et la présence des ranavirus n'a pas été décelée.

Entre-temps, tout ou partie du secteur non touché peut être déclaré *zone* indemne, pour autant que les conditions énoncées à l'alinéa 3 de l'article 8.3.5. soient remplies.

Article 8.3.5.

Zone ou compartiment indemne d'infection à ranavirus

En cas d'extension au-delà des frontières d'un pays, une zone ou un compartiment ne peut être déclaré indemne d'infection à ranavirus que si l'ensemble des *Autorités compétentes* concernées confirment que toutes les conditions voulues sont remplies.

Comme indiqué à l'article 1.4.6., une zone ou un compartiment situé sur le territoire d'un pays ou de plusieurs pays non déclarés indemnes d'infection à ranavirus peut être déclaré indemne de cette infection par l'Autorité compétente de ce pays ou par les Autorités compétentes de l'ensemble des pays concernés si :

1) aucune des *espèces sensibles* visées à l'article 8.3.2. n'est présente dans la *zone* ou le *compartiment* et les *conditions élémentaires de sécurité biologique* sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans ;

OU

- 2) l'une quelconque des *espèces sensibles* visées à l'article 8.3.2. est présente dans la *zone* ou le *compartiment*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) aucune infection à ranavirus n'est apparue depuis au moins dix ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique (comme indiqué au chapitre correspondant du *Manuel aquatique*), et
 - b) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins dix ans ;

OU

- 3) le statut sanitaire au regard de l'infection à ranavirus était inconnu avant la mise en œuvre de la surveillance ciblée, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans, et
 - b) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans la zone ou le compartiment depuis au moins deux ans et la présence des ranavirus n'a pas été décelée ;

OU

- 4) le pays, après avoir déposé une *auto-déclaration d'absence* d'infection à ranavirus pour une *zone*, a perdu son statut indemne par suite de la détection de ranavirus dans cette *zone*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection d'un ranavirus, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'*infection* de la *zone infectée* ont été abattues et éliminées par un moyen réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission des ranavirus, et les opérations de *désinfection* appropriées (comme indiqué au chapitre 4.3.) ont été réalisées, et
 - c) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection à ranavirus, et
 - d) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins deux ans et la présence des ranavirus n'a pas été décelée.

Article 8.3.6.

Maintien du statut indemne d'infection à ranavirus

Un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection à ranavirus conformément aux dispositions prévues, selon le cas, à l'article 8.3.4. ou à l'article 8.3.5., alinéa 1 ou alinéa 2, peut conserver son statut indemne au regard de cette *infection*, sous réserve que les *conditions* élémentaires de sécurité biologique soient constamment maintenues.

Un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection à ranavirus conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 3 de l'article 8.3.4. ou à l'alinéa 3 de l'article 8.3.5., selon le cas, peut interrompre la surveillance ciblée tout en conservant son statut indemne au regard de cette *infection*, sous réserve que les conditions propices à l'expression clinique de l'infection à ranavirus comme indiqué au chapitre correspondant du Manuel aquatique et les conditions élémentaires de sécurité biologique soient constamment réunies.

Toutefois, dans les zones ou les compartiments déclarés indemnes d'infection à ranavirus et situés sur le territoire de pays infectés, ainsi que dans tous les cas où les conditions ne sont pas propices à l'expression clinique de l'infection à ranavirus, la surveillance ciblée doit être poursuivie à un niveau défini par le Service chargé de la santé des animaux aquatiques en rapport avec la probabilité d'introduction de l'infection.

Article 8.3.7.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection à ranavirus

Lors d'une importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 8.3.2., ou de produits issus d'animaux aquatiques dérivés de ces espèces, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection à ranavirus, l'Autorité compétente du pays importateur doit exiger que l'envoi soit accompagné d'un certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques délivré par l'Autorité compétente du pays exportateur. Le certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques doit attester que le lieu de production des animaux aquatiques ou des produits issus d'animaux aquatiques est un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection à ranavirus sur la base des procédures définies par l'article 8.3.4. ou par l'article 8.3.5., selon le cas, et par l'article 8.3.6.

Le certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques doit être conforme au modèle reproduit au chapitre 5.11.

Cet article ne s'applique pas aux produits issus d'animaux aquatiques énumérés à l'alinéa 1 de l'article 8.3.3.

Article 8.3.8.

Importation d'animaux aquatiques à des fins d'aquaculture, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à ranavirus

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 8.3.2. à des fins d'aquaculture à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à ranavirus, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation conformément au chapitre 2.1. et prendre en considération les mesures d'atténuation du risque prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessous.

- Si l'objectif est le grossissement et la récolte des animaux aquatiques importés, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) la livraison directe et le maintien à vie des animaux aquatiques importés dans une installation de quarantaine, et
 - b) le traitement de toute l'eau utilisée pour le transport ainsi que de tous les équipements, effluents et déchets afin d'inactiver les ranavirus conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5.

ΟU

- 2) Si l'objectif est l'établissement d'une nouvelle population à des fins d'aquaculture, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) dans le pays exportateur :
 - i) identifier les populations sources potentielles et évaluer les données sanitaires des animaux aquatiques qui les composent;
 - ii) tester les populations sources conformément au chapitre 1.4. et sélectionner une population de géniteurs (F-0) d'animaux aquatiques présentant un statut sanitaire élevé au regard de l'infection à ranavirus;
 - b) dans le pays importateur :
 - i) placer la population de géniteurs (F-0) importée dans une installation de quarantaine;
 - ii) tester la population F-0 aux fins de la recherche des ranavirus conformément au chapitre 1.4. afin de déterminer si elle constitue une population de géniteurs adéquate;
 - iii) produire une première génération (F-1) en quarantaine ;
 - iv) élever la population F-1 dans une installation de quarantaine où les conditions sont propices à l'expression clinique de l'infection à ranavirus, et prélever des échantillons et tester leur présence chez cette population conformément au chapitre 1.4. du Code aquatique et au chapitre 2.1.2. du Manuel aquatique;
 - v) si aucun ranavirus n'est détecté dans la population F-1, cette dernière pourra être reconnue indemne d'infection à ranavirus et libérée de sa quarantaine;
 - vi) si un ranavirus est détecté dans la population F-1, cette dernière ne sera pas libérée de sa *quarantaine* et sera tuée puis éliminée dans des conditions de sécurité biologique adéquates, conformément au chapitre 4.7.

Article 8.3.9.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à ranavirus

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 8.3.2., ou de *produits issus* d'animaux aquatiques dérivés de ces espèces, à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à ranavirus, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation et, si la situation le justifie, exiger :

- 1) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de *quarantaine* ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits énumérés à l'alinéa 1 de l'article 8.3.3. ou à l'alinéa 1 de l'article 8.3.12. ou en l'un des autres produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
- 2) le traitement de l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport dans des conditions permettant d'inactiver les ranavirus ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets dans des conditions permettant d'inactiver les ranavirus ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3. et 4.7.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les risques associés à l'utilisation des *animaux aquatiques* ou des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

Article 8.3.10.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale, les usages agricoles, industriels ou pharmaceutiques et la recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à ranavirus

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 8.3.2., ou de produits issus d'animaux aquatiques dérivés de ces espèces, destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale, les usages agricoles, industriels ou pharmaceutiques et la recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à ranavirus, l'Autorité compétente du pays importateur doit exiger :

- la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de quarantaine ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits énumérés à l'alinéa 1 de l'article 8.3.3. ou en l'un des produits autorisés par l'Autorité compétente, et
- 2) le traitement de l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, conteneurs et matériaux d'emballage utilisés lors du transport dans des conditions permettant d'inactiver les ranavirus ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets dans des conditions permettant d'inactiver les ranavirus ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3. et 4.7.

Article 8.3.11.

Importation d'animaux aquatiques destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à ranavirus

Lors d'une importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 8.3.2. qui sont destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à ranavirus, l'Autorité compétente du pays importateur doit veiller :

- 1) à la livraison directe du chargement, ainsi qu'à son maintien, dans des installations de *quarantaine* agréées par l'*Autorité compétente*, et
- 2) au traitement de l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, conteneurs et matériaux d'emballage utilisés lors du transport dans des conditions permettant d'inactiver les ranavirus ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5., et

- 3) au traitement de tous les effluents et déchets issus des installations de quarantaine des laboratoires ou des établissements zoologiques dans des conditions permettant d'inactiver les ranavirus ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3. et 4.7., et
- 4) à l'élimination des cadavres conformément au chapitre 4.7.

Article 8.3.12.

Importation (ou transit par le territoire) de produits issus d'animaux aquatiques pour la vente au détail de marchandises destinées à la consommation humaine, indépendamment du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à ranavirus

- 1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à ranavirus, les Autorités compétentes ne doivent imposer aucune condition liée aux ranavirus quand elles autorisent l'importation (ou le transit par leur territoire) des produits issus d'animaux aquatiques suivants qui ont été préparés et emballés pour la vente au détail lorsqu'ils satisfont aux dispositions prévues à l'article 5.4.2. :
 - aucun produit issu d'un animal aquatique n'est listé.
- 2) Lors d'une importation de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 8.3.2., à l'exclusion de ceux mentionnés à l'alinéa 1 qui précède, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à ranavirus, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation et appliquer des mesures appropriées visant à atténuer ce risque.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2008 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2018.

TITRE 9.

MALADIES DES CRUSTACÉS

CHAPITRE 9.1.

MALADIE DE NÉCROSE HÉPATOPANCRÉATIQUE ALGUË

Article 9.1.1.

Aux fins de l'application du Code aquatique, l'expression « maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë » désigne une infection causée par les souches de Vibrio parahaemolyticus (Vp_{AHPND}) appartenant à la famille des Vibrio porteuses d'un plasmide de \sim 70-kbp, dont les gènes codent pour des toxines homologues aux toxines entomopathogènes de Photorhabdus (Pir), PirA et PirB.

Le Manuel aquatique contient les informations sur les méthodes de diagnostic.

Article 9.1.2.

Champ d'application

Les recommandations de ce chapitre s'appliquent aux espèces ci-après, satisfaisant aux critères permettant de les lister comme étant sensibles conformément au chapitre 1.5. : la crevette géante tigrée (*Penaeus monodon*) et la crevette à pattes blanches (*Penaeus vannamei*).

Article 9.1.3.

Importation, ou transit par le territoire, de produits issus d'animaux aquatiques indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés et du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de la maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë

- 1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de la maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë, les Autorités compétentes ne doivent imposer aucune condition liée à cette maladie quand elles autorisent, pour quelque usage que ce soit, l'importation, ou le transit par leur territoire, des produits issus d'animaux aquatiques énumérés ci-dessous lorsqu'il s'agit de l'une des espèces visées à l'article 9.1.2. et que ces produits satisfont aux dispositions prévues à l'article 5.4.1. :
 - a) produits à base de crustacés stérilisés par la chaleur (c'est-à-dire exposés à une température de 121 °C pendant au moins 3,6 minutes ou à toute combinaison de température et de temps dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation de VP_{AHPND}) et présentés en conditionnement hermétique ;
 - produits à base de crustacés cuits ayant subi un traitement thermique à 100 °C pendant au moins une minute ou à toute combinaison de température et de temps dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation de Vp_{AHPND};
 - c) huile de crustacés ;
 - d) farine de crustacés ;
 - e) chitine extraite par un procédé chimique.

- 2) Les Autorités compétentes doivent imposer le respect des conditions prescrites aux articles 9.1.7. à 9.1.12. en fonction du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de la maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë lorsqu'elles autorisent l'importation, ou le transit par leur territoire, de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.1.2. autres que ceux énumérés à l'alinéa 1 de l'article 9.1.3.
- 3) L'Autorité compétente doit procéder à une analyse des risques conformément aux recommandations contenues dans le chapitre 2.1. lorsqu'elle envisage l'importation, ou le transit par son territoire, de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à une espèce non visée à l'article 9.1.2., mais dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils posent un risque en termes de transmission de la maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë. L'Autorité compétente du pays exportateur doit être tenue informée du résultat de cette analyse.

Article 9.1.4.

Pays indemne de maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë

En cas de partage d'une zone avec un ou plusieurs autres pays, un pays ne peut déposer une auto-déclaration d'absence de maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë que si tous les secteurs couverts par des étendues d'eaux partagées sont déclarés pays ou zones indemnes de cette maladie (voir article 9.1.5.).

Comme indiqué à l'article 1.4.6., un pays peut déposer une *auto-déclaration d'absence* de maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë si :

 aucune des espèces sensibles visées à l'article 9.1.2. n'est présente dans le pays et les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans ;

OU

- 2) l'une quelconque des *espèces sensibles* visées à l'article 9.1.2. est présente dans le pays, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) la maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë n'est pas apparue depuis au moins dix ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique (comme indiqué au chapitre correspondant du Manuel aquatique), et
 - b) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans ;

OU

- 3) le statut sanitaire au regard de la maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë était inconnu avant la mise en œuvre de la *surveillance ciblée*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans, et
 - b) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins deux ans et la présence de la maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë n'a pas été décelée ;

OU

- 4) le pays, après avoir déposé une *auto-déclaration d'absence* de maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë, a perdu son statut indemne par suite de la détection d'une telle *maladie*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection de la maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'infection de la zone infectée ont été abattues et éliminées par un moyen réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission de la maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë, et les opérations de désinfection appropriées (comme indiqué au chapitre 4.3.) ont été réalisées, et
 - c) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de la maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë, et
 - d) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins deux ans et la présence de la maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë n'a pas été décelée.

Entretemps, tout ou partie du secteur non touché peut être déclaré *zone* indemne, pour autant que les conditions énoncées à l'alinéa 3 de l'article 9.1.5. soient remplies.

Article 9.1.5.

Zone ou compartiment indemne de maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë

En cas d'extension au-delà des frontières d'un pays, une zone ou un compartiment ne peut être déclaré indemne de maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë que si l'ensemble des Autorités compétentes concernées confirment que toutes les conditions voulues sont remplies.

Comme indiqué à l'article 1.4.6., une zone ou un compartiment situé sur le territoire d'un pays ou de plusieurs pays non déclarés indemnes de maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë peut être déclaré indemne de cette maladie par l'Autorité compétente de ce pays ou par les Autorités compétentes de l'ensemble des pays concernés si :

1) aucune des *espèces sensibles* visées à l'article 9.1.2. n'est présente dans la *zone* ou le *compartiment* et les *conditions élémentaires de sécurité biologique* sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans :

OU

- 2) l'une quelconque des espèces sensibles visées à l'article 9.1.2. est présente dans la zone ou le compartiment, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) la maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë n'est pas apparue depuis au moins dix ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique (comme indiqué au chapitre correspondant du *Manuel aquatique*), et
 - b) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans ;

OU

- 3) le statut sanitaire au regard de la maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë était inconnu avant la mise en œuvre de la *surveillance ciblée*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans, et
 - b) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans la zone ou le compartiment depuis au moins deux ans et la présence de la maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë n'a pas été décelée;

OU

- 4) le pays, après avoir déposé une *auto-déclaration d'absence* de maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë pour une *zone*, a perdu son statut indemne par suite de la détection de cette *maladie* dans cette *zone*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection de la maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'infection de la zone infectée ont été abattues et éliminées par un moyen réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission de la maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë, et les opérations de désinfection appropriées (comme indiqué au chapitre 4.3.) ont été réalisées, et
 - c) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de la maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë, et
 - d) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins deux ans et la présence de la maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë n'a pas été décelée.

Article 9.1.6.

Maintien du statut indemne de maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë

Un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne de maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë conformément aux dispositions prévues, selon le cas, à l'article 9.1.4. ou à l'article 9.1.5., alinéa 1 ou alinéa 2, peut conserver son statut indemne au regard de cette maladie, sous réserve que les conditions élémentaires de sécurité biologique soient constamment maintenues.

Un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne de maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 3 de l'article 9.1.4. ou à l'alinéa 3 de l'article 9.1.5., selon le cas, peut interrompre la surveillance ciblée tout en conservant son statut indemne au regard de cette maladie, sous réserve que les conditions propices à l'expression clinique de la maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë comme indiqué au chapitre correspondant du Manuel aquatique et les conditions élémentaires de sécurité biologique soient constamment réunies.

Toutefois, dans les zones ou les compartiments déclarés indemnes de maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë et situés sur le territoire de pays infectés, ainsi que dans tous les cas où les conditions ne sont pas propices à l'expression clinique de la maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë, la surveillance ciblée doit être poursuivie à un niveau défini par le Service chargé de la santé des animaux aquatiques en rapport avec la probabilité d'introduction de l'infection.

Article 9.1.7.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne de maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë

Lors d'une importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.1.2., ou de produits issus d'animaux aquatiques dérivés de ces espèces, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne de maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë, l'Autorité compétente du pays importateur doit exiger que l'envoi soit accompagné d'un certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques délivré par l'Autorité compétente du pays exportateur. Le certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques doit attester que le lieu de production des animaux aquatiques ou des produits issus d'animaux aquatiques est un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne de maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë sur la base des procédures définies par l'article 9.1.4. ou par l'article 9.1.5., selon le cas, et par l'article 9.1.6.

Le certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques doit être conforme au modèle reproduit au chapitre 5.11.

Cet article ne s'applique pas aux produits issus d'animaux aquatiques énumérés à l'alinéa 1 de l'article 9.1.3.

Article 9.1.8.

Importation d'animaux aquatiques à des fins d'aquaculture, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne de maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.1.2. à des fins d'aquaculture à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne de maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation conformément au chapitre 2.1. et prendre en considération les mesures d'atténuation du risque prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessous.

- Si l'objectif est le grossissement et la récolte des animaux aquatiques importés, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) la livraison directe et le maintien à vie des animaux aquatiques importés dans une installation de quarantaine, et
 - b) le traitement de toute l'eau utilisée pour le transport ainsi que de tous les équipements, effluents et déchets afin d'inactiver Vp_{AHPND} conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5.

OU

- 2) Si l'objectif est l'établissement d'une nouvelle population à des fins d'aquaculture, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) dans le pays exportateur :
 - i) identifier les populations sources potentielles et évaluer les données sanitaires des animaux aquatiques qui les composent;
 - ii) tester les populations sources conformément au chapitre 1.4. et sélectionner une population de géniteurs (F-0) d'animaux aquatiques présentant un statut sanitaire élevé au regard de la maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë;
 - b) dans le pays importateur :
 - i) placer la population de géniteurs (F-0) importée dans une installation de quarantaine ;
 - ii) tester la population F-0 aux fins de la recherche de Vp_{AHPND} conformément au chapitre 1.4. afin de déterminer si elle constitue une population de géniteurs adéquate;
 - iii) produire une première génération (F-1) en quarantaine ;
 - iv) élever la population F-1 dans une installation de quarantaine où les conditions sont propices à l'expression clinique de la maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë, et prélever des échantillons et tester la présence de Vp_{AHPND} chez cette population conformément au chapitre 1.4. du Code aquatique et au chapitre 2.2.1. du Manuel aquatique;
 - v) si Vp_{AHPND} n'est pas détecté dans la population F-1, cette dernière pourra être reconnue indemne de maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë et libérée de sa *quarantaine*;
 - vi) si Vp_{AHPND} est détecté dans la population F-1, cette dernière ne sera pas libérée de sa *quarantaine* et sera tuée puis éliminée dans des conditions de sécurité biologique adéquates, conformément au chapitre 4.7.

Article 9.1.9.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne de maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.1.2., ou de produits issus d'animaux aquatiques dérivés de ces espèces, à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne de maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation et, si la situation le justifie, exiger :

- 1) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de quarantaine ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits énumérés à l'alinéa 1 de l'article 9.1.3. ou à l'alinéa 1 de l'article 9.1.12. ou en l'un des autres produits autorisés par l'Autorité compétente, et
- 2) le traitement de l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, conteneurs et matériaux d'emballage utilisés lors du transport dans des conditions permettant d'inactiver Vp_{AHPND} ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5., et
- le traitement de tous les effluents et de tous les déchets dans des conditions permettant d'inactiver Vp_{AHPND} ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3. et 4.7.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les *risques* associés à l'utilisation des *animaux aquatiques* ou des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

Article 9.1.10.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale, les usages agricoles, industriels ou pharmaceutiques et la recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne de maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.1.2., ou de produits issus d'animaux aquatiques dérivés de ces espèces, destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale, les usages agricoles, industriels ou pharmaceutiques et la recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne de maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë, l'Autorité compétente du pays importateur doit exiger :

- la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de quarantaine ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits énumérés à l'alinéa 1 de l'article 9.1.3. ou en l'un des produits autorisés par l'Autorité compétente, et
- 2) le traitement de l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, conteneurs et matériaux d'emballage utilisés lors du transport dans des conditions permettant d'inactiver Vp_{AHPND} ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5., et
- le traitement de tous les effluents et de tous les déchets dans des conditions permettant d'inactiver Vp_{AHPND} ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3. et 4.7.

Article 9.1.11.

Importation d'animaux aquatiques destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne de maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë

Lors d'une importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.1.2. qui sont destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne de maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë, l'Autorité compétente du pays importateur doit veiller :

- 1) à la livraison directe du chargement, ainsi qu'à son maintien, dans des installations de *quarantaine* agréées par l'*Autorité compétente*, et
- 2) au traitement de l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, conteneurs et matériaux d'emballage utilisés lors du transport dans des conditions permettant d'inactiver Vp_{AHPND} ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5., et
- 3) au traitement de tous les effluents et déchets issus des installations de quarantaine des laboratoires ou des établissements zoologiques dans des conditions permettant d'inactiver Vp_{AHPND} ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3. et 4.7., et
- 4) à l'élimination des cadavres conformément au chapitre 4.7.

Article 9.1.12.

Importation (ou transit par le territoire) de produits issus d'animaux aquatiques pour la vente au détail de marchandises destinées à la consommation humaine, indépendamment du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de la maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë

1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de la maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë, les Autorités compétentes ne doivent imposer aucune condition liée à cette maladie quand elles autorisent l'importation (ou le transit par leur territoire) de crevettes congelées et décortiquées (dont la carapace et le céphalothorax ont été retirés) qui ont été préparées et emballées pour la vente au détail lorsqu'elles satisfont aux dispositions prévues à l'article 5.4.2.

Certaines hypothèses ont été posées concernant l'évaluation de la sécurité sanitaire des *produits issus d'animaux aquatiques* susmentionnés. Les États membres doivent donc se référer à ces hypothèses, figurant à l'article 5.4.2., et estimer si ces dernières s'appliquent à leur situation.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les *risques* associés à l'utilisation des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

2)	Lors d'une importation de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à
	l'article 9.1.2., à l'exclusion de ceux mentionnés à l'alinéa 1 qui précède, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un
	compartiment non déclaré indemne de maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation et appliquer des mesures appropriées visant
	à atténuer ce <i>risque</i> .

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2017 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2018.

CHAPITRE 9.2.

INFECTION À APHANOMYCES ASTACI (PESTE DE L'ÉCREVISSE)

Article 9.2.1.

Aux fins de l'application du Code aquatique, l'expression « infection à Aphanomyces astaci » désigne une infection causée par Aphanomyces astaci ; il s'agit d'un agent pathogène appartenant à la famille des Leptolegniaceae et à l'embranchement des Oomycota (champignons aquatiques). La maladie est communément dénommée « peste de l'écrevisse ».

Le Manuel aquatique contient des informations sur les méthodes de diagnostic.

Article 9.2.2.

Champ d'application

Les recommandations de ce chapitre s'appliquent à toutes les espèces d'écrevisses appartenant aux familles des Cambaridae, Astacidae et Parastacidae. Ces recommandations s'appliquent également à toute autre espèce sensible mentionnée dans le *Manuel aquatique*, lorsqu'elle fait l'objet d'échanges internationaux.

Article 9.2.3.

Importation, ou transit par le territoire, de produits issus d'animaux aquatiques indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés et du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à *A. astaci*

- 1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à A. astaci, les Autorités compétentes ne doivent imposer aucune condition liée à A. astaci quand elles autorisent, pour quelque usage que ce soit, l'importation, ou le transit par leur territoire, des produits issus d'animaux aquatiques énumérés ci-dessous lorsqu'il s'agit de l'une des espèces visées à l'article 9.2.2. et que ces produits satisfont aux dispositions prévues à l'article 5.4.1. :
 - a) produits à base d'écrevisses stérilisés par la chaleur (c'est-à-dire exposés à une température de 121 °C pendant au moins 3,6 minutes ou à toute combinaison de température et de temps dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation du champignon *A. astaci*) et présentés en conditionnement hermétique ;
 - produits à base d'écrevisses cuits ayant subi un traitement thermique à 100 °C pendant au moins une minute ou à toute combinaison de température et de temps dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation du champignon A. astaci;
 - c) produits à base d'écrevisses pasteurisés ayant subi un traitement thermique à 90 °C pendant au moins dix minutes ou à toute combinaison de température et de temps dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation du champignon A. astaci;
 - d) produits à base d'écrevisses congelés ayant été soumis à des températures inférieures ou égales à 20 °C pendant au moins 72 heures ;
 - e) huile d'écrevisse ;
 - f) farine d'écrevisse ;
 - g) chitine extraite par un procédé chimique.
- 2) Les Autorités compétentes doivent imposer le respect des conditions prescrites aux articles 9.2.7. à 9.2.12. en fonction du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à A. astaci lorsqu'elles autorisent l'importation, ou le transit par leur territoire, de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.2.2. autres que ceux énumérés à l'alinéa 1 de l'article 9.2.3.

3) L'Autorité compétente doit procéder à une analyse des risques conformément aux recommandations contenues dans le chapitre 2.1. lorsqu'elle envisage l'importation, ou le transit par son territoire, de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à une espèce non visée à l'article 9.2.2., mais dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils posent un risque en termes de transmission de A. astaci. L'Autorité compétente du pays exportateur doit être tenue informée du résultat de cette analyse.

Article 9.2.4.

Pays indemne d'infection à A. astaci

En cas de partage d'une zone avec un ou plusieurs autres pays, un pays ne peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à A. astaci que si tous les secteurs couverts par des étendues d'eaux partagées sont déclarés pays ou zones indemnes de cette *infection* (voir article 9.2.5.).

Comme indiqué à l'article 1.4.6., un pays peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à A. astaci si :

1) aucune des espèces sensibles visées à l'article 9.2.2. n'est présente dans le pays et les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans ;

OU

- 2) l'une quelconque des *espèces sensibles* visées à l'article 9.2.2. est présente dans le pays, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) aucune infection à A. astaci n'est apparue depuis au moins 25 ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique (comme indiqué au chapitre correspondant du Manuel aquatique), et
 - b) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins dix ans ;

OU

- 3) le statut sanitaire au regard de l'infection à *A. astaci* était inconnu avant la mise en œuvre de la surveillance ciblée, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins cinq ans, et
 - b) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins cinq ans et la présence de A. astaci n'a pas été décelée ;

OU

- 4) le pays, après avoir déposé une *auto-déclaration d'absence* d'infection à *A. astaci*, a perdu son statut indemne par suite de la détection de *A. astaci*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection de A. astaci, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'infection de la zone infectée ont été abattues et éliminées par un moyen réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission de *A. astaci*, et les opérations de désinfection appropriées (comme indiqué au chapitre 4.3.) ont été réalisées, et
 - c) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection à A. astaci, et
 - d) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins cinq ans et la présence de A. astaci n'a pas été décelée.

Entre-temps, tout ou partie du secteur non touché peut être déclaré *zone* indemne, pour autant que les conditions énoncées à l'alinéa 3 de l'article 9.1.5. soient remplies.

Article 9.2.5.

Zone ou compartiment indemne d'infection à A. astaci

En cas d'extension au-delà des frontières d'un pays, une zone ou un compartiment ne peut être déclaré indemne d'infection à A. astaci que si l'ensemble des Autorités compétentes concernées confirment que toutes les conditions voulues sont remplies.

Comme indiqué à l'article 1.4.6., une zone ou un compartiment situé sur le territoire d'un pays ou de plusieurs pays non déclarés indemnes d'infection à A. astaci peut être déclaré indemne de cette infection par l'Autorité compétente de ce pays ou par les Autorités compétentes de l'ensemble des pays concernés si :

1) aucune des *espèces sensibles* visées à l'article 9.2.2. n'est présente dans la *zone* ou le *compartiment* et les *conditions élémentaires de sécurité biologique* sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans ;

OU

- 2) l'une quelconque des *espèces sensibles* visées à l'article 9.2.2. est présente dans la *zone* ou le *compartiment*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) aucune infection à A. astaci n'est apparue depuis au moins 25 ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique (comme indiqué au chapitre correspondant du Manuel aquatique), et
 - b) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins dix ans ;

OU

- 3) le statut sanitaire au regard de l'infection à A. astaci était inconnu avant la mise en œuvre de la surveillance ciblée, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins cinq ans, et
 - b) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans la zone ou le compartiment depuis au moins cinq ans et la présence de A. astaci n'a pas été décelée ;

OU

- 4) le pays, après avoir déposé une *auto-déclaration d'absence* d'infection à *A. astaci* pour une *zone*, a perdu son statut indemne par suite de la détection de *A. astaci* dans cette *zone*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection de A. astaci, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie. et
 - b) les populations touchées par l'*infection* de la *zone infectée* ont été abattues et éliminées par un moyen réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission de *A. astaci*, et les opérations de *désinfection* appropriées (comme indiqué au chapitre 4.3.) ont été réalisées, et
 - c) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection à A. astaci, et
 - d) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins cinq ans et la présence de *A. astaci* n'a pas été décelée.

Article 9.2.6.

Maintien du statut indemne d'infection à A. astaci

Un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection à *A. astaci* conformément aux dispositions prévues, selon le cas, à l'article 9.2.4. ou à l'article 9.2.5., alinéa 1 ou alinéa 2, peut conserver son statut indemne au regard de cette *infection*, sous réserve que les *conditions* élémentaires de sécurité biologique soient constamment maintenues.

Un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection à A. astaci conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 3 de l'article 9.2.4. ou à l'alinéa 3 de l'article 9.2.5., selon le cas, peut interrompre la surveillance ciblée tout en conservant son statut indemne au regard de cette infection, sous réserve que les conditions propices à l'expression clinique de l'infection à A. astaci comme indiqué au chapitre correspondant du Manuel aquatique et les conditions élémentaires de sécurité biologique soient constamment réunies.

Toutefois, dans les zones ou les compartiments déclarés indemnes d'infection à A. astaci et situés sur le territoire de pays infectés, ainsi que dans tous les cas où les conditions ne sont pas propices à l'expression clinique de l'infection à A. astaci, la surveillance ciblée doit être poursuivie à un niveau défini par le Service chargé de la santé des animaux aquatiques en rapport avec la probabilité d'introduction de l'infection.

Article 9.2.7.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection à A. astaci

Lors d'une importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.2.2., ou de produits issus d'animaux aquatiques dérivés de ces espèces, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection à A. astaci, l'Autorité compétente du pays importateur doit exiger que l'envoi soit accompagné d'un certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques délivré par l'Autorité compétente du pays exportateur. Le certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques doit attester que le lieu de production des animaux aquatiques ou des produits issus d'animaux aquatiques est un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection à A. astaci selon les procédures définies par l'article 9.2.4. ou par l'article 9.2.5., selon le cas, et par l'article 9.2.6.

Le certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques doit être conforme au modèle reproduit au chapitre 5.11.

Cet article ne s'applique pas aux produits issus d'animaux aquatiques énumérés à l'alinéa 1 de l'article 9.2.3.

Article 9.2.8.

Importation d'animaux aquatiques à des fins d'aquaculture, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à A. astaci

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.2.2. à des fins d'aquaculture à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à A. astaci, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation conformément au chapitre 2.1. et prendre en considération les mesures d'atténuation du risque prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessous.

- Si l'objectif est le grossissement et la récolte des animaux aquatiques importés, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) la livraison directe et le maintien à vie des animaux aquatiques importés dans une installation de quarantaine, et
 - b) le traitement de toute l'eau utilisée pour le transport ainsi que de tous les équipements, effluents et déchets afin d'inactiver *A. astaci* conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5.

ΟU

- 2) Si l'objectif est l'établissement d'une nouvelle population à des fins d'aquaculture, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) dans le pays exportateur :
 - i) identifier les populations sources potentielles et évaluer les données sanitaires des animaux aquatiques qui les composent;
 - ii) tester les populations sources conformément au chapitre 1.4. et sélectionner une population de géniteurs (F-0) d'animaux aquatiques présentant un statut sanitaire élevé au regard de l'infection à A. astaci;
 - b) dans le pays importateur :
 - i) placer la population de géniteurs (F-0) importée dans une installation de quarantaine;
 - ii) tester la population F-0 aux fins de la recherche de *A. astaci* conformément au chapitre 1.4. afin de déterminer si elle constitue une population de géniteurs adéquate ;
 - iii) produire une première génération (F-1) en quarantaine ;
 - iv) élever la population F-1 dans une installation de *quarantaine* où les conditions sont propices à l'expression clinique de l'infection à *A. astaci*, et prélever des échantillons et tester la présence de *A. astaci* chez cette population conformément au chapitre 1.4. du *Code aquatique* et au chapitre 2.2.2. du *Manuel aquatique*;
 - v) si A. astaci n'est pas détecté dans la population F-1, cette dernière pourra être reconnue indemne d'infection à A. astaci et libérée de sa quarantaine;
 - vi) si A. astaci est détecté dans la population F-1, cette dernière ne sera pas libérée de sa quarantaine et sera tuée puis éliminée dans des conditions de sécurité biologique adéquates, conformément au chapitre 4.7.

Article 9.2.9.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *A. astaci*

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.2.2., ou de produits issus d'animaux aquatiques dérivés de ces espèces, à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à A. astaci, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation et, si la situation le justifie, exiger :

- 1) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de *quarantaine* ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits énumérés à l'alinéa 1 de l'article 9.2.3. ou à l'alinéa 1 de l'article 9.2.12. ou en l'un des autres produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
- 2) le traitement de l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport dans des conditions permettant d'inactiver *A. astaci* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets dans des conditions permettant d'inactiver *A. astaci* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3. et 4.7.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les risques associés à l'utilisation des *animaux aquatiques* ou des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

Article 9.2.10.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale, les usages agricoles, industriels ou pharmaceutiques et la recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *A. astaci*

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.2.2., ou de produits issus d'animaux aquatiques dérivés de ces espèces, destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale, les usages agricoles, industriels ou pharmaceutiques et la recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à A. astaci, l'Autorité compétente du pays importateur doit exiger :

- la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de quarantaine ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits énumérés à l'alinéa 1 de l'article 9.2.3. ou en l'un des produits autorisés par l'Autorité compétente, et
- 2) le traitement de l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, conteneurs et matériaux d'emballage utilisés lors du transport dans des conditions permettant d'inactiver A. astaci ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets dans des conditions permettant d'inactiver *A. astaci* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3. et 4.7.

Article 9.2.11.

Importation d'animaux aquatiques destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *A. astaci*

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.2.2. qui sont destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection à *A. astaci*, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit veiller :

 à la livraison directe du chargement, ainsi qu'à son maintien, dans des installations de quarantaine agréées par l'Autorité compétente, et

- 2) au traitement de l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport dans des conditions permettant d'inactiver *A. astaci* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5., et
- 3) au traitement de tous les effluents et déchets issus des installations de *quarantaine* des laboratoires ou des établissements zoologiques dans des conditions permettant d'inactiver *A. astaci* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3. et 4.7., et
- 4) à l'élimination des cadavres conformément au chapitre 4.7.

Article 9.2.12.

Importation (ou transit par le territoire) de produits issus d'animaux aquatiques pour la vente au détail de marchandises destinées à la consommation humaine, indépendamment du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à *A. astaci*

- 1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à A. astaci, les Autorités compétentes ne doivent imposer aucune condition liée à A. astaci quand elles autorisent l'importation (ou le transit par leur territoire) des produits issus d'animaux aquatiques suivants qui ont été préparés et emballés pour la vente au détail lorsqu'ils satisfont aux dispositions prévues à l'article 5.4.2. :
 - aucun produit issu d'un animal aquatique n'est listé.
- 2) Lors d'une importation de *produits issus d'animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.2.2., à l'exclusion de ceux mentionnés à l'alinéa 1 qui précède, à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection à *A. astaci*, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le *risque* associé à cette importation et appliquer des mesures appropriées visant à atténuer ce *risque*.

NOTA BENE: PREMIÈRE ADOPTION EN 1995 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2018.

CHAPITRE 9.3.

INFECTION À *HEPATOBACTER PENAEI* (HÉPATOPANCRÉATITE NÉCROSANTE)

Article 9.3.1.

Aux fins de l'application du *Code aquatique*, l'expression « infection à *Hepatobacter penaei* » désigne une *infection* causée par *Candidatus Hepatobacter penaei*; appartenant à l'ordre des alpha-protéobactéries, cet *agent pathogène* est une bactérie intracellulaire obligatoire. La *maladie* est communément dénommée « hépatopancréatite nécrosante ».

Le Manuel aquatique contient des informations sur les méthodes de diagnostic.

Article 9.3.2.

Champ d'application

Les recommandations de ce chapitre s'appliquent aux espèces ci-après, satisfaisant aux critères permettant de les lister comme étant sensibles conformément au chapitre 1.5. : la crevette à pattes blanches (*Penaeus vannamei*).

Article 9.3.3.

Importation, ou transit par le territoire, de produits issus d'animaux aquatiques indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés et du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à *H. penaei*

- 1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à H. penaei, les Autorités compétentes ne doivent imposer aucune condition liée à H. penaei quand elles autorisent, pour quelque usage que ce soit, l'importation, ou le transit par leur territoire, des produits issus d'animaux aquatiques énumérés ci-dessous lorsqu'il s'agit de l'une des espèces visées à l'article 9.3.2. et que ces produits satisfont aux dispositions prévues à l'article 5.4.1.:
 - a) produits à base de crustacés stérilisés par la chaleur (c'est-à-dire exposés à une température de 121 °C pendant au moins 3,6 minutes ou à toute combinaison de température et de temps dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation de H. penaei) et présentés en conditionnement hermétique ;
 - b) produits à base de crustacés cuits ayant subi un traitement thermique à 100 °C pendant au moins trois minutes ou à toute combinaison de température et de temps dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation de H. penaei;
 - c) produits à base de crustacés pasteurisés ayant subi un traitement thermique à 63 °C pendant au moins 30 minutes ou à toute combinaison de température et de temps dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation de *H. penaei*;
 - d) huile de crustacés;
 - e) farine de crustacés ;
 - f) chitine extraite par un procédé chimique.
- 2) Les *Autorités compétentes* doivent imposer le respect des conditions prescrites aux articles 9.3.7. à 9.3.12. en fonction du statut sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de l'infection à *H. penaei* lorsqu'elles autorisent l'importation, ou le transit par leur *territoire*, de *produits issus d'animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.3.2. autres que ceux énumérés à l'alinéa 1 de l'article 9.3.3.
- 3) L'Autorité compétente doit procéder à une analyse des risques conformément aux recommandations contenues dans le chapitre 2.1. lorsqu'elle envisage l'importation, ou le transit par son territoire, de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à une espèce non visée à l'article 9.3.2., mais dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils posent un risque en termes de transmission de H. penaei. L'Autorité compétente du pays exportateur doit être tenue informée du résultat de cette analyse.

Article 9.3.4.

Pays indemne d'infection à H. penaei

En cas de partage d'une zone avec un ou plusieurs autres pays, un pays ne peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à *H. penaei* que si tous les secteurs couverts par des étendues d'eaux partagées sont déclarés pays ou zones indemnes de cette *infection* (voir article 9.3.5.).

Comme indiqué à l'article 1.4.6., un pays peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à H. penaei si :

1) aucune des *espèces sensibles* visées à l'article 9.3.2. n'est présente dans le pays et les *conditions élémentaires de sécurité biologique* sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans ;

OU

- 2) l'une quelconque des *espèces sensibles* visées à l'article 9.3.2. est présente dans le pays, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) aucune infection à *H. penaei* n'est apparue depuis au moins dix ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique (comme indiqué au chapitre correspondant du *Manuel aquatique*), et
 - b) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans ;

OU

- 3) le statut sanitaire au regard de l'infection à *H. penaei* était inconnu avant la mise en œuvre de la surveillance ciblée, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans,
 et
 - b) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins deux ans et la présence de *H. penaei* n'a pas été décelée ;

OU

- 4) le pays, après avoir déposé une *auto-déclaration d'absence* d'infection à *H. penaei*, a perdu son statut indemne par suite de la détection de *H. penaei*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection de H. penaei, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'*infection* de la *zone infectée* ont été abattues et éliminées par un moyen réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission de *H. penaei*, et les opérations de *désinfection* appropriées (comme indiqué au chapitre 4.3.) ont été réalisées, et
 - c) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection à H. penaei, et
 - d) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins deux ans et la présence de *H. penaei* n'a pas été décelée.

Entre-temps, tout ou partie du secteur non touché peut être déclaré *zone* indemne, pour autant que les conditions énoncées à l'alinéa 3 de l'article 9.3.5. soient remplies.

Article 9.3.5.

Zone ou compartiment indemne d'infection à H. penaei

En cas d'extension au-delà des frontières d'un pays, une zone ou un compartiment ne peut être déclaré indemne d'infection à *H. penaei* que si l'ensemble des *Autorités compétentes* concernées confirment que toutes les conditions voulues sont remplies.

Comme indiqué à l'article 1.4.6., une zone ou un compartiment situé sur le territoire d'un pays ou de plusieurs pays non déclarés indemnes d'infection à *H. penaei* peut être déclaré indemne de cette *infection* par l'*Autorité compétente* de ce pays ou par les *Autorités compétentes* de l'ensemble des pays concernés si :

1) aucune des *espèces sensibles* visées à l'article 9.3.2. n'est présente dans la *zone* ou le *compartiment* et les *conditions élémentaires de sécurité biologique* sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans ;

OU

- 2) l'une quelconque des *espèces sensibles* visées à l'article 9.3.2. est présente dans la *zone* ou le *compartiment*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) aucune infection à *H. penaei* n'est apparue depuis au moins dix ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique (comme indiqué au chapitre correspondant du *Manuel aquatique*), et
 - b) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans ;

OU

- 3) le statut sanitaire au regard de l'infection à *H. penaei* était inconnu avant la mise en œuvre de la surveillance ciblée, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans,
 et
 - b) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans la zone ou le compartiment depuis au moins deux ans et la présence de H. penaei n'a pas été décelée ;

OU

- 4) le pays, après avoir déposé une *auto-déclaration d'absence* d'infection à *H. penaei* pour une *zone*, a perdu son statut indemne par suite de la détection de *H. penaei* dans cette *zone*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection de H. penaei, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'*infection* de la *zone infectée* ont été abattues et éliminées par un moyen réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission de *H. penaei*, et les opérations de *désinfection* appropriées (comme indiqué au chapitre 4.3.) ont été réalisées, et
 - c) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection à H. penaei, et
 - d) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins deux ans et la présence de *H. penaei* n'a pas été décelée.

Article 9.3.6.

Maintien du statut indemne d'infection à H. penaei

Un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection à *H. penaei* conformément aux dispositions prévues, selon le cas, à l'article 9.3.4. ou à l'article 9.3.5., alinéa 1 ou alinéa 2, peut conserver son statut indemne au regard de cette *infection*, sous réserve que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* soient constamment maintenues.

Un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection à *H. penaei* conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 3 de l'article 9.3.4. ou à l'alinéa 3 de l'article 9.3.5., selon le cas, peut interrompre la surveillance ciblée tout en conservant son statut indemne au regard de cette *infection*, sous réserve que les conditions propices à l'expression clinique de l'infection à *H. penaei* comme indiqué au chapitre correspondant du *Manuel aquatique* et les *conditions* élémentaires de sécurité biologique soient constamment réunies.

Toutefois, dans les zones ou les compartiments déclarés indemnes d'infection à *H. penaei* et situés sur le *territoire* de pays infectés, ainsi que dans tous les cas où les conditions ne sont pas propices à l'expression clinique de l'infection à *H. penaei*, la surveillance ciblée doit être poursuivie à un niveau défini par le *Service chargé de la santé des animaux aquatiques* en rapport avec la probabilité d'introduction de l'*infection*.

Article 9.3.7.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection à *H. penaei*

Lors d'une importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.3.2., ou de produits issus d'animaux aquatiques dérivés de ces espèces, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré

indemne d'infection à *H. penaei*, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger que l'envoi soit accompagné d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur*. Le *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* doit attester que le lieu de production des *animaux aquatiques* ou des *produits issus d'animaux aquatiques* est un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré indemne d'infection à *H. penaei* sur la base des procédures définies par l'article 9.3.4. ou par l'article 9.3.5., selon le cas, et par l'article 9.3.6.

Le certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques doit être conforme au modèle reproduit au chapitre 5.11.

Cet article ne s'applique pas aux produits issus d'animaux aquatiques énumérés à l'alinéa 1 de l'article 9.3.3.

Article 9.3.8.

Importation d'animaux aquatiques à des fins d'aquaculture, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *H. penaei*

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.3.2. à des fins d'aquaculture à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *H. penaei*, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation conformément au chapitre 2.1. et prendre en considération les mesures d'atténuation du risque prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessous.

- Si l'objectif est le grossissement et la récolte des animaux aquatiques importés, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) la livraison directe et le maintien à vie des animaux aquatiques importés dans une installation de quarantaine, et
 - b) le traitement de toute l'eau utilisée pour le transport ainsi que de tous les équipements, effluents et déchets afin d'inactiver *H. penaei* conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5.

OU

- 2) Si l'objectif est l'établissement d'une nouvelle population à des fins d'aquaculture, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) dans le pays exportateur :
 - i) identifier les populations sources potentielles et évaluer les données sanitaires des animaux aquatiques qui les composent;
 - ii) tester les populations sources conformément au chapitre 1.4. et sélectionner une population de géniteurs (F-0) d'animaux aquatiques présentant un statut sanitaire élevé au regard de l'infection à *H. penaei*;
 - b) dans le pays importateur :
 - i) placer la population de géniteurs (F-0) importée dans une installation de quarantaine ;
 - ii) tester la population F-0 aux fins de la recherche de *H. penaei* conformément au chapitre 1.4. afin de déterminer si elle constitue une population de géniteurs adéquate ;
 - iii) produire une première génération (F-1) en quarantaine ;
 - iv) élever la population F-1 dans une installation de quarantaine où les conditions sont propices à l'expression clinique de l'infection à H. penaei, et prélever des échantillons et tester la présence de H. penaei chez cette population conformément au chapitre 1.4. du Code aquatique et au chapitre 2.2.3. du Manuel aquatique;
 - v) si *H. penaei* n'est pas détecté dans la population F-1, cette dernière pourra être reconnue indemne d'infection à *H. penaei* et libérée de sa *quarantaine*;
 - vi) si *H. penaei* est détecté dans la population F-1, cette dernière ne sera pas libérée de sa *quarantaine* et sera tuée puis éliminée dans des conditions de sécurité biologique adéquates, conformément au chapitre 4.7.

Article 9.3.9.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *H. penaei*

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.3.2., ou de *produits issus* d'animaux aquatiques dérivés de ces espèces, à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *H. penaei*, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation et, si la situation le justifie, exiger :

- 1) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de *quarantaine* ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits énumérés à l'alinéa 1 de l'article 9.3.3. ou à l'alinéa 1 de l'article 9.3.12. ou en l'un des autres produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
- 2) le traitement de l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport dans des conditions permettant d'inactiver *H. penaei* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets dans des conditions permettant d'inactiver *H. penaei* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3. et 4.7.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les risques associés à l'utilisation des *animaux aquatiques* ou des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

Article 9.3.10.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale, les usages agricoles, industriels ou pharmaceutiques et la recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *H. penaei*

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.3.2., ou de produits issus d'animaux aquatiques dérivés de ces espèces, destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale, les usages agricoles, industriels ou pharmaceutiques et la recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à H. penaei, l'Autorité compétente du pays importateur doit exiger :

- la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de quarantaine ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits énumérés à l'alinéa 1 de l'article 9.3.3. ou en l'un des produits autorisés par l'Autorité compétente, et
- 2) le traitement de l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport dans des conditions permettant d'inactiver *H. penaei* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets dans des conditions permettant d'inactiver *H. penaei* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3. et 4.7.

Article 9.3.11.

Importation d'animaux aquatiques destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *H. penaei*

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.3.2. qui sont destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection à *H. penaei*, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit veiller :

- 1) à la livraison directe du chargement, ainsi qu'à son maintien, dans des installations de *quarantaine* agréées par l'*Autorité compétente*, et
- 2) au traitement de l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport dans des conditions permettant d'inactiver *H. penaei* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5., et

- 3) au traitement de tous les effluents et déchets issus des installations de quarantaine des laboratoires ou des établissements zoologiques dans des conditions permettant d'inactiver H. penaei ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3. et 4.7., et
- 4) à l'élimination des cadavres conformément au chapitre 4.7.

Article 9.3.12.

Importation (ou transit par le territoire) de produits issus d'animaux aquatiques pour la vente au détail de marchandises destinées à la consommation humaine, indépendamment du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à *H. penaei*

- Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à H. penaei, les Autorités compétentes ne doivent imposer aucune condition liée à H. penaei quand elles autorisent l'importation (ou le transit par leur territoire) de crevettes congelées et décortiquées (dont la carapace et le céphalothorax ont été retirés) qui ont été préparées et emballées pour la vente au détail lorsqu'elles satisfont aux dispositions prévues à l'article 5.4.2.
 - Certaines hypothèses ont été posées concernant l'évaluation de la sécurité sanitaire des *produits issus d'animaux aquatiques* susmentionnés. Les États membres doivent donc se référer à ces hypothèses, figurant à l'article 5.4.2., et estimer si ces dernières s'appliquent à leur situation.
 - Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les *risques* associés à l'utilisation des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés à des fins autres que la consommation humaine.
- 2) Lors d'une importation de *produits issus d'animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.3.2., à l'exclusion de ceux mentionnés à l'alinéa 1 qui précède, à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection à *H. penaei*, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le *risque* associé à cette importation et appliquer des mesures appropriées visant à atténuer ce *risque*.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2010 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2018.

CHAPITRE 9.4.

INFECTION PAR LE VIRUS DE LA NÉCROSE HYPODERMIQUE ET HÉMATOPOÏÉTIQUE INFECTIEUSE

Article 9.4.1.

Aux fins de l'application du *Code aquatique*, l'expression « infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse » désigne une *infection* causée par le penstyldensovirus 1 des décapodes, couramment désigné comme le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse ; il s'agit d'un *agent pathogène* appartenant au genre *Penstyldensovirus* et à la famille des *Parvoviridae*.

Le Manuel aquatique contient des informations sur les méthodes de diagnostic.

Article 9.4.2.

Champ d'application

Les recommandations de ce chapitre s'appliquent aux espèces ci-après, satisfaisant aux critères permettant de les lister comme étant sensibles conformément au chapitre 1.5. : la crevette à pattes jaunes (*Penaeus californiensis*), la crevette géante tigrée (*Penaeus monodon*), la crevette ligubam du Nord (*Penaeus setiferus*), la crevette bleue (*Penaeus stylirostris*) et la crevette à pattes blanches (*Penaeus vannamei*).

Article 9.4.3.

Importation, ou transit par le territoire, de produits issus d'animaux aquatiques indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés et du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse

- 1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse, les Autorités compétentes ne doivent imposer aucune condition liée au virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse quand elles autorisent, pour quelque usage que ce soit, l'importation, ou le transit par leur territoire, des produits issus d'animaux aquatiques énumérés ci-dessous lorsqu'il s'agit de l'une des espèces visées à l'article 9.4.2. et que ces produits satisfont aux dispositions prévues à l'article 5.4.1. :
 - a) produits à base de crustacés stérilisés par la chaleur (c'est-à-dire exposés à une température de 121 °C pendant au moins 3,6 minutes ou à toute combinaison de température et de temps dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation du virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse) et présentés en conditionnement hermétique;
 - b) produits à base de crustacés cuits ayant subi un traitement thermique à 90 °C pendant au moins 20 minutes ou à toute combinaison de température et de temps dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation du virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse;
 - c) huile de crustacés ;
 - d) farine de crustacés.
- 2) Les Autorités compétentes doivent imposer le respect des conditions prescrites aux articles 9.4.7. à 9.4.12. en fonction du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse lorsqu'elles autorisent l'importation, ou le transit par leur territoire, de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.4.2. autres que ceux énumérés à l'alinéa 1 de l'article 9.4.3.

3) L'Autorité compétente doit procéder à une analyse des risques conformément aux recommandations contenues dans le chapitre 2.1. lorsqu'elle envisage l'importation, ou le transit par son territoire, de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à une espèce non visée à l'article 9.4.2., mais dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils posent un risque en termes de transmission du virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse. L'Autorité compétente du pays exportateur doit être tenue informée du résultat de cette analyse.

Article 9.4.4.

Pays indemne d'infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse

En cas de partage d'une zone avec un ou plusieurs autres pays, un pays ne peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse que si tous les secteurs couverts par des étendues d'eaux partagées sont déclarés pays ou zones indemnes de cette infection (voir article 9.4.5.).

Comme indiqué à l'article 1.4.6., un pays peut déposer une *auto-déclaration d'absence* d'infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse si :

 aucune des espèces sensibles visées à l'article 9.4.2. n'est présente dans le pays et les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans;

OU

- 2) l'une quelconque des espèces sensibles visées à l'article 9.4.2. est présente dans le pays, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) aucune infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse n'est apparue depuis au moins dix ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique (comme indiqué au chapitre correspondant du *Manuel aquatique*), et
 - b) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans ;

OU

- 3) le statut sanitaire au regard de l'infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse était inconnu avant la mise en œuvre de la *surveillance ciblée*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans, et
 - b) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins deux ans et la présence du virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse n'a pas été décelée ;

OU

- 4) le pays, après avoir déposé une *auto-déclaration d'absence* d'infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse, a perdu son statut indemne par suite de la détection du virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection du virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'infection de la zone infectée ont été abattues et éliminées par un moyen réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission du virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse, et les opérations de désinfection appropriées (comme indiqué au chapitre 4.3.) ont été réalisées, et
 - c) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse, et
 - d) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins deux ans et la présence du virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse n'a pas été décelée.

Entre-temps, tout ou partie du secteur non touché peut être déclaré *zone* indemne, pour autant que les conditions énoncées à l'alinéa 3 de l'article 9.4.5. soient remplies.

Article 9.4.5.

Zone ou compartiment indemne d'infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse

En cas d'extension au-delà des frontières d'un pays, une zone ou un compartiment ne peut être déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse que si l'ensemble des *Autorités compétentes* concernées confirment que toutes les conditions voulues sont remplies.

Comme indiqué à l'article 1.4.6., une zone ou un compartiment situé sur le territoire d'un pays ou de plusieurs pays non déclarés indemnes d'infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse peut être déclaré indemne de cette infection par l'Autorité compétente de ce pays ou par les Autorités compétentes de l'ensemble des pays concernés si :

1) aucune des espèces sensibles visées à l'article 9.4.2. n'est présente dans la zone ou le compartiment et les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans :

OU

- 2) l'une quelconque des espèces sensibles visées à l'article 9.4.2. est présente dans la zone ou le compartiment, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) aucune infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse n'est apparue depuis au moins dix ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique (comme indiqué au chapitre correspondant du *Manuel aquatique*), et
 - b) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans ;

OU

- 3) le statut sanitaire au regard de l'infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse était inconnu avant la mise en œuvre de la surveillance ciblée, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans, et
 - b) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans la zone ou le compartiment depuis au moins deux ans et la présence du virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse n'a pas été décelée ;

OU

- 4) le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse pour une zone, a perdu son statut indemne par suite de la détection du virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique dans cette zone, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection du virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'infection de la zone infectée ont été abattues et éliminées par un moyen réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission du virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse, et les opérations de désinfection appropriées (comme indiqué au chapitre 4.3.) ont été réalisées, et
 - c) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse, et
 - d) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins deux ans et la présence du virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse n'a pas été décelée.

Article 9.4.6.

Maintien du statut indemne d'infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse

Un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse conformément aux dispositions prévues, selon le cas, à l'article 9.4.4. ou à l'article 9.4.5., alinéa 1 ou alinéa 2, peut conserver son statut indemne au regard de cette *infection*, sous réserve que les conditions élémentaires de sécurité biologique soient constamment maintenues.

Un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 3 de l'article 9.4.4. ou à l'alinéa 3 de l'article 9.4.5., selon le cas, peut interrompre la surveillance ciblée tout en conservant son statut indemne au regard de cette infection, sous réserve que les conditions propices à l'expression clinique de l'infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse comme indiqué au chapitre correspondant du Manuel aquatique et les conditions élémentaires de sécurité biologique soient constamment réunies.

Toutefois, dans les zones ou les compartiments déclarés indemnes d'infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse et situés sur le territoire de pays infectés, ainsi que dans tous les cas où les conditions ne sont pas propices à l'expression clinique de l'infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse, la surveillance ciblée doit être poursuivie à un niveau défini par le Service chargé de la santé des animaux aquatiques en rapport avec la probabilité d'introduction de l'infection.

Article 9.4.7.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse

Lors d'une importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.4.2., ou de produits issus d'animaux aquatiques dérivés de ces espèces, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse, l'Autorité compétente du pays importateur doit exiger que l'envoi soit accompagné d'un certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques délivré par l'Autorité compétente du pays exportateur. Le certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques doit attester que le lieu de production des animaux aquatiques ou des produits issus d'animaux aquatiques est un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse sur la base des procédures définies par l'article 9.4.4. ou par l'article 9.4.5., selon le cas, et par l'article 9.4.6.

Le certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques doit être conforme au modèle reproduit au chapitre 5.11.

Cet article ne s'applique pas aux produits issus d'animaux aquatiques énumérés à l'alinéa 1 de l'article 9.4.3.

Article 9.4.8.

Importation d'animaux aquatiques à des fins d'aquaculture, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.4.2. à des fins d'aquaculture à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation conformément au chapitre 2.1. et prendre en considération les mesures d'atténuation du risque prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessous.

- 1) Si l'objectif est le grossissement et la récolte des *animaux aquatiques* importés, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) la livraison directe et le maintien à vie des animaux aquatiques importés dans une installation de quarantaine,
 et
 - b) le traitement de toute l'eau utilisée pour le transport ainsi que de tous les équipements, effluents et déchets afin d'inactiver le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse (conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5.).

OU

- 2) Si l'objectif est l'établissement d'une nouvelle population à des fins d'aquaculture, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) dans le pays exportateur :
 - i) identifier les populations sources potentielles et évaluer les données sanitaires des animaux aquatiques qui les composent;
 - *ii)* tester les populations sources conformément au chapitre 1.4. et sélectionner une population de géniteurs (F-0) d'animaux aquatiques présentant un statut sanitaire élevé au regard de l'infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse ;
 - b) dans le pays importateur :
 - i) placer la population de géniteurs (F-0) importée dans une installation de quarantaine ;
 - ii) tester la population F-0 aux fins de la recherche du virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse conformément au chapitre 1.4. afin de déterminer si elle constitue une population de géniteurs adéquate;
 - ii) produire une première génération (F-1) en quarantaine ;
 - iv) élever la population F-1 dans une installation de quarantaine où les conditions sont propices à l'expression clinique de l'infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse, et prélever des échantillons et tester la présence du virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse chez cette population conformément au chapitre 1.4. du Code aquatique et au chapitre 2.2.4. du Manuel aquatique;
 - v) si le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse n'est pas détecté dans la population F-1, cette dernière pourra être reconnue indemne d'infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse et libérée de sa *quarantaine*;
 - vi) si le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse est détecté dans la population F-1, cette dernière ne sera pas libérée de sa *quarantaine* et sera tuée puis éliminée dans des conditions de sécurité biologique adéquates, conformément au chapitre 4.7.

Article 9.4.9.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.4.2., ou de produits issus d'animaux aquatiques dérivés de ces espèces, à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation et, si la situation le justifie, exiger :

- 1) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de *quarantaine* ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits énumérés à l'alinéa 1 de l'article 9.4.3. ou à l'alinéa 1 de l'article 9.4.12. ou en l'un des autres produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
- 2) le traitement de l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, conteneurs et matériaux d'emballage utilisés lors du transport dans des conditions permettant d'inactiver le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets dans des conditions permettant d'inactiver le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3. et 4.7.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les *risques* associés à l'utilisation des *animaux aquatiques* ou des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

Article 9.4.10.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale, les usages agricoles, industriels ou pharmaceutiques et la recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.4.2., ou de produits issus d'animaux aquatiques dérivés de ces espèces, destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale, les usages agricoles, industriels ou pharmaceutiques et la recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse, l'Autorité compétente du pays importateur doit exiger :

- 1) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de *quarantaine* ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits énumérés à l'alinéa 1 de l'article 9.4.3. ou en l'un des produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
- 2) le traitement de l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, conteneurs et matériaux d'emballage utilisés lors du transport dans des conditions permettant d'inactiver le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets dans des conditions permettant d'inactiver le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3. et 4.7.

Article 9.4.11.

Importation d'animaux aquatiques destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse

Lors d'une importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.4.2. qui sont destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse, l'Autorité compétente du pays importateur doit veiller :

- 1) à la livraison directe du chargement, ainsi qu'à son maintien, dans des installations de *quarantaine* agréées par l'*Autorité compétente*, et
- 2) au traitement de l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, conteneurs et matériaux d'emballage utilisés lors du transport dans des conditions permettant d'inactiver le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5., et
- 3) au traitement de tous les effluents et déchets issus des installations de quarantaine des laboratoires ou des établissements zoologiques dans des conditions permettant d'inactiver le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3. et 4.7., et
- 4) à l'élimination des cadavres conformément au chapitre 4.7.

Article 9.4.12.

Importation (ou transit par le territoire) de produits issus d'animaux aquatiques pour la vente au détail de marchandises destinées à la consommation humaine, indépendamment du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse

- 1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse, les Autorités compétentes ne doivent imposer aucune condition liée au virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse quand elles autorisent l'importation (ou le transit par leur territoire) de crevettes congelées et décortiquées (dont la carapace et le céphalothorax ont été retirés) qui ont été préparées et emballées pour la vente au détail lorsqu'elles satisfont aux dispositions prévues à l'article 5.4.2.
 - Certaines hypothèses ont été posées concernant l'évaluation de la sécurité sanitaire des *produits issus d'animaux aquatiques* susmentionnés. Les États membres doivent donc se référer à ces hypothèses, figurant à l'article 5.4.2., et estimer si ces dernières s'appliquent à leur situation.
 - Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les *risques* associés à l'utilisation des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés à des fins autres que la consommation humaine.
- 2) Lors d'une importation de *produits issus d'animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.4.2., à l'exclusion de ceux mentionnés à l'alinéa 1 qui précède, à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le *risque* associé à cette importation et appliquer des mesures appropriées visant à atténuer ce *risque*.

NOTA BENE: PREMIÈRE ADOPTION EN 1995 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2018.

CHAPITRE 9.5.

INFECTION PAR LE VIRUS DE LA MYONÉCROSE INFECTIEUSE

Article 9.5.1.

Aux fins de l'application du *Code aquatique*, l'expression « infection par le virus de la myonécrose infectieuse » désigne une *infection* causée par le virus de la myonécrose infectieuse ; il s'agit d'un *agent pathogène* appartenant à la famille des Totiviridae (une classification provisoire est proposée).

Le Manuel aquatique contient des informations sur les méthodes de diagnostic.

Article 9.5.2.

Champ d'application

Les recommandations de ce chapitre s'appliquent aux espèces ci-après, satisfaisant aux critères permettant de les lister comme étant sensibles conformément au chapitre 1.5. : la crevette tigrée brune (*Penaeus esculentus*), la crevette banana (*Penaeus merguiensis*) et la crevette à pattes blanches (*Penaeus vannamei*).

Article 9.5.3.

Importation, ou transit par le territoire, de produits issus d'animaux aquatiques indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés et du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par le virus de la myonécrose infectieuse

- 1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par le virus de la myonécrose infectieuse, les Autorités compétentes ne doivent imposer aucune condition liée au virus de la myonécrose infectieuse quand elles autorisent, pour quelque usage que ce soit, l'importation, ou le transit par leur territoire, des produits issus d'animaux aquatiques énumérés ci-dessous lorsqu'il s'agit de l'une des espèces visées à l'article 9.5.2. et que ces produits satisfont aux dispositions prévues à l'article 5.4.1. :
 - a) produits à base de crustacés stérilisés par la chaleur (c'est-à-dire exposés à une température de 121 °C pendant au moins 3,6 minutes ou à toute combinaison de température et de temps dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation du virus de la myonécrose infectieuse) et présentés en conditionnement hermétique ;
 - produits à base de crustacés cuits ayant subi un traitement thermique à 60 °C pendant au moins trois minutes ou à toute combinaison de température et de temps dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation du virus de la myonécrose infectieuse;
 - c) huile de crustacés ;
 - d) farine de crustacés ;
 - e) chitine extraite par un procédé chimique.
- 2) Les Autorités compétentes doivent imposer le respect des conditions prescrites aux articles 9.5.7. à 9.5.12. en fonction du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par le virus de la myonécrose infectieuse lorsqu'elles autorisent l'importation, ou le transit par leur territoire, de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.5.2. autres que ceux énumérés à l'alinéa 1 de l'article 9.5.3.
- 3) L'Autorité compétente doit procéder à une analyse des risques conformément aux recommandations contenues dans le chapitre 2.1. lorsqu'elle envisage l'importation ou le transit par son territoire de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à une espèce non visée à l'article 9.5.2., mais dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils posent un risque en termes de transmission du virus de la myonécrose infectieuse. L'Autorité compétente du pays exportateur doit être tenue informée du résultat de cette analyse.

Article 9.5.4.

Pays indemne d'infection par le virus de la myonécrose infectieuse

En cas de partage d'une *zone* avec un ou plusieurs autres pays, un pays ne peut déposer une *auto-déclaration d'absence* d'infection par le virus de la myonécrose infectieuse que si tous les secteurs couverts par des étendues d'eaux partagées sont déclarés pays ou *zones* indemnes de cette *infection* (voir article 9.5.5.).

Comme indiqué à l'article 1.4.6., un pays peut déposer une *auto-déclaration d'absence* d'infection par le virus de la myonécrose infectieuse si :

 aucune des espèces sensibles visées à l'article 9.5.2. n'est présente dans le pays et les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans;

OU

- 2) l'une quelconque des *espèces sensibles* visées à l'article 9.5.2. est présente dans le pays, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) aucune infection par le virus de la myonécrose infectieuse n'est apparue depuis au moins dix ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique (comme indiqué au chapitre correspondant du Manuel aquatique), et
 - b) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans ;

OU

- 3) le statut sanitaire au regard de l'infection par le virus de la myonécrose infectieuse était inconnu avant la mise en œuvre de la *surveillance ciblée*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans, et
 - b) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins deux ans et la présence du virus de la myonécrose infectieuse n'a pas été décelée;

OU

- 4) le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus de la myonécrose infectieuse, a perdu son statut indemne par suite de la détection du virus de la myonécrose infectieuse, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection du virus de la myonécrose infectieuse, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'infection de la zone infectée ont été abattues et éliminées par un moyen réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission du virus de la myonécrose infectieuse, et les opérations de désinfection appropriées (comme indiqué au chapitre 4.3.) ont été réalisées, et
 - c) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection par le virus de la myonécrose infectieuse, et
 - d) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins deux ans et la présence du virus de la myonécrose infectieuse n'a pas été décelée.

Entre-temps, tout ou partie du secteur non touché peut être déclaré *zone* indemne, pour autant que les conditions énoncées à l'alinéa 3 de l'article 9.5.5. soient remplies.

Article 9.5.5.

Zone ou compartiment indemne d'infection par le virus de la myonécrose infectieuse

En cas d'extension au-delà des frontières d'un pays, une zone ou un compartiment ne peut être déclaré indemne d'infection par le virus de la myonécrose infectieuse que si l'ensemble des *Autorités compétentes* concernées confirment que toutes les conditions voulues sont remplies.

Comme indiqué à l'article 1.4.6., une *zone* ou un *compartiment* situé sur le *territoire* d'un pays ou de plusieurs pays non déclarés indemnes d'infection par le virus de la myonécrose infectieuse peut être déclaré indemne de cette *infection* par l'*Autorité compétente* de ce pays ou par les *Autorités compétentes* de l'ensemble des pays concernés si :

 aucune des espèces sensibles visées à l'article 9.5.2. n'est présente dans la zone ou le compartiment et les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans; OU

- 2) l'une quelconque des *espèces sensibles* visées à l'article 9.5.2. est présente dans la *zone* ou le *compartiment*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) aucune infection par le virus de la myonécrose infectieuse n'est apparue depuis au moins dix ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique (comme indiqué au chapitre correspondant du Manuel aquatique), et
 - b) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans ;

OU

- 3) le statut sanitaire au regard de l'infection par le virus de la myonécrose infectieuse était inconnu avant la mise en œuvre de la *surveillance ciblée*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans, et
 - b) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans la zone ou le compartiment depuis au moins deux ans et la présence du virus de la myonécrose infectieuse n'a pas été décelée ;

OU

- 4) le pays, après avoir déposé une *auto-déclaration d'absence* d'infection par le virus de la myonécrose infectieuse pour une *zone*, a perdu son statut indemne par suite de la détection du virus de la myonécrose infectieuse dans cette *zone*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection du virus de la myonécrose infectieuse, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'infection de la zone infectée ont été abattues et éliminées par un moyen réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission du virus de la myonécrose infectieuse, et les opérations de désinfection appropriées (comme indiqué au chapitre 4.3.) ont été réalisées, et
 - c) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection par le virus de la myonécrose infectieuse, et
 - d) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins deux ans et la présence du virus de la myonécrose infectieuse n'a pas été décelée.

Article 9.5.6.

Maintien du statut indemne d'infection par le virus de la myonécrose infectieuse

Un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection par le virus de la myonécrose infectieuse conformément aux dispositions prévues, selon le cas, à l'article 9.5.4. ou à l'article 9.5.5., alinéa 1 ou alinéa 2, peut conserver son statut indemne au regard de cette *infection*, sous réserve que les conditions élémentaires de sécurité biologique soient constamment maintenues.

Un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection par le virus de la myonécrose infectieuse conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 3 de l'article 9.5.4. ou à l'alinéa 3 de l'article 9.5.5., selon le cas, peut interrompre la surveillance ciblée tout en conservant son statut indemne au regard de cette infection, sous réserve que les conditions propices à l'expression clinique de l'infection par le virus de la myonécrose infectieuse comme indiqué au chapitre correspondant du Manuel aquatique et les conditions élémentaires de sécurité biologique soient constamment réunies.

Toutefois, dans les *zones* ou les *compartiments* déclarés indemnes d'infection par le virus de la myonécrose infectieuse et situés sur le *territoire* de pays infectés, ainsi que dans tous les cas où les conditions ne sont pas propices à l'expression clinique de l'infection par le virus de la myonécrose infectieuse, la *surveillance ciblée* doit être poursuivie à un niveau défini par le *Service chargé de la santé des animaux aquatiques* en rapport avec la probabilité d'introduction de l'*infection*.

Article 9.5.7.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection par le virus de la myonécrose infectieuse

Lors d'une importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.5.2., ou de produits issus d'animaux aquatiques dérivés de ces espèces, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection par le virus de la myonécrose infectieuse, l'Autorité compétente du pays importateur doit exiger que l'envoi soit accompagné d'un certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques délivré par l'Autorité compétente du pays exportateur. Le certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques doit attester que le lieu de production des animaux aquatiques ou des produits issus d'animaux aquatiques est un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection par le virus de la myonécrose infectieuse sur la base des procédures définies par l'article 9.5.4. ou par l'article 9.5.5., selon le cas, et par l'article 9.5.6.

Le certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques doit être conforme au modèle reproduit au chapitre 5.11.

Cet article ne s'applique pas aux produits issus d'animaux aquatiques énumérés à l'alinéa 1 de l'article 9.5.3.

Article 9.5.8.

Importation d'animaux aquatiques à des fins d'aquaculture, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la myonécrose infectieuse

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.5.2. à des fins d'aquaculture à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la myonécrose infectieuse, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation conformément au chapitre 2.1. et prendre en considération les mesures d'atténuation du risque prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessous.

- 1) Si l'objectif est le grossissement et la récolte des *animaux aquatiques* importés, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) la livraison directe et le maintien à vie des *animaux aquatiques* importés dans une installation de *quarantaine*,
 - b) le traitement de toute l'eau utilisée pour le transport ainsi que de tous les équipements, effluents et déchets afin d'inactiver le virus de la myonécrose infectieuse conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5.

OU

- 2) Si l'objectif est l'établissement d'une nouvelle population à des fins d'aquaculture, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) dans le pays exportateur :
 - *i*) identifier les populations sources potentielles et évaluer les données sanitaires des *animaux aquatiques* qui les composent ;
 - ii) tester les populations sources conformément au chapitre 1.4. et sélectionner une population de géniteurs (F-0) d'animaux aquatiques présentant un statut sanitaire élevé au regard de l'infection par le virus de la myonécrose infectieuse;
 - b) dans le pays importateur :
 - i) placer la population de géniteurs (F-0) importée dans une installation de quarantaine ;
 - *ii)* tester la population F-0 aux fins de la recherche du virus de la myonécrose infectieuse conformément au chapitre 1.4. afin de déterminer si elle constitue une population de géniteurs adéquate ;
 - iii) produire une première génération (F-1) en quarantaine ;
 - élever la population F-1 dans une installation de quarantaine où les conditions sont propices à l'expression clinique de l'infection par le virus de la myonécrose infectieuse, et prélever des échantillons

- et tester la présence du virus de la myonécrose infectieuse chez cette population conformément au chapitre 1.4. du *Code aquatique* et au chapitre 2.2.5. du *Manuel aquatique* ;
- si le virus de la myonécrose infectieuse n'est pas détecté dans la population F-1, cette dernière pourra être reconnue indemne d'infection par le virus de la myonécrose infectieuse et libérée de sa quarantaine;
- vi) si le virus de la myonécrose infectieuse est détecté dans la population F-1, cette dernière ne sera pas libérée de sa quarantaine et sera tuée puis éliminée dans des conditions de sécurité biologique adéquates, conformément au chapitre 4.7.

Article 9.5.9.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la myonécrose infectieuse

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.5.2., ou de produits issus d'animaux aquatiques dérivés de ces espèces, à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la myonécrose infectieuse, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation et, si la situation le justifie, exiger :

- 1) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de quarantaine ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits énumérés à l'alinéa 1 de l'article 9.5.3. ou à l'alinéa 1 de l'article 9.5.12. ou en l'un des autres produits autorisés par l'Autorité compétente, et
- 2) le traitement de l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, conteneurs et matériaux d'emballage utilisés lors du transport dans des conditions permettant d'inactiver le virus de la myonécrose infectieuse ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets dans des conditions permettant d'inactiver le virus de la myonécrose infectieuse ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3. et 4.7.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les risques associés à l'utilisation des *animaux aquatiques* ou des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

Article 9.5.10.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale, les usages agricoles, industriels ou pharmaceutiques et la recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la myonécrose infectieuse

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.5.2., ou de produits issus d'animaux aquatiques dérivés de ces espèces, destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale, les usages agricoles, industriels ou pharmaceutiques et la recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la myonécrose infectieuse, l'Autorité compétente du pays importateur doit exiger :

- la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de quarantaine ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits énumérés à l'alinéa 1 de l'article 9.5.3. ou en l'un des produits autorisés par l'Autorité compétente, et
- 2) le traitement de l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, conteneurs et matériaux d'emballage utilisés lors du transport dans des conditions permettant d'inactiver le virus de la myonécrose infectieuse ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets dans des conditions permettant d'inactiver le virus de la myonécrose infectieuse ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3. et 4.7.

Article 9.5.11.

Importation d'animaux aquatiques destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la myonécrose infectieuse

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.5.2. qui sont destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection par le virus de la myonécrose infectieuse, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit veiller :

- 1) à la livraison directe du chargement, ainsi qu'à son maintien, dans des installations de *quarantaine* agréées par l'*Autorité compétente*, et
- 2) au traitement de l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, conteneurs et matériaux d'emballage utilisés lors du transport dans des conditions permettant d'inactiver le virus de la myonécrose infectieuse ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5., et
- 3) au traitement de tous les effluents et déchets issus des installations de *quarantaine* des laboratoires ou des établissements zoologiques dans des conditions permettant d'inactiver le virus de la myonécrose infectieuse ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3. et 4.7., et
- 4) à l'élimination des cadavres conformément au chapitre 4.7.

Article 9.5.12.

Importation (ou transit par le territoire) de produits issus d'animaux aquatiques pour la vente au détail de marchandises destinées à la consommation humaine, indépendamment du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par le virus de la myonécrose infectieuse

- 1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par le virus de la myonécrose infectieuse, les Autorités compétentes ne doivent imposer aucune condition liée au virus de la myonécrose infectieuse quand elles autorisent l'importation (ou le transit par leur territoire) de crevettes congelées et décortiquées (dont la carapace et le céphalothorax ont été retirés) qui ont été préparées et emballées pour la vente au détail lorsqu'elles satisfont aux dispositions prévues à l'article 5.4.2.
 - Certaines hypothèses ont été posées concernant l'évaluation de la sécurité sanitaire des *produits issus d'animaux* aquatiques susmentionnés. Les États membres doivent donc se référer à ces hypothèses, figurant à l'article 5.4.2., et estimer si ces dernières s'appliquent à leur situation.
 - Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les *risques* associés à l'utilisation des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés à des fins autres que la consommation humaine.
- 2) Lors d'une importation de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.5.2., à l'exclusion de ceux mentionnés à l'alinéa 1 qui précède, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la myonécrose infectieuse, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé et appliquer des mesures appropriées visant à atténuer ce risque.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2008 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2018.

CHAPITRE 9.6.

INFECTION PAR LE NODAVIRUS DE MACROBRACHIUM ROSENBERGII (MALADIE DES QUEUES BLANCHES)

Article 9.6.1.

Aux fins de l'application du *Code aquatique*, l'expression « infection par le nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii* » désigne une *infection* due au nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii* (MrNV) ; il s'agit d'un *agent pathogène* appartenant à la famille des Nodaviridae. Cette *maladie* est communément dénommée « maladie des queues blanches ».

Le Manuel aquatique contient des informations sur les méthodes de diagnostic.

Article 9.6.2.

Champ d'application

Les recommandations de ce chapitre s'appliquent aux espèces ci-après, satisfaisant aux critères permettant de les lister comme étant sensibles conformément au chapitre 1.5. : le bouquet géant (Macrobrachium rosenbergii).

Article 9.6.3.

Importation, ou transit par le territoire, de produits issus d'animaux aquatiques indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés et du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par le nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii*

- 1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par le nodavirus de Macrobrachium rosenbergii, les Autorités compétentes ne doivent imposer aucune condition liée au nodavirus de Macrobrachium rosenbergii quand elles autorisent, pour quelque usage que ce soit, l'importation, ou le transit par leur territoire, des produits issus d'animaux aquatiques énumérés ci-dessous lorsqu'il s'agit de l'une des espèces visées à l'article 9.6.2. et que ces produits satisfont aux dispositions prévues à l'article 5.4.1. :
 - a) produits à base de crustacés stérilisés par la chaleur (c'est-à-dire exposés à une température de 121 °C pendant au moins 3,6 minutes ou à toute combinaison de température et de temps dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation du nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii*) et présentés en conditionnement hermétique ;
 - produits à base de crustacés cuits ayant subi un traitement thermique à 60 °C pendant au moins 60 minutes ou à toute combinaison de température et de temps dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation du nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii*;
 - c) produits à base de crustacés pasteurisés ayant subi un traitement thermique à 90 °C pendant au moins dix minutes ou à toute combinaison de température et de temps dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation du nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii*;
 - d) huile de crustacés ;
 - e) farine de crustacés;
 - f) chitine extraite par un procédé chimique.
- 2) Les Autorités compétentes doivent imposer le respect des conditions prescrites aux articles 9.6.7. à 9.6.12. en fonction du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par le nodavirus de Macrobrachium rosenbergii lorsqu'elles autorisent l'importation, ou le transit par leur territoire, de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.6.2. autres que ceux énumérés à l'alinéa 1 de l'article 9.6.3.

3) L'Autorité compétente doit procéder à une analyse des risques conformément aux recommandations contenues dans le chapitre 2.1. lorsqu'elle envisage l'importation, ou le transit par son territoire, de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à une espèce non visée à l'article 9.6.2., mais dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils posent un risque en termes de transmission du nodavirus de Macrobrachium rosenbergii. L'Autorité compétente du pays exportateur doit être tenue informée du résultat de cette analyse.

Article 9.6.4.

Pays indemne d'infection par le nodavirus de Macrobrachium rosenbergii

En cas de partage d'une zone avec un ou plusieurs autres pays, un pays ne peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par le nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii* que si tous les secteurs couverts par des étendues d'eaux partagées sont déclarés pays ou zones indemnes de cette *infection* (voir article 9.6.5.).

Comme indiqué à l'article 1.4.6., un pays peut déposer une *auto-déclaration d'absence* d'infection par le nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii* si :

 aucune des espèces sensibles visées à l'article 9.6.2. n'est présente dans le pays et les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans;

OU

- 2) l'une quelconque des espèces sensibles visées à l'article 9.6.2. est présente dans le pays, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) aucune infection par le nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii* n'est apparue depuis au moins dix ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique (comme indiqué au chapitre correspondant du *Manuel aquatique*), et
 - b) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans ;

OU

- 3) le statut sanitaire au regard de l'infection par le nodavirus de Macrobrachium rosenbergii était inconnu avant la mise en œuvre de la surveillance ciblée, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans,
 - b) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins deux ans et la présence du nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii* n'a pas été décelée ;

OU

- 4) le pays, après avoir déposé une *auto-déclaration d'absence* d'infection par le nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii*, a perdu son statut indemne par suite de la détection du nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection du nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii*, le secteur touché a été déclaré *zone infectée* et une *zone de protection* a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'infection de la zone infectée ont été abattues et éliminées par un moyen réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission du nodavirus de Macrobrachium rosenbergii, et les opérations de désinfection appropriées (comme indiqué au chapitre 4.3.) ont été réalisées, et
 - c) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection par le nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii*, et
 - d) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins deux ans et la présence du nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii* n'a pas été décelée.

Entre-temps, tout ou partie du secteur non touché peut être déclaré *zone* indemne, pour autant que les conditions énoncées à l'alinéa 3 de l'article 9.6.5. soient remplies.

Article 9.6.5.

Zone ou compartiment indemne d'infection par le nodavirus de Macrobrachium rosenbergii

En cas d'extension au-delà des frontières d'un pays, une zone ou un compartiment ne peut être déclaré indemne d'infection par le nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii* que si l'ensemble des *Autorités compétentes* concernées confirment que toutes les conditions voulues sont remplies.

Comme indiqué à l'article 1.4.6., une zone ou un compartiment situé sur le territoire d'un pays ou de plusieurs pays non déclarés indemnes d'infection par le nodavirus de Macrobrachium rosenbergii peut être déclaré indemne de cette infection par l'Autorité compétente de ce pays ou par les Autorités compétentes de l'ensemble des pays concernés si :

1) aucune des *espèces sensibles* visées à l'article 9.6.2. n'est présente dans la *zone* ou le *compartiment* et les *conditions élémentaires de sécurité biologique* sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans ;

OU

- 2) l'une quelconque des espèces sensibles visées à l'article 9.6.2. est présente dans la zone ou le compartiment, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) aucune infection par le nodavirus de Macrobrachium rosenbergii n'est apparue depuis au moins dix ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique (comme indiqué au chapitre correspondant du Manuel aquatique), et
 - b) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans ;

OU

- 3) le statut sanitaire au regard de l'infection par le nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii* était inconnu avant la mise en œuvre de la surveillance ciblée, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans, et
 - b) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans la zone ou le compartiment depuis au moins deux ans et la présence du nodavirus de Macrobrachium rosenbergii n'a pas été décelée ;

OU

- 4) le pays, après avoir déposé une *auto-déclaration d'absence* d'infection par le nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii* pour une *zone*, a perdu son statut indemne par suite de la détection du nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii* dans cette *zone*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection du nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii*, le secteur touché a été déclaré *zone infectée* et une *zone de protection* a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'infection de la zone infectée ont été abattues et éliminées par un moyen réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission du nodavirus de Macrobrachium rosenbergii, et les opérations de désinfection appropriées (comme indiqué au chapitre 4.3.) ont été réalisées, et
 - c) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection par le nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii*, et
 - d) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins deux ans et la présence du nodavirus de Macrobrachium rosenbergii n'a pas été décelée.

Article 9.6.6.

Maintien du statut indemne d'infection par le nodavirus de Macrobrachium rosenbergii

Un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection par le nodavirus de Macrobrachium rosenbergii conformément aux dispositions prévues, selon le cas, à l'article 9.6.4. ou à l'article 9.6.5., alinéa 1 ou alinéa 2, peut conserver son statut indemne au regard de cette infection, sous réserve que les conditions élémentaires de sécurité biologique soient constamment maintenues.

Un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection par le nodavirus de Macrobrachium rosenbergii conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 3 de l'article 9.6.4. ou à l'alinéa 3 de l'article 9.6.5., selon le cas, peut interrompre la surveillance ciblée tout en conservant son statut indemne au regard de cette infection, sous réserve que les conditions propices à l'expression clinique de l'infection par le nodavirus de Macrobrachium rosenbergii comme indiqué au chapitre correspondant du Manuel aquatique et les conditions élémentaires de sécurité biologique soient constamment réunies.

Toutefois, dans les zones ou les compartiments déclarés indemnes d'infection par le nodavirus de Macrobrachium rosenbergii et situés sur le territoire de pays infectés, ainsi que dans tous les cas où les conditions ne sont pas propices à l'expression clinique de l'infection par le nodavirus de Macrobrachium rosenbergii, la surveillance ciblée doit être poursuivie à un niveau défini par le Service chargé de la santé des animaux aquatiques en rapport avec la probabilité d'introduction de l'infection.

Article 9.6.7.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection par le nodavirus de Macrobrachium rosenbergii

Lors d'une importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.6.2., ou de produits issus d'animaux aquatiques dérivés de ces espèces, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection par le nodavirus de Macrobrachium rosenbergii, l'Autorité compétente du pays importateur doit exiger que l'envoi soit accompagné d'un certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques délivré par l'Autorité compétente du pays exportateur. Le certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques doit attester que le lieu de production des animaux aquatiques ou des produits issus d'animaux aquatiques est un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection par le nodavirus de Macrobrachium rosenbergii sur la base des procédures définies par l'article 9.6.4. ou par l'article 9.6.5., selon le cas, et par l'article 9.6.6.

Le certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques doit être conforme au modèle reproduit au chapitre 5.11.

Cet article ne s'applique pas aux produits issus d'animaux aquatiques énumérés à l'alinéa 1 de l'article 9.6.3.

Article 9.6.8.

Importation d'animaux aquatiques à des fins d'aquaculture, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii*

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.6.2. à des fins d'aquaculture à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le nodavirus de Macrobrachium rosenbergii, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation conformément au chapitre 2.1. et prendre en considération les mesures d'atténuation du risque prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessous.

- 1) Si l'objectif est le grossissement et la récolte des *animaux aquatiques* importés, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) la livraison directe et le maintien à vie des animaux aquatiques importés dans une installation de quarantaine, et
 - b) le traitement de toute l'eau utilisée pour le transport ainsi que de tous les équipements, effluents et déchets afin d'inactiver le nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii* conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5.

OU

- 2) Si l'objectif est l'établissement d'une nouvelle population à des fins d'aquaculture, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) dans le pays exportateur :
 - i) identifier les populations sources potentielles et évaluer les données sanitaires des animaux aquatiques qui les composent;
 - ii) tester les populations sources conformément au chapitre 1.4. et sélectionner une population de géniteurs (F-0) d'animaux aquatiques présentant un statut sanitaire élevé au regard de l'infection par le nodavirus de Macrobrachium rosenbergii;
 - b) dans le pays importateur :
 - i) placer la population de géniteurs (F-0) importée dans une installation de quarantaine ;
 - ii) tester la population F-0 aux fins de la recherche du nodavirus de Macrobrachium rosenbergii conformément au chapitre 1.4. afin de déterminer si elle constitue une population de géniteurs adéquate;
 - iii) produire une première génération (F-1) en quarantaine ;
 - iv) élever la population F-1 dans une installation de *quarantaine* où les conditions sont propices à l'expression clinique de l'infection par le nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii*, et prélever des échantillons et tester la présence du nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii* chez cette population conformément au chapitre 1.4. du *Code aquatique* et au chapitre 2.2.6. du *Manuel aquatique*;
 - v) si le nodavirus de Macrobrachium rosenbergii n'est pas détecté dans la population F-1, cette dernière pourra être reconnue indemne d'infection par le nodavirus de Macrobrachium rosenbergii et libérée de sa quarantaine;
 - vi) si le nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii* est détecté dans la population F-1, cette dernière ne sera pas libérée de sa *quarantaine* et sera tuée puis éliminée dans des conditions de sécurité biologique adéquates, conformément au chapitre 4.7.

Article 9.6.9.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii*

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.6.2., ou de produits issus d'animaux aquatiques dérivés de ces espèces, à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le nodavirus de Macrobrachium rosenbergii, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation et, si la situation le justifie, exiger :

- 1) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de *quarantaine* ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits énumérés à l'alinéa 1 de l'article 9.6.3. ou à l'alinéa 1 de l'article 9.6.12. ou en l'un des autres produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
- 2) le traitement de l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, conteneurs et matériaux d'emballage utilisés lors du transport dans des conditions permettant d'inactiver le nodavirus de Macrobrachium rosenbergii ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets dans des conditions permettant d'inactiver le nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3. et 4.7.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les *risques* associés à l'utilisation des *animaux aquatiques* ou des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

Article 9.6.10.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale, les usages agricoles, industriels ou pharmaceutiques et la recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii*

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.6.2., ou de produits issus d'animaux aquatiques dérivés de ces espèces, destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale, les usages agricoles, industriels ou pharmaceutiques et la recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le nodavirus de Macrobrachium rosenbergii, l'Autorité compétente du pays importateur doit exiger :

- la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de quarantaine ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits énumérés à l'alinéa 1 de l'article 9.6.3. ou en l'un des produits autorisés par l'Autorité compétente, et
- 2) le traitement de l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, conteneurs et matériaux d'emballage utilisés lors du transport dans des conditions permettant d'inactiver le nodavirus de Macrobrachium rosenbergii ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets dans des conditions permettant d'inactiver le nodavirus de Macrobrachium rosenbergii ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3. et 4.7.

Article 9.6.11.

Importation d'animaux aquatiques destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii*

Lors d'une importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.6.2. qui sont destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le nodavirus de Macrobrachium rosenbergii, l'Autorité compétente du pays importateur doit veiller :

- 1) à la livraison directe du chargement, ainsi qu'à son maintien, dans des installations de *quarantaine* agréées par l'*Autorité compétente*, et
- 2) au traitement de l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, conteneurs et matériaux d'emballage utilisés lors du transport dans des conditions permettant d'inactiver le nodavirus de Macrobrachium rosenbergii ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5.. et
- 3) au traitement de tous les effluents et déchets issus des installations de quarantaine des laboratoires ou des établissements zoologiques dans des conditions permettant d'inactiver le nodavirus de Macrobrachium rosenbergii ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3. et 4.7., et
- 4) à l'élimination des cadavres conformément au chapitre 4.7.

Article 9.6.12.

Importation (ou transit par le territoire) de produits issus d'animaux aquatiques pour la vente au détail de marchandises destinées à la consommation humaine, indépendamment du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par le nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii*

1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par le nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii*, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune condition liée au nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii* quand elles autorisent l'importation (ou le transit par leur *territoire*) de

crevettes congelées et décortiquées (dont la carapace et le céphalothorax ont été retirés) qui ont été préparées et emballées pour la vente au détail lorsqu'elles satisfont aux dispositions prévues à l'article 5.4.2.

Certaines hypothèses ont été posées concernant l'évaluation de la sécurité sanitaire des *produits issus d'animaux aquatiques* susmentionnés. Les États membres doivent donc se référer à ces hypothèses, figurant à l'article 5.4.2., et estimer si ces dernières s'appliquent à leur situation.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les *risques* associés à l'utilisation des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

2) Lors d'une importation de *produits issus d'animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.6.2., à l'exclusion de ceux mentionnés à l'alinéa 1 qui précède, à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection par le nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii*, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le *risque* associé à cette importation et appliquer des mesures appropriées visant à atténuer ce *risque*.

NOTA BENE: PREMIÈRE ADOPTION EN 2008 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2018.

CHAPITRE 9.7.

INFECTION PAR LE VIRUS DU SYNDROME DE TAURA

Article 9.7.1.

Aux fins de l'application du *Code aquatique*, l'expression « infection par le virus du syndrome de Taura » désigne une *infection* causée par le virus du syndrome de Taura ; il s'agit d'un *agent pathogène* appartenant au genre *Aparavirus*, à la famille des Dicistroviridae et à l'ordre des Piconarvirales.

Le Manuel aquatique contient des informations sur les méthodes de diagnostic.

Article 9.7.2.

Champ d'application

Les recommandations de ce chapitre s'appliquent aux espèces ci-après, satisfaisant aux critères permettant de les lister comme étant sensibles conformément au chapitre 1.5. : la crevette glissante (*Metapenaeus ensis*), la crevette royale grise (*Penaeus aztecus*), la crevette géante tigrée (*Penaeus monodon*), la crevette ligubam du Nord (*Penaeus setiferus*), la crevette bleue (*Penaeus stylirostris*) et la crevette à pattes blanches (*Penaeus vannamei*).

Article 9.7.3.

Importation, ou transit par le territoire, de produits issus d'animaux aquatiques indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés et du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par le virus du syndrome de Taura

- 1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par le virus du syndrome de Taura, les Autorités compétentes ne doivent imposer aucune condition liée au virus du syndrome de Taura quand elles autorisent, pour quelque usage que ce soit, l'importation, ou le transit par leur territoire, des produits issus d'animaux aquatiques énumérés ci-dessous lorsqu'il s'agit de l'une des espèces visées à l'article 9.7.2. et que ces produits satisfont aux dispositions prévues à l'article 5.4.1.:
 - a) produits à base de crustacés stérilisés par la chaleur (c'est-à-dire exposés à une température de 121 °C pendant au moins 3,6 minutes ou à toute combinaison de température et de temps dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation du virus du syndrome de Taura) et présentés en conditionnement hermétique;
 - b) produits à base de crustacés cuits ayant subi un traitement thermique à 70 °C pendant au moins 30 minutes ou à toute combinaison de température et de temps dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation du virus du syndrome de Taura ;
 - c) produits à base de crustacés pasteurisés ayant subi un traitement thermique à 90 °C pendant au moins dix minutes ou à toute combinaison de température et de temps dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation du virus du syndrome de Taura;
 - d) huile de crustacés ;
 - e) farine de crustacés;
 - f) chitine extraite par un procédé chimique.
- 2) Les Autorités compétentes doivent imposer le respect des conditions prescrites aux articles 9.7.7. à 9.7.12. en fonction du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par le virus du syndrome de Taura lorsqu'elles autorisent l'importation, ou le transit par leur territoire, de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.7.2. autres que ceux énumérés à l'alinéa 1 de l'article 9.7.3.

3) L'Autorité compétente doit procéder à une analyse des risques conformément aux recommandations contenues dans le chapitre 2.1. lorsqu'elle envisage l'importation, ou le transit par son territoire, de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à une espèce non visée à l'article 9.7.2., mais dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils posent un risque en termes de transmission du virus du syndrome de Taura. L'Autorité compétente du pays exportateur doit être tenue informée du résultat de cette analyse.

Article 9.7.4.

Pays indemne d'infection par le virus du syndrome de Taura

En cas de partage d'une zone avec un ou plusieurs autres pays, un pays ne peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus du syndrome de Taura que si tous les secteurs couverts par des étendues d'eaux partagées sont déclarés pays ou zones indemnes de cette infection (voir article 9.7.5.).

Comme indiqué à l'article 1.4.6., un pays peut déposer une *auto-déclaration d'absence* d'infection par le virus du syndrome de Taura si :

 aucune des espèces sensibles visées à l'article 9.7.2. n'est présente dans le pays et les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans;

OU

- 2) l'une quelconque des *espèces sensibles* visées à l'article 9.7.2. est présente dans le pays, mais les conditions suivantes existent :
 - a) aucune infection par le virus du syndrome de Taura n'est apparue depuis au moins dix ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique (comme indiqué au chapitre correspondant du *Manuel aquatique*), et
 - b) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans ;

OU

- 3) le statut sanitaire au regard de l'infection par le virus du syndrome de Taura était inconnu avant la mise en œuvre de la *surveillance ciblée*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans, et
 - b) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins deux ans et la présence du virus du syndrome de Taura n'a pas été décelée ;

OU

- 4) le pays, après avoir déposé une *auto-déclaration d'absence* d'infection par le virus du syndrome de Taura, a perdu son statut indemne par suite de la détection du virus du syndrome de Taura, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection du virus du syndrome de Taura, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'infection de la zone infectée ont été abattues et éliminées par un moyen réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission du virus du syndrome de Taura, et les opérations de désinfection appropriées (comme indiqué au chapitre 4.3.) ont été réalisées, et
 - c) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection par le virus du syndrome de Taura, et
 - d) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins deux ans et la présence du virus du syndrome de Taura n'a pas été décelée.

Entre-temps, tout ou partie du secteur non touché peut être déclaré *zone* indemne, pour autant que les conditions énoncées à l'alinéa 3 de l'article 9.7.5. soient remplies.

Article 9.7.5.

Zone ou compartiment indemne d'infection par le virus du syndrome de Taura

En cas d'extension au-delà des frontières d'un pays, une zone ou un compartiment ne peut être déclaré indemne d'infection par le virus du syndrome de Taura que si l'ensemble des Autorités compétentes concernées confirment que toutes les conditions voulues sont remplies.

Comme indiqué à l'article 1.4.6., une zone ou un compartiment situé sur le territoire d'un pays ou de plusieurs pays non déclarés indemnes d'infection par le virus du syndrome de Taura peut être déclaré indemne de cette infection par l'Autorité compétente de ce pays ou par les Autorités compétentes de l'ensemble des pays concernés si :

 aucune des espèces sensibles visées à l'article 9.7.2. n'est présente dans la zone ou le compartiment et les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans;

OU

- 2) l'une quelconque des *espèces sensibles* visées à l'article 9.7.2. est présente dans la *zone* ou le *compartiment*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) aucune infection par le virus du syndrome de Taura n'est apparue depuis au moins dix ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique (comme indiqué au chapitre correspondant du Manuel aquatique), et
 - b) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans ;

OU

- 3) le statut sanitaire au regard de l'infection par le virus du syndrome de Taura était inconnu avant la mise en œuvre de la surveillance ciblée, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans,
 et
 - b) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans la zone ou le compartiment depuis au moins deux ans et la présence du virus du syndrome de Taura n'a pas été décelée;

OU

- 4) le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus du syndrome de Taura pour une zone, a perdu son statut indemne par suite de la détection du virus du syndrome de Taura dans cette zone, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection du virus du syndrome de Taura, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'infection de la zone infectée ont été abattues et éliminées par un moyen réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission du virus du syndrome de Taura, et les opérations de désinfection appropriées (comme indiqué au chapitre 4.3.) ont été réalisées, et
 - c) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection par le virus du syndrome de Taura, et
 - d) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins deux ans et la présence du virus du syndrome de Taura n'a pas été décelée.

Article 9.7.6.

Maintien du statut indemne d'infection par le virus du syndrome de Taura

Un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection par le virus du syndrome de Taura conformément aux dispositions prévues, selon le cas, à l'article 9.7.4. ou à l'article 9.7.5., alinéa 1 ou alinéa 2, peut conserver son statut indemne au regard de cette *infection*, sous réserve que les conditions élémentaires de sécurité biologique soient constamment maintenues.

Un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection par le virus du syndrome de Taura conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 3 de l'article 9.7.4. ou à l'alinéa 3 de l'article 9.7.5., selon le cas, peut interrompre la surveillance ciblée tout en conservant son statut indemne au regard de cette infection, sous réserve que les conditions propices à l'expression clinique de l'infection par le virus du syndrome de Taura comme indiqué au chapitre correspondant du Manuel aquatique et les conditions élémentaires de sécurité biologique soient constamment réunies.

Toutefois, dans les *zones* ou les *compartiments* déclarés indemnes d'infection par le virus du syndrome de Taura et situés sur le *territoire* de pays infectés, ainsi que dans tous les cas où les conditions ne sont pas propices à l'expression clinique de l'infection par le virus du syndrome de Taura, la *surveillance ciblée* doit être poursuivie à un niveau défini par le *Service chargé de la santé des animaux aquatiques* en rapport avec la probabilité d'introduction de l'*infection*.

Article 9.7.7.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection par le virus du syndrome de Taura

Lors d'une importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.7.2., ou de produits issus d'animaux aquatiques dérivés de ces espèces, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection par le virus du syndrome de Taura, l'Autorité compétente du pays importateur doit exiger que l'envoi soit accompagné d'un certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques délivré par l'Autorité compétente du pays exportateur. Le certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques doit attester que le lieu de production des animaux aquatiques ou des produits issus d'animaux aquatiques est un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection par le virus du syndrome de Taura sur la base des procédures définies par l'article 9.7.4. ou par l'article 9.7.5., selon le cas, et par l'article 9.7.6.

Le certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques doit être conforme au modèle reproduit au chapitre 5.11.

Cet article ne s'applique pas aux produits issus d'animaux aquatiques énumérés à l'alinéa 1 de l'article 9.7.3.

Article 9.7.8.

Importation d'animaux aquatiques à des fins d'aquaculture, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus du syndrome de Taura

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.7.2. à des fins d'aquaculture à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus du syndrome de Taura, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation conformément au chapitre 2.1. et prendre en considération les mesures d'atténuation du risque prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessous.

- Si l'objectif est le grossissement et la récolte des animaux aquatiques importés, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) la livraison directe et le maintien à vie des *animaux aquatiques* importés dans une installation de *quarantaine*,
 - b) le traitement de toute l'eau utilisée pour le transport ainsi que de tous les équipements, effluents et déchets afin d'inactiver le virus du syndrome de Taura conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5.

OU

- 2) Si l'objectif est l'établissement d'une nouvelle population à des fins d'aquaculture, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) dans le pays exportateur :
 - i) identifier les populations sources potentielles et évaluer les données sanitaires des animaux aquatiques qui les composent;
 - ii) tester les populations sources conformément au chapitre 1.4. et sélectionner une population de géniteurs (F-0) d'animaux aquatiques présentant un statut sanitaire élevé au regard de l'infection par le virus du syndrome de Taura;
 - b) dans le pays importateur :
 - i) placer la population de géniteurs (F-0) importée dans une installation de quarantaine ;
 - ii) tester la population F-0 aux fins de la recherche du virus du syndrome de Taura conformément au chapitre 1.4. afin de déterminer si elle constitue une population de géniteurs adéquate ;
 - iii) produire une première génération (F-1) en quarantaine ;
 - iv) élever la population F-1 dans une installation de *quarantaine* où les conditions sont propices à l'expression clinique de l'infection par le virus du syndrome de Taura, et prélever des échantillons et

- tester la présence du virus du syndrome de Taura chez cette population conformément au chapitre 1.4. du *Code aquatique* et au chapitre 2.2.7. du *Manuel aquatique* ;
- si le virus du syndrome de Taura n'est pas détecté dans la population F-1, cette dernière pourra être reconnue indemne d'infection par le virus du syndrome de Taura et libérée de sa quarantaine;
- vi) si le virus du syndrome de Taura est détecté dans la population F-1, cette dernière ne sera pas libérée de sa quarantaine et sera tuée puis éliminée dans des conditions de sécurité biologique adéquates, conformément au chapitre 4.7.

Article 9.7.9.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus du syndrome de Taura

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.7.2., ou de produits issus d'animaux aquatiques dérivés de ces espèces, à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus du syndrome de Taura, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation et, si la situation le justifie, exiger :

- 1) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de *quarantaine* ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits énumérés à l'alinéa 1 de l'article 9.7.3. ou à l'alinéa 1 de l'article 9.7.12. ou en l'un des autres produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
- 2) le traitement de l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, conteneurs et matériaux d'emballage utilisés lors du transport dans des conditions permettant d'inactiver le virus du syndrome de Taura ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets dans des conditions permettant d'inactiver le virus du syndrome de Taura ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3. et 4.7.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les risques associés à l'utilisation des *animaux aquatiques* ou des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

Article 9.7.10.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale, les usages agricoles, industriels ou pharmaceutiques et la recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus du syndrome de Taura

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.7.2., ou de *produits issus* d'animaux aquatiques dérivés de ces espèces, à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale, les usages agricoles, industriels ou pharmaceutiques et la recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection par le virus du syndrome de Taura, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit exiger :

- 1) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de *quarantaine* ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits énumérés à l'alinéa 1 de l'article 9.7.3. ou en l'un des produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
- 2) le traitement de l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport dans des conditions permettant d'inactiver le virus du syndrome de Taura ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets dans des conditions permettant d'inactiver le virus du syndrome de Taura ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3. et 4.7.

Article 9.7.11.

Importation d'animaux aquatiques destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus du syndrome de Taura

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.7.2. qui sont destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection par le virus du syndrome de Taura, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit veiller :

- 1) à la livraison directe du chargement, ainsi qu'à son maintien, dans des installations de *quarantaine* agréées par l'*Autorité compétente*, et
- 2) au traitement de l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport dans des conditions permettant d'inactiver le virus du syndrome de Taura ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5., et
- 3) au traitement de tous les effluents et déchets issus des installations de *quarantaine* des laboratoires ou des établissements zoologiques dans des conditions permettant d'inactiver le virus du syndrome de Taura ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3. et 4.7., et
- 4) à l'élimination des cadavres conformément au chapitre 4.7.

Article 9.7.12.

Importation (ou transit par le territoire) de produits issus d'animaux aquatiques pour la vente au détail de marchandises destinées à la consommation humaine, indépendamment du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par le virus du syndrome de Taura

- 1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par le virus du syndrome de Taura, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune condition liée au virus du syndrome de Taura quand elles autorisent l'importation (ou le transit par leur *territoire*) de crevettes ou de crustacés décapodes congelés et décortiqués (dont la carapace et le céphalothorax ont été retirés) qui ont été préparés et emballés pour la vente au détail lorsqu'ils satisfont aux dispositions prévues à l'article 5.4.2.
 - Certaines hypothèses ont été posées concernant l'évaluation de la sécurité sanitaire des *produits issus d'animaux aquatiques* susmentionnés. Les États membres doivent donc se référer à ces hypothèses, figurant à l'article 5.4.2., et estimer si ces dernières s'appliquent à leur situation.
 - Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les *risques* associés à l'utilisation des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés à des fins autres que la consommation humaine.
- 2) Lors d'une importation de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.7.2., à l'exclusion de ceux mentionnés à l'alinéa 1 qui précède, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus du syndrome de Taura, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation et appliquer des mesures appropriées visant à atténuer ce risque.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2000 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2018.

CHAPITRE 9.8.

INFECTION PAR LE VIRUS DU SYNDROME DES POINTS BLANCS

Article 9.8.1.

Aux fins de l'application du *Code aquatique*, l'expression « infection par le virus du syndrome des points blancs » désigne une *infection* causée par le virus 1 du syndrome des points blancs ; il s'agit d'un *agent pathogène* appartenant au genre *Whispovirus* et à la famille des Nimaviridae.

Le Manuel aquatique contient des informations sur les méthodes de diagnostic.

Article 9.8.2.

Champ d'application

Les recommandations de ce chapitre s'appliquent à tous les crustacés décapodes (ordre Decapoda) vivant en eau de mer, en eau saumâtre ou en eau douce. Ces recommandations concernent également toutes les autres *espèces sensibles* visées dans le *Manuel aquatique* lorsqu'elles font l'objet d'*échanges internationaux*.

Article 9.8.3.

Importation, ou transit par le territoire, de produits issus d'animaux aquatiques indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés et du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par le virus du syndrome des points blancs

- 1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par le virus du syndrome des points blancs, les Autorités compétentes ne doivent imposer aucune condition liée au virus du syndrome des points blancs quand elles autorisent, pour quelque usage que ce soit, l'importation, ou le transit par leur territoire, des produits issus d'animaux aquatiques énumérés ci-dessous lorsqu'il s'agit de l'une des espèces visées à l'article 9.8.2. et que ces produits satisfont aux dispositions prévues à l'article 5.4.1.:
 - a) produits à base de crustacés stérilisés par la chaleur (c'est-à-dire exposés à une température de 121 °C pendant au moins 3,6 minutes ou à toute combinaison de température et de temps dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation du virus du syndrome des points blancs) et présentés en conditionnement hermétique;
 - b) produits à base de crustacés cuits ayant subi un traitement thermique à 60 °C pendant au moins une minute ou à une combinaison de température et de temps dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation du virus du syndrome des points blancs ;
 - c) produits à base de crustacés pasteurisés ayant subi un traitement thermique à 90 °C pendant au moins dix minutes ou à une combinaison de température et de temps dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation du virus du syndrome des points blancs;
 - d) huile de crustacés ;
 - e) farine de crustacés ;
 - f) chitine extraite par un procédé chimique.
- 2) Les *Autorités compétentes* doivent imposer le respect des conditions prescrites aux articles 9.8.7. à 9.8.12. en fonction du statut sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de l'infection par le virus du syndrome des points blancs lorsqu'elles autorisent l'importation, ou le transit par leur *territoire*, de *produits issus d'animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.8.2. autres que ceux énumérés à l'alinéa 1 de l'article 9.8.3.

3) L'Autorité compétente doit procéder à une analyse des risques conformément aux recommandations contenues dans le chapitre 2.1. lorsqu'elle envisage l'importation, ou le transit par son territoire, de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à une espèce non visée à l'article 9.8.2., mais dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils posent un risque en termes de transmission du virus du syndrome des points blancs. L'Autorité compétente du pays exportateur doit être tenue informée du résultat de cette analyse.

Article 9.8.4.

Pays indemne d'infection par le virus du syndrome des points blancs

En cas de partage d'une zone avec un ou plusieurs autres pays, un pays ne peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus du syndrome des points blancs que si tous les secteurs couverts par des étendues d'eaux partagées sont déclarés pays ou zones indemnes de cette *infection* (voir article 9.8.5.).

Comme indiqué à l'article 1.4.6., un pays peut déposer une *auto-déclaration d'absence* d'infection par le virus du syndrome des points blancs si :

1) aucune des espèces sensibles visées à l'article 9.8.2. n'est présente dans le pays et les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans ;

OU

- 2) l'une quelconque des *espèces sensibles* visées à l'article 9.8.2. est présente dans le pays, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) aucune infection par le virus du syndrome des points blancs n'est apparue depuis au moins dix ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique (comme indiqué au chapitre correspondant du Manuel aquatique), et
 - b) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans ;

OU

- 3) le statut sanitaire au regard de l'infection par le virus du syndrome des points blancs était inconnu avant la mise en œuvre de la *surveillance ciblée*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans, et
 - b) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins deux ans et la présence du virus du syndrome des points blancs n'a pas été décelée;

OU

- 4) le pays, après avoir déposé une *auto-déclaration d'absence* d'infection par le virus du syndrome des points blancs, a perdu son statut indemne par suite de la détection du virus du syndrome des points blancs, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection du virus du syndrome des points blancs, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'*infection* de la *zone infectée* ont été abattues et éliminées par un moyen réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission du virus du syndrome des points blancs, et les opérations de *désinfection* appropriées (comme indiqué au chapitre 4.3.) ont été réalisées, et
 - c) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection par le virus du syndrome des points blancs, et
 - d) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins deux ans et la présence du virus du syndrome des points blancs n'a pas été décelée.

Entre-temps, tout ou partie du secteur non touché peut être déclaré *zone* indemne, pour autant que les conditions énoncées à l'alinéa 3 de l'article 9.8.5. soient remplies.

Article 9.8.5.

Zone ou compartiment indemne d'infection par le virus du syndrome des points blancs

En cas d'extension au-delà des frontières d'un pays, une zone ou un compartiment ne peut être déclaré indemne d'infection par le virus du syndrome des points blancs que si l'ensemble des Autorités compétentes concernées confirment que toutes les conditions voulues sont remplies.

Comme indiqué à l'article 1.4.6., une zone ou un compartiment situé sur le territoire d'un pays ou de plusieurs pays non déclarés indemnes d'infection par le virus du syndrome des points blancs peut être déclaré indemne de cette infection par l'Autorité compétente de ce pays ou par les Autorités compétentes de l'ensemble des pays concernés si :

1) aucune des *espèces sensibles* visées à l'article 9.8.2. n'est présente dans la *zone* ou le *compartiment* et les *conditions élémentaires de sécurité biologique* sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans ;

OU

- 2) l'une quelconque des espèces sensibles visées à l'article 9.8.2. est présente dans la zone ou le compartiment, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) aucune infection par le virus du syndrome des points blancs n'est apparue depuis au moins dix ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique (comme indiqué au chapitre correspondant du Manuel aquatique), et
 - b) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans ;

OU

- 3) le statut sanitaire au regard de l'infection par le virus du syndrome des points blancs était inconnu avant la mise en œuvre de la *surveillance ciblée*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans, et
 - b) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans la zone ou le compartiment depuis au moins deux ans et la présence du virus du syndrome des points blancs n'a pas été décelée;

OU

222

- 4) le pays, après avoir déposé une *auto-déclaration d'absence* d'infection par le virus du syndrome des points blancs pour une *zone*, a perdu son statut indemne par suite de la détection du virus du syndrome des points blancs dans cette *zone*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection du virus du syndrome des points blancs, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'*infection* de la *zone infectée* ont été abattues et éliminées par un moyen réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission du virus du syndrome des points blancs, et les opérations de *désinfection* appropriées (comme indiqué au chapitre 4.3.) ont été réalisées, et
 - c) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection par le virus du syndrome des points blancs, et
 - d) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins deux ans et la présence du virus du syndrome des points blancs n'a pas été décelée.

Article 9.8.6.

Maintien du statut indemne d'infection par le virus du syndrome des points blancs

Un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection par le virus du syndrome des points blancs conformément aux dispositions prévues, selon le cas, à l'article 9.8.4. ou à l'article 9.8.5., alinéa 1 ou alinéa 2, peut conserver son statut indemne au regard de cette *infection*, sous réserve que les conditions élémentaires de sécurité biologique soient constamment maintenues.

Un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection par le virus du syndrome des points blancs conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 3 de l'article 9.8.4. ou à l'alinéa 3 de l'article 9.8.5., selon le cas, peut interrompre la surveillance ciblée tout en conservant son statut indemne au regard de cette infection, sous réserve que les conditions propices à l'expression clinique de l'infection par le virus du syndrome des points blancs comme indiqué au chapitre correspondant du Manuel aquatique et les conditions élémentaires de sécurité biologique soient constamment réunies.

Toutefois, dans les *zones* ou les *compartiments* déclarés indemnes d'infection par le virus du syndrome des points blancs et situés sur le *territoire* de pays infectés, ainsi que dans tous les cas où les conditions ne sont pas propices à l'expression clinique de l'infection par le virus du syndrome des points blancs, la *surveillance ciblée* doit être poursuivie à un niveau défini par le *Service chargé de la santé des animaux aquatiques* en rapport avec la probabilité d'introduction de l'*infection*.

Article 9.8.7.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection par le virus du syndrome des points blancs

Lors d'une importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une desà l'une des espèces visées à l'article 9.8.2., ou de produits issus d'animaux aquatiques dérivés de ces espèces, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection par le virus du syndrome des points blancs, l'Autorité compétente du pays importateur doit exiger que l'envoi soit accompagné d'un certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques délivré par l'Autorité compétente du pays exportateur. Le certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques doit attester que le lieu de production des animaux aquatiques ou des produits issus d'animaux aquatiques est un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection par le virus du syndrome des points blancs sur la base des procédures définies par l'article 9.8.4. ou par l'article 9.8.5., selon le cas, et par l'article 9.8.6.

Le certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques doit être conforme au modèle reproduit au chapitre 5.11.

Cet article ne s'applique pas aux produits issus d'animaux aquatiques énumérés à l'alinéa 1 de l'article 9.8.3.

Article 9.8.8.

Importation d'animaux aquatiques à des fins d'aquaculture, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus du syndrome des points blancs

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.8.2. à des fins d'aquaculture à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus du syndrome des points blancs, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation conformément au chapitre 2.1. et prendre en considération les mesures d'atténuation du risque prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessous.

- 1) Si l'objectif est le grossissement et la récolte des *animaux aquatiques* importés, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) la livraison directe et le maintien à vie des *animaux aquatiques* importés dans une installation de *quarantaine*, et
 - b) le traitement de toute l'eau utilisée pour le transport ainsi que de tous les équipements, effluents et déchets afin d'inactiver le virus du syndrome des points blancs conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5.

OU

- 2) Si l'objectif est l'établissement d'une nouvelle population à des fins d'aquaculture, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) dans le pays exportateur :
 - i) identifier les populations sources potentielles et évaluer les données sanitaires des animaux aquatiques qui les composent;
 - ii) tester les populations sources conformément au chapitre 1.4. et sélectionner une population de géniteurs (F-0) d'animaux aquatiques présentant un statut sanitaire élevé au regard de l'infection par le virus du syndrome des points blancs ;
 - b) dans le pays importateur :
 - i) placer la population de géniteurs (F-0) importée dans une installation de quarantaine ;
 - ii) tester la population F-0 aux fins de la recherche du virus du syndrome des points blancs conformément au chapitre 1.4. afin de déterminer si elle constitue une population de géniteurs adéquate ;
 - iii) produire une première génération (F-1) en quarantaine ;
 - iv) élever la population F-1 dans une installation de *quarantaine* où les conditions sont propices à l'expression clinique de l'infection par le virus du syndrome des points blancs, et prélever des échantillons et tester la présence du virus du syndrome des points blancs chez cette population conformément au chapitre 1.4. du *Code aquatique* et au chapitre 2.2.8. du *Manuel aquatique*;
 - v) si le virus du syndrome des points blancs n'est pas détecté dans la population F-1, cette dernière pourra être reconnue indemne d'infection par le virus du syndrome des points blancs et libérée de sa quarantaine;
 - vi) si le virus du syndrome des points blancs est détecté dans la population F-1, cette dernière ne sera pas libérée de sa quarantaine et sera tuée puis éliminée dans des conditions de sécurité biologique adéquates, conformément au chapitre 4.7.

Article 9.8.9.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus du syndrome des points blancs

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des à l'une des espèces visées à l'article 9.8.2., ou de produits issus d'animaux aquatiques dérivés de ces espèces, à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus du syndrome des points blancs, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation et, si la situation le justifie, exiger :

- 1) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de *quarantaine* ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits énumérés à l'alinéa 1 de l'article 9.8.3. ou à l'alinéa 1 de l'article 9.8.12. ou en l'un des autres produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
- 2) le traitement de l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, conteneurs et matériaux d'emballage utilisés lors du transport dans des conditions permettant d'inactiver le virus du syndrome des points blancs ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets dans des conditions permettant d'inactiver le virus du syndrome des points blancs ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3. et 4.7.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les *risques* associés à l'utilisation des *animaux aquatiques* ou des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

Article 9.8.10.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale, les usages agricoles, industriels ou pharmaceutiques et la recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus du syndrome des points blancs

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une desà l'une des espèces visées à l'article 9.8.2., ou de produits issus d'animaux aquatiques dérivés de ces espèces, destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale, les usages agricoles, industriels ou pharmaceutiques et la recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus du syndrome des points blancs, l'Autorité compétente du pays importateur doit exiger :

- 1) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de *quarantaine* ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits énumérés à l'alinéa 1 de l'article 9.8.3. ou en l'un des produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
- 2) le traitement de l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport dans des conditions permettant d'inactiver le virus du syndrome des points blancs ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets dans des conditions permettant d'inactiver le virus du syndrome des points blancs ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3. et 4.7.

Article 9.8.11.

Importation d'animaux aquatiques destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus du syndrome des points blancs

Lors d'une importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des à l'une des espèces visées à l'article 9.8.2. qui sont destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus du syndrome des points blancs, l'Autorité compétente du pays importateur doit veiller :

- 1) à la livraison directe du chargement, ainsi qu'à son maintien, dans des installations de *quarantaine* agréées par l'*Autorité compétente*, et
- 2) au traitement de l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, conteneurs et matériaux d'emballage utilisés lors du transport dans des conditions permettant d'inactiver le virus du syndrome des points blancs ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5., et
- 3) au traitement de tous les effluents et déchets issus des installations de quarantaine des laboratoires ou des établissements zoologiques dans des conditions permettant d'inactiver le virus du syndrome des points blancs ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3. et 4.7., et
- 4) à l'élimination des cadavres conformément au chapitre 4.7.

Article 9.8.12.

Importation (ou transit par le territoire) de produits issus d'animaux aquatiques pour la vente au détail de marchandises destinées à la consommation humaine, indépendamment du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par le virus du syndrome des points blancs

Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par le virus du syndrome des points blancs, les Autorités compétentes ne doivent imposer aucune condition liée au virus du syndrome des points blancs quand elles autorisent l'importation, ou le transit par leur territoire, de crevettes ou de crustacés décapodes congelés et décortiqués (dont la carapace et le céphalothorax ont été retirés) qui ont été préparés et emballés pour la vente au détail lorsqu'ils satisfont aux dispositions prévues à l'article 5.4.2.

Certaines hypothèses ont été posées concernant l'évaluation de la sécurité sanitaire des *produits issus d'animaux aquatiques* susmentionnés. Les États membres doivent donc se référer à ces hypothèses, figurant à l'article 5.4.2., et estimer si ces dernières s'appliquent à leur situation.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les *risques* associés à l'utilisation des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

2)	Lors d'une importation de <i>produits issus d'animaux aquatiques</i> appartenant à l'une desà l'une des espèces visées à l'article 9.8.2., à l'exclusion de ceux mentionnés à l'alinéa 1 qui précède, à partir d'un pays, d'une <i>zone</i> ou d'un <i>compartiment</i> non déclaré indemne d'infection par le virus du syndrome des points blancs, l' <i>Autorité compétente</i> du <i>pays importateur</i> doit apprécier le <i>risque</i> associé à cette importation et appliquer des mesures appropriées visant à atténuer ce <i>risque</i> .

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1997 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2018.

CHAPITRE 9.9.

INFECTION PAR LE GÉNOTYPE 1 DU VIRUS DE LA TÊTE JAUNE

Article 9.9.1.

Aux fins de l'application du *Code aquatique*, l'expression « infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune » désigne une *infection* causée par le génotype 1 du virus de la tête jaune ; il s'agit d'un *agent pathogène* appartenant au genre *Okavirus*, à la famille des Roniviridae et à l'ordre des Nidovirales.

Le Manuel aquatique contient des informations sur les méthodes de diagnostic.

Article 9.9.2.

Champ d'applicationà l'une des

Les recommandations de ce chapitre s'appliquent aux espèces ci-après, satisfaisant aux critères permettant de les lister comme étant sensibles conformément au chapitre 1.5. : la crevette Jinga (Metapenaeus affinis), la crevette géante tigrée (Penaeus monodon), Palaemonetes pugio, la crevette bleue (Penaeus stylirostris) et la crevette à pattes blanches (Penaeus vannamei).

Article 9.9.3.

Importation, ou transit par le territoire, de produits issus d'animaux aquatiques indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés et du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune

- 1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune, les Autorités compétentes ne doivent imposer aucune condition liée au génotype 1 du virus de la tête jaune quand elles autorisent, pour quelque usage que ce soit, l'importation, ou le transit par leur territoire, des produits issus d'animaux aquatiques énumérés ci-dessous lorsqu'il s'agit de l'une des espèces visées à l'article 9.9.2. et que ces produits satisfont aux dispositions prévues à l'article 5.4.1.:
 - a) produits à base de crustacés stérilisés par la chaleur (c'est-à-dire exposés à une température de 121 °C pendant au moins 3,6 minutes ou à toute combinaison de température et de temps dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation du génotype 1 du virus de la tête jaune) et présentés en conditionnement hermétique;
 - b) produits à base de crustacés cuits ayant subi un traitement thermique à 60 °C pendant au moins 15 minutes ou à toute combinaison de température et de temps dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation du génotype 1 du virus de la tête jaune ;
 - c) produits à base de crustacés pasteurisés ayant subi un traitement thermique à 90 °C pendant au moins dix minutes ou à toute combinaison de température et de temps dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation du génotype 1 du virus de la tête jaune ;
 - d) huile de crustacés ;
 - e) farine de crustacés ;
 - f) chitine extraite par un procédé chimique.
- 2) Les *Autorités compétentes* doivent imposer le respect des conditions prescrites aux articles 9.9.7. à 9.9.12. en fonction du statut sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de l'infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune lorsqu'elles autorisent l'importation, ou le transit par leur *territoire*, de *produits issus d'animaux aquatiques* appartenant à l'une desà l'une des espèces visées à l'article 9.9.2. autres que ceux énumérés à l'alinéa 1 de l'article 9.9.3.

3) L'Autorité compétente doit procéder à une analyse des risques conformément aux recommandations contenues dans le chapitre 2.1. lorsqu'elle envisage l'importation, ou le transit par son territoire, de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à une espèce non visée à l'article 9.9.2., mais dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils posent un risque en termes de transmission du génotype 1 du virus de la tête jaune. L'Autorité compétente du pays exportateur doit être tenue informée du résultat de cette analyse.

Article 9.9.4.

Pays indemne d'infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune

En cas de partage d'une zone avec un ou plusieurs autres pays, un pays ne peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune que si tous les secteurs couverts par des étendues d'eaux partagées sont déclarés pays ou zones indemnes de cette *infection* (voir article 9.9.5.).

Comme indiqué à l'article 1.4.6., un pays peut déposer une *auto-déclaration d'absence* d'infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune si :

1) aucune des *espèces sensibles* visées à l'article 9.9.2. n'est présente dans le pays et les *conditions élémentaires* de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans ;

OU

- 2) l'une quelconque des *espèces sensibles* visées à l'article 9.9.2. est présente dans le pays, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) aucune infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune n'est apparue depuis au moins dix ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique (comme indiqué au chapitre correspondant du *Manuel aquatique*), et
 - b) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans ;

OU

- 3) le statut sanitaire au regard de l'infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune n'était pas connu avant la mise en œuvre d'une *surveillance ciblée*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans, et
 - b) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins deux ans et la présence du génotype 1 du virus de la tête jaune n'a pas été décelée ;

OU

- 4) le pays, après avoir déposé une *auto-déclaration d'absence* d'infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune, a perdu son statut indemne par suite de la détection du génotype 1 du virus de la tête jaune, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection du génotype 1 du virus de la tête jaune, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'*infection* de la *zone infectée* ont été abattues et éliminées par un moyen réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission du génotype 1 du virus de la tête jaune, et les opérations de *désinfection* appropriées (comme indiqué au chapitre 4.3.) ont été réalisées, et
 - c) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection par le génotype du virus de la tête jaune, et
 - d) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins deux ans et la présence du génotype 1 du virus de la tête jaune n'a pas été décelée.

Entre-temps, tout ou partie du secteur non touché peut être déclaré *zone* indemne, pour autant que les conditions énoncées à l'alinéa 3 de l'article 9.9.5. soient remplies.

Article 9.9.5.

Zone ou compartiment indemne d'infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune

En cas d'extension au-delà des frontières d'un pays, une zone ou un compartiment ne peut être déclaré indemne d'infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune que si l'ensemble des Autorités compétentes concernées confirment que toutes les conditions voulues sont remplies.

Comme indiqué à l'article 1.4.6., une zone ou un compartiment situé sur le territoire d'un pays ou de plusieurs pays non déclarés indemnes d'infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune peut être déclaré indemne de cette infection par l'Autorité compétente de ce pays ou par les Autorités compétentes de l'ensemble des pays concernés si :

1) aucune des *espèces sensibles* visées à l'article 9.9.2. n'est présente dans la *zone* ou le *compartiment* et les *conditions élémentaires de sécurité biologique* sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans ;

OU

- 2) l'une quelconque des espèces sensibles visées à l'article 9.9.2. est présente dans la zone ou le compartiment, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) aucune infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune n'est apparue depuis au moins dix ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique (comme indiqué au chapitre correspondant du Manuel aquatique), et
 - b) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans ;

OU

- 3) le statut sanitaire au regard de l'infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune était inconnu avant la mise en œuvre de la *surveillance ciblée*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans, et
 - b) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans la zone ou le compartiment depuis au moins deux ans et la présence du génotype 1 du virus de la tête jaune n'a pas été décelée;

OU

- 4) le pays, après avoir déposé une *auto-déclaration d'absence* d'infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune pour une *zone*, a perdu son statut indemne par suite de la détection du génotype 1 du virus de la tête jaune dans cette *zone*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection du génotype 1 du virus de la tête jaune, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'*infection* de la *zone infectée* ont été abattues et éliminées par un moyen réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission du génotype 1 du virus de la tête jaune, et les opérations de *désinfection* appropriées (comme indiqué au chapitre 4.3.) ont été réalisées, et
 - c) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection par le génotype du virus de la tête jaune, et
 - d) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins deux ans et la présence du génotype 1 du virus de la tête jaune n'a pas été décelée.

Article 9.9.6.

Maintien du statut indemne d'infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune

Un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune conformément aux dispositions prévues, selon le cas, à l'article 9.9.4. ou à l'article 9.9.5., alinéa 1 ou alinéa 2, peut conserver son statut indemne au regard de cette *infection*, sous réserve que les conditions élémentaires de sécurité biologique soient constamment maintenues.

Un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 3 de l'article 9.9.4. ou à l'alinéa 3 de l'article 9.9.5., selon le cas, peut interrompre la surveillance ciblée tout en conservant son statut indemne au regard de cette infection, sous réserve que les conditions propices à l'expression clinique de l'infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune comme indiqué au chapitre correspondant du Manuel aquatique et les conditions élémentaires de sécurité biologique soient constamment réunies.

Toutefois, dans les *zones* ou les *compartiments* déclarés indemnes d'infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune et situés sur le *territoire* de pays infectés, ainsi que dans tous les cas où les conditions ne sont pas propices à l'expression clinique de l'infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune, la *surveillance ciblée* doit être poursuivie à un niveau défini par le *Service chargé de la santé des animaux aquatiques* en rapport avec la probabilité d'introduction de l'*infection*.

Article 9.9.7.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune

Lors d'une importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une desà l'une des espèces visées à l'article 9.9.2., ou de produits issus d'animaux aquatiques dérivés de ces espèces, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune, l'Autorité compétente du pays importateur doit exiger que l'envoi soit accompagné d'un certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques délivré par l'Autorité compétente du pays exportateur. Le certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques doit attester que le lieu de production des animaux aquatiques ou des produits issus d'animaux aquatiques est un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune sur la base des procédures définies par l'article 9.9.4. ou par l'article 9.9.5., selon le cas, et par l'article 9.9.6.

Le certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques doit être conforme au modèle reproduit au chapitre 5.11.

Cet article ne s'applique pas aux produits issus d'animaux aquatiques énumérés à l'alinéa 1 de l'article 9.9.3.

Article 9.9.8.

Importation d'animaux aquatiques à des fins d'aquaculture, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 9.9.2. à des fins d'aquaculture à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation conformément au chapitre 2.1. et prendre en considération les mesures d'atténuation du risque prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessous.

- Si l'objectif est le grossissement et la récolte des animaux aquatiques importés, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) la livraison directe et le maintien à vie des *animaux aquatiques* importés dans une installation de *quarantaine*,
 - b) le traitement de toute l'eau utilisée pour le transport ainsi que de tous les équipements, effluents et déchets afin d'inactiver le génotype 1 du virus de la tête jaune conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5.

OU

- 2) Si l'objectif est l'établissement d'une nouvelle population à des fins d'aquaculture, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) dans le pays exportateur :
 - i) identifier les populations sources potentielles et évaluer les données sanitaires des animaux aquatiques qui les composent;
 - ii) tester les populations sources conformément au chapitre 1.4. et sélectionner une population de géniteurs (F-0) d'animaux aquatiques présentant un statut sanitaire élevé au regard de l'infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune;
 - b) dans le pays importateur :
 - i) placer la population de géniteurs (F-0) importée dans une installation de quarantaine ;
 - ii) tester la population F-0 aux fins de la recherche du génotype 1 du virus de la tête jaune conformément au chapitre 1.4. afin de déterminer si elle constitue une population de géniteurs adéquate ;
 - iii) produire une première génération (F-1) en quarantaine ;
 - iv) élever la population F-1 dans une installation de *quarantaine* où les conditions sont propices à l'expression clinique de l'infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune, et prélever des échantillons et tester la présence du génotype 1 du virus de la tête jaune chez cette population conformément au chapitre 1.4. du *Code aquatique* et au chapitre 2.2.9. du *Manuel aquatique*;
 - v) si le génotype 1 du virus de la tête jaune n'est pas détecté dans la population F-1, cette dernière pourra être reconnue indemne d'infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune et libérée de sa quarantaine;
 - vi) si le génotype 1 du virus de la tête jaune est détecté dans la population F-1, cette dernière ne sera pas libérée de sa *quarantaine* et sera tuée puis éliminée dans des conditions de sécurité biologique adéquates, conformément au chapitre 4.7.

Article 9.9.9.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une desà l'une des espèces visées à l'article 9.9.2., ou de produits issus d'animaux aquatiques dérivés de ces espèces, à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation et, si la situation le justifie, exiger :

- 1) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de *quarantaine* ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits énumérés à l'alinéa 1 de l'article 9.9.3. ou à l'alinéa 1 de l'article 9.9.12. ou en l'un des autres produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
- 2) le traitement de l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport dans des conditions permettant d'inactiver le génotype 1 du virus de la tête jaune ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets dans des conditions permettant d'inactiver le génotype 1 du virus de la tête jaune ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3. et 4.7.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les *risques* associés à l'utilisation des *animaux aquatiques* ou des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

Article 9.9.10.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale, les usages agricoles, industriels ou pharmaceutiques et la recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une desà l'une des espèces visées à l'article 9.9.2., ou de produits issus d'animaux aquatiques dérivés de ces espèces, destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale, les usages agricoles, industriels ou pharmaceutiques et la recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune, l'Autorité compétente du pays importateur doit exiger :

- la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de quarantaine ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits énumérés à l'alinéa 1 de l'article 9.9.3. ou en l'un des produits autorisés par l'Autorité compétente, et
- 2) le traitement de l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport dans des conditions permettant d'inactiver le génotype 1 du virus de la tête jaune ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets dans des conditions permettant d'inactiver le génotype 1 du virus de la tête jaune ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3. et 4.7.

Article 9.9.11.

Importation d'animaux aquatiques destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune

Lors d'une importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des à l'une des espèces visées à l'article 9.9.2. qui sont destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune, l'Autorité compétente du pays importateur doit veiller :

- 1) à la livraison directe du chargement, ainsi qu'à son maintien, dans des installations de *quarantaine* agréées par l'*Autorité compétente*, et
- 2) au traitement de l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, conteneurs et matériaux d'emballage utilisés lors du transport dans des conditions permettant d'inactiver le génotype 1 du virus de la tête jaune ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5., et
- 3) au traitement de tous les effluents et déchets issus des installations de *quarantaine* des laboratoires ou des établissements zoologiques dans des conditions permettant d'inactiver le génotype 1 du virus de la tête jaune ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3. et 4.7., et
- 4) à l'élimination des cadavres conformément au chapitre 4.7.

Article 9.9.12.

Importation (ou transit par le territoire) de produits issus d'animaux aquatiques pour la vente au détail de marchandises destinées à la consommation humaine, indépendamment du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune

- 1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune, les Autorités compétentes ne doivent imposer aucune condition liée au génotype 1 du virus de la tête jaune quand elles autorisent l'importation (ou le transit par leur territoire) de crevettes ou de crustacés décapodes congelés et décortiqués (dont la carapace et le céphalothorax ont été retirés) qui ont été préparés et emballés pour la vente au détail lorsqu'ils satisfont aux dispositions prévues à l'article 5.4.2.
 - Certaines hypothèses ont été posées concernant l'évaluation de la sécurité sanitaire des *produits issus d'animaux* aquatiques susmentionnés. Les États membres doivent donc se référer à ces hypothèses, figurant à l'article 5.4.2., et estimer si ces dernières s'appliquent à leur situation.
 - Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les *risques* associés à l'utilisation des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

,	Lors d'une importation de <i>produits issus d'animaux aquatiques</i> appartenant à l'une desà l'une des espèces visées à l'article 9.9.2., à l'exclusion de ceux mentionnés à l'alinéa 1 qui précède, à partir d'un pays, d'une <i>zone</i> ou d'un <i>compartiment</i> non déclaré indemne d'infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune, l' <i>Autorité compétente</i> du <i>pays importateur</i> doit apprécier le <i>risque</i> associé à cette importation et appliquer des mesures appropriées visant à atténuer ce <i>risque</i> .
	NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1995 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2018.

TITRE 10.

MALADIES DES POISSONS

CHAPITRE 10.1.

INFECTION PAR LE VIRUS DE LA NÉCROSE HÉMATOPOÏÉTIQUE ÉPIZOOTIQUE

Article 10.1.1.

Aux fins de l'application du *Code aquatique*, l'expression « infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique » désigne une *infection* causée par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique. Il s'agit d'un *agent pathogène* appartenant au genre *Ranavirus* et à la famille des *Iridoviridae*.

Le Manuel aquatique contient des informations sur les méthodes de diagnostic.

Article 10.1.2.

Champ d'application

Les recommandations de ce chapitre s'appliquent aux espèces ci-après, satisfaisant aux critères permettant de les lister comme étant sensibles conformément au chapitre 1.5. : le poisson-chat (Ameiurus melas), Melanotaenia fluviatilis, Gambusia holbrooki, la perche européenne (Perca fluviatilis), Macquaria australasica, Gambusia affinis, Galaxias olidus, le brochet du Nord (Esox lucius), le sandre (Sander lucioperca), la truite arc-en-ciel (Oncorhynchus mykiss) et Bidyanus bidyanus.

Article 10.1.3.

Importation, ou transit par le territoire, de produits issus d'animaux aquatiques indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés et du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique

1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique, les Autorités compétentes ne doivent imposer aucune condition liée au virus de la nécrose hématopoïétique épizootique quand elles autorisent, pour quelque usage que ce soit, l'importation, ou le transit par leur territoire, des produits issus d'animaux aquatiques énumérés ci-dessous lorsqu'il s'agit de l'une des espèces visées à l'article 10.1.2. et que ces produits satisfont aux dispositions prévues à l'article 5.4.1.:

- a) produits à base de poisson stérilisés par la chaleur (c'est-à-dire exposés à une température de 121 °C pendant au moins 3,6 minutes ou à toute combinaison de température et de temps dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation du virus de la nécrose hématopoïétique épizootique) et présentés en conditionnement hermétique;
- produits à base de poisson pasteurisés ayant subi un traitement thermique à 90 °C pendant dix minutes (ou à toute combinaison de température et de temps dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation du virus de la nécrose hématopoïétique épizootique);
- c) poissons éviscérés et séchés par un procédé mécanique (c'est-à-dire ayant subi un traitement thermique à 100 °C pendant au moins 30 minutes ou à toute combinaison de température et de temps dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation du virus de la nécrose hématopoïétique épizootique);
- d) huile de poisson;
- e) farine de poisson;
- f) cuir élaboré à partir de peau de poisson.
- 2) Les Autorités compétentes doivent imposer le respect des conditions prescrites aux articles 10.1.7. à 10.1.12. en fonction du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique lorsqu'elles autorisent l'importation, ou le transit par leur territoire, de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.1.2. autres que ceux énumérés à l'alinéa 1 de l'article 10.1.3.
- 3) L'Autorité compétente doit procéder à une analyse des risques conformément aux recommandations contenues dans le chapitre 2.1. lorsqu'elle envisage l'importation, ou le transit par son territoire, de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à une espèce non visée à l'article 10.1.2., mais dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils posent un risque en termes de transmission du virus de la nécrose hématopoïétique épizootique. L'Autorité compétente du pays exportateur doit être tenue informée du résultat de cette analyse.

Article 10.1.4.

Pays indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique

En cas de partage d'une zone avec un ou plusieurs autres pays, un pays ne peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique que si tous les secteurs couverts par des étendues d'eaux partagées sont déclarés pays ou zones indemnes de cette *infection* (voir article 10.1.5.).

Comme indiqué à l'article 1.4.6., un pays peut déposer une *auto-déclaration d'absence* d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique si :

 aucune des espèces sensibles visées à l'article 10.1.2. n'est présente dans le pays et les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans;

OU

- 2) l'une quelconque des *espèces sensibles* visées à l'article 10.1.2. est présente dans le pays, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) aucune infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique n'est apparue depuis au moins dix ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique (comme indiqué au chapitre correspondant du *Manuel aquatique*), et
 - b) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins dix ans ;

- 3) le statut sanitaire au regard de l'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique était inconnu avant la mise en œuvre de la *surveillance ciblée*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans, et
 - b) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins deux ans et la présence du virus de la nécrose hématopoïétique épizootique n'a pas été décelée ;

OU

- 4) le pays, après avoir déposé une *auto-déclaration d'absence* d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique, a perdu son statut indemne par suite de la détection du virus de la nécrose hématopoïétique épizootique, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection du virus de la nécrose hématopoïétique épizootique, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'infection de la zone infectée ont été abattues et éliminées par un moyen réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission du virus de la nécrose hématopoïétique épizootique, et les opérations de désinfection appropriées (comme indiqué au chapitre 4.3.) ont été réalisées, et
 - c) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique, et
 - d) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins deux ans et la présence du virus de la nécrose hématopoïétique épizootique n'a pas été décelée.

Entre-temps, tout ou partie du secteur non touché peut être déclaré *zone* indemne, pour autant que les conditions énoncées à l'alinéa 3 de l'article 10.1.5. soient remplies.

Article 10.1.5.

Zone ou compartiment indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique

En cas d'extension au-delà des frontières d'un pays, une zone ou un compartiment ne peut être déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique que si l'ensemble des *Autorités compétentes* concernées confirment que toutes les conditions voulues sont remplies.

Comme indiqué à l'article 1.4.6., une zone ou un compartiment situé sur le territoire d'un pays ou de plusieurs pays non déclarés indemnes d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique peut être déclaré indemne de cette infection par l'Autorité compétente de ce pays ou par les Autorités compétentes de l'ensemble des pays concernés si :

1) aucune des *espèces sensibles* visées à l'article 10.1.2. n'est présente dans la *zone* ou le *compartiment* et les *conditions élémentaires de sécurité biologique* sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans ;

OU

- 2) l'une quelconque des *espèces sensibles* visées à l'article 10.1.2. est présente dans la *zone* ou le *compartiment*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) aucune infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique n'est apparue depuis au moins dix ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique (comme indiqué au chapitre correspondant du *Manuel aquatique*), et
 - b) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins dix ans ;

- 3) le statut sanitaire au regard de l'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique était inconnu avant la mise en œuvre de la *surveillance ciblée*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans,
 et
 - b) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans la zone ou le compartiment depuis au moins deux ans et la présence du virus de la nécrose hématopoïétique épizootique n'a pas été décelée ;

OU

- 4) le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique pour une zone, a perdu son statut indemne par suite de la détection du virus de la nécrose hématopoïétique épizootique dans cette zone, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection du virus de la nécrose hématopoïétique épizootique, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'infection de la zone infectée ont été abattues et éliminées par un moyen réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission du virus de la nécrose hématopoïétique épizootique, et les opérations de désinfection appropriées (comme indiqué au chapitre 4.3.) ont été réalisées, et
 - c) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique, et
 - d) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins deux ans et la présence du virus de la nécrose hématopoïétique épizootique n'a pas été décelée.

Article 10.1.6.

Maintien du statut indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique

Un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique conformément aux dispositions prévues, selon le cas, à l'article 10.1.4. ou à l'article 10.1.5., alinéa 1 ou alinéa 2, peut conserver son statut indemne au regard de cette *infection*, sous réserve que les conditions élémentaires de sécurité biologique soient constamment maintenues.

Un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 3 de l'article 10.1.4. ou à l'alinéa 3 de l'article 10.1.5., selon le cas, peut interrompre la surveillance ciblée tout en conservant son statut indemne au regard de cette infection, sous réserve que les conditions propices à l'expression clinique de l'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique comme indiqué au chapitre correspondant du Manuel aquatique et les conditions élémentaires de sécurité biologique soient constamment réunies.

Toutefois, dans les zones ou les compartiments déclarés indemnes d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique et situés sur le territoire de pays infectés, ainsi que dans tous les cas où les conditions ne sont pas propices à l'expression clinique de l'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique, la surveillance ciblée doit être poursuivie à un niveau défini par le Service chargé de la santé des animaux aquatiques en rapport avec la probabilité d'introduction de l'infection.

Article 10.1.7.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique

Lors d'une importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.1.2., ou de produits issus d'animaux aquatiques dérivés de ces espèces, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique, l'Autorité compétente du pays importateur doit exiger que l'envoi soit accompagné d'un certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques délivré par l'Autorité compétente du pays exportateur. Le certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques doit attester que le lieu de production des animaux aquatiques ou des produits issus d'animaux aquatiques est un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique sur la base des procédures définies par l'article 10.1.4. ou par l'article 10.1.5., selon le cas, et par l'article 10.1.6.

Le certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques doit être conforme au modèle reproduit au chapitre 5.11.

Cet article ne s'applique pas aux produits issus d'animaux aquatiques énumérés à l'alinéa 1 de l'article 10.1.3.

Article 10.1.8.

Importation d'animaux aquatiques à des fins d'aquaculture, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.1.2. à des fins d'aquaculture à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation conformément au chapitre 2.1. et prendre en considération les mesures d'atténuation du risque prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessous.

- Si l'objectif est le grossissement et la récolte des animaux aquatiques importés, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) la livraison directe et le maintien à vie des *animaux aquatiques* importés dans une installation de *quarantaine*, et
 - b) le traitement de toute l'eau utilisée pour le transport ainsi que de tous les équipements, effluents et déchets afin d'inactiver le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5.

OU

- 2) Si l'objectif est l'établissement d'une nouvelle population à des fins d'aquaculture, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) dans le pays exportateur :
 - i) identifier les populations sources potentielles et évaluer les données sanitaires des animaux aquatiques qui les composent;
 - ii) tester les populations sources conformément au chapitre 1.4. et sélectionner une population de géniteurs (F-0) d'animaux aquatiques présentant un statut sanitaire élevé au regard de l'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique;
 - b) dans le pays importateur :
 - i) placer la population de géniteurs (F-0) importée dans une installation de *quarantaine* ;
 - ii) tester la population F-0 aux fins de la recherche du virus de la nécrose hématopoïétique épizootique conformément au chapitre 1.4. afin de déterminer si elle constitue une population de géniteurs adéquate;
 - iii) produire une première génération (F-1) en quarantaine ;
 - iv) élever la population F-1 dans une installation de quarantaine où les conditions sont propices à l'expression clinique de l'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique, et prélever des échantillons et tester la présence du virus de la nécrose hématopoïétique épizootique chez cette population conformément au chapitre 1.4. du Code aquatique et au chapitre 2.3.1. du Manuel aquatique;
 - v) si le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique n'est pas détecté dans la population F-1, cette dernière pourra être reconnue indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique et libérée de sa quarantaine;
 - vi) si le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique est détecté dans la population F-1, cette dernière ne sera pas libérée de sa *quarantaine* et sera tuée puis éliminée dans des conditions de sécurité biologique adéquates, conformément au chapitre 4.7.

Article 10.1.9.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.1.2., ou de *produits* issus d'animaux aquatiques dérivés de ces espèces, à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose

hématopoïétique épizootique, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation et, si la situation le justifie, exiger :

- 1) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de *quarantaine* ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits énumérés à l'alinéa 1 de l'article 10.1.3. ou à l'alinéa 1 de l'article 10.1.12. ou en l'un des autres produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
- 2) le traitement de l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport dans des conditions permettant d'inactiver le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5., et
- le traitement de tous les effluents et de tous les déchets dans des conditions permettant d'inactiver le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3. et 4.7.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les risques associés à l'utilisation des *animaux aquatiques* ou des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

Article 10.1.10.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale, les usages agricoles, industriels ou pharmaceutiques et la recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.1.2., ou de *produits issus d'animaux aquatiques* dérivés de ces espèces, destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale, les usages agricoles, industriels ou pharmaceutiques et la recherche, à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger :

- la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de quarantaine ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits énumérés à l'alinéa 1 de l'article 10.1.3. ou en l'un des produits autorisés par l'Autorité compétente, et
- 2) le traitement de l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, conteneurs et matériaux d'emballage utilisés lors du transport dans des conditions permettant d'inactiver le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets dans des conditions permettant d'inactiver le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3. et 4.7.

Article 10.1.11.

Importation d'animaux aquatiques destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique

Lors d'une importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.1.2. qui sont destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique, l'Autorité compétente du pays importateur doit veiller :

- 1) à la livraison directe du chargement, ainsi qu'à son maintien, dans des installations de *quarantaine* agréées par l'*Autorité compétente*, et
- 2) au traitement de l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, conteneurs et matériaux d'emballage utilisés lors du transport dans des conditions permettant d'inactiver le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5., et

- 3) au traitement de tous les effluents et déchets issus des installations de quarantaine des laboratoires ou des établissements zoologiques dans des conditions permettant d'inactiver le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3. et 4.7., et
- 4) à l'élimination des cadavres conformément au chapitre 4.7.

Article 10.1.12.

Importation (ou transit par le territoire) de produits issus d'animaux aquatiques pour la vente au détail de marchandises destinées à la consommation humaine, indépendamment du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique

- 1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique, les Autorités compétentes ne doivent imposer aucune condition liée au virus de la nécrose hématopoïétique épizootique quand elles autorisent l'importation (ou le transit par leur territoire) de filets ou de darnes ou pavés (à l'état réfrigéré ou congelé) qui ont été préparés et emballés pour la vente au détail lorsqu'ils satisfont aux dispositions prévues à l'article 5.4.2.
 - Certaines hypothèses ont été posées concernant l'évaluation de la sécurité sanitaire des *produits issus d'animaux* aquatiques susvisés. Les États membres doivent donc se référer à ces hypothèses, figurant à l'article 5.4.2., et estimer si ces dernières s'appliquent à leur situation.
 - Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les *risques* associés à l'utilisation des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés à des fins autres que la consommation humaine.
- 2) Lors d'une importation de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.1.2., à l'exclusion de ceux mentionnés à l'alinéa 1 qui précède, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation et appliquer des mesures appropriées visant à atténuer ce risque.

NOTA BENE: PREMIÈRE ADOPTION EN 2000 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2018.

CHAPITRE 10.2.

INFECTION À APHANOMYCES INVADANS (SYNDROME ULCÉRATIF ÉPIZOOTIQUE)

Article 10.2.1.

Aux fins de l'application du *Code aquatique*, l'expression « infection à *Aphanomyces invadans* » désigne toutes les *infections* causées par l'*agent pathogène Aphanomyces invadans* (synonyme : *A. piscicida*). La *maladie* était précédemment connue sous le nom de syndrome ulcératif épizootique.

Le Manuel aquatique contient des informations sur les méthodes de diagnostic.

Article 10.2.2.

Champ d'application

Les recommandations de ce chapitre s'appliquent à *Acantopagrus australis*, à l'anabas (*Anabas testudineus*), aux anguilles (Anguillidés), aux poissons-chats (Bagridés), à *Bidyanus bidyanus*, au menhaden tyran (*Brevoortia tyrannus*), aux carangues (*Caranx* spp.), à *Catla catla*, à *Channa striatus*, à *Cirrhinus mrigala*, aux claridés (*Clarius* spp.), aux exocets (Exocoetidés), à *Glossogobius giuris*, à *Oxyeleotris marmoratus*, aux gobies (Gobiidés), au labéo roho (*Labeo rohita*), aux espèces de labéo (*Labeo* spp.), à la perche barramundi (*Lates calcarifer*), au mulet cabot (*Mugil cephalus*), aux mulets [Mugilidés] (*Mugil* spp. et *Liza* spp.), à l'ayu (*Plecoglossus altivelis*), à *Puntius sophore*, à *Scortum barcoo*, aux sillaginidés dont le pêche-madame sable (*Sillago ciliata*), aux Siluridés, au gourami peau de serpent (*Trichogaster pectoralis*), à *Toxotes chatareus*, au barbeau argenté de Thaïlande (*Puntius gonionotus*), à *Scatophagus argus*, au gourami géant (*Osphronemus goramy*), à *Platycephalus fuscus*, aux psettodidés (*Psettodes* sp.), à *Rhodeus ocellatus*, à *Rohtee* sp., au rotengle (*Scardinius erythrophthalmus*), à *Terapon* sp. et à *Trichogaster trichopterus*. Ces recommandations concernent également toutes les autres *espèces sensibles* visées dans le *Manuel aquatique* lorsqu'elles font l'objet d'*échanges internationaux*.

Article 10.2.3.

Importation, ou transit par le territoire, de produits issus d'animaux aquatiques indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés et du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à *A. invadans*

- 1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à A. invadans, les Autorités compétentes ne doivent imposer aucune condition liée à A. invadans quand elles autorisent, pour quelque usage que ce soit, l'importation, ou le transit par leur territoire, des produits issus d'animaux aquatiques énumérés ci-dessous lorsqu'il s'agit de l'une des espèces visées à l'article 10.2.2. et que ces produits satisfont aux dispositions prévues à l'article 5.4.1. :
 - a) produits à base de poisson stérilisés par la chaleur (c'est-à-dire exposés à une température de 121 °C pendant au moins 3,6 minutes ou à toute combinaison de température et de temps dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation de A. invadans) et présentés en conditionnement hermétique ;
 - b) produits à base de poisson pasteurisés ayant subi un traitement thermique à 90 °C pendant au moins dix minutes (ou à toute combinaison de température et de temps dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation de *A. invadans*);
 - c) poissons éviscérés et séchés par un procédé mécanique (c'est-à-dire ayant subi un traitement thermique à 100 °C pendant au moins 30 minutes ou à toute combinaison de température et de temps dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation de *A. invadans*);
 - d) huile de poisson;
 - e) farine de poisson ;
 - f) poissons éviscérés congelés ;
 - g) filets ou darnes / pavés de poisson congelés.

- 2) Les *Autorités compétentes* doivent imposer le respect des conditions prescrites aux articles 10.2.7. à 10.2.12. en fonction du statut sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de l'infection à *A. invadans* lorsqu'elles autorisent l'importation, ou le transit par leur *territoire*, de *produits issus d'animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.2.2. autres que ceux énumérés à l'alinéa 1 de l'article 10.2.3.
- 3) L'Autorité compétente doit procéder à une analyse des risques conformément aux recommandations contenues dans le chapitre 2.1. lorsqu'elle envisage l'importation, ou le transit par son territoire, de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à une espèce non visée à l'article 10.2.2., mais dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils posent un risque en termes de transmission de A. invadans. L'Autorité compétente du pays exportateur doit être tenue informée du résultat de cette analyse.

Article 10.2.4.

Pays indemne d'infection à A. invadans

En cas de partage d'une zone avec un ou plusieurs autres pays, un pays ne peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à A. invadans que si tous les secteurs couverts par des étendues d'eaux partagées sont déclarés pays ou zones indemnes de cette infection (voir article 10.2.5.).

Comme indiqué à l'article 1.4.6., un pays peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à A. invadans si :

1) un pays dans lequel aucune infection à A. invadans n'est apparue depuis au moins dix ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique comme indiqué au chapitre correspondant du Manuel aquatique peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à A. invadans si les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer sur son territoire depuis au moins dix ans ;

OU

- 2) le statut sanitaire au regard de l'infection à *A. invadans* était inconnu avant la mise en œuvre de la *surveillance ciblée*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans,
 - b) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins deux ans et la présence de A. invadans n'a pas été décelée ;

OU

- 3) le pays, après avoir déposé une *auto-déclaration d'absence* d'infection à *A. invadans*, a perdu son statut indemne par suite de la détection de *A. invadans*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection de A. invadans, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'infection de la zone infectée ont été abattues et éliminées par un moyen réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission de A. invadans, et les opérations de désinfection appropriées (comme indiqué au chapitre 4.3.) ont été réalisées, et
 - c) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection à A. invadans, et
 - d) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins deux ans et la présence de *A. invadans* n'a pas été décelée.

Entre-temps, tout ou partie du secteur non touché peut être déclaré *zone* indemne, pour autant que les conditions énoncées à l'alinéa 2 de l'article 10.2.5. soient remplies.

Article 10.2.5.

Zone ou compartiment indemne d'infection à A. invadans

En cas d'extension au-delà des frontières d'un pays, une zone ou un compartiment ne peut être déclaré indemne d'infection à *A. invadans* que si l'ensemble des *Autorités compétentes* concernées confirment que toutes les conditions voulues sont remplies.

Comme indiqué à l'article 1.4.6., une zone ou un compartiment situé sur le territoire d'un pays ou de plusieurs pays non déclarés indemnes d'infection à A. invadans peut être déclaré indemne de cette infection par l'Autorité compétente de ce pays ou par les Autorités compétentes de l'ensemble des pays concernés si :

1) une zone ou un compartiment où les espèces visées à l'article 10.2.2. sont présentes, mais où aucune infection à A. invadans n'est apparue depuis au moins dix ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique comme indiqué au chapitre correspondant du Manuel aquatique peut être déclaré indemne d'infection à A. invadans si les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins dix ans ;

OU

- 2) le statut sanitaire au regard de l'infection à *A. invadans* était inconnu avant la mise en œuvre de la *surveillance ciblée*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans, et
 - b) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans la zone ou le compartiment depuis au moins deux ans et la présence de A. invadans n'a pas été décelée ;

OU

- 3) le pays, après avoir déposé une *auto-déclaration d'absence* d'infection à *A. invadans* pour une *zone*, a perdu son statut indemne par suite de la détection de *A. invadans* dans cette *zone*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection de A. invadans, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'infection de la zone infectée ont été abattues et éliminées par un moyen réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission de A. invadans, et les opérations de désinfection appropriées (comme indiqué au chapitre 4.3.) ont été réalisées, et
 - c) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection à A. invadans, et
 - d) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins deux ans et la présence de A. invadans n'a pas été décelée.

Article 10.2.6.

Maintien du statut indemne d'infection à A. invadans

Un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection à *A. invadans* conformément aux dispositions prévues, selon le cas, à l'alinéa 1 de l'article 10.2.4. ou à l'alinéa 1 de l'article 10.2.5. peut conserver son statut indemne au regard de cette *infection*, sous réserve que les *conditions* élémentaires de sécurité biologique soient constamment maintenues.

Un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection à A. invadans conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article 10.2.4. ou à l'alinéa 2 de l'article 10.2.5., selon le cas, peut interrompre la surveillance ciblée tout en conservant son statut indemne au regard de cette infection, sous réserve que les conditions propices à l'expression clinique de l'infection à A. invadans comme indiqué au chapitre correspondant du Manuel aquatique et les conditions élémentaires de sécurité biologique soient constamment réunies.

Toutefois, dans les *zones* ou les *compartiments* déclarés indemnes d'infection à *A. invadans* et situés sur le *territoire* de pays infectés, ainsi que dans tous les cas où les conditions ne sont pas propices à l'expression clinique de l'infection à *A. invadans*, la *surveillance ciblée* doit être poursuivie à un niveau défini par le *Service chargé de la santé des animaux aquatiques* en rapport avec la probabilité d'introduction de l'*infection*.

Article 10.2.7.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection à A. invadans

Lors d'une importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.2.2., ou de produits issus d'animaux aquatiques dérivés de ces espèces, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection à A. invadans, l'Autorité compétente du pays importateur doit exiger que l'envoi soit accompagné d'un certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques délivré par l'Autorité compétente du pays exportateur. Le certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques doit attester que le lieu de production des animaux aquatiques ou des produits issus d'animaux aquatiques est un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection à A. invadans sur la base des procédures définies par l'article 10.2.4. ou par l'article 10.2.5., selon le cas, et par l'article 10.2.6.

Le certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques doit être conforme au modèle reproduit au chapitre 5.11.

Cet article ne s'applique pas aux produits issus d'animaux aquatiques énumérés à l'alinéa 1 de l'article 10.2.3.

Article 10.2.8.

Importation d'animaux aquatiques à des fins d'aquaculture, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à A. invadans

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.2.2. à des fins d'aquaculture à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à A. invadans, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation conformément au chapitre 2.1. et prendre en considération les mesures d'atténuation du risque prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessous.

- 1) Si l'objectif est le grossissement et la récolte des *animaux aquatiques* importés, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) la livraison directe et le maintien à vie des animaux aquatiques importés dans une installation de quarantaine, et
 - b) le traitement de toute l'eau utilisée pour le transport ainsi que de tous les équipements, effluents et déchets afin d'inactiver *A. invadans* conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5.

ΟU

- 2) Si l'objectif est l'établissement d'une nouvelle population à des fins d'aquaculture, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) dans le pays exportateur :
 - i) identifier les populations sources potentielles et évaluer les données sanitaires des animaux aquatiques qui les composent;
 - ii) tester les populations sources conformément au chapitre 1.4. et sélectionner une population de géniteurs (F-0) d'animaux aquatiques présentant un statut sanitaire élevé au regard de l'infection à A. invadans;
 - b) dans le pays importateur :
 - i) placer la population de géniteurs (F-0) importée dans une installation de quarantaine;
 - ii) tester la population F-0 aux fins de la recherche de A. invadans conformément au chapitre 1.4. afin de déterminer si elle constitue une population de géniteurs adéquate;
 - iii) produire une première génération (F-1) en quarantaine ;
 - iv) élever la population F-1 dans une installation de quarantaine où les conditions sont propices à l'expression clinique de l'infection à A. invadans, et prélever des échantillons et tester la présence de A. invadans chez cette population conformément au chapitre 1.4. du Code aquatique et au chapitre 2.3.2. du Manuel aquatique;
 - v) si *A. invadans* n'est pas détecté dans la population F-1, cette dernière pourra être reconnue indemne d'infection à *A. invadans* et libérée de sa *quarantaine* ;
 - vi) si A. invadans est détecté dans la population F-1, cette dernière ne sera pas libérée de sa quarantaine et sera tuée puis éliminée dans des conditions de sécurité biologique adéquates, conformément au chapitre 4.7.

Article 10.2.9.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *A. invadans*

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.2.2., ou de *produits* issus d'animaux aquatiques dérivés de ces espèces, à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à A. invadans, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation et, si la situation le justifie, exiger :

- 1) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de *quarantaine* ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits énumérés à l'alinéa 1 de l'article 10.2.3. ou à l'alinéa 1 de l'article 10.2.12. ou en l'un des autres produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
- 2) le traitement de l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport dans des conditions permettant d'inactiver *A. invadans* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets dans des conditions permettant d'inactiver *A. invadans* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3. et 4.7.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les risques associés à l'utilisation des *animaux aquatiques* ou des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

Article 10.2.10.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale, les usages agricoles, industriels ou pharmaceutiques et la recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *A. invadans*

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.2.2., ou de *produits issus d'animaux aquatiques* dérivés de ces espèces, destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale, les usages agricoles, industriels ou pharmaceutiques et la recherche, à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection à *A. invadans*, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger :

- la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de quarantaine ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits énumérés à l'alinéa 1 de l'article 10.2.3. ou en l'un des produits autorisés par l'Autorité compétente, et
- 2) le traitement de l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport dans des conditions permettant d'inactiver *A. invadans* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets dans des conditions permettant d'inactiver *A. invadans* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3. et 4.7.

Article 10.2.11.

Importation d'animaux aquatiques destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *A. invadans*

Lors d'une importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.2.2. qui sont destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *A. invadans*, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit veiller :

- 1) à la livraison directe du chargement, ainsi qu'à son maintien, dans des installations de *quarantaine* agréées par l'*Autorité compétente*, et
- 2) au traitement de l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, conteneurs et matériaux d'emballage utilisés lors du transport dans des conditions permettant d'inactiver A. invadans ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5., et

- 3) au traitement de tous les effluents et déchets issus des installations de *quarantaine* des laboratoires ou des établissements zoologiques dans des conditions permettant d'inactiver *A. invadans* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3. et 4.7., et
- 4) à l'élimination des cadavres conformément au chapitre 4.7.

Article 10.2.12.

Importation (ou transit par le territoire) de produits issus d'animaux aquatiques pour la vente au détail de marchandises destinées à la consommation humaine, indépendamment du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à *A. invadans*

- Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à A. invadans, les Autorités compétentes ne doivent imposer aucune condition liée à A. invadans quand elles autorisent l'importation (ou le transit par leur territoire) de filets ou de darnes ou pavés de poisson (à l'état réfrigéré) qui ont été préparés et emballés pour la vente au détail lorsqu'ils satisfont aux dispositions prévues à l'article 5.4.2. Certaines hypothèses ont été posées concernant l'évaluation de la sécurité sanitaire des produits issus d'animaux aquatiques susvisés. Les États membres doivent donc se référer à ces hypothèses, figurant à l'article 5.4.2., et estimer si ces dernières s'appliquent à leur situation.
 - Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les *risques* associés à l'utilisation des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés à des fins autres que la consommation humaine.
- 2) Lors d'une importation de *produits issus d'animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.2.2., à l'exclusion de ceux mentionnés à l'alinéa 1 qui précède, à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection à *A. invadans*, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le *risque* associé à cette importation et appliquer des mesures appropriées visant à atténuer ce *risque*.

NOTA BENE: PREMIÈRE ADOPTION EN 1995 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2018.

CHAPITRE 10.3.

INFECTION À GYRODACTYLUS SALARIS

Article 10.3.1.

Aux fins de l'application du Code aquatique, l'expression « infection à Gyrodactylus salaris » désigne une infection causée par Gyrodactylus salaris. Appartenant à la classe des Monogenea et à la famille des Gyrodactylidae, cet agent pathogène est un ectoparasite vivipare vivant en eau douce.

Le Manuel aquatique contient des informations sur les méthodes de diagnostic.

Article 10.3.2.

Champ d'application

Les recommandations de ce chapitre s'appliquent aux espèces ci-après, satisfaisant aux critères permettant de les lister comme étant sensibles conformément au chapitre 1.5. : l'omble chevalier (Salvelinus alpinus), le saumon atlantique (Salmo salar), la truite arc-en-ciel (Oncorhynchus mykiss), le saumon de fontaine (Salvelinus fontinalis), la truite de mer (Salmo trutta) et l'ombre commun (Thymallus thymallus).

Article 10.3.3.

Importation, ou transit par le territoire, de produits issus d'animaux aquatiques indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés et du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à G. salaris

- 1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à G. salaris, les Autorités compétentes ne doivent imposer aucune condition liée à G. salaris quand elles autorisent, pour quelque usage que ce soit, l'importation, ou le transit par leur territoire, des produits issus d'animaux aquatiques énumérés ci-dessous lorsqu'il s'agit de l'une des espèces visées à l'article 10.3.2. et que ces produits satisfont aux dispositions prévues à l'article 5.4.1.:
 - a) produits à base de poisson stérilisés par la chaleur (c'est-à-dire exposés à une température de 121 °C pendant au moins 3,6 minutes ou à toute combinaison de température et de temps dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation de *G. salaris*) et présentés en conditionnement hermétique ;
 - b) produits à base de poisson pasteurisés ayant subi un traitement thermique à 63 °C pendant au moins 30 minutes (ou à toute combinaison de température et de temps dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation de G. salaris);
 - c) poissons éviscérés et séchés par un procédé mécanique (c'est-à-dire ayant subi un traitement thermique à 100 °C pendant au moins 30 minutes ou à toute combinaison de température et de temps dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation de G. salaris);
 - d) poissons éviscérés et séchés dans des conditions naturelles (c'est-à-dire à l'air ou au soleil) ;
 - e) poissons éviscérés et congelés ayant été soumis à des températures inférieures ou égales à moins 18 °C;
 - f) filets ou darnes / pavés de poisson congelés ayant été soumis à des températures inférieures ou égales à moins 18 °C;
 - g) poissons éviscérés réfrigérés ayant été pêchés dans une eau de mer de salinité supérieure ou égale à 25 ppt;
 - filets ou darnes / pavés réfrigérés de poissons ayant été pêchés dans une eau de mer de salinité supérieure ou égale à 25 ppt;
 - i) produits réfrigérés à base de poisson dont la peau, les arêtes et les nageoires ont été retirés ;
 - j) œufs de poisson non viables ;
 - k) huile de poisson;
 - farine de poisson ;
 - m) cuir élaboré à partir de peau de poisson.

- 2) Les Autorités compétentes doivent imposer le respect des conditions prescrites aux articles 10.3.7. à 10.3.12. en fonction du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à G. salaris lorsqu'elles autorisent l'importation, ou le transit par leur territoire, de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.3.2. autres que ceux énumérés à l'alinéa 1 de l'article 10.3.3.
- 3) L'Autorité compétente doit procéder à une analyse des risques conformément aux recommandations contenues dans le chapitre 2.1. lorsqu'elle envisage l'importation, ou le transit par son territoire, de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à une espèce non visée à l'article 10.3.2., mais dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils posent un risque en termes de transmission de G. salaris. L'Autorité compétente du pays exportateur doit être tenue informée du résultat de cette analyse.

Article 10.3.4.

Pays indemne d'infection à G. salaris

En cas de partage d'une zone avec un ou plusieurs autres pays, un pays ne peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à G. salaris que si tous les secteurs couverts par des étendues d'eaux partagées sont déclarés pays ou zones indemnes de cette infection (voir article 10.3.5.).

Comme indiqué à l'article 1.4.6., un pays peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à G. salaris si :

1) aucune des *espèces sensibles* visées à l'article 10.3.2. n'est présente dans le pays et les *conditions élémentaires* de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans ;

OU

- 2) l'une quelconque des espèces sensibles visées à l'article 10.3.2. est présente dans le pays, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) aucune infection à *G. salaris* n'est apparue depuis au moins dix ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique (comme indiqué au chapitre correspondant du *Manuel aquatique*), et
 - b) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins dix ans ;

OU

- 3) le statut sanitaire au regard de l'infection à *G. salaris* était inconnu avant la mise en œuvre de la *surveillance ciblée*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins cinq ans, et
 - b) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins cinq ans et la présence de *G. salaris* n'a pas été décelée ;

OU

- 4) le pays, après avoir déposé une *auto-déclaration d'absence* d'infection à *G. salaris*, a perdu son statut indemne par suite de la détection de *G. salaris*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection de *G. salaris*, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'*infection* de la *zone infectée* ont été abattues et éliminées par un moyen réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission de *G. salaris*, et les opérations de *désinfection* appropriées (comme indiqué au chapitre 4.3.) ont été réalisées, et
 - c) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection à G. salaris, et
 - d) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins cinq ans et la présence de *G. salaris* n'a pas été décelée.

Entre-temps, tout ou partie du secteur non touché peut être déclaré *zone* indemne, pour autant que les conditions énoncées à l'alinéa 3 de l'article 10.3.5. soient remplies.

Article 10.3.5.

Zone ou compartiment indemne d'infection à G. salaris

En cas d'extension au-delà des frontières d'un pays, une zone ou un compartiment ne peut être déclaré indemne d'infection à *G. salaris* que si l'ensemble des *Autorités compétentes* concernées confirment que toutes les conditions voulues sont remplies.

Comme indiqué à l'article 1.4.6., une zone ou un compartiment situé sur le territoire d'un pays ou de plusieurs pays non déclarés indemnes d'infection à *G. salaris* peut être déclaré indemne de cette *infection* par l'*Autorité compétente* de ce pays ou par les *Autorités compétentes* de l'ensemble des pays concernés si :

 aucune des espèces sensibles visées à l'article 10.3.2. n'est présente dans la zone ou le compartiment et les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans ;

OU

- 2) l'une quelconque des espèces sensibles visées à l'article 10.3.2. est présente dans la zone ou le compartiment, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) aucune infection à *G. salaris* n'est apparue depuis au moins dix ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique (comme indiqué au chapitre correspondant du *Manuel aquatique*), et
 - b) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins cinq ans ;

OU

3) une zone ou un compartiment qui est alimenté en eau de mer d'une salinité d'au moins 25 ppt peut être déclaré indemne d'infection à *G. salaris*, sous réserve qu'aucun produit issu d'un animal aquatique appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.3.2. ait été introduit à partir d'un site de statut zoosanitaire inférieur au regard de l'infection à *G. salaris* durant les 14 jours ayant précédé le transfert de poissons vivants à partir de cette zone ou de ce compartiment;

OU

- 4) le statut sanitaire au regard de l'infection à *G. salaris* était inconnu avant la mise en œuvre de la *surveillance ciblée*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins dix ans, et
 - b) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans la zone ou le compartiment depuis au moins cinq ans et la présence de G. salaris n'a pas été décelée ;

- 5) le pays, après avoir déposé une *auto-déclaration d'absence* d'infection à *G. salaris* pour une *zone*, a perdu son statut indemne par suite de la détection de *G. salaris* dans cette *zone*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection de *G. salaris*, le secteur touché a été déclaré *zone infectée* et une *zone de protection* a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'infection de la zone infectée ont été abattues et éliminées par un moyen réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission de G. salaris, et les opérations de désinfection appropriées (comme indiqué au chapitre 4.3.) ont été réalisées, et
 - c) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection à G. salaris, et
 - d) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins cinq ans et la présence de *G. salaris* n'a pas été décelée.

Article 10.3.6.

Maintien du statut indemne d'infection à G. salaris

Un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection à *G. salaris* conformément aux dispositions prévues, selon le cas, à l'article 10.3.4. ou à l'article 10.3.5., alinéa 1 ou alinéa 2, peut conserver son statut indemne au regard de cette *infection*, sous réserve que les *conditions* élémentaires de sécurité biologique soient constamment maintenues.

Un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection à *G. salaris* conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 3 de l'article 10.3.4. ou à l'alinéa 3 de l'article 10.3.5., selon le cas, peut interrompre la surveillance ciblée tout en conservant son statut indemne au regard de cette *infection*, sous réserve que les conditions propices à l'expression clinique de l'infection à *G. salaris* comme indiqué au chapitre correspondant du *Manuel aquatique* et les *conditions* élémentaires de sécurité biologique soient constamment réunies.

Toutefois, dans les zones ou les compartiments déclarés indemnes d'infection à *G. salaris* et situés sur le *territoire* de pays infectés, ainsi que dans tous les cas où les conditions ne sont pas propices à l'expression clinique de l'infection à *G. salaris*, la *surveillance ciblée* doit être poursuivie à un niveau défini par le *Service chargé de la santé des animaux aquatiques* en rapport avec la probabilité d'introduction de l'*infection*.

Article 10.3.7.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection à G. salaris

Lors d'une importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.3.2., ou de produits issus d'animaux aquatiques dérivés de ces espèces, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection à G. salaris, l'Autorité compétente du pays importateur doit exiger que l'envoi soit accompagné d'un certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques délivré par l'Autorité compétente du pays exportateur. Le certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques doit attester que le lieu de production des animaux aquatiques ou des produits issus d'animaux aquatiques est un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection à G. salaris sur la base des procédures définies par l'article 10.3.4. ou par l'article 10.3.5., selon le cas, et par l'article 10.3.6.

Le certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques doit être conforme au modèle reproduit au chapitre 5.11.

Cet article ne s'applique pas aux produits issus d'animaux aquatiques énumérés à l'alinéa 1 de l'article 10.3.3.

Article 10.3.8.

Importation d'animaux aquatiques à des fins d'aquaculture, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *G. salaris*

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.3.2. à des fins d'aquaculture à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *G. salaris*, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation conformément au chapitre 2.1. et prendre en considération les mesures d'atténuation du risque prévues aux alinéas ci-dessous :

1)

a) la livraison directe des *animaux aquatiques* importés et leur maintien à vie dans une installation de *quarantaine*;

e

b) le traitement de toute l'eau utilisée pour le transport ainsi que de tous les équipements, effluents et déchets afin d'inactiver *G. salaris* conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5. ;

OU

- 2) immédiatement avant leur mouvement, les animaux aquatiques ont été pendant au moins 14 jours consécutifs :
 - a) maintenus dans des eaux dont la salinité était supérieure ou égale à 25 ppt ;

et

b) préservés de tout contact avec des *animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.3.2.;

OU

3) s'il s'agit d'œufs embryonnés, les œufs ont été désinfectés selon une méthode ayant fait la preuve de sa capacité à inactiver G. salaris et, à l'issue de la désinfection, ils ont été préservés de tout contact susceptible d'affecter leur statut sanitaire.

Article 10.3.9.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *G. salaris*

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.3.2., ou de *produits* issus d'animaux aquatiques dérivés de ces espèces, à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *G. salaris*, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation et, si la situation le justifie, exiger :

- 1) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de quarantaine ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits énumérés à l'alinéa 1 de l'article 10.3.3. ou à l'alinéa 1 de l'article 10.3.12. ou en l'un des autres produits autorisés par l'Autorité compétente, et
- 2) le traitement de l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport dans des conditions permettant d'inactiver *G. salaris* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets dans des conditions permettant d'inactiver *G. salaris* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3. et 4.7.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les *risques* associés à l'utilisation des *animaux aquatiques* ou des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

Article 10.3.10.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale, les usages agricoles, industriels ou pharmaceutiques et la recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *G. salaris*

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.3.2., ou de produits issus d'animaux aquatiques dérivés de ces espèces, destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale, les usages agricoles, industriels ou pharmaceutiques et la recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à G. salaris, l'Autorité compétente du pays importateur doit exiger :

1) la présentation d'un certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques délivré par l'Autorité compétente du pays exportateur attestant qu'immédiatement avant leur exportation, les animaux aquatiques ont été constamment maintenus dans des eaux dont la salinité était supérieure ou égale à 25 ppt au moins pendant 14 jours consécutifs, et qu'aucun autre animal aquatique appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.3.2. n'a été introduit pendant la période susmentionnée;

OU

2) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de *quarantaine* ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits énumérés à l'alinéa 1 de l'article 10.3.3. ou en l'un des produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et

- 3) le traitement de l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport dans des conditions permettant d'inactiver *G. salaris* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5., et
- 4) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets dans des conditions permettant d'inactiver *G. salaris* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3. et 4.7.

Article 10.3.11.

Importation d'animaux aquatiques destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *G. salaris*

Lors d'une importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.3.2. qui sont destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *G. salaris*, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit veiller :

- 1) à la livraison directe du chargement, ainsi qu'à son maintien, dans des installations de *quarantaine* agréées par l'*Autorité compétente*, et
- 2) au traitement de l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport dans des conditions permettant d'inactiver *G. salaris* ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5., et
- 3) au traitement de tous les effluents et déchets issus des installations de quarantaine des laboratoires ou des établissements zoologiques dans des conditions permettant d'inactiver G. salaris ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3. et 4.7., et
- 4) à l'élimination des cadavres conformément au chapitre 4.7.

Article 10.3.12.

Importation (ou transit par le territoire) de produits issus d'animaux aquatiques pour la vente au détail de marchandises destinées à la consommation humaine, indépendamment du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à *G. salaris*

- 1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à G. salaris, les Autorités compétentes ne doivent imposer aucune condition liée à G. salaris quand elles autorisent l'importation (ou le transit par leur territoire) des produits issus d'animaux aquatiques suivants qui ont été préparés et emballés pour la vente au détail lorsqu'ils satisfont aux dispositions prévues à l'article 5.4.2.:
 - aucun produit issu d'un animal aquatique n'est listé.
- 2) Lors d'une importation de *produits issus d'animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.3.2., à l'exclusion de ceux mentionnés à l'alinéa 1 qui précède, à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection à *G. salaris*, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le *risque* associé à cette importation et appliquer des mesures appropriées visant à atténuer ce *risque*.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 1997 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2018.

CHAPITRE 10.4.

INFECTION PAR LE VIRUS DE L'ANÉMIE INFECTIEUSE DU SAUMON

Article 10.4.1.

Aux fins de l'application du *Code aquatique*, l'expression « infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon » désigne une *infection* causée par les variants pathogènes du virus de l'anémie infectieuse du saumon, qui présentent des délétions dans la région hautement polymorphe (RHP), ou par ses variants non pathogènes RHP0 (qui ne présentent pas de délétion dans la RHP). Il s'agit d'un virus appartenant au genre *Isavirus* et à la famille des *Orthomyxoviridae*. Les deux génotypes doivent faire l'objet d'une notification, conformément au chapitre 1.1.

L'existence d'un lien entre les variants non pathogènes (RHP0) du virus de l'anémie infectieuse du saumon et les variants pathogènes du virus de l'anémie infectieuse du saumon (délétés dans la RHP du virus) est avérée, des foyers pouvant survenir à la suite d'une mutation de variants délétés dans la RHP à partir des variants non pathogènes RHP0.

Les dispositions prévues au présent chapitre concernent les trois catégories de statut sanitaire à distinguer au regard du virus de l'anémie infectieuse du saumon :

- 1) absence des variants HPR0 et des variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon ;
- 2) présence endémique des variants RHP0 (mais absence des variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon) ;
- présence endémique des variants RHP0 et des variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon.

Le Manuel aquatique contient des informations sur les méthodes de diagnostic.

Article 10.4.2.

Champ d'application

Les recommandations du présent chapitre s'appliquent aux espèces ci-après, satisfaisant aux critères permettant de les lister comme étant sensibles conformément au chapitre 1.5. : le saumon atlantique (Salmo salar), la truite de mer (Salmo trutta) et la truite arc-en-ciel (Oncorhynchus mykiss).

Article 10.4.3.

Importation, ou transit par le territoire, de produits issus d'animaux aquatiques indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés et du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon

Les dispositions figurant au présent article s'appliquent à l'ensemble des formes du virus de l'anémie infectieuse du saumon, y compris les variants RHP0.

- 1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon, les Autorités compétentes ne doivent imposer aucune condition liée à un tel virus quand elles autorisent, pour quelque usage que ce soit, l'importation, ou le transit par leur territoire, des produits issus d'animaux aquatiques énumérés ci-dessous lorsqu'il s'agit de l'une des espèces visées à l'article 10.4.2. et que ces produits satisfont aux dispositions prévues à l'article 5.4.1.:
 - produits à base de poisson stérilisés par la chaleur (c'est-à-dire exposés à une température de 121 °C pendant au moins 3,6 minutes ou à toute combinaison de température et de temps dont l'équivalence a été

- démontrée en termes d'inactivation du virus de l'anémie infectieuse du saumon) et présentés en conditionnement hermétique ;
- b) produits à base de poisson pasteurisés ayant subi un traitement thermique à 90 °C pendant au moins dix minutes (ou à toute combinaison de température et de temps dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation du virus de l'anémie infectieuse du saumon);
- c) poissons éviscérés et séchés par un procédé mécanique (c'est-à-dire ayant subi un traitement thermique à 100 °C pendant 30 minutes ou à toute combinaison de température et de temps dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation du virus de l'anémie infectieuse du saumon);
- d) huile de poisson ;
- e) farine de poisson ;
- f) cuir élaboré à partir de peau de poisson.
- 2) Les Autorités compétentes doivent imposer le respect des conditions prescrites aux articles 10.4.10. à 10.4.17. en fonction du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon lorsqu'elles autorisent l'importation, ou le transit par leur territoire, de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.4.2. autres que ceux énumérés à l'alinéa 1 de l'article 10.4.3.
- 3) L'Autorité compétente doit procéder à une analyse des risques conformément aux recommandations contenues dans le chapitre 2.1. lorsqu'elle envisage l'importation, ou le transit par son territoire, de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à une espèce non visée à l'article 10.4.2., mais dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils posent un risque en termes de transmission du virus de l'anémie infectieuse du saumon. L'Autorité compétente du pays exportateur doit être tenue informée du résultat de cette analyse.

Article 10.4.4.

Pays indemne d'infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon

Les dispositions figurant au présent article impliquent que le pays est indemne d'infection par l'ensemble des formes du virus de l'anémie infectieuse du saumon, y compris les variants RHP0.

En cas de partage d'une zone avec un ou plusieurs autres pays, un pays ne peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon que si tous les secteurs couverts par des étendues d'eaux partagées sont déclarés pays ou zone indemne de cette *infection* (voir article 10.4.6.).

Comme indiqué à l'article 1.4.6., un pays peut déposer une *auto-déclaration d'absence* d'infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon si :

 aucune des espèces sensibles visées à l'article 10.4.2. n'est présente dans le pays et les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans ;

- 2) le statut sanitaire au regard de l'infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon était inconnu avant la mise en œuvre de la *surveillance ciblée*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans, et
 - la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins deux ans et la présence du virus de l'anémie infectieuse du saumon n'a pas été décelée;

OU

- 3) le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon, a perdu son statut indemne par suite de la détection du virus de l'anémie infectieuse du saumon, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection du virus de l'anémie infectieuse du saumon, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'infection de la zone infectée ont été abattues et éliminées par un moyen réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission du virus de l'anémie infectieuse du saumon, et les opérations de désinfection appropriées (comme indiqué au chapitre 4.3.) ont été réalisées, et
 - c) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon, et
 - d) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins deux ans et la présence du virus de l'anémie infectieuse du saumon n'a pas été décelée.

Entre-temps, tout ou partie du secteur non touché peut être déclaré *zone* indemne, pour autant que les conditions énoncées à l'alinéa 3 de l'article 10.4.6. soient remplies.

Le processus d'auto-déclaration d'absence d'infection par les variants HPR0 du virus de l'anémie infectieuse du saumon reposant sur l'absence d'expression clinique de l'infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon (voir statut historiquement indemne visé à l'article 10.4.6.) ne peut être complété, car les variants HPR0 du virus de l'anémie infectieuse du saumon sont peu susceptibles de provoquer des signes cliniques.

Article 10.4.5.

Pays indemne d'infection par des variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon

Les dispositions du présent article impliquent que le pays est indemne d'infection par des variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon, mais pas nécessairement d'infection par des variants RHP0 de ce virus.

En cas de partage d'une *zone* avec un ou plusieurs autres pays, un pays ne peut déposer une *auto-déclaration d'absence* d'infection par des variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon que si tous les secteurs couverts par des étendues d'eaux partagées sont déclarés pays ou *zone* indemne d'infection par des variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon (voir article 10.4.7.).

Comme indiqué à l'article 1.4.6., un pays peut déposer une *auto-déclaration d'absence* d'infection par des variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon si :

- l'une quelconque des espèces sensibles visées à l'article 10.4.2. est présente dans le pays, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) aucune infection par des variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon n'est apparue depuis au moins dix ans, malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique (comme indiqué au chapitre correspondant du *Manuel aquatique*), et
 - b) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins dix ans ;

- 2) le statut sanitaire au regard de l'infection par des variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon était inconnu avant la mise en œuvre de la surveillance ciblée, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans, et
 - b) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins deux ans et la présence de variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon n'a pas été décelée;

OU

- 3) le pays, après avoir déposé une *auto-déclaration d'absence* d'infection par des variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon, a perdu son statut indemne par suite de la détection de tels variants, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection de variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'infection de la zone infectée ont été abattues et éliminées par un moyen réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission des variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon, et les opérations de désinfection appropriées (comme indiqué au chapitre 4.3.) ont été réalisées, et
 - c) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection par des variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon, et
 - d) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins deux ans et la présence de variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon n'a pas été décelée.

Entre-temps, tout ou partie du secteur non touché peut être déclaré *zone* indemne, pour autant que les conditions énoncées à l'alinéa 3 de l'article 10.4.7. soient remplies.

Article 10.4.6.

Zone ou compartiment indemne d'infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon

Les dispositions figurant au présent article impliquent que la zone ou le compartiment est indemne d'infection par l'ensemble des formes du virus de l'anémie infectieuse du saumon, y compris les variants RHP0.

En cas d'extension au-delà des frontières d'un pays, une zone ou un compartiment ne peut être déclaré indemne d'infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon que si l'ensemble des *Autorités compétentes* concernées confirment que toutes les conditions voulues sont remplies.

Comme indiqué à l'article 1.4.6., une zone ou un compartiment situé sur le territoire d'un pays ou de plusieurs pays non déclarés indemnes d'infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon peut être déclaré indemne de cette infection par l'Autorité compétente de ce pays ou par les Autorités compétentes de l'ensemble des pays concernés si :

1) aucune des espèces sensibles visées à l'article 10.4.2. n'est présente dans la zone ou le compartiment et les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans ;

OU

- 2) le statut sanitaire au regard de l'infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon était inconnu avant la mise en œuvre de la *surveillance ciblée*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans,
 - b) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans la zone ou le compartiment depuis au moins deux ans et la présence du virus de l'anémie infectieuse du saumon n'a pas été décelée :

- 3) le pays, après avoir déposé une *auto-déclaration d'absence* d'infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon pour une *zone*, a perdu son statut indemne par suite de la détection du virus de l'anémie infectieuse du saumon dans cette *zone*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection du virus de l'anémie infectieuse du saumon, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'infection de la zone infectée ont été abattues et éliminées de la zone infectée par un moyen réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission du virus de l'anémie

- infectieuse du saumon, et les opérations de *désinfection* appropriées (comme indiqué au chapitre 4.3.) ont été réalisées, et
- c) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon, et
- d) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans cette zone depuis au moins deux ans et la présence du virus de l'anémie infectieuse du saumon n'a pas été décelée.

Article 10.4.7.

Zone ou compartiment indemne d'infection par les variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon

Les dispositions du présent article impliquent que la zone ou le compartiment est indemne d'infection par des variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon, mais pas nécessairement d'infection par des variants RHP0 de ce virus.

En cas d'extension au-delà des frontières d'un pays, une zone ou un compartiment peut être déclaré indemne d'infection par des variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon si l'ensemble des Autorités compétentes concernées confirment que toutes les conditions voulues sont remplies.

Comme indiqué à l'article 1.4.6., une zone ou un compartiment situé sur le territoire d'un pays ou de plusieurs pays non déclarés indemnes d'infection par des variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon peut être déclaré indemne de cette infection par l'Autorité compétente du pays ou par les Autorités compétentes de l'ensemble des pays concernés si :

- 1) l'une quelconque des *espèces sensibles* visées à l'article 10.4.2. est présente dans une *zone* ou un *compartiment* et les conditions suivantes sont remplies :
 - a) aucune infection par des variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon n'est apparue depuis au moins dix ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique (comme indiqué au chapitre correspondant du *Manuel aquatique*), et
 - b) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins dix ans ;

OU

- 2) le statut sanitaire au regard de l'infection par des variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon était inconnu avant la mise en œuvre de la *surveillance ciblée*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans,
 - b) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans une zone ou un compartiment depuis au moins deux ans et la présence de variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon n'a pas été décelée ;

- 3) le pays, après avoir déposé une *auto-déclaration d'absence* d'infection par des variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon pour une *zone*, a perdu son statut indemne par suite de la détection de tels variants dans cette *zone*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection de variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'infection de la zone infectée ont été abattues et éliminées de la zone infectée par un moyen réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission des variants délétés dans

- la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon, et les opérations de *désinfection* appropriées (comme indiqué au chapitre 4.3.) ont été réalisées, et
- c) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection par des variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon, et
- d) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins deux ans et la présence de variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon n'a pas été décelée.

Article 10.4.8.

Maintien du statut indemne d'infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon

Les dispositions figurant au présent article impliquent que le pays, la *zone* ou le *compartiment* est indemne d'infection par l'ensemble des formes du virus de l'anémie infectieuse du saumon, y compris les variants RHP0.

Un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 1 de l'article 10.4.4. ou à l'alinéa 1 de l'article 10.4.6., selon le cas, peut conserver son statut indemne au regard de cette *infection*, sous réserve que les conditions élémentaires de sécurité biologique soient maintenues sans discontinuer.

Un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article 10.4.4. ou à l'alinéa 2 de l'article 10.4.6., selon le cas, peut conserver son statut indemne au regard de cette *infection*, sous réserve que la surveillance ciblée soit poursuivie à un niveau défini par le Service chargé de la santé des animaux aquatiques en rapport avec la probabilité d'introduction de l'infection et que les conditions élémentaires de sécurité biologique soient maintenues sans discontinuer.

Article 10.4.9.

Maintien du statut indemne d'infection par des variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon

Les dispositions du présent article impliquent que le pays, la *zone* ou le *compartiment* est indemne d'infection par des variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon, mais pas nécessairement d'infection par des variants RHP0 de ce virus.

Un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection par des variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon conformément aux dispositions prévues, selon le cas, à l'article 10.4.5. ou à l'article 10.4.7., alinéa 1 ou alinéa 2, peut conserver son statut indemne au regard de cette *infection*, sous réserve que les conditions élémentaires de sécurité biologique soient maintenues sans discontinuer.

Un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection par des variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 3 de l'article 10.4.5. ou à l'alinéa 3 de l'article 10.4.7., selon le cas, peut interrompre la surveillance ciblée tout en conservant son statut indemne au regard de cette infection, sous réserve que les conditions propices à l'expression clinique de l'infection par des variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon comme indiqué au chapitre correspondant du présence endémique des variants RHP0 et des variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon et les conditions élémentaires de sécurité biologique soient constamment réunies.

Toutefois, dans les *zones* ou les *compartiments* déclarés indemnes d'infection par des variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon et situés sur le *territoire* de pays infectés, ainsi que dans tous les cas où les conditions ne sont pas propices à l'expression clinique de l'infection par des variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon, la *surveillance ciblée* doit être poursuivie à un niveau défini par le *Service chargé de la santé des animaux aquatiques* en rapport avec la probabilité d'introduction de l'*infection*.

Article 10.4.10.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon

Les dispositions figurant au présent article impliquent que le pays, la *zone* ou le *compartiment* est indemne d'infection par l'ensemble des formes du virus de l'anémie infectieuse du saumon, y compris les variants RHP0.

Lors d'une importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.4.2., ou de produits issus d'animaux aquatiques dérivés de ces espèces, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon, l'Autorité compétente du pays importateur doit exiger que l'envoi soit accompagné d'un certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques délivré par l'Autorité compétente du pays exportateur. Le certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques doit attester que le lieu de production des animaux aquatiques ou des produits issus d'animaux aquatiques est un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon sur la base des procédures prévues par l'article 10.4.4. ou par l'article 10.4.6., selon le cas, et par l'article 10.4.8.

Le certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques doit être conforme au modèle reproduit au chapitre 5.11.

Cet article ne s'applique pas aux produits issus d'animaux aquatiques énumérés à l'alinéa 1 de l'article 10.4.3.

Article 10.4.11.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection par les variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon

Les dispositions du présent article impliquent que le pays, la zone ou le compartiment est indemne d'infection par des variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon, mais pas nécessairement d'infection par des variants RHP0 de ce virus.

Lors d'une importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.4.2., ou de produits issus d'animaux aquatiques dérivés de ces espèces, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection par les variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon, l'Autorité compétente du pays importateur doit exiger que l'envoi soit accompagné d'un certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques délivré par l'Autorité compétente du pays exportateur. Le certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques doit attester que le lieu de production des animaux aquatiques ou des produits issus d'animaux aquatiques est un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection par les variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon sur la base des procédures définies par l'article 10.4.5. ou par l'article 10.4.7., selon le cas, et par l'article 10.4.9.

Le certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques doit être conforme au modèle reproduit au chapitre 5.11.

Cet article ne s'applique pas aux produits issus d'animaux aquatiques énumérés à l'alinéa 1 de l'article 10.4.3.

Article 10.4.12.

Importation d'animaux aquatiques à des fins d'aquaculture, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon

Les dispositions figurant au présent article s'appliquent à l'ensemble des formes du virus de l'anémie infectieuse du saumon, y compris les variants RHP0.

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.4.2. à des fins d'aquaculture à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de

l'anémie infectieuse du saumon, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le *risque* associé à cette importation conformément au chapitre 2.1. et prendre en considération les mesures d'atténuation du *risque* prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessous.

- Si l'objectif est le grossissement et la récolte des animaux aquatiques importés, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) la livraison directe et le maintien à vie des animaux aquatiques importés dans une installation de quarantaine,
 et
 - b) le traitement de toute l'eau utilisée pour le transport ainsi que de tous les équipements, effluents et déchets afin d'inactiver le virus de l'anémie infectieuse du saumon conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5.

OU

- 2) Si l'objectif est l'établissement d'une nouvelle population à des fins d'aquaculture, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) dans le pays exportateur :
 - i) identifier les populations sources potentielles et évaluer les données sanitaires des animaux aquatiques qui les composent;
 - ii) tester les populations sources conformément au chapitre 1.4. et sélectionner une population de géniteurs (F-0) d'animaux aquatiques présentant un statut sanitaire élevé au regard de l'infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon;
 - b) dans le pays importateur :
 - i) placer la population de géniteurs (F-0) importée dans une installation de quarantaine;
 - ii) tester la population F-0 aux fins de la recherche du virus de l'anémie infectieuse du saumon conformément au chapitre 1.4. afin de déterminer si elle constitue une population de géniteurs adéquate;
 - iii) produire une première génération (F-1) en quarantaine ;
 - iv) élever la population F-1 dans une installation de *quarantaine* où les conditions sont propices à l'expression clinique de l'infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon, et prélever des échantillons et tester la présence du virus de l'anémie infectieuse du saumon chez cette population conformément au chapitre 1.4. du *Code aquatique* et au chapitre 2.3.5. du *Manuel aquatique*;
 - v) si le virus de l'anémie infectieuse du saumon n'est pas détecté dans la population F-1, cette dernière pourra être reconnue indemne d'infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon et libérée de sa quarantaine;
 - vi) si le virus de l'anémie infectieuse du saumon est détecté dans la population F-1, cette dernière ne sera pas libérée de sa *quarantaine* et sera tuée puis éliminée dans des conditions de sécurité biologique adéquates, conformément au chapitre 4.7.

Article 10.4.13.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon

Les dispositions figurant au présent article s'appliquent à l'ensemble des formes du virus de l'anémie infectieuse du saumon, y compris les variants RHP0.

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.4.2., ou de *produits* issus d'animaux aquatiques dérivés de ces espèces, à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de l'anémie

infectieuse du saumon, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le *risque* associé à cette importation et, si la situation le justifie, exiger :

- 1) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de quarantaine ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits énumérés à l'alinéa 1 de l'article 10.4.3. ou à l'alinéa 1 de l'article 10.4.16. ou en l'un des autres produits autorisés par l'Autorité compétente, et
- 2) le traitement de l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, conteneurs et matériaux d'emballage utilisés lors du transport dans des conditions permettant d'inactiver le virus de l'anémie infectieuse du saumon ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets dans des conditions permettant d'inactiver le virus de l'anémie infectieuse du saumon ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3. et 4.7.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les risques associés à l'utilisation des *animaux aquatiques* ou des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

Article 10.4.14.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles figurent l'alimentation animale, les usages agricoles, industriels ou pharmaceutiques et la recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon

Les dispositions figurant au présent article s'appliquent à l'ensemble des formes du virus de l'anémie infectieuse du saumon, y compris les variants RHP0.

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.4.2., ou de produits issus d'animaux aquatiques dérivés de ces espèces, destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles figurent l'alimentation animale, les usages agricoles, industriels ou pharmaceutiques et la recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon, l'Autorité compétente du pays importateur doit exiger :

- 1) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de *quarantaine* ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits énumérés à l'alinéa 1 de l'article 10.4.3. ou en l'un des produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
- 2) le traitement de l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport dans des conditions permettant d'inactiver le virus de l'anémie infectieuse du saumon ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets dans des conditions permettant d'inactiver le virus de l'anémie infectieuse du saumon ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3. et 4.7.

Article 10.4.15.

Importation d'animaux aquatiques destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon

Les dispositions figurant au présent article s'appliquent à l'ensemble des formes du virus de l'anémie infectieuse du saumon, y compris les variants RHP0.

Lors d'une importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.4.2. qui sont destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon, l'Autorité compétente du pays importateur doit veiller :

1) à la livraison directe du chargement, ainsi qu'à son maintien, dans des installations de *quarantaine* agréées par l'*Autorité compétente*, et

- 2) au traitement de l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, conteneurs et matériaux d'emballage utilisés lors du transport dans des conditions permettant d'inactiver le virus de l'anémie infectieuse du saumon ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5., et
- 3) au traitement de tous les effluents et déchets issus des installations de quarantaine des laboratoires ou des établissements zoologiques dans des conditions permettant d'inactiver le virus de l'anémie infectieuse du saumon ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3. et 4.7., et
- 4) à l'élimination des cadavres conformément au chapitre 4.7.

Article 10.4.16.

Importation (ou transit par le territoire) de produits issus d'animaux aquatiques pour la vente au détail de marchandises destinées à la consommation humaine, indépendamment du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon

Les dispositions figurant au présent article s'appliquent à l'ensemble des formes du virus de l'anémie infectieuse du saumon, y compris les variants RHP0.

- 1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon, les Autorités compétentes ne doivent imposer aucune condition liée au virus de l'anémie infectieuse du saumon quand elles autorisent l'importation (ou le transit par leur territoire) de filets ou de darnes ou pavés de poisson (à l'état congelé ou réfrigéré) qui ont été préparés et emballés pour la vente au détail lorsqu'ils satisfont aux dispositions prévues à l'article 5.4.2.
 - Certaines hypothèses ont été posées concernant l'évaluation de la sécurité sanitaire des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés. Les États membres doivent donc se référer à ces hypothèses, figurant à l'article 5.4.2., et estimer si ces dernières s'appliquent à leur situation.
 - Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les *risques* associés à l'utilisation des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés à des fins autres que la consommation humaine.
- 2) Lors d'une importation de *produits issus d'animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.4.2., à l'exclusion de ceux mentionnés à l'alinéa 1 qui précède, à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le *risque* associé à cette importation et appliquer des mesures appropriées visant à atténuer ce *risque*.

Article 10.4.17.

Importation d'œufs désinfectés destinés à l'aquaculture à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon

Les dispositions figurant au présent article s'appliquent à l'ensemble des formes du virus de l'anémie infectieuse du saumon, y compris les variants RHP0.

- 1) L'Autorité compétente du pays importateur, lorsqu'elle autorise l'importation d'œufs désinfectés destinés à son aquaculture de l'une des espèces visées à l'article 10.4.2. à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon, doit au moins apprécier le risque associé :
 - a) au statut sanitaire au regard du virus de l'anémie infectieuse du saumon de l'eau utilisée pour la désinfection des œufs;
 - b) à la prévalence de l'infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon chez les géniteurs (dans le liquide ovarien et la laitance), et
 - c) à la température et au pH de l'eau utilisée lors de la conduite des opérations de désinfection.

- 2) L'*Autorité compétente* du *pays importateur*, si elle arrive à la conclusion que l'importation peut être acceptée, doit alors appliquer les mesures suivantes afin de réduire les *risques* encourus :
 - a) les œufs doivent être désinfectés préalablement à leur importation selon les recommandations contenues au chapitre 4.4. ou celles requises par l'*Autorité compétente* du *pays importateur*, et
 - il est nécessaire que les œufs désinfectés et destinés à l'importation n'entrent pas en contact avec du matériel susceptible de détériorer leur statut sanitaire.

Lorsqu'elle l'estime nécessaire, l'*Autorité compétente* peut prendre des mesures au plan national telles que le renouvellement de l'opération de désinfection des œufs dès l'arrivée dans le pays importateur.

3) L'Autorité compétente du pays importateur, lorsqu'elle autorise l'importation d'œufs désinfectés destinés à son aquaculture de l'une des espèces visées à l'article 10.4.2. à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon, doit exiger qu'ils soient accompagnés d'un certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques délivré par l'Autorité compétente du pays exportateur attestant que les mesures prévues à l'alinéa 2 du présent article ont été appliquées.

NOTA BENE: PREMIÈRE ADOPTION EN 1995 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2018.

CHAPITRE 10.5.

INFECTION PAR L'ALPHAVIRUS DES SALMONIDÉS

Article 10.5.1.

Aux fins de l'application du *Code aquatique*, l'expression « infection par l'alphavirus des salmonidés » désigne l'*infection* causée par n'importe quel sous-type d'alphavirus des salmonidés. Il s'agit d'un *agent pathogène* appartenant au genre *Alphavirus* et à la famille des *Togaviridae*.

Le Manuel aquatique contient des informations sur les méthodes de diagnostic.

Article 10.5.2.

Champ d'application

Les recommandations de ce chapitre s'appliquent au saumon atlantique (Salmo salar), à la truite de mer (Salmo trutta) et à la truite arc-en-ciel (Onchorynchus mykiss). Ces recommandations concernent également toutes les autres espèces sensibles visées dans le Manuel aquatique lorsqu'elles font l'objet d'échanges internationaux.

Article 10.5.3.

Importation, ou transit par le territoire, de produits issus d'animaux aquatiques indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés et du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par l'alphavirus des salmonidés

- 1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par l'alphavirus des salmonidés, les Autorités compétentes ne doivent imposer aucune condition liée à un tel alphavirus quand elles autorisent, pour quelque usage que ce soit, l'importation, ou le transit par leur territoire, des produits issus d'animaux aquatiques énumérés ci-dessous lorsqu'il s'agit de l'une des espèces visées à l'article 10.5.2. et que ces produits satisfont aux dispositions prévues à l'article 5.4.1.:
 - a) produits à base de poisson stérilisés par la chaleur (c'est-à-dire exposés à une température de 121 °C pendant au moins 3,6 minutes ou à toute combinaison de température et de temps dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation de l'alphavirus des salmonidés) et présentés en conditionnement hermétique;
 - produits à base de poisson pasteurisés ayant subi un traitement thermique à 90 °C pendant au moins dix minutes (ou à toute combinaison de température et de temps dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation de l'alphavirus des salmonidés);
 - c) poissons éviscérés et séchés par un procédé mécanique (c'est-à-dire ayant subi un traitement thermique à 100 °C pendant 30 minutes ou à toute combinaison de température et de temps dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation de l'alphavirus des salmonidés);
 - d) huile de poisson ;
 - e) farine de poisson;
 - f) cuir élaboré à partir de peau de poisson.
- 2) Les *Autorités compétentes* doivent imposer le respect des conditions prescrites aux articles 10.5.7. à 10.5.13. en fonction du statut sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de l'infection par l'alphavirus des salmonidés lorsqu'elles autorisent l'importation, ou le transit par leur *territoire*, de *produits issus d'animaux aquatiques* appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.5.2. autres que ceux énumérés à l'alinéa 1 de l'article 10.5.3.

3) L'Autorité compétente doit procéder à une analyse des risques conformément aux recommandations contenues dans le chapitre 2.1. lorsqu'elle envisage l'importation, ou le transit par son territoire, de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à une espèce non visée à l'article 10.5.2., mais dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils posent un risque en termes de transmission de l'alphavirus des salmonidés. L'Autorité compétente du pays exportateur doit être tenue informée du résultat de cette analyse.

Article 10.5.4.

Pays indemne d'infection par l'alphavirus des salmonidés

En cas de partage d'une zone avec un ou plusieurs autres pays, un pays ne peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par l'alphavirus des salmonidés que si tous les secteurs couverts par des étendues d'eaux partagées sont déclarés pays ou zones indemnes de cette infection (voir article 10.5.5.).

Comme indiqué à l'article 1.4.6., un pays peut déposer une *auto-déclaration d'absence* d'infection par l'alphavirus des salmonidés si :

1) aucune des espèces sensibles visées à l'article 10.5.2. n'est présente dans le pays et les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans ;

OU

- 2) l'une quelconque des *espèces sensibles* visées à l'article 10.5.2. est présente dans le pays, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) aucune infection par l'alphavirus des salmonidés n'est apparue depuis au moins dix ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique (comme indiqué au chapitre correspondant du Manuel aquatique), et
 - b) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins dix ans ;

OU

- 3) le statut sanitaire au regard de l'infection par l'alphavirus des salmonidés était inconnu avant la mise en œuvre de la surveillance ciblée, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans, et
 - b) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins deux ans et la présence de l'alphavirus des salmonidés n'a pas été décelée ;

OU

- 4) le pays, après avoir déposé une *auto-déclaration d'absence* d'infection par l'alphavirus des salmonidés, a perdu son statut indemne par suite de la détection d'un tel alphavirus, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection de l'alphavirus des salmonidés, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'*infection* de la *zone infectée* ont été abattues et éliminées par un moyen réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission de l'alphavirus des salmonidés, et les opérations de *désinfection* appropriées (comme indiqué au chapitre 4.3.) ont été réalisées, et
 - c) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection par l'alphavirus des salmonidés, et
 - d) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins deux ans et la présence de l'alphavirus des salmonidés n'a pas été décelée.

Entre-temps, tout ou partie du secteur non touché peut être déclaré *zone* indemne, pour autant que les conditions énoncées à l'alinéa 3 de l'article 10.5.5. soient remplies.

Article 10.5.5.

Zone ou compartiment indemne d'infection par l'alphavirus des salmonidés

En cas d'extension au-delà des frontières d'un pays, une zone ou un compartiment ne peut être déclaré indemne d'infection par l'alphavirus des salmonidés que si l'ensemble des Autorités compétentes concernées confirment que toutes les conditions voulues sont remplies.

Comme indiqué à l'article 1.4.6., une zone ou un compartiment situé sur le territoire d'un pays ou de plusieurs pays non déclarés indemnes d'infection par l'alphavirus des salmonidés peut être déclaré indemne de cette infection par l'Autorité compétente de ce pays ou de l'ensemble des pays concernés si :

1) aucune des *espèces sensibles* visées à l'article 10.5.2. n'est présente dans la *zone* ou le *compartiment* et les *conditions élémentaires de sécurité biologique* sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans ;

OU

- 2) l'une quelconque des *espèces sensibles* visées à l'article 10.5.2. est présente dans la *zone* ou le *compartiment*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) aucune infection par l'alphavirus des salmonidés n'est apparue depuis au moins dix ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique (comme indiqué au chapitre correspondant du Manuel aquatique), et
 - b) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins dix ans ;

OU

- 3) le statut sanitaire au regard de l'infection par l'alphavirus des salmonidés était inconnu avant la mise en œuvre de la *surveillance ciblée*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans, et
 - b) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans la zone ou le compartiment depuis au moins deux ans et la présence de l'alphavirus des salmonidés n'a pas été décelée ;

OU

- 4) le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection par l'alphavirus des salmonidés pour une zone, a perdu son statut indemne par suite de la détection d'un tel alphavirus dans cette zone, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection de l'alphavirus des salmonidés, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'*infection* de la *zone infectée* ont été abattues et éliminées par un moyen réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission de l'alphavirus des salmonidés, et les opérations de *désinfection* appropriées (comme indiqué au chapitre 4.3.) ont été réalisées, et
 - c) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection par l'alphavirus des salmonidés, et
 - d) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins deux ans et la présence de l'alphavirus des salmonidés n'a pas été décelée.

Article 10.5.6.

Maintien du statut indemne d'infection par l'alphavirus des salmonidés

Un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection par l'alphavirus des salmonidés conformément aux dispositions prévues, selon le cas, à l'article 10.5.4. ou à l'article 10.5.5., alinéa 1 ou alinéa 2, peut conserver son statut indemne au regard de cette *infection*, sous réserve que les conditions élémentaires de sécurité biologique soient constamment maintenues.

Un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection par l'alphavirus des salmonidés conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 3 de l'article 10.5.4. ou à l'alinéa 3 de l'article 10.5.5., selon le cas, peut interrompre la surveillance ciblée tout en conservant son statut indemne au regard de cette infection, sous réserve que les conditions propices à l'expression clinique de l'infection par l'alphavirus des salmonidés comme indiqué au chapitre correspondant du Manuel aquatique et les conditions élémentaires de sécurité biologique soient constamment réunies.

Toutefois, dans les *zones* ou les *compartiments* déclarés indemnes d'infection par l'alphavirus des salmonidés et situés sur le *territoire* de pays infectés, ainsi que dans tous les cas où les conditions ne sont pas propices à l'expression clinique de l'infection par l'alphavirus des salmonidés, la *surveillance ciblée* doit être poursuivie à un niveau défini par le *Service chargé de la santé des animaux aquatiques* en rapport avec la probabilité d'introduction de l'*infection*.

Article 10.5.7.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection par l'alphavirus des salmonidés

Lors d'une importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.5.2., ou de produits issus d'animaux aquatiques dérivés de ces espèces, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection par l'alphavirus des salmonidés, l'Autorité compétente du pays importateur doit exiger que l'envoi soit accompagné d'un certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques délivré par l'Autorité compétente du pays exportateur. Le certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques doit attester que le lieu de production des animaux aquatiques ou des produits issus d'animaux aquatiques est un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection par l'alphavirus des salmonidés sur la base des procédures définies par l'article 10.5.4. ou par l'article 10.5.5., selon le cas, et par l'article 10.5.6.

Le certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques doit être conforme au modèle reproduit au chapitre 5.11.

Cet article ne s'applique pas aux produits issus d'animaux aquatiques énumérés à l'alinéa 1 de l'article 10.5.3.

Article 10.5.8.

Importation d'animaux aquatiques à des fins d'aquaculture, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par l'alphavirus des salmonidés

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.5.2. à des fins d'aquaculture à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par l'alphavirus des salmonidés, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation conformément au chapitre 2.1. et prendre en considération les mesures d'atténuation du risque prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessous.

- Si l'objectif est le grossissement et la récolte des animaux aquatiques importés, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) la livraison directe et le maintien à vie des animaux aquatiques importés dans une installation de quarantaine, et
 - b) le traitement de toute l'eau utilisée pour le transport ainsi que de tous les équipements, effluents et déchets afin d'inactiver l'alphavirus des salmonidés conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5.

- 2) Si l'objectif est l'établissement d'une nouvelle population à des fins d'aquaculture, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) dans le pays exportateur :
 - *i*) identifier les populations sources potentielles et évaluer les données sanitaires des *animaux aquatiques* qui les composent ;
 - ii) tester les populations sources conformément au chapitre 1.4. et sélectionner une population de géniteurs (F-0) d'animaux aquatiques présentant un statut sanitaire élevé au regard de l'infection par l'alphavirus des salmonidés;
 - b) dans le pays importateur :
 - i) placer la population de géniteurs (F-0) importée dans une installation de quarantaine ;
 - ii) tester la population F-0 aux fins de la recherche de l'alphavirus des salmonidés conformément au chapitre 1.4. afin de déterminer si elle constitue une population de géniteurs adéquate ;
 - iii) produire une première génération (F-1) en quarantaine ;
 - *iv*) élever la population F-1 dans une installation de *quarantaine* où les conditions sont propices à l'expression clinique de l'infection par l'alphavirus des salmonidés, et prélever des échantillons et tester

- la présence de l'alphavirus des salmonidés chez cette population conformément au chapitre 1.4. du Code aquatique et au chapitre 2.3.6. du Manuel aquatique ;
- si l'alphavirus des salmonidés n'est pas détecté dans la population F-1, cette dernière pourra être reconnue indemne d'infection par l'alphavirus des salmonidés et libérée de sa quarantaine;
- vi) si l'alphavirus des salmonidés est détecté dans la population F-1, cette dernière ne sera pas libérée de sa quarantaine et sera tuée puis éliminée dans des conditions de sécurité biologique adéquates, conformément au chapitre 4.7.

Article 10.5.9.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par l'alphavirus des salmonidés

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.5.2., ou de produits issus d'animaux aquatiques dérivés de ces espèces, à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par l'alphavirus des salmonidés, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation et, si la situation le justifie, exiger :

- la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de quarantaine ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits énumérés à l'alinéa 1 de l'article 10.5.3. ou à l'alinéa 1 de l'article 10.5.12. ou en l'un des autres produits autorisés par l'Autorité compétente, et
- 2) le traitement de l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport dans des conditions permettant d'inactiver l'alphavirus des salmonidés ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets dans des conditions permettant d'inactiver l'alphavirus des salmonidés ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3. et 4.7.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les risques associés à l'utilisation des *animaux aquatiques* ou des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

Article 10.5.10.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale, les usages agricoles, industriels ou pharmaceutiques et la recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par l'alphavirus des salmonidés

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.5.2., ou de *produits issus d'animaux aquatiques* dérivés de ces espèces, destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale, les usages agricoles, industriels ou pharmaceutiques et la recherche, à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection par l'alphavirus des salmonidés, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger :

- la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de quarantaine ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits énumérés à l'alinéa 1 de l'article 10.5.3. ou en l'un des produits autorisés par l'Autorité compétente, et
- 2) le traitement de l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport dans des conditions permettant d'inactiver l'alphavirus des salmonidés ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets dans des conditions permettant d'inactiver l'alphavirus des salmonidés ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3. et 4.7.

Article 10.5.11.

Importation d'animaux aquatiques destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par l'alphavirus des salmonidés

Lors d'une importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.5.2. qui sont destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par l'alphavirus des salmonidés, l'Autorité compétente du pays importateur doit veiller :

- 1) à la livraison directe du chargement, ainsi qu'à son maintien, dans des installations de *quarantaine* agréées par l'*Autorité compétente*, et
- 2) au traitement de l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport dans des conditions permettant d'inactiver l'alphavirus des salmonidés ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5., et
- 3) au traitement de tous les effluents et déchets issus des installations de quarantaine des laboratoires ou des établissements zoologiques dans des conditions permettant d'inactiver l'alphavirus des salmonidés ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3. et 4.7., et
- 4) à l'élimination des cadavres conformément au chapitre 4.7.

Article 10.5.12.

Importation (ou transit par le territoire) de produits issus d'animaux aquatiques pour la vente au détail de marchandises destinées à la consommation humaine, indépendamment du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par l'alphavirus des salmonidés

- 1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par l'alphavirus des salmonidés, les Autorités compétentes ne doivent imposer aucune condition liée à l'alphavirus des salmonidés quand elles autorisent l'importation (ou le transit par leur territoire) de filets ou de darnes ou pavés (à l'état réfrigéré) qui ont été préparés et emballés pour la vente au détail lorsqu'ils satisfont aux dispositions prévues à l'article 5.4.2.
 - Certaines hypothèses ont été posées concernant l'évaluation de la sécurité sanitaire des *produits issus d'animaux* aquatiques susvisés. Les États membres doivent donc se référer à ces hypothèses, figurant à l'article 5.4.2., et estimer si ces dernières s'appliquent à leur situation.
 - Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les *risques* associés à l'utilisation des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés à des fins autres que la consommation humaine.
- 2) Lors d'une importation de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.5.2., à l'exclusion de ceux mentionnés à l'alinéa 1 qui précède, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par l'alphavirus des salmonidés, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation et appliquer des mesures appropriées visant à atténuer ce risque.

Article 10.5.13.

Importation d'œufs désinfectés destinés à l'aquaculture à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par l'alphavirus des salmonidés

- 1) L'Autorité compétente du pays importateur, lorsqu'elle autorise l'importation d'œufs désinfectés destinés à son aquaculture de l'une des espèces visées à l'article 10.5.2., à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par l'alphavirus des salmonidés, doit au moins apprécier le *risque* associé :
 - a) au statut sanitaire au regard de l'infection par l'alphavirus des salmonidés de l'eau utilisée pour la désinfection des œufs;
 - b) à la prévalence de l'infection par l'alphavirus des salmonidés chez les géniteurs, et
 - c) à la température et au pH de l'eau utilisée lors de l'opération de désinfection.
- 2) L'Autorité compétente du pays importateur, si elle arrive à la conclusion que l'importation peut être acceptée, doit alors appliquer les mesures suivantes afin de réduire les risques encourus :
 - a) les œufs doivent être désinfectés préalablement à leur importation selon les recommandations contenues dans le chapitre 4.4. ou celles requises par l'Autorité compétente du pays importateur, et

- b) il est nécessaire que les œufs désinfectés et destinés à l'importation n'entrent pas en contact avec du matériel susceptible de détériorer leur statut sanitaire.
- Lorsqu'elle l'estime nécessaire, l'*Autorité compétente* peut prendre des mesures au niveau national, telles que le renouvellement de l'opération de *désinfection* des œufs dès l'arrivée dans le *pays importateur*.
- 3) L'Autorité compétente du pays importateur, lorsqu'elle autorise l'importation d'œufs désinfectés destinés à son aquaculture de l'une des espèces visées à l'article 10.5.2. à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par l'alphavirus des salmonidés, doit exiger qu'ils soient accompagnés d'un certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques délivré par l'Autorité compétente du pays exportateur attestant que les mesures prévues à l'alinéa 2 du présent article ont été appliquées.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2014 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2018.

CHAPITRE 10.6.

INFECTION PAR LE VIRUS DE LA NÉCROSE HÉMATOPOÏÉTIQUE INFECTIEUSE

Article 10.6.1.

Aux fins de l'application du *Code aquatique*, l'expression « infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse » désigne une *infection* causée par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse. Il s'agit d'un *agent pathogène* appartenant au genre *Novirhabdovirus* et à la famille des *Rhabdoviridae*.

Le Manuel aquatique contient des informations sur les méthodes de diagnostic.

Article 10.6.2.

Champ d'application

Les recommandations du présent chapitre s'appliquent aux espèces ci-après, satisfaisant aux critères permettant de les lister comme étant sensibles conformément au chapitre 1.5. : la truite arc-en-ciel (Oncorhynchus mykiss), les espèces de saumon du Pacifique (le saumon royal [Oncorhynchus tshawytscha], le saumon chien [Oncorhynchus keta], le saumon coho [Oncorhynchus kisutch]), le saumon du Japon [Oncorhynchus masou], Oncorhynchus rhodurus et le saumon rouge [Oncorhynchus nerka], et le saumon de l'Atlantique (Salmo salar). Ces recommandations concernent également toutes les autres espèces sensibles visées dans le Manuel aquatique lorsqu'elles font l'objet d'échanges internationaux.

Article 10.6.3.

Importation, ou transit par le territoire, de produits issus d'animaux aquatiques indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés et du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse

- 1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse, les Autorités compétentes ne doivent imposer aucune condition liée au virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse quand elles autorisent, pour quelque usage que ce soit, l'importation, ou le transit par leur territoire, des produits issus d'animaux aquatiques énumérés ci-dessous lorsqu'il s'agit de l'une des espèces visées à l'article 10.6.2. et que ces produits satisfont aux dispositions prévues à l'article 5.4.1.:
 - a) produits à base de poisson stérilisés par la chaleur (c'est-à-dire exposés à une température de 121 °C pendant au moins 3,6 minutes ou à toute combinaison de température et de temps dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation du virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse) et présentés en conditionnement hermétique ;
 - b) produits à base de poisson pasteurisés ayant subi un traitement thermique à 90 °C pendant au moins dix minutes (ou à toute combinaison de température et de temps dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation du virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse);
 - c) poissons éviscérés et séchés par un procédé mécanique (c'est-à-dire ayant subi un traitement thermique à 100 °C pendant au moins 30 minutes ou à toute combinaison de température et de temps dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation du virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse) ;
 - d) huile de poisson;
 - e) farine de poisson ;
 - f) cuir élaboré à partir de peau de poisson.

- 2) Les Autorités compétentes doivent imposer le respect des conditions prescrites aux articles 10.6.7. à 10.6.13. en fonction du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse lorsqu'elles autorisent l'importation, ou le transit par leur territoire, de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.6.2. autres que ceux énumérés à l'alinéa 1 de l'article 10.6.3.
- 3) L'Autorité compétente doit procéder à une analyse des risques conformément aux recommandations contenues dans le chapitre 2.1. lorsqu'elle envisage l'importation, ou le transit par son territoire, de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à une espèce non visée à l'article 10.6.2., mais dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils posent un risque en termes de transmission du virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse. L'Autorité compétente du pays exportateur doit être tenue informée du résultat de cette analyse.

Article 10.6.4.

Pays indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse

En cas de partage d'une zone avec un ou plusieurs autres pays, un pays ne peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse que si tous les secteurs couverts par des étendues d'eaux partagées sont déclarés pays ou zones indemnes de cette infection (voir article 10.6.5.).

Comme indiqué à l'article 1.4.6., un pays peut déposer une *auto-déclaration d'absence* d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse si :

 aucune des espèces sensibles visées à l'article 10.6.2. n'est présente dans le pays et les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans ;

OU

- 2) l'une quelconque des espèces sensibles visées à l'article 10.6.2. est présente dans le pays, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - aucune infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse n'est apparue depuis au moins dix ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique (comme indiqué au chapitre correspondant du Manuel aquatique), et
 - b) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins dix ans ;

OU

- 3) le statut sanitaire au regard de l'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse était inconnu avant la mise en œuvre de la *surveillance ciblée*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans, et
 - b) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins deux ans et la présence du virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse n'a pas été décelée ;

OU

- 4) le pays, après avoir déposé une *auto-déclaration d'absence* d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse, a perdu son statut indemne par suite de la détection du virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection du virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'infection de la zone infectée ont été abattues et éliminées par un moyen réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission du virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse, et les opérations de désinfection appropriées (comme indiqué au chapitre 4.3.) ont été réalisées, et
 - c) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse, et
 - d) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins deux ans et la présence du virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse n'a pas été décelée.

Entre-temps, tout ou partie du secteur non touché peut être déclaré *zone* indemne, pour autant que les conditions énoncées à l'alinéa 3 de l'article 10.6.5. soient remplies.

Article 10.6.5.

Zone ou compartiment indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse

En cas d'extension au-delà des frontières d'un pays, une zone ou un compartiment ne peut être déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse que si l'ensemble des *Autorités compétentes* concernées confirment que toutes les conditions voulues sont remplies.

Comme indiqué à l'article 1.4.6., une zone ou un compartiment situé sur le territoire d'un pays ou de plusieurs pays non déclarés indemnes d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse peut être déclaré indemne de cette infection par l'Autorité compétente de ce pays ou par les Autorités compétentes de l'ensemble des pays concernés si :

1) aucune des *espèces sensibles* visées à l'article 10.6.2. n'est présente dans la *zone* ou le *compartiment* et les *conditions élémentaires de sécurité biologique* sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans ;

OU

- 2) l'une quelconque des *espèces sensibles* visées à l'article 10.6.2. est présente dans la *zone* ou le *compartiment*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) aucune infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse n'est apparue depuis au moins dix ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique (comme indiqué au chapitre correspondant du Manuel aquatique), et
 - b) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans la zone ou le compartiment depuis au moins dix ans et la présence du virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse n'a pas été décelée;

OU

- 3) le statut sanitaire au regard de l'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse était inconnu avant la mise en œuvre de la *surveillance ciblée*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans, et
 - b) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans la zone ou le compartiment depuis au moins deux ans et la présence du virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse n'a pas été décelée;

OU

- 4) le pays, après avoir déposé une *auto-déclaration d'absence* d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse pour une *zone*, a perdu son statut indemne par suite de la détection du virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse dans cette *zone*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection du virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'infection de la zone infectée ont été abattues et éliminées par un moyen réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission du virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse, et les opérations de désinfection appropriées (comme indiqué au chapitre 4.3.) ont été réalisées, et
 - c) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse, et
 - d) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins deux ans et la présence du virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse n'a pas été décelée.

Article 10.6.6.

Maintien du statut indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse

Un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse conformément aux dispositions prévues, selon le cas, à l'article 10.6.4. ou à l'article 10.6.5., alinéa 1 ou alinéa 2, peut conserver son statut indemne au regard de cette *infection*, sous réserve que les conditions élémentaires de sécurité biologique soient constamment maintenues.

Un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 3 de l'article 10.6.4. ou à l'alinéa 3 de l'article 10.6.5., selon le cas, peut interrompre la surveillance ciblée tout en conservant son statut indemne au regard de cette infection, sous réserve que les conditions propices à l'expression clinique de l'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse comme indiqué au chapitre correspondant du Manuel aquatique et les conditions élémentaires de sécurité biologique soient constamment réunies.

Toutefois, dans les zones ou les compartiments déclarés indemnes d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse et situés sur le territoire de pays infectés, ainsi que dans tous les cas où les conditions ne sont pas propices à l'expression clinique de l'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse, la surveillance ciblée doit être poursuivie à un niveau défini par le Service chargé de la santé des animaux aquatiques en rapport avec la probabilité d'introduction de l'infection.

Article 10.6.7.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse

Lors d'une importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.6.2., ou de produits issus d'animaux aquatiques dérivés de ces espèces, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse, l'Autorité compétente du pays importateur doit exiger que l'envoi soit accompagné d'un certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques délivré par l'Autorité compétente du pays exportateur. Le certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques doit attester que le lieu de production des animaux aquatiques ou des produits issus d'animaux aquatiques est un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse sur la base des procédures définies par l'article 10.6.4. ou par l'article 10.6.5., selon le cas, et par l'article 10.6.6.

Le certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques doit être conforme au modèle reproduit au chapitre 5.11.

Cet article ne s'applique pas aux produits issus d'animaux aquatiques énumérés à l'alinéa 1 de l'article 10.6.3.

Article 10.6.8.

Importation d'animaux aquatiques à des fins d'aquaculture, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.6.2. à des fins d'aquaculture à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation conformément au chapitre 2.1. et prendre en considération les mesures d'atténuation du risque prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessous.

- Si l'objectif est le grossissement et la récolte des animaux aquatiques importés, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) la livraison directe et le maintien à vie des *animaux aquatiques* importés dans une installation de *quarantaine*,
 - b) le traitement de toute l'eau utilisée pour le transport ainsi que de tous les équipements, effluents et déchets afin d'inactiver le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5.

OU

- 2) Si l'objectif est l'établissement d'une nouvelle population à des fins d'aquaculture, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) dans le pays exportateur :
 - *i*) identifier les populations sources potentielles et évaluer les données sanitaires des *animaux aquatiques* qui les composent ;
 - ii) tester les populations sources conformément au chapitre 1.4. et sélectionner une population de géniteurs (F-0) d'animaux aquatiques présentant un statut sanitaire élevé au regard de l'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse;
 - b) dans le pays importateur :
 - i) placer la population de géniteurs (F-0) importée dans une installation de quarantaine;
 - ii) tester la population F-0 aux fins de la recherche du virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse conformément au chapitre 1.4. afin de déterminer si elle constitue une population de géniteurs adéquate :
 - iii) produire une première génération (F-1) en quarantaine ;
 - élever la population F-1 dans une installation de quarantaine où les conditions sont propices à l'expression clinique de l'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse, et prélever des échantillons et tester la présence du virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse chez cette population conformément au chapitre 1.4. du Code aquatique et au chapitre 2.3.4. du Manuel aquatique;
 - v) si le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse n'est pas détecté dans la population F-1, cette dernière pourra être reconnue indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse et libérée de sa quarantaine;
 - vi) si le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse est détecté dans la population F-1, cette dernière ne sera pas libérée de sa *quarantaine* et sera tuée puis éliminée dans des conditions de sécurité biologique adéquates, conformément au chapitre 4.7.

Article 10.6.9.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.6.2., ou de *produits issus d'animaux aquatiques* dérivés de ces espèces, à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le *risque* associé à cette importation et, si la situation le justifie, exiger :

- 1) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de *quarantaine* ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits énumérés à l'alinéa 1 de l'article 10.6.3. ou à l'alinéa 1 de l'article 10.6.12. ou en l'un des autres produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
- 2) le traitement de l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, conteneurs et matériaux d'emballage utilisés lors du transport dans des conditions permettant d'inactiver le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets dans des conditions permettant d'inactiver le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3. et 4.7.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les *risques* associés à l'utilisation des *animaux aquatiques* ou des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

Article 10.6.10.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale, les usages agricoles, industriels ou pharmaceutiques et la recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.6.2., ou de *produits issus d'animaux aquatiques* dérivés de ces espèces, destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale, les usages agricoles, industriels ou pharmaceutiques et la recherche, à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger :

- la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de quarantaine ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits énumérés à l'alinéa 1 de l'article 10.6.3. ou en l'un des produits autorisés par l'Autorité compétente, et
- 2) le traitement de l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, conteneurs et matériaux d'emballage utilisés lors du transport dans des conditions permettant d'inactiver le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets dans des conditions permettant d'inactiver le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3. et 4.7.

Article 10.6.11.

Importation d'animaux aquatiques destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse

Lors d'une importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.6.2. qui sont destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse, l'Autorité compétente du pays importateur doit veiller :

- à la livraison directe du chargement, ainsi qu'à son maintien, dans des installations de quarantaine agréées par l'Autorité compétente, et
- 2) au traitement de l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, conteneurs et matériaux d'emballage utilisés lors du transport dans des conditions permettant d'inactiver le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5., et
- 3) au traitement de tous les effluents et déchets issus des installations de quarantaine des laboratoires ou des établissements zoologiques dans des conditions permettant d'inactiver le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3. et 4.7., et
- 4) à l'élimination des cadavres conformément au chapitre 4.7.

Article 10.6.12.

Importation (ou transit par le territoire) de produits issus d'animaux aquatiques pour la vente au détail de marchandises destinées à la consommation humaine, indépendamment du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse

1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse, les Autorités compétentes ne doivent imposer aucune condition liée au virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse quand elles autorisent l'importation (ou le transit par leur

territoire) de filets ou de darnes ou pavés de poisson (à l'état réfrigéré) qui ont été préparés et emballés pour la vente au détail lorsqu'ils satisfont aux dispositions prévues à l'article 5.4.2.

Certaines hypothèses ont été posées concernant l'évaluation de la sécurité sanitaire des *produits issus d'animaux* aquatiques susvisés. Les États membres doivent donc se référer à ces hypothèses, figurant à l'article 5.4.2., et estimer si ces dernières s'appliquent à leur situation.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les *risques* associés à l'utilisation des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

2) Lors d'une importation de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.6.2., à l'exclusion de ceux mentionnés à l'alinéa 1 qui précède, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation et appliquer des mesures appropriées visant à atténuer ce risque.

Article 10.6.13.

Importation d'œufs désinfectés destinés à l'aquaculture à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse

- 1) L'Autorité compétente du pays importateur, lorsqu'elle autorise l'importation d'œufs désinfectés destinés à son aquaculture de l'une des espèces visées à l'article 10.6.2. à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse, doit au moins apprécier le risque associé :
 - a) au statut sanitaire au regard du virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse de l'eau utilisée pour la désinfection des œufs ;
 - b) à la prévalence de l'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse chez les géniteurs (dans le liquide ovarien et la laitance), et
 - c) à la température et au pH de l'eau utilisée lors de la conduite des opérations de désinfection.
- 2) L'*Autorité compétente* du *pays importateur*, si elle arrive à la conclusion que l'importation peut être acceptée, doit alors appliquer les mesures suivantes afin de réduire les *risques* encourus :
 - a) les œufs doivent être désinfectés préalablement à leur importation selon les recommandations contenues au chapitre 4.4. ou celles requises par l'*Autorité compétente* du *pays importateur*, et
 - b) il est nécessaire que les œufs désinfectés et destinés à l'importation n'entrent pas en contact avec du matériel susceptible de détériorer leur statut sanitaire.

Lorsqu'elle l'estime nécessaire, l'*Autorité compétente* peut prendre des mesures au plan national telles que le renouvellement de l'opération de *désinfection* des œufs dès l'arrivée dans le *pays importateur*.

3) L'Autorité compétente du pays importateur, lorsqu'elle autorise l'importation d'œufs désinfectés destinés à son aquaculture de l'une des espèces visées à l'article 10.6.2. à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse, doit exiger qu'ils soient accompagnés d'un certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques délivré par l'Autorité compétente du pays exportateur attestant que les mesures prévues à l'alinéa 2 du présent article ont été appliquées.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2000 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2018.

CHAPITRE 10.7.

INFECTION PAR L'HERPÈSVIRUS DE CARPE KOÏ

Article 10.7.1.

Aux fins de l'application du *Code aquatique*, l'expression « infection par l'herpèsvirus de la carpe koï » désigne une infection causée par l'herpèsvirus de la carpe koï. Il s'agit d'un *agent pathogène* appartenant au genre *Cyprinivirus* et à la famille des *Alloherpesviridae*.

Le Manuel aquatique contient des informations sur les méthodes de diagnostic.

Article 10.7.2.

Champ d'application

Les recommandations de ce chapitre s'appliquent à la carpe commune (Cyprinus carpio carpio), à la carpe goi (Cyprinus carpio goi), à la carpe koï (Cyprinus carpio koï) et aux hybrides de la carpe commune [(par exemple la carpe commune (Cyprinus carpio) x le cyprin doré (Carassius auratus)]. Ces recommandations concernent également toutes les autres espèces sensibles visées dans le Manuel aquatique lorsqu'elles font l'objet d'échanges internationaux.

Article 10.7.3.

Importation, ou transit par le territoire, de produits issus d'animaux aquatiques indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés et du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par l'herpèsvirus de la carpe koï

- 1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par l'herpèsvirus de la carpe koï, les Autorités compétentes ne doivent imposer aucune condition liée à un tel herpèsvirus quand elles autorisent, pour quelque usage que ce soit, l'importation, ou le transit par leur territoire, des produits issus d'animaux aquatiques énumérés ci-dessous lorsqu'il s'agit de l'une des espèces visées à l'article 10.7.2. et que ces produits satisfont aux dispositions prévues à l'article 5.4.1.:
 - a) produits à base de poisson stérilisés par la chaleur (c'est-à-dire exposés à une température de 121 °C pendant au moins 3,6 minutes ou à toute combinaison de température et de temps dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation de l'herpèsvirus de la carpe koï) et présentés en conditionnement hermétique;
 - b) produits à base de poisson pasteurisés ayant subi un traitement thermique à 90 °C pendant au moins dix minutes (ou à toute combinaison de température et de temps dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation de l'herpèsvirus de la carpe koï);
 - c) poissons éviscérés et séchés par un procédé mécanique (c'est-à-dire ayant subi un traitement thermique à 100 °C pendant au moins 30 minutes ou à toute combinaison de température et de temps dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation de l'herpèsvirus de la carpe koï);
 - d) huile de poisson;
 - e) farine de poisson.
- 2) Les Autorités compétentes doivent imposer le respect des conditions prescrites aux articles 10.7.7. à 10.7.12. en fonction du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par l'herpèsvirus de la carpe koï lorsqu'elles autorisent l'importation, ou le transit par leur territoire, de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.7.2. autres que ceux énumérés à l'alinéa 1 de l'article 10.7.3.
- 3) L'Autorité compétente doit procéder à une analyse des risques conformément aux recommandations contenues dans le chapitre 2.1. lorsqu'elle envisage l'importation, ou le transit par son territoire, de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à une espèce non visée à l'article 10.7.2., mais dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils posent un risque en termes de transmission de l'herpèsvirus de la carpe koï. L'Autorité compétente du pays exportateur doit être tenue informée du résultat de cette analyse.

Article 10.7.4.

Pays indemne d'infection par l'herpèsvirus de la carpe koï

En cas de partage d'une zone avec un ou plusieurs autres pays, un pays ne peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par l'herpèsvirus de la carpe koï que si tous les secteurs couverts par des étendues d'eaux partagées sont déclarés pays ou zones indemnes de cette infection (voir article 10.7.5.).

Comme indiqué à l'article 1.4.6., un pays peut déposer une *auto-déclaration d'absence* d'infection par l'herpèsvirus de la carpe koï si :

 aucune des espèces sensibles visées à l'article 10.7.2. n'est présente dans le pays et les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans ;

OU

- 2) l'une quelconque des *espèces sensibles* visées à l'article 10.7.2. est présente dans le pays, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) aucune infection par l'herpèsvirus de la carpe koï n'est apparue depuis au moins dix ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique (comme indiqué au chapitre correspondant du Manuel aquatique), et
 - b) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins dix ans ;

OU

- 3) le statut sanitaire au regard de l'infection par l'herpèsvirus de la carpe koï était inconnu avant la mise en œuvre de la *surveillance ciblée*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans,
 - b) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins deux ans et la présence de l'herpèsvirus de la carpe koï n'a pas été décelée;

OU

- 4) le pays, après avoir déposé une *auto-déclaration d'absence* d'infection par l'herpèsvirus de la carpe koï, a perdu son statut indemne par suite de la détection d'un tel herpèsvirus, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection de l'herpèsvirus de la carpe koï, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'infection de la zone infectée ont été abattues et éliminées par un moyen réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission de l'herpèsvirus de la carpe koï, et les opérations de désinfection appropriées (comme indiqué au chapitre 4.3.) ont été réalisées, et
 - c) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection par l'herpèsvirus de la carpe koï, et
 - d) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins deux ans et la présence de l'herpèsvirus de la carpe koï n'a pas été décelée.

Entre-temps, tout ou partie du secteur non touché peut être déclaré *zone* indemne, pour autant que les conditions énoncées à l'alinéa 3 de l'article 10.7.5. soient remplies.

Article 10.7.5.

Zone ou compartiment indemne d'infection par l'herpèsvirus de la carpe koï

En cas d'extension au-delà des frontières d'un pays, une zone ou un compartiment ne peut être déclaré indemne d'infection par l'herpèsvirus de la carpe koï que si l'ensemble des Autorités compétentes concernées confirment que toutes les conditions voulues sont remplies.

Comme indiqué à l'article 1.4.6., une zone ou un compartiment situé sur le territoire d'un pays ou de plusieurs pays non déclarés indemnes d'infection par l'herpèsvirus de la carpe koï peut être déclaré indemne de cette infection par l'Autorité compétente de ce pays ou par les Autorités compétentes de l'ensemble des pays concernés si :

1) aucune des *espèces sensibles* visées à l'article 10.7.2. n'est présente dans la *zone* ou le *compartiment* et les *conditions élémentaires de sécurité biologique* sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans ;

OU

- 2) l'une quelconque des espèces sensibles visées à l'article 10.7.2. est présente dans la zone ou le compartiment, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) aucune infection par l'herpèsvirus de la carpe koï n'est apparue depuis au moins dix ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique (comme indiqué au chapitre correspondant du Manuel aquatique), et
 - b) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins dix ans ;

OU

- 3) le statut sanitaire au regard de l'infection par l'herpèsvirus de la carpe koï était inconnu avant la mise en œuvre de la surveillance ciblée, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans, et
 - b) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans la zone ou le compartiment depuis au moins deux ans et la présence de l'herpèsvirus de la carpe koï n'a pas été décelée ;

OU

- 4) le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection par l'herpèsvirus de la carpe koï pour une zone, a perdu son statut indemne par suite de la détection d'un tel herpèsvirus dans cette zone, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection de l'herpèsvirus de la carpe koï, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'*infection* de la *zone infectée* ont été abattues et éliminées par un moyen réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission de l'herpèsvirus de la carpe koï, et les opérations de *désinfection* appropriées (comme indiqué au chapitre 4.3.) ont été réalisées, et
 - c) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection par l'herpèsvirus de la carpe koï, et
 - d) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins deux ans et la présence de l'herpèsvirus de la carpe koï n'a pas été décelée.

Article 10.7.6.

Maintien du statut indemne d'infection par l'herpèsvirus de la carpe koï

Un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection par l'herpèsvirus de la carpe koï conformément aux dispositions prévues, selon le cas, à l'article 10.7.4. ou à l'article 10.7.5., alinéa 1 ou alinéa 2, peut conserver son statut indemne au regard de cette *infection*, sous réserve que les conditions élémentaires de sécurité biologique soient constamment maintenues.

Un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection par l'herpèsvirus de la carpe koï conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 3 de l'article 10.7.4. ou à l'alinéa 3 de l'article 10.7.5., selon le cas, peut interrompre la surveillance ciblée tout en conservant son statut indemne au regard de cette infection, sous réserve que les conditions propices à l'expression clinique de l'infection par l'herpèsvirus de la carpe koï comme indiqué au chapitre correspondant du Manuel aquatique et les conditions élémentaires de sécurité biologique soient constamment réunies.

Toutefois, dans les zones ou les compartiments déclarés indemnes d'infection par l'herpèsvirus de la carpe koï et situés sur le territoire de pays infectés, ainsi que dans tous les cas où les conditions ne sont pas propices à l'expression clinique de l'infection par l'herpèsvirus de la carpe koï, la surveillance ciblée doit être poursuivie à un niveau défini par le Service chargé de la santé des animaux aquatiques en rapport avec la probabilité d'introduction de l'infection.

Article 10.7.7.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection par l'herpèsvirus de la carpe koï

Lors d'une importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.7.2., ou de produits issus d'animaux aquatiques dérivés de ces espèces, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré

indemne d'infection par l'herpèsvirus de la carpe koï, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger que l'envoi soit accompagné d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur*. Le *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* doit attester que le lieu de production des *animaux aquatiques* ou des *produits issus d'animaux aquatiques* est un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré indemne d'infection par l'herpèsvirus de la carpe koï sur la base des procédures définies par l'article 10.7.4. ou par l'article 10.7.5., selon le cas, et par l'article 10.7.6.

Le certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques doit être conforme au modèle reproduit au chapitre 5.11.

Cet article ne s'applique pas aux produits issus d'animaux aquatiques énumérés à l'alinéa 1 de l'article 10.7.3.

Article 10.7.8.

Importation d'animaux aquatiques à des fins d'aquaculture, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par l'herpèsvirus de la carpe koï

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.7.2. à des fins d'aquaculture à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par l'herpèsvirus de la carpe koï, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation conformément au chapitre 2.1. et prendre en considération les mesures d'atténuation du risque prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessous.

- Si l'objectif est le grossissement et la récolte des animaux aquatiques importés, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) la livraison directe et le maintien à vie des animaux aquatiques importés dans une installation de quarantaine, et
 - b) le traitement de toute l'eau utilisée pour le transport ainsi que de tous les équipements, effluents et déchets afin d'inactiver l'herpèsvirus de la carpe koï conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5.

ΟU

- 2) Si l'objectif est l'établissement d'une nouvelle population à des fins d'aquaculture, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) dans le pays exportateur :
 - *i*) identifier les populations sources potentielles et évaluer les données sanitaires des *animaux aquatiques* qui les composent ;
 - ii) tester les populations sources conformément au chapitre 1.4. et sélectionner une population de géniteurs (F-0) d'animaux aquatiques présentant un statut sanitaire élevé au regard de l'infection par l'herpèsvirus de la carpe koï ;
 - b) dans le pays importateur :
 - i) placer la population de géniteurs (F-0) importée dans une installation de quarantaine ;
 - ii) tester la population F-0 aux fins de la recherche de l'herpèsvirus de la carpe koï conformément au chapitre 1.4. afin de déterminer si elle constitue une population de géniteurs adéquate;
 - iii) produire une première génération (F-1) en quarantaine ;
 - iv) élever la population F-1 dans une installation de quarantaine où les conditions sont propices à l'expression clinique de l'infection par l'herpèsvirus de la carpe koï, et prélever des échantillons et tester la présence de l'herpèsvirus de la carpe koï chez cette population conformément au chapitre 1.4. du Code aquatique et au chapitre 2.3.7. du Manuel aquatique;
 - v) si l'herpèsvirus de la carpe koï n'est pas détecté dans la population F-1, cette dernière pourra être reconnue indemne d'infection par l'herpèsvirus de la carpe koï et libérée de sa *quarantaine*;
 - vi) si l'herpèsvirus de la carpe koï est détecté dans la population F-1, cette dernière ne sera pas libérée de sa *quarantaine* et sera tuée puis éliminée dans des conditions de sécurité biologique adéquates, conformément au chapitre 4.7.

Article 10.7.9.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par l'herpèsvirus de la carpe koï

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.7.2., ou de *produits* issus d'animaux aquatiques dérivés de ces espèces, à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par l'herpèsvirus de la carpe koï, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le *risque* associé à cette importation et, si la situation le justifie, exiger :

- la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de quarantaine ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits énumérés à l'alinéa 1 de l'article 10.7.3. ou à l'alinéa 1 de l'article 10.7.12. ou en l'un des autres produits autorisés par l'Autorité compétente, et
- 2) le traitement de l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport dans des conditions permettant d'inactiver l'herpèsvirus de la carpe koï ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets dans des conditions permettant d'inactiver l'herpèsvirus de la carpe koï ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3. et 4.7.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les risques associés à l'utilisation des *animaux aquatiques* ou des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

Article 10.7.10.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale, les usages agricoles, industriels ou pharmaceutiques et la recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par l'herpèsvirus de la carpe koï

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.7.2., ou de produits issus d'animaux aquatiques dérivés de ces espèces, destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale, les usages agricoles, industriels ou pharmaceutiques et la recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par l'herpèsvirus de la carpe koï, l'Autorité compétente du pays importateur doit exiger :

- la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de quarantaine ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits énumérés à l'alinéa 1 de l'article 10.7.3. ou en l'un des produits autorisés par l'Autorité compétente, et
- 2) le traitement de l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport dans des conditions permettant d'inactiver l'herpèsvirus de la carpe koï ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets dans des conditions permettant d'inactiver l'herpèsvirus de la carpe koï ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3. et 4.7.

Article 10.7.11.

Importation d'animaux aquatiques destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par l'herpèsvirus de la carpe koï

Lors d'une importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.7.2. qui sont destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par l'herpèsvirus de la carpe koï, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit veiller :

- 1) à la livraison directe du chargement, ainsi qu'à son maintien, dans des installations de *quarantaine* agréées par l'*Autorité compétente*, et
- 2) au traitement de l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, conteneurs et matériaux d'emballage utilisés lors du transport dans des conditions permettant d'inactiver l'herpèsvirus de la carpe koï ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5., et

- 3) au traitement de tous les effluents et déchets issus des installations de quarantaine des laboratoires ou des établissements zoologiques dans des conditions permettant d'inactiver l'herpèsvirus de la carpe koï ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3. et 4.7., et
- 4) à l'élimination des cadavres conformément au chapitre 4.7.

Article 10.7.12.

Importation (ou transit par le territoire) de produits issus d'animaux aquatiques pour la vente au détail de marchandises destinées à la consommation humaine, indépendamment du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par l'herpèsvirus de la carpe koï

- 1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par l'herpèsvirus de la carpe koï, les Autorités compétentes ne doivent imposer aucune condition liée à l'herpèsvirus de la carpe koï quand elles autorisent l'importation (ou le transit par leur territoire) de filets ou de darnes ou pavés de poisson (à l'état réfrigéré) qui ont été préparés et emballés pour la vente au détail lorsqu'ils satisfont aux dispositions prévues à l'article 5.4.2.
 - Certaines hypothèses ont été posées concernant l'évaluation de la sécurité sanitaire des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés. Les États membres doivent donc se référer à ces hypothèses, figurant à l'article 5.4.2., et estimer si ces dernières s'appliquent à leur situation.
 - Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les *risques* associés à l'utilisation des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés à des fins autres que la consommation humaine.
- 2) Lors d'une importation de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.7.2., à l'exclusion de ceux mentionnés à l'alinéa 1 qui précède, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par l'herpèsvirus de la carpe koï, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation et appliquer des mesures appropriées visant à atténuer ce risque.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2007 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2018.

CHAPITRE 10.8.

INFECTION PAR L'IRIDOVIRUS DE LA DAURADE JAPONAISE

Article 10.8.1.

Aux fins de l'application du *Code aquatique*, l'expression « infection par l'iridovirus de la daurade japonaise » désigne une *infection* causée par l'iridovirus de la daurade japonaise. Il s'agit d'un *agent pathogène* appartenant au genre *Megalocytivirus* et à la famille des *Iridoviridae*.

Le Manuel aquatique contient des informations sur les méthodes de diagnostic.

Article 10.8.2.

Champ d'application

Les recommandations de ce chapitre s'appliquent au spare japonais (Pagrus major), à la sériole du Japon (Seriola quinqueradiata), à la sériole couronnée (Seriola dumerili), aux bars (Lateolabrax sp. et Lates calcarifer), au thon rouge (Thunnus thynnus), à Oplegnathus fasciatus, à Caranx delicatissimus, au poisson mandarin (Siniperca chuatsi), au tambour rouge (Sciaenops ocellatus), au mulet (Mugil cephalus) et aux mérous (Epinephelus spp.). Ces recommandations concernent également toutes les autres espèces sensibles visées dans le Manuel aquatique lorsqu'elles font l'objet d'échanges internationaux.

Article 10.8.3.

Importation, ou transit par le territoire, de produits issus d'animaux aquatiques indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés et du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par l'iridovirus de la daurade japonaise

- 1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par l'iridovirus de la daurade japonaise, les Autorités compétentes ne doivent imposer aucune condition liée à l'iridovirus de la daurade japonaise quand elles autorisent, pour quelque usage que ce soit, l'importation, ou le transit par leur territoire, des produits issus d'animaux aquatiques énumérés ci-dessous lorsqu'il s'agit de l'une des espèces visées à l'article 10.8.2. et que ces produits satisfont aux dispositions prévues à l'article 5.4.1.:
 - a) produits à base de poisson stérilisés par la chaleur (c'est-à-dire exposés à une température de 121 °C pendant au moins 3,6 minutes ou à toute combinaison de température et de temps dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation de l'iridovirus de la daurade japonaise) et présentés en conditionnement hermétique;
 - b) produits à base de poisson pasteurisés ayant subi un traitement thermique à 90 °C pendant au moins dix minutes (ou à toute combinaison de température et de temps dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation de l'iridovirus de la daurade japonaise);
 - c) poissons éviscérés et séchés par un procédé mécanique (c'est-à-dire ayant subi un traitement thermique à 100 °C pendant au moins 30 minutes ou à toute combinaison de température et de temps dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation de l'iridovirus de la daurade japonaise);
 - d) huile de poisson;
 - e) farine de poisson;
 - f) cuir élaboré à partir de peau de poisson.
- 2) Les Autorités compétentes doivent imposer le respect des conditions prescrites aux articles 10.8.7. à 10.8.12. en fonction du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par l'iridovirus de la daurade japonaise lorsqu'elles autorisent l'importation, ou le transit par leur territoire, de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.8.2. autres que ceux énumérés à l'alinéa 1 de l'article 10.8.3.

3) L'Autorité compétente doit procéder à une analyse des risques conformément aux recommandations contenues dans le chapitre 2.1. lorsqu'elle envisage l'importation, ou le transit par son territoire, de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à une espèce non visée à l'article 10.8.2., mais dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils posent un risque en termes de transmission de l'iridovirus de la daurade japonaise. L'Autorité compétente du pays exportateur doit être tenue informée du résultat de cette analyse.

Article 10.8.4.

Pays indemne d'infection par l'iridovirus de la daurade japonaise

En cas de partage d'une *zone* avec un ou plusieurs autres pays, un pays ne peut déposer une *auto-déclaration* d'absence d'infection par l'iridovirus de la daurade japonaise que si tous les secteurs couverts par des étendues d'eaux partagées sont déclarés pays ou *zones* indemnes de cette *infection* (voir article 10.8.5.).

Comme indiqué à l'article 1.4.6., un pays peut déposer une *auto-déclaration d'absence* d'infection par l'iridovirus de la daurade japonaise si :

1) aucune des espèces sensibles visées à l'article 10.8.2. n'est présente dans le pays et les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans ;

OU

- 2) l'une quelconque des espèces sensibles visées à l'article 10.8.2. est présente dans le pays, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) aucune infection par l'iridovirus de la daurade japonaise n'est apparue depuis au moins dix ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique (comme indiqué au chapitre correspondant du Manuel aquatique), et
 - b) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins dix ans ;

OU

- 3) le statut sanitaire au regard de l'infection par l'iridovirus de la daurade japonaise était inconnu avant la mise en œuvre de la surveillance ciblée, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans, et
 - b) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins deux ans et la présence de l'iridovirus de la daurade japonaise n'a pas été décelée ;

OU

- 4) le pays, après avoir déposé une *auto-déclaration d'absence* d'infection par l'iridovirus de la daurade japonaise, a perdu son statut indemne par suite de la détection d'un tel iridovirus, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection de l'iridovirus de la daurade japonaise, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'*infection* de la *zone infectée* ont été abattues et éliminées par un moyen réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission de l'iridovirus de la daurade japonaise, et les opérations de *désinfection* appropriées (comme indiqué au chapitre 4.3.) ont été réalisées, et
 - c) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection par l'iridovirus de la daurade japonaise, et
 - d) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins deux ans et la présence de l'iridovirus de la daurade japonaise n'a pas été décelée.

Entre-temps, tout ou partie du secteur non touché peut être déclaré *zone* indemne, pour autant que les conditions énoncées à l'alinéa 3 de l'article 10.8.5. soient remplies.

Article 10.8.5.

Zone ou compartiment indemne d'infection par l'iridovirus de la daurade japonaise

En cas d'extension au-delà des frontières d'un pays, une *zone* ou un *compartiment* ne peut être déclaré indemne d'infection par l'iridovirus de la daurade japonaise que si l'ensemble des *Autorités compétentes* concernées confirment que toutes les conditions voulues sont remplies.

Comme indiqué à l'article 1.4.6., une zone ou un compartiment situé sur le territoire d'un pays ou de plusieurs pays non déclarés indemnes d'infection par l'iridovirus de la daurade japonaise peut être déclaré indemne de cette infection par l'Autorité compétente de ce pays ou par les Autorités compétentes de l'ensemble des pays concernés si :

1) aucune des *espèces sensibles* visées à l'article 10.8.2. n'est présente dans la *zone* ou le *compartiment* et les *conditions élémentaires de sécurité biologique* sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans ;

OU

- 2) l'une quelconque des *espèces sensibles* visées à l'article 10.8.2. est présente dans la *zone* ou le *compartiment*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) aucune infection par l'iridovirus de la daurade japonaise n'est apparue depuis au moins dix ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique (comme indiqué au chapitre correspondant du Manuel aquatique), et
 - b) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins dix ans ;

OU

- 3) le statut sanitaire au regard de l'infection par l'iridovirus de la daurade japonaise était inconnu avant la mise en œuvre de la *surveillance ciblée*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans, et
 - b) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans la zone ou le compartiment depuis au moins deux ans et la présence de l'iridovirus de la daurade japonaise n'a pas été décelée ;

ΟU

- 4) le pays, après avoir déposé une *auto-déclaration d'absence* d'infection par l'iridovirus de la daurade japonaise pour une *zone*, a perdu son statut indemne par suite de la détection d'un tel iridovirus dans cette *zone*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection de l'iridovirus de la daurade japonaise, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'*infection* de la *zone infectée* ont été abattues et éliminées par un moyen réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission de l'iridovirus de la daurade japonaise, et les opérations de *désinfection* appropriées (comme indiqué au chapitre 4.3.) ont été réalisées, et
 - c) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection par l'iridovirus de la daurade japonaise, et
 - d) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins deux ans et la présence de l'iridovirus de la daurade japonaise n'a pas été décelée.

Article 10.8.6.

Maintien du statut indemne d'infection par l'iridovirus de la daurade japonaise

Un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection par l'iridovirus de la daurade japonaise conformément aux dispositions prévues, selon le cas, à l'article 10.8.4. ou à l'article 10.8.5., alinéa 1 ou alinéa 2, peut conserver son statut indemne au regard de cette *infection*, sous réserve que les conditions élémentaires de sécurité biologique soient constamment maintenues.

Un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection par l'iridovirus de la daurade japonaise conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 3 de l'article 10.8.4. ou à l'alinéa 3 de l'article 10.8.5., selon le cas, peut interrompre la surveillance ciblée tout en conservant son statut indemne au regard de cette infection, sous réserve que les conditions propices à l'expression clinique de l'infection par l'iridovirus de la daurade japonaise comme indiqué au chapitre correspondant du Manuel aquatique et les conditions élémentaires de sécurité biologique soient constamment réunies.

Toutefois, dans les zones ou les compartiments déclarés indemnes d'infection par l'iridovirus de la daurade japonaise et situés sur le territoire de pays infectés, ainsi que dans tous les cas où les conditions ne sont pas propices à l'expression clinique de l'infection par l'iridovirus de la daurade japonaise, la surveillance ciblée doit être poursuivie à un niveau défini par le Service chargé de la santé des animaux aquatiques en rapport avec la probabilité d'introduction de l'infection.

Article 10.8.7.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection par l'iridovirus de la daurade japonaise

Lors d'une importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.8.2., ou de produits issus d'animaux aquatiques dérivés de ces espèces, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection par l'iridovirus de la daurade japonaise, l'Autorité compétente du pays importateur doit exiger que l'envoi soit accompagné d'un certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques délivré par l'Autorité compétente du pays exportateur. Le certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques doit attester que le lieu de production des animaux aquatiques ou des produits issus d'animaux aquatiques est un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection par l'iridovirus de la daurade japonaise sur la base des procédures définies par l'article 10.8.4. ou par l'article 10.8.5., selon le cas, et par l'article 10.8.6.

Le certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques doit être conforme au modèle reproduit au chapitre 5.11.

Cet article ne s'applique pas aux produits issus d'animaux aquatiques énumérés à l'alinéa 1 de l'article 10.8.3.

Article 10.8.8.

Importation d'animaux aquatiques à des fins d'aquaculture, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par l'iridovirus de la daurade japonaise

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.8.2. à des fins d'aquaculture à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par l'iridovirus de la daurade japonaise, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation conformément au chapitre 2.1. et prendre en considération les mesures d'atténuation du risque prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessous.

- 1) Si l'objectif est le grossissement et la récolte des *animaux aquatiques* importés, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) la livraison directe et le maintien à vie des *animaux aquatiques* importés dans une installation de *quarantaine*, et
 - b) le traitement de toute l'eau utilisée pour le transport ainsi que de tous les équipements, effluents et déchets afin d'inactiver l'iridovirus de la daurade japonaise conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5.

OU

- 2) Si l'objectif est l'établissement d'une nouvelle population à des fins d'aquaculture, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) dans le pays exportateur :
 - i) identifier les populations sources potentielles et évaluer les données sanitaires des animaux aquatiques qui les composent;
 - ii) tester les populations sources conformément au chapitre 1.4. et sélectionner une population de géniteurs (F-0) d'animaux aquatiques présentant un statut sanitaire élevé au regard de l'infection par l'iridovirus de la daurade japonaise;
 - b) dans le pays importateur :
 - i) placer la population de géniteurs (F-0) importée dans une installation de quarantaine ;
 - ii) tester la population F-0 aux fins de la recherche de l'iridovirus de la daurade japonaise conformément au chapitre 1.4. afin de déterminer si elle constitue une population de géniteurs adéquate ;
 - iii) produire une première génération (F-1) en quarantaine ;
 - iv) élever la population F-1 dans une installation de quarantaine où les conditions sont propices à l'expression clinique de l'infection par l'iridovirus de la daurade japonaise, et prélever des échantillons et tester la présence de l'iridovirus de la daurade japonaise chez cette population conformément au chapitre 1.4. du Code aquatique et au chapitre 2.3.8. du Manuel aquatique;
 - v) si l'iridovirus de la daurade japonaise n'est pas détecté dans la population F-1, cette dernière pourra être reconnue indemne d'infection par l'iridovirus de la daurade japonaise et libérée de sa *quarantaine*;
 - vi) si l'iridovirus de la daurade japonaise est détecté dans la population F-1, cette dernière ne sera pas libérée de sa *quarantaine* et sera tuée puis éliminée dans des conditions de sécurité biologique adéquates, conformément au chapitre 4.7.

Article 10.8.9.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par l'iridovirus de la daurade japonaise

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.8.2., ou de *produits issus d'animaux aquatiques* dérivés de ces espèces, à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par l'iridovirus de la daurade japonaise, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation et, si la situation le justifie, exiger :

- la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de quarantaine ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits énumérés à l'alinéa 1 de l'article 10.8.3. ou à l'alinéa 1 de l'article 10.8.12. ou en l'un des autres produits autorisés par l'Autorité compétente, et
- 2) le traitement de l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport dans des conditions permettant d'inactiver l'iridovirus de la daurade japonaise ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets dans des conditions permettant d'inactiver l'iridovirus de la daurade japonaise ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3. et 4.7.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les *risques* associés à l'utilisation des *animaux aquatiques* ou des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

Article 10.8.10.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale, les usages agricoles, industriels ou pharmaceutiques et la recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par l'iridovirus de la daurade japonaise

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.8.2., ou de *produits issus d'animaux aquatiques* dérivés de ces espèces, destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale, les usages agricoles, industriels ou pharmaceutiques et la recherche, à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection par l'iridovirus de la daurade japonaise, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger :

- la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de quarantaine ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits énumérés à l'alinéa 1 de l'article 10.8.3. ou en l'un des produits autorisés par l'Autorité compétente, et
- 2) le traitement de l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport dans des conditions permettant d'inactiver l'iridovirus de la daurade japonaise ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets dans des conditions permettant d'inactiver l'iridovirus de la daurade japonaise ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3. et 4.7.

Article 10.8.11.

Importation d'animaux aquatiques destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par l'iridovirus de la daurade japonaise

Lors d'une importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.8.2. qui sont destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par l'iridovirus de la daurade japonaise, l'Autorité compétente du pays importateur doit veiller :

- à la livraison directe du chargement, ainsi qu'à son maintien, dans des installations de quarantaine agréées par l'Autorité compétente, et
- 2) au traitement de l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, conteneurs et matériaux d'emballage utilisés lors du transport dans des conditions permettant d'inactiver l'iridovirus de la daurade japonaise ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5., et
- au traitement de tous les effluents et déchets issus des installations de quarantaine des laboratoires ou des établissements zoologiques dans des conditions permettant d'inactiver l'iridovirus de la daurade japonaise ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3. et 4.7., et
- 4) à l'élimination des cadavres conformément au chapitre 4.7.

Article 10.8.12.

Importation (ou transit par le territoire) de produits issus d'animaux aquatiques pour la vente au détail de marchandises destinées à la consommation humaine, indépendamment du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par l'iridovirus de la daurade japonaise

1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par l'iridovirus de la daurade japonaise, les Autorités compétentes ne doivent imposer aucune condition liée à l'iridovirus de la daurade japonaise quand elles autorisent l'importation (ou le transit par leur territoire) de filets ou de darnes ou pavés de poisson (à l'état réfrigéré) qui ont été préparés et emballés pour la vente au détail lorsqu'ils satisfont aux dispositions prévues à l'article 5.4.2.

Certaines hypothèses ont été posées concernant l'évaluation de la sécurité sanitaire des *produits issus d'animaux* aquatiques susvisés. Les États membres doivent donc se référer à ces hypothèses, figurant à l'article 5.4.2., et estimer si ces dernières s'appliquent à leur situation.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les *risques* associés à l'utilisation des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

2)	Lors d'une importation de <i>produits issus d'animaux aquatiques</i> appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.8.2., à l'exclusion de ceux mentionnés à l'alinéa 1 qui précède, à partir d'un pays, d'une <i>zone</i> ou d'un <i>compartiment</i> non déclaré indemne d'infection par l'iridovirus de la daurade japonaise, l' <i>Autorité compétente</i> du <i>pays importateur</i> doit apprécier le <i>risque</i> associé à cette importation et appliquer des mesures appropriées visant à atténuer ce <i>risque</i> .
	NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2000 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2018.

CHAPITRE 10.9.

INFECTION PAR LE VIRUS DE LA VIRÉMIE PRINTANIÈRE DE LA CARPE

Article 10.9.1.

Aux fins de l'application du *Code aquatique*, l'expression « infection par le virus de la virémie printanière de la carpe » désigne une *infection* causée par le virus de la virémie printanière de la carpe. Il s'agit d'un *agent pathogène* appartenant au genre *Sprivivirus* et à la famille des *Rhabdoviridae*.

Le Manuel aquatique contient des informations sur les méthodes de diagnostic.

Article 10.9.2.

Champ d'application

Les recommandations de ce chapitre s'appliquent à la carpe commune (Cyprinus carpio carpio) et à la carpe koï (Cyprinus carpio koi), au carassin (Carassius carassius), au silure glane (également connu sous le nom de poisson-chat) (Silurus glanis), à la carpe argentée (Hypophthalmichthys molitrix), à la carpe à grosse tête (Aristichthys nobilis), à la carpe herbivore ou amour blanc (Ctenopharyngodon idella), au cyprin doré (Carassius auratus), à l'ide mélanote (Leuciscus idus) et à la tanche (Tinca tinca). Ces recommandations concernent également toutes les autres espèces sensibles visées dans le Manuel aquatique lorsqu'elles font l'objet d'échanges internationaux.

Article 10.9.3.

Importation, ou transit par le territoire, de produits issus d'animaux aquatiques indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés et du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par le virus de la virémie printanière de la carpe

- 1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par le virus de la virémie printanière de la carpe, les Autorités compétentes ne doivent imposer aucune condition liée au virus de la virémie printanière de la carpe quand elles autorisent, pour quelque usage que ce soit, l'importation, ou le transit par leur territoire, des produits issus d'animaux aquatiques énumérés ci-dessous lorsqu'il s'agit de l'une des espèces visées à l'article 10.9.2. et que ces produits satisfont aux dispositions prévues à l'article 5.4.1. :
 - a) produits à base de poisson stérilisés par la chaleur (c'est-à-dire exposés à une température de 121 °C pendant au moins 3,6 minutes ou à toute combinaison de température et de temps dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation du virus de la virémie printanière de la carpe) et présentés en conditionnement hermétique :
 - b) produits à base de poisson pasteurisés ayant subi un traitement thermique à 90 °C pendant au moins dix minutes (ou à toute combinaison de température et de temps dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation du virus de la virémie printanière de la carpe) ;
 - c) poissons éviscérés et séchés par un procédé mécanique (c'est-à-dire ayant subi un traitement thermique à 100 °C pendant au moins 30 minutes ou à toute combinaison de température et de temps dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation du virus de la virémie printanière de la carpe) ;
 - d) huile de poisson;
 - e) farine de poisson.
- 2) Les Autorités compétentes doivent imposer le respect des conditions prescrites aux articles 10.9.7. à 10.9.12. en fonction du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par le virus de la virémie printanière de la carpe lorsqu'elles autorisent l'importation, ou le transit par leur territoire, de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.9.2. autres que ceux énumérés à l'alinéa 1 de l'article 10.9.3.

3) L'Autorité compétente doit procéder à une analyse des risques conformément aux recommandations contenues dans le chapitre 2.1. lorsqu'elle envisage l'importation, ou le transit par son territoire, de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à une espèce non visée à l'article 10.9.2., mais dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils posent un risque en termes de transmission du virus de la virémie printanière de la carpe. L'Autorité compétente du pays exportateur doit être tenue informée du résultat de cette analyse.

Article 10.9.4.

Pays indemne d'infection par le virus de la virémie printanière de la carpe

En cas de partage d'une *zone* avec un ou plusieurs autres pays, un pays ne peut déposer une *auto-déclaration d'absence* d'infection par le virus de la virémie printanière de la carpe que si tous les secteurs couverts par des étendues d'eaux partagées sont déclarés pays ou *zones* indemnes de cette *infection* (voir article 10.9.5.).

Comme indiqué à l'article 1.4.6., un pays peut déposer une *auto-déclaration d'absence* d'infection par le virus de la virémie printanière de la carpe si :

 aucune des espèces sensibles visées à l'article 10.9.2. n'est présente dans le pays et les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans ;

OU

- 2) l'une quelconque des *espèces sensibles* visées à l'article 10.9.2. est présente dans le pays, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) aucune infection par le virus de la virémie printanière de la carpe n'est apparue depuis au moins dix ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique (comme indiqué au chapitre correspondant du Manuel aquatique), et
 - b) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins dix ans ;

OU

- 3) le statut sanitaire au regard de l'infection par le virus de la virémie printanière de la carpe était inconnu avant la mise en œuvre de la surveillance ciblée, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans, et
 - b) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins deux ans et la présence du virus de la virémie printanière de la carpe n'a pas été décelée ;

OU

- 4) le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus de la virémie printanière de la carpe, a perdu son statut indemne par suite de la détection du virus de la virémie printanière de la carpe, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection du virus de la virémie printanière de la carpe, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'infection de la zone infectée ont été abattues et éliminées par un moyen réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission du virus de la virémie printanière de la carpe, et les opérations de désinfection appropriées (comme indiqué au chapitre 4.3.) ont été réalisées, et
 - c) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection par le virus de la virémie printanière de la carpe, et
 - d) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins deux ans et la présence du virus de la virémie printanière de la carpe n'a pas été décelée.

Entre-temps, tout ou partie du secteur non touché peut être déclaré *zone* indemne, pour autant que les conditions énoncées à l'alinéa 3 de l'article 10.9.5. soient remplies.

Article 10.9.5.

Zone ou compartiment indemne d'infection par le virus de la virémie printanière de la carpe

En cas d'extension au-delà des frontières d'un pays, une zone ou un compartiment ne peut être déclaré indemne d'infection par le virus de la virémie printanière de la carpe que si l'ensemble des Autorités compétentes concernées confirment que toutes les conditions voulues sont remplies.

Comme indiqué à l'article 1.4.6., une zone ou un compartiment situé sur le territoire d'un pays ou de plusieurs pays non déclarés indemnes d'infection par le virus de la virémie printanière de la carpe peut être déclaré indemne de cette infection par l'Autorité compétente de ce pays ou par les Autorités compétentes de l'ensemble des pays concernés si :

 aucune des espèces sensibles visées à l'article 10.9.2. n'est présente dans la zone ou le compartiment et les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans ;

OU

- 2) l'une quelconque des espèces sensibles visées à l'article 10.9.2. est présente dans la zone ou le compartiment, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) aucune infection par le virus de la virémie printanière de la carpe n'est apparue depuis au moins dix ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique (comme indiqué au chapitre correspondant du Manuel aquatique), et
 - b) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins dix ans ;

OU

- 3) le statut sanitaire au regard de l'infection par le virus de la virémie printanière de la carpe était inconnu avant la mise en œuvre de la *surveillance ciblée*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans, et
 - b) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans la zone ou le compartiment depuis au moins deux ans et la présence du virus de la virémie printanière de la carpe n'a pas été décelée;

OU

- 4) le pays, après avoir déposé une *auto-déclaration d'absence* d'infection par le virus de la virémie printanière de la carpe pour une *zone*, a perdu son statut indemne par suite de la détection du virus de la virémie printanière de la carpe dans cette *zone*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection du virus de la virémie printanière de la carpe, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'infection de la zone infectée ont été abattues et éliminées par un moyen réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission du virus de la virémie printanière de la carpe, et les opérations de désinfection appropriées (comme indiqué au chapitre 4.3.) ont été réalisées, et
 - c) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection par le virus de la virémie printanière de la carpe, et
 - d) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins deux ans et la présence du virus de la virémie printanière de la carpe n'a pas été décelée.

Article 10.9.6.

Maintien du statut indemne d'infection par le virus de la virémie printanière de la carpe

Un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection par le virus de la virémie printanière de la carpe conformément aux dispositions prévues, selon le cas, à l'article 10.9.4. ou à l'article 10.9.5., alinéa 1 ou alinéa 2, peut conserver son statut indemne au regard de cette *infection*, sous réserve que les conditions élémentaires de sécurité biologique soient constamment maintenues.

Un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection par le virus de la virémie printanière de la carpe conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 3 de l'article 10.9.4. ou à l'alinéa 3 de l'article 10.9.5., selon le cas, peut interrompre la surveillance ciblée tout en conservant son statut indemne au regard de cette infection, sous réserve que les conditions propices à l'expression clinique de l'infection par le virus de la virémie printanière de la carpe comme indiqué au chapitre correspondant du Manuel aquatique et les conditions élémentaires de sécurité biologique soient constamment réunies.

Toutefois, dans les zones ou les compartiments déclarés indemnes d'infection par le virus de la virémie printanière de la carpe et situés sur le territoire de pays infectés, ainsi que dans tous les cas où les conditions ne sont pas propices à l'expression clinique de l'infection par le virus de la virémie printanière de la carpe, la surveillance ciblée doit être poursuivie à un niveau défini par le Service chargé de la santé des animaux aquatiques en rapport avec la probabilité d'introduction de l'infection.

Article 10.9.7.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection par le virus de la virémie printanière de la carpe

Lors d'une importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.9.2., ou de produits issus d'animaux aquatiques dérivés de ces espèces, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection par le virus de la virémie printanière de la carpe, l'Autorité compétente du pays importateur doit exiger que l'envoi soit accompagné d'un certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques délivré par l'Autorité compétente du pays exportateur. Le certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques doit attester que le lieu de production des animaux aquatiques ou des produits issus d'animaux aquatiques est un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection par le virus de la virémie printanière de la carpe sur la base des procédures définies par l'article 10.9.4. ou par l'article 10.9.5., selon le cas, et par l'article 10.9.6.

Le certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques doit être conforme au modèle reproduit au chapitre 5.11.

Cet article ne s'applique pas aux produits issus d'animaux aquatiques énumérés à l'alinéa 1 de l'article 10.9.3.

Article 10.9.8.

Importation d'animaux aquatiques à des fins d'aquaculture, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la virémie printanière de la carpe

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.9.2. à des fins d'aquaculture à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la virémie printanière de la carpe, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation conformément au chapitre 2.1. et prendre en considération les mesures d'atténuation du risque prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessous.

- Si l'objectif est le grossissement et la récolte des animaux aquatiques importés, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) la livraison directe et le maintien à vie des animaux aquatiques importés dans une installation de quarantaine,
 et
 - b) le traitement de toute l'eau utilisée pour le transport ainsi que de tous les équipements, effluents et déchets afin d'inactiver le virus de la virémie printanière de la carpe conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5.

OU

- 2) Si l'objectif est l'établissement d'une nouvelle population à des fins d'aquaculture, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) dans le pays exportateur :
 - i) identifier les populations sources potentielles et évaluer les données sanitaires des animaux aquatiques qui les composent;
 - ii) tester les populations sources conformément au chapitre 1.4. et sélectionner une population de géniteurs (F-0) d'animaux aquatiques présentant un statut sanitaire élevé au regard de l'infection par le virus de la virémie printanière de la carpe ;
 - b) dans le pays importateur :
 - i) placer la population de géniteurs (F-0) importée dans une installation de quarantaine ;
 - ii) tester la population F-0 aux fins de la recherche du virus de la virémie printanière de la carpe conformément au chapitre 1.4. afin de déterminer si elle constitue une population de géniteurs adéquate;
 - iii) produire une première génération (F-1) en quarantaine ;
 - iv) élever la population F-1 dans une installation de *quarantaine* où les conditions sont propices à l'expression clinique de l'infection par le virus de la virémie printanière de la carpe, et prélever des échantillons et tester la présence du virus de la virémie printanière de la carpe chez cette population conformément au chapitre 1.4. du *Code aquatique* et au chapitre 2.3.9. du *Manuel aquatique*;
 - v) si le virus de la virémie printanière de la carpe n'est pas détecté dans la population F-1, cette dernière pourra être reconnue indemne d'infection par le virus de la virémie printanière de la carpe et libérée de sa quarantaine;
 - vi) si le virus de la virémie printanière de la carpe est détecté dans la population F-1, cette dernière ne sera pas libérée de sa quarantaine et sera tuée puis éliminée dans des conditions de sécurité biologique adéquates, conformément au chapitre 4.7.

Article 10.9.9.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la virémie printanière de la carpe

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.9.2., ou de *produits issus d'animaux aquatiques* dérivés de ces espèces, à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection par le virus de la virémie printanière de la carpe, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le *risque* associé à cette importation et, si la situation le justifie, exiger :

- 1) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de *quarantaine* ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits énumérés à l'alinéa 1 de l'article 10.9.3. ou à l'alinéa 1 de l'article 10.9.12. ou en l'un des autres produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
- 2) le traitement de l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, conteneurs et matériaux d'emballage utilisés lors du transport dans des conditions permettant d'inactiver le virus de la virémie printanière de la carpe ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets dans des conditions permettant d'inactiver le virus de la virémie printanière de la carpe ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3. et 4.7.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les *risques* associés à l'utilisation des *animaux aquatiques* ou des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

Article 10.9.10.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale, les usages agricoles, industriels ou pharmaceutiques et la recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la virémie printanière de la carpe

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.9.2., ou de *produits issus d'animaux aquatiques* dérivés de ces espèces, destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale, les usages agricoles, industriels ou pharmaceutiques et la recherche, à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection par le virus de la virémie printanière de la carpe, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger :

- la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de quarantaine ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits énumérés à l'alinéa 1 de l'article 10.9.3. ou en l'un des produits autorisés par l'Autorité compétente, et
- 2) le traitement de l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, conteneurs et matériaux d'emballage utilisés lors du transport dans des conditions permettant d'inactiver le virus de la virémie printanière de la carpe ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets dans des conditions permettant d'inactiver le virus de la virémie printanière de la carpe ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3. et 4.7.

Article 10.9.11.

Importation d'animaux aquatiques destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la virémie printanière de la carpe

Lors d'une importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.9.2. qui sont destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la virémie printanière de la carpe, l'Autorité compétente du pays importateur doit veiller :

- 1) à la livraison directe du chargement, ainsi qu'à son maintien, dans des installations de *quarantaine* agréées par l'*Autorité compétente*, et
- 2) au traitement de l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, conteneurs et matériaux d'emballage utilisés lors du transport dans des conditions permettant d'inactiver le virus de la virémie printanière de la carpe ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5., et
- 3) au traitement de tous les effluents et déchets issus des installations de quarantaine des laboratoires ou des établissements zoologiques dans des conditions permettant d'inactiver le virus de la virémie printanière de la carpe ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3. et 4.7., et
- 4) à l'élimination des cadavres conformément au chapitre 4.7.

Article 10.9.12.

Importation (ou transit par le territoire) de produits issus d'animaux aquatiques pour la vente au détail de marchandises destinées à la consommation humaine, indépendamment du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par le virus de la virémie printanière de la carpe

- 1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par le virus de la virémie printanière de la carpe, les Autorités compétentes ne doivent imposer aucune condition liée au virus de la virémie printanière de la carpe quand elles autorisent l'importation (ou le transit par leur territoire) de filets ou de darnes ou pavés de poisson (à l'état réfrigéré) qui ont été préparés et emballés pour la vente au détail lorsqu'ils satisfont aux dispositions prévues à l'article 5.4.2.
 - Certaines hypothèses ont été posées concernant l'évaluation de la sécurité sanitaire des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés. Les États membres doivent donc se référer à ces hypothèses, figurant à l'article 5.4.2., et estimer si ces dernières s'appliquent à leur situation.
 - Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les *risques* associés à l'utilisation des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés à des fins autres que la consommation humaine.
- 2) Lors d'une importation de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.9.2., à l'exclusion de ceux mentionnés à l'alinéa 1 qui précède, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la virémie printanière de la carpe, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation et appliquer des mesures appropriées visant à atténuer ce risque.

NOTA BENE: PREMIÈRE ADOPTION EN 2000 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2018.

CHAPITRE 10.10.

INFECTION PAR LE VIRUS DE LA SEPTICÉMIE HÉMORRAGIQUE VIRALE

Article 10.10.1.

Aux fins de l'application du *Code aquatique*, l'expression « infection par le virus de la septicémie hémorragique virale » désigne une *infection* causée par le virus de la septicémie hémorragique virale (appelé aussi virus d'Egtved). Il s'agit d'un *agent pathogène* appartenant au genre *Novirhabdovirus* et à la famille des *Rhabdoviridae*.

Le Manuel aquatique contient des informations sur les méthodes de diagnostic.

Article 10.10.2.

Champ d'application

Les recommandations de ce chapitre s'appliquent à la truite arc-en-ciel (Oncorhynchus mykiss), à la truite brune (Salmo trutta), à l'ombre commun (Thymallus thymallus), au corégone (Coregonus spp.), au brochet (Esox lucius), au turbot (Scophthalmus maximus), au hareng (Clupea spp.), au saumon du Pacifique (Oncorhynchus spp.), à la morue franche (Gadus morhua), à la morue du Pacifique (Gadus macrocephalus), au haddock (Gadus aeglefinus) et à la motelle (Onos mustelus). Ces recommandations concernent également toutes les autres espèces sensibles visées dans le Manuel aquatique lorsqu'elles font l'objet d'échanges internationaux.

Article 10.10.3.

Importation, ou transit par le territoire, de produits issus d'animaux aquatiques indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés et du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par le virus de la septicémie hémorragique virale

- 1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par le virus de la septicémie hémorragique virale, les Autorités compétentes ne doivent imposer aucune condition liée au virus de la septicémie hémorragique virale quand elles autorisent, pour quelque usage que ce soit, l'importation, ou le transit par leur territoire, des produits issus d'animaux aquatiques énumérés ci-dessous lorsqu'il s'agit de l'une des espèces visées à l'article 10.10.2. et que ces produits satisfont aux dispositions prévues à l'article 5.4.1. :
 - a) produits à base de poisson stérilisés par la chaleur (c'est-à-dire exposés à une température de 121 °C pendant au moins 3,6 minutes ou à toute combinaison de température et de temps dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation du virus de la septicémie hémorragique virale) et présentés en conditionnement hermétique;
 - b) produits à base de poisson pasteurisés ayant subi un traitement thermique à 90 °C pendant au moins dix minutes (ou à toute combinaison de température et de temps dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation du virus de la septicémie hémorragique virale);
 - c) poissons éviscérés et séchés par un procédé mécanique (c'est-à-dire ayant subi un traitement thermique à 100 °C pendant au moins 30 minutes ou à toute combinaison de température et de temps dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation du virus de la septicémie hémorragique virale);
 - d) poissons éviscérés et séchés dans des conditions naturelles (c'est-à-dire à l'air ou au soleil) ;
 - e) huile de poisson;
 - f) farine de poisson;
 - g) cuir élaboré à partir de peau de poisson.

- 2) Les Autorités compétentes doivent imposer le respect des conditions prescrites aux articles 10.10.7. à 10.10.13. en fonction du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par le virus de la septicémie hémorragique virale lorsqu'elles autorisent l'importation, ou le transit par leur territoire, de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.10.2. autres que ceux énumérés à l'alinéa 1 de l'article 10.10.3.
- 3) L'Autorité compétente doit procéder à une analyse des risques conformément aux recommandations contenues dans le chapitre 2.1. lorsqu'elle envisage l'importation, ou le transit par son territoire, de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à une espèce non visée à l'article 10.10.2., mais dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils posent un risque en termes de transmission du virus de la septicémie hémorragique virale. L'Autorité compétente du pays exportateur doit être tenue informée du résultat de cette analyse.

Article 10.10.4.

Pays indemne d'infection par le virus de la septicémie hémorragique virale

En cas de partage d'une zone avec un ou plusieurs autres pays, un pays ne peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus de la septicémie hémorragique virale que si tous les secteurs couverts par des étendues d'eaux partagées sont déclarés pays ou zones indemnes de cette *infection* (voir article 10.10.5.).

Comme indiqué à l'article 1.4.6., un pays peut déposer une *auto-déclaration d'absence* d'infection par le virus de la septicémie hémorragique virale si :

1) un pays dans lequel les espèces visées à l'article 10.10.2. sont présentes, mais où aucune infection par le virus de la septicémie hémorragique virale n'est apparue depuis au moins dix ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique, comme indiqué au chapitre correspondant du Manuel aquatique, peut déposer une auto-déclaration d'absence de cette infection si les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer sur son territoire depuis au moins dix ans ;

OU

- 2) le statut sanitaire au regard de l'infection par le virus de la septicémie hémorragique virale était inconnu avant la mise en œuvre de la surveillance ciblée, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans, et
 - b) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins deux ans et la présence du virus de la septicémie hémorragique virale n'a pas été décelée ;

OU

- 3) le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus de la septicémie hémorragique virale, a perdu son statut indemne par suite de la détection du virus de la septicémie hémorragique virale, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection du virus de la septicémie hémorragique virale, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'infection de la zone infectée ont été abattues et éliminées par un moyen réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission du virus de la septicémie hémorragique virale, et les opérations de désinfection appropriées (comme indiqué au chapitre 4.3.) ont été réalisées, et
 - c) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection par le virus de la septicémie hémorragique virale, et
 - d) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins deux ans et la présence du virus de la septicémie hémorragique virale n'a pas été décelée.

Entre-temps, tout ou partie du secteur non touché peut être déclaré *zone* indemne, pour autant que les conditions énoncées à l'alinéa 2 de l'article 10.10.5. soient remplies.

Article 10.10.5.

Zone ou compartiment indemne d'infection par le virus de la septicémie hémorragique virale

En cas d'extension au-delà des frontières d'un pays, une zone ou un compartiment ne peut être déclaré indemne d'infection par le virus de la septicémie hémorragique virale que si l'ensemble des Autorités compétentes concernées confirment que toutes les conditions voulues sont remplies.

Comme indiqué à l'article 1.4.6., une zone ou un compartiment situé sur le territoire d'un pays ou de plusieurs pays non déclarés indemnes d'infection par le virus de la septicémie hémorragique virale peut être déclaré indemne de cette infection par l'Autorité compétente de ce pays ou par les Autorités compétentes de l'ensemble des pays concernés si :

1) une zone ou un compartiment où les espèces visées à l'article 10.10.2. sont présentes, mais où aucune infection par le virus de la septicémie hémorragique virale n'est apparue depuis au moins dix ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique, comme indiqué au chapitre correspondant du Manuel aquatique, peut être déclaré indemne de cette infection si les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins dix ans ;

OU

- 2) le statut sanitaire au regard de l'infection par le virus de la septicémie hémorragique virale était inconnu avant la mise en œuvre de la *surveillance ciblée*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans, et
 - b) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre dans la zone ou le compartiment depuis au moins deux ans et la présence du virus de la septicémie hémorragique virale n'a pas été décelée;

OU

- 3) le pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection par le virus de la septicémie hémorragique virale pour une zone, a perdu son statut indemne par suite de la détection du virus de la septicémie hémorragique virale dans cette zone, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection du virus de la septicémie hémorragique virale, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - b) les populations touchées par l'infection de la zone infectée ont été abattues et éliminées par un moyen réduisant autant que possible la probabilité de nouvelle transmission du virus de la septicémie hémorragique virale, et les opérations de désinfection appropriées (comme indiqué au chapitre 4.3.) ont été réalisées, et
 - c) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de l'infection par le virus de la septicémie hémorragique virale, et
 - d) la surveillance ciblée, telle qu'elle est décrite au chapitre 1.4., est mise en œuvre depuis au moins deux ans et la présence du virus de la septicémie hémorragique virale n'a pas été décelée.

Article 10.10.6.

Maintien du statut indemne d'infection par le virus de la septicémie hémorragique virale

Un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection par le virus de la septicémie hémorragique virale conformément aux dispositions prévues, selon le cas, à l'alinéa 1 de l'article 10.10.4. ou à l'alinéa 1 de l'article 10.10.5. peut conserver son statut indemne au regard de cette *infection*, sous réserve que les conditions élémentaires de sécurité biologique soient constamment maintenues.

Un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection par le virus de la septicémie hémorragique virale conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article 10.10.4. ou à l'alinéa 2 de l'article 10.10.5., selon le cas, peut interrompre la surveillance ciblée tout en conservant son statut indemne au regard de cette infection, sous réserve que les conditions propices à l'expression clinique de l'infection par le virus de la septicémie hémorragique virale comme indiqué au chapitre correspondant du Manuel aquatique et les conditions élémentaires de sécurité biologique soient constamment réunies.

Toutefois, dans les *zones* ou les *compartiments* déclarés indemnes d'infection par le virus de la septicémie hémorragique virale et situés sur le *territoire* de pays infectés, ainsi que dans tous les cas où les conditions ne sont pas propices à l'expression clinique de l'infection par le virus de la septicémie hémorragique virale, la *surveillance ciblée* doit être poursuivie à un niveau défini par le *Service chargé de la santé des animaux aquatiques* en rapport avec la probabilité d'introduction de l'*infection*.

Article 10.10.7.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection par le virus de la septicémie hémorragique virale

Lors d'une importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.10.2., ou de produits issus d'animaux aquatiques dérivés de ces espèces, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection par le virus de la septicémie hémorragique virale, l'Autorité compétente du pays importateur doit exiger que l'envoi soit accompagné d'un certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques délivré par l'Autorité compétente du pays exportateur. Le certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques doit attester que le lieu de production des animaux aquatiques ou des produits issus d'animaux aquatiques est un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection par le virus de la septicémie hémorragique virale sur la base des procédures définies par l'article 10.10.4. ou par l'article 10.10.5., selon le cas, et par l'article 10.10.6.

Le certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques doit être conforme au modèle reproduit au chapitre 5.11.

Cet article ne s'applique pas aux produits issus d'animaux aquatiques énumérés à l'alinéa 1 de l'article 10.10.3.

Article 10.10.8.

Importation d'animaux aquatiques à des fins d'aquaculture, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la septicémie hémorragique virale

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.10.2. à des fins d'aquaculture à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la septicémie hémorragique virale, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation conformément au chapitre 2.1. et prendre en considération les mesures d'atténuation du risque prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessous.

- Si l'objectif est le grossissement et la récolte des animaux aquatiques importés, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) la livraison directe et le maintien à vie des *animaux aquatiques* importés dans une installation de *quarantaine*, et
 - b) le traitement de toute l'eau utilisée pour le transport ainsi que de tous les équipements, effluents et déchets afin d'inactiver le virus de la septicémie hémorragique virale conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5.

OU

- 2) Si l'objectif est l'établissement d'une nouvelle population à des fins d'aquaculture, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) dans le pays exportateur :
 - i) identifier les populations sources potentielles et évaluer les données sanitaires des animaux aquatiques qui les composent;
 - *ii)* tester les populations sources conformément au chapitre 1.4. et sélectionner une population de géniteurs (F-0) d'*animaux aquatiques* présentant un statut sanitaire élevé au regard de l'infection par le virus de la septicémie hémorragique virale ;
 - b) dans le pays importateur :
 - i) placer la population de géniteurs (F-0) importée dans une installation de quarantaine;
 - ii) tester la population F-0 aux fins de la recherche du virus de la septicémie hémorragique virale conformément au chapitre 1.4. afin de déterminer si elle constitue une population de géniteurs adéquate;
 - iii) produire une première génération (F-1) en quarantaine ;
 - iv) élever la population F-1 dans une installation de quarantaine où les conditions sont propices à l'expression clinique de l'infection par le virus de la septicémie hémorragique virale, et prélever des échantillons et tester la présence du virus de la septicémie hémorragique virale chez cette population conformément au chapitre 1.4. du Code aquatique et au chapitre 2.3.10. du Manuel aquatique;
 - v) si le virus de la septicémie hémorragique virale n'est pas détecté dans la population F-1, cette dernière pourra être reconnue indemne d'infection par le virus de la septicémie hémorragique virale et libérée de sa quarantaine;
 - vi) si le virus de la septicémie hémorragique virale est détecté dans la population F-1, cette dernière ne sera pas libérée de sa quarantaine et sera tuée puis éliminée dans des conditions de sécurité biologique adéquates, conformément au chapitre 4.7.

Article 10.10.9.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la septicémie hémorragique virale

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.10.2., ou de *produits issus d'animaux aquatiques* dérivés de ces espèces, à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la septicémie hémorragique virale, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le *risque* associé à cette importation et, si la situation le justifie, exiger :

- 1) la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de *quarantaine* ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits énumérés à l'alinéa 1 de l'article 10.10.3. ou à l'alinéa 1 de l'article 10.10.12. ou en l'un des autres produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
- 2) le traitement de l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, conteneurs et matériaux d'emballage utilisés lors du transport dans des conditions permettant d'inactiver le virus de la septicémie hémorragique virale ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets dans des conditions permettant d'inactiver le virus de la septicémie hémorragique virale ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3. et 4.7.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les *risques* associés à l'utilisation des *animaux aquatiques* ou des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

Article 10.10.10.

Importation d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale, les usages agricoles, industriels ou pharmaceutiques et la recherche, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la septicémie hémorragique virale

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.10.2., ou de *produits issus d'animaux aquatiques* dérivés de ces espèces, destinés à des fins autres que la consommation humaine, parmi lesquelles l'alimentation animale, les usages agricoles, industriels ou pharmaceutiques et la recherche, à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré indemne d'infection par le virus de la septicémie hémorragique virale, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger :

- la livraison directe du chargement, ainsi que son maintien, dans des installations de quarantaine ou d'entreposage jusqu'à ce qu'il soit transformé en l'un des produits énumérés à l'alinéa 1 de l'article 10.10.3. ou en l'un des produits autorisés par l'Autorité compétente, et
- 2) le traitement de l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, *conteneurs* et matériaux d'emballage utilisés lors du transport dans des conditions permettant d'inactiver le virus de la septicémie hémorragique virale ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5., et
- 3) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets dans des conditions permettant d'inactiver le virus de la septicémie hémorragique virale ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3. et 4.7.

Article 10.10.11.

Importation d'animaux aquatiques destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la septicémie hémorragique virale

Lors d'une importation d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.10.2. qui sont destinés à des laboratoires ou à des établissements zoologiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la septicémie hémorragique virale, l'Autorité compétente du pays importateur doit veiller :

- à la livraison directe du chargement, ainsi qu'à son maintien, dans des installations de quarantaine agréées par l'Autorité compétente, et
- 2) au traitement de l'eau (y compris sous forme de glace) ainsi que de l'ensemble des équipements, conteneurs et matériaux d'emballage utilisés lors du transport dans des conditions permettant d'inactiver le virus de la septicémie hémorragique virale ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5., et
- 3) au traitement de tous les effluents et déchets issus des installations de quarantaine des laboratoires ou des établissements zoologiques dans des conditions permettant d'inactiver le virus de la septicémie hémorragique virale ou de les éliminer de manière biosécurisée conformément aux chapitres 4.3. et 4.7., et
- 4) à l'élimination des cadavres conformément au chapitre 4.7.

Article 10.10.12.

Importation (ou transit par le territoire) de produits issus d'animaux aquatiques pour la vente au détail de marchandises destinées à la consommation humaine, indépendamment du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par le virus de la septicémie hémorragique virale

1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par le virus de la septicémie hémorragique virale, les Autorités compétentes ne doivent imposer aucune condition liée au virus de la septicémie hémorragique virale quand elles autorisent l'importation (ou le transit par leur territoire) de filets ou de darnes ou pavés de poisson (à l'état réfrigéré) qui ont été préparés et emballés pour la vente au détail lorsqu'ils satisfont aux dispositions prévues à l'article 5.4.2.

Certaines hypothèses ont été posées concernant l'évaluation de la sécurité sanitaire des *produits issus d'animaux* aquatiques susvisés. Les États membres doivent donc se référer à ces hypothèses, figurant à l'article 5.4.2., et estimer si ces dernières s'appliquent à leur situation.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les *risques* associés à l'utilisation des *produits issus d'animaux aquatiques* susvisés à des fins autres que la consommation humaine.

2) Lors d'une importation de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à l'une des espèces visées à l'article 10.10.2., à l'exclusion de ceux mentionnés à l'alinéa 1 qui précède, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la septicémie hémorragique virale, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à cette importation et appliquer des mesures appropriées visant à atténuer ce risque.

Article 10.10.13.

Importation d'œufs désinfectés destinés à l'aquaculture à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la septicémie hémorragique virale

- 1) L'Autorité compétente du pays importateur, lorsqu'elle autorise l'importation d'œufs désinfectés destinés à son aquaculture de l'une des espèces visées à l'article 10.10.2. à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la septicémie hémorragique virale, doit au moins apprécier le risque associé :
 - a) au statut sanitaire au regard du virus de la septicémie hémorragique virale de l'eau utilisée pour la désinfection des œufs ;
 - b) à la prévalence de l'*infection* due au virus de la septicémie hémorragique virale chez les géniteurs (dans le liquide ovarien et la laitance), et
 - c) à la température et au pH de l'eau utilisée lors de la conduite des opérations de désinfection.
- 2) L'*Autorité compétente* du *pays importateur*, si elle arrive à la conclusion que l'importation peut être acceptée, doit alors appliquer les mesures suivantes afin de réduire les *risques* encourus :
 - a) les œufs doivent être désinfectés préalablement à leur importation selon les recommandations contenues au chapitre 4.4. ou celles requises par l'*Autorité compétente* du *pays importateur*, et
 - b) il est nécessaire que les œufs désinfectés et destinés à l'importation n'entrent pas en contact avec du matériel susceptible de détériorer leur statut sanitaire.

Lorsqu'elle l'estime nécessaire, l'*Autorité compétente* peut prendre des mesures au plan national telles que le renouvellement de l'opération de désinfection des œufs dès l'arrivée dans le pays importateur.

3) L'Autorité compétente du pays importateur, lorsqu'elle autorise l'importation d'œufs désinfectés destinés à son aquaculture de l'une des espèces visées à l'article 10.10.2. à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par le virus de la septicémie hémorragique virale, doit exiger qu'ils soient accompagnés d'un certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques délivré par l'Autorité compétente du pays exportateur attestant que les mesures prévues à l'alinéa 2 du présent article ont été appliquées.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2000 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2018.

TITRE 11.

MALADIES DES MOLLUSQUES

CHAPITRE 11.1.

INFECTION PAR L'HERPÈSVIRUS DE L'ORMEAU

Article 11.1.1.

Aux fins de l'application du *Code aquatique*, l'expression « infection par l'herpèsvirus de l'ormeau » désigne une *infection* causée par un herpèsvirus qui est réputé provoquer une affection chez l'ormeau.

Le Manuel aquatique contient des informations sur les méthodes de diagnostic.

Article 11.1.2.

Champ d'application

Les recommandations de ce chapitre s'appliquent à *Haliotis diversicolor* (sous-espèces *aquatilis* et *supertexta*), et à *Haliotis laevegata*, *Haliotis rubra* et aux hybrides de *Haliotis laevegata* x *Haliotis rubra*. Ces recommandations concernent également toutes les autres *espèces sensibles* visées dans le *Manuel aquatique* lorsqu'elles font l'objet d'échanges internationaux.

Article 11.1.3.

Importation ou transit d'animaux aquatiques et de produits issus d'animaux aquatiques indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés et du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par l'herpèsvirus de l'ormeau

- 1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par l'herpèsvirus de l'ormeau, les Autorités compétentes ne doivent imposer aucune condition liée à cette infection quand elles autorisent, pour quelque usage que ce soit, l'importation ou le transit par leur territoire des produits issus d'animaux aquatiques énumérés ci-dessous lorsqu'il s'agit d'une espèce visée à l'article 11.1.2. et que ces produits satisfont aux conditions requises à l'article 5.4.1. :
 - a) produits à base d'ormeaux stérilisés par la chaleur (c'est-à-dire exposés à une température de 121 °C pendant au moins 3,6 minutes ou à toute combinaison de température et de temps équivalente) et présentés dans un conditionnement hermétique ;
 - b) produits à base d'ormeaux séchés par un procédé mécanique (c'est-à-dire ayant subi un traitement thermique à 100 °C pendant au moins 30 minutes ou à toute combinaison de température et de temps dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation de l'herpèsvirus de l'ormeau).
- 2) Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur *territoire* d'animaux aquatiques ou de *produits issus* d'animaux aquatiques appartenant à une espèce visée à l'article 11.1.2. autres que ceux énumérés à l'alinéa 1 de l'article 11.1.3., les *Autorités compétentes* doivent exiger le respect des conditions prescrites par les articles 11.1.7. à 11.1.11. en fonction du statut sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de l'infection par l'herpèsvirus de l'ormeau.

3) L'Autorité compétente doit procéder à une analyse des risques conformément aux recommandations contenues dans le chapitre 2.1. lorsqu'elle envisage l'importation ou le transit par son territoire d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à une espèce non visée à l'article 11.1.2., mais dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils posent un risque en termes de propagation de l'infection par l'herpèsvirus de l'ormeau. L'Autorité compétente du pays exportateur doit être tenue informée du résultat de cette analyse.

Article 11.1.4.

Pays indemne d'infection par l'herpèsvirus de l'ormeau

En cas de partage d'une zone avec un ou plusieurs autres pays, un pays ne peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection par l'herpèsvirus de l'ormeau que si tous les secteurs couverts par des étendues d'eaux partagées sont déclarés pays ou zones indemnes de cette infection (voir article 11.1.5.).

Comme indiqué à l'article 1.4.6., un pays peut déposer une *auto-déclaration d'absence* d'infection par l'herpèsvirus de l'ormeau si :

1) aucune des espèces sensibles visées à l'article 11.1.2. n'est présente et les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans ;

OU

- 2) l'une quelconque des *espèces sensibles* visées à l'article 11.1.2. est présente, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) aucune présence de la *maladie* n'a été observée depuis au moins dix ans malgré l'existence de conditions propices à sa manifestation clinique comme indiqué au chapitre correspondant du *Manuel aquatique*, et
 - b) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans ;

OU

- 3) le statut sanitaire au regard de la *maladie* n'était pas connu avant la mise en œuvre de la *surveillance ciblée*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans, et
 - b) une surveillance ciblée comme indiqué au chapitre 1.4. est en place depuis au moins deux ans sans qu'aucune infection par l'herpèsvirus de l'ormeau ait été détectée ;

OU

- 4) ce pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection par l'herpèsvirus de l'ormeau, a perdu son statut indemne de maladie par suite de la détection d'une telle infection, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection de la maladie, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - b) les populations infectées ont été détruites ou éliminées de la zone infectée par un moyen réduisant autant que possible le *risque* de nouvelle propagation de la *maladie*, et des opérations de *désinfection* appropriées (comme indiqué au chapitre 4.3.) ont été réalisées, et
 - c) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de la maladie, et
 - d) une surveillance ciblée comme indiqué au chapitre 1.4. est mise en œuvre depuis au moins deux ans sans qu'aucune infection par l'herpèsvirus de l'ormeau ait été détectée.

Entre-temps, tout ou partie du secteur non touché peut être déclaré *zone* indemne, pour autant que les conditions énoncées à l'alinéa 3 de l'article 11.1.5. soient remplies.

Article 11.1.5.

Compartiment ou zone indemne d'infection par l'herpèsvirus de l'ormeau

En cas d'extension au-delà des frontières d'un pays, un *compartiment* ou une *zone* ne peut être déclaré indemne d'infection par l'herpèsvirus de l'ormeau que si l'ensemble des *Autorités compétentes* concernées confirment que toutes les conditions voulues sont remplies.

Comme indiqué à l'article 1.4.6., un *compartiment* ou une *zone* indemne d'infection par l'herpèsvirus de l'ormeau situé sur le *territoire* d'un pays ou de plusieurs pays non déclarés indemnes de cette *infection* peut être déclaré indemne par l'*Autorité compétente* de ce pays ou par l'ensemble des *Autorités compétentes* concernées si :

1) aucune des espèces sensibles visées à l'article 11.1.2. n'est présente dans le compartiment ou la zone et les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans ;

OU

- 2) l'une quelconque des *espèces sensibles* visées à l'article 11.1.2. est présente dans le *compartiment* ou la *zone*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) aucune présence de la *maladie* n'a été observée depuis au moins dix ans malgré l'existence de conditions propices à sa manifestation clinique comme indiqué au chapitre correspondant du *Manuel aquatique*, et
 - b) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans ;

OU

- 3) le statut sanitaire au regard de la maladie n'était pas connu avant la mise en œuvre de la surveillance ciblée, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans, et
 - b) une surveillance ciblée comme indiqué au chapitre 1.4. est en place dans le compartiment ou la zone depuis au moins deux ans sans qu'aucune infection par l'herpèsvirus de l'ormeau ait été détectée ;

OU

- 4) ce pays, après avoir déposé une *auto-déclaration d'absence* d'infection par l'herpèsvirus de l'ormeau pour une *zone*, a perdu son statut indemne de *maladie* par suite de la détection d'une telle *infection* dans cette *zone*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection de la maladie, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - b) les populations infectées ont été détruites ou éliminées de la zone infectée par un moyen réduisant autant que possible le *risque* de nouvelle propagation de la *maladie*, et des opérations de *désinfection* appropriées (comme indiqué au chapitre 4.3.) ont été réalisées, et
 - les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de la maladie, et
 - d) une surveillance ciblée comme indiqué au chapitre 1.4. est mise en œuvre depuis au moins deux ans sans qu'aucune infection par l'herpèsvirus de l'ormeau ait été détectée.

Article 11.1.6.

Maintien du statut indemne d'infection par l'herpèsvirus de l'ormeau

Un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection par l'herpèsvirus de l'ormeau conformément aux dispositions énoncées aux alinéas 1 ou 2, suivant le cas, des articles 11.1.4. ou 11.1.5. peut conserver son statut indemne au regard de cette *infection*, sous réserve que les conditions élémentaires de sécurité biologique soient constamment maintenues.

Un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection par l'herpèsvirus de l'ormeau conformément aux dispositions énoncées à l'alinéa 3, suivant le cas, des articles 11.1.4. ou 11.1.5. peut interrompre la surveillance ciblée tout en conservant son statut indemne au regard de cette infection, sous réserve que les conditions propices aux manifestations cliniques de l'infection causée par l'herpèsvirus de l'ormeau, comme indiqué au chapitre correspondant du Manuel aquatique, soient réunies et que les conditions élémentaires de sécurité biologique soient constamment maintenues.

Toutefois, dans les zones ou compartiments déclarés indemnes d'infection par l'herpèsvirus de l'ormeau se trouvant dans des pays qui en sont infectés, ainsi que dans tous les cas où les conditions ne sont pas propices à ses manifestations cliniques, la surveillance ciblée doit être poursuivie à un niveau défini par le Service chargé de la santé des animaux aquatiques en rapport avec la probabilité d'introduction de l'infection.

Article 11.1.7.

Importation d'animaux aquatiques et de produits issus d'animaux aquatiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection par l'herpèsvirus de l'ormeau

Lors d'une importation d'animaux aquatiques et de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à des espèces visées à l'article 11.1.2. à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection par l'herpèsvirus de l'ormeau, l'Autorité compétente du pays importateur doit exiger que l'envoi soit accompagné d'un certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques délivré par l'Autorité compétente du pays exportateur, ou par un agent certificateur agréé par le pays importateur, et attestant que le lieu de production des animaux aquatiques et des produits issus d'animaux aquatiques est un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection par l'herpèsvirus de l'ormeau selon les procédures définies par les articles 11.1.4. ou 11.1.5., selon le cas, et par l'article 11.1.6.

Ce certificat doit être conforme au modèle reproduit au chapitre 5.11.

Cet article ne s'applique pas aux marchandises énumérées à l'alinéa 1 de l'article 11.1.3.

Article 11.1.8.

Importation d'animaux aquatiques à des fins d'aquaculture, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par l'herpèsvirus de l'ormeau

Lors de l'importation, à des fins d'aquaculture, d'animaux aquatiques appartenant à une espèce visée à l'article 11.1.2. à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par l'herpèsvirus de l'ormeau, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé au type de marchandise susvisé conformément au chapitre 2.1. et prendre en considération les mesures de réduction du risque figurant aux alinéas 1 et 2 ci-dessous.

- Si l'objectif est le grossissement et la récolte des animaux aquatiques importés, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) la livraison directe et le maintien à vie des *animaux aquatiques* importés dans une installation de *quarantaine*, et
 - b) le traitement de toute l'eau de transport, de tout l'équipement, de tous les effluents et de tous les déchets afin d'inactiver l'herpèsvirus de l'ormeau conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5.

OU

- 2) Si l'objectif est l'établissement d'une nouvelle population à des fins d'aquaculture, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) dans le pays exportateur :
 - i) identifier les populations sources potentielles et évaluer les données sanitaires des animaux aquatiques qui les composent;
 - ii) tester les populations sources conformément au chapitre 1.4. et sélectionner une population de géniteurs (F-0) d'animaux aquatiques présentant un statut sanitaire élevé au regard de l'infection par l'herpèsvirus de l'ormeau ;
 - b) dans le pays importateur :
 - i) placer la population de géniteurs (F-0) importée dans une installation de quarantaine ;
 - ii) tester la population F-0 aux fins de la recherche de l'herpèsvirus de l'ormeau conformément au chapitre 1.4. afin de déterminer si elle constitue une population de géniteurs adéquate ;
 - iii) produire une première génération (F-1) en quarantaine ;

- iv) élever la population F-1 dans une installation de quarantaine où les conditions sont propices à l'expression des signes cliniques de l'infection par l'herpèsvirus de l'ormeau (tels qu'ils sont décrits au chapitre 2.4.1. du Manuel aquatique) et tester la présence de l'herpèsvirus de l'ormeau chez cette population conformément au chapitre 1.4.;
- v) si la présence de l'herpèsvirus de l'ormeau n'est pas décelée dans la population F-1, cette dernière pourra être reconnue indemne d'infection par l'herpèsvirus de l'ormeau et libérée de sa *quarantaine*;
- vi) si la présence de l'herpèsvirus de l'ormeau est décelée dans la population F-1, cette dernière ne sera pas libérée de sa *quarantaine* et sera tuée puis éliminée dans des conditions de sécurité biologique adéquates.

Article 11.1.9.

Importation d'animaux aquatiques et de produits issus d'animaux aquatiques à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par l'herpèsvirus de l'ormeau

Lors de l'importation, à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine, d'animaux aquatiques et de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à des espèces visées à l'article 11.1.2. à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par l'herpèsvirus de l'ormeau, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à ce type de marchandise et, si la situation le justifie, exiger :

- 1) la livraison directe du chargement et son entreposage dans des installations de quarantaine ou biosécurisées jusqu'au moment de sa transformation soit en l'un des produits énumérés à l'alinéa 1 de l'article 11.1.3., soit en l'un des produits mentionnés à l'alinéa 1 de l'article 11.1.11., soit en l'un des autres produits autorisés par l'Autorité compétente, et
- 2) le traitement de l'eau de transport et celui de tous les effluents et déchets résultant des opérations de transformation dans des conditions permettant d'inactiver l'herpèsvirus de l'ormeau ou de les éliminer de manière à empêcher leur contact avec des espèces sensibles.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les *risques* associés à l'utilisation du type de *marchandise* susvisé à des fins autres que la consommation humaine.

Article 11.1.10.

Importation d'animaux aquatiques appelés à entrer dans la composition d'aliments pour animaux ou destinés à des usages agricoles, industriels ou pharmaceutiques, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par l'herpèsvirus de l'ormeau

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à des espèces visées à l'article 11.1.2. qui sont appelés à entrer dans la composition d'aliments pour animaux ou destinés à des usages agricoles, industriels ou pharmaceutiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par l'herpèsvirus de l'ormeau, l'Autorité compétente du pays importateur doit exiger :

- 1) la livraison directe du chargement et son maintien dans des installations de *quarantaine* en vue d'y être abattu et transformé en des produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
- 2) le traitement de l'eau de transport et celui de tous les effluents et déchets résultant des opérations de transformation de manière à inactiver l'herpèsvirus de l'ormeau.

Cet article ne s'applique pas aux marchandises énumérées à l'alinéa 1 de l'article 11.1.3.

Article 11.1.11.

Importation d'animaux aquatiques et de produits issus d'animaux aquatiques pour la vente au détail de marchandises destinées à la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par l'herpèsvirus de l'ormeau

- 1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection par l'herpèsvirus de l'ormeau, les Autorités compétentes ne doivent imposer aucune condition liée à cette infection quand elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire de la chair d'ormeau éviscéré, sans coquille et à l'état réfrigéré ou congelé qui a été préparée et emballée pour la vente au détail lorsqu'elle satisfait aux conditions énoncées à l'article 5.4.2.
 - Certaines hypothèses ont été posées concernant l'appréciation de la sécurité sanitaire des *produits issus* d'animaux aquatiques susmentionnés. Les États membres doivent donc se référer à ces hypothèses, figurant à l'article 5.4.2., et estimer si ces dernières s'appliquent à leur situation.
 - Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les *risques* associés à l'utilisation du type de *marchandise* susvisé à des fins autres que la consommation humaine.
- 2) Lors d'une importation d'animaux aquatiques et de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à des espèces visées à l'article 11.1.2., à l'exclusion de ceux mentionnés à l'alinéa 1 qui précède, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection par l'herpèsvirus de l'ormeau, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé au type de marchandise susvisé et appliquer des mesures appropriées visant à réduire ce risque.

NOTA BENE: PREMIÈRE ADOPTION EN 2010 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2017.

CHAPITRE 11.2.

INFECTION À BONAMIA EXITIOSA

Article 11.2.1.

Aux fins de l'application du Code aquatique, l'expression « infection à Bonamia exitiosa » désigne une infection causée exclusivement par B. exitiosa.

Le Manuel aquatique contient des informations sur les méthodes de diagnostic.

Article 11.2.2.

Champ d'application

Les recommandations de ce chapitre s'appliquent à l'huître plate australienne (Ostrea angasi) et à l'huître plate du Chili (Ostrea chilensis). Ces recommandations concernent également toutes les autres espèces sensibles visées dans le Manuel aquatique lorsqu'elles font l'objet d'échanges internationaux.

Article 11.2.3.

Importation ou transit d'animaux aquatiques et de produits issus d'animaux aquatiques indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés et du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à *B. exitiosa*

- 1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à B. exitiosa, les Autorités compétentes ne doivent imposer aucune condition liée à cette infection quand elles autorisent, pour quelque usage que ce soit, l'importation ou le transit par leur territoire des animaux aquatiques et des produits issus d'animaux aquatiques énumérés ci-dessous lorsqu'il s'agit d'une espèce visée à l'article 11.2.2. et que ces animaux ou ces produits satisfont aux conditions requises à l'article 5.4.1. :
 - a) chair d'huître à l'état congelé, et
 - b) huîtres congelées en demi-coquille.
- 2) Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur *territoire* d'animaux aquatiques ou de *produits issus* d'animaux aquatiques appartenant à une espèce visée à l'article 11.2.2. autres que ceux énumérés à l'alinéa 1 de l'article 11.2.3., les *Autorités compétentes* doivent exiger le respect des conditions prescrites par les articles 11.2.7. à 11.2.11. en fonction du statut sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de l'infection à *B. exitiosa*.
- 3) L'Autorité compétente doit procéder à une analyse des risques conformément aux recommandations contenues dans le chapitre 2.1. lorsqu'elle envisage l'importation ou le transit par son territoire d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à une espèce non visée à l'article 11.2.2., mais dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils posent un risque en termes de propagation de l'infection à B. exitiosa. L'Autorité compétente du pays exportateur doit être tenue informée du résultat de cette analyse.

Article 11.2.4.

Pays indemne d'infection à B. exitiosa

En cas de partage d'une zone avec un ou plusieurs autres pays, un pays ne peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à B. exitiosa que si tous les secteurs couverts par des étendues d'eaux partagées sont déclarés pays ou zones indemnes de cette infection (voir article 11.2.5.).

Comme indiqué à l'article 1.4.6., un pays peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à B. exitiosa si :

1) aucune des *espèces sensibles* visées à l'article 11.2.2. n'est présente et les *conditions élémentaires de sécurité biologique* sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans ;

- 2) l'une quelconque des *espèces sensibles* visées à l'article 11.2.2. est présente, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) aucune présence de la *maladie* n'a été observée depuis au moins dix ans malgré l'existence de conditions propices à ses manifestations cliniques comme indiqué au chapitre correspondant du *Manuel aquatique*, et
 - b) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans ;

OU

- 3) le statut sanitaire au regard de la maladie n'était pas connu avant la mise en œuvre de la surveillance ciblée, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans, et
 - b) une surveillance ciblée comme indiqué au chapitre 1.4. est en place depuis au moins deux ans sans qu'aucune infection à *B. exitiosa* ait été détectée ;

OU

- 4) ce pays, après avoir déposé une *auto-déclaration d'absence* d'infection à *B. exitiosa*, a perdu son statut indemne de *maladie* par suite de la détection d'une telle *infection*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection de la maladie, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - b) les populations infectées ont été détruites ou éliminées de la zone infectée par un moyen réduisant autant que possible le *risque* de nouvelle propagation de la *maladie*, et des opérations de *désinfection* appropriées (comme indiqué au chapitre 4.3.) ont été réalisées, et
 - c) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de la maladie, et
 - d) une surveillance ciblée comme indiqué au chapitre 1.4. est mise en œuvre depuis au moins deux ans sans qu'aucune infection à B. exitiosa ait été détectée.

Entre-temps, tout ou partie du secteur non touché peut être déclaré *zone* indemne, pour autant que les conditions énoncées à l'alinéa 3 de l'article 11.2.5. soient remplies.

Article 11.2.5.

Compartiment ou zone indemne d'infection à B. exitiosa

En cas d'extension au-delà des frontières d'un pays, un *compartiment* ou une *zone* ne peut être déclaré indemne d'infection à *B. exitiosa* que si l'ensemble des *Autorités compétentes* concernées confirment que toutes les conditions voulues sont remplies.

Comme indiqué à l'article 1.4.6., un *compartiment* ou une *zone* situé sur le *territoire* d'un pays ou de plusieurs pays non déclarés indemnes d'infection à *B. exitiosa* peut être déclaré indemne par l'*Autorité compétente* de ce pays ou par l'ensemble des *Autorités compétentes* concernées si :

1) aucune des *espèces sensibles* visées à l'article 11.2.2. n'est présente dans le *compartiment* ou la *zone* et les *conditions élémentaires de sécurité biologique* sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans ;

OU

- 2) l'une quelconque des *espèces sensibles* visées à l'article 11.2.2. est présente dans le *compartiment* ou la *zone*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) aucune présence de la *maladie* n'a été observée depuis au moins dix ans malgré l'existence de conditions propices à ses manifestations cliniques comme indiqué au chapitre correspondant du *Manuel aquatique*, et
 - b) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans ;

- 3) le statut sanitaire au regard de la *maladie* n'était pas connu avant la mise en œuvre de la *surveillance ciblée*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans, et
 - une surveillance ciblée comme indiqué au chapitre 1.4. est en place dans le compartiment ou la zone depuis au moins deux ans sans qu'aucune infection à B. exitiosa ait été détectée;

OU

- 4) ce pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection à B. exitiosa pour une zone, a perdu son statut indemne de maladie par suite de la détection d'une telle infection dans cette zone, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection de la *maladie*, le secteur touché a été déclaré *zone infectée* et une *zone de protection* a été établie, et
 - b) les populations infectées ont été détruites ou éliminées de la zone infectée par un moyen réduisant autant que possible le *risque* de nouvelle propagation de la *maladie*, et des opérations de *désinfection* appropriées (comme indiqué au chapitre 4.3.) ont été réalisées, et
 - c) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de la maladie, et
 - d) une surveillance ciblée comme indiqué au chapitre 1.4. est mise en œuvre depuis au moins deux ans sans qu'aucune infection à *B. exitiosa* ait été détectée.

Article 11.2.6.

Maintien du statut indemne d'infection à B. exitiosa

Un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection à *B. exitiosa* conformément aux dispositions énoncées aux alinéas 1 ou 2, suivant le cas, des articles 11.2.4. ou 11.2.5. peut conserver son statut indemne au regard de cette *infection*, sous réserve que les *conditions* élémentaires de sécurité biologique soient constamment maintenues.

Un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection à *B. exitiosa* conformément aux dispositions énoncées à l'alinéa 3, suivant le cas, des articles 11.2.4. ou 11.2.5. peut interrompre la surveillance ciblée tout en conservant son statut indemne au regard de cette *infection*, sous réserve que les conditions propices aux manifestations cliniques de l'infection à *B. exitiosa*, comme indiqué au chapitre correspondant du *Manuel aquatique*, soient réunies et que les conditions élémentaires de sécurité biologique soient constamment maintenues.

Toutefois, dans les zones ou compartiments déclarés indemnes d'infection à *B. exitiosa* se trouvant dans des pays qui en sont infectés, ainsi que dans tous les cas où les conditions ne sont pas propices à ses manifestations cliniques, la surveillance ciblée doit être poursuivie à un niveau défini par le Service chargé de la santé des animaux aquatiques en rapport avec la probabilité d'introduction de l'infection.

Article 11.2.7.

Importation d'animaux aquatiques et de produits issus d'animaux aquatiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection à *B. exitiosa*

Lors d'une importation d'animaux aquatiques et de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à des espèces visées à l'article 11.2.2. à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection à B. exitiosa, l'Autorité compétente du pays importateur doit exiger que l'envoi soit accompagné d'un certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques délivré par l'Autorité compétente du pays exportateur, ou par un agent certificateur agréé par le pays importateur, et attestant que le lieu de production des animaux aquatiques et des produits issus d'animaux aquatiques est un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection à B. exitiosa selon les procédures définies par les articles 11.2.4. ou 11.2.5., selon le cas, et par l'article 11.2.6.

Ce certificat doit être conforme au modèle reproduit au chapitre 5.11.

Cet article ne s'applique pas aux marchandises énumérées à l'alinéa 1 de l'article 11.2.3.

Article 11.2.8.

Importation d'animaux aquatiques à des fins d'aquaculture, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *B. exitiosa*

Lors de l'importation, à des fins d'aquaculture, d'animaux aquatiques appartenant à une espèce visée à l'article 11.2.2. à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *B. exitiosa*, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit apprécier le risque associé au type de marchandise susvisé conformément au chapitre 2.1. et prendre en considération les mesures de réduction du risque figurant aux alinéas 1 et 2 ci-dessous.

- Si l'objectif est le grossissement et la récolte des animaux aquatiques importés, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) la livraison directe et le maintien à vie des animaux aquatiques importés dans une installation de quarantaine, et
 - b) le traitement de toute l'eau de transport, de tout l'équipement, de tous les effluents et de tous les déchets afin d'inactiver *B. exitiosa* conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5.

OU

- 2) Si l'objectif est l'établissement d'une nouvelle population à des fins d'aquaculture, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) dans le pays exportateur :
 - *i*) identifier les populations sources potentielles et évaluer les données sanitaires des *animaux aquatiques* qui les composent ;
 - ii) tester les populations sources conformément au chapitre 1.4. et sélectionner une population de géniteurs (F-0) d'animaux aquatiques présentant un statut sanitaire élevé au regard de l'infection à B. exitiosa;
 - b) dans le pays importateur :
 - i) placer la population de géniteurs (F-0) importée dans une installation de quarantaine ;
 - ii) tester la population F-0 aux fins de la recherche de *B. exitiosa* conformément au chapitre 1.4. afin de déterminer si elle constitue une population de géniteurs adéquate ;
 - iii) produire une première génération (F-1) en quarantaine ;
 - iv) élever la population F-1 dans une installation de quarantaine où les conditions sont propices à l'expression des signes cliniques de l'infection à B. exitiosa (tels qu'ils sont décrits au chapitre 2.4.2. du Manuel aquatique) et tester la présence de B. exitiosa chez cette population conformément au chapitre 1.4.;
 - v) si la présence de *B. exitiosa* n'est pas décelée dans la population F-1, cette dernière pourra être reconnue indemne d'infection à *B. exitiosa* et libérée de sa *quarantaine*;
 - vi) si la présence de *B. exitiosa* est décelée dans la population F-1, cette dernière ne sera pas libérée de sa *quarantaine* et sera tuée puis éliminée dans des conditions de sécurité biologique adéquates.

Article 11.2.9.

Importation d'animaux aquatiques et de produits issus d'animaux aquatiques à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *B. exitiosa*

Lors de l'importation, à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine, d'animaux aquatiques et de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à des espèces visées à l'article 11.2.2. à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *B. exitiosa*, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit apprécier le risque associé à ce type de marchandise et, si la situation le justifie, exiger :

 la livraison directe du chargement et son entreposage dans des installations de quarantaine ou biosécurisées jusqu'au moment de sa transformation soit en l'un des produits énumérés à l'alinéa 1 de l'article 11.2.3., soit en l'un des produits mentionnés à l'alinéa 1 de l'article 11.2.11., soit en l'un des autres produits autorisés par l'Autorité compétente, et 2) le traitement de l'eau de transport et celui de tous les effluents et déchets résultant des opérations de transformation dans des conditions permettant d'inactiver *B. exitiosa* ou de les éliminer de manière à empêcher leur contact avec des *espèces sensibles*.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les risques associés à l'utilisation du type de *marchandise* susvisé à des fins autres que la consommation humaine.

Article 11.2.10.

Importation d'animaux aquatiques appelés à entrer dans la composition d'aliments pour animaux ou destinés à des usages agricoles, industriels ou pharmaceutiques, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *B. exitiosa*

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à des espèces visées à l'article 11.2.2. qui sont appelés à entrer dans la composition d'aliments pour animaux ou destinés à des usages agricoles, industriels ou pharmaceutiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *B. exitiosa*, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit exiger :

- 1) la livraison directe du chargement et son maintien dans des installations de *quarantaine* en vue d'y être abattu et transformé en des produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
- le traitement de l'eau de transport et celui de tous les effluents et déchets résultant des opérations de transformation de manière à inactiver B. exitiosa.

Cet article ne s'applique pas aux marchandises énumérées à l'alinéa 1 de l'article 11.2.3.

Article 11.2.11.

Importation d'animaux aquatiques et de produits issus d'animaux aquatiques pour la vente au détail de marchandises destinées à la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *B. exitiosa*

- 1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à B. exitiosa, les Autorités compétentes ne doivent imposer aucune condition liée à cette infection quand elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises suivantes qui ont été préparées et emballées pour la vente au détail lorsqu'elles satisfont aux conditions énoncées à l'article 5.4.2. :
 - a) chair d'huître à l'état réfrigéré, et
 - b) huîtres réfrigérées en demi-coquille.

Certaines hypothèses ont été posées concernant l'appréciation de la sécurité sanitaire des *produits issus* d'animaux aquatiques énumérés ci-dessus. Les États membres doivent donc se référer à ces hypothèses, figurant à l'article 5.4.2., et estimer si ces dernières s'appliquent à leur situation.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les *risques* associés à l'utilisation du type de *marchandise* susvisé à des fins autres que la consommation humaine.

2) Lors d'une importation d'animaux aquatiques et de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à des espèces visées à l'article 11.2.2., à l'exclusion de ceux énumérés à l'alinéa 1 qui précède, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à B. exitiosa, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé au type de marchandise susvisé et appliquer des mesures appropriées visant à réduire ce risque.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2003 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2017.

CHAPITRE 11.3.

INFECTION À BONAMIA OSTREAE

Article 11.3.1.

Aux fins de l'application du Code aquatique, l'expression « infection à Bonamia ostreae » désigne une infection causée exclusivement par B. ostreae.

Le Manuel aquatique contient des informations sur les méthodes de diagnostic.

Article 11.3.2.

Champ d'application

Les recommandations de ce s'appliquent à l'huître plate européenne (Ostrea edulis), à l'huître plate australienne (Ostrea angasi), à l'huître plate argentine (Ostrea puelchana), à l'huître plate chilienne (Ostrea chilensis), à Ostrea denselammellosa et à l'huître de Suminoe (Crassostrea ariakensis). Ces recommandations concernent également toutes les autres espèces sensibles visées dans le Manuel aquatique lorsqu'elles font l'objet d'échanges internationaux.

Article 11.3.3.

Importation ou transit d'animaux aquatiques et de produits issus d'animaux aquatiques indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés et du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à *B. ostreae*

- 1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à B. ostreae, les Autorités compétentes ne doivent imposer aucune condition liée à cette infection quand elles autorisent, pour quelque usage que ce soit, l'importation ou le transit par leur territoire des animaux aquatiques et des produits issus d'animaux aquatiques énumérés ci-dessous lorsqu'il s'agit d'une espèce visée à l'article 11.3.2. et que ces animaux ou ces produits satisfont aux conditions requises à l'article 5.4.1.:
 - a) chair d'huître à l'état congelé ;
 - b) huîtres congelées en demi-coquille.
- 2) Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à une espèce visée à l'article 11.3.2. autres que ceux énumérés à l'alinéa 1 de l'article 11.3.3., les Autorités compétentes doivent exiger le respect des conditions prescrites dans les articles 11.3.7. à 11.3.11. en fonction du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à B. ostreae.
- 3) L'Autorité compétente doit procéder à une analyse des risques conformément aux recommandations contenues dans le 2.1. lorsqu'elle envisage l'importation ou le transit par son territoire d'animaux aquatiques et de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à une espèce non visée à l'article 11.3.2., mais dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils posent un risque en termes de propagation de l'infection à B. ostreae. L'Autorité compétente du pays exportateur doit être tenue informée du résultat de cette analyse.

Article 11.3.4.

Pays indemne d'infection à B. ostreae

En cas de partage d'une zone avec un ou plusieurs autres pays, un pays ne peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à B. ostreae que si tous les secteurs couverts par des étendues d'eaux partagées sont déclarés pays ou zones indemnes de cette *infection* (voir article 11.3.5.).

Comme indiqué à l'article 1.4.6., un pays peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à B. ostreae si :

1) aucune des espèces sensibles visées à l'article 11.3.2. n'est présente et les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans ;

OU

- 2) l'une quelconque des *espèces sensibles* visées à l'article 11.3.2. est présente, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) aucune présence de la *maladie* n'a été observée depuis au moins dix ans malgré l'existence de conditions propices à ses manifestations cliniques comme indiqué au correspondant du *Manuel aquatique*, et
 - b) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans ;

OU

- 3) le statut sanitaire au regard de la *maladie* n'était pas connu avant la mise en œuvre de la *surveillance ciblée*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans, et
 - b) une surveillance ciblée comme indiqué au 1.4. est en place depuis au moins deux ans sans qu'aucune infection à *B. ostreae* ait été détectée ;

OU

- 4) ce pays, après avoir déposé une *auto-déclaration d'absence* d'infection à *B. ostreae*, a perdu son statut indemne de *maladie* par suite de la détection d'une telle *infection*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection de la maladie, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - b) les populations infectées ont été détruites ou éliminées de la zone infectée par un moyen réduisant autant que possible le risque de nouvelle propagation de la maladie, et des opérations de désinfection appropriées (comme indiqué au 4.3.) ont été réalisées, et
 - c) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de la maladie, et
 - d) une surveillance ciblée comme indiqué au 1.4. est mise en œuvre depuis au moins deux ans sans qu'aucune infection à *B. ostreae* ait été détectée.

Entre-temps, tout ou partie du secteur non touché peut être déclaré *zone* indemne, pour autant que les conditions énoncées à l'alinéa 3 de l'article 11.3.5. soient remplies.

Article 11.3.5.

Compartiment ou zone indemne d'infection à B. ostreae

En cas d'extension au-delà des frontières d'un pays, un *compartiment* ou une *zone* ne peut être déclaré indemne d'infection à *B. ostreae* que si l'ensemble des *Autorités compétentes* concernées confirment que toutes les conditions voulues sont remplies.

Comme indiqué à l'article 1.4.6., un *compartiment* ou une *zone* situé sur le *territoire* d'un pays ou de plusieurs pays non déclarés indemnes d'infection à *B. ostreae* peut être déclaré indemne par l'*Autorité compétente* de ce pays ou par l'ensemble des *Autorités compétentes* concernées si :

1) aucune des espèces sensibles visées à l'article 11.3.2. n'est présente dans le *compartiment* ou la *zone* et les *conditions élémentaires de sécurité biologique* sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans :

OU

- 2) l'une quelconque des *espèces sensibles* visées à l'article 11.3.2. est présente dans le *compartiment* ou la *zone*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) aucune présence de la *maladie* n'a été observée depuis au moins dix ans malgré l'existence de conditions propices à ses manifestations cliniques comme indiqué au correspondant du *Manuel aquatique*, et
 - b) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans ;

- 3) le statut sanitaire au regard de la *maladie* n'était pas connu avant la mise en œuvre de la *surveillance ciblée*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins deux ans, et
 - b) une surveillance ciblée comme indiqué au 1.4. est en place dans le compartiment ou la zone depuis au moins deux ans sans qu'aucune infection à *B. ostreae* ait été détectée ;

OU

- 4) ce pays, après avoir déposé une *auto-déclaration d'absence* d'infection à *B. ostreae* pour une *zone*, a perdu son statut indemne de *maladie* par suite de la détection d'une telle *infection* dans cette *zone*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection de la maladie, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - b) les populations infectées ont été détruites ou éliminées de la zone infectée par un moyen réduisant autant que possible le *risque* de nouvelle propagation de la *maladie*, et des opérations de *désinfection* appropriées (comme indiqué au 4.3.) ont été réalisées, et
 - c) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de la maladie, et
 - d) une surveillance ciblée comme indiqué au 1.4. est mise en œuvre depuis au moins deux ans sans qu'aucune infection à *B. ostreae* ait été détectée.

Article 11.3.6.

Maintien du statut indemne d'infection à B. ostreae

Un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection à *B. ostreae* conformément aux dispositions énoncées aux alinéas 1 ou 2, suivant le cas, des articles 11.3.4. ou 11.3.5. peut conserver son statut indemne au regard de cette *infection*, sous réserve que les *conditions* élémentaires de sécurité biologique soient constamment maintenues.

Un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection à *B. ostreae* conformément aux dispositions énoncées à l'alinéa 3, suivant le cas, des articles 11.3.4. ou 11.3.5. peut interrompre la surveillance ciblée tout en conservant son statut indemne au regard de cette *infection*, sous réserve que les conditions propices aux manifestations cliniques de l'infection à *B. ostreae*, comme indiqué au correspondant du *Manuel aquatique*, soient réunies et que les conditions élémentaires de sécurité biologique soient constamment maintenues.

Toutefois, dans les zones ou compartiments déclarés indemnes d'infection à *B. ostreae* se trouvant dans des pays qui en sont infectés, ainsi que dans tous les cas où les conditions ne sont pas propices à ses manifestations cliniques, la surveillance ciblée doit être poursuivie à un niveau défini par le Service chargé de la santé des animaux aquatiques en rapport avec la probabilité d'introduction de l'*infection*.

Article 11.3.7.

Importation d'animaux aquatiques et de produits issus d'animaux aquatiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection à *B. ostreae*

Lors d'une importation d'animaux aquatiques et de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à des espèces visées à l'article 11.3.2. à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection à B. ostreae, l'Autorité compétente du pays importateur doit exiger que l'envoi soit accompagné d'un certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques délivré par l'Autorité compétente du pays exportateur, ou par un agent certificateur agréé par le pays importateur, et attestant que le lieu de production des animaux aquatiques et des produits issus d'animaux aquatiques est un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection à B. ostreae selon les procédures définies par les articles 11.3.4. ou 11.3.5., selon le cas, et par l'article 11.3.6.

Ce certificat doit être conforme au modèle reproduit au 5.11.

Cet article ne s'applique pas aux *marchandises* énumérées à l'alinéa 1 de l'article 11.3.3.

Article 11.3.8.

Importation d'animaux aquatiques à des fins d'aquaculture, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *B. ostreae*

Lors de l'importation, à des fins d'aquaculture, d'animaux aquatiques appartenant à une espèce visée à l'article 11.3.2. à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *B. ostreae*, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit apprécier le risque associé au type de marchandise susvisé conformément au 2.1. et prendre en considération les mesures de réduction du risque figurant aux alinéas 1 et 2 ci-dessous.

- Si l'objectif est le grossissement et la récolte des animaux aquatiques importés, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) la livraison directe et le maintien à vie des animaux aquatiques importés dans une installation de quarantaine, et
 - b) le traitement de toute l'eau de transport, de tout l'équipement, de tous les effluents et de tous les déchets afin d'inactiver *B. ostreae* conformément aux s 4.3., 4.7. et 5.5.

OU

- 2) Si l'objectif est l'établissement d'une nouvelle population à des fins d'aquaculture, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) dans le pays exportateur :
 - i) identifier les populations sources potentielles et évaluer les données sanitaires des animaux aquatiques qui les composent;
 - ii) tester les populations sources conformément au 1.4. et sélectionner une population de géniteurs (F-0) d'animaux aquatiques présentant un statut sanitaire élevé au regard de l'infection à *B. ostreae*;
 - b) dans le pays importateur :
 - i) placer la population de géniteurs (F-0) importée dans une installation de quarantaine ;
 - ii) tester la population F-0 aux fins de la recherche de B. ostreae conformément au 1.4. afin de déterminer si elle constitue une population de géniteurs adéquate;
 - iii) produire une première génération (F-1) en *quarantaine* ;
 - iv) élever la population F-1 dans une installation de *quarantaine* où les conditions sont propices à l'expression des signes cliniques de l'infection à *B. ostreae* (tels qu'ils sont décrits au 2.4.3. du *Manuel aquatique*) et tester la présence de *B. ostreae* chez cette population conformément au 1.4.;
 - v) si la présence de B. ostreae n'est pas décelée dans la population F-1, cette dernière pourra être reconnue indemne d'infection à B. ostreae et libérée de sa quarantaine;
 - vi) si la présence de *B. ostreae* est décelée dans la population F-1, cette dernière ne sera pas libérée de sa *quarantaine* et sera tuée puis éliminée dans des conditions de sécurité biologique adéquates.

Article 11.3.9.

Importation d'animaux aquatiques et de produits issus d'animaux aquatiques à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *B. ostreae*

Lors de l'importation, à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine, d'animaux aquatiques et de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à des espèces visées à l'article 11.3.2. à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *B. ostreae*, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit apprécier le risque associé à ce type de marchandise et, si la situation le justifie, exiger :

- 1) la livraison directe du chargement et son entreposage dans des installations de quarantaine ou biosécurisées jusqu'au moment de sa transformation soit en l'un des produits énumérés à l'alinéa 1 de l'article 11.3.3., soit en l'un des produits mentionnés à l'alinéa 1 de l'article 11.3.11., soit en l'un des autres produits autorisés par l'Autorité compétente, et
- 2) le traitement de l'eau de transport et celui de tous les effluents et déchets résultant des opérations de transformation dans des conditions permettant d'inactiver B. ostreae ou de les éliminer de manière à empêcher leur contact avec des espèces sensibles.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les *risques* associés à l'utilisation du type de *marchandise* susvisé à des fins autres que la consommation humaine.

Article 11.3.10.

Importation d'animaux aquatiques appelés à entrer dans la composition d'aliments pour animaux ou destinés à des usages agricoles, industriels ou pharmaceutiques, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *B. ostreae*

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à des espèces visées à l'article 11.3.2. qui sont appelés à entrer dans la composition d'aliments pour animaux ou destinés à des usages agricoles, industriels ou pharmaceutiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *B. ostreae*, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit exiger :

- 1) la livraison directe du chargement et son maintien dans des installations de *quarantaine* en vue d'y être abattu et transformé en des produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
- le traitement de l'eau de transport et celui de tous les effluents et déchets résultant des opérations de transformation de manière à inactiver B. ostreae.

Cet article ne s'applique pas aux marchandises énumérées à l'alinéa 1 de l'article 11.3.3.

Article 11.3.11.

Importation d'animaux aquatiques et de produits issus d'animaux aquatiques pour la vente au détail de marchandises destinées à la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *B. ostreae*

- 1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à B. ostreae, les Autorités compétentes ne doivent imposer aucune condition liée à cette infection quand elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises suivantes qui ont été préparées et emballées pour la vente au détail lorsqu'elles satisfont aux conditions énoncées à l'article 5.4.2. :
 - a) chair d'huître à l'état réfrigéré;
 - b) huîtres réfrigérées en demi-coquille.

Certaines hypothèses ont été posées concernant l'appréciation de la sécurité sanitaire des *produits issus* d'animaux aquatiques énumérés ci-dessus. Les États membres doivent donc se référer à ces hypothèses, figurant à l'article 5.4.2., et estimer si ces dernières s'appliquent à leur situation.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les *risques* associés à l'utilisation du type de *marchandise* susvisé à des fins autres que la consommation humaine.

2) Lors d'une importation d'animaux aquatiques et de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à des espèces visées à l'article 11.3.2., à l'exclusion de ceux énumérés à l'alinéa 1 qui précède, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à B. ostreae, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé au type de marchandise susvisé et appliquer des mesures appropriées visant à réduire ce risque.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2000 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2017.

CHAPITRE 11.4.

INFECTION À MARTEILIA REFRINGENS

Article 11.4.1.

Aux fins de l'application du Code aquatique, l'expression « infection à Marteilia refringens » désigne une infection causée exclusivement par M. refringens.

Le Manuel aquatique contient des informations sur les méthodes de diagnostic.

Article 11.4.2.

Champ d'application

Les recommandations de ce chapitre s'appliquent à l'huître plate européenne (Ostrea edulis), à l'huître plate australienne (Ostrea angasi), à l'huître plate argentine (Ostrea puelchana), à l'huître plate chilienne (Ostrea chilensis), à la moule commune (Mytilus edulis) et à la moule méditerranéenne (Mytilus galloprovincialis). Ces recommandations concernent également toutes les autres espèces sensibles visées dans le Manuel aquatique lorsqu'elles font l'objet d'échanges internationaux.

Article 11.4.3.

Importation ou transit d'animaux aquatiques et de produits issus d'animaux aquatiques indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés et du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à *M. refringens*

- Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à M. refringens, les Autorités compétentes ne doivent imposer aucune condition liée à cette infection quand elles autorisent, pour quelque usage que ce soit, l'importation ou le transit par leur territoire de produits à base de mollusques stérilisés par la chaleur (c'est-à-dire exposés à une température de 121 °C pendant au moins 3,6 minutes ou à toute combinaison de température et de temps équivalente) et présentés en conditionnement hermétique lorsqu'il s'agit d'une espèce visée à l'article 11.4.2. et que ces produits satisfont aux conditions requises à l'article 5.4.1.
- 2) Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur *territoire* d'animaux aquatiques ou de *produits issus* d'animaux aquatiques appartenant à une espèce visée à l'article 11.4.2. autres que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article 11.4.3., les *Autorités compétentes* doivent exiger le respect des conditions prescrites par les articles 11.4.7. à 11.4.11. en fonction du statut sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de l'infection à *M. refringens*.
- 3) L'Autorité compétente doit procéder à une analyse des risques conformément aux recommandations contenues dans le chapitre 2.1. lorsqu'elle envisage l'importation ou le transit par son territoire d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à une espèce non visée à l'article 11.4.2., mais dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils posent un risque en termes de propagation de l'infection à M. refringens. L'Autorité compétente du pays exportateur doit être tenue informée du résultat de cette analyse.

Article 11.4.4.

Pays indemne d'infection à M. refringens

En cas de partage d'une zone avec un ou plusieurs autres pays, un pays ne peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à *M. refringens* que si tous les secteurs couverts par des étendues d'eaux partagées sont déclarés pays ou zones indemnes de cette *infection* (voir article 11.4.5.).

Comme indiqué à l'article 1.4.6., un pays peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à M. refringens si :

1) aucune des *espèces sensibles* visées à l'article 11.4.2. n'est présente et les *conditions élémentaires de sécurité biologique* sont réunies sans discontinuer depuis au moins trois ans ;

OU

- 2) l'une quelconque des *espèces sensibles* visées à l'article 11.4.2. est présente, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) aucune présence de la maladie n'a été observée depuis au moins dix ans malgré l'existence de conditions propices à ses manifestations cliniques comme indiqué au chapitre correspondant du Manuel aquatique, et
 - b) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins trois ans ;

OU

- 3) le statut sanitaire au regard de la *maladie* n'était pas connu avant la mise en œuvre de la *surveillance ciblée*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins trois ans, et
 - b) une surveillance ciblée comme indiqué au chapitre 1.4. a été mise en place durant les deux dernières années de la période de trois ans écoulée sans qu'aucune infection à *M. refringens* ait été détectée ;

OU

- 4) ce pays, après avoir déposé une *auto-déclaration d'absence* d'infection à *M. refringens*, a perdu son statut indemne de *maladie* par suite de la détection d'une telle *infection*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection de la maladie, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - b) les populations infectées ont été détruites ou éliminées de la zone infectée par un moyen réduisant autant que possible le *risque* de nouvelle propagation de la *maladie*, et des opérations de *désinfection* appropriées (comme indiqué au chapitre 4.3.) ont été réalisées, et
 - c) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de la maladie, et
 - d) une surveillance ciblée comme indiqué au chapitre 1.4. a été mise en œuvre au moins durant les deux dernières années de la période de trois ans écoulée sans qu'aucune infection à M. refringens ait été détectée.

Entre-temps, tout ou partie du secteur non touché peut être déclaré *zone* indemne, pour autant que les conditions énoncées à l'alinéa 3 de l'article 11.4.5. soient remplies.

Article 11.4.5.

Compartiment ou zone indemne d'infection à M. refringens

En cas d'extension au-delà des frontières d'un pays, un *compartiment* ou une *zone* ne peut être déclaré indemne d'infection à *M. refringens* que si l'ensemble des *Autorités compétentes* concernées confirment que toutes les conditions voulues sont remplies.

Comme indiqué à l'article 1.4.6., un *compartiment* ou une *zone* situé sur le *territoire* d'un pays ou de plusieurs pays non déclarés indemnes d'infection à *M. refringens* peut être déclaré indemne par l'*Autorité compétente* de ce pays ou par l'ensemble des *Autorités compétentes* concernées si :

1) aucune des espèces sensibles visées à l'article 11.4.2. n'est présente dans le *compartiment* ou la *zone* et les *conditions* élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins trois ans ;

OU

- 2) l'une quelconque des *espèces sensibles* visées à l'article 11.4.2. est présente dans le *compartiment* ou la *zone*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) aucune présence de la *maladie* n'a été observée depuis au moins dix ans malgré l'existence de conditions propices à ses manifestations cliniques comme indiqué au chapitre correspondant du *Manuel aquatique*, et
 - b) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins trois ans ;

- 3) le statut sanitaire au regard de la *maladie* n'était pas connu avant la mise en œuvre de la *surveillance ciblée*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins trois ans, et
 - b) une surveillance ciblée comme indiqué au chapitre 1.4. a été mise en œuvre dans le compartiment ou la zone au moins depuis les deux dernières années de la période de trois ans écoulée sans qu'aucune infection à *M. refringens* ait été détectée ;

OU

- 4) ce pays, après avoir déposé une *auto-déclaration d'absence* d'infection à *M. refringens* pour une *zone*, a perdu son statut indemne de *maladie* par suite de la détection d'une telle *infection* dans cette *zone*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection de la maladie, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - b) les populations infectées ont été détruites ou éliminées de la zone infectée par un moyen réduisant autant que possible le *risque* de nouvelle propagation de la *maladie*, et des opérations de *désinfection* appropriées (comme indiqué au chapitre 4.3.) ont été réalisées, et
 - c) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de la maladie, et
 - d) une surveillance ciblée comme indiqué au chapitre 1.4. a été mise en œuvre au moins durant les deux dernières années de la période de trois ans écoulée sans qu'aucune infection à M. refringens ait été détectée

Article 11.4.6.

Maintien du statut indemne d'infection à M. refringens

Un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection à *M. refringens* conformément aux dispositions énoncées aux alinéas 1 ou 2, suivant le cas, des articles 11.4.4. ou 11.4.5. peut conserver son statut indemne au regard de cette *infection*, sous réserve que les conditions élémentaires de sécurité biologique soient constamment maintenues.

Un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection à *M. refringens* conformément aux dispositions énoncées à l'alinéa 3, suivant le cas, des articles 11.4.4. ou 11.4.5. peut interrompre la surveillance ciblée tout en conservant son statut indemne au regard de cette *infection*, sous réserve que les conditions propices aux manifestations cliniques de l'infection à *M. refringens*, comme indiqué au chapitre correspondant du *Manuel aquatique*, soient réunies et que les conditions élémentaires de sécurité biologique soient constamment maintenues.

Toutefois, dans les zones ou compartiments déclarés indemnes d'infection à *M. refringens* se trouvant dans des pays qui en sont infectés, ainsi que dans tous les cas où les conditions ne sont pas propices à ses manifestations cliniques, la surveillance ciblée doit être poursuivie à un niveau défini par le *Service chargé de la santé des animaux aquatiques* en rapport avec la probabilité d'introduction de l'*infection*.

Article 11.4.7.

Importation d'animaux aquatiques et de produits issus d'animaux aquatiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection à *M. refringens*

Lors d'une importation d'animaux aquatiques et de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à des espèces visées à l'article 11.4.2. à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection à M. refringens, l'Autorité compétente du pays importateur doit exiger que l'envoi soit accompagné d'un certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques délivré par l'Autorité compétente du pays exportateur, ou par un agent certificateur agréé par le pays importateur, et attestant que le lieu de production des animaux aquatiques et des produits issus d'animaux aquatiques est un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne de M. refringens selon les procédures définies par les articles 11.4.4. ou 11.4.5., selon le cas, et par l'article 11.4.6.

Ce certificat doit être conforme au modèle reproduit au chapitre 5.11.

Cet article ne s'applique pas aux marchandises énumérées à l'alinéa 1 de l'article 11.4.3.

Article 11.4.8.

Importation d'animaux aquatiques à des fins d'aquaculture, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *M. refringens*

Lors de l'importation, à des fins d'aquaculture, d'animaux aquatiques appartenant à une espèce visée à l'article 11.4.2. à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *M. refringens*, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit apprécier le risque associé au type de marchandise susvisé conformément au chapitre 2.1. et prendre en considération les mesures de réduction du risque figurant aux alinéas 1 et 2 ci-dessous.

- Si l'objectif est le grossissement et la récolte des animaux aquatiques importés, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) la livraison directe et le maintien à vie des animaux aquatiques importés dans une installation de quarantaine, et
 - b) le traitement de toute l'eau de transport, de tout l'équipement, de tous les effluents et de tous les déchets afin d'inactiver *M. refringens* conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5.

OU

- 2) Si l'objectif est l'établissement d'une nouvelle population à des fins d'aquaculture, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) dans le pays exportateur :
 - i) identifier les populations sources potentielles et évaluer les données sanitaires des animaux aquatiques qui les composent;
 - ii) tester les populations sources conformément au chapitre 1.4. et sélectionner une population de géniteurs (F-0) d'animaux aquatiques présentant un statut sanitaire élevé au regard de l'infection à M. refringens;
 - b) dans le pays importateur :
 - i) placer la population de géniteurs (F-0) importée dans une installation de quarantaine ;
 - ii) tester la population F-0 aux fins de la recherche de *M. refringens* conformément au chapitre 1.4. afin de déterminer si elle constitue une population de géniteurs adéquate ;
 - iii) produire une première génération (F-1) en quarantaine ;
 - iv) élever la population F-1 dans une installation de quarantaine où les conditions sont propices à l'expression des signes cliniques de l'infection à M. refringens (tels qu'ils sont décrits au chapitre 2.4.4. du Manuel aquatique) et tester la présence de M. refringens chez cette population conformément au chapitre 1.4.;
 - v) si la présence de *M. refringens* n'est pas décelée dans la population F-1, cette dernière pourra être reconnue indemne d'infection à *M. refringens* et libérée de sa *quarantaine*;
 - vi) si la présence de M. refringens est décelée dans la population F-1, cette dernière ne sera pas libérée de sa quarantaine et sera tuée puis éliminée dans des conditions de sécurité biologique adéquates.

Article 11.4.9.

Importation d'animaux aquatiques et de produits issus d'animaux aquatiques à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *M. refringens*

Lors de l'importation, à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine, d'animaux aquatiques et de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à des espèces visées à l'article 11.4.2. à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *M. refringens*, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à ce type de marchandise et, si la situation le justifie, exiger :

- la livraison directe du chargement et son entreposage dans des installations de quarantaine ou biosécurisées jusqu'au moment de sa transformation soit en l'un des produits énumérés à l'alinéa 1 de l'article 11.4.3., soit en l'un des produits mentionnés à l'alinéa 1 de l'article 11.4.11., soit en l'un des autres produits autorisés par l'Autorité compétente, et
- 2) le traitement de l'eau de transport et celui de tous les effluents et déchets résultant des opérations de transformation dans des conditions permettant d'inactiver M. refringens ou de les éliminer de manière à empêcher leur contact avec des espèces sensibles.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les risques associés à l'utilisation du type de *marchandise* susvisé à des fins autres que la consommation humaine.

Article 11.4.10.

Importation d'animaux aquatiques appelés à entrer dans la composition d'aliments pour animaux ou destinés à des usages agricoles, industriels ou pharmaceutiques, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *M. refringens*

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à des espèces visées à l'article 11.4.2. qui sont appelés à entrer dans la composition d'aliments pour animaux ou destinés à des usages agricoles, industriels ou pharmaceutiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *M. refringens*, l'Autorité compétente du pays importateur doit exiger :

- 1) la livraison directe du chargement et son maintien dans des installations de *quarantaine* en vue d'y être abattu et transformé en des produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
- 2) le traitement de l'eau de transport et celui de tous les effluents et déchets résultant des opérations de transformation de manière à inactiver *M. refringens*.

Cet article ne s'applique pas aux marchandises énumérées à l'alinéa 1 de l'article 11.4.3.

Article 11.4.11.

Importation d'animaux aquatiques et de produits issus d'animaux aquatiques pour la vente au détail de marchandises destinées à la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *M. refringens*

- 1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à M. refringens, les Autorités compétentes ne doivent imposer aucune condition liée à cette infection quand elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises suivantes qui ont été préparées et emballées pour la vente lorsqu'elles satisfont aux conditions énoncées à l'article 5.4.2. :
 - a) chair de mollusque à l'état réfrigéré ou congelé, et
 - b) huîtres en demi-coquille à l'état réfrigéré ou congelé.

Certaines hypothèses ont été posées concernant l'appréciation de la sécurité sanitaire des *produits issus d'animaux aquatiques* énumérés ci-dessus. Les États membres doivent donc se référer à ces hypothèses, figurant à l'article 5.4.2., et estimer si ces dernières s'appliquent à leur situation.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les *risques* associés à l'utilisation du type de *marchandise* susvisé à des fins autres que la consommation humaine.

2) Lors d'une importation d'animaux aquatiques et de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à des espèces visées à l'article 11.4.2., à l'exclusion de ceux mentionnés à l'alinéa 1 qui précède, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à M. refringens, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé au type de marchandise susvisé et appliquer des mesures appropriées visant à réduire ce risque.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2000 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2017.

CHAPITRE 11.5.

INFECTION À PERKINSUS MARINUS

Article 11.5.1.

Aux fins de l'application du Code aquatique, l'expression « infection à Perkinsus marinus » désigne une infection causée exclusivement par P. marinus.

Le Manuel aquatique contient des informations sur les méthodes de diagnostic.

Article 11.5.2.

Champ d'application

Les recommandations de ce chapitre s'appliquent à l'huître creuse américaine (Crassostrea virginica), à l'huître du Pacifique (Crassostrea gigas), à l'huître de Suminoe (Crassostrea ariakensis), à Mya arenaria, à Macoma balthica et à la praire (Mercenaria mercenaria). Ces recommandations concernent également toutes les autres espèces sensibles visées dans le Manuel aquatique lorsqu'elles font l'objet d'échanges internationaux.

Article 11.5.3.

Importation ou transit d'animaux aquatiques et de produits issus d'animaux aquatiques indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés et du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à *P. marinus*

- 1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à P. marinus, les Autorités compétentes ne doivent imposer aucune condition liée à cette infection quand elles autorisent, pour quelque usage que ce soit, l'importation ou le transit par leur territoire de produits à base de mollusques stérilisés par la chaleur (c'est-à-dire exposés à une température de 121 °C pendant au moins 3,6 minutes ou à toute combinaison de température et de temps équivalente) et présentés en conditionnement hermétique lorsqu'il s'agit d'une espèce visée à l'article 11.5.2. et que ces produits satisfont aux conditions requises à l'article 5.4.1.
- 2) Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à une espèce visée à l'article 11.5.2. autres que ceux énumérés à l'alinéa 1 de l'article 11.5.3., les Autorités compétentes doivent exiger le respect des conditions prescrites par les articles 11.5.7. à 11.5.11. en fonction du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à P. marinus.
- 3) L'Autorité compétente doit procéder à une analyse des risques conformément aux recommandations contenues dans le chapitre 2.1. lorsqu'elle envisage l'importation ou le transit par son territoire d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à une espèce non visée à l'article 11.5.2., mais dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils posent un risque en termes de propagation de l'infection à P. marinus. L'Autorité compétente du pays exportateur doit être tenue informée du résultat de cette analyse.

Article 11.5.4.

Pays indemne d'infection à P. marinus

En cas de partage d'une zone avec un ou plusieurs autres pays, un pays ne peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à *P. marinus* que si tous les secteurs couverts par des étendues d'eaux partagées sont déclarés pays ou zones indemnes de cette *infection* (voir article 11.5.5.).

Comme indiqué à l'article 1.4.6., un pays peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à P. marinus si :

 aucune des espèces sensibles visées à l'article 11.5.2. n'est présente et les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins trois ans;

- 2) l'une quelconque des *espèces sensibles* visées à l'article 11.5.2. est présente, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) aucune présence de la *maladie* n'a été observée depuis au moins dix ans malgré l'existence de conditions propices à ses manifestations cliniques comme indiqué au chapitre correspondant du *Manuel aquatique*, et
 - b) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins trois ans ;

OU

- 3) le statut sanitaire au regard de la maladie n'était pas connu avant la mise en œuvre de la surveillance ciblée, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins trois ans, et
 - b) une surveillance ciblée comme indiqué au chapitre 1.4. est en place depuis au moins trois ans sans qu'aucune infection à *P. marinus* ait été détectée ;

OU

- 4) ce pays, après avoir déposé une *auto-déclaration d'absence* d'infection à *P. marinus*, a perdu son statut indemne de *maladie* par suite de la détection d'une telle *infection*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection de la maladie, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - b) les populations infectées ont été détruites ou éliminées de la zone infectée par un moyen réduisant autant que possible le *risque* de nouvelle propagation de la *maladie*, et des opérations de *désinfection* appropriées (comme indiqué au chapitre 4.3.) ont été réalisées, et
 - c) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de la maladie, et
 - d) une surveillance ciblée comme indiqué au chapitre 1.4. est mise en œuvre depuis au moins trois ans sans qu'aucune infection à *P. marinus* ait été détectée.

Entre-temps, tout ou partie du secteur non touché peut être déclaré *zone* indemne, pour autant que les conditions énoncées à l'alinéa 3 de l'article 11.5.5. soient remplies.

Article 11.5.5.

Compartiment ou zone indemne d'infection à P. marinus

En cas d'extension au-delà des frontières d'un pays, un *compartiment* ou une *zone* ne peut être déclaré indemne d'infection à *P. marinus* que si l'ensemble des *Autorités compétentes* concernées confirment que toutes les conditions voulues sont remplies.

Comme indiqué à l'article 1.4.6., un *compartiment* ou une *zone* situé sur le *territoire* d'un pays ou de plusieurs pays non déclarés indemnes d'infection à *P. marinus* peut être déclaré indemne par l'*Autorité compétente* de ce pays ou par l'ensemble des *Autorités compétentes* concernées si :

 aucune des espèces sensibles visées à l'article 11.5.2. n'est présente dans le compartiment ou la zone et les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins trois ans ;

OU

- 2) l'une quelconque des espèces sensibles visées à l'article 11.5.2. est présente dans le *compartiment* ou la *zone*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) aucune présence de la *maladie* n'a été observée depuis au moins dix ans malgré l'existence de conditions propices à ses manifestations cliniques comme indiqué au chapitre correspondant du *Manuel aquatique*, et
 - b) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins trois ans ;

- 3) le statut sanitaire au regard de la *maladie* n'était pas connu avant la mise en œuvre de la *surveillance ciblée*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins trois ans, et
 - b) une surveillance ciblée comme indiqué au chapitre 1.4. est en place dans le compartiment ou la zone depuis au moins trois ans sans qu'aucune infection à *P. marinus* ait été détectée ;

OU

- 4) ce pays, après avoir déposé une auto-déclaration d'absence d'infection à P. marinus pour une zone, a perdu son statut indemne de maladie par suite de la détection d'une telle infection dans cette zone, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection de la maladie, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - b) les populations infectées ont été détruites ou éliminées de la zone infectée par un moyen réduisant autant que possible le *risque* de nouvelle propagation de la *maladie*, et des opérations de *désinfection* appropriées (comme indiqué au chapitre 4.3.) ont été réalisées, et
 - c) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de la maladie, et
 - d) une surveillance ciblée comme indiqué au chapitre 1.4. est mise en œuvre depuis au moins trois ans sans qu'aucune infection à *P. marinus* ait été détectée.

Article 11.5.6.

Maintien du statut indemne d'infection à P. marinus

Un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection à P. marinus conformément aux dispositions énoncées aux alinéas 1 ou 2, suivant le cas, des articles 11.5.4. ou 11.5.5. peut conserver son statut indemne au regard de cette infection, sous réserve que les conditions élémentaires de sécurité biologique soient constamment maintenues.

Un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection à *P. marinus* conformément aux dispositions énoncées à l'alinéa 3, suivant le cas, des articles 11.5.4. ou 11.5.5. peut interrompre la surveillance ciblée tout en conservant son statut indemne au regard de cette *infection*, sous réserve que les conditions propices aux manifestations cliniques de l'infection à *P. marinus*, comme indiqué au chapitre correspondant du *Manuel aquatique*, soient réunies et que les conditions élémentaires de sécurité biologique soient constamment maintenues.

Toutefois, dans les zones ou compartiments déclarés indemnes d'infection à *P. marinus* se trouvant dans des pays infectés, ainsi que dans tous les cas où les conditions ne sont pas propices à ses manifestations cliniques, la surveillance ciblée doit être poursuivie à un niveau défini par le Service chargé de la santé des animaux aquatiques en rapport avec la probabilité d'introduction de l'*infection*.

Article 11.5.7.

Importation d'animaux aquatiques et de produits issus d'animaux aquatiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection à *P. marinus*

Lors d'une importation d'animaux aquatiques et de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à des espèces visées à l'article 11.5.2. à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection à P. marinus, l'Autorité compétente du pays importateur doit exiger que l'envoi soit accompagné d'un certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques délivré par l'Autorité compétente du pays exportateur, ou par un agent certificateur agréé par le pays importateur, et attestant que le lieu de production des animaux aquatiques et des produits issus d'animaux aquatiques est un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection à P. marinus selon les procédures définies par les articles 11.5.4. ou 11.5.5., selon le cas, et par l'article 11.5.6.

Ce certificat doit être conforme au modèle reproduit au chapitre 5.11.

Cet article ne s'applique pas aux marchandises énumérées à l'alinéa 1 de l'article 11.5.3.

Article 11.5.8.

Importation d'animaux aquatiques à des fins d'aquaculture, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *P. marinus*

Lors de l'importation, à des fins d'aquaculture, d'animaux aquatiques appartenant à une espèce visée à l'article 11.5.2. à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *P. marinus*, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit apprécier le risque associé au type de marchandise susvisé conformément au chapitre 2.1. et prendre en considération les mesures de réduction du risque figurant aux alinéas 1 et 2 ci-dessous.

- Si l'objectif est le grossissement et la récolte des animaux aquatiques importés, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) la livraison directe et le maintien à vie des animaux aquatiques importés dans une installation de quarantaine, et
 - b) le traitement de toute l'eau de transport, de tout l'équipement, de tous les effluents et de tous les déchets afin d'inactiver *P. marinus* conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5.

OU

- 2) Si l'objectif est l'établissement d'une nouvelle population à des fins d'aquaculture, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) dans le pays exportateur :
 - *i*) identifier les populations sources potentielles et évaluer les données sanitaires des *animaux aquatiques* qui les composent ;
 - ii) tester les populations sources conformément au chapitre 1.4. et sélectionner une population de géniteurs (F-0) d'animaux aquatiques présentant un statut sanitaire élevé au regard de l'infection à P. marinus;
 - b) dans le pays importateur :
 - i) placer la population de géniteurs (F-0) importée dans une installation de quarantaine ;
 - ii) tester la population F-0 aux fins de la recherche de P. marinus conformément au chapitre 1.4. afin de déterminer si elle constitue une population de géniteurs adéquate;
 - iii) produire une première génération (F-1) en quarantaine ;
 - *iv*) élever la population F-1 dans une installation de *quarantaine* où les conditions sont propices à l'expression des signes cliniques de l'infection à *P. marinus* (tels qu'ils sont décrits au chapitre 2.4.6. du *Manuel aquatique*) et tester la présence de *P. marinus* chez cette population conformément au chapitre 1.4.;
 - v) si la présence de *P. marinus* n'est pas décelée dans la population F-1, cette dernière pourra être reconnue indemne d'infection à *P. marinus* et libérée de sa *quarantaine* ;
 - vi) si la présence de *P. marinus* est décelée dans la population F-1, cette dernière ne sera pas libérée de sa *quarantaine* et sera tuée puis éliminée dans des conditions de sécurité biologique adéquates.

Article 11.5.9.

Importation d'animaux aquatiques et de produits issus d'animaux aquatiques à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *P. marinus*

Lors de l'importation, à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine, d'animaux aquatiques et de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à des espèces visées à l'article 11.5.2. à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *P. marinus*, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à ce type de marchandise et, si la situation le justifie, exiger :

 la livraison directe du chargement et son entreposage dans des installations de quarantaine ou biosécurisées jusqu'au moment de sa transformation soit en l'un des produits énumérés à l'alinéa 1 de l'article 11.5.3., soit en l'un des produits mentionnés à l'alinéa 1 de l'article 11.5.11., soit en l'un des autres produits autorisés par l'Autorité compétente, et 2) le traitement de l'eau de transport et celui de tous les effluents et déchets résultant des opérations de transformation dans des conditions permettant d'inactiver P. marinus ou de les éliminer de manière à empêcher leur contact avec des espèces sensibles.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les risques associés à l'utilisation du type de marchandise susvisé à des fins autres que la consommation humaine.

Article 11.5.10.

Importation d'animaux aquatiques appelés à entrer dans la composition d'aliments pour animaux ou destinés à des usages agricoles, industriels ou pharmaceutiques, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *P. marinus*

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à des espèces visées à l'article 11.5.2. qui sont appelés à entrer dans la composition d'aliments pour animaux ou destinés à des usages agricoles, industriels ou pharmaceutiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *P. marinus*, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit exiger :

- 1) la livraison directe du chargement et son maintien dans des installations de *quarantaine* en vue d'y être abattu et transformé en des produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
- 2) le traitement de l'eau de transport et celui de tous les effluents et déchets résultant des opérations de transformation de manière à inactiver *P. marinus*.

Cet article ne s'applique pas aux marchandises énumérées à l'alinéa 1 de l'article 11.5.3.

Article 11.5.11.

Importation d'animaux aquatiques et de produits issus d'animaux aquatiques pour le commerce au détail de marchandises destinées à la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *P. marinus*

- 1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à P. marinus, les Autorités compétentes ne doivent imposer aucune condition liée à cette infection quand elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises suivantes qui ont été préparées et emballées pour la vente au détail lorsqu'elles satisfont aux conditions énoncées à l'article 5.4.2. :
 - a) chair de mollusque à l'état réfrigéré ou congelé, et
 - b) huîtres réfrigérées ou congelées en demi-coquille.

Certaines hypothèses ont été posées concernant l'appréciation de la sécurité sanitaire des *produits issus* d'animaux aquatiques énumérés ci-dessus. Les États membres doivent donc se référer à ces hypothèses, figurant à l'article 5.4.2., et estimer si ces dernières s'appliquent à leur situation.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les *risques* associés à l'utilisation du type de *marchandise* susvisé à des fins autres que la consommation humaine.

2) Lors d'une importation d'animaux aquatiques et de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à des espèces visées à l'article 11.5.2., à l'exclusion de ceux énumérés à l'alinéa 1 qui précède, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à P. marinus, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé au type de marchandise susvisé et appliquer des mesures appropriées visant à réduire ce risque.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2000 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2017.

CHAPITRE 11.6.

INFECTION À PERKINSUS OLSENI

Article 11.6.1.

Aux fins de l'application du *Code aquatique*, l'expression « infection à *Perkinsus olseni* » désigne une *infection* causée exclusivement par *P. olseni*.

Le Manuel aquatique contient des informations sur les méthodes de diagnostic.

Article 11.6.2.

Champ d'application

Les recommandations de ce chapitre s'appliquent principalement aux palourdes de la famille des vénéridés (Austrovenus stutchburyi, Venerupis pullastra, Venerupis aurea, Ruditapes decussatus et Ruditapes philippinarum), aux ormeaux (Haliotis rubra, Haliotis laevigata, Haliotis cyclobates et Haliotis scalaris) et à certaines autres espèces (Anadara trapezia, Barbatia novaezelandiae, Macomona liliana, Paphies australis et Crassostrea ariakensis). Ces recommandations concernent également toutes les autres espèces sensibles visées dans le Manuel aquatique lorsqu'elles font l'objet d'échanges internationaux.

Article 11.6.3.

Importation ou transit d'animaux aquatiques et de produits issus d'animaux aquatiques indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés et du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à *P. olseni*

- 1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à P. olseni, les Autorités compétentes ne doivent imposer aucune condition liée à cette infection quand elles autorisent, pour quelque usage que ce soit, l'importation ou le transit par leur territoire de produits à base de mollusques stérilisés par la chaleur (c'est-à-dire exposés à une température de 121 °C pendant au moins 3,6 minutes ou à toute combinaison de température et de temps équivalente) et présentés en conditionnement hermétique lorsqu'il s'agit d'une espèce visée à l'article 11.6.2. et que ces produits satisfont aux conditions requises à l'article 5.4.1.
- 2) Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à une espèce visée à l'article 11.6.2. autres que ceux énumérés à l'alinéa 1 de l'article 11.6.3., les Autorités compétentes doivent exiger le respect des conditions prescrites par les articles 11.6.7. à 11.6.11. en fonction du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à P. olseni.
- 3) L'Autorité compétente doit procéder à une analyse des risques conformément aux recommandations contenues dans le chapitre 2.1. lorsqu'elle envisage l'importation ou le transit par son territoire d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à une espèce non visée à l'article 11.6.2., mais dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils posent un risque en termes de propagation de l'infection à P. olseni. L'Autorité compétente du pays exportateur doit être tenue informée du résultat de cette analyse.

Article 11.6.4.

Pays indemne d'infection à P. olseni

En cas de partage d'une zone avec un ou plusieurs autres pays, un pays ne peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à *P. olseni* que si tous les secteurs couverts par des étendues d'eaux partagées sont déclarés pays ou zones indemnes de cette *infection* (voir article 11.6.5.).

Comme indiqué à l'article 1.4.6., un pays peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à P. olseni si :

un pays dans lequel les espèces sensibles visées à l'article 11.6.2. sont présentes, mais où la présence de la maladie n'a pas été observée depuis au moins dix ans malgré l'existence de conditions propices aux manifestations cliniques de l'infection à P. olseni (dans tous les secteurs dans lesquels sont présentes ces espèces), comme indiqué au chapitre correspondant du Manuel aquatique, peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à P. olseni si les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer sur son territoire depuis au moins trois ans et si rien ne laisse penser que des infections à P. olseni sont établies au sein des populations sauvages;

OU

- 2) le statut sanitaire au regard de la *maladie* n'était pas connu avant la mise en œuvre de la *surveillance ciblée*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins trois ans, et
 - b) une surveillance ciblée comme indiqué au chapitre 1.4. est en place depuis au moins trois ans sans qu'aucune infection à *P. olseni* ait été détectée ;

OU

- 3) ce pays, après avoir déposé une *auto-déclaration d'absence* d'infection à *P. olseni*, a perdu son statut indemne de *maladie* par suite de la détection d'une telle *infection*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection de la maladie, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - b) les populations infectées ont été détruites ou éliminées de la zone infectée par un moyen réduisant autant que possible le risque de nouvelle propagation de la maladie, et des opérations de désinfection appropriées (comme indiqué au chapitre 4.3.) ont été réalisées, et
 - c) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de la maladie, et
 - d) une surveillance ciblée comme indiqué au chapitre 1.4. est mise en œuvre depuis au moins trois ans sans qu'aucune infection à P. olseni ait été détectée.

Entre-temps, tout ou partie du secteur non touché peut être déclaré *zone* indemne, pour autant que les conditions énoncées à l'alinéa 2 de l'article 11.6.5. soient remplies.

Article 11.6.5.

Compartiment ou zone indemne d'infection à P. olseni

En cas d'extension au-delà des frontières d'un pays, un *compartiment* ou une *zone* ne peut être déclaré indemne d'infection à *P. olseni* que si l'ensemble des *Autorités compétentes* concernées confirment que toutes les conditions voulues sont remplies.

Comme indiqué à l'article 1.4.6., un *compartiment* ou une *zone* situé sur le *territoire* d'un pays ou de plusieurs pays non déclarés indemnes d'infection à *P. olseni* peut être déclaré indemne par l'*Autorité compétente* de ce pays ou par l'ensemble des *Autorités compétentes* concernées si :

un compartiment ou une zone situé dans un pays de statut sanitaire inconnu au regard de l'infection à P. olseni où les espèces sensibles visées à l'article 11.6.2. sont présentes, mais où la présence de la maladie n'a pas été observée depuis au moins dix ans malgré l'existence de conditions propices aux manifestations cliniques de l'infection à P. olseni (dans tous les secteurs dans lesquels sont présentes ces espèces), comme indiqué au chapitre correspondant du Manuel aquatique, peut être déclaré indemne d'infection à P. olseni si les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins trois ans, et que rien ne laisse penser que des infections à P. olseni sont établies au sein des populations sauvages;

OU

- 2) le statut sanitaire au regard de la *maladie* n'était pas connu avant la mise en œuvre de la *surveillance ciblée*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins trois ans, et
 - b) une surveillance ciblée comme indiqué au chapitre 1.4. est en place dans le compartiment ou la zone depuis au moins trois ans sans qu'aucune infection à *P. olseni* ait été détectée ;

- 3) ce pays, après avoir déposé une *auto-déclaration d'absence* d'infection à *P. olseni* pour une *zone*, a perdu son statut indemne de *maladie* par suite de la détection d'une telle *infection* dans cette *zone*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection de la maladie, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - b) les populations infectées ont été détruites ou éliminées de la zone infectée par un moyen réduisant autant que possible le risque de nouvelle propagation de la maladie, et des opérations de désinfection appropriées (comme indiqué au chapitre 4.3.) ont été effectuées, et
 - c) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de la maladie, et
 - d) une surveillance ciblée comme indiqué au chapitre 1.4. est mise en œuvre depuis au moins trois ans sans qu'aucune infection à *P. olseni* ait été détectée.

Article 11.6.6.

Maintien du statut indemne d'infection à P. olseni

Un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection à *P. olseni* conformément aux dispositions énoncées à l'alinéa 1, suivant le cas, des articles 11.6.4. ou 11.6.5. peut conserver son statut indemne au regard de cette *infection*, sous réserve que les *conditions* élémentaires de sécurité biologique soient constamment maintenues.

Un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection à *P. olseni* conformément aux dispositions énoncées à l'alinéa 2, suivant le cas, des articles 11.6.4. ou 11.6.5. peut interrompre la surveillance ciblée tout en conservant son statut indemne au regard de cette *infection*, sous réserve que les conditions propices aux manifestations cliniques de l'infection à *P. olseni*, comme indiqué au chapitre correspondant du *Manuel aquatique*, soient réunies et que les conditions élémentaires de sécurité biologique soient constamment maintenues.

Toutefois, dans les zones ou compartiments déclarés indemnes d'infection à *P. olseni* se trouvant dans des pays qui en sont infectés, ainsi que dans tous les cas où les conditions ne sont pas propices à ses manifestations cliniques, la surveillance ciblée doit être poursuivie à un niveau défini par le Service chargé de la santé des animaux aquatiques en rapport avec la probabilité d'introduction de l'*infection*.

Article 11.6.7.

Importation d'animaux aquatiques et de produits issus d'animaux aquatiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection à *P. olseni*

Lors d'une importation d'animaux aquatiques et de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à des espèces visées à l'article 11.6.2. à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection à P. olseni, l'Autorité compétente du pays importateur doit exiger que l'envoi soit accompagné d'un certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques délivré par l'Autorité compétente du pays exportateur, ou par un agent certificateur agréé par le pays importateur, et attestant que le lieu de production des animaux aquatiques et des produits issus d'animaux aquatiques est un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection à P. olseni selon les procédures définies par les articles 11.6.4. ou 11.6.5., selon le cas, et par l'article 11.6.6.

Ce certificat doit être conforme au modèle reproduit au chapitre 5.11.

Cet article ne s'applique pas aux *marchandises* énumérées à l'alinéa 1 de l'article 11.6.3.

Article 11.6.8.

Importation d'animaux aquatiques à des fins d'aquaculture, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *P. olseni*

Lors de l'importation, à des fins d'aquaculture, d'animaux aquatiques appartenant à une espèce visée à l'article 11.6.2. à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *P. olseni*, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé au type de marchandise susvisé conformément au chapitre 2.1. et prendre en considération les mesures de réduction du risque figurant aux alinéas 1 et 2 ci-dessous.

- Si l'objectif est le grossissement et la récolte des animaux aquatiques importés, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) la livraison directe et le maintien à vie des animaux aquatiques importés dans une installation de quarantaine,
 et
 - b) le traitement de toute l'eau de transport, de tout l'équipement, de tous les effluents et de tous les déchets afin d'inactiver *P. olseni* conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5.

OU

- 2) Si l'objectif est l'établissement d'une nouvelle population à des fins d'aquaculture, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) dans le pays exportateur :
 - i) identifier les populations sources potentielles et évaluer les données sanitaires des animaux aquatiques qui les composent;
 - ii) tester les populations sources conformément au chapitre 1.4. et sélectionner une population de géniteurs (F-0) d'animaux aquatiques présentant un statut sanitaire élevé au regard de l'infection à P. olseni;
 - b) dans le pays importateur :
 - i) placer la population de géniteurs (F-0) importée dans une installation de quarantaine ;
 - ii) tester la population F-0 aux fins de la recherche de *P. olseni* conformément au chapitre 1.4. afin de déterminer si elle constitue une population de géniteurs adéquate ;
 - iii) produire une première génération (F-1) en quarantaine ;
 - iv) élever la population F-1 dans une installation de *quarantaine* où les conditions sont propices à l'expression des signes cliniques de l'infection à *P. olseni* (tels qu'ils sont décrits au chapitre 2.4.7. du *Manuel aquatique*) et tester la présence de *P. olseni* chez cette population conformément au chapitre 1.4.;
 - v) si la présence de *P. olseni* n'est pas décelée dans la population F-1, cette dernière pourra être reconnue indemne d'infection à *P. olseni* et libérée de sa *quarantaine*;
 - vi) si la présence de *P. olseni* est décelée dans la population F-1, cette dernière ne sera pas libérée de sa quarantaine et sera tuée puis éliminée dans des conditions de sécurité biologique adéquates.

Article 11.6.9.

Importation d'animaux aquatiques et de produits issus d'animaux aquatiques à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *P. olseni*

Lors de l'importation, à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine, d'animaux aquatiques et de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à des espèces visées à l'article 11.6.2. à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *P. olseni*, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit apprécier le risque associé à ce type de marchandise et, si la situation le justifie, exiger :

- 1) la livraison directe du chargement et son entreposage dans des installations de *quarantaine* ou biosécurisées jusqu'au moment de sa transformation soit en l'un des produits énumérés à l'alinéa 1 de l'article 11.6.3., soit en l'un des produits mentionnés à l'alinéa 1 de l'article 11.6.11., soit en l'un des autres produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
- 2) le traitement de l'eau de transport et celui de tous les effluents et déchets résultant des opérations de transformation dans des conditions permettant d'inactiver P. olseni ou de les éliminer de manière à empêcher leur contact avec des espèces sensibles.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les *risques* associés à l'utilisation du type de *marchandise* susvisé à des fins autres que la consommation humaine.

Article 11.6.10.

Importation d'animaux aquatiques appelés à entrer dans la composition d'aliments pour animaux ou destinés à des usages agricoles, industriels ou pharmaceutiques, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *P. olseni*

Lors de l'importation d'animaux aquatiques appartenant à des espèces visées à l'article 11.6.2. qui sont appelés à entrer dans la composition d'aliments pour animaux ou destinés à des usages agricoles, industriels ou pharmaceutiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *P. olseni*, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit exiger :

- 1) la livraison directe du chargement et son maintien dans des installations de *quarantaine* en vue d'y être abattu et transformé en des produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
- 2) le traitement de l'eau de transport et celui de tous les effluents et déchets résultant des opérations de transformation de manière à inactiver *P. olseni*.

Cet article ne s'applique pas aux marchandises énumérées à l'alinéa 1 de l'article 11.6.3.

Article 11.6.11.

Importation d'animaux aquatiques et de produits issus d'animaux aquatiques pour la vente au détail de marchandises destinées à la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *P. olseni*

- 1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à P. olseni, les Autorités compétentes ne doivent imposer aucune condition liée à cette infection quand elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises suivantes qui ont été préparées et emballées pour la vente au détail lorsqu'elles satisfont aux conditions énoncées à l'article 5.4.2.:
 - a) chair de mollusque à l'état réfrigéré ou congelé, et
 - b) mollusques réfrigérés ou congelés en demi-coquille.

Certaines hypothèses ont été posées concernant l'appréciation de la sécurité sanitaire des *produits issus* d'animaux aquatiques énumérés ci-dessus. Les États membres doivent donc se référer à ces hypothèses, figurant à l'article 5.4.2., et estimer si ces dernières s'appliquent à leur situation.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les *risques* associés à l'utilisation du type de *marchandise* susvisé à des fins autres que la consommation humaine.

2) Lors d'une importation d'animaux aquatiques et de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à des espèces visées à l'article 11.6.2., à l'exclusion de ceux énumérés à l'alinéa 1 qui précède, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à P. olseni, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé au type de marchandise susvisé et appliquer des mesures appropriées visant à réduire ce risque.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2001 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2017.

CHAPITRE 11.7.

INFECTION À XENOHALIOTIS CALIFORNIENSIS

Article 11.7.1.

Aux fins de l'application du Code aquatique, l'expression « infection à Xenohaliotis californiensis » désigne une infection causée exclusivement par X. californiensis.

Le Manuel aquatique contient des informations sur les méthodes de diagnostic.

Article 11.7.2.

Champ d'application

Les recommandations de ce chapitre s'appliquent à l'ormeau noir (Haliotis cracherodii), à l'ormeau blanc (Haliotis sorenseni), à l'ormeau rouge (Haliotis rufescens), à l'ormeau rose (Haliotis corrugata), à l'ormeau vert (Haliotis tuberculata et Haliotis fulgens), à Haliotis wallalensis et à l'ormeau japonais (Haliotis discus-hannai). Ces recommandations concernent également toutes les autres espèces sensibles visées dans le Manuel aquatique lorsqu'elles font l'objet d'échanges internationaux.

Article 11.7.3.

Importation ou transit d'animaux aquatiques et de produits issus d'animaux aquatiques indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés et du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à X. californiensis

- 1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à X. californiensis, les Autorités compétentes ne doivent imposer aucune condition liée à cette infection quand elles autorisent, pour quelque usage que ce soit, l'importation ou le transit par leur territoire de produits à base d'ormeaux stérilisés par la chaleur (c'est-à-dire exposés à une température de 121 °C pendant au moins 3,6 minutes ou à toute combinaison de température et de temps équivalente) et présentés en conditionnement hermétique lorsqu'il s'agit d'une espèce visée à l'article 11.7.2. et que ces produits satisfont aux conditions requises à l'article 5.4.1.
- 2) Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à une espèce visée à l'article 11.7.2. autres que ceux énumérés à l'alinéa 1 de l'article 11.7.3., les Autorités compétentes doivent exiger le respect des conditions prescrites par les articles 11.7.7. à 11.7.11. en fonction du statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à X. californiensis.
- 3) L'Autorité compétente doit procéder à une analyse des risques conformément aux recommandations contenues dans le chapitre 2.1. lorsqu'elle envisage l'importation ou le transit par son territoire d'animaux aquatiques ou de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à une espèce non visée à l'article 11.7.2., mais dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils posent un risque en termes de propagation de l'infection à X. californiensis. L'Autorité compétente du pays exportateur doit être tenue informée du résultat de cette analyse.

Article 11.7.4.

Pays indemne d'infection à X. californiensis

En cas de partage d'une zone avec un ou plusieurs autres pays, un pays ne peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à X. californiensis que si tous les secteurs couverts par des étendues d'eaux partagées sont déclarés pays ou zones indemnes de cette infection (voir article 11.7.5.).

Comme indiqué à l'article 1.4.6., un pays peut déposer une auto-déclaration d'absence d'infection à X. californiensis si :

1) aucune des *espèces sensibles* visées à l'article 11.7.2. n'est présente et les *conditions élémentaires de sécurité biologique* sont réunies sans discontinuer depuis au moins trois ans ;

OU

- 2) l'une quelconque des *espèces sensibles* visées à l'article 11.7.2. est présente, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) aucune présence de la *maladie* n'a été observée depuis au moins dix ans malgré l'existence de conditions propices à ses manifestations cliniques comme indiqué au chapitre correspondant du *Manuel aquatique*, et
 - b) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins trois ans ;

OU

- 3) le statut sanitaire au regard de la *maladie* n'était pas connu avant la mise en œuvre de la *surveillance ciblée*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) les conditions élémentaires de sécurité biologique existent sans discontinuer depuis au moins trois ans, et
 - b) une surveillance ciblée comme indiqué au chapitre 1.4. est en place depuis au moins deux ans sans qu'aucune infection à X. californiensis ait été détectée ;

OU

- 4) ce pays, après avoir déposé une *auto-déclaration d'absence* d'infection à *X. californiensis*, a perdu son statut indemne de *maladie* par suite de la détection d'une telle *infection*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dès la détection de la maladie, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - b) les populations infectées ont été détruites ou éliminées de la zone infectée par un moyen réduisant autant que possible le risque de nouvelle propagation de la maladie, et des opérations de désinfection appropriées (comme indiqué au chapitre 4.3.) ont été réalisées, et
 - c) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de la maladie, et
 - d) une surveillance ciblée comme indiqué au chapitre 1.4. est mise en œuvre depuis au moins deux ans sans qu'aucune infection à *X. californiensis* ait été détectée.

Entre-temps, tout ou partie du secteur non touché peut être déclaré zone indemne, pour autant que les conditions énoncées à l'alinéa 3 de l'article 11.7.5. soient remplies.

Article 11.7.5.

Compartiment ou zone indemne d'infection à X. californiensis

En cas d'extension au-delà des frontières d'un pays, un *compartiment* ou une *zone* ne peut être déclaré indemne d'infection à *X. californiensis* que si l'ensemble des *Autorités compétentes* concernées confirment que toutes les conditions voulues sont remplies.

Comme indiqué à l'article 1.4.6., un *compartiment* ou une *zone* situé sur le *territoire* d'un pays ou de plusieurs pays non déclarés indemnes d'infection à *X. californiensis* peut être déclaré indemne par l'*Autorité compétente* de ce pays ou par l'ensemble des *Autorités compétentes* concernées si :

1) aucune des espèces sensibles visées à l'article 11.7.2. n'est présente dans le compartiment ou la zone et les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins trois ans ;

OU

- 2) l'une quelconque des espèces sensibles visées à l'article 11.7.2. est présente dans le *compartiment* ou la *zone*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) aucune présence de la *maladie* n'a été observée depuis au moins dix ans malgré l'existence de conditions propices à ses manifestations cliniques comme indiqué au chapitre correspondant du *Manuel aquatique*, et
 - b) les conditions élémentaires de sécurité biologique sont réunies sans discontinuer depuis au moins trois ans ;

- 3) le statut sanitaire au regard de la *maladie* n'était pas connu avant la mise en œuvre de la *surveillance ciblée*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - a) les conditions élémentaires de sécurité biologique existent sans discontinuer depuis au moins trois ans, et
 - b) une surveillance ciblée comme indiqué au chapitre 1.4. est en place dans le compartiment ou la zone depuis au moins deux ans sans qu'aucune infection à X. californiensis ait été détectée ;

OU

- 4) ce pays, après avoir déposé une *auto-déclaration d'absence* d'infection à *X. californiensis* pour une *zone*, a perdu son statut indemne de *maladie* par suite de la détection d'une telle *infection* dans cette *zone*, mais les conditions suivantes sont remplies :
 - dès la détection de la maladie, le secteur touché a été déclaré zone infectée et une zone de protection a été établie, et
 - b) les populations infectées ont été détruites ou éliminées de la zone infectée par un moyen réduisant autant que possible le risque de nouvelle propagation de la maladie, et des opérations de désinfection appropriées (comme indiqué au chapitre 4.3.) ont été réalisées, et
 - c) les conditions élémentaires de sécurité biologique existant antérieurement ont été réexaminées, et sont en place sans discontinuer, avec les modifications éventuellement nécessaires, depuis l'éradication de la maladie, et
 - d) une surveillance ciblée comme indiqué au chapitre 1.4. est mise en œuvre depuis au moins deux ans sans qu'aucune infection à *X. californiensis* ait été détectée.

Article 11.7.6.

Maintien du statut indemne d'infection à X. californiensis

Un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection à X. californiensis conformément aux dispositions énoncées aux alinéas 1 ou 2, suivant le cas, des articles 11.7.4. ou 11.7.5. peut conserver son statut indemne au regard de cette *infection*, sous réserve que les conditions élémentaires de sécurité biologique soient constamment maintenues.

Un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection à X. californiensis conformément aux dispositions énoncées à l'alinéa 3, suivant le cas, des articles 11.7.4. ou 11.7.5. peut interrompre la surveillance ciblée tout en conservant son statut indemne au regard de cette infection, sous réserve que les conditions propices aux manifestations cliniques de l'infection à X. californiensis, comme indiqué au chapitre correspondant du Manuel aquatique, soient réunies et que les conditions élémentaires de sécurité biologique soient constamment maintenues.

Toutefois, dans les *zones* ou *compartiments* déclarés indemnes d'infection à *X. californiensis* se trouvant dans des pays qui en sont infectés, ainsi que dans tous les cas où les conditions ne sont pas propices à ses manifestations cliniques, la *surveillance ciblée* doit être poursuivie à un niveau défini par le *Service chargé de la santé des animaux aquatiques* en rapport avec la probabilité d'introduction de l'*infection*.

Article 11.7.7.

Importation d'animaux aquatiques et de produits issus d'animaux aquatiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection à *X. californiensis*

Lors d'une importation d'animaux aquatiques et de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à des espèces visées à l'article 11.7.2. à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré indemne d'infection à X. californiensis, l'Autorité compétente du pays importateur doit exiger que l'envoi soit accompagné d'un certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques délivré par l'Autorité compétente du pays exportateur, ou par un agent certificateur agréé par le pays importateur, et attestant que le lieu de production des animaux aquatiques et des produits issus d'animaux aquatiques est un pays, une zone ou un compartiment déclaré indemne d'infection à X. californiensis selon les procédures définies par les articles 11.7.4. ou 11.7.5., selon le cas, et par l'article 11.7.6.

Ce certificat doit être conforme au modèle reproduit au chapitre 5.11.

Cet article ne s'applique pas aux *marchandises* énumérées à l'alinéa 1 de l'article 11.7.3.

Article 11.7.8.

Importation d'animaux aquatiques à des fins d'aquaculture, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *X. californiensis*

Lors de l'importation, à des fins d'aquaculture, d'animaux aquatiques appartenant à une espèce visée à l'article 11.7.2. à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *X. californiensis*, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé au type de marchandise susvisé conformément au chapitre 2.1. et prendre en considération les mesures de réduction du risque figurant aux alinéas 1 et 2 ci-dessous.

- Si l'objectif est le grossissement et la récolte des animaux aquatiques importés, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) la livraison directe et le maintien à vie des *animaux aquatiques* importés dans une installation de *quarantaine*, et
 - b) le traitement de toute l'eau de transport, de tout l'équipement, de tous les effluents et de tous les déchets afin d'inactiver *X. californiensis* conformément aux chapitres 4.3., 4.7. et 5.5.

OU

- 2) Si l'objectif est l'établissement d'une nouvelle population à des fins d'aquaculture, il convient d'appliquer les principes suivants :
 - a) dans le pays exportateur :
 - i) identifier les populations sources potentielles et évaluer les données sanitaires des animaux aquatiques qui les composent;
 - ii) tester les populations sources conformément au chapitre 1.4. et sélectionner une population de géniteurs (F-0) d'animaux aquatiques présentant un statut sanitaire élevé au regard de l'infection à X. californiensis;
 - b) dans le pays importateur :
 - i) placer la population de géniteurs (F-0) importée dans une installation de quarantaine ;
 - ii) tester la population F-0 aux fins de la recherche de *X. californiensis* conformément au chapitre 1.4. afin de déterminer si elle constitue une population de géniteurs adéquate ;
 - iii) produire une première génération (F-1) en quarantaine ;
 - iv) élever la population F-1 dans une installation de *quarantaine* où les conditions sont propices à l'expression des signes cliniques de l'infection à *X. californiensis* (tels qu'ils sont décrits au chapitre 2.4.8. du *Manuel aquatique*) et tester la présence de *X. californiensis* chez cette population conformément au chapitre 1.4.;
 - v) si la présence de X. californiensis n'est pas décelée dans la population F-1, cette dernière pourra être reconnue indemne d'infection à X. californiensis et libérée de sa quarantaine;
 - vi) si la présence de X. californiensis est décelée dans la population F-1, cette dernière ne sera pas libérée de sa quarantaine et sera tuée puis éliminée dans des conditions de sécurité biologique adéquates.

Article 11.7.9.

Importation d'animaux aquatiques et de produits issus d'animaux aquatiques à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *X. californiensis*

Lors de l'importation, à des fins de transformation ultérieure en vue de la consommation humaine, d'animaux aquatiques et de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à des espèces visées à l'article 11.7.2. à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *X. californiensis*, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé à ce type de marchandise et, si la situation le justifie, exiger :

- 1) la livraison directe du chargement et son entreposage dans des installations de quarantaine ou biosécurisées jusqu'au moment de sa transformation soit en l'un des produits énumérés à l'alinéa 1 de l'article 11.7.3., soit en l'un des produits mentionnés à l'alinéa 1 de l'article 11.7.11., soit en l'un des autres produits autorisés par l'Autorité compétente, et
- 2) le traitement de l'eau de transport et celui de tous les effluents et déchets résultant des opérations de transformation dans des conditions permettant d'inactiver *X. californiensis* ou de les éliminer de manière à empêcher leur contact avec des espèces sensibles.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les *risques* associés à l'utilisation du type de *marchandise* susvisé à des fins autres que la consommation humaine.

Article 11.7.10.

Importation d'animaux aquatiques vivants appelés à entrer dans la composition d'aliments pour animaux ou destinés à des usages agricoles, industriels ou pharmaceutiques, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à X. californiensis

Lors de l'importation d'animaux aquatiques vivants appartenant à des espèces visées à l'article 11.7.2. qui sont appelés à entrer dans la composition d'aliments pour animaux ou destinés à des usages agricoles, industriels ou pharmaceutiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à X. californiensis, l'Autorité compétente du pays importateur doit exiger :

- 1) la livraison directe du chargement et son maintien dans des installations de *quarantaine* en vue d'y être abattu et transformé en des produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
- 2) le traitement de l'eau de transport et celui de tous les effluents et déchets résultant des opérations de transformation de manière à inactiver *X. californiensis*.

Cet article ne s'applique pas aux marchandises énumérées à l'alinéa 1 de l'article 11.7.3.

Article 11.7.11.

Importation d'animaux aquatiques et de produits issus d'animaux aquatiques pour le commerce au détail de marchandises destinées à la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à *X. californiensis*

- 1) Quel que soit le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de l'infection à X. californiensis, les Autorités compétentes ne doivent imposer aucune condition liée à cette infection quand elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire d'ormeaux éviscérés et décoquillés à l'état réfrigéré ou congelé qui ont été préparés et emballés pour la vente au détail lorsqu'ils satisfont aux conditions énoncées à l'article 5.4.2.
 - Certaines hypothèses ont été posées concernant l'appréciation de la sécurité sanitaire des *produits issus* d'animaux aquatiques susmentionnés. Les États membres doivent donc se référer à ces hypothèses, figurant à l'article 5.4.2., et estimer si ces dernières s'appliquent à leur situation.
 - Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les États membres peuvent prendre des mesures au niveau national, visant à limiter les *risques* associés à l'utilisation du type de *marchandise* susvisé à des fins autres que la consommation humaine.
- 2) Lors d'une importation d'animaux aquatiques et de produits issus d'animaux aquatiques appartenant à des espèces visées à l'article 11.7.2., à l'exclusion de ceux énumérés à l'alinéa 1 qui précède, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne d'infection à X. californiensis, l'Autorité compétente du pays importateur doit apprécier le risque associé au type de marchandise susvisé et appliquer des mesures appropriées visant à réduire ce risque.

NOTA BENE : PREMIÈRE ADOPTION EN 2002 ET DERNIÈRE MISE À JOUR EN 2017.

INDEX

Alphavirus des salmonidés	265
Analyse des risques	
Communication relative au risque Généralités	45 41
Identification du danger	42
Antibiorésistance	
Analyse des risques	131
Contrôle de la résistance aux agents antimicrobiens	119
Élaboration et harmonisation des programmes nationaux de suivi et de surveillance	407
de la résistance aux agents antimicrobiens Principes d'usage prudent et responsable des agents antimicrobiens	127 120
Suivi des quantités et profils d'utilisation des agents antimicrobiens	124
Aphanomyces astaci	182
Aphanomyces invadans	242
Batrachochytrium dendrobatidis	155
Batrachochytrium salamandrivorans	162
Bien-être animal	
Introduction	139
Mise à mort des poissons d'élevage à des fins de contrôle sanitaire	150
Systèmes d'étourdissement et de mise à mort Transport des poissons d'élevage	145 140
Bonamia exitiosa	313
Bonamia ostreae	318
Certification	0.0
Obligations générales	87
Procédures	90
Certificats sanitaires internationaux (modèles)	
Animaux aquatiques vivants	115
Notes explicatives Produits issus d'animaux aquatiques	112 117
Communication	51
Compartimentation	55, 58
Critères d'inclusion d'une maladie dans la liste de l'OIE	4
Critères d'évaluation de la sécurité sanitaire des marchandises issues d'animaux aquatiques	98
Critères d'inclusion dans la liste des espèces sensibles à une infection par un agent pathogène spécifique	37
Critères de notification des maladies	1
Déchets d'animaux aquatiques	78
Définitions	ix
Désinfection	
Oeufs de salmonidés	72
Recommandations générales	63
Équivalence	92
Génotype 1 du virus de la tête jaune	227
Gyrodactylus salaris	248
Hepatobacter penaei	188
Hépatopancréatite nécrosante	188
Herpèsvirus de l'ormeau	307
Herpèsvirus de la carpe koï	279
Infection à Aphanomyces astaci	182
Infection à Aphanomyces invadans	242
Infection à Batrachochytrium dendrobatidis	155
Infection à Batrachochytrium salamandrivorans	162
Infection à Bonamia exitiosa	313

Infection à Bonamia ostreae	318
Infection à Gyrodactylus salaris	248
Infection à Hepatobacter penaei	188
Infection à Marteilia refringens	323
Infection à Perkinsus marinus	328
Infection à Perkinsus olseni	333
Infection à ranavirus	168
Infection à Xenohaliotis californiensis	338
Infection par l'herpèsvirus de la carpe koï	279
Infection par l'iridovirus de la daurade japonaise	285
Infection par l'alphavirus des salmonidés	265
Infection par l'herpèsvirus de l'ormeau	307
Infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune	227
Infection par le nodavirus de Macrobrachium rosenbergii	207
Infection par le virus de l'anémie infectieuse du saumon	254
Infection par le virus de la myonécrose infectieuse	201
Infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique	235
Infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse	272
Infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse	194
Infection par le virus de la septicémie hémorragique virale	299
Infection par le virus de la virémie printanière de la carpe	292
Infection par le virus du syndrome de Taura	214
Infection par le virus du syndrome des points blancs	220
Iridovirus de la daurade japonaise	285
NA-String day a sure to set to a Name of the set of the	
Maîtrise des agents pathogènes dans l'alimentation des animaux aquatiques	84
Maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë	175
Maladie des queues blanches	207
Maladies listées par l'OIE	333
Marteilia refringens Mécanisme de médiation	323 92
Mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC	92
inesures samianes et priytosamianes de l'OMO	92
Nodavirus de Macrobrachium rosenbergii	52
Nodavilus de Macrobrachium rosenbergii	207
Perkinsus marinus	328
Perkinsus olseni	333
Peste de l'écrevisse	182
Plan d'urgence	74
Procédures d'importation et d'exportation Contrôle	107
Mesures zoosanitaires - arrivée	108
Mesures zoosanitaires - départ	103
Transit	105
Qualité des Services chargés de la santé des animaux aquatiques	47
Ranavirus	168
Surveillance de la santé des animaux aquatiques	8
Syndrome ulcératif épizootique	242
Transport	
Agents pathogènes d'animaux aquatiques	110
Animaux aquatiques	100
Matériel pathologique	110
Produits issus d'animaux aquatiques	100

;	254
2	254
	76
:	201
2	235
:	272
	194
;	299
;	292
;	214
:	220
;	338
55,	58